



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

2001, Vol. 4, Part 3

and

Tables

2001, Vol. 4, 3^e fascicule

et

Tables

**Cited as [2001] 4 F.C., { 421-682
i-lxxvii**

**Renvoi [2001] 3 C.F., { 421-682
i-lxxvii**

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers

A. DAVID MORROW, Smart & Biggar

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie

LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production Manager

LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Publications Specialist

JEAN-PIERRE LEBLANC

Assistant Publications Specialist

DIANE DESFORGES

Internet and CRIS Coordinator

LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant

PIERRE LANDRIAULT

The *Canada Federal Court Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 2001.

The following added value features in the Canada Federal Court Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Court Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone area code (613) 995-2706.

ARRÊTISTES

Arrêtiste principal

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications

JEAN-PIERRE LEBLANC

Spécialiste adjointe des publications

DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, Internet et SIRC

LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition

PIERRE LANDRIAULT

Le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est publié conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2001.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne: abstrats et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à: L'arrêtiste en chef, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone (613) 995-2706.

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone area code (613) 956-4802 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Court Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Court Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Federal Court decisions, as handed down by the Court, as well as the edited versions of those selected for publication in the Federal Court Reports, are available on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>

CONTENTS

Judgments	421-682
Digests	D-39
Title Page	i
List of Judges	ii
Appeals Noted	ix
Table of cases reported in this volume	xiii
Contents of the volume	xvii
Table of cases digested in this volume	xli
Cases judicially considered	xlix
Statutes and Regulations judicially considered	lxiii
Authors cited	lxxv

Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) 451

Native Peoples — Appellants awarded damages against Crown for breach of fiduciary duty with respect to mineral rights in Indian Reserve — Among appellants, present descendants of Beaver Band of Indians claiming to share in award — Claim based on nature of cause of action, collective as opposed to individual entitlement, on procedural

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées à l'arrêviste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone (613) 956-4802 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Les décisions de la Cour fédérale, telles que rendues par la Cour, ainsi que, pour les décisions choisies, les versions préparées pour la publication dans le Recueil des arrêts de la Cour fédérale, peuvent être consultées sur Internet au site Web suivant: <http://www.cmf.gc.ca>

SOMMAIRE

Jugements	421-682
Fiches analytiques	F-47
Page titre	i
Liste des juges	v
Appels notés	ix
Table des décisions publiées dans ce volume	xv
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xliv
Table de la jurisprudence citée	xlix
Lois et règlements	lxiii
Doctrine	lxxv

Bande indienne de Blueberry River c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) 451

Peuples autochtones — La Couronne a été condamnée à verser des dommages-intérêts aux appelants pour manquement à ses obligations de fiduciaire à l'égard de droits miniers sur une réserve indienne — Les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors sont au nombre des appelants qui ont réclamé une quote-part du montant adjugé

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

ground of estoppel — Indian band not legal entity — Interest of band members in reserve land communal, not individual interest — Cause of action against Crown for breach of fiduciary duty belonging to band members collectively, not individually — Not passing on to descendants of individual members — Latter not entitled to share in proceeds of judgment.

Estoppel — S.C.C. judgment in favour of “appellants” in an action by Indian Bands against Crown for breach of fiduciary duty regarding mineral rights argued as constituting cause of action estoppel — Not deciding, as between appellants, issue of entitlement to damages — Parties adverse in interest before S.C.C. different from those in subsequent proceedings before F.C.T.D. — Cause of action estoppel inapplicable — Argument based on issue estoppel ill-founded as question of entitlement of present descendants not previously decided in original F.C.T.D. proceedings — Key ingredients of estoppel by representation missing — Present descendants position not detrimentally changed due to representative plaintiffs’ actions — Doctrine of estoppel by election also inapplicable — In bringing action on behalf of present descendants, representative plaintiffs not choosing between alternative, mutually exclusive, rights available to them.

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (T.D.) 644

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Respondent Egyptian citizen, said to be member of Egyptian Islamic terrorist organization — Worked for large company in Sudan owned by Osama bin Laden, but denied membership in terrorist groups — Minister, Solicitor General issuing certificate under Immigration Act, s. 40.1 stating respondent presumably engaged in terrorism, member of organization engaged in terrorism — Whether certificate reasonable — In determining whether reasonable grounds to believe person inadmissible under Act, s. 19(1), Court must apply standard of balance of probabilities — Parliament’s intention that national security prevail over rights of suspected terrorists — Case law on meaning of “terrorism” reviewed — Word “terrorism” must

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

— La demande est fondée sur la nature du droit d’action, sur le droit collectif plutôt qu’individuel à une indemnité et sur le moyen de procéder tiré de l’irrecevabilité — Les bandes indiennes ne sont pas dotées de la personnalité morale — Le droit que possèdent les membres d’une bande indienne sur les terres situées dans une réserve est un droit collectif et non un droit individuel — Le droit d’action contre la Couronne pour manquement à ses obligations fiduciaires appartient aux membres de la bande collectivement, non individuellement — Il n’est pas transmis aux descendants des membres — Ceux-ci n’avaient pas le droit de recevoir une quote-part du montant qui a été accordé par jugement.

Fin de non-recevoir — Il est allégué que l’arrêt par lequel la C.S.C. a donné gain de cause aux «appelants» dans une action intentée par les bandes indiennes contre la Couronne pour manquement à ses obligations de fiduciaire à l’égard de droits miniers crée une irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action — La C.S.C. n’a pas tranché la question du droit des divers appelants à des dommages-intérêts — Les parties dont les intérêts étaient opposés devant la C.S.C. ne sont pas les mêmes que dans l’instance ultérieure introduite devant la C.F. 1^{re} inst. — L’irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action ne s’applique pas — Le moyen d’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige est mal fondé, étant donné que la question du droit des descendants encore vivants à une indemnité n’a pas été tranchée dans le premier procès instruit par la C.F. 1^{re} inst. — Les éléments essentiels de l’irrecevabilité résultant d’une déclaration ne sont pas réunis — Les descendants encore vivants n’ont subi aucun préjudice à cause des demandeurs qui agissaient à titre de représentants — La théorie de l’irrecevabilité résultant de l’exercice d’une option ne s’applique pas non plus — En introduisant l’action au nom des descendants encore vivants, les demandeurs agissant à titre de représentants n’ont pas choisi entre des droits incompatibles dont ils disposaient.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Mahjoub (1^{re} inst.) 644

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Le défendeur est un citoyen de l’Égypte et serait membre d’une organisation terroriste islamique de l’Égypte — Il a travaillé pour une grande société qui se trouvait au Soudan et qui appartenait à Oussama ben Laden, mais il a nié être membre de groupes terroristes — La ministre et le solliciteur général ont remis en application de l’art. 40.1 de la Loi sur l’immigration, une attestation portant que le défendeur se serait livré à des actes de terrorisme ou qu’il serait membre d’une organisation qui s’est livrée à des actes de terrorisme — La question est de savoir si l’attestation est raisonnable — Pour décider s’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une personne appartient à une catégorie inadmissible en vertu de l’art.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

receive broad, unrestricted interpretation — Terrorist organizations mentioned by CSIS engaged, continue to engage in terrorism in pursuit of political goals — Respondent member of these organizations — Lied on number of occasions during testimony — Certificate reasonable.

Moresby Explorers Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.) 591

Administrative Law — Judicial Review — *Certiorari* — Agreement between Canada, Haida Nation providing for management of National Park Reserve on Queen Charlotte Islands, setting up Archipelago Management Board (AMB) to deal with permits for commercial tour operations — Parks Canada, AMB establishing quota policy for tour operators' licences — Applicants building float camp in proposed National Marine Park without authorization — Float camp subsequently relocated outside Park boundaries — Applicants denied user quota for activities related to float camp as unacceptable activity under AMB, Parks Canada policy — Further request for additional quota also denied by Park Superintendent — Policy decisions beyond reach of courts as engaging political accountability of those making decisions — No inappropriate delegation as Superintendent continued to exercise office notwithstanding existence of AMB — Consultation not amounting to fettering of discretion as long as decision maker makes final decision — Standard of review reasonableness *simpliciter* — Mandate conferred by National Parks Act not extending outside park boundaries through device of business licences on ground of conservation — Blanket refusal to license activities, originating from lawful float camp, located outside park boundaries, beyond Superintendent's power — Decision unreasonable, set aside.

Native Peoples — Lands — Council of Haida Nation making comprehensive land claim over Queen Charlotte Islands — National park reserve established pending resolution of Haida claim — Canada, Haida entering into agreement to co-operatively manage National Park Reserve through Archipelago Management Board (AMB) — Applicants seeking, denied user quota for activities using float

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

19(1) de la Loi, la Cour doit appliquer la norme de la prépondérance des probabilités — Le Parlement voulait que la sécurité nationale l'emporte sur les droits des personnes soupçonnées de se livrer à des actes de terrorisme — Examen de la jurisprudence concernant le sens du mot «terrorisme» — Le mot «terrorisme» doit être interprété d'une façon large et non restrictive — Les organisations que le SCRS a mentionnées se sont livrées et continuent à se livrer à des actes de terrorisme pour poursuivre leurs objectifs politiques — Le défendeur est membre desdites organisations — Le défendeur a menti à plusieurs occasions au cours de son témoignage — L'attestation est raisonnable.

Moresby Explorers Ltd. c. Canada (Procureur général) (1^{re} inst.) 591

Droit administratif — Contrôle judiciaire — *Certiorari* — Entente signée entre le Canada et la nation haïda en vue d'administrer une réserve de parc national dans les îles de la Reine-Charlotte et constituant un comité de gestion de l'archipel (CGA) chargé des permis de voyages commerciaux — Parcs Canada et le CGA ont élaboré une politique de quotas pour les permis de voyagistes — Les demandeurs ont installé sans autorisation un camp flottant sur le territoire du parc marin national proposé — Ils ont par la suite démenagé leur camp flottant à l'extérieur des limites du parc — Les demandeurs se sont vu refuser un quota pour des activités liées au camp flottant au motif qu'elles ne constituaient pas des activités acceptables selon le CGA et les politiques de Parcs Canada — La directrice du parc a également refusé leur demande de quota supplémentaire — Les décisions gouvernementales échappent à la compétence des tribunaux parce qu'elles engagent la responsabilité politique de ceux qui les prennent — Il n'y a pas eu délégation irrégulière parce que la directrice a continué à exercer sa charge en dépit de l'existence du CGA — La consultation n'équivaut pas à une entrave du pouvoir discrétionnaire tant que c'est le décideur qui prend la décision finale — La norme de contrôle applicable est celle du caractère raisonnable *simpliciter* — Le mandat conféré par la Loi sur les parcs nationaux ne permet pas de réglementer pour des raisons de conservation, des activités se déroulant à l'extérieur des limites du parc par le biais du mécanisme des permis commerciaux — Le directeur d'un parc n'a pas le pouvoir de refuser catégoriquement de délivrer un permis autorisant les activités exercées depuis un camp flottant légitime situé à l'extérieur des limites du parc — La décision était déraisonnable et elle doit être annulée.

Peuples autochtones — Terres — Le Conseil de la nation haïda a soumis une revendication territoriale globale portant sur les îles de la Reine-Charlotte — Une réserve du parc national a été créée en attendant le règlement de la revendication territoriale des Haïdas — Le Canada et les Haïdas ont signé une entente en vue de la cession de la réserve du parc national par le biais d'un comité de gestion de l'archi-

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

camp located outside Reserve — Applicant arguing Parks Superintendent lacking authority to delegate authority to AMB — Canada-Haida agreement legally insufficient to transfer authority to AMB — Considering Haida nation asserting claim to land, it would not delegate its authority to AMB — Superintendent continued to exercise office, AMB notwithstanding.

Environment — National Park Reserve on Queen Charlotte Islands which are claimed by Haida nation — Operator of float camp, located outside Reserve, denied user quota for kayaking, diving — Licensing policy to freeze activity level pending assessment of Reserve's capacity — Parks Superintendent failing to apply own policy in quota denial for legal activities — Legitimate interest in preserving Reserve's ecological integrity not conferring right to prohibit lawful conduct by attaching conditions to park business licence on ground of conservation.

Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) 421

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Inadmissibility based on speech inciting to hatred, murder and genocide of Tutsi ethnic group as offence under Rwandan Penal Code and Canadian Criminal Code — Not crime against humanity as insufficient evidence linking murders, massacres to speech — No misrepresentation of material fact in application for permanent residence as question on involvement in commission of crime against humanity calling for conclusion of law — Three questions of general importance certified for consideration by F.C.A.

Paris v. Canada (Attorney General) (C.A.) 575

Parole — Sentence calculation — Parole forfeiture and consecutive sentences — Interpretation of Parole Act, ss. 17(1) (providing parole forfeited if parolee convicted of indictable offence while on parole), 21(1) (providing new sentence for offence committed while on parole added to unexpired portion of term at time parole granted, plus any remission credited to inmate) — No error in finding new sentence to be served consecutively to sentence then being served — Sentence received in 1975 served, has ceased to be effective and appellant's present detention resulting from subsequent convictions — Charter, s. 7 not applicable herein and, in any event, even if Act, s. 21(1) did violate appellant's right to liberty, principles of fundamental justice not breached by advance notice of consequences of convic-

SOMMAIRE (Suite)

pel (CGA) — Les demandeurs ont demandé sans succès un quota pour les activités pour lesquelles ils utilisaient un camp flottant situé à l'extérieur de la réserve — Ils soutenaient que la directrice du parc n'était pas compétente pour déléguer ses pouvoirs au CGA — L'entente conclue entre le Canada et les Haïdas n'est pas suffisante sur le plan juridique pour justifier un transfert de pouvoirs au CGA — Compte tenu du fait que la nation haïda revendique ce territoire, elle ne déléguerait pas ses pouvoirs au CGA — La directrice a continué à exercer ses fonctions, malgré la création du CGA.

Environnement — Une réserve de parc national a été créée dans les îles de la Reine-Charlotte revendiquées par la nation haïda — L'exploitant d'un camp flottant situé à l'extérieur de la réserve s'est vu refuser un quota pour des activités de plongée et d'excursions en kayak — Le système de permis vise à bloquer le niveau des activités en attendant l'évaluation de la capacité de la réserve — L'intérêt légitime en ce qui concerne la préservation de l'intégrité écologique de la réserve ne confère pas le droit d'interdire des activités licites en assortissant un permis commercial dans le parc de certaines conditions pour des raisons de conservation.

Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.) 421

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Inadmissibilité fondée sur un discours incitant à la haine, au meurtre et au génocide de l'ethnie tutsie, ce qui constitue une infraction au Code pénal rwandais et au Code criminel canadien — Il ne s'agit pas d'un crime contre l'humanité en raison de l'insuffisance de la preuve reliant le discours aux meurtres et aux massacres — Absence de fausse indication sur un fait important dans la demande de résidence permanente car la question sur la participation à un crime contre l'humanité fait appel à une notion de droit — Trois questions de portée générale ont été certifiées aux fins de leur examen par la C.A.F.

Paris c. Canada (Procureur général) (C.A.) 575

Libération conditionnelle — Calcul de la peine — Déchéance de libération conditionnelle et peines consécutives — Interprétation des art. 17(1) (qui prévoit la déchéance d'une libération conditionnelle lorsque le détenu à liberté conditionnelle commet un acte criminel pendant sa période de libération conditionnelle) et 21(1) (qui prévoit qu'une nouvelle peine imposée pour une infraction commise en période de libération conditionnelle est ajoutée à la période non expirée de l'emprisonnement en cours, plus toute réduction de peine inscrite au crédit du détenu) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus — Aucune erreur dans la conclusion que la nouvelle peine doit être servie consécutivement à la peine en cours — La peine de 1975 a été purgée, elle a cessé de produire ses effets et la détention

CONTENTS (Continued)

tion for crime committed whilst on parole or by imposition of harsher sentence for recidivism, breach of society's trust in offender.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Whether Parole Act, s. 21(1) authorizing unlawful detention — Parole forfeiture and consecutive sentences — Sentence calculation — No breach of fundamental justice resulting from application of Parole Act, s. 21(1) (repealed in 1977, before Charter came into force) as latter has ceased to be of consequence — Applying Charter when Act, s. 21(1) has no contemporary application would constitute impermissible retroactive application — Even if appellant's right to liberty still infringed by Act, s. 21(1), resulting violation would not breach principles of natural justice.

SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc. (T.D.) 518

Patents — Infringement — Application for order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance to Apotex until expiry of applicants' '637 patent for formulation of paroxetine into tablets without using water — Beecham also owner of '060 patent for crystalline paroxetine hydrochloride hemihydrate formulated by conventional methods of admixture, i.e. wet granulation, dry granulation, direct compression — '637 patent result of research to solve problem of pink hue caused by wet formulation method — Apotex filing notice of new drug submission, alleging non-infringement, invalidity of '637 patent — (1) Patent Act, s. 28.2 providing subject-matter must not have been disclosed more than one year before filing date — Test for anticipation met — Person of ordinary skill, knowledge in field would be able to look at prior, single publication ('060 patent) and find in it all information needed to produce invention of '637 patent without exercising inventive skill — Logical next step to determine whether alternative formulation methods disclosed by '060 patent would solve "pink hue problem" — That '637 patent anticipated by '060 patent supported by unanimous view of experts that potential source of "pink hue problem" wet formulation — SmithKline not discharging persuasive, legal burden of establishing allegation of invalidity not justified — Test for obviousness set out in s. 28.3 — Authorities holding solution posed must be "crystal clear", "plain as day", not require experimenting, serious thought or research, and where "worth a try" test inappropriate — SmithKline met burden to establish on balance of probabilities allegation of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

actuelle de l'appelant résulte de ses condamnations subséquentes — L'art. 7 de la Charte ne s'applique pas en l'espèce et, de toute façon, même si l'art. 21(1) violait le droit à la liberté de l'appelant, les principes de la justice fondamentale ne seraient pas violés par le fait d'être informé à l'avance des conséquences de la perpétration d'un crime durant la période de libération conditionnelle ou par le fait de l'imposition de peines plus sévères pour récidive et pour avoir trahi la confiance de la société.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Déchéance de libération conditionnelle et peines consécutives — Calcul de la peine — Aucune violation des principes de la justice fondamentale résultant de l'application de l'art. 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (abrogé en 1977, avant l'entrée en vigueur de la Charte) puisque cet article a cessé de produire ses effets — Appliquer la Charte alors que l'art. 21(1) n'a pas d'application contemporaine constituerait une application rétroactive inacceptable de la Charte — Même si le droit à la liberté de l'appelant était engagé par l'art. 21(1) de la Charte, l'atteinte qui en résulterait ne violerait pas les principes de la justice fondamentale.

SmithKline Beecham Pharma Inc. c. Apotex Inc. (1^{re} inst.) 518

Brevets — Contrefaçon — Demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex avant l'expiration du brevet '637 des demanderesse pour la formulation sans eau de comprimés de paroxétine — Beecham est également propriétaire du brevet '060 concernant le chlorhydrate de paroxétine semi-hydraté cristallin formulé suivant les méthodes courantes de mélange, c.-à-d. la granulation par voie humide, la granulation par voie sèche et la compression directe — Le brevet '637 est le résultat de recherches effectuées pour résoudre le problème de coloration rose causée par la formulation par voie humide — Apotex a déposé une présentation de drogue nouvelle alléguant l'absence de contrefaçon et l'invalidité du brevet '637 — 1) L'art. 28.2 de la Loi sur les brevets prévoit que l'objet que définit la revendication ne doit pas avoir été communiqué plus d'un an avant la date de dépôt de celle-ci — Le critère de l'antériorité est rempli — Une personne ayant des compétences et des connaissances moyennes dans le domaine pourrait prendre connaissance d'une seule publication antérieure (brevet '060) et y trouver tous les renseignements nécessaires à la production de l'invention du brevet '637 sans l'exercice du moindre génie inventif — Logiquement, l'étape suivante consisterait à déterminer si les autres procédés de formulation divulgués dans le brevet '060 pourraient résoudre le «problème de la coloration rose» — La conclusion visant l'antériorité du brevet '060 sur le brevet '637 est soutenue par le point de vue unanime des experts que l'une des sources possibles du «problème de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

obviousness not justified — To constitute invention, art or improvement must be new, useful — Lessening of pink hue problem useful — SmithKline met burden of establishing allegation of lack of utility not justified — (2) Apotex adding film-coating using water only after paroxetine tablets prepared using formulation process in which water absent — Pith and marrow of alleged invention taken — Allegation of non-infringement not justified — S. 32 permitting inventor to obtain patent for improvement, but not thereby obtaining right to use original invention — Assuming Apotex' film-coating using water as solvent improvement, not conferring on Apotex right to use original invention — (3) McGillis J. previously holding Minister not erring in including '637 patent in Register — Dispositive of issue of eligibility for listing of '637 patent.

Patents — Practice — Respondent alleging invalidity of patent in notice of allegation — (i) Evidential burden on respondent to put each of issues raised in notice of allegation "in play" — Persuasive or legal burden then on applicant (patent owner) to disprove allegations in notice of allegation, not to negative claims for declarations of validity, non-infringement — Entitled to rely on presumption of validity created by Patent Act, s. 43(2) — (ii) As to construction of patent, reliance on words of specification outside claims very limited — Should be resorted to only where words of claims ambiguous — (iii) Expert's personal interest in achieving solution to problem created by formulation method, precluded Court from treating him as expert witness — Court could not consider prior art introduced through experts' statements — Respondent limited to relying on prior art listed in detailed statements made pursuant to Regulations, s. 5(3)(a) in support of allegations certain Canadian patents invalid for anticipation, obviousness.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

coloration rose» pouvait être la formulation par voie humide — SmithKline n'est pas parvenue à s'acquitter de son fardeau de persuasion qui consistait à démontrer que l'allégation d'invalidité n'était pas fondée — Le critère de l'évidence figure à l'art. 28.3 — La jurisprudence indique que la solution au problème doit être «simple comme bonjour» ou «claire comme de l'eau de roche», ne pas nécessiter d'expérimentation, de réflexion profonde ou de recherche et que le critère de «valoir la peine d'être tenté» ne s'applique pas — SmithKline s'est acquittée de sa charge d'établir, compte tenu de la prépondérance de la preuve, que l'allégation d'évidence n'était pas justifiée — Pour constituer une invention, la réalisation ou la composition doit présenter le caractère de la nouveauté et celui de l'utilité — L'atténuation du problème de coloration rose est utile — SmithKline s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que l'allégation d'absence d'utilité n'est pas justifiée — 2) Apotex ajoutait un pelliculage utilisant l'eau une fois seulement les comprimés de paroxétine préparés à l'aide d'un procédé de préparation sans eau — Il y a emprunt de la substantifique moelle de l'invention alléguée — L'allégation de non-contrefaçon n'est pas justifiée — L'art. 32 permet à l'inventeur d'obtenir un brevet pour un perfectionnement, mais il n'obtient pas de ce fait le droit d'exploiter l'invention originale — Si on pose comme hypothèse que le pelliculage d'Apotex fait avec de l'eau comme solvant est un perfectionnement, celui-ci ne lui confère pas le droit d'exploiter l'invention originale — 3) Le juge McGillis a auparavant conclu que le ministre n'avait pas commis d'erreur en inscrivant le brevet '637 au registre — Cela tranche la question de l'admissibilité au registre du brevet '637.

Brevets — Pratique — La défenderesse allègue l'invalidité du brevet dans l'avis d'allégation — (i) Le fardeau de présentation de la preuve incombe à la défenderesse qui doit établir que chacune des questions que soulève son avis d'allégation est mise en jeu — Le fardeau de persuasion incombe à la demanderesse (propriétaire du brevet) qui doit réfuter les allégations dans l'avis d'allégation et non les prétentions formulées à l'égard des allégations d'invalidité et d'absence de contrefaçon — La demanderesse a droit de s'appuyer sur la présomption de validité prévue à l'art. 43(2) de la Loi sur les brevets — (ii) Pour ce qui est de l'interprétation du brevet, il ne faut s'appuyer que de façon très limitée sur la teneur du mémoire descriptif en dehors des revendications — Il ne faut le faire que dans les cas où les termes des revendications sont ambigus — (iii) L'intérêt personnel de l'expert à la découverte de la solution au problème créé par le procédé de formulation empêchait la Cour de le considérer comme un témoin expert — La Cour ne pouvait pas prendre en considération le dossier d'antériorités introduit par les experts dans leurs témoignages — La défenderesse devait se limiter aux documents d'antériorités énumérés dans son énoncé détaillé fourni au titre de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Wishart v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) 495

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Appeals from F.C.T.D. decisions allowing applications for judicial review of danger opinions issued pursuant to Immigration Act, s. 46.01(1)(e)(i) — Respondents, illegally in Canada, persons described in s. 19(1)(c) by virtue of criminal convictions — Minister rendering opinions under s. 46.01(1)(e)(i) each danger to public in Canada — S. 46.01(1)(e)(i) providing person who claims to be Convention refugee not eligible to have claim determined by Refugee Division if determined by adjudicator to be person described in s. 19(1)(c) and Minister of opinion person constituting danger to public in Canada — Respondents neither making nor intending to make Convention refugee claims — Motions Judge quashing danger opinions as made without statutory authority — Question certified: whether Minister having authority to render danger opinion before making of refugee claim — Appeals should be dismissed, as conceded by Crown, for failure to disclose, permit reply submissions on reports before Minister's delegate when rendered danger opinions: *Bhagwandass v. Canada (MCI)*, [2001] 3 F.C. 3 — *Per* Sharlow J.A.: Minister's authority under s. 46.01 not limited to persons who have made Convention refugee claim — Purpose of danger opinion under s. 46.01(1)(e)(i) to remove potential obstacle to speedy removal of person with criminal record sufficiently serious to bring him within s. 19(1)(c) — Such person may make specious refugee claim solely to delay removal — If Minister not permitted to commence danger opinion process until after refugee claim made, result would be inevitable, unjustifiable delay in removal process — Minister acting consistently with purpose of s. 46.01(1)(e)(i) in rendering danger opinions against respondents — Danger opinion cannot be quashed merely because made with intention of precluding making of refugee claim — *Per* Noël J.A.: Application of s. 46.01 triggered by determination person described in s. 19(1)(c) and danger opinion — S. 46.01 operating without regard to intention to claim refugee status — Only time requirement that s. 46.01 be applied before Refugee Division determining claim — That Minister issued danger opinion to deprive respondents of right to claim refugee status not invalidating opinion — *Per* Décarry J.A.: S. 46.01 cannot be used outside context of refugee claim — To legally form danger opinion must be reasonable grounds to believe person will exercise right to claim refugee status.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

l'art. 5(3)a) du Règlement pour étayer ses allégations que certains brevets canadiens n'étaient pas valides pour cause d'antériorité ou d'évidence.

Wishart c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) 495

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Appels de décisions de la C.F. 1^{re} inst. accueillant les demandes de contrôle judiciaire d'avis de danger délivrés conformément à l'art. 46.01(1)(e)(i) de la Loi sur l'immigration — Les intimés, qui se trouvaient illégalement au Canada, étaient des personnes visées à l'art. 19(1)c) par suite de déclarations de culpabilité prononcées au criminel — Le ministre avait délivré des avis en vertu de l'art. 46.01(1)(e)(i) selon lesquels chaque intimé constituait un danger pour le public au Canada — L'art. 46.01(1)(e)(i) prévoit que la revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'arbitre a décidé que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'art. 19(1)c) et que, selon le ministre, l'intéressé constitue un danger pour le public au Canada — Les intimés n'avaient pas revendiqué et n'avaient pas l'intention de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention — Le juge des requêtes avait annulé les avis de danger pour le motif qu'ils n'étaient fondés sur aucun pouvoir reconnu par la loi — Question certifiée: le ministre peut-il délivrer un avis de danger avant que l'intéressé revendique le statut de réfugié? — Les appels devraient être rejetés, comme l'a concédé la Couronne, compte tenu de l'omission de divulguer les rapports dont disposait le fondé de pouvoir du ministre lorsqu'il a exprimé les avis de danger et de l'omission de permettre que des observations soient faites en réponse: *Bhagwandass c. Canada (MCI)*, [2001] 3 C.F. 3 — Juge Sharlow, J.C.A.: le pouvoir que possède le ministre en vertu de l'art. 46.01 n'est pas limité aux personnes qui ont présenté une revendication — L'avis de danger délivré en vertu de l'art. 46.01(1)(e)(i) vise à éliminer tout ce qui peut faire obstacle au renvoi rapide d'une personne dont le casier judiciaire est suffisamment sérieux pour qu'elle soit visée à l'art. 19(1)c) — Il se peut que pareille personne présente une revendication spé cieuse uniquement afin de retarder le renvoi — Si le ministre n'était pas autorisé à entamer la procédure de délivrance de l'avis de danger tant que la revendication n'était pas présentée, la procédure de renvoi serait retardée d'une façon inévitable et injustifiable — Le ministre a agi conformément au but de l'art. 46.01(1)(e)(i) en délivrant des avis de danger à l'encontre des intimés — L'avis de danger ne peut pas être annulé simplement parce qu'il vise à empêcher la présentation d'une revendication — Juge Noël, J.C.A.: L'application de l'art. 46.01 est déclenchée lorsqu'il est déterminé que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'art. 19(1)c) et qu'un avis de danger a été délivré — L'art. 46.01 s'applique sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si l'intéressé a l'intention de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Zdjelar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) 560

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of CRDD decision male applicant excluded from consideration as refugee by United Nations Convention Relating to Status of Refugees Art. 1F(a) — Adult applicants citizens of Croatia of Serbian nationality — CRDD finding testimony “misleading and confusing” — Concluding applicant in paramilitary group notorious for committing war crimes — Alternatively finding applicants not Convention refugees by reason of changed country conditions — Onus regarding exclusion on Minister — By withdrawing from case after reviewing evidence, Minister’s representative apparently abandoning concern — CRDD on own initiative questioning reliability of document from “military authorities” — Reviewable error to engage to substantial degree in speculation to find against male applicant — *Yusuf v. Canada (MEI)* (1995), 179 N.R. 11 (F.C.A.) not constituting direction not to weigh meaningfulness, effectiveness, durability of evidence of change of country conditions — CRDD erred by not engaging in effective weighing of evidence for, against changed country conditions.

SOMMAIRE (Fin)

revendiquer le statut de réfugié — Selon la seule exigence prévue à l’art. 46.01, l’application de cette disposition doit être déclenchée avant que la section du statut de réfugié étudie la revendication — L’avis de danger n’est pas invalide du simple fait que le ministre l’a délivré en vue de priver les intimés du droit de faire étudier leur revendication — Juge Décary, J.C.A.: l’art. 46.01 ne peut pas être utilisé en dehors du contexte d’une revendication visant à l’obtention du statut de réfugié — Pour qu’un avis de danger soit délivré légalement, il doit raisonnablement y avoir lieu de croire qu’une personne exercera son droit de revendiquer le statut de réfugié.

Zdjelar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (1^{re} inst.) 560

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d’une décision de la SSR pour qui le demandeur ne pouvait être considéré comme un réfugié, en vertu de l’art. 1F(a) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Les demandeurs adultes étaient des citoyens croates de nationalité serbe — La SSR a jugé que leurs témoignages étaient «confus et imprécis» — Elle a conclu que le demandeur avait fait partie d’un groupe paramilitaire connu pour avoir commis des crimes de guerre — Subsidièrement, elle a jugé que les demandeurs n’étaient pas des réfugiés au sens de la Convention, en raison du changement de situation — Il incombait à la ministre de prouver que l’exclusion était fondée — En se retirant de l’affaire après examen de la preuve, le représentant de la ministre a semblé avoir abandonné sa préoccupation sur ce point — La SSR a, de sa propre initiative, mis en doute la fiabilité du document des «autorités militaires» — La SSR a commis une erreur sujette à révision en se livrant à force conjectures pour finalement statuer à l’encontre du demandeur — L’arrêt *Yusuf c. Canada (MEI)* (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.) ne dispense pas d’apprécier l’importance, la réalité et la durabilité de la preuve d’un changement de situation — La SSR n’a pas effectué une bonne appréciation de la preuve dont elle disposait, qu’il s’agisse d’une preuve attestant ou niant un changement de situation dans les pays concernés.

CHANGES TO COMPOSITION OF THE FEDERAL COURT

Appointments

The Honourable Marc Nadon, appointed to the Trial Division June 10, 1993, was appointed to the Court of Appeal December 14, 2001.

The Honourable Denis Pelletier, appointed to the Trial Division February 16, 1999, was appointed to the Court of Appeal December 14, 2001.

The Honourable Michael A. Kelen was appointed to the Trial Division July 31, 2001.

Supernumerary Status Election

The Honourable William P. McKeown, appointed to the Trial Division April 1, 1993, elected to become Supernumerary December 19, 2001.

Retirement

The Honourable Jean-Eudes Dubé, P.C., appointed to the Trial Division April 9, 1975, Supernumerary November 6, 1991, retired on November 6, 2001.

Resignations

The Honourable Francis Creighton Muldoon, appointed to the Trial Division July 18, 1983, Supernumerary November 9, 1998, resigned September 8, 2001.

The Honourable Pierre Denault, appointed to the Trial Division June 29, 1984, resigned November 1, 2001.

Death

The Honourable F. Joseph McDonald, appointed to the Court of Appeal on April 1, 1993, Supernumerary December 27, 1998, passed away on September 6, 2001.

CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DE LA COUR FÉDÉRALE

Nominations

L'honorable Marc Nadon, nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993, a été nommé à la Cour d'appel le 14 décembre 2001.

L'honorable Denis Pelletier, nommé à la Section de première instance le 16 février 1999, a été nommé à la Cour d'appel le 14 décembre 2001.

L'honorable Michael A. Kelen a été nommé à la Section de première instance le 31 juillet 2001.

Statut surnuméraire

L'honorable William P. McKeown, nommé à la Section de première instance le 1^{er} avril 1993 a choisi de devenir surnuméraire le 19 décembre 2001.

Retraite

L'honorable Jean-Eudes Dubé, C.P., nommé à la Section de première instance le 9 avril 1975, surnuméraire le 6 novembre 1991, a pris sa retraite le 6 novembre 2001.

Démissions

L'honorable Francis Creighton Muldoon, nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983, surnuméraire le 9 novembre 1998, a démissionné le 8 septembre 2001.

L'honorable Pierre Denault, nommé à la Section de première instance le 29 juin 1984, a démissionné le 1^{er} novembre 2001.

Décès

L'honorable F. Joseph McDonald, nommé à la Cour d'appel le 1^{er} avril 1993, surnuméraire le 27 décembre 1998, est décédé le 6 septembre 2001.

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

2001, Vol. 4, Part 3

2001, Vol. 4, 3^e fascicule

IMM-5946-98
2001 FCT 460

IMM-5946-98
2001 CFPI 460

Léon Mugesera, Gemma Uwamariya, Irénée Rutema, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri et Marie-Grâce Hoho (*Applicants*)

Léon Mugesera, Gemma Uwamariya, Irénée Rutema, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri et Marie-Grâce Hoho (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MUGESERA v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: MUGESERA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Nadon J.—Québec, January 12, May 15, 16, 17, 18, 19, July 4, 5, 6, 7, October 3, 4, 5, 6, 2000, April 12, 2001; Ottawa, May 10, 2001.

Section de première instance, juge Nadon—Québec, 12 janvier, 15, 16, 17, 18, 19 mai, 4, 5, 6, 7 juillet, 3, 4, 5, 6 octobre 2000, 12 avril 2001; Ottawa, 10 mai 2001.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Inadmissibility based on speech inciting to hatred, murder and genocide of Tutsi ethnic group as offence under Rwandan Penal Code and Canadian Criminal Code — Not crime against humanity as insufficient evidence linking murders, massacres to speech — No misrepresentation of material fact in application for permanent residence as question on involvement in commission of crime against humanity calling for conclusion of law — Three questions of general importance certified for consideration by F.C.A.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes inadmissibles — Inadmissibilité fondée sur un discours incitant à la haine, au meurtre et au génocide de l'ethnie tutsie, ce qui constitue une infraction au Code pénal rwandais et au Code criminel canadien — Il ne s'agit pas d'un crime contre l'humanité en raison de l'insuffisance de la preuve reliant le discours aux meurtres et aux massacres — Absence de fausse indication sur un fait important dans la demande de résidence permanente car la question sur la participation à un crime contre l'humanité fait appel à une notion de droit — Trois questions de portée générale ont été certifiées aux fins de leur examen par la C.A.F.

A deportation order was issued against the applicants, citizens of Rwanda, on the basis of a speech delivered by Léon Mugesera (the applicant) in Rwanda in November 1992 inciting hatred, murder and genocide of the Tutsi ethnic group. The respondent alleged that the applicant was inadmissible under paragraph 27(1)(a.1) and subparagraph (a.3)(ii) of the *Immigration Act* because that speech constituted offences under sections 91(4), 166, 311 and 393 of the *Rwandan Penal Code* and offences under sections 22, 235, 318, 319 and paragraph 464(a) of the *Canadian Criminal Code*; that the applicant was inadmissible under paragraph 27(1)(g) and (j) of the *Immigration Act* because he had committed a crime against humanity by counselling the murder of the Tutsi, by participating in the massacre of Tutsi and by fomenting the genocide of an identifiable group; that the applicant was inadmissible under paragraph 27(1)(e) of the *Immigration Act* in that he had obtained landing through a misrepresentation of a material fact in his application for permanent residence by answering “no” to a question on an involvement in the commission of a crime against humanity; that the applicant’s wife was also impli-

Une mesure d'expulsion a été prise contre les demandeurs, citoyens du Rwanda, en raison d'un discours prononcé par Léon Mugesera (le demandeur) au Rwanda en novembre 1992 incitant à la haine, au meurtre et au génocide de l'ethnie tutsie. Le défendeur a soutenu que le demandeur était inadmissible par application de l'alinéa 27(1)a.1) et du sous-alinéa a.3)(ii) de la *Loi sur l'immigration* parce que son discours constituait une infraction aux articles 91(4), 166, 311 et 393 du *Code pénal rwandais* et aux articles 22, 235, 318, 319 et à l'alinéa 464a) du *Code criminel canadien*; que le demandeur était inadmissible par application des alinéas 27(1)g) et j) de la *Loi sur l'immigration* parce qu'il avait commis un crime contre l'humanité en conseillant le meurtre des Tutsi, en participant au massacre de Tutsi et en fomentant le génocide d'un groupe identifiable; que le demandeur était inadmissible par application de l'alinéa 27(1)e) de la *Loi sur l'immigration* parce qu'il avait obtenu le droit d'établissement en donnant une fausse indication sur un fait important dans sa demande de résidence permanente, soit en répondant par un «non» à une question sur sa participation à la commission d'un crime contre l'humanité; que l'épouse

cated by paragraph 27(1)(e) of the *Immigration Act* since she too obtained landing in Canada through the negative reply she gave to that same question.

The Adjudicator found the allegations against the applicants were justified and ordered their deportation (and that of the children, under subsection 33(1) of the *Immigration Act*).

The Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dismissed the appeal from that decision. This was an application for judicial review of the Appeal Division's decision.

Held, the application should be allowed in part.

The applicants submit that the Appeal Division erred in fact and in law in its analysis of the speech given by Mugesera; that the Appeal Division erred in law in relation to the admissibility of certain evidence; that two of the three panel members erred in fact and in law in finding that Mugesera was a close associate of the president, that he was a member of Akazu (ruling clique) and of death squads, that he had participated in massacres, and that murders had been committed following his speech; that the Appeal Division erred in law in determining that, by his speech, Mugesera had committed a crime against humanity; that the Appeal Division erred in fact and in law in determining that Mugesera had misrepresented a material fact by answering no to a certain question in his application for permanent residence as to an involvement in the commission of a crime against humanity.

On the issue of misrepresentation, a person must, in order to fall within the ambit of paragraph 27(1)(e) of the Act, have a subjective knowledge of the facts he is concealing. Once that knowledge exists, it is irrelevant whether the declarant had the intention to make a misrepresentation. Paragraph 27(1)(e) provides that the misrepresentation must pertain to a material fact. However, the question of whether Mugesera committed or participated in the commission of war crimes or crimes against humanity was a determination of law and not of fact, since the purpose of the proceedings in this case was precisely to arrive at such a determination. Therefore, the Appeal Division erred in law in finding that Mugesera had misrepresented a material fact.

On the evidence, the two panel members erred in fact and in law in finding that Mugesera was a close associate of the president, that he was a member of the ruling clique and of death squads and that he had participated in massacres, and that murders had been committed following his speech. These conclusions were patently unreasonable.

du demandeur était aussi visée par l'alinéa 27(1)e) de la *Loi sur l'immigration* parce qu'elle avait obtenu le droit d'établissement au Canada par suite de la réponse négative donnée à la même question.

L'arbitre a conclu que les allégations contre les demandeurs étaient bien fondées et a ordonné leur expulsion (ainsi que celle de leurs enfants, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'immigration*).

La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel de cette décision. La demande de contrôle judiciaire visait la décision de la section d'appel.

Jugement: la demande est accueillie en partie.

Les demandeurs soutenaient que la section d'appel avait erré en faits et en droit dans l'analyse du discours prononcé par Mugesera; que la section d'appel avait erré en droit relativement à l'admissibilité de certaines preuves; que deux des trois membres du tribunal avaient erré en faits et en droit en concluant que Mugesera était un proche du président, qu'il était membre de l'Akazu (le groupe au pouvoir) et des escadrons de la mort, qu'il avait participé à des massacres et que des meurtres avaient été commis suite à son discours; que la section d'appel avait erré en droit en déterminant que Mugesera, par son discours, avait commis un crime contre l'humanité; que la section d'appel avait erré en faits et en droit en déterminant que Mugesera avait donné une fausse indication sur un fait important, en répondant par la négative à une question de sa demande de résidence permanente concernant sa participation à un crime contre l'humanité.

En ce qui concerne la question de la fausse indication, une personne, pour tomber sous l'application de l'alinéa 27(1)e) de la Loi, doit avoir connaissance subjective des faits qu'elle cache. Du moment que cette connaissance existe, il n'est pas pertinent que le déclarant ou la déclarante ait eu l'intention de faire une fausse indication. L'alinéa 27(1)e) de la Loi prévoit que la fausse indication doit porter sur un fait important. Toutefois, la question à savoir si M. Mugesera a commis ou participé à la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité est une détermination juridique et non un fait, puisque le but des procédures en l'espèce était justement d'en arriver à cette détermination. Par conséquent, la section d'appel a commis une erreur de droit en concluant que Mugesera avait fait une fausse indication sur un fait important.

D'après la preuve, les deux membres du tribunal ont erré en faits et en droit en concluant que Mugesera était un proche du président, qu'il était membre du groupe au pouvoir et des escadrons de la mort, qu'il avait participé à des massacres et que des meurtres avaient été commis suite à son discours. Ces conclusions étaient manifestement déraisonnables.

As to the admissibility of certain evidence, the Refugee Division is not bound by legal or technical rules of evidence and it may base a decision on evidence adduced in the proceedings which it considers credible and trustworthy in the circumstances: Mahoney J.A. in *Fajardo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113 (F.C.A.). Consequently, the Appeal Division could in this case admit and consider the evidence impugned by the applicants.

While a different interpretation could have been given to Mugesera's November 1992 speech, the Appeal Division's interpretation and the conclusion that parts of it constituted an incitement to murder and genocide were not unreasonable.

The Appeal Division erred in law in finding that the speech of November 1992 constituted a crime against humanity. Absent proof of a direct or indirect link between the speech and some murders committed in a systematic and widespread manner, the speech is not by itself cloaked in the requisite inhumaneness for it to constitute a crime against humanity.

Therefore, the matter, in so far as the Minister's allegations in relation to paragraphs 27(1)(e) and (g) of the Act are concerned, will be sent back to the Appeal Division for reconsideration in light of the present reasons. In regard to the other two allegations of the Minister against Léon Mugesera, which pertain to paragraphs 27(1)(a.1) and (a.3) of the Act, the application for judicial review will be dismissed.

Questions were certified as to whether the admission of testimony pertaining to oral out-of-court statements made by a witness who refuses to disclose the identity of those making these statements and the notes pertaining thereto breach the principles of fundamental justice; and whether incitement to murder, violence and genocide, in a context in which massacres are committed in a widespread or systematic way, but absent any evidence of a direct or indirect link between the incitement and the murders committed in a widespread or systematic way, constitute in itself a crime against humanity.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, 1948, 9 December 1948, 78 U.N.T.S. 1021.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 7(3.76) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 30, s. 1), 7(3.77) (as am. *idem*), 22 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 27, s. 7), 235, 318, 319 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 27, s. 203), 464(a) (as am. *idem*, s. 60).

En ce qui a trait à l'admissibilité de certaines preuves, la section du statut de réfugié n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve et elle peut fonder sa décision sur la preuve qui lui est présentée dans le cadre des procédures et qu'elle considère crédible et digne de foi en l'occurrence: le juge Mahoney, J.C.A., dans *Fajardo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113 (C.A.F.). Par conséquent, la section d'appel pouvait en l'espèce admettre et considérer la preuve attaquée par les demandeurs.

Une interprétation différente aurait pu être donnée du discours prononcé par Mugesera en novembre 1992, mais l'interprétation retenue par la Section d'appel et sa conclusion que des parties de ce discours constituaient une incitation au meurtre et au génocide n'étaient pas déraisonnables.

La section d'appel a erré en droit en concluant que le discours de novembre 1992 constituait un crime contre l'humanité. En l'absence de preuve d'un lien, direct ou indirect, entre le discours et des meurtres commis de façon généralisée et systématique, ce discours ne revêt pas en lui seul le caractère inhumain requis pour qu'il s'agisse d'un crime contre l'humanité.

Par conséquent, le dossier, en ce qui concerne les allégations du ministre relatives aux alinéas 27(1)e) et 27(1)g) de la Loi, a été retourné à la section d'appel pour reconsidération à la lumière des motifs. Quant aux deux autres allégations du ministre contre Léon Mugesera, relatives aux alinéas 27(1)a.1) et 27(1)a.3) de la Loi, la demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Les questions suivantes ont été certifiées: l'admission en preuve d'un témoignage relevant des déclarations extrajudiciaires verbales rendu par un témoin qui refuse de divulguer l'identité des auteurs de ces déclarations et les notes s'y rapportant viole-t-elle les principes de justice fondamentale? L'incitation au meurtre, à la violence et au génocide, dans un contexte où des massacres sont commis de façon généralisée ou systématique, mais en l'absence de preuve d'un lien direct ou indirect entre l'incitation et les meurtres commis de façon généralisée et systématique, constitue-t-elle, en soi, un crime contre l'humanité?

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 7(3.76) (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1), 7(3.77) (mod., *idem*), 22 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 7), 235, 318, 319 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 203), 464a) (mod., *idem*, art. 60).

Code pénal (Rwanda), art. 91(4), 166, 311, 393.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.-U. 1021.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2(1) "federal board, commission or other tribunal" (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(f) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3), 27(1)(a.1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5), (a.3) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16), (e),(f),(g) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4), 33(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 24), 68(3) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 69.4(3) (as enacted *idem*), 70(1) (as am. *idem*; S.C. 1995, c. 15, s. 13), 80.1(5) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 70), 83(1) (as am. *idem*, s. 73).
Penal Code (Rwanda), ss. 91(4), 166, 311, 393.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2(1) «office fédéral» (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(f) (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3), 27(1)(a.1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5), a.3) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16), e),f),g) (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4), 33(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 24), 68(3) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 69.4(3) (édicte, *idem*), 70(1) (mod., *idem*; L.C. 1995, ch. 15, art. 13), 80.1(5) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 70), 83(1) (mod., *idem*, art. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Virk v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1986), 2 Imm. L.R. (2d) 127 (App. Bd.); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 173 F.T.R. 280; 2 Imm. L.R. (3d) 291 (F.C.T.D.) *Kabeya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 106 (T.D.) (QL); *Gnanapragasam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 786 (T.D.) (QL); *Goodman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 4 Imm. L.R. (3d) 104 (F.C.T.D.); *Aguebor v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); *Siad v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 F.C. 608; (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 1; 206 N.R. 127 (C.A.); *Fajardo v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113; 157 N.R. 392 (F.C.A.); *Huang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 166 N.R. 308 (F.C.A.); *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] 3 F.C. 299; (1997), 130 F.T.R. 294 (T.D.); *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345; (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274; 113 N.R. 1 (C.A.).

REFERRED TO:

R. v. Finta, [1994] 1 S.C.R. 701; (1994), 112 D.L.R. (4th) 513; 88 C.C.C. (3d) 417; 28 C.R. (4th) 265; 20

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Virk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1986), 2 Imm. L.R. (2d) 127 (Comm. App.); *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 173 F.T.R. 280; 2 Imm. L.R. (3d) 291 (C.F. 1^{re} inst.); *Kabeya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 106 (1^{re} inst.) (QL); *Gnanapragasam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 786 (1^{re} inst.) (QL); *Goodman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 4 Imm. L.R. (3d) 104 (C.F. 1^{re} inst.); *Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.); *Siad c. Canada (Secrétaire d'Etat)*, [1997] 1 C.F. 608; (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 1; 206 N.R. 127 (C.A.); *Fajardo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113; 157 N.R. 392 (C.A.F.); *Huang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 166 N.R. 308 (C.A.F.); *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] 3 C.F. 299; (1997), 130 F.T.R. 294 (1^{re} inst.); *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345; (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274; 113 N.R. 1 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Finta, [1994] 1 R.C.S. 701; (1994), 112 D.L.R. (4th) 513; 88 C.C.C. (3d) 417; 28 C.R. (4th) 265; 20

C.R.R. (2d) 1; 165 N.R. 1; 70 O.A.C. 241; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (*Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] I.A.D.D. No. 1972 (QL)) dismissing the appeal from a deportation order. Application allowed in part.

APPEARANCES:

Guy Bertrand and *Suzanne Gagné* for applicants.

Louise-Marie Courtemanche and *Barbara Boily* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Bertrand, Guy & Associés, Québec, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order delivered orally by

[1] NADON J.: Here are the reasons for the order I read aloud in Québec on April 12, 2001. In view of the media publicity surrounding this case in Québec, I concluded that it would be preferable, in the circumstances, to proceed in this way.

[2] Through their application for judicial review, the applicants Léon Mugesera, his wife Gemma Uwamariya, and their children Irenée Rutema, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri and Marie-Grâce Hoho, are asking this Court to set aside the decision rendered November 6, 1998 by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board [[1998] I.A.D.D. N° 1972 (QL)] (the Appeal Division).

[3] The Appeal Division dismissed the appeal filed by the applicants from the deportation order issued against them by the Adjudicator Pierre Turmel on July 11, 1996.

C.R.R. (2d) 1; 165 N.R. 1; 70 O.A.C. 241; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] D.S.A.I. n° 1972 (QL)) a rejeté l'appel d'une mesure d'expulsion. Demande accueillie en partie.

ONT COMPARU:

Guy Bertrand et *Suzanne Gagné* pour les demandeurs.

Louise-Marie Courtemanche et *Barbara Boily* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Bertrand, Guy & Associés, Québec, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance prononcés en français à l'audience par

[1] LE JUGE NADON: Voici les motifs de l'ordonnance que j'ai lus de vive voix à Québec le 12 avril 2001. Vu la publicité médiatique entourant cette affaire à Québec, j'ai conclu qu'il serait préférable, dans les circonstances, de procéder de cette façon.

[2] Par leur demande de contrôle judiciaire, les demandeurs, Léon Mugesera, son épouse Gemma Uwamariya, et leurs enfants Irenée Rutema, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri et Marie-Grâce Hoho, demandent à cette Cour d'annuler la décision rendue le 6 novembre 1998 par la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [[1998] D.S.A.I. n° 1972 (QL)] (la section d'appel).

[3] La section d'appel a rejeté l'appel interjeté par les demandeurs à l'encontre de la mesure d'expulsion prise contre eux par l'arbitre Pierre Turmel le 11 juillet 1996.

[4] It should be noted that all of the evidence filed with the Adjudicator was placed in the Appeal Division file. In the proceedings before the Adjudicator, 16 witnesses were heard at the applicants' request, while five witnesses were heard at the respondent's request. In the Appeal Division, each of the parties called four witnesses. Also testifying were the applicants Léon Mugesera, Gemma Uwamariya and Yves Rusi.

[5] It should also be noted that the hearing time before the Adjudicator and the Appeal Division amounts to 53 days: 34 before the Adjudicator and 19 before the Appeal Division. In the hearing on the application for judicial review in this Court, the parties needed 14 days in which to present their respective submissions.

[6] The applicants, citizens of Rwanda, obtained landing in Canada on August 12, 1993. Four allegations were made against the applicant Léon Mugesera and one allegation against the applicant Gemma Uwamariya. As to the other applicants, the children of the first two applicants, subsection 33(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 24] (the Act) is applicable to them. This clause reads as follows:

33. (1) Where a removal order or conditional removal order is made by an Adjudicator against a member of a family on whom other members of the family in Canada are dependent for support, any member of the family dependent on that member may be included in that order and be removed from or required to leave Canada unless the dependant is a Canadian citizen or a permanent resident nineteen or more years of age.

Under this provision, any order rendered against Léon Mugesera could be applicable to the children.

[7] The following are the allegations made by the respondent:

A. The respondent alleges that Léon Mugesera is implicated by paragraph 27(1)(a.1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5] of the Act, in that he delivered a speech in Kabaya, Rwanda on November 22, 1992, during which he incited the persons

[4] Il est à noter que toute la preuve déposée devant l'arbitre a été versée au dossier de la section d'appel. Devant l'arbitre, 16 témoins ont été entendus à la demande des demandeurs, alors que cinq témoins ont été entendus à la demande du défendeur. Devant la section d'appel, chacune des parties a fait entendre quatre témoins. De plus, les demandeurs Léon Mugesera, Gemma Uwamariya et Yves Rusi ont témoigné.

[5] Il est aussi à noter que le temps d'audience devant l'arbitre et devant la section d'appel se chiffre à 53 jours, soit 34 jours devant l'arbitre et 19 jours devant la section d'appel. Quant à l'audition de la demande de contrôle judiciaire devant cette Cour, les parties ont requis 14 jours pour faire valoir leurs arguments respectifs.

[6] Les demandeurs, citoyens du Rwanda, ont obtenu le droit de s'établir au Canada le 12 août 1993. Quatre allégations ont été formulées contre le demandeur Léon Mugesera et une allégation contre la demanderesse Gemma Uwamariya. Quant aux autres demandeurs, les enfants des deux premiers demandeurs, le paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 24] (la Loi), leur est applicable. Ce paragraphe se lit comme suit:

33. (1) La mesure de renvoi ou la mesure de renvoi conditionnel prise par l'arbitre peut, outre l'intéressé lui-même, viser les membres de sa famille au Canada qui sont à sa charge, sauf ceux qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents âgés d'au moins dix-neuf ans; le cas échéant, ils sont renvoyés du Canada ou requis de quitter le pays.

En vertu de cette disposition, toute ordonnance rendue contre Léon Mugesera pourrait être applicable aux enfants.

[7] Les allégations formulées par le défendeur sont les suivantes:

A. Le défendeur allègue que Léon Mugesera est visé par l'alinéa 27(1)a.1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5] de la Loi, vu qu'il a prononcé un discours à Kabaya, Rwanda, le 22 novembre 1992, lors duquel il a incité les personnes présentes à la

present to violence and the murder of Tutsi and political opponents. The respondent says the speech delivered by Léon Mugesera constitutes an offence under sections 91(4) and 311 of the Rwandan *Penal Code* and an offence under sections 22 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 7], 235 and paragraph 464(a) [as am. *idem*, s. 60] of the Canadian *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46]. Paragraph 27(1)(a.1) of the Act provides:

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

(a) is a member of an inadmissible class described in paragraphs 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (k) or (l);

(a.1) outside Canada,

(i) has been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

(ii) has committed, in the opinion of the immigration officer or peace officer, based on a balance of probabilities, an act or omission that would constitute an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under an Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more,

except a person who has satisfied the Minister that the person has been rehabilitated and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

B. The respondent alleges that Léon Mugesera is implicated by subparagraph 27(1)(a.3)(ii) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the Act, in that he incited the persons present at his speech to the murder and genocide of the Tutsi ethnic group, which constitutes an offence under section 166 of the Rwandan *Penal Code* and executive enactment 08/75 of 12 February 1975, on Rwanda's accession to the *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, 1948* [9 December 1948, 78 U.N.T.S. 1021], and an offence under section 318 of the Canadian *Criminal*

violenze et au meurtre de Tutsi et d'opposants politiques. Selon le défendeur, le discours prononcé par Léon Mugesera constitue une infraction aux articles 91(4) et 311 du *Code pénal* rwandais et une infraction aux articles 22 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 7], 235 et l'alinéa 464(a) [mod., *idem*, art. 60] du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] canadien. L'alinéa 27(1)a.1) de la Loi se lit comme suit:

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

a) appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c.2), d), e), f), g), k) ou l);

a.1) est une personne qui a, à l'étranger:

(i) soit été déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si la personne peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine lui ayant été infligée pour l'infraction,

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait—acte ou omission—qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si la personne peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

B. Le défendeur allègue que Léon Mugesera est visé par le sous-alinéa 27(1)a.3)ii) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de la Loi, vu qu'il a incité les personnes présentes à son discours au meurtre et au génocide de l'ethnie tutsie, ce qui constitue une infraction à l'article 166 du *Code pénal* rwandais et au décret-loi 08/75 du 12 février 1975, portant adhésion du Rwanda à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948* [9 décembre, 1948, 78 R.T.N.-U. 1021], et une infraction à l'article 318 du *Code criminel* canadien. Selon le défendeur, Léon

Code. The respondent says that Léon Mugesera also incited the persons present to hatred against the Tutsi, which constitutes an offence under section 393 of the Rwandan *Penal Code* and an offence under section 319 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 203] of the Canadian *Criminal Code*. Subparagraph 27(1)(a.3)(ii) provides:

27. . . .

(a.3) before being granted landing,

. . .

(ii) committed outside Canada, in the opinion of the immigration officer or peace officer, based on a balance of probabilities, an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (a.2),

except a person who has satisfied the Minister that the person has been rehabilitated and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

C. The respondent alleges that Léon Mugesera is implicated by paragraphs 27(1)(g) [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4] and 19(1)(j) [as am. *idem*, s. 3] of the Act, because he committed a crime against humanity. Specifically, the respondent alleges that Léon Mugesera counselled the members of his political party, the MRND, and the Hutu to kill Tutsi, that he participated in the massacre of Tutsi, and that he fomented the genocide of an identifiable group, the Tutsi ethnic group. Paragraphs 27(1)(g) and 19(1)(j) of the Act read as follows:

27. (1) . . .

(g) is a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(j) who was granted landing subsequent to the coming into force of that paragraph;

. . .

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

. . .

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity

Mugesera a aussi incité les personnes présentes à la haine contre les Tutsi, ce qui constitue une infraction à l'article 393 du *Code pénal* rwandais et une infraction à l'article 319 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 203] du *Code criminel* canadien. Le sous-alinéa 27(1)a.3(ii) se lit comme suit:

27. [. . .]

a.3) avant que le droit d'établissement ne lui ait été accordé, a, à l'étranger:

[. . .]

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait—acte ou omission—qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a.2), sauf s'il peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

C. Le défendeur allègue que Léon Mugesera est visé par les alinéas 27(1)(g) [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4] et 19(1)(j) [mod., *idem*, art. 3] de la Loi, parce qu'il a commis un crime contre l'humanité. Spécifiquement, le défendeur allègue que Léon Mugesera a conseillé aux membres de son parti politique, le MRND, et aux Hutu de tuer des Tutsi, qu'il a participé au massacre de Tutsi, et qu'il a fomenté le génocide d'un groupe identifiable, à savoir, l'ethnie tutsie. Les alinéas 27(1)(g) et 19(1)(j) de la Loi se lisent comme suit:

27. (1) [. . .]

(g) appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)(j) et a obtenu le droit d'établissement après l'entrée en vigueur de cet alinéa;

[. . .]

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[. . .]

(j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens

within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code* and that, if it had been committed in Canada, would have constituted an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission.

D. The respondent alleges that Léon Mugesera is implicated by paragraph 27(1)(e) of the Act in that he obtained landing in Canada through a misrepresentation of a material fact. Specifically, the respondent alleges that Léon Mugesera misrepresented a material fact when he answered “no” to question 27-F of his application for permanent residence. Paragraph 27(1)(e) of the Act reads as follows:

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who:

...

(e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person,

The following is Question 27-F of the application for permanent residence:

In periods of either peace or war, have you ever been involved in the commission of a war crime or crime against humanity, such as willful killing, torture, attacks upon, enslavement, starvation or other inhumane acts committed against civilians or prisoners of war, or deportation of civilians?

E. The respondent alleges that Ms. Gemma Uwamariya is also implicated by paragraph 27(1)(e) of the Act, since she too obtained landing in Canada through the negative reply she gave to question 27-F of the application for permanent residence.

[8] On July 11, 1996, after finding that the respondent’s allegations against the applicants were justified, the Adjudicator Pierre Turmel ordered their deportation from Canada.

du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l’époque de la perpétration;

D. Le défendeur allègue que Léon Mugesera est visé par l’alinéa 27(1)e) de la Loi, en ce qu’il a obtenu le droit de s’établir au Canada par suite d’une fausse indication sur un fait important. Spécifiquement, le défendeur allègue que Léon Mugesera a fourni une fausse indication sur un fait important lorsqu’il a répondu par un «non» à la question 27-F de sa demande de résidence permanente. L’alinéa 27(1)e) de la Loi se lit comme suit:

27. (1) L’agent d’immigration ou l’agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

[. . .]

e) a obtenu le droit d’établissement soit sur la foi d’un passeport, visa—ou autre document relatif à son admission—faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d’une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d’un tiers;

La question 27-F de la demande de résidence permanente est la suivante:

En période de paix ou de guerre, avez-vous déjà participé à la commission d’un crime de guerre ou d’un crime contre l’humanité, c’est-à-dire de tout acte inhumain commis contre des populations civiles ou des prisonniers de guerre, par exemple l’assassinat, la torture, l’agression, la réduction en esclavage ou la privation de nourriture, etc., ou encore participé à la déportation de civils?

E. Le défendeur allègue que M^{me} Gemma Uwamariya est aussi visée par l’alinéa 27(1)e) de la Loi, puisqu’elle a aussi obtenu le droit de s’établir au Canada par suite de la réponse négative donnée à la question 27-F de la demande de résidence permanente.

[8] Le 11 juillet 1996, après avoir conclu que les allégations formulées par le défendeur contre les demandeurs étaient bien fondées, l’arbitre Pierre Turmel a ordonné l’expulsion de ces derniers du Canada.

[9] The applicants filed an appeal from the Adjudicator's decision and on November 6, 1998, the Appeal Division dismissed their appeal. In a 125-page decision, the Appeal Division found that all of the respondent's allegations were justified. Accordingly, the Appeal Division dismissed the appeal and declared that the removal orders handed down by the Adjudicator were consistent with the Act.

[10] One of the panel members, Mr. Pierre Duquette, wrote the main reasons which were concurred in by the two other members of the panel, Mr. Yves Bourbonnais and Ms. Paule Champoux Ohrt. The latter two wrote concurring reasons, which they justify as follows at page 118 of the decision:

We have had the opportunity to review our colleague's reasons for decision.

Although we concur in most of his analysis and conclusions, we feel it is essential that a finding be made concerning the overall credibility of the two appellants (Léon Mugesera and his wife Gemma Uwamariya) and to clarify certain findings and state certain divergences in opinion.

[11] These two panel members also expressed their agreement with Mr. Duquette as to the allegations made by the respondent, other than the one pertaining to subparagraph 27(1)(a.1)(ii) of the Act. Concerning this allegation, Mr. Duquette concluded that Mr. Mugesera, by his speech of November 22, 1992, had incited the persons present during his speech to commit murder. Consequently, Mr. Duquette concluded that the Minister's incitement to murder allegation was justified. However, he was unable to reach a similar conclusion concerning the murder allegation since he could not, on the basis of the evidence, link Mr. Mugesera's speech to any murder committed in Rwanda in the days, weeks and months following the speech.

[12] However, in the opinion of Mr. Bourbonnais and Ms. Champoux Ohrt, some murders committed in Rwanda resulted from the speech given by Léon Mugesera on November 22, 1992. At pages 123, 124 and 125, Mr. Bourbonnais and Ms. Champoux Ohrt explain their opinion, as follows:

[9] Les demandeurs ont déposé un appel de la décision de l'arbitre et, le 6 novembre 1998, la section d'appel rejetait leur appel. Dans une décision comportant 125 pages, la section d'appel a conclu que toutes les allégations formulées par le défendeur étaient bien fondées. Par conséquent, la section d'appel a rejeté l'appel et a déclaré que les mesures de renvoi prononcées par l'arbitre étaient conformes à la Loi.

[10] L'un des membres du panel, M^e Pierre Duquette, a écrit les motifs principaux auxquels ont souscrit, en partie, les deux autres membres du panel, soit M^e Yves Bourbonnais et M^{me} Paule Champoux Ohrt. Ces derniers ont écrit des motifs concourants, qu'ils justifient comme suit, à la page 118 de la décision:

Nous avons eu l'occasion de prendre connaissance des motifs de la décision rédigée par notre collègue.

Nous sommes d'accord, en grande partie, avec son analyse et ses conclusions. Il nous apparaît, toutefois, essentiel de statuer sur la crédibilité dans son ensemble des deux appelants, Léon Mugesera, et de son épouse, Gemma Uwamariya, de préciser certaines conclusions et d'exprimer certaines opinions divergentes.

[11] En outre, ces deux panelistes ont exprimé leur accord avec M^e Duquette quant aux allégations formulées par le défendeur, sauf quant à celle relative au sous-alinéa 27(1)a.1)ii) de la Loi. Concernant cette allégation, M^e Duquette a conclu que M. Mugesera, par son discours du 22 novembre 1992, avait incité les personnes présentes lors de son discours à commettre un meurtre. Par conséquent, M^e Duquette a conclu que l'allégation du ministre d'incitation au meurtre était bien fondée. Par ailleurs, il n'a pu en arriver à une conclusion similaire concernant l'allégation de meurtre, puisque la preuve ne lui permettait pas de relier le discours de M. Mugesera à aucun meurtre commis au Rwanda dans les jours, semaines et mois suivant le discours.

[12] Par ailleurs, selon M^e Bourbonnais et M^{me} Champoux Ohrt, des meurtres commis au Rwanda résultent du discours prononcé par Léon Mugesera le 22 novembre 1992. Aux pages 123, 124 et 125, M^e Bourbonnais et M^{me} Champoux Ohrt expliquent leur opinion comme suit:

Section 12. Allegations (pages 102-117)

We concur in our colleague's findings with respect to the allegations, except his conclusion based on s. 27(1)(a.1)(ii) of the *Immigration Act* to the effect that Mr. Mugesera incited others to commit murders and that one or more murders were committed as a result. Such an act constitutes offences under articles 91(4) and 311 of Book II of the Rwandan Penal Code, and would constitute offences under sections 22, 235 and 464(a) of the *Criminal Code*.

Unlike our colleague, we conclude this first allegation is well founded because we find that the appellants have no credibility, that Mr. Mugesera was an Akazu and death squad member and that he participated in massacres.

Thus, unlike our colleague, who writes that

(t)here were killings following the speech, but we do not have any detailed evidence about them (the names of the victims and perpetrators, whether the perpetrators had attended the speech or whether it influenced them). Given the circumstances, it would have been very difficult to obtain such evidence. Thus, I am unable precisely to tie the speech to any particular murder,

we conclude, applying the balance of probabilities rule, that murders were committed the day after the speech of November 22, 1992 and that some of the murders were directly tied to the speech.

The evidence showed that more than two-thirds of the massacres of Tutsis in late 1992 and early 1993 occurred in the northwestern area of the country, within a 30-km radius of President Habyarimana's parish. More specifically, the CIE report states

(translation) "On the day after (the speech), the surrounding communes of Giciye, Kayove, Kibilira and others once again ignited.

and the report of the political-administrative commission to investigate the disturbances in the Gisenyi, Ruhengeri and Kibuye prefectures states:

(translation) The Tutsi massacre began in Giciye commune on the day after (the speech)

and the Déclaration des ONG rwandaises et internationales notes that

(translation) "these deaths and displaced persons were the victims of acts inspired by tribalism, regionalism and inter-party rivalry, which were encouraged in statements by certain political leaders, including the speech delivered

Section 12: Les Allégations (pages 102 à 117)

Nous sommes d'accord avec notre collègue quant à ses conclusions sur les allégations, à l'exception de sa conclusion sur l'allégation selon l'article 27(1)a.1(ii) de la *Loi sur l'immigration*, ayant trait au fait que monsieur Mugesera aurait incité d'autres personnes à commettre des meurtres et qu'un ou des meurtres avaient été en conséquence commis; il s'agit d'un acte qui constitue, au Rwanda, une infraction aux articles 91(4) et 311 du Code pénal, Livre II du Rwanda, lequel constituerait au Canada une infraction aux articles 22, 235 et 464(a) du *Code criminel*.

Contrairement à notre collègue, nous en venons à la conclusion que cette première allégation est bien fondée puisque nous avons conclu à l'absence de crédibilité des appelants, à l'appartenance de l'appelant monsieur Mugesera à l'Akazu et aux escadrons de la mort ainsi qu'à sa participation à des massacres.

Ainsi, à l'encontre de notre collègue qui écrit:

«Suite à ce discours, il y eut des meurtres, mais nous n'avons pas de preuve détaillée sur ces meurtres: quels sont les noms des victimes et des auteurs, ni si ces auteurs ont assisté au discours ou si ce discours les a influencés. Ceci aurait été une preuve extrêmement difficile à faire, compte tenu des circonstances. Donc, je ne peux pas relier le discours de façon précise à un meurtre en particulier.»

Nous en venons à la conclusion et ce, selon la norme de preuve de la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu des meurtres commis au lendemain du discours du 22 novembre 1992, et que certains de ces meurtres sont reliés directement à ce discours.

La preuve démontre qu'à la fin 1992 début 1993 plus des 2/3 des massacres de Tutsi ont eu lieu dans le nord-ouest du pays, soit dans un rayon de 30 km autour de la paroisse du président Habyarimana. Plus précisément le rapport de la CIE mentionne:

«Le lendemain (du discours), les communes environnantes de Giciye, Kayove, Kibilira, et d'autres, s'embrasaient à nouveau.»

alors que le rapport de la Commission Politico-Administrative sur les troubles dans les Préfectures de Gisenyi, Ruhengeri et Kibuye mentionne:

«Le lendemain (du discours) le massacre Tutsi avait commencé en commune de Giciye.»

et la Déclaration des ONG rwandaises et internationales fait mention de:

«ces morts et déplacés sont victimes d'actes inspirés par l'ethnisme, le régionalisme et la rivalité inter-partie nourris par le discours de certains leaders politiques, notamment l'allocution de Léon Mugesera prononcée le

by Léon Mugesera in the Kabaya sub-prefecture on November 22, 1992 (. . .)»

Contrary to our colleague's finding at page 107 of his reasons, we are of the opinion that murders were committed following the speech and that the murders were connected to it. In addition, we find he was an Akazu and death squad member and participated in massacres. These acts were also offences in Rwanda. Consequently, this allegation is well founded.

[13] It is not my intention to summarize the facts. These are amply summarized in the decisions of the Appeal Division and the Adjudicator. I will refer to these facts only in so far as I need to do so in order to dispose of the applicants' judicial review application.

[14] In the case at bar, the applicants appealed the Adjudicator's decision to the Appeal Division pursuant to subsection 70(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13] of the Act, which reads as follows:

70. (1) Subject to subsections (4) and (5), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

The Appeal Division stated, at page 7 of its decision, that since the hearing before it was *de novo*, the parties could file any new evidence considered necessary and relevant.

[15] A hearing before the Appeal Division is in fact a hearing *de novo*, which means that the Appeal Division may consider any new evidence that is filed and need not confine itself to the evidence filed with the Adjudicator. The Appeal Division may also make findings of fact that differ from those drawn by the Adjudicator. These principles were summarized as follows in *Virk v. Canada (Minister of Employment*

22 novembre 1992 dans la sous-préfecture de Kabaya [. . .]»

Contrairement à la conclusion de notre collègue à la page 107 de ses motifs, nous sommes d'avis que des meurtres ont été commis au lendemain de ce discours et que ces meurtres sont reliés à ce discours. De plus, nous avons conclu qu'il a fait partie de l'Akazu, des escadrons de la mort et qu'il a participé à des massacres. Ces faits constituent également des infractions au Rwanda. Cette allégation est donc bien fondée.

[13] Je n'ai pas l'intention de résumer les faits. Ceux-ci sont amplement résumés dans la décision de la section d'appel et dans la décision de l'arbitre. Je ne ferai référence à ces faits que dans la mesure où il me sera nécessaire de le faire pour disposer de la demande de contrôle judiciaire des demandeurs.

[14] En l'espèce, les demandeurs ont porté en appel la décision de l'arbitre devant la section d'appel, conformément au paragraphe 70(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13] de la Loi, qui se lit comme suit:

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

La section d'appel a indiqué, à la page 7 de sa décision, que puisque l'audience devant elle était *de novo*, les parties avaient pu déposer toute nouvelle preuve jugée nécessaire et pertinente.

[15] En effet, une audience devant la section d'appel est une audience *de novo*, ce qui signifie que la section d'appel peut considérer toute nouvelle preuve déposée et n'a pas à se limiter à la preuve déposée devant l'arbitre. La section d'appel peut également en arriver à des conclusions factuelles différentes de celles tirées par l'arbitre. Ces principes ont été résumés comme suit dans l'affaire *Virk c. Canada (Minis-*

and *Immigration*) (1986), 2 Imm. L.R. (2d) 127 (App. Bd.), at pages 134-135:

The misinterpretation which seems to exist in the dissent in *Sangha, supra*, lies initially in the fact that the appellate functions of the [Immigration Appeal] board are erroneously compared to those of the regular appeal Courts in hearings of criminal and civil cases. These Courts hear arguments only on law and/or fact and they, unlike the board, do not hear evidence on the merits of the case. New evidence, created since the original criminal or civil trial or evidence not dealt with in the original trial, is generally not admissible in these Courts of Appeal. This is not the case with the board. Paragraph 65(2)(c) [now 69.4(3)(c)] of the *Immigration Act, 1976*, clearly indicates that the board "... may, during a hearing, receive such *additional* evidence as it may consider credible or trustworthy and necessary for dealing with the subject matter before it" (emphasis is mine). In other words, the board hears the case *de novo* and it does not merely exercise a review jurisdiction. The board considers that the word "additional" is purposely general, so as to include both "old" and "new" evidence, as long as such evidence is considered by the board to be credible or trustworthy.

If Parliament had intended the Immigration Appeal Board to hear appeals only in the sense of "reviewing the record" of an administrative decision it would not have given it the powers of a Court of record along with the power of exercising an equitable jurisdiction. Indeed, this combination of powers that the board enjoys in a unique way, is further demonstrated in the actual wording and structure of the relevant appeal-granting sections of the *Immigration Act, 1976*.

In paras. 72(1)(a) and (b) [now 70(1)(a) and (b)] and 79(2)(a) and (b) [now 77(3)(a) and (b)] an appeal exists on any ground that involves a question of law, facts or mixed law and fact *and* all the circumstances of the case or compassionate or humanitarian considerations, respectively

[16] I now turn to the applicable standard of review in a case like this. Any application for judicial review is subject to section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, and more particularly subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act*, which provides:

tre de l'Emploi et de l'Immigration) (1986), 2 Imm. L.R. (2d) 127 (Comm. App.), aux pages 134 et 135:

[TRADUCTION] La fausse interprétation qui semble être donnée dans la dissidence exprimée dans la décision *Sangha*, précitée, vient initialement du fait que les fonctions d'appel de la commission [Commission d'appel de l'immigration] sont comparées par erreur à celles qu'exercent les cours d'appel ordinaires lors de l'audition d'affaires civiles et d'affaires criminelles. Ces cours entendent des plaidoyers portant seulement sur le droit et/ou les faits et, contrairement à la commission, elles n'entendent pas de preuves sur le bien-fondé de l'affaire. Les nouveaux éléments de preuve produits depuis le procès civil ou criminel original ou les éléments de preuve qui n'ont pas été examinés au cours du procès original ne sont généralement pas admissibles devant des cours d'appel. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la commission. L'alinéa 65(2)c [aujourd'hui 69.4(3)c] de la *Loi sur l'immigration de 1976* indique clairement que la commission «peut [. . .] recevoir, en cours d'audition, les éléments de preuve *supplémentaires* qu'elle estime utiles, crédibles et dignes de foi» (je souligne). Autrement dit, la commission entend l'affaire *de novo* et elle n'exerce pas simplement un pouvoir de révision. La commission considère que le mot «supplémentaires» est expressément général, afin d'inclure tant les «anciens» que les «nouveaux» éléments de preuve, aussi longtemps que ces éléments de preuve sont considérés par la commission comme étant crédibles ou dignes de foi.

Si le législateur fédéral avait voulu que la commission d'appel de l'immigration entende des appels seulement au sens de «révision du dossier» d'une décision administrative, il ne lui aurait pas donné les pouvoirs d'une cour d'archives en plus du pouvoir d'exercer une compétence en *equity*. En effet, cette combinaison de pouvoirs dont la commission est investie de façon unique est illustrée de plus par le libellé et la structure mêmes des articles pertinents de la *Loi sur l'immigration de 1976* qui accordent un pouvoir d'appel.

Les alinéas 72(1)a) et b) [aujourd'hui 70(1)a) et b)] et 79(2)a) et b) [aujourd'hui 77(3)a) et b)] prévoient la possibilité d'interjeter appel en invoquant une question de droit, de fait ou mixte *et* les circonstances de l'espèce ou des raisons d'ordre humanitaire, respectivement [. . .]

[16] Je vais maintenant traiter de la norme de contrôle applicable en l'espèce. Toute demande de contrôle judiciaire est sujette à l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, et plus particulièrement au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui prévoit ce qui suit:

18.1 . . .

(4) The Trial Division may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

(a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;

(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

(c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(f) acted in any other way that was contrary to law.

Subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act* enumerates the grounds on which the Court may, *inter alia*, declare invalid, set aside or refer back any decision by a federal board, commission or other tribunal.¹ In the case at bar, paragraphs 18.1(4)(c) and (d) are the most relevant provisions, in that they allow the Court to set aside a decision rendered by a federal board, commission or other tribunal that erred in law or based its decision on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material that was before it.

[17] In *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, the Supreme Court of Canada held that the standard applicable to questions of law was the standard of correctness. This means that any error of law committed by a federal board, commission or other tribunal is grounds for this Court to intervene.

[18] In regard to questions of fact, I agree with the remarks of my colleague Madam Justice Tremblay-Lamer in *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 173 F.T.R. 280 (F.C.T.D.), according to which the standard applicable to such questions is that of the patently unreasonable decision. Along the same lines, see the remarks of Lemieux and Heneghan JJ. in *Kabeya v. Canada (Minister of*

18.1 [. . .]

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l'office fédéral, selon le cas:

a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Le paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* énumère les motifs pour lesquels la Cour peut, *inter alia*, déclarer nulle, annuler ou infirmer toute décision d'un office fédéral¹. En l'espèce, les alinéas 18.1(4)(c) et (d) sont les dispositions les plus pertinentes, en ce qu'ils prévoient que la Cour fédérale peut annuler une décision rendue par un office fédéral entachée d'une erreur de droit ou fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait.

[17] Dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, la Cour suprême du Canada a conclu que la norme applicable concernant les questions de droit était la norme de la décision correcte. Cela signifie que toute erreur de droit commise par un office fédéral permet à cette Cour d'intervenir.

[18] Quant aux questions de faits, je suis d'accord avec les propos exprimés par ma collègue M^{me} le juge Tremblay-Lamer, dans *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 173 F.T.R. 280 (C.F. 1^{re} inst.), selon lesquels la norme applicable à ces questions est la norme de la décision manifestement déraisonnable. Au même sens, voir les propos des juges Lemieux et Heneghan dans *Kabeya c.*

Citizenship and Immigration), [2000] F.C.J. No. 106 (T.D.) (QL); *Gnanapragasam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 786 (T.D.) (QL); and *Goodman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 4 Imm. L.R. (3d) 104 (F.C.T.D.).

[19] Accordingly, any question of fact, including a question of credibility, is subject to the standard of the patently unreasonable decision. It is worth recalling what Décary J.A. of the Federal Court of Appeal said in *Aguebor v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 160 N.R. 315, where, at paragraph 4 of his reasons, he stated:

There is no longer any doubt that the Refugee Division, which is a specialized tribunal, has complete jurisdiction to determine the plausibility of testimony: who is in a better position than the Refugee Division to gauge the credibility of an account and to draw the necessary inferences? As long as the inferences drawn by the tribunal are not so unreasonable as to warrant our intervention, its findings are not open to judicial review.

[20] I am now going to examine the applicants' submissions. First, the applicants submit that the Appeal Division erred in fact and in law in its analysis of the speech given by Mr. Mugesera.

[21] Second, the applicants submit that the Appeal Division erred in law in relation to the admissibility of certain evidence, such as the testimony of Ms. Allison Des Forges and of Mr. Éric Gillet both as experts and as material witnesses.

[22] Third, the applicants submit that panel members Bourbonnais and Champoux Ohrt erred in fact and in law in finding that Léon Mugesera was a close associate of President Habyarimana, that he was a member of Akazu and of death squads, that he had participated in massacres, and that murders had been committed following his speech.

[23] Fourth, the applicants submit that the Appeal Division erred in law in determining that Léon

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. n° 106 (1^{re} inst.) (QL); *Gnanapragasam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 786 (1^{re} inst.) (QL); et *Goodman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 4 Imm. L.R. (3d) 104 (C.F. 1^{re} inst.).

[19] Par conséquent, toute question de faits, incluant les questions de crédibilité, est sujette à la norme de la décision manifestement déraisonnable. Il est bon de se rappeler les propos exprimés par le juge Décary de la Cour d'appel fédérale dans *Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 160 N.R. 315, où, au paragraphe 4 de ses motifs, le juge Décary s'exprime comme suit:

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé, qu'est la section du statut de réfugié à pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et de tirer les inférences qui s'imposent? Dans la mesure où les inférences que le tribunal tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire.

[20] Je vais maintenant examiner les prétentions des demandeurs. Premièrement, les demandeurs prétendent que la section d'appel a erré en faits et en droit dans l'analyse du discours prononcé par M. Mugesera.

[21] Deuxièmement, les demandeurs prétendent que la section d'appel a erré en droit relativement à l'admissibilité de certaines preuves, dont notamment le témoignage de M^{me} Allison Des Forges, ainsi que le témoignage de M. Éric Gillet, tant comme experts et comme témoins factuels.

[22] Troisièmement, les demandeurs prétendent que les commissaires Bourbonnais et Champoux Ohrt ont erré en faits et en droit en concluant que Léon Mugesera était un proche du président Habyarimana, qu'il était membre de l'Akazu et des escadrons de la mort, qu'il avait participé à des massacres et que des meurtres avaient été commis suite à son discours.

[23] Quatrièmement, les demandeurs prétendent que la section d'appel a erré en droit en déterminant que

Mugesera, by his speech of November 22, 1992, had committed a crime against humanity.

[24] Finally, the applicants submit that the Appeal Division erred in fact and in law in determining that Léon Mugesera had misrepresented a material fact by answering no to question 27-F of his application for permanent residence.

[25] I am going to begin my analysis with the respondent's allegation concerning the negative reply to question 27-F, according to which Léon Mugesera misrepresented a material fact by answering no to question 27-F of his application for permanent residence.

[26] The Minister of Citizenship and Immigration alleges that the applicants are described in paragraph 27(1)(f) of the Act. According to the Minister, Léon Mugesera misrepresented a material fact when he filled out his application for permanent residence, following which he and his family obtained landing in Canada, by answering no to question 27-F of the application.

[27] The Appeal Division, at page 117 of its reasons, penned by Mr. Duquette, found that the Minister's allegation was justified for the following reasons:

The words "such as" and "etc." in point 27-F are indications that the list is not closed. I have already said that inciting murder and genocide can be, and is in this case, a crime against humanity. I have also said that Mr. Mugesera was aware of this. He should therefore have answered "yes" to question 27-F. I am certain that if he had, neither he nor his family would have been granted landing.

Mr. Mugesera knew very well why he left Rwanda and why he was wanted. He should therefore have known that he was providing false information in respect of a material fact.

As for the speech, counsel for the appellants submitted that Mr. Mugesera reasonably believed he was not concealing any material facts because the speech did not constitute a crime against humanity: since he believed he was innocent, he was justified in answering no. I cannot accept that submission.

Léon Mugesera, par son discours du 22 novembre 1992, avait commis un crime contre l'humanité.

[24] En dernier lieu, les demandeurs prétendent que la section d'appel a erré en faits et en droit en déterminant que Léon Mugesera avait donné une fausse indication sur un fait important, en répondant par la négative à la question 27-F de sa demande de résidence permanente.

[25] Je vais commencer mon analyse par l'allégation du défendeur concernant la réponse négative à la question 27-F, selon laquelle Léon Mugesera a donné une fausse indication sur un fait important en répondant par la négative à la question 27-F de sa demande de résidence permanente.

[26] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration allègue que les demandeurs sont décrits à l'alinéa 27(1)f) de la Loi. Selon le ministre, Léon Mugesera a fourni une fausse indication sur un fait important lorsqu'il a rempli sa demande de résidence permanente, à la suite de laquelle lui et sa famille ont obtenu le droit d'établissement au Canada, en répondant par la négative à la question 27-F de la demande.

[27] La section d'appel, à la page 117 de ses motifs, sous la plume de M^c Duquette, a conclu que l'allégation du ministre était bien fondée, pour les motifs suivants:

L'utilisation des mots «par exemple» et «etc.» au point 27-F indique que l'énumération n'est pas limitative. J'ai déjà dit que l'incitation au meurtre et au génocide pouvait être un crime contre l'humanité et l'était dans le cas qui nous occupe. J'ai aussi dit que monsieur Mugesera en était conscient. Il aurait donc dû répondre «oui» à la question 27-F. Je suis persuadé qu'alors le droit d'établissement n'aurait été accordé ni à lui, ni à sa famille.

Monsieur Mugesera savait très bien pourquoi il avait quitté le Rwanda et pourquoi il était recherché. Il devait donc savoir qu'il donnait une fausse information sur un fait important.

Quant au discours, le procureur des appelants a soutenu que monsieur Mugesera croyait raisonnablement qu'il ne cachait aucun fait important parce qu'il soutenait que le discours ne constituait pas un crime contre l'humanité. Se croyant innocent, il était justifié de répondre par la négative. Je ne peux accepter cet argument.

In any event, s. 27(1)(e) merely requires a false statement; there need not have been any intention to mislead. The details are to be found in *Mohamed [sic] v. Canada* [Note omitted.]

[28] The Appeal Division cites *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 3 F.C. 299 (T.D.) in support of the statement that paragraph 27(1)(e) of the Act merely requires a false statement and that the intention to mislead is not necessary. In *Mohammed, supra*, the applicant had married after completing his application for permanent residence and receiving his visa, but before entering Canada. Upon his entry, he failed to inform the immigration officials of the fact that he had married. MacKay J. held that despite the fact that the failure to inform the immigration officers of his new marital status was not intentional, it was nevertheless a misrepresentation, and the applicant was therefore a person described in paragraph 27(1)(e) of the Act.

[29] The applicants argued in this Court that although the intention to mislead is not an essential ingredient of the offence set out in paragraph 27(1)(e) of the Act, the information that the declarant is accused of concealing must have been subjectively known to him. In support, the applicants cite *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345 (C.A.). In that case, the applicant's husband had withdrawn his sponsorship of her without her knowledge. Prior to her departure for Canada, the applicant was informed by the Canadian embassy in Guatemala that her visa contained a mistake that would have to be corrected before she could enter Canada. The applicant examined her visa and, finding no error, kept it and entered Canada. The Federal Court of Appeal held that since she was subjectively unaware that she was hiding something, she was not a person described in paragraph 27(1)(e) of the Act.

[30] Relying therefore on the *Medel* case, *supra*, the applicants submit that in replying in the negative to question 27-F of the application for permanent residence, Mr. Mugesera was subjectively unaware he was

Quoiqu'il en soit, l'alinéa 27(1)e n'exige que la fausse indication et même pas l'intention de tromper. À ce sujet, l'arrêt *Mohammed c. Canada* fait le point [. . .]. [Note omise.]

[28] La section d'appel se base sur l'affaire *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 3 C.F. 299 (1^{re} inst.) au soutien de l'affirmation que l'alinéa 27(1)e) de la Loi exige seulement qu'il y ait une fausse indication et que l'intention de tromper n'est pas nécessaire. Dans l'affaire *Mohammed, supra*, le demandeur s'est marié après avoir rempli sa demande de résidence permanente et après avoir reçu son visa, mais avant d'entrer au Canada. À son entrée, il n'a pas informé les agents d'immigration du fait qu'il s'était marié. Le juge MacKay a conclu que malgré le fait que l'omission d'informer les agents d'immigration de son nouvel état matrimonial n'était pas intentionnelle, il s'agissait tout de même d'une fausse indication, ayant pour effet que le demandeur était une personne décrite à l'alinéa 27(1)e) de la Loi.

[29] Les demandeurs soutiennent devant cette Cour que bien que l'intention de tromper ne soit pas un élément essentiel de l'infraction prévue à l'alinéa 27(1)e) de la Loi, il faut toutefois que le renseignement que l'on reproche au déclarant d'avoir dissimulé ait été subjectivement connu de ce dernier. À cet effet, les demandeurs s'appuient sur l'affaire *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345 (C.A.). Dans cette affaire, l'époux de la demanderesse lui avait retiré son parrainage sans que celle-ci en soit au courant. Avant son départ pour le Canada, la demanderesse a été informée par l'ambassade canadienne au Guatemala que son visa comportait une erreur qui devait être corrigée avant qu'elle n'entre au Canada. La demanderesse a examiné son visa et, ne trouvant pas d'erreur, l'a gardé et est entrée au Canada. La Cour d'appel fédérale a jugé que puisqu'elle était subjectivement inconsciente de cacher quelque chose, elle n'était pas une personne décrite à l'alinéa 27(1)e) de la Loi.

[30] Donc, s'appuyant sur l'affaire *Medel, supra*, les demandeurs prétendent qu'en répondant par la négative à la question 27-F de la demande de résidence permanente, M. Mugesera était subjectivement incons-

hiding anything, since for him the speech he had delivered did not constitute a crime against humanity. Furthermore, at the time he filled out his application for permanent residence, Mr Mugesera had no knowledge of the events in Rwanda or of the report of the International Commission of Inquiry, and he had not been charged with or convicted of a war crime or a crime against humanity by any judicial body. The applicants submit as well that question 27-F of the application for permanent residence refers to a legal concept, the interpretation of what constitutes a war crime or a crime against humanity.

[31] In my opinion, from the cases referred to above, a person must, in order to fall within the ambit of paragraph 27(1)(e) of the Act, have a subjective knowledge of the facts he is concealing. Once that knowledge exists, it is irrelevant whether the declarant had the intention to make a misrepresentation.

[32] In the case at bar, it is not necessary in my opinion to consider the questions of intention and subjective knowledge. Paragraph 27(1)(e) of the Act provides that the misrepresentation must pertain to a material fact. It is essential, therefore, that the misrepresentation be made in relation to a fact and not in relation to a conclusion of law or judicial determination. If it is not a fact but rather a conclusion of law, the declarant cannot fall within the ambit of paragraph 27(1)(e) of the Act, since he or she cannot be aware of this conclusion before it has been drawn by a juridical entity.

[33] If the 27-F answer in the application for permanent residence form consists of a fact, in my opinion the truthfulness of that answer should be completely independent of any other determination of law made in the course of the assessment and the legal determination of the evidence. More particularly, in this case the truthfulness of the reply to question 27-F of the application for permanent residence form, if that reply consists of a fact, should not be directly proportional to the conclusion drawn by the Appeal Division in relation to the allegation based on paragraph 27(1)(g) of the Act. The purpose of the proceedings before the

cient de cacher quelque chose, puisque pour lui, le discours qu'il avait prononcé ne constituait pas un crime contre l'humanité. De plus, au moment où il a complété sa demande de résidence permanente, M. Mugesera n'avait aucune connaissance des événements au Rwanda ou du rapport de la Commission internationale d'enquête, et il n'avait pas été accusé ou reconnu coupable par aucune instance judiciaire d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité. Les demandeurs soutiennent aussi que la question 27-F de la demande de résidence permanente fait appel à une notion de droit, soit l'interprétation de ce que constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

[31] À mon avis, d'après la jurisprudence ci-haut mentionnée, une personne, pour tomber sous l'application de l'alinéa 27(1)e) de la Loi, doit avoir connaissance subjective des faits qu'elle cache. Du moment que cette connaissance existe, il n'est pas pertinent que le déclarant ou la déclarante ait eu l'intention de faire une fausse indication.

[32] En l'espèce, il n'est pas nécessaire, à mon avis, de considérer les questions d'intention et de connaissance subjective. L'alinéa 27(1)e) de la Loi prévoit que la fausse indication doit porter sur un fait important. Il est donc essentiel que la fausse indication soit faite relativement à un fait et non relativement à une conclusion ou détermination juridique. S'il ne s'agit pas d'un fait, mais plutôt d'une conclusion juridique, le déclarant ou la déclarante ne peut tomber sous l'application de l'alinéa 27(1)e) de la Loi, puisqu'il ou elle ne peut être au courant de cette conclusion avant qu'elle n'ait été tirée par une entité juridique.

[33] À mon avis, si la réponse 27-F du formulaire de demande de résidence permanente consiste en un fait, le caractère véridique de cette réponse devrait être tout à fait indépendant de toute autre détermination juridique tirée lors de l'évaluation et de l'interprétation juridique de la preuve au dossier. Plus particulièrement, en l'espèce, le caractère véridique de la réponse à la question 27-F du formulaire de demande de résidence permanente, si cette réponse consiste en un fait, ne devrait pas être directement proportionnel à la conclusion tirée par la section d'appel relativement à l'allégation fondée sur l'alinéa 27(1)g) de la Loi. Les

Adjudicator and before the Appeal Division was, *inter alia*, to determine whether Léon Mugesera was, under paragraph 27(1)(g) of the Act, a person implicated by paragraph 19(1)(j) of the Act.

[34] This latter provision largely replicates the words in question 27-F of the permanent residence application. For example, it stipulates that the person has committed “an act or omission . . . that constituted a war crime or a crime against humanity” (emphasis added). This means, in my opinion, that it is necessary to arrive at a conclusion of law following the commission of this act or omission in order to characterize it as a war crime or a crime against humanity.

[35] To respond to the allegation under paragraph 27(1)(g) of the Act in the case at bar, a lot of evidence was examined by the Adjudicator and the Appeal Division over a considerable number of hearing days before a conclusion could be drawn as to whether the acts or omissions of Mr. Mugesera constituted a war crime or a crime against humanity. In my opinion, this confirms that the question of whether Mr. Mugesera committed or participated in the commission of war crimes or crimes against humanity is a determination of law and not a fact, since the purpose of the proceedings in this case was precisely to arrive at such a determination.

[36] Furthermore, as I stated earlier, it is my opinion that the reply to the question, that is, whether Mr. Mugesera misrepresented a material fact, should remain unchanged irrespective of the conclusions of the Appeal Division on the other allegations. In this case the Appeal Division found, before coming to paragraph 27(1)(e) of the Act, that Mr. Mugesera was implicated by paragraph 27(1)(g) of the Act, i.e. that he was described in paragraph 19(1)(j) of the Act since he had committed an act or omission constituting a war crime or a crime against humanity. It was therefore easy for the Appeal Division to state, because of its conclusion in relation to paragraph 27(1)(g) of the Act, that Mr. Mugesera was wrong to answer no to question 27-F of the permanent residence application. However, if the Appeal Division had concluded that the evidence clearly showed that Mr.

procédures devant l’arbitre et devant la section d’appel avaient pour but, entre autres, de déterminer si Léon Mugesera était, en vertu de l’alinéa 27(1)(g) de la Loi, une personne visée à l’alinéa 19(1)(j) de la Loi.

[34] Cette disposition reprend, en grande partie, les propos de la question 27-F du formulaire de demande de résidence permanente. Il est à noter, d’ailleurs, qu’elle stipule que la personne a commis «un fait constituant un crime de guerre ou crime contre l’humanité» (je souligne). Cela signifie, à mon avis, qu’il est nécessaire d’en arriver à une conclusion juridique à la suite de la commission de ce fait afin de le qualifier de crime de guerre ou de crime contre l’humanité.

[35] En l’espèce, afin de répondre à l’allégation sous l’alinéa 27(1)(g) de la Loi, de multiples éléments de preuve ont été étudiés par l’arbitre et par la section d’appel durant un nombre considérable de jours d’audience avant que soit tirée une conclusion quant à savoir si les actes ou omissions de M. Mugesera constituaient un crime de guerre ou un crime contre l’humanité. À mon avis, cela confirme que la question à savoir si M. Mugesera a commis ou participé à la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité est une détermination juridique et non un fait, puisque le but des procédures en l’espèce était justement d’en arriver à cette détermination.

[36] De plus, comme je l’ai indiqué précédemment, je suis d’avis que la réponse à la question à savoir si M. Mugesera a fait une fausse indication sur un fait important devrait demeurer inchangée peu importe les conclusions de la section d’appel quant aux autres allégations. En l’espèce, la section d’appel a conclu, avant d’en venir à l’alinéa 27(1)(e) de la Loi, que M. Mugesera était visé à l’alinéa 27(1)(g) de la Loi, soit qu’il était décrit à l’alinéa 19(1)(j) de la Loi puisqu’il avait commis un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l’humanité. Il était donc facile pour la section d’appel d’affirmer, en raison de sa conclusion relative à l’alinéa 27(1)(g) de la Loi, que M. Mugesera avait eu tort de répondre par la négative à la question 27-F de la demande de résidence permanente. Cependant, si la section d’appel en était arrivée à la conclusion qu’en raison de la preuve, il était clair que M.

Mugesera had not participated in the commission of war crimes or crimes against humanity, or that the evidence was insufficient to allow a statement that Mr. Mugesera had participated in the commission of war crimes or crimes against humanity, it would have been clearly contradictory for the Appeal Division to find that Mr. Mugesera was a person contemplated in paragraph 27(1)(e) of the Act. The Appeal Division would then have had to conclude that the allegation under paragraph 27(1)(e) of the Act was not justified and that Mr. Mugesera had not made a misrepresentation.

[37] It seems to me, therefore, that the answer to the question raised by the allegation concerning paragraph 27(1)(e) of the Act directly depends on the reply given by the Appeal Division to the allegation under paragraph 27(1)(g) of the Act, determined previously. If the Appeal Division had had to deal with the allegation affecting paragraph 27(1)(e) of the Act in the first place, it would not have been able, in light of the evidence on the record and without evaluating the evidence or making any determination of law, to reach the conclusion that Mr. Mugesera had misrepresented the fact that he had participated in the commission of war crimes or crimes against humanity, since that determination had not yet been made. In support of this statement, it is appropriate to read the passage found at page 102 of Mr. Duquette's reasons, where he states:

On the basis of my findings up until this point, I must determine whether the appellants are implicated by the allegations made against them in the investigation. As I mentioned at the beginning, four allegations are applicable to Mr. Mugesera and, by the effect of the Act, to his children. The fourth is also applicable to Mrs. Uwamaryia.

The procedure for the first two allegations is identical and I will deal with them together. The third relates to crimes against humanity. The fourth, the allegations of misrepresentation of a material fact in order to obtain landed immigrant status, relates to crimes against humanity and is accordingly dependent on my finding with respect to the third allegation.

[38] In my opinion, it is absurd to say, retrospectively, that Mr. Mugesera knew he had participated in the commission of war crimes or crimes against humanity at the time of his entry to Canada, since the

Mugesera n'avait pas participé à la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, ou que la preuve était insuffisante pour permettre d'affirmer que M. Mugesera avait participé à la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, il aurait été carrément contradictoire pour la section d'appel de conclure que M. Mugesera était une personne visé à l'alinéa 27(1)e de la Loi. La section d'appel aurait alors dû conclure que l'allégation sous l'alinéa 27(1)e de la Loi n'était pas bien fondée et que M. Mugesera n'avait pas fait de fausse indication.

[37] Il m'appert donc que la réponse à la question soulevée par l'allégation concernant l'alinéa 27(1)e de la Loi dépend directement de la réponse donnée par la section d'appel quant à l'allégation sous l'alinéa 27(1)g de la Loi, déterminée antérieurement. Si la section d'appel avait dû traiter de l'allégation touchant l'alinéa 27(1)e de la Loi en premier lieu, elle n'aurait pas été en mesure d'arriver, eu égard à la preuve au dossier et sans évaluer la preuve et sans faire de détermination juridique, à la conclusion que M. Mugesera avait fait une fausse indication sur le fait qu'il avait participé à la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, puisque cette détermination n'avait pas encore été faite. Au soutien de cette affirmation, il est bon de lire le passage que l'on retrouve à la page 102 des motifs de M^e Duquette, où il dit ceci:

Partant des conclusions auxquelles je suis arrivé jusqu'à maintenant, je dois déterminer si les appelants sont visés aux allégations portées contre eux à l'enquête. Comme je l'ai mentionné au début, quatre allégations s'appliquent à monsieur Mugesera et, par l'effet de la Loi, à ses enfants. La quatrième s'applique également à madame Uwamaryia.

Le processus à suivre pour les deux premières allégations est le même et je les traiterai ensemble. La troisième concerne les crimes contre l'humanité. Le quatrième, la fausse indication pour l'obtention du droit d'établissement, fait référence aux crimes contre l'humanité et est donc liée à la conclusion que je dois tirer à propos de la troisième allégation.

[38] À mon avis, il est absurde de dire, rétrospectivement, que M. Mugesera savait qu'il avait participé à la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité au moment de son entrée au

Adjudicator and the Appeal Division needed several years in which to reach such a conclusion, by assessing, characterizing and interpreting the evidence and the events that had occurred in Rwanda, including some after Mr. Mugesera's departure. Mr. Mugesera could not be required, when filling out a form, to be able to analyze the legal aspects of the question, including the definition of war crime or crimes against humanity, and to make a determination of law as to the interpretation of the actions he took.

[39] I agree therefore with the submissions of the applicants that question 27-F of the application for permanent residence form invokes a legal concept that necessitates a determination or conclusion of law as to what constitutes a war crime or a crime against humanity pursuant to a characterization and interpretation of one or more acts or omissions.

[40] In my opinion, consequently, the Appeal Division erred in law in finding that Léon Mugesera had misrepresented a material fact. Question 27-F of the application for permanent residence necessitates a legal interpretation and not only a statement of fact. Thus the Appeal Division was not entitled to find that Mr. Mugesera, his wife and his children were persons described in paragraph 27(1)(e) of the Act, since Mr. Mugesera did not misrepresent a material fact when he completed his declaration.

[41] The applicants' second submission is that panel members Yves Bourbonnais and Paule Champoux Ohrt erred in fact and in law in finding that Léon Mugesera was a close associate of President Habyarimana, that he was a member of Akazu and of death squads, that he had participated in massacres, and that murders had been committed following his speech.

[42] The conclusions reached by panel members Bourbonnais and Champoux Ohrt on this point are, in my opinion, patently unreasonable. I adopt the reasons of the panel chairperson, Mr. Duquette, who concluded that he was unable, from the evidence on the

Canada, puisqu'il a fallu plusieurs années à l'arbitre et à la section d'appel pour en arriver à une telle conclusion, en évaluant, caractérisant et interprétant la preuve et les événements qui ont eu lieu au Rwanda, dont certains après le départ de M. Mugesera. On ne peut exiger que M. Mugesera soit en mesure, en remplissant un formulaire, d'analyser les aspects légaux de la question, incluant la définition du crime de guerre ou de crimes contre l'humanité, et d'en arriver à une détermination légale sur l'interprétation des actes qu'il a posés.

[39] Je suis donc d'accord avec les prétentions des demandeurs à l'effet que la question 27-F du formulaire de demande de résidence permanente fait appel à une notion de droit qui nécessite une détermination ou conclusion juridique sur ce qui constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité à la suite d'une caractérisation et interprétation d'un ou plusieurs faits.

[40] Par conséquent, à mon avis, la section d'appel a commis une erreur de droit en concluant que Léon Mugesera avait fait une fausse indication sur un fait important. La question 27-F de la demande de résidence permanente nécessite une interprétation juridique et non seulement la constatation d'un fait. La section d'appel ne pouvait donc pas conclure que M. Mugesera, son épouse et ses enfants étaient des personnes décrites à l'alinéa 27(1)e) de la Loi, puisque M. Mugesera n'a pas fait de fausse indication sur un fait important lorsqu'il a rempli sa déclaration.

[41] La deuxième prétention des demandeurs est à l'effet que les commissaires Yves Bourbonnais et Paule Champoux Ohrt ont erré en faits et en droit en concluant que Léon Mugesera était un proche du président Habyarimana, qu'il était membre de l'Akazu et des escadrons de la mort, qu'il avait participé à des massacres et que des meurtres avaient été commis suite à son discours.

[42] Les conclusions auxquelles en arrivent les commissaires Bourbonnais et Champoux Ohrt sur ce point sont, à mon avis, manifestement déraisonnables. Je fais miens les motifs du président du panel, M^e Duquette, qui a conclu que la preuve au dossier ne lui

record, to find that Léon Mugesera was a close associate of President Habyarimana, that he was a member of Akazu and of death squads, that he had participated in massacres, and that murders had been committed following his speech of November 22, 1992. See, in support of this statement, Mr. Duquette's remarks at pages 38, 99, 100, 101 and 107 of his reasons.

[43] In my opinion, there is no evidence to justify the conclusions of Mr. Bourbonnais and Ms. Champoux Ohrt on this point. It suffices, in my opinion, to read closely the evidence as a whole and more particularly the testimony of Ms. Des Forges, Mr. Reyntjens and Mr. Gillet, in order to realize that the conclusions of Mr. Bourbonnais and Ms. Champoux Ohrt are unreasonable. In my opinion, there is no evidence to support their conclusions.

[44] These errors of Mr. Bourbonnais and Ms. Champoux Ohrt are relevant to the respondent's allegation in regard to paragraphs 27(1)(g) and 19(1)(j) of the Act, namely, that Léon Mugesera committed a crime against humanity. These errors are relevant, in my opinion, given Mr. Duquette's conclusion that Léon Mugesera did not participate in murders or massacres and that no murder can be linked to his speech. I will therefore analyze the Minister's allegation concerning the commission of a crime against humanity by Mr. Mugesera on the basis of the evidence as found by Mr. Duquette.

[45] The next criticism of the Appeal Division made by the applicants is that it erred in law as to the admissibility of certain evidence, in particular the evidence of Ms. Des Forges and Mr. Gillet. Subsection 69.4(3) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act is relevant to the admissibility of the evidence before the Appeal Division. It provides:

69.4 . . .

(3) The Appeal Division has, as regards the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record and, without limiting the generality of the foregoing, may

permettait pas de conclure que Léon Mugesera était un proche du président Habyarimana, qu'il était un membre de l'Akazu et des escadrons de la mort, qu'il avait participé à des massacres et que des meurtres avaient été commis suite à son discours du 22 novembre 1992. Voir, au soutien de cette affirmation, les propos de M^e Duquette que l'on retrouve aux pages 38, 99, 100, 101 et 107 de ses motifs.

[43] À mon avis, rien dans la preuve ne justifie les conclusions de M^e Bourbonnais et de M^{me} Champoux Ohrt sur ce point. Il suffit, à mon avis, de lire attentivement toute la preuve et plus particulièrement les témoignages de M^{me} Des Forges, M. Reyntjens et M. Gillet pour se rendre compte que les conclusions de M^e Bourbonnais et de M^{me} Champoux Ohrt sont déraisonnables. À mon avis, il n'existe aucune preuve pour soutenir leurs conclusions.

[44] Ces erreurs de M^e Bourbonnais et M^{me} Champoux Ohrt sont pertinentes en ce qui concerne l'allégation du défendeur quant aux alinéas 27(1)g) et 19(1)j) de la Loi, à savoir que Léon Mugesera a commis un crime contre l'humanité. Ces erreurs sont pertinentes, à mon avis, vu la conclusion de M^e Duquette à l'effet que Léon Mugesera n'a pas participé à des meurtres ou des massacres, et qu'on ne pouvait relier aucun meurtre à son discours. J'analyserai donc l'allégation du ministre concernant la commission d'un crime contre l'humanité par M. Mugesera sur la base de la preuve telle que conclue par M^e Duquette.

[45] Le prochain reproche que font les demandeurs à la section d'appel est d'avoir erré en droit quant à l'admissibilité de certaines preuves, notamment la preuve de M^{me} Des Forges et de M. Gillet. Relativement à l'admissibilité de la preuve devant la section d'appel, le paragraphe 69.4(3) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi est pertinent et se lit comme suit:

69.4 [. .]

(3) La section d'appel a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogation des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives. Elle peut notamment:

(a) issue a summons to any person requiring that person to appear at the time and place mentioned therein to testify with respect to all matters within that person's knowledge relative to a subject-matter before the Division and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to that subject-matter;

(b) administer oaths and examine any person or oath: and

(c) during a hearing, receive such additional evidence as it may consider credible or trustworthy and necessary for dealing with the subject-matter before it.

[46] A similar provision pertaining to the Adjudication Division is found in subsection 80.1(5) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 70] of the Act:

80.1 . . .

(5) An Adjudicator is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings, may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

[47] The relevant case law is unequivocal. In *Siad v. Canada (Secretary of State)*,² the Federal Court of Appeal, after quoting subsection 68(3) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act, which is identical to subsection 69.4(3), adopted the remarks [at paragraph 23] of Mr. Justice Mahoney in *Fajardo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113 (F.C.A.), at page 115:

By s. 68(3) of the *Immigration Act*, the Refugee Division is not bound by legal or technical rules of evidence and it may base a decision on evidence adduced in the proceedings which it considers credible and trustworthy in the circumstances. If the tribunal here is suggesting that the affidavit evidence of patently respectable deponents as to facts within their knowledge may be discounted because, in the very nature of the process, the deponents are not available to be cross-examined, the tribunal is wrong. It is not for the Refugee Division to impose on itself or claimants evidentiary fetters of which Parliament has freed them.

[48] Following this quotation, the Court of Appeal, discussing the admissibility of an expert's affidavit

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont elle est saisie, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment;

c) recevoir, en cours d'audition, les éléments de preuve supplémentaires qu'elle estime utiles, crédibles et dignes de foi.

[46] Une disposition similaire, concernant la section d'arbitrage, se retrouve au paragraphe 80.1(5) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 70] de la Loi:

80.1 [. .]

(5) L'arbitre n'est pas lié par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qui lui sont présentés dans le cadre des procédures instruites devant lui et qu'il considère comme crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder une conclusion sur eux.

[47] La jurisprudence pertinente est sans équivoque. Dans *Siad c. Canada (Secrétaire d'État)*², la Cour d'appel fédérale, après avoir cité le paragraphe 68(3) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, qui est identique au paragraphe 69.4(3), adoptait [au paragraphe 23] les propos exprimés par le juge Mahoney dans l'affaire *Fajardo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113 (C.A.F.), où le juge Mahoney, à la page 115, s'exprimait comme suit:

Selon l'art. 68(3) de la *Loi sur l'immigration*, la section du statut de réfugié n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve et elle peut fonder sa décision sur les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence. Si le tribunal sous-entend en l'espèce que l'affidavit présenté par des personnes éminemment respectables au sujet de faits dont elles sont au courant peut être mis de côté parce que, en raison de la nature même de la démarche, ces personnes ne peuvent être disponibles à des fins de contre-interrogatoire, il a tort. Il n'appartient pas à la Section du statut de réfugié de s'imposer à elle-même ou d'imposer à des demandeurs des restrictions dont le Parlement les a libérés en ce qui a trait à la preuve.

[48] Après cette citation, la Cour d'appel, à la page 12, s'exprime comme suit concernant l'admissibilité

presented by the Secretary of State, says at page 12:

Despite the hearsay frailties of Professor Samatar's evidence highlighted in the reasons of the presiding Judge, the Tribunal was entitled to find this evidence credible and trustworthy, and to base its decision upon on it. The Tribunal is uniquely situated to assess the credibility of a refugee claimant; credibility determinations, which lie within "the heartland of the discretion of triers of fact", are entitled to considerable deference upon judicial review and cannot be overturned unless they are perverse, capricious or made without regard to the evidence. In this case, the credibility determination was made with regard to the evidence, and the Tribunal gave reasons to prefer Professor Samatar's evidence to that of the respondent, as it is required to do. The Tribunal was entitled to admit this evidence and to give it the weight that it did.

[49] In my opinion, the applicants' arguments on the question of admissibility must be rejected. The Court of Appeal's decision in *Siad, supra*, is clear. The Appeal Division, under subsection 69.4(3) of the Act, is in no way bound by the rules of evidence applicable to the courts. In *Huang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 166 N.R. 308, Mr. Justice Hugessen of the Federal Court of Appeal made the following remarks, at page 309:

Counsel has not persuaded us that the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board committed any reviewable error of law or jurisdiction in receiving and relying on the evidence of Corporal Ditchfield. Even if parts of that evidence were, as described by counsel, "double hearsay", the Board was entitled to hear and act on it if it found it [to] be relevant, credible and trustworthy.

Consequently, the Appeal Division could in this case admit and consider the evidence impugned by the applicants.

[50] I now turn to the applicants' submission that the Appeal Division erred in fact and in law in its analysis of the speech delivered by Léon Mugesera on November 22, 1992. In his reasons, panel member Duquette, at pages 51 to 87, analyzes the speech in question and concludes his analysis as follows, at pages 86 and 87:

de l'affidavit d'un expert présenté par le Secrétaire d'état:

Malgré les faiblesses du témoignage par ouï-dire du professeur Samatar mises en lumière par le juge président, le tribunal était en droit de juger ce témoignage crédible et digne de foi et de fonder sa décision sur ce témoignage. Le tribunal se trouve dans une situation unique pour apprécier la crédibilité d'un demandeur du statut de réfugié. Les décisions quant à la crédibilité, qui constituent «l'essentiel du pouvoir discrétionnaire des juges des faits» doivent recevoir une déférence considérable à l'occasion d'un contrôle judiciaire, et elles ne sauraient être infirmées à moins qu'elles ne soient abusives, arbitraires ou rendues sans tenir compte des éléments de preuve. En l'espèce, la décision quant à la crédibilité a été prise compte tenu des éléments de preuve, et le tribunal a justifié le fait qu'il a préféré le témoignage du professeur Samatar à celui de l'intimé, comme il est tenu de le faire. Le tribunal était en droit d'admettre ce témoignage et de lui attribuer le poids qu'il a attribué.

[49] À mon avis, les arguments des demandeurs concernant la question d'admissibilité doivent être rejetés. La décision de la Cour d'appel dans *Siad, supra*, est claire. La section d'appel, en vertu du paragraphe 69.4(3) de la Loi, n'est aucunement liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux. Dans *Huang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 166 N.R. 308, le juge Hugessen de la Cour d'appel fédérale faisait les remarques suivantes à la page 309:

L'avocat ne nous a pas convaincu qu'en recevant le témoignage du caporal Ditchfield et en s'y fiant, la section d'appel de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié a commis une erreur de droit ou un excès de compétence susceptible de révision. Même si certains éléments de ce témoignage étaient, comme l'a dit l'avocat, du ouï-dire double, la Commission avant le droit d'entendre le témoignage et de s'y fier si elle le jugeait utile, crédible et digne de foi.

Par conséquent, la section d'appel pouvait en l'espèce admettre et considérer la preuve attaquée par les demandeurs.

[50] Je vais maintenant m'adresser à la prétention des demandeurs selon laquelle la section d'appel a erré en faits et en droit dans l'analyse du discours prononcé par Léon Mugesera le 22 novembre 1992. Dans ses motifs, le commissaire Duquette, aux pages 51 à 87, analyse le discours prononcé par Léon

This speech was made in wartime (although a cease-fire was in effect) when a multi-party system was emerging. In this context, we may therefore expect strong language to be used. But the speech related to another context that must have been understood by both speaker and audience: the ethnic massacres. In mid-October 1990, a short time after the outbreak of the war, 348 Tutsi were killed within 48 hours in Kibilira and 18 in Satinsyi, two communes close to Kabaya where the speech was made. In March 1992, 5 Tutsi were killed in Kibilira. Also in March of that year, again in Gisenyi prefecture and in neighbouring Ruhengeri prefecture, 300 Bagogwe (a Tutsi subgroup) were assassinated, according to official statistics. From October 1990 to February 1993, a total of 2,000 persons, mostly Tutsi, lost their lives in similar massacres in Rwanda. They were killed because they were considered accomplices of the "Inyenzi". They were not soldiers or combatants, but civilians who were identified with the enemy because they belonged to a particular ethnic group. Under such circumstances, the speech cannot be considered innocuous.

Mr. Mugesera urged the crowd not to leave themselves open to invasion, first by the FRP and second by those identified with them, members of the opposition parties and the Tutsi within the country.

The heads of the opposition parties, Twagiramungu, Nsengiyaremye, and Ndasingwa (Lando), are traitors to the country. These parties must leave the region. The language used is extremely violent and is an incitement to murder. He recommends that the public take the law into their own hands by exterminating or being exterminated, using a language to provoke panic. He also uses the argument of party authority: "[...] do not say that we, the party representatives, did not warn you!".

As for the Tutsi, it is already clear in paragraph 6 that the Hutu must defend themselves against them. I have concluded that the Tutsi were recruiting young people. Finally, the gist of paragraph 25 is clear: do not make the same mistake that you made in 1959 by letting the Tutsi leave; you must throw them into the river. All of this is an incitement to genocide.

[51] Just from reading Mr. Duquette's reasons, it cannot be denied that he made a painstaking and careful analysis of the speech delivered by Mr. Mugesera, one based on the evidence, including the testimony of Mr. Kamenze and Mr. Overdulve. I have considered at length all of the arguments advanced by the applicants in support of their submissions. Unfortunately for them, they have failed to convince me that

Mugesera le 22 novembre 1992, et conclut son analyse comme suit aux pages 86 et 87:

Ce discours a été prononcé en temps de guerre (même s'il y avait alors un cessez-le-feu) et au moment où le multipartisme naissait. On peut donc s'attendre dans ce contexte à un langage véhément. Mais le discours s'insérait dans un autre contexte nécessairement connu de l'orateur et de l'auditoire: celui des massacres ethniques. À la mi-octobre 1990, peu de temps après le déclenchement de la guerre, 348 Tutsi furent tués en 48 heures à Kibilira et 18 à Satinsyi, deux communes près de Kabaya où fut prononcé le discours. En mars 1992, 5 Tutsi furent tués à Kibilira. Également en mars 1992, toujours dans la préfecture de Gisenyi et dans la préfecture voisine de Ruhengeri, 300 Bagogwe (sous-groupe de Tutsi), suivant les statistiques officielles, furent assassinés. Entre octobre 1990 et février 1993, 2,000 personnes en tout, la plupart Tutsi, ont perdu la vie dans des massacres semblables au Rwanda. Ces personnes ont été tuées, parce qu'on considérait qu'elles étaient des complices des inyenzi. Il ne s'agissait pas de militaires, ni de combattants, mais de civils qu'on assimilait à l'ennemi à cause de leur appartenance à un groupe ethnique. Dans ces circonstances, le discours ne peut pas être innocent.

Monsieur Mugesera a recommandé à la foule de ne pas se laisser envahir d'abord par le FPR et ensuite par ceux qui lui sont assimilés, les membres des partis d'opposition et les Tutsi de l'intérieur.

Les partis d'opposition ont comme chefs des traîtres à la patrie, Twagiramungu, Nsengiyaremye, et Ndasingwa (Lando). Ces partis doivent quitter la région. Le langage utilisé est extrêmement violent et est une incitation au meurtre. Il recommande à la population de se faire justice elle-même en exterminant avant d'être exterminée, utilisant ainsi un langage de panique. Et il se sert de l'argument d'autorité du parti: «[...] Vous ne veniez pas nous dire que nous qui représentons le parti ne vous avons pas avertis!».

Quant aux Tutsi, dès le paragraphe 6, l'on comprend que les Hutu doivent se défendre d'eux. J'ai conclu que ceux qui recrutent les jeunes sont des Tutsi. Enfin, la proposition du paragraphe 25 est claire: il ne faut pas refaire l'erreur de 1959 en laissant sortir les Tutsi, il faut les jeter à la rivière. Tout cela est une incitation au génocide.

[51] À la lecture même des motifs de M^e Duquette, il est indéniable qu'il a fait une analyse minutieuse et attentive du discours prononcé par M. Mugesera, à la lumière de la preuve, incluant les témoignages de M. Kamenze et de M. Overdulve. J'ai longuement considéré tous les arguments avancés par les demandeurs pour soutenir leurs prétentions. Malheureusement pour eux, ils ne m'ont pas convaincu que la section d'appel

the Appeal Division erred when it concluded that certain parts of the speech of November 22, 1992 constituted an incitement to murder and genocide. In other words, it is impossible for me to conclude that the interpretation of the speech and the resulting conclusion are unreasonable.

[52] Frankly, what the applicants are submitting is that an interpretation other than that of Mr. Duquette was possible and should have been accepted. I will agree that other panel members could have reached a different finding as to the meaning of Mr. Mugesera's speech. Furthermore, I am far from certain that I would have found the same meaning as Mr. Duquette. Notwithstanding, the applicable principles are clear: the impugned conclusion must be unreasonable. Unfortunately for the applicants, I am unable to reach such a conclusion.

[53] The fact that Mr. Duquette could not agree with Mr. Angenot's testimony does not make his conclusion unreasonable. Mr. Duquette could, in the exercise of his authority, accept Mr. Angenot's testimony if he found it credible and trustworthy. Such was not the case. In my opinion, the Appeal Division did not err in law or in fact in relation to the interpretation of the speech.

[54] The next criticism of the Appeal Division by the applicants is that it erred in law in finding that Léon Mugesera, through his speech of November 22, 1992, committed a crime against humanity. At pages 111 to 115 of his reasons, Mr. Duquette conducts a full analysis of the evidence in support of this allegation by the respondent and of the relevant legislation and case law, particularly subsections 7(3.76) [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1] and 7(3.77) [as am. *idem*] of the Canadian *Criminal Code*. At the end of his analysis, he concludes that Mr. Mugesera's speech constitutes a crime against humanity although, in this case, he is unable to link any murders or massacres to this speech. At page 115 of his reasons, Mr. Duquette writes:

In Mr. Mugesera's case, we have no evidence of participation in specific murders, but in my estimation, advocating murders, during a period when they were being committed

a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que certaines parties du discours du 22 novembre 1992 constituaient une incitation au meurtre et au génocide. En d'autres mots, je ne suis nullement en mesure de conclure que l'interprétation du discours et la conclusion qui en résulte sont déraisonnables.

[52] À vrai dire, ce que les demandeurs soumettent c'est qu'une interprétation autre que celle de M^e Duquette était possible et aurait dû être acceptée. J'en conviens que d'autres commissaires auraient pu conclure de façon différente quant au sens du discours de M. Mugesera. De plus, je suis loin d'être certain que j'aurais conclu au même sens que M^e Duquette. Nonobstant, les principes applicables sont clairs: il faut que la conclusion attaquée soit déraisonnable. Malheureusement pour les demandeurs, je ne peux conclure dans ce sens.

[53] Le fait que M^e Duquette n'a su être en accord avec le témoignage de M. Angenot ne rend pas sa conclusion déraisonnable. M^e Duquette pouvait, dans l'exercice de ses pouvoirs, accepter le témoignage de M. Angenot s'il le trouvait crédible et digne de foi. Tel ne fut pas le cas. À mon avis, la section d'appel n'a commis aucune erreur de droit ou de faits relativement à l'interprétation du discours.

[54] Le prochain reproche que font les demandeurs à la section d'appel est à l'effet que celle-ci a erré en droit en déterminant que Léon Mugesera, par son discours du 22 novembre 1992, a commis un crime contre l'humanité. Aux pages 111 à 115 de ses motifs, M^e Duquette fait une analyse complète de la preuve au soutien de cette allégation du défendeur et de la législation et jurisprudence pertinentes, particulièrement les paragraphes 7(3.76) [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1] et 7(3.77) [mod., *idem*] du *Code criminel* canadien. À la fin de son analyse, il conclut que le discours de M. Mugesera constitue un crime contre l'humanité, même si, en l'espèce, il ne peut relier de meurtres ou de massacres à ce discours. À la page 115 de ses motifs, M^e Duquette écrit ce qui suit:

Dans le cas de monsieur Mugesera, nous n'avons aucune preuve de participation active à des meurtres précis, mais j'estime que l'encouragement à des meurtres, alors qu'il s'en

in a systematic and widespread manner, is what is meant by the concept of crimes against humanity.

[55] In my opinion, Mr. Duquette erred. Subsections 7(3.76) and 7(3.77) of the *Criminal Code*, which read as follows,

7. . . .

(3.76) For the purposes of this section,

. . .

“crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group of persons, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of customary international law or conventional international law or is criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

. . .

(3.77) In the definitions “crime against humanity” and “war crime” in subsection (3.76), “act or omission” includes, for greater certainty, attempting or conspiring to commit, counselling any person to commit, aiding or abetting any person in the commission of, or being an accessory after the fact in relation to, an act or omission.

require that the fact, i.e. an act or omission, including the counselling or abetting, constitute a “cruel and terrible” act,³ if not an inhuman act committed against a civilian population or an identifiable group of individuals.

[56] It is my opinion that the speech of November 22, 1992, which Mr. Duquette found he could not link to murders or massacres, cannot in these circumstances constitute a crime against humanity. I agree with Mr. Bertrand’s remarks in his written argument, at page 25, where he states at paragraph 157:

[TRANSLATION] Absent proof of a direct or indirect link between the speech and some murders committed in a systematic and widespread manner, this speech is not by itself cloaked in the requisite inhumaneness for it to constitute a crime against humanity.

commettait à l’époque de façon systématique et généralisée, correspond à la notion de crime contre l’humanité.

[55] À mon avis, M^e Duquette fait erreur. Les paragraphes 7(3.76) et 7(3.77) du *Code criminel*, qui se lisent comme suit,

7. [. . .]

(3.76) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

[. . .]

«crime contre l’humanité» Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation, persécution ou autre fait—acte ou omission—inhumain d’une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes—qu’il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l’époque et au lieu de la perpétration—et d’autre part, soit constituant, à l’époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel, soit ayant un caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations.

[. . .]

(3.77) Sont assimilés à un fait, aux définitions de «crime contre l’humanité» et «crime de guerre», au paragraphe (3.76), la tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l’aide ou l’encouragement à l’égard du fait.

requièrent que le fait, soit un acte ou une omission, incluant le conseil ou l’encouragement, constitue un acte «cruel et atroce»³, voire un acte inhumain commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes.

[56] Je suis d’avis que le discours du 22 novembre 1992, en regard duquel M^e Duquette a conclu qu’il ne pouvait rattacher de meurtres ou de massacres, ne peut constituer, dans ces circonstances, un crime contre l’humanité. Je partage les propos exprimés par M^e Bertrand dans son exposé des propositions, à la page 25, où il dit au paragraphe 157:

En l’absence de preuve d’un lien, direct ou indirect, entre le discours et des meurtres commis de façon généralisée et systématique, ce discours de revêt pas en lui seul le caractère inhumain requis pour qu’il s’agisse d’un crime contre l’humanité.

[57] Accordingly, I conclude that the Appeal Division erred in law in finding that the speech of November 22, 1992 constituted a crime against humanity.

[58] Accordingly, the application for judicial review will be allowed in part. The matter, in so far as the Minister's allegations in relation to paragraphs 27(1)(e) and 27(1)(g) of the Act are concerned, will be sent back to the Appeal Division for reconsideration in light of my reasons. In regard to the other two allegations of the Minister against Léon Mugesera, which pertain to subparagraphs 27(1)(a.1)(ii) and 27(1)(a.3)(ii) of the Act, the application for judicial review will be dismissed.

[59] The applicants submit that the following questions, pursuant to subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act, raise serious questions of general importance:

[TRANSLATION]

1. Is the characterization of an act or omission as constituting an offence described in paragraphs 27(1)(a.1) and 27(1)(a.3) of the *Immigration Act* a question of fact or a question of law and, accordingly, what is the standard of judicial review applicable to this question?
2. Is an expert witness entitled to give his opinion on the liability or involvement of a permanent resident in the commission of an act or omission pursuant to paragraphs 27(1)(a.1), 27(1)(a.3) and 27(1)(g) of the *Immigration Act*?
3. Does the admissibility in evidence, under sections 68(3) and 80.1(5) of the *Immigration Act*, of testimony pertaining to oral out-of-court statements made by a witness who refuses to disclose the identity of those making these statements and the notes pertaining thereto breach the principles of fundamental justice, and, more particularly, the right to a full answer and defence?

[60] The respondent, for his part, proposes that the following questions be certified:

[TRANSLATION]

1. 27(1)(a) Allegation: Does the following question, which appears in clause 27(F) of the application for permanent residence, require that the interested party provide the immigration officer with the necessary objective and relevant information for the officer to rule on its admissibility, or does it necessitate a determination of law?

[57] Par conséquent, je conclus que la section d'appel a commis une erreur de droit en concluant que le discours du 22 novembre 1992 constituait un crime contre l'humanité.

[58] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie en partie. Le dossier, en ce qui concerne les allégations du ministre relatives aux alinéas 27(1)e) et 27(1)g) de la Loi, sera retourné à la section d'appel pour reconsidération à la lumière de mes motifs. Quant aux deux autres allégations du ministre contre Léon Mugesera, relatives aux sous-alinéas 27(1)a.1(ii) et 27(1)a.3(ii) de la Loi, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[59] Les demandeurs soumettent que les questions suivantes, conformément au paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi, soulèvent des questions graves de portée générale:

1. Est-ce que la qualification d'un fait comme constituant une infraction décrite aux alinéas 27(1)a.1) et 27(1)a.3) de la *Loi sur l'immigration* est une question de faits ou une question de droit et, partant, quelle est la norme de contrôle judiciaire applicable à cette question?
2. Un témoin expert est-il habilité à donner son opinion sur la responsabilité ou l'implication d'un résident permanent dans la commission d'un fait, aux termes des alinéas 27(1)a.1), 27(1)a.3) et 27(1)g) de la *Loi sur l'immigration*?
3. L'admissibilité en preuve, aux termes des articles 68(3) et 80.1(5) de la *Loi sur l'immigration*, d'un témoignage relevant des déclarations extrajudiciaires verbales rendu par un témoin qui refuse de divulguer l'identité des auteurs de ces déclarations et les notes s'y rapportant viole-t-elle les principes de justice fondamentale, plus particulièrement le droit à une défense pleine et entière?

[60] Quant au défendeur, il propose que les questions suivantes soient certifiées:

1. Allégation 27(1)a): La question suivante, qui figure au paragraphe 27(F) de la demande de résidence permanente, exige-t-elle que l'intéressé fournisse, à l'agent d'immigration, les renseignements objectifs et pertinents requis pour que celui-ci se prononce sur son admissibilité, ou nécessite-t-elle une détermination juridique?

In periods of either peace or war, have you ever been involved in the commission of a war crime or crime against humanity, such as willful killing, torture, attacks upon, enslavement, starvation or other inhumane acts committed against civilians or prisoners of war, or deportation of civilians?

2. 19(1)(j) Allegation: Does incitement to murder, violence and genocide, in a context in which massacres are committed in a widespread or systematic way, constitute in itself a crime against humanity?

[61] In my opinion, three questions meet the test for certification laid down by the Federal Court of Appeal in *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4. These are, first, the initial question suggested by the applicants, which will be certified as proposed. Secondly, the third question proposed by the applicants will be certified, but with the following amendment:

[TRANSLATION] Does the admission in evidence, and its consideration as credible and trustworthy, pursuant to sections 68(3) and 80.1(5) of the *Immigration Act*, of testimony pertaining to oral out-of-court statements made by a witness who refuses to disclose the identity of those making these statements and the notes pertaining thereto breach the principles of fundamental justice, and, more particularly, the right to a full answer and defence?

Finally, the second question proposed by the respondent will be certified, but with the following addition proposed by the applicants:

[TRANSLATION] 19(1)(j) Allegation: Does incitement to murder, violence and genocide, in a context in which massacres are committed in a widespread or systematic way, but absent any evidence of a direct or indirect link between the incitement and the murders committed in a widespread or systematic way, constitute in itself a crime against humanity?

[62] In so far as the other two questions are concerned, it is my opinion that they do not meet the test set down in *Liyanagamage, supra*. Having said that, these questions may nevertheless be considered by the Federal Court of Appeal since, as the Supreme Court of Canada held in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, when a question is certified the Court of Appeal need

En période de paix ou de guerre, avez-vous déjà participé à la commission d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, c'est-à-dire de tout acte inhumain commis contre des populations civiles ou des prisonniers de guerre, par exemple, l'assassinat, la torture, l'agression, la réduction en esclavage ou la privation de nourriture, etc., ou encore participé à la déportation des civils?

2. Allégation 19(1)(j): L'incitation au meurtre, à la violence et au génocide, dans un contexte où des massacres sont commis de façon généralisée ou systématique, constitue-t-elle, en soi, un crime contre l'humanité?

[61] À mon avis, trois questions rencontrent le critère de certification énoncé par la Cour d'appel fédérale dans *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 176 N.R. 4. Il s'agit premièrement de la première question suggérée par les demandeurs, qui sera certifiée telle que proposée. Ensuite, la troisième question proposée par les demandeurs sera certifiée, mais avec la modification suivante:

Le fait d'admettre en preuve et de considérer crédible et digne de foi, aux termes des articles 68(3) et 80.1(5) de la *Loi sur l'immigration*, un témoignage relevant des déclarations extrajudiciaires verbales rendu par un témoin qui refuse de divulguer l'identité des auteurs de ces déclarations et les notes s'y rapportant viole-t-elle les principes de justice fondamentale, plus particulièrement le droit à une défense pleine et entière?

Finalement, la deuxième question proposée par le défendeur sera certifiée, mais avec l'ajout suivant proposé par les demandeurs:

Allégation 19(1)(j): L'incitation au meurtre, à la violence et au génocide, dans un contexte où des massacres sont commis de façon généralisée ou systématique, mais en l'absence de preuve d'un lien direct ou indirect entre l'incitation et les meurtres commis de façon généralisée et systématique, constitue-t-elle, en soi, un crime contre l'humanité?

[62] En ce qui concerne les deux autres questions, je suis d'avis qu'elles ne rencontrent pas le test énoncé dans l'affaire *Liyanagamage, supra*. Cela dit, ces questions pourront tout de même être considérées par la Cour d'appel fédérale puisque, comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, lorsqu'une question est

not confine itself to the question as stated or the points directly pertaining to it, but it may consider all points raised by the appeal.

¹ S. 2(1) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1] of the *Federal Court Act* defines “federal board, commission or other tribunal” as:

2. (1) . . .

“federal board, commission or other tribunal” means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament or by or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of the *Constitution Act, 1867*.

² [1997] 1 F.C. 608 (C.A.).

³ In *R. v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701, Cory J., at p. 814, described the concept of a crime against humanity as follows:

What distinguishes a crime against humanity from any other criminal offence under the Canadian *Criminal Code* is that the cruel and terrible actions which are essential elements of the offence were undertaken in pursuance of a policy of discrimination or persecution of an identifiable group or race.

certifiée, la Cour d’appel n’a pas à se limiter à la question énoncée ou aux points qui s’y rapportent directement, mais elle peut examiner tous les points soulevés par l’appel.

¹ L’art. 2(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1] de la *Loi sur la Cour fédérale* définit «office fédéral» comme suit:

2. (1) [. . .]

«office fédéral» Conseil, bureau, commission ou autre organisme, ou personne ou groupe de personnes, ayant exerçant ou censé exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale ou par une ordonnance prise en vertu d’une prérogative royale, à l’exclusion d’un organisme constitué sous le régime d’une loi provinciale ou d’une personne ou d’un groupe de personnes nommées aux termes d’une loi provinciale ou de l’article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

² [1997] 1 C.F. 608 (C.A.).

³ Dans *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701, le juge Cory, à la p. 814, s’exprimait comme suit concernant la notion de crime contre l’humanité:

Le crime contre l’humanité se distingue de toute autre infraction criminelle prévue au *Code criminel* canadien du fait que les actes cruels et atroces, qui sont des éléments essentiels de l’infraction, ont été commis dans la poursuite d’une politique de discrimination ou de persécution à l’égard d’un groupe ou d’un peuple identifiable.

2001 FCA 67
A-229-99

2001 CAF 67
A-229-99

Cecile Martha Letendre on her own behalf and on behalf of those present descendants of the Beaver Band of Indians listed on Schedule A attached hereto (*Appellant*)

Cecile Martha Letendre, en son nom et en celui de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors énumérés à l'annexe A ci-jointe (*appelante*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Band (*Respondents*)

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Blueberry et de la bande indienne de la rivière Doig (*intimés*)

and

et

Public Guardian and Trustee of British Columbia (*Intervener*)

Tuteur et curateur public de la Colombie-Britannique (*intervenant*)

A-230-99

A-230-99

Bradley Wayne Courtoreille on his own behalf and on behalf of those present descendants of the Beaver Band of Indians listed on Schedule A attached hereto (*Appellant*)

Bradley Wayne Courtoreille, en son nom et en celui de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors énumérés à l'annexe A ci-jointe (*appelant*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Band (*Respondents*)

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry (*intimés*)

A-231-99

A-231-99

Valerie Jennifer Askoty, April Joan Askoty and Keith Chipesia (*Appellants*)

Valerie Jennifer Askoty, April Joan Askoty and Keith Chipesia (*appelants*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Band (*Respondents*)

A-232-99

Douglas Allan Green on his own behalf and on behalf of those present descendants of the Beaver Band of Indians listed on Schedule A attached hereto (*Appellant*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Band (*Respondents*)

A-239-99

Jean Mary Paul on her own behalf and on behalf of those present descendants of the Beaver Band of Indians listed on Schedule A attached thereto (*Appellant*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band, the Blueberry River Indian

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry (*intimés*)

A-232-99

Douglas Allan Green, en son nom et en celui de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors énumérés à l'annexe A ci-jointe (*appelant*)

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry (*intimés*)

A-239-99

Jean Mary Paul, en son nom et en celui de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors énumérés à l'annexe A ci-jointe (*appelante*)

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et

Band and all present descendants of the Beaver Band of Indians (*Respondents*)

A-240-99

Bonnie Belcourt, on her own behalf and on behalf of those present descendants of the Beaver Band of Indians listed on Schedule A attached hereto (*Appellant*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band, the Blueberry River Band and all present descendants of the Beaver Band of Indians (*Respondents*)

A-241-99

Bella Kucinsky on her own behalf and on behalf of those present descendants of the Beaver Band of Indians listed on Schedule A attached hereto (*Appellant*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band, the Blueberry River Band (*Respondents*)

A-254-99

Rita Rosie Glover on her own behalf and on behalf of those present descendants of the Beaver Band of Indians listed on Schedule A attached hereto (*Appellant*)

de la bande indienne de la rivière Blueberry et de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors (*intimés*)

A-240-99

Bonnie Belcourt, en son nom et en celui de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors énumérés à l'annexe A ci-jointe (*appelante*)

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry et de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors (*intimés*)

A-241-99

Bella Kucinsky, en son nom et en celui de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors énumérés à l'annexe A ci-jointe (*appelante*)

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry (*intimés*)

A-254-99

Rita Rosie Glover, en son nom et en celui de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors énumérés à l'annexe A ci-jointe (*appelante*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Indian Band and all present descendants of the Beaver Band of Indians (*Respondents*)

A-285-99

Carol Dawn Monkman (*Appellant*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Band (*Respondents*)

A-286-99

Joyce Price on her own behalf and on behalf of those claiming to be present descendants of the Beaver Band of Indians listed on Schedule A, attached (*Appellant*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band, the Blueberry River Indian Band (*Respondents*)

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry et de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors (*intimés*)

A-285-99

Carol Dawn Monkman (*appelante*)

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry (*intimés*)

A-286-99

Joyce Price, en son nom et en celui de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors énumérés à l'annexe A ci-jointe (*appelante*)

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry (*intimés*)

A-287-99

Doris Ronnenberg, Brian Ronnenberg, Judith Ronnenberg, William Ronnenberg, Susan Gretz; and By their Next Friend, Doris Ronnenberg: William Ernest Ronnenberg, Christina Ronnenberg, Bryan Sparrow, Brianna Sparrow, William Houle, Jasline Houle, Michael Gretz and Kevin Gretz (Appellants)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the Veterans Land Act, Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Band (Respondents)

INDEXED AS: BLUEBERRY RIVER INDIAN BAND v. CANADA (DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (C.A.)

Court of Appeal, Richard C.J., Létourneau and Rothstein J.J.A.—Vancouver, January 15, 16; Ottawa, March 19, 2001.

Native Peoples — Appellants awarded damages against Crown for breach of fiduciary duty with respect to mineral rights in Indian Reserve — Among appellants, present descendants of Beaver Band of Indians claiming to share in award — Claim based on nature of cause of action, collective as opposed to individual entitlement, on procedural ground of estoppel — Indian band not legal entity — Interest of band members in reserve land communal, not individual interest — Cause of action against Crown for breach of fiduciary duty belonging to band members collectively, not individually — Not passing on to descendants of individual members — Latter not entitled to share in proceeds of judgment.

Estoppel — S.C.C. judgment in favour of “appellants” in an action by Indian Bands against Crown for breach of

A-287-99

Doris Ronnenberg, Brian Ronnenberg, Judith Ronnenberg, William Ronnenberg, Susan Gretz; et par leur tutrice à l'instance, Doris Ronnenberg: William Ernest Ronnenberg, Christina Ronnenberg, Bryan Sparrow, Brianna Sparrow, William Houle, Jasline Houle, Michael Gretz et Kevin Gretz (appelants)

c.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry (intimés)

RÉPERTORIÉ: BANDE INDIENNE DE BLUEBERRY RIVER c. CANADA (MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN) (C.A.)

Cour d'appel, juge en chef Richard, juges Létourneau et Rothstein, J.C.A.—Vancouver, 15 et 16 janvier, Ottawa, 19 mars 2001.

Peuples autochtones — La Couronne a été condamnée à verser des dommages-intérêts aux appellants pour manquement à ses obligations de fiduciaire à l'égard de droits miniers sur une réserve indienne — Les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors sont au nombre des appelants qui ont réclamé une quote-part du montant adjugé — La demande est fondée sur la nature du droit d'action, sur le droit collectif plutôt qu'individuel à une indemnité et sur le moyen de procédure tiré de l'irrecevabilité — Les bandes indiennes ne sont pas dotées de la personnalité morale — Le droit que possèdent les membres d'une bande indienne sur les terres situées dans une réserve est un droit collectif et non un droit individuel — Le droit d'action contre la Couronne pour manquement à ses obligations fiduciaires appartient aux membres de la bande collectivement, non individuellement — Il n'est pas transmis aux descendants des membres — Ceux-ci n'avaient pas le droit de recevoir une quote-part du montant qui a été accordé par jugement.

Fin de non-recevoir — Il est allégué que l'arrêt par lequel la C.S.C. a donné gain de cause aux «appelants»

fiduciary duty regarding mineral rights argued as constituting cause of action estoppel — Not deciding, as between appellants, issue of entitlement to damages — Parties adverse in interest before S.C.C. different from those in subsequent proceedings before F.C.T.D. — Cause of action estoppel inapplicable — Argument based on issue estoppel ill-founded as question of entitlement of present descendants not previously decided in original F.C.T.D. proceedings — Key ingredients of estoppel by representation missing — Present descendants position not detrimentally changed due to representative plaintiffs' actions — Doctrine of estoppel by election also inapplicable — In bringing action on behalf of present descendants, representative plaintiffs not choosing between alternative, mutually exclusive, rights available to them.

This was an appeal from a Trial Division decision that present descendants of the Beaver Band of Indians, who are not members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Indian Band, are not entitled individually or as a group to be considered members of the collectivity which has the right to the proceeds of a judgment holding the Crown in breach of fiduciary duty with respect to certain mineral rights. In 1916, the Beaver Indian Band surrendered aboriginal title in exchange for Indian Reserve 172 in northeastern British Columbia. In 1977, the Beaver Band was divided into the Blueberry River Band and the Doig River Band. An action for damages relating to mineral rights was brought in 1978 as a representative action. The plaintiffs in the action, who were the “appellants” before the Supreme Court of Canada, included all present descendants of the Beaver Band of Indians. The Supreme Court found a breach of fiduciary duty by the Crown with respect to mineral rights on Indian Reserve 172, but remitted the matter to the Federal Court, Trial Division for assessment of damages. By consent judgment, Hugessen J. awarded to the plaintiffs an amount of \$147 million resulting from the discovery of oil and gas on the property that had been Indian Reserve 172. He added, however, that his ruling did not create any rights in favour of persons described in the style of cause as “present descendants of the Beaver Band of Indians” and that the latter were not entitled to share in the fund of \$147 million. On appeal, the “present descendants” based their claim for entitlement to share in the \$147 million fund on two grounds: (1) the nature of the cause of action, being an argument on the merits, and (2) the procedural ground of estoppel.

dans une action intentée par les bandes indiennes contre la Couronne pour manquement à ses obligations de fiduciaire à l'égard de droits miniers crée une irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action — La C.S.C. n'a pas tranché la question du droit des divers appelants à des dommages-intérêts — Les parties dont les intérêts étaient opposés devant la C.S.C. ne sont pas les mêmes que dans l'instance ultérieure introduite devant la C.F. 1^{re} inst. — L'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action ne s'applique pas — Le moyen d'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige est mal fondé, étant donné que la question du droit des descendants encore vivants à une indemnité n'a pas été tranchée dans le premier procès instruit par la C.F. 1^{re} inst. — Les éléments essentiels de l'irrecevabilité résultant d'une déclaration ne sont pas réunis — Les descendants encore vivants n'ont subi aucun préjudice à cause des demandeurs qui agissaient à titre de représentants — La théorie de l'irrecevabilité résultant de l'exercice d'une option ne s'applique pas non plus — En introduisant l'action au nom des descendants encore vivants, les demandeurs agissant à titre de représentants n'ont pas choisi entre des droits incompatibles dont ils disposaient.

Appel d'une décision par lequel la Section de première instance a jugé que les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors, qui ne sont pas membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry, n'ont pas, individuellement ou collectivement, le droit d'être considérés comme des membres de la collectivité à qui sera versé le montant d'un jugement portant que la Couronne avait manqué aux obligations de fiduciaire qui lui incombaient relativement à certains droits miniers. En 1916, la bande indienne des Castors a cédé son titre ancestral en échange de la réserve indienne 172, qui est située dans le nord-est de la Colombie-Britannique. En 1977, la bande des Castors s'est scindée en deux pour former la bande indienne de la rivière Blueberry et la bande indienne de la rivière Doig. Une action en dommages-intérêts relative aux droits miniers a été introduite en 1978 sous forme de recours collectif. Les demandeurs, qui étaient les «appelants» devant la Cour suprême du Canada, comprenaient tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors. La Cour suprême a jugé que la Couronne avait manqué aux obligations de fiduciaire qui lui incombaient relativement aux droits miniers afférents à la réserve indienne 172, mais elle a renvoyé l'affaire à la Section de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle évalue les dommages-intérêts. Le juge Hugessen a accordé aux demandeurs la somme de 147 millions de dollars résultant de la découverte de pétrole et de gaz naturel sur le territoire qui correspondait auparavant à la réserve indienne 172. Il a toutefois ajouté que sa décision ne créait aucun droit en faveur des personnes désignées dans l'intitulé de la cause comme étant les «descendants encore vivants de la bande indienne des Castors», et que ceux-ci n'avaient pas le droit de recevoir une quote-part du fonds de

Held, the appeal should be dismissed.

(1) The present descendants could not argue that they were entitled, in their individual right, to share in the \$147 million judgment. An Indian band is a creature of statute, the *Indian Act*. A “band”, as defined in the Act, is not a legal entity, but a distinct population of Indians for whose use and benefit, in common, a reserve has been set aside by the Crown. The term “in common” connotes a communal, as opposed to a private, interest in the reserve, by the members of the band. Any cause of action for breach of fiduciary duty against the Crown, with respect to reserve lands, is a communal cause of action that belongs to the band members in common, not individually, and does not follow an individual upon leaving the band. The cause of action against the Crown for breach of fiduciary duty in relation to Indian Reserve 172 would have belonged initially to the members of the Beaver Band, as a collectivity, and, as a result, the proceeds of any judgment would have belonged to the members of that Band as a collectivity. There was no cause of action accruing to members in their individual right and therefore no cause of action to pass on to descendants of individual members. The rights at issue are not treaty rights. They are rights that flowed from Indian Reserve 172 being set aside for the Beaver Band in accordance with the Crown’s treaty obligations. The rights were those of the members, collectively, of the Beaver Band, by reason of their membership in the Band and which passed to the members, collectively, of each of the Blueberry and Doig Bands.

(2) The present descendants have advanced a series of estoppel arguments which would preclude the Blueberry and Doig Bands from denying their entitlement to share. First, they argued that the Supreme Court of Canada decision in favour of “the appellants” constituted a cause of action estoppel or *res judicata* clearly determining their entitlement and that such issue could not be reopened in the Federal Court Trial Division. For cause of action estoppel to apply, the cause of action and the parties must be the same. The cause of action before the Supreme Court of Canada was a breach of fiduciary duty by the Crown with respect to mineral rights on Indian Reserve 172, whereas the question in the subsequent proceedings was one of entitlement to the damages awarded by the Supreme Court against the Crown. There is nothing in the judgment of the Supreme Court that decided, as between the appellants themselves, the question

147 millions de dollars. En appel, les «descendants encore vivants» ont fondé leur droit de recevoir une partie du fonds de 147 millions de dollars sur deux moyens: 1) un argument de fond portant sur la nature du droit d’action et 2) un moyen de procédure tiré de l’irrecevabilité.

Arrêt: l’appel doit être rejeté.

1) Les descendants encore vivants ne pouvaient prétendre avoir le droit de recevoir à titre individuel une partie de la somme de 147 millions de dollars accordée par jugement. Une bande indienne est créée par une loi, la *Loi sur les Indiens*. Il ressort de la définition que la Loi donne du mot «bande» que les bandes indiennes ne sont pas dotées de la personnalité morale, mais qu’elles sont plutôt des regroupements d’Indiens à l’usage et au profit communs desquels des réserves sont mises de côté par Sa Majesté. L’adjectif «communs» évoque un droit collectif sur la réserve, par opposition à un droit privé, que possèdent les membres de la bande. Tout droit de poursuite contre la Couronne pour manquement à ses obligations de fiduciaire relativement à des terres de réserve est un droit d’action qui appartient aux membres de la bande en commun et non individuellement et ce droit ne suit pas l’intéressé lorsqu’il quitte la bande. Le droit de poursuivre Sa Majesté pour manquement à ses obligations de fiduciaire en ce qui concerne la réserve indienne 172 aurait d’abord appartenu collectivement aux membres de la bande indienne des Castors et, par conséquent, le montant de tout jugement aurait appartenu collectivement à l’ensemble des membres de la bande. Ceux-ci ne possédaient aucun droit d’action de leur propre chef et ils ne pouvaient donc pas transmettre de droit d’action à leurs descendants. Les droits en litige ne sont pas des droits issus d’un traité. Ils découlent de l’affectation de la réserve indienne 172 à la bande indienne des Castors conformément aux obligations imposées à Sa Majesté en vertu d’un traité. Les droits appartenaient collectivement à l’ensemble des membres de la bande indienne des Castors en raison de leur appartenance à la bande et ces droits ont été transmis collectivement à l’ensemble des membres des bandes de Blueberry et de Doig.

2) Les descendants encore vivants invoquent plusieurs moyens d’irrecevabilité qui empêcheraient les bandes de Blueberry et de Doig de nier leur droit de recevoir une partie de cette somme. Ils affirment premièrement que l’arrêt par lequel la Cour suprême du Canada a conclu que les «appelants», avaient droit à des dommages-intérêts est revêtu de l’autorité de la chose jugée et crée une irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action, ce qui reconnaissait clairement leur droit aux dommages-intérêts, et que cette question ne pouvait être débattue de nouveau devant la Section de première instance de la Cour fédérale. Pour que l’irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action s’applique, la cause d’action doit être la même et les parties doivent être les mêmes. La cause d’action devant la Cour suprême du Canada était le manquement de la Couronne à ses obligations de fiduciaire relativement aux

of entitlement to the damage award of \$147 million. There can be no cause of action estoppel or *res judicata* where the parties to the dispute in the original and subsequent proceedings are not the same and the cause of action is not the same. The present descendants also invoked issue estoppel by arguing that the issue of their status as plaintiffs in the action was raised and decided in the original Trial Division proceedings. Such an argument is unacceptable since the issue of entitlement of the present descendants had not been decided by the Trial Judge, Addy J., in 1987. That issue was decided for the first time by Hugessen J. in his decision of April 7, 1999, which is the subject of this appeal. As to estoppel by representation, the present descendants submitted that the representative plaintiffs included them in the style of cause of their pleadings, pleaded that they were representing them as well as members of the Blueberry and Doig Bands, and could not now resile from that position. However, they suffered no detriment from that conduct, and thus one of the key ingredients of estoppel by representation was missing. The mere inclusion of names or a class in a style of cause, even if the inclusion is deliberate, does not confer rights or entitlement on persons who could not, in a separate or individual action, prove those rights or entitlement. Bringing a representative action in the name of represented plaintiffs or classes of represented plaintiffs does not, of itself, establish that they have a common interest; this requires judicial determination. It was the April 7, 1999 decision that determined that the present descendants had no entitlement and therefore no common interest with the members of the Blueberry and Doig Bands. Nor was the doctrine of estoppel by election applicable. Election requires a choice to be made between two mutually exclusive rights available to a person. In bringing the action on behalf of the present descendants as well as the Blueberry and Doig Band members, the representative plaintiffs were not choosing between alternative, mutually exclusive, rights available to them as the doctrine of election requires. Rather, they made a voluntary decision to expand the class of plaintiffs.

It was not an abuse of process for the representative plaintiffs and counsel who had acted successfully before the Supreme Court of Canada to settle the question of damages with the Crown, and then question the entitlement of the present descendants. The abuse of process argument was yet

droits miniers sur la réserve indienne 172, alors que le litige subséquent portait sur le droit aux dommages-intérêts auxquels la Cour suprême avait condamné la Couronne. La Cour suprême n'a aucunement tranché dans son arrêt la question du droit des divers appelants aux dommages-intérêts de 147 millions de dollars. Il ne peut y avoir d'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action ou de chose jugée lorsque les parties au litige dans la première instance et dans l'instance suivante ne sont pas les mêmes et que la cause d'action n'est pas le même. Les descendants encore vivants ont également invoqué l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige en affirmant que la question de leur qualité de demandeurs à l'action a été soulevée et tranchée lors du premier procès qui a été instruit par la Section de première instance. Cet argument est inacceptable étant donné que le juge Addy de la Section de première instance ne s'est pas prononcé en 1987 sur le droit des descendants encore vivants à une indemnité. Cette question a été décidée pour la première fois par le juge Hugessen dans sa décision du 7 avril 1999 qui fait l'objet du présent appel. Quant à l'irrecevabilité résultant d'une déclaration, les descendants encore vivants soutiennent que les demandeurs qui agissent à titre de représentants les ont inclus dans l'intitulé de leurs actes de procédure, qu'ils ont plaidé qu'ils agissaient pour le compte des descendants encore vivants ainsi que les membres des bandes de Blueberry et de Doig et que les demandeurs ne peuvent plus se dédire. Ils n'ont toutefois subi aucun préjudice du fait de ces agissements, de sorte qu'un des éléments essentiels de l'irrecevabilité résultant d'une déclaration manquait. La simple inclusion de noms ou d'une catégorie de personnes dans l'intitulé de la cause ne confère aucun droit aux personnes qui ne seraient pas en mesure, dans le cadre d'un procès distinct ou d'une action individuelle, d'établir leur droit et ce, même si cette inclusion est délibérée. L'introduction d'un recours collectif au nom de demandeurs représentés ou de catégories de demandeurs représentés ne démontre pas en soi que ces personnes ont un intérêt commun. C'est au tribunal qu'il appartient de trancher cette question. C'est la décision du 7 avril 1999 qui a jugé que les descendants encore vivants n'avaient aucun droit au montant du jugement et, partant, qu'ils n'avaient aucun intérêt en commun avec les membres des bandes de Blueberry et de Doig. La théorie de l'option ne s'applique pas non plus. L'option suppose l'exercice d'un choix entre deux droits incompatibles dont dispose une personne. En introduisant l'action au nom des descendants encore vivants et des membres des bandes de Blueberry et de Doig, les demandeurs agissant à titre de représentants n'ont pas choisi entre des droits incompatibles dont ils disposaient, comme la théorie de l'option l'exige. Ils ont plutôt délibérément choisi d'élargir la catégorie des demandeurs.

Les demandeurs agissant à titre de représentants et les avocats qui ont plaidé avec succès devant la Cour suprême du Canada n'ont pas commis d'abus de procédure en transigeant sur la question des dommages-intérêts avec la Couronne et en remettant ensuite en question le droit des

another attempt at an estoppel argument which ignored the three-step process involved in this type of representative action: to determine liability, damages and entitlement amongst the represented class. There was no suggestion that the present descendants had not been fairly represented.

Finally, it could not be said that Hugessen J., in denying a motion for an advance of legal costs to some of the present descendants, indicated that he had predetermined the preliminary question, or at least, that his words raised a reasonable apprehension of bias.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 114.

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1711.

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 2(1) "band", 15(1) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32, s. 5), 16(2), 17(2), 18(1).

Indian Act (The), S.C. 1951, c. 29, s. 15(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co. (1989), 56 D.L.R. (4th) 404; 34 B.C.L.R. (2d) 344; [1990] 2 C.N.L.R. 85 (C.A.); *Appleyard v. McInnis Equipment Ltd. (Receiver-Manager of)* (1986), 11 C.C.E.L. 285 (Ont. H.C.); *Clayoquot Band of Indians v. British Columbia* (1986), 3 B.C.L.R. (2d) 60; [1986] 3 C.N.L.R. 84 (S.C.).

CONSIDERED:

Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development), [1995] 4 S.C.R. 344; (1995), 130 D.L.R. (4th) 193; [1996] 2 C.N.L.R. 25; 190 N.R. 89; *Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)*, [1998] F.C.J. No. 1952 (T.D.); *Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)*, [1998] F.C.J. No. 1722 (T.D.) (QL); *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise) v. Trane Co. of Canada, Ltd.*, [1982] 2 F.C. 194; (1982), 38 N.R. 72 (C.A.); *Henderson v. Henderson* (1843), 3 Hare 100; 67 E.R. 313; *Greenwood v. Martins Bank Ltd.*, [1933] A.C. 52 (H.L.); *General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al.*, [1983] 1 S.C.R. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d) 385; 22 C.P.C.

descendants encore vivants au montant du jugement. Le moyen tiré de l'abus de procédure est une autre façon pour les descendants encore vivants d'invoquer un moyen d'irrecevabilité; ce faisant, ils font fi des trois étapes qui doivent être franchies dans le cas de ce type de recours collectif, à savoir déterminer la responsabilité, le montant des dommages-intérêts et le droit des demandeurs représentés de recevoir une quote-part de ce montant. Les descendants encore vivants n'ont pas prétendu qu'ils n'avaient pas été représentés équitablement.

Finalement, on ne peut dire qu'en rejetant la requête visant à obtenir le paiement anticipé des frais juridiques à certains des descendants encore vivants, le juge Hugessen a préjugé la question préliminaire ou du moins que ses propos ont soulevé une crainte raisonnable de partialité.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2(1) «bande», 15(1) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 32, art. 5), 16(2), 17(2), 18(1).

Loi sur les Indiens, S.C. 1951, ch. 29, art. 15(1).

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 114.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, règle 1711.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co. (1989), 56 D.L.R. (4th) 404; 34 B.C.L.R. (2d) 344; [1990] 2 C.N.L.R. 85 (C.A.); *Appleyard v. McInnis Equipment Ltd. (Receiver-Manager of)* (1986), 11 C.C.E.L. 285 (H.C. Ont); *Clayoquot Band of Indians v. British Columbia* (1986), 3 B.C.L.R. (2d) 60; [1986] 3 C.N.L.R. 84 (C.S.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344; (1995), 130 D.L.R. (4th) 193; [1996] 2 C.N.L.R. 25; 190 N.R. 89; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1998] F.C.J. n° 1952 (1^{re} inst.); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1998] F.C.J. n° 1722 (1^{re} inst.) (QL); *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) c. Trane Co. of Canada, Ltd.*, [1982] 2 C.F. 194; (1982), 38 N.R. 72 (C.A.); *Henderson v. Henderson* (1843), 3 Hare 100; 67 E.R. 313; *Greenwood v. Martins Bank Ltd.*, [1933] A.C. 52 (H.L.); *General Motors du Canada Ltd. c. Naken et autres*, [1983] 1 R.C.S. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d)

138; 46 N.R. 139; *Blackie v. Post Master General* (1975), 61 D.L.R. (3d) 566 (F.C.T.D.); *Harding v. Thomson* (1982), 39 A.R. 361; 137 D.L.R. (3d) 715; [1982] 5 W.W.R. 258; 21 Alta. L.R. (2d) 114 (C.A.); *Motor Oil Hellas (Corinth) Refineries S.A. v. Shipping Corporation of India (the "Kanchenjunga")*, [1990] 1 Lloyd's Rep. 391 (H.L.); *Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)*, [1999] F.C.J. No. 257 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

Sabattis v. Oromocto Indian Band (1988), 86 N.B.R. (2d) 351; [1989] 2 C.N.L.R. 158 (Q.B.); *May v. Wheaton* (1917), 41 O.L.R. 369; *Handford v. Storie* (1825), 2 Sim. and St. 195; 57 E.R. 320.

AUTHORS CITED

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed., by Sir Alexander Turner. London: Butterworths, 1969.

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, 3rd ed. by K. R. Handley, London: Butterworths, 1996.

Bower, George Spencer. *The Law Relating to Estoppel by Representation*, 3rd ed. by A.K. Turner. London: Butterworths, 1977.

Goulding, Simon. *Odgers on Civil Court Actions*, 24th ed. London: Sweet & Maxwell, 1996.

APPEAL from a Trial Division decision ((1999), 171 F.T.R. 91) that the present descendants of the Beaver Band of Indians, who are not members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Indian Band, are not entitled individually or as a group to be considered members of the collectivity which has the right to the proceeds of a judgment against the Crown with respect to breach of fiduciary duty as to certain mineral rights. Appeal dismissed.

A-229-99

APPEARANCES:

Derek Van Tassell for appellant.
Mitchell Taylor for respondent Her Majesty the Queen.
Thomas R. Berger, Q.C., Gary A. Nelson and *Margaret D. Vanderkruyk* for respondents Joseph Apsassin et al.
Faith E. Hayman for intervenor.

385; 22 C.P.C. 138; 46 N.R. 139; *Blackie c. Ministre des Postes* (1975), 61 D.L.R. (3d) 566 (C.F. 1^{re} inst.); *Harding v. Thomson* (1982), 39 A.R. 361; 137 D.L.R. (3d) 715; [1982] 5 W.W.R. 258; 21 Alta. L.R. (2d) 114 (C.A.); *Motor Oil Hellas (Corinth) Refineries S.A. v. Shipping Corporation of India (the «Kanchenjunga»)*, [1990] 1 Lloyd's Rep. 391 (H.L.); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] A.C.F. n° 257 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Sabattis v. Oromocto Indian Band (1988), 86 R.N.-B. (2^e) 351; [1989] 2 C.N.L.R. 158 (B.R.); *May v. Wheaton* (1917), 41 O.L.R. 369; *Handford v. Storie* (1825), 2 Sim. and St. 195; 57 E.R. 320.

DOCTRINE

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed., by Sir Alexander Turner, London: Butterworths, 1969.

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, 3rd ed. by K. R. Handley, London: Butterworths, 1996.

Bower, George Spencer. *The Law Relating to Estoppel by Representation*, 3rd ed. by A.K. Turner. London: Butterworths, 1977.

Goulding, Simon. *Odgers on Civil Court Actions*, 24th ed. London: Sweet & Maxwell, 1996.

APPEL d'une décision ((1999), 171 F.T.R. 91) par laquelle la Section de première instance a jugé que les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors, qui ne sont pas membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry, n'ont pas individuellement ou collectivement le droit d'être considérés comme faisant partie du groupe ayant droit au montant du jugement portant que la Couronne a manqué aux obligations de fiduciaire qui lui incombaient relativement à certains droits miniers. Appel rejeté.

A-229-99

ONT COMPARU:

Derek Van Tassell pour l'appelante.
Mitchell Taylor pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Thomas R. Berger, c.r., Gary A. Nelson et *Margaret D. Vanderkruyk* pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Faith E. Hayman pour l'intervenant.

SOLICITORS OF RECORD:

Allan A. Greber Professional Corporation, Grande Prairie, Alberta, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent Her Majesty The Queen.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, for respondents Joseph Apsassin et al.
Murphy, Battista, Vancouver, for intervener.

A-230-99, A-232-99

APPEARANCES:

Paul S. Rosenberg for appellants.
Mitchell Taylor for respondent Her Majesty the Queen.
Thomas R. Berger, Q.C., Gary A. Nelson and Margaret D. Vanderkruyk for respondents Joseph Apsassin et al.
Faith E. Hayman for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Rosenberg and Rosenberg, Vancouver, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent Her Majesty the Queen.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, for respondents Joseph Apsassin et al.
Murphy, Battista, Vancouver, for intervener.

A-231-99, A-254-99, A-285-99

APPEARANCES:

William A. Ferguson and Maryam Rafi for appellants.
Mitchell Taylor for respondent Her Majesty the Queen.
Thomas R. Berger, Q.C., Gary A. Nelson and Margaret D. Vanderkruyk for respondents Joseph Apsassin et al.
Faith E. Hayman for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Shapiro Hankinson & Knutson, Vancouver, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada, for respondent Her Majesty the Queen.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, for respondents Joseph Apsassin et al.
Murphy, Battista, Vancouver, for intervener.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Allan A. Greber Professional Corporation, Grande Prairie (Alberta) pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Murphy, Battista, Vancouver, pour l'intervenant.

A-230-99, A-232-99

ONT COMPARU:

Paul S. Rosenberg pour les appelants.
Mitchell Taylor pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Thomas R. Berger, c.r., Gary A. Nelson et Margaret D. Vanderkruyk pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Faith E. Hayman pour l'intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Rosenberg and Rosenberg, Vancouver, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Murphy, Battista, Vancouver, pour l'intervenant.

A-231-99, A-254-99, A-285-99

ONT COMPARU:

William A. Ferguson et Maryam Rafi pour les appelants.
Mitchell Taylor pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Thomas R. Berger, c.r., Gary A. Nelson et Margaret D. Vanderkruyk pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Faith E. Hayman pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Shapiro Hankinson & Knutson, Vancouver, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Murphy, Battista, Vancouver, pour l'intervenant.

A-239-99, A-241-99, A-286-99

APPEARANCES:

Robert A. Easton for appellants.
Mitchell Taylor for respondent Her Majesty the Queen.
Thomas R. Berger, Q.C., Gary A. Nelson and *Margaret D. Vanderkruyk* for respondents Joseph Apsassin et al.
Faith E. Hayman for intervenor.

SOLICITORS OF RECORD:

Miller Thomson LLP, Vancouver, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent Her Majesty the Queen.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, for respondents Joseph Apsassin et al.
Murphy, Battista, Vancouver, for intervenor.

A-240-99

APPEARANCES:

Karin E. Buss for appellant.
Mitchell Taylor for respondent Her Majesty the Queen.
Thomas R. Berger, Q.C., Gary A. Nelson and *Margaret D. Vanderkruyk* for respondents Joseph Apsassin et al.
Faith E. Hayman for intervenor.

SOLICITORS OF RECORD:

Ackroyd, Piasta, Roth & Day LLP, Edmonton, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent Her Majesty the Queen.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, for respondents Joseph Apsassin et al.
Murphy, Battista, Vancouver, for intervenor.

A-287-99

APPEARANCES:

Thomas K. O'Reilly for appellants.
Mitchell Taylor for respondent Her Majesty the Queen.
Thomas R. Berger, Q.C., Gary A. Nelson and *Margaret D. Vanderkruyk* for respondents Joseph Apsassin et al.
Faith E. Hayman for intervenor.

A-239-99, A-241-99, A-286-99

ONT COMPARU:

Robert A. Easton pour les appelants.
Mitchell Taylor pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Thomas R. Berger, c.r., Gary A. Nelson et *Margaret D. Vanderkruyk* pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Faith E. Hayman pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Miller Thomson LLP, Vancouver, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Murphy, Battista, Vancouver, pour l'intervenant.

A-240-99

ONT COMPARU:

Karin E. Buss pour l'appelante.
Mitchell Taylor pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Thomas R. Berger, c.r., Gary A. Nelson et *Margaret D. Vanderkruyk* pour les intimés Joseph Apsassin et autres
Faith E. Hayman pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Ackroyd, Piasta, Roth & Day LLP, Edmonton, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Nelson Vanderkruyk, Vancouver, pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Murphy, Battista, Vancouver, pour l'intervenant.

A-287-99

ONT COMPARU:

Thomas K. O'Reilly pour les appelants.
Mitchell Taylor pour l'intimée Sa Majesté la Reine.
Thomas R. Berger, c.r., Gary A. Nelson et *Margaret D. Vanderkruyk* pour les intimés Joseph Apsassin et autres.
Faith E. Hayman pour l'intervenant.

SOLICITORS OF RECORD:

Field Atkinson Perraton LLP, Edmonton, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent Her Majesty the Queen.

Nelson Vanderkruyk, Vancouver, for respondents Joseph Apsassin et al.

Murphy, Battista, Vancouver, for interveners.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROTHSTEIN J.A.:

Introduction

[1] This is an appeal from an April 7, 1999 order of Hugessen J. of the Federal Court Trial Division [(1999), 171 F.T.R. 91]. The proceedings before Hugessen J. and this appeal arise out of a Supreme Court of Canada judgment dated December 14, 1995 and revised May 23, 1996 (reasons reported as *Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)*, [1995] 4 S.C.R. 344). The Supreme Court found a breach of fiduciary duty by the Crown with respect to mineral rights on Indian Reserve 172. The Supreme Court's revised judgment states:

The appeal is allowed with costs throughout and the cross-appeal is allowed without costs. The judgments below are set aside. The appellants are entitled to damages against the Crown for breach of fiduciary duty with respect to mineral rights in Indian Reserve 172 as were conveyed by the Director of the *Veterans' Land Act* after August 9, 1949 by agreement for sale and, in the case of conveyances to Pacific Petroleum and Clement Brooks, by deed. The action is remitted to the Federal Court, Trial Division, for assessment of damages accordingly. [Emphasis added.]

[2] The action had been brought in 1978 as a representative action. The plaintiffs in the action, who were the "appellants" before the Supreme Court were described in the style of cause as:

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Field Atkinson Perraton LLP, Edmonton, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

Nelson Vanderkruyk, Vancouver, pour les intimés, Joseph Apsassin et autres.

Murphy, Battista, Vancouver, pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.:

Introduction

[1] La Cour statue sur l'appel interjeté d'une ordonnance rendue le 7 avril 1999 par le juge Hugessen de la Section de première instance de la Cour fédérale [(1999), 171 F.T.R. 91]. L'instance introduite devant le juge Hugessen et le présent appel font suite à un arrêt rendu par la Cour suprême du Canada le 14 décembre 1995 et révisé le 23 mai 1996 (motifs publiés sous l'intitulé *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344). La Cour suprême a conclu que la Couronne avait manqué aux obligations de fiduciaire qui lui incombaient relativement aux droits miniers afférents à la réserve indienne 172. Ce qui suit est le texte du jugement révisé de la Cour suprême:

L'appel principal est accueilli avec dépens dans toutes les cours et l'appel incident est accueilli sans frais. Les jugements dont appel sont cassés. Les appelants ont droit à des dommages-intérêts de la part de la Couronne par suite du manquement de celle-ci à l'obligation de fiduciaire qui lui incombait relativement aux droits miniers attachés à la Réserve indienne 172 qui ont été cédés par le Directeur de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, après le 9 août 1949, par convention de vente et, dans le cas des cessions à Pacific Petroleum et Clement Brooks, par acte de vente. L'action est renvoyée à la Cour fédérale, Section de première instance, pour établir les dommages. [Non souligné dans l'original.]

[2] L'action avait été introduite en 1978 sous forme de recours collectif. Les demandeurs—les appelants devant la Cour suprême—étaient désignés de la manière suivante dans l'intitulé de la cause:

Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry River Indian Band, and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band, the Blueberry River Indian Band and all present descendants of the Beaver Band of Indians. [Underlining added.]

[3] In 1916, the Beaver Indian Band, by treaty with the Crown, surrendered aboriginal title in exchange for Indian Reserve 172 in northeastern British Columbia. In 1977, the Beaver Band was divided into the Blueberry River Band and the Doig River Band. The representative plaintiffs were the chiefs of the Blueberry and Doig Bands.

[4] The defendant in the action and respondent before the Supreme Court was described in the style of cause as:

Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Director of the *Veterans' Land Act*.

[5] As a result of the Supreme Court judgment remitting the matter to the Federal Court Trial Division for the assessment of damages, by consent judgment dated March 2, 1998 [[1998] F.C.J. No. 1952 (QL)], Hugessen J. ordered [at paragraph 8]:

THIS COURT ORDERS that the Plaintiffs are entitled to recover from the Defendant the sum of one hundred and forty-seven million dollars (\$147,000,000), all inclusive of damages, pre-judgment interest and costs in all levels of court (the "Settlement Proceeds");

The large sum resulted from the discovery of oil and gas on the property that had been Indian Reserve 172.

[6] In submissions leading to the March 2, 1998 judgment of Hugessen J., counsel who had been acting for all the plaintiffs/appellants (as described in the style of cause before the Supreme Court), raised the issue of the entitlement of "all present descendants of the Beaver Band of Indians" to share in the fund of

Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Doig, de la bande indienne de la rivière Blueberry ainsi que de tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors. [Non souligné dans l'original.]

[3] En 1916, la bande indienne des Castors a signé avec la Couronne un traité aux termes duquel elle a cédé son titre ancestral en échange de la réserve indienne 172, qui est située dans le nord-est de la Colombie-Britannique. En 1977, la bande des Castors s'est scindée en deux pour former la bande indienne de la rivière Blueberry et la bande indienne de la rivière Doig. Les demandeurs qui agissent à titre de représentants en l'espèce étaient les chefs des bandes de Blueberry et de Doig.

[4] La défenderesse à l'action—l'intimée devant la Cour suprême—était désignée de la façon suivante dans l'intitulé de la cause:

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants.

[5] Par suite de l'arrêt par lequel la Cour suprême a renvoyé l'affaire à la Section de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle évalue les dommages-intérêts, le juge Hugessen a rendu le jugement sur consentement suivant le 2 mars 1998 [[1998] F.C.J. n° 1952 (QL), au paragraphe 8]:

[TRADUCTION] LA COUR DÉCLARE que la défenderesse doit rembourser aux demandeurs la somme de cent quarante-sept millions de dollars (147 000 000 \$), comprenant les dommages-intérêts, les intérêts avant jugement et les dépens à tous les niveaux d'instance (le «produit du règlement»);

Cette somme élevée s'explique par la découverte de pétrole et de gaz naturel sur le territoire qui correspondait auparavant à la réserve indienne 172.

[6] Dans les plaidoiries ayant conduit au jugement rendu le 2 mars 1998 par le juge Hugessen, l'avocat qui occupait pour tous les demandeurs/appellants (désignés dans l'intitulé de cause de la Cour suprême) a soulevé la question du droit de «tous les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors» de

\$147 million. As a result, the March 2, 1998 judgment contained the following reservation [at paragraph 11]:

THIS COURT FURTHER ORDERS that this judgment and the settlement reached do not create any rights in favour of persons described in the style of cause as “present descendants of the Beaver Band of Indians” or in favour of persons described in paragraph 3 of the Statement of Claim as “all descendants of the Beaver Band of Fort St. John and the St. John Beaver Band, ascertained and unascertained and their legal personal representatives”, including any right to claim entitlement to share in the Settlement Proceeds. The question of their entitlement remains to be resolved in accordance with Appendix “A” and upon further order of the Court; [Emphasis added.]

Appendix A provided for a procedure whereby present descendants, other than members of the Blueberry and Doig Bands, could file notices of claim with the Federal Court. Some 490 claims were filed and many of the present descendant claimants retained new counsel to act on their behalf.

[7] After hearing counsel, by order dated November 19, 1998 [[1998] F.C.J. No. 1722 (T.D.) (QL)], Hugessen J. ordered the following preliminary question of law to be determined [at paragraph 5]:

Are any persons, i.e., present descendants of the Beaver Band of Indians, who are not members of the Doig River Indian Band and the Blueberry River Indian Band for the time being, entitled individually or as a group to be considered members of the collectivity which has the right to the proceeds of judgment.

[8] Submissions by counsel for the present descendants on the one hand, and counsel for members of the Blueberry and Doig Bands on the other, were made on the merits of the entitlement of the present descendants. By order dated April 7, 1999, Hugessen J. decided the question in the negative, i.e. that the present descendants of the Beaver Band who are not members of the Blueberry or Doig Bands are not entitled to share in the fund of \$147 million.

[9] This is an appeal from that order.

recevoir une partie du fonds de 147 millions de dollars. Le juge Hugessen a par conséquent formulé la réserve suivante dans son jugement du 2 mars 1998 [au paragraphe 11]:

[TRADUCTION] LA COUR ORDONNE que le présent jugement et le règlement conclu ne créent aucun droit en faveur des personnes décrites dans l’intitulé de la cause comme étant les «descendants encore vivants de la bande indienne des Castors», ou en faveur de personnes décrites au paragraphe 3 de la déclaration comme étant «tous les descendants, identifiés ou non, de la bande des Castors de Fort St. John et de la bande des Castors de St. John, et leurs représentants juridiques», notamment un droit au partage du produit du règlement. La question de leur droit reste à déterminer conformément à l’annexe A ou à toute autre ordonnance de la Cour; [Soulignement ajouté.]

L’annexe A prévoyait une procédure permettant aux descendants encore vivants autres que les membres des bandes de Blueberry et de Doig de déposer un avis de réclamation à la Cour fédérale. Quelque 490 réclamations ont été présentées et un grand nombre des descendants encore vivants ont engagé de nouveaux avocats pour les représenter.

[7] Après avoir entendu les avocats, le juge Hugessen a ordonné le 19 novembre 1998 [[1998] A.C.F. n° 1722 (1^{re} inst.) (QL)] que la question de droit préliminaire suivante soit tranchée [au paragraphe 5]:

(TRADUCTION) Y a-t-il des personnes, c’est-à-dire des descendants encore vivants de la bande indienne des Castors, qui ne sont pas à l’heure actuelle membres de la bande indienne de la rivière Doig et de la bande indienne de la rivière Blueberry, et qui ont individuellement ou collectivement droit d’être considérés comme des membres de la collectivité à qui sera versé le produit du jugement.

[8] Les avocats des descendants encore vivants et les avocats des membres des bandes de Blueberry et de Doig ont plaidé au fond sur le droit des membres encore vivants de recevoir une partie du produit du jugement. Aux termes de l’ordonnance qu’il a rendue le 7 avril 1999, le juge Hugessen a répondu par la négative à la question, c’est-à-dire que les descendants encore vivants de la bande indienne des Castors qui ne sont pas membres des bandes de Blueberry ou de Doig n’avaient pas le droit de recevoir une quote-part du fonds de 147 millions de dollars.

[9] La Cour est saisie de l’appel de cette ordonnance.

[10] The issue in the appeal is who is entitled to the \$147 million. Are the rightful claimants limited to the members, collectively, of each of the Blueberry and Doig Bands or are “present descendants of the Beaver Band of Indians” who are not members of the Blueberry or Doig Bands also entitled to share?

ISSUES

[11] The “present descendants” base their claim for entitlement to share in the \$147 million fund on two broad grounds: the first, on the merits, is that the cause of action belongs to the successors of members of the Beaver Band in their individual capacities; the second is on the procedural ground of estoppel. Some of the present descendants also raise abuse of process and predetermination by Hugessen J. and apprehension of bias as additional arguments.

ENTITLEMENT ON THE MERITS

[12] Some, but not all, of the present descendants argue that, on the merits, they are entitled, in their individual right, to share in the \$147 million judgment.

[13] The gist of their argument is:

(a) Rights in relation to Indian Reserve 172, including mineral rights, were vested in the members of the Beaver Band in their individual capacities and not in the Beaver Band as an entity.

(b) When the Beaver Band ceased to exist, the cause of action for the loss of the rights to the minerals did not pass to the Blueberry and Doig Bands, but rather, continued to belong to the members of the former Beaver Band in their individual capacities or to their descendants in their individual capacities.

[10] La question en litige dans le présent appel est de savoir qui a droit aux 147 millions de dollars. Les réclamants légitimes sont-ils uniquement les membres des bandes de Blueberry et de Doig, collectivement, ou bien les «descendants encore vivants de la bande indienne des Castors» qui ne sont pas membres de la bande de Blueberry ou de la bande de Doig ont-ils eux aussi droit à une part du fonds?

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Les «descendants encore vivants» fondent essentiellement leurs prétentions à recevoir une partie du fonds de 147 millions de dollars sur deux moyens. Dans un premier temps, ils affirment, sur le fond, que le droit d'action appartient aux ayants cause des membres de la bande des Castors à titre individuel. Leur second moyen est un moyen de procédure: ils allèguent l'irrecevabilité. Certains des descendants encore vivants soutiennent également qu'il y a eu abus de procédure. Ils reprochent par ailleurs au juge Hugessen d'avoir préjugé la question préliminaire et soutiennent que sa décision soulève une crainte de partialité.

ARGUMENTS DE FOND SUR LE DROIT AU PRODUIT DU JUGEMENT

[12] Certains des descendants encore vivants—mais pas tous—plaident au fond qu'ils ont le droit de recevoir à titre individuel une partie de la somme de 147 millions de dollars qui a été accordée par jugement.

[13] Ils soutiennent essentiellement ce qui suit:

a) Les droits relatifs à la réserve indienne 172, y compris les droits miniers, ont été dévolus aux membres de la bande indienne des Castors à titre individuel et non à la bande des Castors à titre collectif.

b) Lorsque la bande des Castors a cessé d'exister, le droit d'action pour la perte des droits sur les minéraux n'a pas été transmis aux bandes de Blueberry et de Doig mais a continué d'appartenir aux membres de l'ancienne bande indienne des Castors ou à leurs descendants à titre individuel.

[14] I am unable to accept the argument of the present descendants. An Indian band is a creature of statute, the *Indian Act*. A “band” is defined in the *Indian Act*¹ as:

2. (1) . . .

“band” means a body of Indians

(a) for whose use and benefit in common, lands, the legal title to which is vested in Her Majesty, have been set apart before, on or after September 4, 1951,

(b) for whose use and benefit in common, moneys are held by Her Majesty, or

(c) declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

[15] The definition of “band” does not constitute an Indian band as a legal entity. Rather, I take it from the definition of “band”, and other provisions of the *Indian Act*, that in relation to rights to an Indian reserve, a band is a distinct population of Indians for whose use and benefit, in common, a reserve has been set aside by the Crown. This interpretation was adopted by Macfarlane J.A. in *Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co.* (1989), 56 D.L.R. (4th) 404 (B.C.C.A.), at pages 409-410:

The members of the band do not constitute a legal entity. The alleged wrong is not to a legal entity (the band) but to the members of the band who are entitled to the use and benefit of the land and the fisheries. For the action to be derivative the band would have to be regarded as a legal entity, like a corporation, and the members of the band would have to be regarded as akin to shareholders. In *Tijani v. Secretary Southern Nigeria*, [1921] 2 A.C. 399 (P.C.), Lord Haldane cautioned against construing aboriginal title in terms which are appropriate only to traditional legal concepts. I think that the same caution must be exercised in considering rights in respect of reserve lands and reserved fisheries.

[16] However, it does not follow that because an Indian band is not a legal entity, rights accruing to the band are the rights of its members or their descendants in their individual capacities. The definition of “band” uses the term “in common” in relation to the interest

[14] Je ne puis retenir l’argument invoqué par les descendants encore vivants. Une bande indienne est créée par une loi, la *Loi sur les Indiens*¹, qui définit comme suit le mot «bande»:

2. (1) [. . .]

«bande» Groupe d’Indiens, selon le cas:

a) à l’usage et au profit communs desquels des terres appartenant à Sa Majesté ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951;

b) à l’usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d’argent;

c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l’application de la présente loi.

[15] Cette définition du mot «bande» montre que les bandes indiennes ne sont pas dotées de la personnalité morale. Il ressort plutôt de la définition du mot «bande» et d’autres dispositions de la *Loi sur les Indiens* que, pour ce qui est des droits sur une réserve indienne, une bande est un regroupement d’Indiens à l’usage et au profit communs desquels une réserve a été mise de côté par Sa Majesté. C’est l’interprétation qu’a retenue le juge Macfarlane dans l’arrêt *Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co.* (1989), 56 D.L.R. (4th) 404 (C.A. C.-B.), aux pages 409 et 410:

[TRADUCTION] Les membres d’une bande ne constituent pas une entité dotée de la personnalité morale. La faute reprochée n’est pas à l’endroit d’une personne morale (la bande) mais à l’endroit des membres de la bande, qui ont droit à l’usage et au profit de la terre et des pêches. Pour qu’une action similaire à l’action oblique puisse être intentée, il faudrait considérer la bande comme une personne morale semblable à une société par actions, et il faudrait considérer les membres de la bande comme des actionnaires. Dans l’arrêt *Tijani v. Secretary Southern Nigeria*, [1921] 2 A.C. 399 (C.P.), lord Haldane a déconseillé d’interpréter le titre ancestral en recourant à des termes qui ne conviennent que pour des concepts juridiques traditionnels. Je crois que l’on doit faire preuve de la même prudence lorsqu’il s’agit de droits portant sur des terres de réserves ou sur des lieux de pêche situés dans une réserve.

[16] Il ne s’ensuit toutefois pas que, parce qu’une bande indienne n’est pas une entité dotée de la personnalité morale, les droits dévolus à la bande appartiennent à ses membres ou à leurs descendants à titre personnel. On trouve en effet dans la définition du

that the members of the band have in the reserve. The term “in common” connotes a communal, as opposed to a private, interest in the reserve, by the members of the band. In other words, an individual member of a band has an interest in association with, but not independent of, the interest of the other members of the band. Again, in *Oregon Jack*, this is succinctly described by Macfarlane J.A. at page 408:

It is common ground that the rights being asserted are communal in nature. In *Joe v. Findlay* (1981), 122 D.L.R. (3d) 377, at p. 379, [1981] 3 W.W.R. 60, 26 B.C.L.R. 376 (B.C.C.A.), this court held that the statutory right of use and benefit of reserve lands was a collective right in common conferred upon and accruing to the band members as a body and not to the band members individually.

[17] The communal nature of rights in a reserve is evidenced by other provisions of the *Indian Act*. For example, under subsection 16(2), when a person ceases to be a member of one band by becoming a member of another band, he or she loses any interest in the lands of the former band and is entitled to an interest in common with its other members in the lands of the band the person joins. Subsection 16(2) provides:²

16. . . .

(2) A person who ceases to be a member of one band by reason of becoming a member of another band is not entitled to any interest in the lands or moneys held by Her Majesty on behalf of the former band, but is entitled to the same interest in common in lands and moneys held by Her Majesty on behalf of the latter band as other members of that band.

[18] The right of a member of a band in a reserve cannot therefore be an interest in an individual sense because the interest does not follow the member when he or she leaves the band. And indeed, by simply joining another band, the individual becomes entitled to an interest in common in the lands of that band.

[19] The cause of action in this case is not an abstraction. It arises because of the interest of the

mot «bande», l'adjectif «communs» qui qualifie les droits que les membres possèdent sur la réserve. Ce mot évoque un droit collectif sur la réserve, par opposition à un droit privé, que possèdent les membres de la bande. En d'autres termes, un membre déterminé de la bande possède un droit conjointement avec les autres membres de la bande mais pas indépendamment d'eux. Le juge Macfarlane explique succinctement ce principe dans l'arrêt *Oregon Jack*, à la page 408:

[TRADUCTION] Il est acquis aux débats que les droits revendiqués sont des droits collectifs. Dans l'arrêt *Joe v. Findlay* (1981), 122 D.L.R. (3d) 377, à la p. 379, [1981] 3 W.W.R. 60, 26 B.C.L.R. 376 (C.A.C.-B.), notre Cour a statué que le droit à l'usage et au profit des terres des réserve était un droit collectif conféré et dévolu à l'ensemble des membres de la bande collectivement et non à chacun d'entre eux individuellement.

[17] D'autres dispositions de la *Loi sur les Indiens* témoignent du caractère collectif des droits portant sur les réserves. Ainsi, aux termes du paragraphe 16(2), lorsqu'une personne cesse de faire partie d'une bande par suite de son adhésion à une autre bande, cette personne perd tous les droits qu'elle possédait sur les terres de l'ancienne bande, mais elle jouit des mêmes droits collectifs sur les terres de la bande à laquelle elle adhère que les membres de cette dernière. Le paragraphe 16(2) dispose²:

16. [. . .]

(2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a aucun droit sur les terres ou sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de la bande dont elle faisait partie, mais elle jouit des mêmes droits en commun, sur les terres et les sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de l'autre bande, que les membres de cette dernière.

[18] Le droit que possède le membre d'une bande sur une réserve ne peut en conséquence être un droit individuel parce que ce droit ne suit pas le membre lorsqu'il quitte la bande. D'ailleurs, du seul fait qu'il adhère à une autre bande, cette personne acquiert des droits en commun sur les terres de cette nouvelle bande.

[19] La cause d'action dans la présente affaire n'est pas une abstraction. Elle est fondée sur les droits que

members of the Beaver Band in the lands of Indian Reserve 172. It follows that any cause of action for breach of fiduciary duty against the Crown, with respect to reserve lands, is a communal cause of action that belongs to the band members in common, or communally, and not individually. The cause of action does not follow the individual when he or she leaves the band.

[20] Some of the present descendants rely on subsection 15(1) of the *Indian Act*³ to support their individual right to share in the proceeds of judgment. Under subsection 15(1) of the Act, an Indian who ceased to be a member of a band was entitled to a *per capita* share of capital and revenue monies held by the Crown on behalf of the band and to a capitalized amount of future treaty monies to which the Indian would be entitled, had he or she continued to be a member of the band. Subsection 15(1) provided:

15. (1) Subject to subsection (2), an Indian who becomes enfranchised or who otherwise ceases to be a member of a band is entitled to receive from Her Majesty

(a) one per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the band, and

(b) an amount equal to the amount that in the opinion of the Minister he would have received during the next succeeding twenty years under any treaty then in existence between the band and Her Majesty if he had continued to be a member of the band.

[21] The argument seems to be that under subsection 15(1) a member of the band that leaves is entitled to a proportionate share of the communal property of the band. Notably, however, there is no suggestion in subsection 15(1) that an Indian who ceases to be a member of a band is entitled, in any sense, to a proportionate share of the value of the reserve land. Indeed, subsection 18(1) confirms that reserves are set apart for the use and benefit of the band. Subsection 18(1)⁴ provides:

18. (1) Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for

possèdent les membres de la bande indienne des Castors sur les terres de la réserve indienne 172. Il s'ensuit que toute cause d'action contre la Couronne pour manquement à ses obligations de fiduciaire relativement à des terres de réserve est un droit d'action qui appartient aux membres de la bande en commun, ou collectivement, et non individuellement. La cause d'action ne suit pas l'intéressé lorsqu'il quitte la bande.

[20] Certains des descendants encore vivants se fondent sur le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les Indiens*³ pour justifier leur droit individuel de recevoir une part du produit du jugement. Le paragraphe 15(1) de la Loi prévoyait que l'Indien qui cessait d'être membre d'une bande avait le droit de recevoir une part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par la Couronne au nom de la bande, ainsi que le montant capitalisé des sommes qu'il aurait eu le droit de recevoir par la suite en vertu de tout traité s'il était demeuré membre de la bande. Le paragraphe 15(1) était ainsi libellé:

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Indien qui devient émancipé ou qui, d'autre manière, cesse d'être membre d'une bande a droit de recevoir de Sa Majesté:

a) une part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande;

b) un montant égal à la somme que, de l'avis du ministre, il aurait reçue durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.

[21] Il semble que l'argument soit le suivant: aux termes du paragraphe 15(1), l'Indien qui cesse d'être membre d'une bande a droit à une quote-part du patrimoine de la bande. Il convient toutefois de signaler que le paragraphe 15(1) ne renferme aucune disposition qui permette de penser que l'Indien qui cesse d'être membre d'une bande a droit de quelque façon que ce soit à une quote-part de la valeur des terres de la réserve. D'ailleurs, le paragraphe 18(1) confirme que les réserves sont affectées à l'usage et au profit de la bande. Le paragraphe 18(1) est libellé comme suit⁴:

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des

which they were set apart, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

Again, this supports the view that the interest of band members in reserve land is a communal, and not an individual, interest. And, it therefore follows that any cause of action against the Crown for breach of fiduciary duty in relation to reserve land belongs to the members of the band collectively and not individually. The reserve land in this case, according to Gonthier J. for the majority in *Blueberry*, *supra*, at paragraph 10, included “the tract of land forming I.R. 172, the minerals in that tract of land, and the right to exploit those minerals”.

[22] I find nothing in subsection 15(1) that suggests that a band member who leaves takes with him or her an individual cause of action for breach of fiduciary duty in respect of reserve land or the right to exploit the minerals thereon or therein. In this case, the cause of action against the Crown for breach of fiduciary duty in relation to Indian Reserve 172 would have belonged initially to the members of the Beaver Band, as a collectivity and, as a result, the proceeds of any judgment would have belonged to the members of that Band as a collectivity. There was no cause of action accruing to members in their individual right and therefore no cause of action to pass on to descendants of individual members.

[23] That is not to say that a band, through appropriate procedures, could not arrange to divide some or all of the proceeds of judgment among its members. However, such division of the proceeds of the judgment is not based on any individual right to those proceeds by the individual members. Rather, it would be a matter to be decided by the band in accordance with the band’s decision-making procedure, after the

bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l’usage et au profit de la bande.

Cette disposition confirme une fois de plus l’opinion que les droits que les membres d’une bande possèdent à l’égard des terres d’une réserve sont des droits collectifs et non des droits individuels. Il s’en suit donc que tout droit d’action contre la Couronne pour manquement à ses obligations de fiduciaire en ce qui concerne les terres de la réserve appartient aux membres de la bande collectivement et non individuellement. Suivant le juge Gonthier, qui s’est exprimé au nom des juges majoritaires dans l’arrêt *Blueberry*, précité, au paragraphe 10, les terres de la réserve comprenaient en l’espèce, «l’étendue de terre formant la R.I. 172, les minéraux s’y trouvant ainsi que le droit d’exploiter ces minéraux».

[22] Le paragraphe 15(1) ne renferme à mon sens aucune disposition qui permette de conclure que l’Indien qui quitte une bande emporte avec lui un droit d’action individuel fondé sur le manquement aux obligations de fiduciaire relativement aux terres de réserve ou au droit d’exploiter les minéraux se trouvant sur ces terres ou sous ces terres. En l’espèce, la cause d’action contre Sa Majesté pour manquement à ses obligations de fiduciaire en ce qui concerne la réserve indienne 172 aurait d’abord appartenu collectivement aux membres de la bande indienne des Castors et, par conséquent, le produit de tout jugement aurait appartenu collectivement à l’ensemble des membres de la bande. Les membres de la bande ne possédaient aucun droit d’action de leur propre chef et ils ne pouvaient donc pas transmettre de droit d’action à leurs descendants.

[23] Cela ne veut pas dire qu’en suivant la procédure appropriée, une bande ne pourrait pas prendre des dispositions en vue de partager en tout ou en partie le produit d’un jugement entre ses membres. Mais ce partage du produit d’un jugement ne repose pas sur un droit sur ce produit que des membres pourraient revendiquer à titre individuel. C’est plutôt une question qu’il incomberait à la bande de résoudre en

band, as a collectivity, had been successful and had recovered the proceeds of judgment. This appears to be what occurred in *Sabattis v. Oromocto Indian Band* (1988), 86 N.B.R. (2d) 351 (Q.B.).

[24] Does the collective right rather than individual right to the proceeds of judgment change by reason of the Beaver Band being divided in 1977 to form separate bands, the Blueberry and Doig Bands? Some of the present descendants rely on subsection 17(2) of the *Indian Act*⁵ which provides:

17. . . .

(2) Where pursuant to subsection (1) a new band has been established from an existing band or any part thereof, such portion of the reserve lands and funds of the existing band as the Minister determines shall be held for the use and benefit of the new band.

They argue that because subsection 17(2) only refers to reserve lands and funds, and not to causes of action, the cause of action did not pass to the Blueberry and Doig Bands when they were formed and must therefore have devolved to the members of the Beaver Band in their individual capacities or to their descendants in their individual capacities.

[25] The simple answer here is that had there been no breach of fiduciary duty, when they were formed in 1978, the oil and gas rights to Indian Reserve 172 would have been divided and held for the use and benefit of the Blueberry and Doig Bands in proportions determined by the Minister under subsection 17(2). Because of the breach, there were no oil and gas rights to hold or to divide between the Blueberry and Doig Bands. Therefore, any cause of action against the Crown in respect of the loss of oil and gas rights on Indian Reserve 172 must belong to those who would have been entitled to the benefit of those oil and gas rights, namely the members, collectively, of each of the Blueberry and Doig Bands.

conformité avec sa procédure de prise de décisions une fois qu'elle aurait collectivement obtenu gain de cause et aurait obtenu le montant accordé par le jugement. C'est ce qui semble s'être produit dans l'affaire *Sabattis v. Oromocto Indian Band* (1988), 86 R.N.-B. (2^e) 351 (B.R.).

[24] Le fait que la bande indienne des Castors ait été scindée en deux en 1977 pour former la bande de Blueberry et la bande de Doig change-t-il quelque chose au fait qu'il s'agisse d'un droit collectif—plutôt que d'un droit individuel—au produit du jugement? Certains des descendants encore vivants invoquent le paragraphe 17(2) de la *Loi sur les Indiens*⁵, qui dispose:

17. [. . .]

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou une partie de cette dernière, la fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le ministre détermine est détenue à l'usage et au profit de la nouvelle bande.

Ils font valoir que, comme le paragraphe 17(2) ne parle que de terres de réserve et de fonds et non de droit d'action, le droit d'action n'a pas été transmis aux bandes de Blueberry et de Doig lors de leur création et qu'il doit en conséquence avoir été dévolu à titre individuel aux membres de la bande indienne des Castors ou à leurs descendants.

[25] La réponse est simple. S'il n'y avait pas eu de manquement aux obligations de fiduciaire, lorsque les deux bandes en question ont été formées en 1978, les droits pétroliers et gaziers se trouvant dans la réserve indienne 172 auraient été divisés et détenus à l'usage et au profit des bandes de Blueberry et de Doig selon les proportions que le ministre aurait déterminées en vertu du paragraphe 17(2). Mais comme il y a eu manquement aux obligations de fiduciaire, il n'y avait pas de droits pétroliers et gaziers à détenir ou à diviser entre les bandes de Blueberry et de Doig. Par conséquent, tout droit d'action contre la Couronne découlant de la perte des droits pétroliers et gaziers sur la réserve indienne 172 doit appartenir à ceux qui auraient eu le droit de bénéficier de ces droits pétroliers et gaziers, en l'occurrence, les membres, collectivement, de chacune des bandes de Blueberry et de Doig.

[26] Hugessen J. explains clearly what occurred at paragraph 26 of his April 7, 1999 reasons, which explanation I adopt:

The rights of the Beaver Band in Indian reserve 172 were collective rights enjoyed by the members for the time being of that Band. When that Band ceased to exist those rights passed to the members of the two successor Bands, the Blueberry River and Doig River Bands. Since those rights were collective and not individual rights, they could neither be exercised by nor transmitted to individuals. The breach of fiduciary duty which has been established in this case was owed to the Beaver Band and the right of action which resulted therefrom was transmitted to the successor Bands. That right was equally a collective right which belonged and still belongs collectively and not individually to the members for the time being of those Bands. It is membership and not ancestry which determines entitlement to reserve lands and, in consequence, to the damages flowing from any breach of fiduciary duty in relation to those lands. Therefore, descendants who are not Band members can have no share in the proceeds of judgment.

[27] Some of the present descendants argue that their rights are treaty rights flowing to them as descendants of the signatories of Treaty 8. The rights at issue here are not treaty rights. They are rights that flowed from Indian Reserve 172 being set aside for the Beaver Band in accordance with the Crown's treaty obligations. The rights were those of the members, collectively, of the Beaver Band, by reason of their membership in the Band and which, for the reasons already set out, passed to the members, collectively, of each of the Blueberry and Doig Bands.

ESTOPPEL

[28] Notwithstanding that their claim to entitlement to share in the judgment of \$147 million on the merits cannot succeed, many of the present descendants have advanced a series of estoppel arguments which they say precludes the Blueberry and Doig Bands from denying their entitlement to share:

[26] Le juge Hugessen explique clairement la situation au paragraphe 26 de son jugement du 7 avril 1999 et je fais miennes ses explications:

Les droits que la bande des Castors possédait sur la réserve indienne 172 étaient des droits collectifs dont bénéficiaient les membres de la bande à ce moment-là. Lorsque la bande des Castors a cessé d'exister, ces droits ont été transmis aux membres des deux nouvelles bandes, soit les bandes de la rivière Blueberry et de la rivière Doig. Étant donné qu'il s'agissait de droits collectifs et non de droits individuels, ces droits ne pouvaient pas être exercés par des particuliers ou transmis à des particuliers. L'obligation fiduciaire qui a été violée a été établie dans ce cas-ci en faveur de la bande des Castors et le droit d'action en résultant a été transmis aux nouvelles bandes. Ce droit était également un droit collectif que possédaient et que possèdent encore les membres actuels de ces bandes collectivement et non individuellement. C'est l'appartenance et non l'ascendance qui détermine le droit aux terres de la réserve et, par conséquent, aux dommages-intérêts découlant de toute violation d'une obligation fiduciaire y afférente. Par conséquent, les descendants qui ne sont pas membres de la bande ne peuvent pas avoir droit à une partie du produit du jugement.

[27] Certains des descendants encore vivants soutiennent que leurs droits sont des droits issus de traités et que ces droits leur ont été transmis en leur qualité de descendants des signataires du traité n° 8. Les droits en litige ne sont pas des droits issus d'un traité. Ils découlent de l'affectation de la réserve indienne 172 à la bande indienne des Castors conformément aux obligations imposées à Sa Majesté en vertu d'un traité. Les droits appartenaient collectivement à l'ensemble des membres de la bande indienne des Castors en raison de leur appartenance à la bande et, pour les motifs qui ont déjà été exposés, ces droits ont été transmis collectivement à l'ensemble des membres des bandes de Blueberry et de Doig.

IRRECEVABILITÉ

[28] En dépit du fait que la Cour ne peut faire droit au fond à leur réclamation d'une partie des 147 millions de dollars que la Couronne a été condamnée à payer, bon nombre des descendants encore vivants invoquent plusieurs moyens d'irrecevabilité qui, soutiennent-ils, empêchent les bandes de Blueberry et de Doig de nier leur droit de recevoir une partie de cette somme. Ils invoquent les moyens suivants:

- (a) cause of action estoppel;
- (b) issue estoppel;
- (c) estoppel by representation; and
- (d) estoppel by election.

(a) Cause of Action Estoppel

[29] Cause of action estoppel is, as Dickson J. (as he then was) pointed out in *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248, at pages 253-254, one species of estoppel by record or estoppel *per rem judicatam*. Cause of action estoppel precludes a person from bringing an action against another when that same cause of action has been determined in earlier proceedings by a court of competent jurisdiction. For cause of action estoppel to apply, the cause of action must be the same and the parties must be the same.

[30] The present descendants say that the judgment of the Supreme Court, in which all the appellants, including the present descendants, were found to be entitled to damages, constitutes a cause of action estoppel or *res judicata*. They say the reference in the judgment to “the appellants” is a clear and unambiguous statement that the Supreme Court determined their entitlement and the question of their entitlement could not be reopened in the Federal Court Trial Division.

[31] In deciding whether cause of action estoppel is applicable, it is necessary to determine the cause of action upon which the plea of estoppel is based and compare it to the cause of action in the subsequent proceedings. It is apparent from the Supreme Court’s judgment that the cause of action it was deciding was

- a) irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action;
- b) irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige;
- c) irrecevabilité résultant d’une déclaration;
- d) irrecevabilité résultant de l’exercice d’une option.

a) Irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action

[29] L’irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action (*cause of action estoppel*) est, ainsi que le juge Dickson (devenu par la suite juge en chef) l’a souligné dans l’arrêt *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248, aux pages 253 et 254, une forme de l’autorité de la chose jugée (*estoppel by record* ou *estoppel per rem judicatam*). L’irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action empêche une personne d’introduire une action contre une autre personne lorsque la même cause d’action a déjà été décidée dans une autre instance par un tribunal compétent. Pour que l’irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action s’applique, la cause d’action doit être la même et les parties doivent être les mêmes.

[30] Les descendants encore vivants affirment que l’arrêt par lequel la Cour suprême a conclu que tous les appelants, y compris les descendants encore vivants, avaient droit à des dommages-intérêts est revêtu de l’autorité de la chose jugée et crée donc une irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action. Ils soutiennent qu’en parlant des «appelants» dans son jugement, la Cour suprême a indiqué dans les termes les plus nets qu’elle s’était prononcée sur la question de leur droit aux dommages-intérêts et que cette question ne pouvait être débattue de nouveau devant la Section de première instance de la Cour fédérale.

[31] Pour décider si l’irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action s’applique, il faut préciser la cause d’action sur laquelle le moyen d’irrecevabilité est fondé et la comparer avec la cause d’action du litige subséquent. Or, il ressort de l’arrêt de la Cour suprême que la cause d’action sur laquelle

a breach of fiduciary duty by the Crown with respect to mineral rights on Indian Reserve 172. The action was decided in favour of the appellants and against the Crown.

[32] The cause of action in the subsequent proceedings, i.e. on the preliminary question answered by Hugessen J., was one between members of the Blueberry and Doig Bands on the one hand and the present descendants of members of the Beaver Band who were not members of the Blueberry and Doig Bands on the other. The question was one of entitlement to the damages awarded by the Supreme Court against the Crown and not, as in the Supreme Court proceedings, whether the Crown was liable in damages for breach of fiduciary duty.

[33] As between the Crown and all the appellants, including the present descendants, I have no doubt that a cause of action estoppel applies. The Crown cannot relitigate the question of whether it breached its fiduciary duty in respect of mineral rights on Indian Reserve 172 against any of the appellants.

[34] However, it is equally clear that there is nothing in the judgment of the Supreme Court that decides, as between the appellants themselves, the question of entitlement to the damage award of \$147 million.

[35] Indeed, the parties who were adverse in interest in the proceedings before the Supreme Court were different from the parties who were adverse in interest on the preliminary question decided by Hugessen J. At the Supreme Court, the cause of action was on behalf of the members of the Blueberry and Doig Bands and the present descendants of the Beaver Band and against the Crown. On the preliminary question decided by Hugessen J., the cause of action was between the present descendants on the one hand and the members of the Blueberry and Doig Bands on the other. There can be no cause of action estoppel or *res*

la Cour s'est prononcée est le manquement à ses obligations de fiduciaire dont la Couronne s'est rendue coupable relativement aux droits miniers sur la réserve indienne 172. L'action a été tranchée en faveur des appelants et contre la Couronne.

[32] La cause d'action du litige subséquent, c'est-à-dire la question préliminaire à laquelle le juge Hugessen a répondu, opposait, d'une part, les membres des bandes de Blueberry et de Doig et, d'autre part, les descendants encore vivants des membres de la bande indienne des Castors qui ne font pas partie de la bande de Blueberry ou de la bande de Doig. Le litige portait sur le droit aux dommages-intérêts auxquels la Cour suprême avait condamné la Couronne et non, comme dans l'instance introduite devant la Cour suprême, sur la question de savoir si Sa Majesté était passible de dommages-intérêts en raison de son manquement à ses obligations de fiduciaire.

[33] En ce qui concerne Sa Majesté et l'ensemble des appelants, y compris les descendants encore vivants, il n'y a à mon avis aucun doute que l'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action s'applique. La Couronne ne peut remettre en litige la question de savoir si elle a manqué aux obligations de fiduciaire auxquelles elle était tenue envers l'un quelconque des appelants en ce qui concerne les droits miniers afférents à la réserve indienne 172.

[34] Il est cependant tout aussi évident que la Cour suprême n'a aucunement tranché dans son arrêt la question du droit des divers appelants aux dommages-intérêts de 147 millions de dollars.

[35] D'ailleurs, les parties dont les intérêts étaient opposés dans l'instance introduite devant la Cour suprême étaient différentes des parties dont les intérêts étaient opposés au sujet de la question préliminaire que le juge Hugessen a tranchée. Devant la Cour suprême, l'action était exercée contre la Couronne au nom des membres des bandes de Blueberry et de Doig et des descendants encore vivants de la bande des Castors. Dans le cas de la question préliminaire soumise au juge Hugessen, l'instance opposait d'une part les descendants encore vivants et, d'autre part, les membres des bandes de Blueberry et de Doig. Il ne

judicata where the parties to the dispute in the original and subsequent proceedings are not the same and the cause of action is not the same.

[36] That the Supreme Court did not decide the entitlement of the present descendants is confirmed by a review of its reasons. However, before considering the Supreme Court's reasons, it is necessary to deal with a preliminary argument of the present descendants, that it is impermissible to go outside the judgment of the Supreme Court, that is, to look at its reasons, the pleadings or any other material to decide whether cause of action estoppel applies.

[37] In *Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise) v. Trane Co. of Canada, Ltd.*, [1982] 2 F.C. 194 (C.A.), at pages 205-206, Le Dain J.A. observed that the right to consult the reasons to determine what had been decided by a formal judgment for purposes of a *res judicata* argument was the subject of some division of opinion. Le Dain J.A. refers to Bower *The Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed., 1969).

[38] However, in Bower, *The Doctrine of Res Judicata*, 3rd ed. (London: Butterworths, 1996), the current author, Handley J., of the Court of Appeal of New South Wales, states that since the 2nd edition, the law has been settled "in favour of the broader view", that is, that the Court may look at any material that shows what cause of action or what issues were raised and decided. Paragraph 204 states:

It was formerly considered that the subject matter of a decision for the purposes of *res judicata* could only be ascertained from the formal judgment or order and the court could not examine "what was said by the judges". The previous author was in some doubt but preferred the view that the court's reasons could be considered. There were then many cases favouring the broader view.

peut y avoir irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action ou chose jugée lorsque les parties au litige dans la première instance et dans l'instance subséquente ne sont pas les mêmes et que la cause d'action n'est pas la même.

[36] Les motifs de la Cour suprême confirment que celle-ci ne s'est pas prononcée sur le droit des descendants encore vivants aux dommages-intérêts. Toutefois, avant d'examiner les motifs de la Cour suprême, il est nécessaire de se pencher sur un moyen préliminaire soulevé par les descendants encore vivants, qui affirment qu'il n'est pas permis d'aller au-delà du dispositif de l'arrêt de la Cour suprême, c'est-à-dire d'examiner ses motifs, les actes de procédure ou tout autre élément du dossier pour décider si l'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action s'applique.

[37] Dans l'arrêt *Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) c. Trane Co. of Canada, Ltd.*, [1982] 2 C.F. 194 (C.A.), aux pages 205 et 206, le juge Le Dain, J.C.A. a fait remarquer que les avis sont partagés en ce qui concerne le droit de consulter les motifs du jugement pour déterminer ce qui a été tranché par le dispositif de ce jugement quant au moyen tiré de l'autorité de la chose jugée. Le juge Le Dain cite l'ouvrage de Bower, *The Doctrine of Res Judicata*, (2^e éd. 1969).

[38] Toutefois, dans la troisième édition du même ouvrage (Londres: Butterworths, 1996), l'auteur actuel, le juge Handley, de la Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud, affirme que, depuis la parution de la deuxième édition, c'est la conception la plus large qui a été retenue. Autrement dit, le juge peut examiner tout élément qui permet de savoir quelles causes d'action ou quelles questions litigieuses ont été soulevées et tranchées. Il déclare au paragraphe 204 de son ouvrage:

[TRADUCTION] On considérait jusqu'ici que l'on ne pouvait consulter que le dispositif pour déterminer l'objet d'une décision en vue de décider s'il y avait chose jugée et que le tribunal ne pouvait tenir compte «de ce que les juges ont dit». Mon prédécesseur avait des doutes à ce sujet, mais il préférerait l'opinion que l'on pouvait tenir compte des motifs du tribunal. Un grand nombre de décisions favorisant la conception la plus large ont par la suite été rendues.

Since then the law has been settled in favour of the broader view. In *R v Humphrys* Lord Hailsham said: "The court will inquire into realities, and not mere technicalities", and in *Rogers v R Brennan* J said that the court could look at "any material that shows what issues were raised and decided". The point now seems to be assumed. Thus, in *Thrasyvoulou* the House considered reports of planning inspectors. In *Arnold* it held that issue estoppel was excluded because of the special circumstances but that question could not be investigated if the court were confined to the pleadings and the order.

The court can consider the pleadings, particulars, evidence, the notice of appeal or cross-appeal, the reasons for judgment, the summing up, any questions put to the jury and its answers. [Footnotes omitted.]

I agree that the Court should look into realities to decide what cause of action was decided. To confine the Court to what will often be a brief, cryptic judgment serves no useful purpose. Indeed, reference exclusively to such a cryptic judgment could be misleading as the judgment may appear to indicate as a decided cause of action one which in fact was not decided. I see no reasons to preclude a reviewing Court from at least having regard to reasons for judgment to satisfy itself as to what cause of action was actually decided. In this case, it is permissible to have regard to the reasons of the Supreme Court to determine whether cause of action estoppel applies.

[39] There are two references in the reasons of the Supreme Court to "the appellants". However, nowhere in its reasons is there any mention of "present descendants". On the other hand, there are some references in the reasons that suggest that the Supreme Court was focussing on the Blueberry and Doig Bands as the only appellants. Thus, in the minority reasons of McLachlin J. [at paragraphs 29, 30, 32 and 123]:

In 1977, the Band [Beaver Band] was divided into the Blueberry River Band and the Doig River Band. . . . The Bands [Blueberry and Doig Bands] claimed damages against

Depuis, c'est la conception la plus large qui a été retenue par les tribunaux. Dans l'arrêt *R v Humphrys*, lord Hailsham déclare: «Le tribunal procède à un examen réaliste et pas seulement formaliste», et dans l'arrêt *Rogers v R*, le juge Brennan affirme que le tribunal peut tenir compte de «tout élément qui permet de savoir quelles questions ont été soulevées et jugées». Il semble que la question soit maintenant vidée. Ainsi, dans l'affaire *Thrasyvoulou*, la Chambre a examiné le rapport des inspecteurs en planification. Dans l'affaire *Arnold*, elle a jugé que l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ne pouvait être invoquée en raison des circonstances spéciales de l'espèce, mais elle a ajouté que la question ne pouvait être explorée si le tribunal était confiné aux actes de procédure et au dispositif de l'ordonnance.

Le tribunal peut tenir compte des actes de procédure, des détails qui ont été fournis, de la preuve, de l'avis d'appel ou d'appel incident, des motifs du jugement, du résumé, des questions posées au jury et des réponses qui y ont été données. [Renvois omis.]

Je suis d'accord pour dire que le tribunal doit tenir compte des éléments réels d'un litige pour cerner quelle cause d'action a fait l'objet de la décision. Il est inutile de limiter le tribunal à un dispositif qui sera souvent bref et laconique. S'en remettre exclusivement à un dispositif laconique pourrait en fait induire en erreur, car ce dispositif peut sembler porter sur une cause d'action qui, en fait, n'a pas été matière à jugement. Je ne vois aucune raison valable d'empêcher un tribunal de tenir au moins compte, dans son examen, des motifs du jugement pour cerner la cause d'action qui a réellement fait l'objet de la décision. En l'espèce, il est permis de tenir compte des motifs de la Cour suprême pour décider si l'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action s'applique.

[39] La Cour suprême parle à deux reprises des «appelants» dans ses motifs, mais elle ne fait mention nulle part des «descendants encore vivants». En revanche, certains passages des motifs de sa décision permettent de penser que la Cour suprême ne visait que les bandes de Blueberry et de Doig, qu'elle considérait comme les seuls appelants. Le juge McLachlin, dans les motifs qu'elle a rédigés pour le compte des juges minoritaires, déclare [aux paragraphes 29, 30, 32 et 123]:

En 1977, la bande [des Castors] s'est scindée en deux: la bande indienne de la rivière Blueberry et la bande indienne de la rivière Doig [. . .] Les bandes [de la rivière Blueberry

the Crown

Addy J. at trial dismissed all the Bands' claims The Bands appealed to this Court

. . . .

The Bands argue[d]

The Bands are entitled to damages against the Crown

In these references, it would appear that McLachlin J. was equating "the appellants" with the Blueberry and Doig Bands. There is no reference to the present descendants. It would seem that the inclusion of the present descendants in the style of cause as represented plaintiffs was not of significance to the Supreme Court. I think it is quite obvious, from a review of its reasons, that the Supreme Court did not decide the question of the entitlement of the present descendants.

[40] There is one other reason why the Supreme Court cannot be said to have decided the entitlement of the present descendants to share in the proceeds of judgment. "Present descendants" is not a precisely defined term. Counsel for the present descendants acknowledged before this Court that membership in the class was something that had yet to be determined. The question of whether present descendants means present descendants at the time the action was commenced, when judgment was given, or at some other time, has to be answered. Further, it is not clear whether the present descendants class includes a descendant of anyone who was ever a member of the Beaver Band or only descendants of those who were members of the Beaver Band at the time the breach of fiduciary duty occurred. The Supreme Court judgment does not address the question of the precise definition of the present descendants class. I do not see how it can be said that the Supreme Court decided that the present descendants were entitled to participate in the proceeds of judgment when the definition of the present descendants class has not been determined.

et la rivière Doig] y réclamaient des dommages-intérêts contre la Couronne [. . .].

Au procès, le juge Addy a rejeté toutes les réclamations des bandes [. . .]. Les bandes se pourvoient auprès de notre Cour [. . .].

[. . .]

Les bandes prétendent que [. . .].

Les bandes ont droit à des dommages-intérêts de la part de la Couronne [. . .].

Il appert que, dans ces passages, le juge McLachlin assimilait «les appelants» aux bandes de Blueberry et de Doig. Il n'est pas question de descendants encore vivants. Il semble qu'il était sans importance pour la Cour suprême que les descendants encore vivants soient nommément désignés dans l'intitulé de la cause en tant que demandeurs représentés. J'estime que l'examen des motifs démontre de façon assez évidente que la Cour suprême n'a pas tranché la question du droit des descendants encore vivants.

[40] Il y a une autre raison pour laquelle on ne peut prétendre que la Cour suprême a tranché la question du droit des descendants encore vivants de recevoir une partie du produit du jugement. L'expression «descendants encore vivants» est floue. L'avocat des descendants encore vivants a reconnu devant notre Cour que l'appartenance à ce groupe était une question qui n'avait pas encore été tranchée. La question de savoir si l'expression «descendants encore vivants» s'entend des descendants encore vivants au moment où l'action a été introduite, au moment du prononcé du jugement ou à un autre moment n'a pas encore été tranchée. De plus, on ne sait pas avec certitude si le groupe des descendants encore vivants comprend les descendants de toute personne ayant déjà été membre de la bande des Castors ou uniquement les descendants des personnes qui étaient membres de la bande des Castors au moment où le manquement à l'obligation de fiduciaire s'est produit. Dans son arrêt, la Cour suprême n'a pas abordé la question de la définition exacte du groupe des descendants encore vivants. Je ne vois pas comment on pourrait dire que la Cour suprême a décidé que les descendants encore vivants ont le droit de recevoir une partie du produit du jugement alors que la définition du groupe des descendants encore vivants n'a pas encore été précisée.

[41] An alternative argument made by the present descendants is that cause of action estoppel applies even if the original court did not pronounce on the issue, if the issue properly belonged to the subject of the litigation and might have been brought forward. They suggest that if the entitlement of the present descendants was not expressly determined by the Supreme Court, it was an issue that should have been brought forward by the representative plaintiffs and they are now estopped from doing so. They rely on the well-known passage from the judgment of Wigram V.C. in *Henderson v. Henderson* (1843), 3 Hare 100; 67 E.R. 313, at pages 319-320:

In trying this question, I believe I state the rule of the Court correctly when I say that, where a given matter becomes the subject of litigation in, and of adjudication by, a Court of competent jurisdiction, the Court requires the parties to that litigation to bring forward their whole case, and will not (except under special circumstances) permit the same parties to open the same subject of litigation in respect of [a] matter which might have been brought forward as part of the subject in contest, but which was not brought forward, only because they have, from negligence, inadvertence, or even accident, omitted part of their case. The plea of *res judicata* applies, except in special cases, not only to points upon which the Court was actually required by the parties to form an opinion and pronounce a judgment, but to every point which properly belonged to the subject of litigation, and which the parties, exercising reasonable diligence, might have brought forward at the time . . . It is plain that litigation would be interminable if such a rule did not prevail.

[42] The argument of the present descendants does not apply here. The question of the entitlement of the present descendants to share in the proceeds of judgment is an issue between the present descendants and the members of the Blueberry and Doig Bands. It was not an issue between the represented plaintiffs as a class and the Crown. Put another way, if the Crown had failed to raise an argument or thought of a new argument against the represented plaintiffs, cause of action estoppel or *res judicata* would bar the Crown from fresh litigation against the represented plaintiffs.

[41] Les descendants encore vivants invoquent un moyen subsidiaire. Ils affirment que l'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action s'applique même si le premier tribunal ne s'est pas prononcé sur la question, dès lors que cette question faisait objectivement partie du litige et qu'elle aurait pu être soulevée. Ils affirment que si la Cour suprême n'a pas explicitement tranché la question du droit des descendants encore vivants de recevoir une partie du produit du jugement, les demandeurs qui agissaient à titre de représentants auraient dû soulever cette question et qu'ils sont irrecevables à le faire maintenant. Ils invoquent le passage bien connu du jugement rendu par le vice-chancelier Wigram dans l'arrêt *Henderson v. Henderson* (1843), 3 Hare 100; 67 E.R. 313, aux pages 319 et 320:

[TRADUCTION] Pour trancher cette question, je crois que j'énonce correctement le principe auquel le tribunal est assujéti en disant que, lorsqu'une question déterminée fait l'objet d'un litige qui est du ressort d'un tribunal compétent, le tribunal exige des parties au procès qu'elles invoquent tous les moyens dont elles disposent et il ne permettra pas aux parties (sauf dans des circonstances exceptionnelles) de rouvrir le débat sur des questions qui auraient pu être soulevées en même temps que l'objet du litige a été examiné mais qui ne l'ont pas été uniquement parce qu'on a omis de les soulever par négligence, par inadvertance ou même par accident. Le moyen tiré du principe de l'autorité de la chose jugée s'applique, sauf dans des cas spéciaux, non seulement aux questions au sujet desquelles la Cour était effectivement requise par les parties de former une opinion et de rendre un jugement, mais aussi à toutes les questions qui faisaient à juste titre partie de l'objet du litige et que les parties auraient pu soulever à ce moment-là si elles avaient fait preuve d'une diligence raisonnable. [. . .] Il est évident que les procès n'auraient pas de fin si cette règle n'existait pas.

[42] L'argument des descendants encore vivants ne s'applique pas en l'espèce. La question du droit des descendants encore vivants de recevoir une partie du produit du jugement est une question qui oppose les descendants encore vivants et les membres des bandes de Blueberry et de Doig. Ce n'est pas une question qui opposait les demandeurs représentés en tant que groupe et la Couronne. En d'autres termes, si la Couronne avait omis un argument ou si elle avait trouvé un nouvel argument contre les demandeurs représentés, l'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action ou l'autorité de la chose jugée l'empêcherait d'intenter un nouveau procès contre eux.

[43] However, the question is now one between the represented plaintiffs. It is not something the Crown is raising to reopen the issue of its liability or the quantum of damages. The question is raised solely as between the represented plaintiffs. It is not a matter fundamental to the litigation between the represented plaintiffs and the Crown. The liability of the Crown arises because it breached its fiduciary duty in respect of oil and gas on Indian Reserve 172. The liability or quantum of damages does not depend on the entitlement of any specific represented plaintiff or group of represented plaintiffs. Clearly, the litigation proceeded on the assumption that the Crown, if liable, would be liable to some or all of the represented plaintiffs. But liability to any specific represented plaintiff or group of plaintiffs was not an issue in the litigation with the Crown.

[44] I am satisfied that cause of action estoppel or *res judicata* does not apply.

(b) Issue Estoppel

[45] Issue estoppel arises when, notwithstanding that the cause of action in the subsequent case is different, a point or issue was decided in the earlier case that one of the parties wishes to be redecided in the subsequent case. In *Angle, supra*, at page 254, Dickson J. cites the description of issue estoppel given in well-known cases from the High Court of Australia and the House of Lords:

The second species of estoppel *per rem judicatam* is known as “issue estoppel”, a phrase coined by Higgins J., of the High Court of Australia in *Hoystead v. Federal Commissioner of Taxation*, at p. 561:

I fully recognize the distinction between the doctrine of *res judicata* where another action is brought for the same cause of action as has been the subject of previous

[43] La question oppose maintenant les demandeurs représentés. Il ne s’agit pas d’une question que la Couronne soulève pour rouvrir le débat sur sa responsabilité ou sur le montant des dommages-intérêts. La question concerne uniquement les demandeurs représentés. Elle ne constitue pas un aspect essentiel du litige qui existait entre les demandeurs représentés et la Couronne. La Couronne est responsable parce qu’elle a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel se trouvant sur le territoire de la réserve indienne 172. La responsabilité ou le montant des dommages-intérêts ne dépendent pas du droit d’un demandeur représenté déterminé ou d’un groupe de demandeurs représentés donné. De toute évidence, le procès a été instruit en partant du principe que, en cas de responsabilité, la Couronne serait responsable envers quelques-uns ou la totalité des demandeurs représentés. Mais la responsabilité envers un demandeur représenté ou un groupe de demandeurs déterminés n’était pas une question en litige dans le différend opposant les demandeurs à Sa Majesté.

[44] Je suis convaincu que l’irrecevabilité résultant de l’identité des causes d’action ou l’autorité de la chose jugée ne s’applique pas.

b) Irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige

[45] Il y a irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige (*issue estoppel*) lorsque, même si la cause d’action de l’affaire subséquente est différente, une des parties désire faire juger de nouveau une question ou un point qui a déjà été tranché dans la première affaire. Dans l’arrêt *Angle*, précité, à la page 254, le juge Dickson cite la définition de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige qui a été donnée dans certaines décisions bien connues de la Haute Cour d’Australie et de la Chambre des lords:

La deuxième sorte d’estoppel *per rem judicatam* est connue sous le nom d’*issue estoppel*, expression qui a été créée par le juge Higgins de la Haute Cour d’Australie dans l’arrêt *Hoystead v. Federal Commissioner of Taxation*, à la p. 561:

(TRADUCTION) Je reconnais pleinement la distinction entre le principe de l’autorité de la chose jugée applicable lorsqu’une demande est intentée pour la même cause

adjudication, and the doctrine of estoppel where the cause of action being different, some point or issue of fact has already been decided (I may call it “issue estoppel”).

Lord Guest in *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, at p. 935, defined the requirements of issue estoppel as:

. . . (1) that the same question has been decided; (2) that the judicial decision which is said to create the estoppel was final; and, (3) that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies. . . . [Footnotes omitted.]

[46] The present descendants say that the issue of their status as plaintiffs in the action was raised and decided in the original Trial Division proceedings. They rely on the transcript of proceedings before the Trial Judge, Addy J., in 1987, in which the description of the present descendants was discussed with the Court. It appears that the original style of cause read:

Joseph Apsassin, Chief of the Blueberry Indian Band and Jerry Attachie, Chief of the Doig River Indian Band, on behalf of themselves and all other members of the Doig River Indian Band, the Blueberry Indian Band and all descendants of the St. John Beaver Band of Indians. [Emphasis added.]

Addy J. was concerned: first that the two named representative plaintiffs, Mr. Apsassin and Mr. Attachie, had authority to represent all the members of the Blueberry and Doig Bands; and second, that “all descendants” could include descendants who were dead or were not yet born and that non-living persons could not be represented before the Court.

[47] The transcript indicates that as a result of representations made, Addy J. was satisfied that the two named plaintiffs had the authority to represent the

d'action que celle qui a fait l'objet d'un jugement antérieur, et cette théorie de la fin de non-recevoir qu'on applique lorsqu'il arrive que la cause d'action est différente mais que des points ou questions de fait ont déjà été décidés (laquelle je puis appeler théorie de l'«*issue estoppel*»).

Lord Guest, dans l'arrêt *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, à la p. 935, définit les conditions de l'«*issue estoppel*» comme exigeant:

(TRADUCTION) [. . .] (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la fin de non-recevoir soit finale; et, (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la fin de non-recevoir est soulevée ou leurs ayants droit [. . .] [Revois omis.]

[46] Les descendants encore vivants affirment que la question de leur qualité de demandeurs à l'action a été soulevée et tranchée lors du premier procès qui a été instruit par la Section de première instance. Ils se fondent sur la transcription de l'audience présidée par le juge Addy en 1987, où la question de la désignation des descendants encore vivants a été débattue devant la Cour. L'intitulé de cause original était vraisemblablement libellé de la façon suivante:

[TRADUCTION] Joseph Apsassin, chef de la bande indienne de la rivière Blueberry, et Jerry Attachie, chef de la bande indienne de la rivière Doig, en leur nom et au nom de tous les autres membres de la bande indienne de la rivière Blueberry et de la bande indienne de la rivière Doig et de tous les descendants de la bande indienne des Castors [Non souligné dans l'original.]

Le juge Addy s'est attaché surtout à deux questions, en l'occurrence celle de savoir si les deux demandeurs nommément désignés qui agissaient à titre de représentants, MM. Apsassin et Attachie, étaient autorisés à représenter tous les membres des bandes de Blueberry et de Doig et, en second lieu, celle de savoir si l'expression «tous les descendants» pouvaient inclure les descendants qui étaient morts ou qui n'étaient pas encore nés, compte tenu du fait que les personnes non vivantes ne peuvent pas être représentées devant la Cour.

[47] Il ressort de la transcription que, par suite des observations qui ont été formulées, le juge Addy s'est dit convaincu que les deux demandeurs nommément

members of the Blueberry and Doig Bands. As to descendants, the parties agreed, and Addy J. ordered, that the style of cause be amended to read “present descendants” to avoid the problem of non-living persons being before the Court.

[48] Having regard to the pleadings and the transcript of proceedings before Addy J., it is apparent that in addressing the question of “descendants”, Addy J. was not deciding their entitlement to claim against any fund of damages that might result from the proceedings. Their status as plaintiffs only arose because of Addy J.’s concern that the Court could not award damages to dead or unborn persons. Hence the insertion of the word “present” in the style of cause. This was a preliminary matter of status as to who were proper plaintiffs before the Court, not a substantive determination that any of the plaintiffs had any particular entitlement or indeed, any entitlement at all. The issue was raised before the trial began and before it was known whether the defendant was even liable.

[49] The issue of entitlement of the present descendants was decided for the first time by Hugessen J. in his decision of April 7, 1999, which is the subject of this appeal. It had not previously been decided by Addy J.

[50] The plea of issue estoppel is not well-founded.

(c) Estoppel by Representation

[51] In *Greenwood v. Martins Bank Ltd.*, [1933] A.C. 51 (H.L.), at page 57, Lord Tomlin defined the essential conditions for estoppel by representation:

(1.) A representation or conduct amounting to a representation intended to induce a course of conduct on the part of the person to whom the representation is made.

désignés étaient autorisés à représenter les membres des bandes de Blueberry et de Doig. Quant aux descendants, le juge Addy a ordonné, avec l’accord des parties, que l’intitulé de la cause soit modifié pour qu’on y lise «les descendants encore vivants» pour éviter que des personnes non vivantes soient représentées devant la Cour.

[48] Il ressort des actes de procédure et de la transcription de l’audience qui s’est déroulée devant le juge Addy que, lorsqu’il a abordé la question des «descendants», le juge Addy ne s’est pas prononcé sur leur droit de réclamer une partie des dommages-intérêts qui pouvaient être accordés à l’issue du procès. La question de leur qualité de demandeurs à l’action n’a été abordée que parce que le juge Addy a estimé que la Cour ne pouvait pas accorder de dommages-intérêts à des personnes décédées ou non encore nées, d’où l’insertion de l’expression «encore vivants» dans l’intitulé de la cause. Ce faisant, le juge Addy se prononçait uniquement sur la question préliminaire de la qualité pour ester en justice des demandeurs. Il ne se prononçait pas sur le fond de la question du droit de l’un ou l’autre des demandeurs à une indemnité quelconque. La question a été soulevée avant l’ouverture du procès, et avant même que l’on sache si la défenderesse était responsable.

[49] La question du droit des descendants encore vivants à une indemnité a été décidée pour la première fois par le juge Hugessen dans sa décision du 7 avril 1999, qui fait l’objet du présent appel. Elle n’avait pas été déjà tranchée par le juge Addy.

[50] Le moyen d’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige est mal fondé.

c) Irrecevabilité résultant d’une déclaration

[51] Dans l’arrêt *Greenwood v. Martins Bank Ltd.*, [1933] A.C. 51 (C.L.), à la page 57, lord Tomlin a défini ainsi les conditions dans lesquelles l’irrecevabilité résultant d’une déclaration peut être invoquée:

[TRADUCTION]

(1.) Une affirmation ou une conduite équivalente, qui a pour but d’inciter la personne qu’elle vise à adopter une certaine ligne de conduite.

(2.) An act or omission resulting from the representation, whether actual or by conduct, by the person to whom the representation is made.

(3.) Detriment to such person as a consequence of the act or omission.

Other statements of the doctrine of estoppel by representation are to similar intents. See Bower, *The Law Relating to Estoppel by Representation*, 3rd ed. by A. Turner (London: Butterworths, 1977), at pages 4-6.

[52] The present descendants say that the representative plaintiffs, Mr. Apsassin and Mr. Attachie, deliberately included the present descendants in the style of cause in their pleadings, pleaded they were representing the present descendants, admitted before Addy J., through their counsel, that the present descendants had rights, and obtained the confidence of the Court that they were representing the present descendants as well as the members of the Blueberry and Doig Bands. It is said that they cannot now resile from that position. Although the present descendants make this argument under the heading of “*Res Judicata*”, the way in which this argument is framed is not that the Supreme Court has decided the matter, but rather that representations were made with respect to which the representative plaintiffs, on behalf of the members of the Blueberry and Doig Bands, cannot now resile. One recognizable legal doctrine which might apply is estoppel by representation. The other might be the doctrine of election with which I deal in the next portion of these reasons.

[53] As to estoppel by representation, it is apparent that the key ingredients are not present. Even if the representative plaintiffs’ conduct could be said to constitute representations intended to induce the present descendants to rely on the representative plaintiffs in this action, the present descendants suffered no detriment as a result. By reason of the judgment of the Supreme Court, the action taken by the representative plaintiffs was ultimately successful.

(2.) Un acte ou une omission de la part de la personne à qui l’affirmation est faite résultant de cette affirmation.

(3.) Un préjudice causé à cette personne en conséquence de cet acte ou de cette omission.

Les autres formulations de la théorie de l’irrecevabilité résultant d’une déclaration vont dans le même sens (voir l’ouvrage de Bower, *The Law Relating to Estoppel by Representation*, 3^e éd. par A. Turner, Londres: Butterworths, 1977, aux pages 4 à 6).

[52] Les descendants encore vivants soutiennent que les demandeurs qui agissaient à titre de représentants, MM. Apsassin et Attachie, ont volontairement inclus les descendants encore vivants dans l’intitulé de leurs actes de procédure, qu’ils ont plaidé qu’ils agissaient pour le compte des descendants encore vivants, qu’ils ont admis devant le juge Addy, par l’intermédiaire de leur avocat, que les descendants encore vivants avaient des droits et qu’ils ont convaincu la Cour qu’ils représentaient les descendants encore vivants ainsi que les membres des bandes de Blueberry et de Doig. Les descendants encore vivants affirment que les demandeurs ne peuvent plus se dédire. Bien que les descendants encore vivants présentent cet argument sous la rubrique de la chose jugée, il ressort de la façon dont ils formulent leur raisonnement qu’ils ne prétendent pas que la Cour suprême a tranché la question, mais bien que les demandeurs qui agissent à titre de représentants des membres des bandes de Blueberry et de Doig ne peuvent plus revenir sur ce qui a été dit. Une théorie bien connue qui pourrait s’appliquer est celle de l’irrecevabilité résultant d’une déclaration. Une autre théorie pourrait être celle de l’exercice d’une option, dont je traiterai dans la partie suivante des présents motifs.

[53] Il est évident que les éléments essentiels à l’application du moyen d’irrecevabilité résultant d’une déclaration ne sont pas réunis en l’espèce. Même si l’on pouvait affirmer que la conduite des demandeurs qui agissaient à titre de représentants constituait une déclaration ayant pour but d’inciter les descendants encore vivants à s’en remettre à eux dans la présente action, les descendants encore vivants n’ont subi aucun préjudice. Grâce au jugement de la Cour

When the question of entitlement of the present descendants to share in the damage award arose, a procedure was established which gave notice to the present descendants to file claims, and subsequently, to be represented both in the formulation of the preliminary question as to their entitlement, and then, in the argument on that question. As Hugessen J. pointed out in his reasons, and I agree, there is no suggestion that the present descendants had detrimentally changed their position as a result of the actions of the representative plaintiffs.

[54] A variation of the estoppel by representation argument of the present descendants is that it is implicit in a representative action that all members represented have a common grievance and that there is no internal conflict of interest within the represented plaintiffs. Once judgment is given and no variation of the composition of the represented class has been requested or granted, the representative plaintiffs are estopped from denying the entitlement of any represented plaintiff.

[55] Rule 1711 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] (now section 114 [SOR/98-106]) provides for the bringing of a representative action:

Rule 1711. (1) Where numerous persons have the same interest in any proceeding, the proceeding may be begun, and, unless the court otherwise orders, continued, by or against any one or more of them representing all or as representing all except one or more of them.

[56] In *General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al.*, [1983] 1 S.C.R. 72, Estey J., referring to the case of *May v. Wheaton* (1917), 41 O.L.R. 369, stated at page 84:

There was there a “fund” or common asset of finite proportions determinable without a series of individual damage or

suprême, les demandeurs qui agissaient à titre de représentants ont finalement obtenu gain de cause. Lorsque la question du droit des descendants encore vivants de recevoir une partie de la somme adjugée à titre de dommages-intérêts a été soulevée, une procédure a été établie pour informer les descendants encore vivants de leur droit de présenter une réclamation et, par la suite, d’être représentés lors de la formulation de la question préliminaire de leur droit à une partie de cette somme et ensuite lors de l’argumentation de cette question. Ainsi que le juge Hugessen l’a souligné dans ses motifs d’ordonnance—et j’abonde dans son sens—personne n’a soutenu que les descendants encore vivants avaient modifié leur position d’une façon qui leur est préjudiciable par suite des actions des demandeurs qui agissaient à titre de représentants.

[54] Un autre aspect du moyen d’irrecevabilité résultant d’une déclaration que les descendants encore vivants font valoir est que l’existence d’un recours collectif suppose que toutes les personnes au nom desquelles ce recours est exercé ont un grief commun à faire valoir et qu’il n’y a pas de conflit d’intérêts entre les demandeurs représentés. Une fois que le jugement a été rendu et qu’aucune modification à la composition du groupe de personnes représentées n’a été demandée ou accordée, les demandeurs qui agissaient à titre de représentants sont irrecevables à nier le droit de l’un ou l’autre des demandeurs représentés au montant adjugé.

[55] La Règle 1711 des Règles [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663] (maintenant l’article 114 [DORS/98-106]) porte sur les recours collectifs:

Règle 1711. (1) Lorsque plusieurs personnes ont le même intérêt dans une procédure, la procédure peut être engagée et, sauf ordre contraire de la Cour, être poursuivie par ou contre l’une ou plusieurs d’entre elles en tant que représentant toutes ces personnes ou en tant que les représentant toutes à l’exception d’une d’entre elles ou plus.

[56] Dans l’arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. Naken et autres*, [1983] 1 R.C.S. 72, le juge Estey, se référant à l’affaire *May v. Wheaton* (1917), 41 O.L.R. 369, déclare ce qui suit, à la page 84:

Dans cette affaire, il y avait un «fonds» ou bien commun de proportions définies et déterminable sans appréciation d’une

other assessment proceedings. There may, of course, be some hearing, with or without evidence, to determine proportionate interests as between claimants on the common fund, but this is a process quite separate and distinct in character from the hearing to determine the finite common fund or asset sought to be recovered *in toto* by a representative action for the class as a whole.

[57] In *Appleyard v. McInnis Equipment Ltd. (Receiver-Manager of)* (1986), 11 C.C.E.L. 285 (Ont. H.C.), Rosenberg J. wrote at page 287:

In my view, the appropriate sequence is first, the determination of whether or not there is any money to be divided up and secondly, if there is such money to be divided, a determination of how it is to be divided with the defendants playing no role in that determination.

It seems probable that each of the four classes of employees will have to be represented separately if such a reference becomes necessary

I am of the view, as I have expressed, that the first stage of the proceedings should determine whether or not there are any funds available for all employees who have contributed to the plan. Any amount found to be available, will then have to be divided and this should be the second stage. The defendants should not be involved in that second stage.

[58] What seems clear from these authorities is that in a representative action, three determinations must be made: liability; quantum of damages; and entitlement amongst the represented plaintiffs. The order in which these determinations are made will depend on the relevant legislation or rules of court, e.g. class action rules, and the circumstances, e.g. whether damages are determinable independent of, or dependent on, the identity or number in the represented class.

[59] The present case is quite similar to *Appleyard*. There, a class action was brought on behalf of former employees for proceeds of a pension surplus. The representative plaintiffs disputed the composition of the class, noting that one group had no claim since their pension rights had not vested. The Court recognized the problem but allowed the action to proceed, with the disputed group included, noting that the defendant's liability would be the same regardless of

série de dommages individuels ou quelque autre procédure d'évaluation. Il peut bien sûr y avoir des auditions, avec ou sans présentation de preuve, pour fixer la part d'intérêt de chacun des demandeurs dans le fonds commun, mais c'est là une opération d'une nature tout à fait à part et distincte d'une audition destinée à déterminer le fonds ou bien commun dont un groupe réclame, en tant que groupe, la totalité en vertu d'un recours collectif.

[57] Dans le jugement *Appleyard v. McInnis Equipment Ltd. (Receiver-Manager of)* (1986), 11 C.C.E.L. 285 (H.C. Ont.), le juge Rosenberg écrit ce qui suit, à la page 287:

[TRADUCTION] À mon sens, il convient tout d'abord de décider s'il y a ou non de l'argent à partager et, dans l'affirmative, de déterminer comment il doit être partagé sans que les défendeurs n'aient un mot à dire au sujet de ce partage.

Il semble probable que chacun des quatre groupes de salariés devra être représenté séparément si un tel renvoi s'avère nécessaire [. . .]

J'estime donc, comme je l'ai déjà dit, que la première étape consiste à déterminer s'il existe ou non de l'argent pour l'ensemble des salariés qui ont cotisé au régime. Il faudra ensuite procéder dans un second temps au partage de cette somme. Les défendeurs ne devraient pas intervenir à cette seconde étape.

[58] Il ressort de ces décisions que le tribunal devant lequel est introduit un recours collectif est appelé à trancher trois questions: la responsabilité, le montant des dommages-intérêts et le droit des divers demandeurs représentés à une quote-part de ce montant. L'ordre dans lequel ces questions sont décidées dépend de la loi applicable ou des règles de pratique régissant les recours collectifs ainsi que des circonstances de l'espèce (par ex. les dommages-intérêts peuvent-ils être fixés en fonction ou non de l'identité ou du nombre de demandeurs représentés?).

[59] La présente espèce est fort semblable à l'affaire *Appleyard*. Dans cette dernière, un recours collectif avait été exercé au nom d'anciens employés en vue d'obtenir le produit d'un surplus de caisse de retraite. Les demandeurs agissant à titre de représentants contestaient la composition du groupe, au motif qu'un sous-groupe déterminé de salariés ne pouvait présenter de réclamation étant donné qu'il n'avait pas de droits acquis. Le tribunal a reconnu le problème, mais a

the number of people included in the class. In other words, the defendant's liability for lump sum damages could be determined first, and the entitlement of groups within the class be determined later.

[60] Similarly, in the present case, the Supreme Court of Canada found the Crown liable for a finite amount of damages based on the loss of mineral rights in I.R. 172. This is quite unlike *Naken*, where damages had to be calculated for each individual member of the class; in such a situation, the defendant has an interest in restricting the class as much as possible and will raise this before the Court. Such judicial scrutiny of the composition of a represented group is less likely to be requested at an early stage where the defendant has no interest in the question, or even prefers it to be construed as widely as possible.

[61] In most cases, it is likely that the composition of the represented class will be determined prior to the hearing of the case on liability and damages. Perhaps this is preferable. Nonetheless, where relevant legislation or rules, e.g. class action rules, do not apply so as to require certification of the class in advance of the case proceeding on liability and damages, it remains open to the Court to examine the issue when it is raised.

[62] Ultimately, neither subsection 1711(1) of the Rules nor the bringing of a representative action, of itself, confers rights on any specific member of the represented class. As noted by Cattanach J. in *Blackie v. Post Master General* (1975), 61 D.L.R. (3d) 566

permis que l'action soit instruite en incluant le groupe contesté au nombre des demandeurs; il a fait remarquer que la responsabilité de la défenderesse serait la même peu importe le nombre de personnes que compterait le groupe. En d'autres termes, la responsabilité de la défenderesse au titre d'un montant forfaitaire de dommages-intérêts pouvait être décidée en premier lieu, et le droit des différents sous-groupes pouvait être jugé plus tard.

[60] De la même façon, dans le cas qui nous occupe, la Cour suprême du Canada a tenu la Couronne responsable d'un montant déterminé de dommages-intérêts calculé en fonction de la perte des droits miniers sur la réserve indienne 172. La situation est fort différente de celle dont il était question dans l'affaire *Naken*, où le tribunal devait calculer le montant des dommages-intérêts auquel chacune des personnes faisant partie du groupe avait droit. En pareil cas, le défendeur a intérêt à restreindre le plus possible le nombre de personnes à inclure dans le groupe et il soulèvera la question devant le tribunal. Il est peu probable que le défendeur demande au début de l'instance au tribunal d'examiner aussi minutieusement la composition du groupe de personnes représentées si la question ne présente pas d'intérêt pour lui, ou encore s'il préfère que le tribunal retienne une interprétation aussi large que possible.

[61] Dans la plupart des cas, il est probable que la composition du groupe de personnes représentées sera déterminée avant l'instruction de l'affaire sur la responsabilité et le montant des dommages-intérêts. Il est peut-être préférable qu'il en soit ainsi. Quoi qu'il en soit, lorsqu'aucune disposition légale ou réglementaire (par ex. les règles régissant les recours collectifs) ne s'applique de manière à exiger la détermination de la composition du groupe avant l'instruction de la cause sur la question de la responsabilité ou des dommages-intérêts, il est toujours loisible au tribunal d'examiner la question lorsqu'elle est soulevée.

[62] En fin de compte, ni le paragraphe 1711(1) des Règles, ni l'introduction d'un recours collectif ne confère en soi de droits à un membre donné du groupe de personnes représentées. Ainsi que le juge Cattanach l'a fait remarquer dans le jugement *Blackie c. Ministre*

(F.C.T.D.), at page 569:

Further, in my view, Rule 1711 does not entitle those who are suing in a representative capacity to obtain relief on behalf of the persons represented which those represented could not obtain themselves.

The mere inclusion of names or a class in a style of cause, even if the inclusion is deliberate, as was the case here, does not confer rights or entitlement on persons who could not, in a separate or individual action, prove those rights or entitlement.

[63] The bringing of a representative action in the name of represented plaintiffs or classes of represented plaintiffs does not, of itself, establish that they have a common interest. This requires a determination by a court. Here, prior to the decision of Hugessen J. on April 7, 1999, there had been no determination of whether the present descendants had a common interest with the other represented plaintiffs, the members of the Blueberry and Doig Bands. It was the April 7, 1999 decision that determined that the present descendants had no entitlement and therefore no common interest with the members of the Blueberry and Doig Bands.

[64] As I have said, it is clear that the representative plaintiffs and the Blueberry and Doig Bands deliberately intended to include the present descendants as plaintiffs in the representative action. Comments of counsel for the plaintiffs at the trial (different counsel than appeal in the Supreme Court of Canada, before Hugessen J. and before this Court) suggest that he and the members of the two bands were of the view that the present descendants did have the right to share in an award of damages arising from the action. However, until the judgment of Hugessen J. of April 7, 1999, the entitlement of the present descendants had never been decided.

des Postes (1975), 61 D.L.R. (3d) 566 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 569:

De plus, à mon avis, la règle 1711 ne permet pas à ceux qui poursuivent en qualité de représentants, d'obtenir en faveur des personnes qu'ils représentent un redressement que ces dernières ne pourraient obtenir elles-mêmes.

La simple inclusion de noms ou d'un groupe de personnes dans l'intitulé de la cause ne confère aucun droit aux personnes qui ne seraient pas en mesure, dans le cadre d'un procès distinct ou d'une action individuelle, d'établir leur droit et ce, même si cette inclusion est délibérée, comme c'est le cas en l'espèce.

[63] L'introduction d'un recours collectif au nom de demandeurs représentés ou de groupes de demandeurs représentés ne démontre pas en soi que ces personnes ont un intérêt commun. C'est au tribunal qu'il appartient de trancher cette question. En l'espèce, avant le jugement rendu par le juge Hugessen le 7 avril 1999, aucun tribunal ne s'était prononcé sur la question de savoir si les descendants encore vivants avaient un intérêt commun avec les autres demandeurs représentés, en l'occurrence les membres des bandes de Blueberry et de Doig. C'est dans le jugement du 7 avril 1999 qu'il a été jugé que les descendants encore vivants n'avaient aucun droit au produit du jugement et, partant, qu'ils n'avaient aucun intérêt en commun avec les membres des bandes de Blueberry et de Doig.

[64] Ainsi que je l'ai déjà dit, il est évident que les demandeurs qui agissaient à titre de représentants et les bandes de Blueberry et de Doig souhaitaient que les descendants encore vivants fassent partie des demandeurs dans le recours collectif. Il ressort des observations que l'avocat des demandeurs a formulées au procès (les demandeurs étaient représentés par un avocat différent devant la Cour suprême du Canada, devant le juge Hugessen et devant notre Cour) que les membres des deux bandes et lui-même étaient d'avis que les descendants encore vivants avaient effectivement le droit de recevoir une partie du montant des dommages-intérêts adjugés à l'issue de l'action. Toutefois, jusqu'au 7 avril 1999, date du prononcé du jugement du juge Hugessen, le droit des descendants

[65] The most that can be said is that the representative plaintiffs included as plaintiffs all who may have had an interest in an award of damages, leaving it for a later date for actual determination of entitlement. That seems to be what occurred in *Clayoquot Band of Indians v. British Columbia* (1986), 3 B.C.L.R. (2d) 60 (S.C.), at page 65. McEachern C.J.S.C. (as he then was) observed:

As I said to counsel during the hearing, we are in a problem-solving exercise on these applications and I have the view that the best that can be done is to cover all bases by ensuring that all proper interests are represented and to leave it to the trial judge to decide on the evidence whether the rights asserted in the action, if any, belong to the bands or to some other entities or to the members.

[66] The circumstances are similar here. The proceedings before Hugessen J. in which he determined that the present descendants had no entitlement to share in the damage award of \$147 million followed a procedure similar to that in *Appleyard* and the process envisaged by McEachern C.J.S.C. in *Clayoquot Band of Indians*.

[67] The present descendants' claim based on estoppel by representation fails.

(d) Estoppel by Election

[68] In general, election is the doctrine that if a person has a choice of one of two rights, but not both, where he chooses one, he cannot afterwards assert the other. Although an election must normally be communicated, detrimental reliance by a second party is not a necessary element. The doctrine was reviewed by Laycraft J.A. in *Harding v. Thomson* (1982), 39 A.R. 361 (C.A.), at paragraphs 27-29:

encore vivants à cette somme n'avait jamais été décidé.

[65] Le plus qu'on puisse dire est que les demandeurs qui agissaient à titre de représentants représentaient tous les demandeurs qui pouvaient avoir droit à des dommages-intérêts, la détermination comme telle de ce droit étant reportée à plus tard. C'est ce qui semble s'être produit dans l'affaire *Clayoquot Band of Indians v. British Columbia* (1986), 3 B.C.L.R. (2d) 60 (C.S.), à la page 65, dans laquelle le juge en chef McEachern (tel était alors son titre) a tenu les propos suivants:

[TRADUCTION] Ainsi que je l'ai dit aux avocats lors de l'audience, nous sommes appelés en l'espèce à résoudre des problèmes et je suis d'avis que la meilleure solution consiste à couvrir toutes les possibilités et à nous assurer que tous ceux qui ont un intérêt légitime soient représentés, et à laisser au juge du fond le soin de décider au vu de la preuve si les droits revendiqués dans l'action, s'il en est, appartiennent aux bandes, à d'autres entités ou aux membres.

[66] Les circonstances sont semblables en l'espèce. Dans l'instance dont il était saisi et au terme de laquelle il a jugé que les descendants encore vivants n'avaient pas le droit de recevoir une part de la somme de 147 millions de dollars accordée à titre de dommages-intérêts, le juge Hugessen a suivi une procédure semblable à celle qui avait été retenue dans l'affaire *Appleyard* et par le juge en chef McEachern dans l'affaire *Clayoquot Band of Indians*.

[67] Le moyen d'irrecevabilité résultant d'une déclaration que les descendants encore vivants ont invoqué est mal fondé.

d) Irrecevabilité résultant de l'exercice d'une option

[68] De façon générale, la théorie de l'irrecevabilité résultant de l'exercice d'une option veut que la personne qui a la faculté de choisir entre deux droits et qui exerce un de ces deux droits ne peut ensuite faire valoir l'autre. Bien que l'exercice de cette option doive normalement être communiqué, le fait qu'une autre personne se soit fiée à son détriment à ce choix ne constitue pas un élément essentiel. Le principe a été examiné par le juge Laycraft dans l'arrêt *Harding v. Thomson* (1982), 39 A.R. 361 (C.A.), aux paragraphes 27 à 29:

In *United Australia Ltd. v. Barclay's Bank Ltd.*, [1941] A.C. 1, Lord Atkin developed further a principle which he had earlier stated in *Lissenden v. C.A.V. Bosch Ltd.*, [1940] A.C. 412. In the latter case at page 429 he expressed "what is meant by election whether at common law or in equity":

In cases where the doctrine does not apply the person concerned has the choice of two rights, either of which he is at liberty to adopt, but not both. Where the doctrine does apply, if the person to whom the choice belongs irrevocably and with knowledge adopts the one he cannot afterwards assert the other. Election between the liability of principal and agent is perhaps the most usual instance in common law.

In *United Australia Ltd. v. Barclay's Bank Ltd.*, *supra*, at page 30, Lord Atkin said:

On the other hand, if a man is entitled to one or two inconsistent rights it is fitting that when with full knowledge he has done an unequivocal act showing that he has chosen the one he cannot afterwards pursue the other, which after the first choice is by reason of the inconsistency no longer his to choose. Instances are the right of a principal dealing with an agent for an undisclosed principal to choose the liability of the agent or the principal: the right of a landlord where forfeiture of a lease has been committed to exact the forfeiture or to treat the former tenant as still tenant and the like. To those cases the statement of Lord Blackburn in *Scarf v. Jardine* ((1882) 7 App. Cas. 345 (H.L.) at 360) applies "where a man has an option to choose one or other or two inconsistent things when once he has made his election it cannot be retracted."

This rule has not been doubted in Canada though, on occasion, it is not applied because, on examination, the two rights in contest prove not to be inconsistent with each other.

[69] The leading British authority on election is the decision of the House of Lords in *Motor Oil Hellas (Corinth) Refineries S.A. v. Shipping Corporation of India (the "Kanchenjunga")*, [1990] 1 Lloyd's Rep. 391 (H.L.). In speaking for a unanimous court, Lord Goff held at page 398:

Election itself is a concept which may be relevant in more than one context. In the present case, we are concerned with an election which may arise in the context of a binding contract, when a state of affairs comes into existence in which one party becomes entitled, either under the terms of

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *United Australia Ltd. v. Barclay's Bank Ltd.*, [1941] A.C. 1, lord Atkin a explicité un principe qu'il avait déjà exposé dans l'arrêt *Lissenden v. C.A.V. Bosch Ltd.*, [1940] A.C. 412. Dans ce dernier arrêt, à la page 429, il a précisé «ce qu'il faut entendre par option en common law ou en equity»:

(TRADUCTION) Dans les cas où le principe ne s'applique pas, l'intéressé a le choix entre deux droits. Il est libre d'exercer un ou l'autre, mais pas les deux. Lorsque le principe s'applique, si l'intéressé à qui l'option appartient exerce un droit consciemment et irrévocablement, il ne peut par la suite exercer l'autre. L'exemple le plus courant en common law est celui de l'option entre la responsabilité du mandataire ou celle du mandant.

Dans l'arrêt *United Australia Ltd. v. Barclay's Bank Ltd.*, *supra*, lord Atkin a déclaré ce qui suit, à la page 30:

(TRADUCTION) En revanche, si une personne a le droit d'exercer un ou deux droits incompatibles, il convient que lorsqu'il a en toute connaissance de cause accompli un acte non équivoque démontrant qu'il a choisi un des deux, il ne peut par la suite faire valoir l'autre, qu'il ne peut plus exercer après avoir choisi le premier droit, en raison de cette incompatibilité. Un exemple qui illustre ce principe est le cas de la personne ayant traité avec un mandataire qui ne lui a pas révélé l'existence de son mandat. Cette personne a le choix de poursuivre le mandant ou le mandataire. C'est le cas du locataire qui peut, en cas de non-respect des conditions du bail par le locataire, exiger la résiliation du bail ou considérer que l'ancien locataire est toujours locataire, et ainsi de suite. Les observations suivantes de lord Blackburn dans l'arrêt *Scarf v. Jardine* ((1882) 7 App. Cas. 345 (C.L.), à la page 360) sont à propos: «La personne qui choisit entre deux choses incompatibles ne peut se dédire une fois qu'elle a fait son choix».

Ce principe n'a pas été remis en question au Canada bien qu'il arrive parfois qu'il ne soit pas appliqué parce qu'en les examinant de plus près, on se rend compte que les deux droits en question ne sont pas incompatibles.

[69] L'arrêt de principe britannique sur la question de l'option est la décision qu'a rendue la Chambre des lords dans l'affaire *Motor Oil Hellas (Corinth) Refineries S.A. c. Shipping Corporation of India (the "Kanchenjunga")*, [1990] 1 Lloyd's Rep. 391 (C.L.). Lord Goff, qui s'exprimait au nom d'un tribunal unanime, a déclaré à la page 398:

[TRADUCTION] En soi, l'option est un concept qui peut s'appliquer dans plusieurs contextes. En l'espèce, il s'agit d'une option qui peut se présenter dans le contexte d'un contrat obligatoire lorsque se présente une situation déterminée dans laquelle une des parties contractantes a la faculté,

the contract or by the general law, to exercise a right, and he has to decide whether or not to do so. His decision being a matter of choice for him, is called in law an election In all cases, he has in the end to make his election, not as a matter of obligation, but in the sense that, if he does not do so, the time may come when the law takes the decision out of his hands, either by holding him to have elected not to exercise the right which has become available to him, or sometimes by holding him to have elected to exercise it.

[70] The present descendants contend that the representative plaintiffs made an election to bring the action for breach of fiduciary duty against the Crown on behalf of the present descendants as well as members of the Blueberry and Doig Bands. As the Supreme Court of Canada has rendered judgment in favour of “the appellants” including the present descendants, the present descendants argue that the election to represent them is now irrevocable and that the representative plaintiffs cannot resile from their obligation to allow the present descendants to share in the proceeds of judgment.

[71] The doctrine of election is not applicable here. As the House of Lord’s pronouncement in *The “Kachenjunga”* and Laycraft J.A.’s review of the law in *Harding v. Thomson*, *supra*, show, election requires a choice to be made between two mutually exclusive rights available to a person. Examples include deciding whether to affirm a contract in spite of a breach or to rescind it, whether to accept a benefit under a will or challenge the will’s validity or whether to accept a tenant’s rent in spite of a breach of the lease or to forfeit the lease. Election is about choosing between alternative rights available to oneself.

[72] In bringing the action on behalf of the present descendants as well as the Blueberry and Doig Band members, the representative plaintiffs were not choosing between alternative, mutually exclusive, rights available to themselves as the doctrine of election

soit aux termes du contrat, soit en vertu des règles de droit générales, d’exercer un droit déterminé et qu’elle doit décider si elle exerce ou non ce droit. Comme sa décision suppose l’exercice d’une option de sa part, c’est ainsi qu’on désigne ce concept en droit. [. . .] Dans tous les cas, c’est lui qui doit au bout du compte exercer l’option, non pas parce qu’il y est obligé, mais parce que, s’il n’exerce pas d’option, il risque de la perdre par l’opération de la loi, qui présumera qu’il a choisi de ne pas exercer le droit qui lui était ouvert ou qui considérera parfois qu’il a effectivement choisi de l’exercer.

[70] Les descendants encore vivants soutiennent que les demandeurs qui agissaient à titre de représentants ont exercé leur option de poursuivre Sa Majesté pour manquement à ses obligations de fiduciaire au nom des descendants encore vivants ainsi que des membres des bandes de Blueberry et de Doig. Comme la Cour suprême du Canada a donné gain de cause aux «appelants», dont les descendants encore vivants font partie, ceux-ci affirment que le choix de les représenter est maintenant irrévocable et que les demandeurs qui agissaient à titre de représentants ne peuvent se soustraire à leur obligation de permettre aux descendants encore vivants de recevoir une part du produit du jugement.

[71] La doctrine de l’option ne s’applique pas en l’espèce. Ainsi qu’il ressort de l’arrêt *The «Kachenjunga»* de la Chambre des lords et de l’analyse du droit que le juge Laycraft a effectuée dans l’arrêt *Harding v. Thomson*, précité, l’option suppose l’exercice d’un choix entre deux droits incompatibles dont dispose une personne, par exemple le cas où il s’agit de décider d’exiger l’exécution d’un contrat malgré sa violation ou d’en demander la résiliation, le cas où une personne choisit d’accepter un avantage en vertu d’un testament ou de contester la validité du testament ou encore le cas du locateur qui accepte le loyer malgré la violation du bail commise par son locataire ou qui décide de résilier le bail. L’option suppose un choix entre deux droits incompatibles que l’on peut exercer.

[72] En introduisant l’action au nom des descendants encore vivants en plus des membres des bandes de Blueberry et de Doig, les demandeurs qui agissaient à titre de représentants n’ont pas choisi entre des droits incompatibles dont ils disposaient, comme la théorie

requires. Rather, they made a voluntary decision to expand the class of plaintiffs.

[73] This was a representative action in which it was their intention to include as plaintiffs all possible claimants. There is a suggestion in the transcript of the proceedings before Addy J. that they did so because of some pressure on the part of the Crown, that the Crown wanted to ensure that all possible plaintiffs be included to avoid subsequent litigation. There is also an indication that counsel for the representative plaintiffs thought that the present descendants did have a right to share in the proceeds of a successful judgment. Whatever the reason, the voluntary inclusion of the present descendants as represented plaintiffs did not involve the choice of one of two mutually exclusive rights accruing to the representative plaintiffs or to members of the Blueberry River or Doig River Bands. No authority was cited by the present descendants to the effect that representative plaintiffs choosing to broaden the class of represented plaintiffs constitutes an election which, of itself, entitles all the included plaintiffs to share in the proceeds of judgment. The doctrine of election is not applicable.

ABUSE OF PROCESS

[74] Some of the present descendants argue that it was an abuse of process for the representative plaintiffs and counsel who had acted and achieved success in the Supreme Court of Canada to settle the question of damages with the Crown and to then question the entitlement of the present descendants. It is said that it was an abuse of process for counsel for the representative plaintiffs to seek a court order for the settlement amount of \$147 million and then to participate with the Motions Judge to formulate the preliminary question as to the entitlement of the present descendants.

de l'option l'exige. Ils ont délibérément choisi d'élargir le groupe des demandeurs.

[73] Il s'agit en l'espèce d'un recours collectif dans lequel les demandeurs qui agissaient à titre de représentants voulaient inclure au nombre des demandeurs le plus grand nombre possible de réclamants. La transcription de l'audience qui s'est déroulée devant le juge Addy permet de penser qu'ils ont agi ainsi en raison des pressions exercées par la Couronne, qui voulait s'assurer que tous les demandeurs possibles soient inclus et éviter d'autres procès par la suite. Il y a également lieu de penser que l'avocat des demandeurs qui agissaient à titre de représentants estimait que les descendants encore vivants avaient effectivement le droit de recevoir une partie du produit du jugement si les demandeurs avaient gain de cause. Peu importe le motif, l'inclusion délibérée des descendants encore vivants parmi les demandeurs représentés n'impliquait pas l'exercice d'un choix entre deux droits incompatibles dont disposaient les demandeurs qui agissaient à titre de représentants ou les membres des bandes de Blueberry ou de Doig. Les descendants encore vivants n'ont cité aucun précédent permettant d'affirmer que le fait que les demandeurs agissant à titre de représentants aient choisi d'élargir le groupe des demandeurs représentés constitue une option qui, en soi, donne droit à tous les demandeurs ainsi inclus de prétendre à une partie du produit du jugement. La théorie de l'exercice de l'option ne s'applique pas.

ABUS DE PROCÉDURE

[74] Certains des descendants encore vivants soutiennent que les demandeurs qui agissaient à titre de représentants et les avocats qui ont plaidé avec succès devant la Cour suprême ont commis un abus de procédure en transigeant sur la question des dommages-intérêts avec la Couronne et en remettant ensuite en question le droit des descendants encore vivants au produit du jugement. Ils affirment que l'avocat des demandeurs qui agissaient à titre de représentants a commis un abus de procédure en sollicitant une ordonnance du tribunal pour la somme de 147 millions de dollars qui faisait l'objet de la transaction et en participant ensuite avec le juge des requêtes à la formulation de la question préliminaire portant sur le droit des descendants encore vivants à cette somme.

[75] The abuse of process argument is another attempt at an estoppel argument. It ignores the three-step process involved in this type of representative action, to determine liability, damages and entitlement amongst the represented class. For purposes of the questions of liability and quantum of damages, the representative plaintiffs were *dominus litus*. They were fully entitled to carry the litigation and settle the question of damages.⁶ The duty to the represented plaintiffs is one of fair representation.⁷ However, there is no suggestion by any of the present descendants that they were not fairly represented or that any issues relating to the settlement that may have affected them were not brought to the attention of the Court.

[76] Once liability and quantum of damages were finalized, I can see nothing wrong, and indeed, I think it was probably incumbent on counsel for the representative plaintiffs, in bringing to the Court's attention the question of entitlement of the present descendants. The Court required that notice be given to the present descendants, heard the present descendants on the formulation of the preliminary question and on the answer to the preliminary question. When the issue of entitlement arose and notice was given to them, many of the present descendants retained counsel, including counsel who appeared before this Court.

[77] The abuse of process argument is without merit.

APPREHENSION OF BIAS AND PREDETERMINATION

[78] Some of the present descendants say that Hugessen J., in reasons for order and order dated February 24, 1999 [[1999] F.C.J. No. 257 (T.D.)

[75] Le moyen tiré de l'abus de procédure est une autre façon pour les descendants encore vivants d'invoquer un moyen d'irrecevabilité. Ce faisant, ils font fi des trois étapes qui doivent être franchies dans le cas de ce type de recours collectif, à savoir déterminer la responsabilité, le montant des dommages-intérêts et le droit des demandeurs représentés de recevoir une quote-part de ce montant. Pour ce qui est de la question de la responsabilité et de celle du montant des dommages-intérêts, les demandeurs qui agissaient à titre de représentants étaient maîtres du procès. Ils avaient parfaitement le droit d'assumer la conduite de l'instance et de transiger au sujet de la question des dommages-intérêts⁶. L'obligation à laquelle ils étaient tenus envers les demandeurs représentés était celle de les représenter équitablement⁷. Les descendants encore vivants ne prétendent cependant pas qu'ils n'ont pas été représentés équitablement ou que toute question relative à la transaction qui aurait pu les concerner n'a pas été portée à l'attention de la Cour.

[76] Une fois la question de la responsabilité et celle du montant des dommages-intérêts tranchées, je ne vois rien de mal à ce que l'avocat des demandeurs agissant à titre de représentants appelle l'attention de la Cour sur la question du droit des descendants encore vivants au produit du jugement. Je crois d'ailleurs que c'était probablement à lui qu'il incombe de le faire. La Cour a exigé que les descendants encore vivants soient avisés et elle les a entendus au sujet de la formulation de la question préliminaire et de la réponse à la question préliminaire. Lorsque la question du droit au produit du jugement a été soulevée et que les descendants encore vivants ont été avisés, bon nombre d'entre eux ont retenu les services d'avocats, dont celui qui a comparu devant notre Cour.

[77] Le moyen invoquant l'abus de procédure est mal fondé.

CRAINTE DE PARTIALITÉ ET PRÉJUGÉ

[78] Certains des descendants encore vivants affirment que, dans l'ordonnance et les motifs du 24 février 1999 [[1999] A.C.F. n° 257 (1^{re} inst.) (QL)] par

[QL] denying a motion for an advance of legal costs to some of the present descendants, indicated that he had predetermined the preliminary question, or at least, that his words raised a reasonable apprehension of bias.

[79] Hugessen J. pointed out in his reasons that the costs that were being sought in advance were for the purpose of the present descendants establishing their entitlement to share in the damage fund. He observed that if the question of entitlement was determined favourably to one or more of the present descendants, the question of costs could then be addressed. Conversely, if the question of entitlement of any present descendant was determined adversely, the present descendants would have no right of any kind to the proceeds of judgment. He concluded [at paragraph 4]:

I [*sic*] would be grotesque if the costs of such claimants unsuccessful attempt to claim that which was not their due should be charged against those who are entitled to such proceeds. To put the matter another way, the present claimants are seeking to have now a part of the fruits of these very proceedings before those proceedings are determined in the [*sic*] favour. Given the large number of claimants, such an attempt, if successful, would result in the speedy dissipation of the judgment proceeds to persons who may not be entitled thereto.

[80] With respect to the application for an oral hearing, Hugessen J. stated [at paragraph 2]:

The plaintiffs, respondents on the present motion, while opposing the motion, also seek an oral hearing thereof. In my view, the motion is so manifestly forlorn and without hope of success that the ordering of an oral hearing would be a waste of everybody's time and money.

[81] I agree with Hugessen J. that such a motion was "manifestly forlorn" so as not to justify an oral hearing. And I also agree that to confer on present descendants any part of a fund in advance of their entitlement to share being established would have been totally inappropriate.

lesquels il a rejeté une requête visant l'obtention du paiement anticipé des frais juridiques à certains des descendants encore vivants, le juge Hugessen a préjugé la question préliminaire ou du moins que ses propos ont soulevé une crainte raisonnable de partialité.

[79] Le juge Hugessen a souligné dans ses motifs que les frais dont le paiement anticipé était réclamé visaient à permettre aux descendants encore vivants d'établir leur droit de recevoir une partie des dommages-intérêts adjugés. Il a fait observer que, si la question du droit au produit du jugement était tranchée en faveur d'un ou de plusieurs des descendants encore vivants, la question des frais pourrait ensuite être abordée. En revanche, si la question du droit de l'un quelconque des descendants encore vivants aux dommages-intérêts était tranchée d'une façon qui leur est défavorable, les descendants encore vivants n'auraient aucun droit quel qu'il soit sur le montant adjugé. Il a conclu en disant [au paragraphe 4]:

Il serait ridicule d'imputer les frais de réclamants qui essaient en vain d'obtenir ce à quoi ils n'ont pas droit à ceux qui ont droit au produit du jugement. Autrement dit, les réclamants ici en cause cherchent à obtenir maintenant une partie des fruits de l'instance avant même qu'une décision soit rendue en leur faveur. Compte tenu du nombre élevé de réclamants, pareille tentative, si elle réussit, entraînerait rapidement la dissipation du produit du jugement en faveur de personnes qui n'y ont peut-être pas droit.

[80] Au sujet de la requête visant l'obtention d'une audience, le juge Hugessen a déclaré [au paragraphe 2]:

Les demandeurs, soit les défendeurs dans la présente requête, tout en s'opposant à la requête, sollicitent également l'audition de la requête. À mon avis, la requête est si manifestement désespérée et a si peu de chances d'être accueillie qu'on gaspillerait le temps et l'argent de tout le monde en ordonnant la tenue d'une audience.

[81] Je suis d'accord avec le juge Hugessen pour dire que cette requête était «manifestement désespérée» au point qu'elle ne justifiait pas la tenue d'une audience. Je suis également d'accord pour dire qu'attribuer aux descendants encore vivants une partie quelconque d'une somme avant que leur droit à cette partie ait été tranché serait totalement injustifié.

[82] The language of the Motions Judge was strong, but was, in my opinion, apposite in view of the presumptuous nature of the motion.

[83] There is nothing in his reasons of February 24, 1999 that suggests any apprehension of bias or pre-termination. On the contrary, the reasons express, in an even-handed manner, the possible outcome, either way, of the preliminary question as to entitlement.

[84] This argument is entirely without merit.

CONCLUSION

[85] The entitlement to the judgment of \$147 million arising from the breach of the Crown's fiduciary duty in respect of Indian Reserve 172 belongs to the two collectivities that are successors to the Beaver Band, the Blueberry and Doig Bands. The present descendants who are not members of either Band have no right to share in the proceeds of judgment. I would dismiss the appeal with costs. I would make no award of costs for or against Her Majesty the Queen in Right of Canada or the Public Guardian and Trustee of British Columbia.

RICHARD C.J.: I agree.

LÉTOURNEAU J.A.: I agree.

¹ This section is cited from R.S.C., 1985, c. I-5, s. 2(1). In prior versions of the *Indian Act*, which were in force at the time of the breach by the Crown of its fiduciary duty in respect of mineral rights on Indian Reserve 172, or when the action was commenced, a "band" was defined, for purposes of this case, in similar terms.

² This section is cited from R.S.C., 1985, c. I-5. In prior versions of the *Indian Act*, which were in force at the time of the breach by the Crown of its fiduciary duty in respect of mineral rights on Indian Reserve 172, this provision was defined, for purposes of this case, in similar terms.

[82] Les mots employés par le juge des requêtes étaient forts mais ils étaient à mon avis tout à fait appropriés, compte tenu du caractère présomptueux de la requête.

[83] Il n'y a rien dans les motifs prononcés par le juge Hugessen le 24 février 1999 qui permette de conclure à une crainte raisonnable de partialité ou de penser qu'il a préjugé la question préliminaire. Au contraire, le juge y exprime de façon impartiale l'issue possible de la question préliminaire du droit au produit du jugement.

[84] Ce moyen est dénué de tout fondement.

CONCLUSION

[85] Le droit à la somme de 147 millions de dollars adjugée par suite du manquement par Sa Majesté à ses obligations de fiduciaire en ce qui concerne la réserve indienne 172 appartient aux deux collectivités qui ont succédé à la bande des Castors, à savoir les bandes de Blueberry et de Doig. Les descendants encore vivants qui ne sont pas membres de l'une ou l'autre bande n'ont pas le droit de recevoir une partie du produit du jugement. Je rejeterais l'appel avec dépens. Je n'adjudgerais aucuns dépens en faveur ou à l'encontre de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du tuteur et curateur public de la Colombie-Britannique.

LE JUGE EN CHEF RICHARD: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

¹ Cet art. est tiré de L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2(1). Dans les versions antérieures de la *Loi sur les Indiens*, qui étaient en vigueur au moment du manquement par la Couronne à son obligation fiduciaire relativement aux droits miniers sur la réserve indienne 172, ou lorsque l'action a été introduite, le mot «bande» était, aux fins de la présente affaire, défini en des termes similaires.

² Cet article est tiré de L.R.C. (1985), ch. I-5. Dans sa rédaction en vigueur à l'époque où Sa Majesté a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui concerne les droits miniers sur la réserve indienne 172, cette disposition était libellée en des termes similaires.

³ S. 15(1) was enacted by S.C. 1951, c. 29. It was repealed by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32, s. 5.

⁴ This section is cited from R.S.C., 1985, c. I-5. In prior versions of the *Indian Act*, which were in force at the time of the breach by the Crown of its fiduciary duty in respect of mineral rights on Indian Reserve 172, this provision was defined, for the purposes of this case, in similar terms.

⁵ This section is cited from R.S.C., 1985, c. I-5. In prior versions of the *Indian Act*, which were in force at the time of the breach by the Crown of its fiduciary duty in respect of mineral rights on Indian Reserve 172, this provision was defined, for purposes of this case, in similar terms.

⁶ S. Goulding, *Odgers on Civil Court Actions*, 24th ed. (London: Street & Maxwell, 1996), at paras. 2.27 and 2.29; *Handford v. Storie* (1825), 2 Sim. and St. 196; 57 E.R. 320, at p. 321.

⁷ *Odgers, supra*, note 6, at paras. 2.34-2.36.

³ L'art. 15(1) a été édicté par S.C. 1951, ch. 29. Il a été abrogé par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 32, art. 5.

⁴ Cet article est tiré de L.R.C. (1985), ch. I-5. Dans sa rédaction en vigueur à l'époque où Sa Majesté a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui concerne les droits miniers sur la réserve indienne 172, cette disposition était libellée en des termes similaires.

⁵ Cet article est tiré de L.R.C. (1985), ch. I-5. Dans sa rédaction en vigueur à l'époque où Sa Majesté a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui concerne les droits miniers sur la réserve indienne 172, cette disposition était libellée en des termes similaires.

⁶ S. Goulding, *Odgers on Civil Court Actions*, 24^e éd., Londres: Sweet & Maxwell, 1996), aux par. 2.27 et 2.29; *Handford v. Storie* (1825), 2 Sim. and St. 1956; 57 E.R. 320, à la p. 321.

⁷ *Odgers, précité*, note 6, aux par. 2.34 à 2.36.

2001 FCA 235
A-744-00

2001 CAF 235
A-744-00

Minister of Citizenship and Immigration (*Appellant*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*appelant*)

v.

c.

Hewlette Harris (*Respondent*)

Hewlette Harris (*intimé*)

A-180-01

A-180-01

Minister of Citizenship and Immigration (*Appellant*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*appelant*)

v.

c.

Linton Andrew Wishart (*Respondent*)

Linton Andrew Wishart (*intimé*)

INDEXED AS: WISHART v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: WISHART c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Décary, Noël and Sharlow JJ.A.—
Ottawa, June 28 and July 11, 2001.

Cour d'appel, juges Décary, Noël et Sharlow, J.C.A.—
Ottawa, 28 juin et 11 juillet 2001.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Appeals from F.C.T.D. decisions allowing applications for judicial review of danger opinions issued pursuant to Immigration Act, s. 46.01(1)(e)(i) — Respondents, illegally in Canada, persons described in s. 19(1)(c) by virtue of criminal convictions — Minister rendering opinions under s. 46.01(1)(e)(i) each danger to public in Canada — S. 46.01(1)(e)(i) providing person who claims to be Convention refugee not eligible to have claim determined by Refugee Division if determined by adjudicator to be person described in s. 19(1)(c) and Minister of opinion person constituting danger to public in Canada — Respondents neither making nor intending to make Convention refugee claims — Motions Judge quashing danger opinions as made without statutory authority — Question certified: whether Minister having authority to render danger opinion before making of refugee claim — Appeals should be dismissed, as conceded by Crown, for failure to disclose, permit reply submissions on reports before Minister's delegate when rendered danger opinions: Bhagwandass v. Canada (MCI), [2001] 3 F.C. 3 — Per Sharlow J.A.: Minister's authority under s. 46.01 not limited to persons who have made Convention refugee claim — Purpose of danger opinion under s. 46.01(1)(e)(i) to remove potential obstacle to speedy removal of person with criminal record sufficiently serious to bring him within s. 19(1)(c) — Such person may make specious refugee claim solely to delay removal — If Minister not permitted to commence danger opinion process until after refugee claim made, result would

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Appels de décisions de la C.F. 1^{re} inst. accueillant les demandes de contrôle judiciaire d'avis de danger délivrés conformément à l'art. 46.01(1)(e)(i) de la Loi sur l'immigration — Les intimés, qui se trouvaient illégalement au Canada, étaient des personnes visées à l'art. 19(1)c par suite de déclarations de culpabilité prononcées au criminel — Le ministre avait délivré des avis en vertu de l'art. 46.01(1)(e)(i) selon lesquels chaque intimé constituait un danger pour le public au Canada — L'art. 46.01(1)(e)(i) prévoit que la revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'arbitre a décidé que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'art. 19(1)c et que, selon le ministre, l'intéressé constitue un danger pour le public au Canada — Les intimés n'avaient pas revendiqué et n'avaient pas l'intention de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention — Le juge des requêtes avait annulé les avis de danger pour le motif qu'ils n'étaient fondés sur aucun pouvoir reconnu par la loi — Question certifiée: le ministre peut-il délivrer un avis de danger avant que l'intéressé revendique le statut de réfugié? — Les appels devraient être rejetés, comme l'a concédé la Couronne, compte tenu de l'omission de divulguer les rapports dont disposait le fondé de pouvoir du ministre lorsqu'il a exprimé les avis de danger et de l'omission de permettre que des observations soient faites en réponse: Bhagwandass c. Canada (MCI), [2001] 3 C.F. 3 — Juge Sharlow, J.C.A.: le pouvoir que possède le ministre en vertu de l'art. 46.01 n'est pas limité aux personnes qui ont présenté une revendication

be inevitable, unjustifiable delay in removal process — Minister acting consistently with purpose of s. 46.01(1)(e)(i) in rendering danger opinions against respondents — Danger opinion cannot be quashed merely because made with intention of precluding making of refugee claim — Per Noël J.A.: Application of s. 46.01 triggered by determination person described in s. 19(1)(c) and danger opinion — S. 46.01 operating without regard to intention to claim refugee status — Only time requirement that s. 46.01 be applied before Refugee Division determining claim — That Minister issued danger opinion to deprive respondents of right to claim refugee status not invalidating opinion — Per Décary J.A.: S. 46.01 cannot be used outside context of refugee claim — To legally form danger opinion must be reasonable grounds to believe person will exercise right to claim refugee status.

This was an appeal from Trial Division decisions allowing applications for judicial review of danger opinions issued pursuant to *Immigration Act*, subparagraph 46.01(1)(e)(i).

The respondents were illegally in Canada. They were persons described in *Immigration Act*, paragraph 19(1)(c), having been convicted of criminal offences in Canada that could have been punished by a maximum term of imprisonment of 10 years or more. While they were serving the prison sentences imposed for those offences, a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration rendered opinions under subparagraph 46.01(1)(e)(i) that they constituted a danger to the public in Canada. Subparagraph 46.01(1)(e)(i) provides that a person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person has been determined by an adjudicator to be a person described in paragraph 19(1)(c) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada. Neither respondent has made or intends to make a refugee claim. On judicial review, both danger opinions were quashed on the basis that they were made without statutory authority. The following question was certified in both cases: may the Minister form the opinion that a person

cation — L'avis de danger délivré en vertu de l'art. 46.01(1)(e)(i) vise à éliminer tout ce qui peut faire obstacle au renvoi rapide d'une personne dont le casier judiciaire est suffisamment sérieux pour qu'elle soit visée à l'art. 19(1)(c) — Il se peut que pareille personne présente une revendication spacieuse uniquement afin de retarder le renvoi — Si le ministre n'était pas autorisé à entamer la procédure de délivrance de l'avis de danger tant que la revendication n'était pas présentée, la procédure de renvoi serait retardée d'une façon inévitable et injustifiable — Le ministre a agi conformément au but de l'art. 46.01(1)(e)(i) en délivrant des avis de danger à l'encontre des intimés — L'avis de danger ne peut pas être annulé simplement parce qu'il vise à empêcher la présentation d'une revendication — Juge Noël, J.C.A.: L'application de l'art. 46.01 est déclenchée lorsqu'il est déterminé que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'art. 19(1)(c) et qu'un avis de danger a été délivré — L'art. 46.01 s'applique sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si l'intéressé a l'intention de revendiquer le statut de réfugié — Selon la seule exigence prévue à l'art. 46.01, l'application de cette disposition doit être déclenchée avant que la section du statut de réfugié étudie la revendication — L'avis de danger n'est pas invalide du simple fait que le ministre l'a délivré en vue de priver les intimés du droit de faire étudier leur revendication — Juge Décary, J.C.A.: l'art. 46.01 ne peut pas être utilisé en dehors du contexte d'une revendication visant à l'obtention du statut de réfugié — Pour qu'un avis de danger soit délivré légalement, il doit raisonnablement y avoir lieu de croire qu'une personne exercera son droit de revendiquer le statut de réfugié.

Il s'agissait d'un appel de décisions de la Section de première instance par lesquelles étaient accueillies des demandes de contrôle judiciaire d'avis de danger délivrés conformément au sous-alinéa 46.01(1)(e)(i) de la *Loi sur l'immigration*.

Les intimés se trouvaient illégalement au Canada. Ils appartenaient à l'une des catégories visées à l'alinéa 19(1)(c) de la *Loi sur l'immigration*, puisqu'ils avaient été déclarés coupables, au Canada, d'infractions criminelles punissables d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. Pendant qu'ils purgeaient les peines d'emprisonnement qui leur avaient été infligées pour ces infractions, le fondé de pouvoir du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délivré, en vertu du sous-alinéa 46.01(1)(e)(i), des avis selon lesquels ces individus constituaient un danger pour le public au Canada. Le sous-alinéa 46.01(1)(e)(i) prévoit que la revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'arbitre a décidé que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'alinéa 19(1)(c) et que, selon le ministre, l'intéressé constitue un danger pour le public au Canada. Ni l'un ni l'autre des intimés n'a revendiqué ou n'a l'intention de revendiquer le statut de réfugié. Lors du contrôle judiciaire, les deux avis de danger ont été annulés pour le motif qu'ils n'étaient fondés sur aucun pouvoir reconnu par la loi. La question suivante a été certifiée dans

constitutes a danger to the public in Canada pursuant to *Immigration Act*, subsection 46.01 at any time before or after a Convention refugee claim is made by that person? Both Motions Judges answered the question in the negative. On appeal the question was limited to the scope of the Minister's authority to render a danger opinion before the making of a refugee claim, as such an opinion may certainly be rendered afterward.

Held, the appeals should be dismissed and the certified question answered in the affirmative.

Per Sharlow J.A.: The Crown conceded that both appeals should be dismissed on the basis of *Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 3 (C.A.) for the failure to disclose and permit reply submissions on the reports that were before the Minister's delegate when he rendered the opinions.

Subparagraph 46.01(1)(e)(i) does not put the liberty of the subject at stake. A danger opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i) does not authorize the incarceration of a person. The only legal effect of subparagraph 46.01(1)(e)(i) is to preclude the determination of a refugee claim. While danger opinions may be used at detention hearings, they do not bind decision-makers at such a hearing. Subparagraph 46.01(1)(e)(i) is not so ambiguous as to require the application of the principle of statutory interpretation requiring the adoption of the interpretation more favourable to the subject because the liberty of the subject is affected.

It may fairly be said that subsection 46.01 applies only to persons who have claimed refugee status, because its effect is to preclude the determination of certain refugee claims. But the Minister's authority to render a danger opinion under this provision is not limited to persons who have made such a claim. Nor does the Minister act improperly in rendering a danger opinion under this provision as a pre-emptive measure against a person who could make a refugee claim, but has not yet done so.

The purpose of the danger opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i) is to remove a potential obstacle to the speedy removal of dangerous criminals from Canada. A person with a criminal record that is sufficiently serious to bring him within paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) may make a specious refugee claim solely for the purpose of delaying removal. If the Minister is not permitted to commence the danger opinion process until after the refugee claim is made, the result would be an inevitable and

les deux cas: Le ministre peut-il conclure qu'une personne constitue un danger pour le public au Canada conformément au paragraphe 46.01(1) de la *Loi sur l'immigration* à n'importe quel moment, que ce soit avant que cette dernière revendique le statut de réfugié au sens de la Convention ou après? Les deux juges des requêtes ont répondu à cette question par la négative. En appel, il a été statué que la question devrait uniquement viser à déterminer l'étendue du pouvoir que possède le ministre de délivrer un avis de danger avant que le statut de réfugié soit revendiqué, puisque pareil avis peut sans aucun doute être délivré après qu'une revendication a été présentée.

Arrêt: les appels doivent être rejetés et la question certifiée doit faire l'objet d'une réponse affirmative.

Le juge Sharlow, J.C.A.: La Couronne a concédé que les deux appels devraient être rejetés, compte tenu de l'arrêt *Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 3 (C.A.), en raison de l'omission de divulguer les rapports dont disposait le fondé de pouvoir du ministre lorsqu'il a exprimé les avis et de l'omission de permettre que des observations soient faites en réponse.

Le sous-alinéa 46.01(1)e(i) ne met pas en danger la liberté d'une personne. Un avis de danger fondé sur le sous-alinéa 46.01(1)e(i) n'autorise pas l'incarcération d'une personne. Le seul effet juridique du sous-alinéa 46.01(1)e(i) est de rendre la revendication irrecevable. Il se peut que les avis de danger soient utilisés en preuve dans des audiences relatives à la garde, mais ces avis ne lient pas le décideur dans pareille audience. Le sous-alinéa 46.01(1)e(i) n'est pas ambigu à un point tel qu'il soit nécessaire d'appliquer le principe d'interprétation légale voulant que l'interprétation qui favorise la personne en cause soit adoptée parce que la liberté de cette dernière est en cause.

Il est à bon droit possible de dire que l'article 46.01 s'applique uniquement aux personnes qui ont revendiqué le statut de réfugié puisqu'il a pour effet de rendre certaines revendications irrecevables. Toutefois, le pouvoir que possède le ministre de délivrer un avis de danger en vertu de cette disposition n'est pas limité aux personnes qui ont présenté une revendication. Le ministre n'agit pas non plus d'une façon illégitime lorsqu'il délivre un avis de danger en vertu de cette disposition en tant que mesure préventive contre une personne qui pourrait revendiquer le statut de réfugié mais qui ne l'a pas encore fait.

L'avis de danger rendu en vertu du sous-alinéa 46.01(1)e(i) vise à éliminer tout ce qui peut faire obstacle au renvoi rapide de criminels dangereux du Canada. Il se peut qu'une personne qui a un casier judiciaire suffisamment sérieux pour être visée à l'alinéa 19(1)(c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1(i) présente une revendication spécieuse uniquement afin de retarder le renvoi. Si le ministre n'était pas autorisé à entamer la procédure de délivrance de l'avis de danger tant que la revendication n'était pas présentée, la procédure

unjustifiable delay in the removal process. Under the procedure followed herein, the danger opinion process was started with no refugee claim having been made or threatened. If the process had not resulted in danger opinions having been rendered, no prejudice would have resulted. But danger opinions were rendered and would have precluded consideration of any refugee claim, removing one possibility for an unjustified delay in the removal process. That is precisely the process contemplated by subparagraph 46.01(1)(e)(i). The Minister was acting consistently with the purpose of subparagraph 46.01(1)(e)(i) in rendering danger opinions against the respondents. A danger opinion cannot be quashed merely because it was made with the intention of precluding a refugee claim from being made.

Per Noël J.A.: The application of subsection 46.01 is triggered when (1) an adjudicator determines that the person concerned is a person described in paragraph 19(1)(c) or subparagraphs 19(1)(c.1), and (2) the Minister forms the opinion that he or she constitutes a danger to the public in Canada. Once these two statutory conditions are met, the person concerned ceases to be eligible to have a Convention refugee claim determined by the Refugee Division. The effect of subsection 46.01(1) is immediate, and it operates without regard to the person's intention to make or not to make a refugee claim. The only time requirement is that where a Convention refugee claim is made, subsection 46.01(1) must be brought into play before the Refugee Division has determined the claim. The fact that the Minister issued a danger opinion with a view to depriving a person of the right to have a Convention refugee claim determined by the Refugee Division does not invalidate the opinion. It is not improper for the Minister to have in mind the effect which the law attaches to the issuance of a danger opinion provided that it is *bona fide*, i.e. it is based on the existence of facts which allow the Minister to objectively form the opinion that the person concerned is a danger to the public in Canada. A *bona fide* danger opinion has the effect which subsection 46.01(1) attaches to it regardless of whether a Convention refugee claim has been made by the person concerned at the time of its issuance.

Per Décary J.A. (concurring in the result): The Minister may form an opinion that a person constitutes a danger to the public in Canada pursuant to subsection 46.01 before a Convention refugee claim is made by that person but only when it relates to a person whom there are reasonable grounds to believe is a potential Convention refugee claimant.

There are four specific provisions in the *Immigration Act* enabling the Minister to form a danger opinion. An opinion formed within one context cannot be used in another. Section 46.01 cannot be used by the Minister outside the

de renvoi serait retardée d'une façon inévitable et injustifiable. Selon la procédure suivie en l'espèce, la procédure de délivrance de l'avis de danger a été entamée à un moment où aucune revendication n'avait encore été présentée ou ne devait l'être. Si la procédure n'avait pas donné lieu à la délivrance d'un avis de danger, il n'en aurait résulté aucun préjudice. En fait, des avis de danger ont été délivrés et auraient empêché l'examen d'une revendication, éliminant ainsi la possibilité que la mesure de renvoi soit retardée d'une façon injustifiée. Telle est précisément la procédure envisagée au sous-alinéa 46.01(1)e(i). Le ministre a agi conformément au but du sous-alinéa 46.01(1)e(i) en délivrant des avis de danger à l'encontre des intimés. Un avis de danger ne peut pas être annulé simplement parce qu'il vise à empêcher la présentation d'une revendication.

Le juge Noël, J.C.A.: L'application de l'article 46.01 est déclenchée 1) lorsque l'arbitre détermine que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1(i) et 2) lorsque le ministre exprime l'avis selon lequel l'intéressé constitue un danger pour le public au Canada. Une fois que ces deux conditions légales sont remplies, la revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut de réfugié. Le paragraphe 46.01(1) a donc un effet immédiat et il s'applique sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si l'intéressé a l'intention de revendiquer le statut de réfugié. Selon la seule exigence prévue au paragraphe 46.01(1), lorsqu'une revendication est présentée, l'application de cette disposition doit être déclenchée avant que la section du statut de réfugié étudie la revendication. L'avis de danger n'est pas invalide du simple fait que le ministre l'a délivré en vue de priver une personne du droit de faire étudier sa revendication par la section du statut de réfugié. Le ministre peut à bon droit songer à l'effet que la loi donne à la délivrance d'un avis de danger, à condition qu'il s'agisse d'un avis fondé sur une crainte réelle, c'est-à-dire que l'avis soit fondé sur l'existence de faits de nature à permettre au ministre d'exprimer objectivement l'avis selon lequel l'intéressé constitue un danger pour le public au Canada. Un avis de danger, s'il est fondé sur une crainte réelle, a l'effet que le paragraphe 46.01(1) lui donne, et ce, peu importe que l'intéressé ait déjà présenté une revendication au moment de la délivrance de l'avis.

Le juge Décary, J.C.A. (motifs concourants quant au résultat): Le ministre peut exprimer l'avis selon lequel une personne constitue un danger pour le public au Canada conformément à l'article 46.01 avant que cette personne présente une revendication en vue d'obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention, mais uniquement si cet avis se rapporte à une personne à l'égard de laquelle il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle revendiquera peut-être le statut de réfugié au sens de la Convention.

La *Loi sur l'immigration* renferme quatre dispositions précises permettant au ministre de délivrer un avis de danger. Un avis qui est exprimé dans un contexte ne peut pas l'être dans un autre. Le ministre ne peut pas utiliser

context of a refugee claim. Had Parliament intended danger opinions to be formed in a preventive manner, irrespective of a given context, it would have so stated.

The purpose of section 46.01 is to ensure that a refugee claim by a person who is a dangerous criminal will be summarily disposed of at the very beginning of the process. A danger opinion may be sought under section 46.01 prior to the formal notification by a person of an intention to claim refugee status, when there are reasonable grounds to believe that the person intends to claim refugee status. But the danger opinion may not be sought as against any person who is illegally in Canada and against whom no removal order has been made, on the general assumption that all such persons will claim refugee status when faced with removal from Canada.

In order to legally form a danger opinion under section 46.01 the Minister must be satisfied: (a) that there are reasonable grounds to believe that the person will exercise the right under section 44 to claim refugee status; and (b) that the person constitutes a danger to the public in Canada. To ignore the first condition is to interpret section 46.01 out of context and to give the Minister the extraordinary power of targeting whoever she wants who is not legally in Canada for purposes unconnected to refugee claims.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(c) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (c.1) (as am. *idem*; 1995, c. 15, s. 2), 44(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35), (2) (as am. *idem*), (3) (as am. *idem*), (4) (as am. *idem*), 45 (as am. *idem*; 1995, c. 15, s. 8), 46.01(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9), 53 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 17; S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12), 70(5) (as am. *idem*, s. 13), 77(3.01) (as enacted *idem*, s. 15).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] 3 F.C. 3; (2001), 199 D.L.R. (4th) 519; 268 N.R. 337 (C.A.).

l'article 46.01 en dehors du contexte d'une revendication visant à l'obtention du statut de réfugié. Si le législateur avait voulu que des avis de danger soient délivrés d'une façon préventive, indépendamment d'un contexte donné, il l'aurait fait.

L'article 46.01 vise à assurer qu'une revendication présentée par un individu qui est un criminel dangereux soit déterminée sommairement au tout début de la procédure. Un avis de danger peut être demandé en vertu de l'article 46.01 avant qu'une personne donne formellement avis de son intention de revendiquer le statut de réfugié, s'il y a raisonnablement lieu de croire que la personne en question a l'intention de revendiquer le statut de réfugié. Cependant, l'avis de danger ne peut pas être demandé à l'encontre d'une personne se trouvant illégalement au Canada qui n'est pas frappée d'une mesure de renvoi, compte tenu de l'hypothèse générale selon laquelle pareille personne revendiquera le statut de réfugié si elle risque d'être renvoyée du Canada.

Afin de délivrer légalement un avis de danger en vertu de l'article 46.01, le ministre doit être convaincu: a) qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'une personne exercera, en vertu de l'article 44, son droit de revendiquer le statut de réfugié, et b) que la personne en question constitue un danger pour le public au Canada. Ne pas tenir compte de la première condition, c'est interpréter l'article 46.01 en dehors de son contexte et conférer au ministre le pouvoir exceptionnel de s'en prendre à n'importe quelle personne qui n'est pas légalement au Canada, et ce, à des fins non liées aux revendications du statut de réfugié.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(c) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), c.1) (mod., *idem*; 1995, ch. 15, art. 2), 44(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35), (2) (mod., *idem*), (3) (mod., *idem*), (4) (mod., *idem*), 45 (mod., *idem*; 1995, ch. 15, art. 8), 46.01(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9), 53 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 17; L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12), 70(5) (mod., *idem*, art. 13), 77(3.01) (édicte, *idem*, art. 15).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 3 C.F. 3; (2001), 199 D.L.R. (4th) 519; 268 N.R. 337 (C.A.).

CONSIDERED:

Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al., [1976] 1 S.C.R. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613; *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686; (1995), 21 O.R. (3d) 797; 95 C.C.C. (3d) 481; 36 C.R. (4th) 171; 178 N.R. 161; 79 O.A.C. 81.

REFERRED TO:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.).

APPEAL from Trial Division decisions (*Wishart v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 111 (T.D.); *Harris v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 271 (F.C.T.D.)) allowing applications for judicial review of danger opinions issued pursuant to *Immigration Act*, subparagraph 46.01(1)(e)(i) and certifying the question: whether the Minister may form the opinion that a person constitutes a danger to the public in Canada pursuant to subsection 46.01 at any time before a Convention refugee claim is made by that person. Appeals dismissed and the certified question answered in the affirmative.

APPEARANCES:

Kevin Lunney for appellant.
Munyonzwe Hamalengwa for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Munyonzwe Hamalengwa, Toronto, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DÉCARY J.A.: I agree with my colleague, Madam Justice Sharlow, that the Minister may form an opinion that a person constitutes a danger to the public

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autre, [1976] 1 R.C.S. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; (1995), 21 O.R. (3d) 797; 95 C.C.C. (3d) 481; 36 C.R. (4th) 171; 178 N.R. 161; 79 O.A.C. 81.

DÉCISIONS CITÉES:

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.).

APPEL de décisions de la Section de première instance (*Wishart c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 111 (1^{re} inst.); *Harris c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 271 (C.F. 1^{re} inst.)) accueillant des demandes de contrôle judiciaire d'avis de danger délivrés conformément au sous-alinéa 46.01(1)e(i) de la *Loi sur l'immigration* et certifiant la question de savoir si le ministre peut exprimer un avis selon lequel une personne constitue un danger pour le public au Canada conformément à l'article 46.01 avant que cette personne présente une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Appels rejetés et question certifiée ayant fait l'objet d'une réponse affirmative.

ONT COMPARU:

Kevin Lunney pour l'appelant.
Munyonzwe Hamalengwa pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Munyonzwe Hamalengwa, Toronto, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE DÉCARY: Je suis d'accord avec ma collègue, M^{me} le juge Sharlow, pour dire que le ministre peut exprimer l'avis selon lequel une per-

in Canada pursuant to subsection 46.01(1) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9)] before a Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] refugee claim is made by that person. But I wish to add a caveat: the Minister may only form such an early opinion, for the purpose of that subsection, when it relates to a person there are reasonable grounds to believe is a potential Convention refugee claimant.

[2] The correct approach, in my respectful view, is that adopted by Mr. Justice MacKay at paragraphs 23 and 26 of his reasons in *Wishart v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 111 (T.D.):

Under the *Immigration Act*, the Minister may issue danger opinions, but only under limited circumstances. While the time when this may be done is not restricted under the statute, the danger opinion is to be considered in circumstances where the concern about danger to the public is *bona fide*. Parliament surely did not intend otherwise. To form the opinion for the purpose of foreclosing an opportunity, otherwise open under the Act, to claim refugee status, in my opinion, is not within the discretion vested in the Minister under the Act. The Minister's use of the danger opinion here, to prevent Mr. Wishart from making a refugee claim, effectively deprived him of an opportunity which was his under the Act. In my view, that was an error of jurisdiction.

...

Mr. Wishart has been in Canada illegally since 1983. Although immigration officials commenced the procedure to remove him from Canada by issuing a section 27 report to initiate an immigration inquiry, I note that since he was in Canada illegally, no danger opinion was necessary for a removal order to be issued against him. If in those circumstances, Parliament leaves opportunity for him to claim refugee status, which he had not yet done, that opportunity is not to be eliminated by a danger opinion that is made primarily for that purpose.

[3] Subsection 44(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35] of the *Immigration Act* recognizes the right of

sonne constitue un danger pour le public au Canada conformément au paragraphe 46.01(1) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9)] avant que cette personne présente une revendication en vue d'obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]. Cependant, j'aimerais faire une mise en garde: le ministre peut uniquement exprimer pareil avis à un stade préliminaire, pour l'application de cette disposition, si cet avis se rapporte à une personne à l'égard de laquelle il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle revendiquera peut-être le statut de réfugié au sens de la Convention.

[2] À mon avis, l'approche appropriée est celle que le juge MacKay a adoptée aux paragraphes 23 et 26 des motifs qu'il a prononcés dans la décision *Wishart c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 111 (1^{re} inst.):

Selon la *Loi sur l'immigration*, le ministre peut dire si une personne constitue ou non un danger, mais seulement en des circonstances restreintes. La loi n'impose pas de limites temporelles à cette procédure, mais l'avis du ministre ne peut être envisagé que lorsque la crainte d'un danger pour le public est réelle. Le législateur n'avait sûrement pas une intention contraire. Selon moi, il ne relève pas du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par la Loi d'émettre un avis dans le dessein de supprimer la possibilité, prévue par ailleurs dans la Loi, de revendiquer le statut de réfugié. En l'espèce, si le ministre a utilisé son pouvoir d'émettre un avis concernant le danger que constituait M. Wishart, c'était pour empêcher celui-ci de revendiquer le statut de réfugié, ce qui l'a privé d'une possibilité que lui donnait la Loi. Selon moi, c'était là une erreur portant sur la compétence.

[. . .]

M. Wishart est au Canada illégalement depuis 1983. Les fonctionnaires de l'immigration ont engagé la procédure visant son renvoi du Canada en préparant un rapport selon l'article 27 pour que soit tenue une enquête d'immigration, mais je note que, puisqu'il était au Canada illégalement, aucune opinion sur le danger qu'il pouvait constituer n'était nécessaire pour qu'une mesure de renvoi soit prononcée contre lui. Si en l'occurrence le législateur lui laisse la possibilité de revendiquer le statut de réfugié, ce qu'il n'avait pas encore fait, cette possibilité ne saurait être éliminée par un avis du ministre ayant essentiellement cet objet.

[3] Le paragraphe 44(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35] de la *Loi sur l'immigration* permet à toute

every person in Canada, other than a person against whom a removal order has been made, to make a Convention refugee claim and to seek the determination of that claim. The procedure set out in sections 44 to 46.01 [subsections 44(1)-(4) (as am. *idem*); section 45 (as am. *idem*; 1995, c. 15, s. 8)] of the Act is the following: the person claiming to be a Convention refugee notifies an immigration officer (subsection 44(1)), who in turn refers the claim to a senior immigration officer (subsection 44(2)), who in turn determines whether the person is eligible (subsection 44(4) and section 45). The “eligibility” criteria are set out in section 46.01 and include the “danger opinion” with which these appeals are concerned. Under the process set out in the Act, in order for a person to be determined not eligible, a refugee claim must first have been made.

[4] The relevant sections read as follows:

44. (1) Any person who is in Canada, other than a person against whom a removal order has been made but not executed, unless an appeal from that order has been allowed, and who claims to be a Convention refugee may seek a determination of the claim by notifying an immigration officer.

(2) An immigration officer who is notified pursuant to subsection (1) shall forthwith refer the claim to a senior immigration officer.

(3) Where a person who is the subject of an inquiry claims in accordance with subsection (1) to be a Convention refugee, the adjudicator shall determine whether the person may be permitted to come into or remain in Canada, as the case may be, and shall take the appropriate action under subsection 32(1), (3) or (4) or section 32.1, as the case may be, in respect of the person.

(4) Where a claim to be a Convention refugee by a person who is the subject of an inquiry is referred to a senior immigration officer and the senior immigration officer determines, before the conclusion of the inquiry, that the person is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division, the adjudicator shall take the appropriate action under section 32 in respect of the person.

...

45. (1) Where a person's claim to be a Convention refugee is referred to a senior immigration officer, the senior immigration officer shall

(a) subject to subsection (2), determine whether the person is eligible to have the claim determined by the Refugee Division;

personne se trouvant au Canada de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention à condition de ne pas être frappée d'une mesure de renvoi. La procédure énoncée aux articles 44 à 46.01 [paragraphe 44(1) à (4) (mod., *idem*); article 45 (mod., *idem*; 1995, ch. 15, art. 8)] de la Loi est la suivante: la personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Convention avise un agent d'immigration (paragraphe 44(1)), qui de son côté défère le cas à un agent principal (paragraphe 44(2)), celui-ci décidant de son côté de la recevabilité de la revendication (paragraphe 44(4) et article 45). Les critères d'«admissibilité» sont énoncés à l'article 46.01 et comprennent l'«avis de danger» auquel les présents appels se rapportent. Selon la procédure énoncée dans la Loi, pour qu'il soit conclu que la revendication n'est pas recevable, le statut de réfugié doit d'abord avoir été revendiqué.

[4] Les dispositions pertinentes se lisent comme suit:

44. (1) Toute personne se trouvant au Canada peut revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention en avisant en ce sens un agent d'immigration, à condition de ne pas être frappée d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée, à moins que la mesure n'ait été annulée en appel.

(2) Le cas échéant, l'agent d'immigration défère sans délai le cas à un agent principal.

(3) Lorsque la personne qui fait l'objet d'une enquête revendique le statut de réfugié au sens de la Convention conformément au paragraphe (1), l'arbitre détermine si elle doit être autorisée à entrer au Canada ou à y demeurer et prend à son égard la mesure indiquée prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (4) ou à l'article 32.1.

(4) Si la revendication est jugée irrecevable par l'agent principal avant la fin de l'enquête, l'arbitre prend contre l'intéressé la mesure indiquée prévue à l'article 32.

[. . .]

45. (1) L'agent principal à qui le cas a été déféré décide, sous réserve du paragraphe (2), de la recevabilité de la revendication; [. . .]

...
46.01 (1) A person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person

...

(e) has been determined by an adjudicator to be

(i) a person described in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada,

(ii) a person described in paragraph 19(1)(e), (f), (g), (j), (k) or (l) and the Minister is of the opinion that it would be contrary to the public interest to have the claim determined under this Act;

(iii) a person described in subparagraph 27(1)(a.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada, or

(iv) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

[5] Counsel for the Minister conceded—and rightly so, in my view—that there was no general provision in the *Immigration Act* enabling the Minister to form a danger opinion in whatever circumstances she may choose. He recognized that there were four specific enabling provisions in the Act (i.e. sections 46.01, 53 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 17; S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12], subsections 70(5) [as am. *idem*, s. 13] and 77(3.01) [as enacted *idem*, s. 15]) and that an opinion formed within one context could not be used in another.

[6] Section 46.01, therefore, cannot be used by the Minister outside the context of a refugee claim. A danger opinion formed under section 46.01 can no more be insulated from the refugee process than danger opinions formed under section 53 and subsections 70(5) and 77(3.01) can be insulated from their own context. Had Parliament intended danger opinions to be formed in a preventive manner, irrespective of a given context, it would have done so.

[. . .]

46.01 (1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

[. . .]

e) l'arbitre a décidé selon le cas:

(i) qu'il appartient à l'une des catégories visées à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) qu'il appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l) et, selon le ministre, il serait contraire à l'intérêt public de faire étudier sa revendication aux termes de la présente loi,

(iii) qu'il relève du cas visé au sous-alinéa 27(1)a.1)(i) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada,

(iv) qu'il relève, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada.

[5] L'avocat du ministre a concédé—à bon droit, à mon avis—qu'aucune disposition générale de la *Loi sur l'immigration* ne permet au ministre d'exprimer un avis de danger dans tous les cas où elle le juge bon. Il a reconnu que la loi renferme quatre dispositions habilitantes précises (articles 46.01 et 53 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 17; L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12] et paragraphes 70(5) [mod., *idem*, art. 13] et 77(3.01) [édicte, *idem*, art. 15]) et qu'un avis qui est exprimé dans un contexte ne pouvait pas l'être dans un autre.

[6] Par conséquent, le ministre ne peut pas utiliser l'article 46.01 en dehors du contexte d'une revendication visant à l'obtention du statut de réfugié. Un avis de danger délivré en vertu de l'article 46.01 ne peut pas plus être isolé de la procédure relative aux réfugiés que les avis de danger délivrés en vertu de l'article 53 et des paragraphes 70(5) et 77(3.01) ne peuvent l'être de leur propre contexte. Si le législateur avait voulu que des avis de danger soient délivrés d'une façon préventive, indépendamment d'un contexte donné, il l'aurait fait.

[7] By the very terms of subsection 44(1), the opportunity to claim refugee status is given to any person who is in Canada other than a person against whom a removal order has been made but not executed. In the case of *Wishart*, as noted by MacKay J. at paragraph 26 of his reasons, a removal order could have been issued by the Minister, but none was, with the result that Wishart was not precluded by subsection 44(1) from making a refugee claim. Had Parliament intended to preclude any person against whom a danger opinion had been formed from even making a refugee claim, words to that effect would have been added to subsection 44(1). The Minister cannot use the power given to him by section 46.01 to achieve a result not contemplated by subsection 44(1). This was, I think, the reasoning of MacKay J. That reasoning accords with the wording of the *Immigration Act*.

[8] The purpose of section 46.01 is not, as alleged by the Minister, to prevent a person from making a refugee claim. Rather, the purpose is to ensure that a refugee claim, when made or intended to be made by a person who is a dangerous criminal, will be summarily disposed of at the very beginning of the process.

[9] I am prepared to find that a danger opinion may be sought under section 46.01 prior to the formal notification by a person of one's decision to claim refugee status, when there are reasonable grounds to believe that the person intends to claim refugee status. But I am not prepared to find that the danger opinion may be sought as against any person who is illegally in Canada and against whom no removal order has been made, on the general assumption that all such persons will claim refugee status when exposed to removal from Canada.

[10] I fully appreciate that a danger opinion is a most useful tool in taking away, to use the words of Sharlow J.A. in paragraph 28 of her reasons in *Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 3 (C.A.), "one potential

[7] Selon les termes mêmes du paragraphe 44(1), la possibilité de revendiquer le statut de réfugié est donnée à toute personne se trouvant au Canada, à condition de ne pas être visée d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée. Comme le juge MacKay l'a fait remarquer au paragraphe 26 des motifs qu'il a prononcés dans la décision *Wishart*, le ministre aurait pu prendre une mesure de renvoi, mais il ne l'a pas fait, de sorte que le paragraphe 44(1) n'empêchait pas M. Wishart de revendiquer le statut de réfugié. Si le législateur avait voulu empêcher une personne qui fait l'objet d'un avis de danger de revendiquer le statut de réfugié, il aurait ajouté des mots en ce sens au paragraphe 44(1). Le ministre ne peut pas utiliser le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 46(1) en vue d'en arriver à un résultat non prévu au paragraphe 44(1). Tel était à mon avis le raisonnement du juge MacKay. Ce raisonnement est conforme au libellé de la *Loi sur l'immigration*.

[8] Contrairement à ce que le ministre a allégué, l'article 46.01 ne vise pas à empêcher une personne de revendiquer le statut de réfugié. Il vise plutôt à assurer qu'une revendication, lorsqu'elle est présentée ou doit être présentée par un individu qui est un criminel dangereux, soit déterminée sommairement au tout début de la procédure.

[9] Je suis prêt à conclure qu'un avis de danger peut être demandé en vertu de l'article 46.01 avant qu'une personne donne formellement avis de son intention de revendiquer le statut de réfugié, s'il y a raisonnablement lieu de croire que la personne en question a l'intention de revendiquer le statut de réfugié. Cependant, je ne suis pas prêt à conclure que l'avis de danger ne peut pas être demandé à l'encontre d'une personne se trouvant illégalement au Canada qui n'est pas frappée d'une mesure de renvoi, pour le seul motif qu'on suppose, de façon générale, que ce type de personne revendiquera le statut de réfugié si elle risque d'être renvoyée du Canada.

[10] Je me rends parfaitement compte du fait qu'un avis de danger est un outil particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'éliminer, comme l'a dit le juge Sharlow au paragraphe 28 des motifs qu'elle a prononcés dans la décision *Bhagwandass c. Canada*

obstacle to the speedy removal of dangerous criminals from Canada”. But it is a tool which Parliament did not want the Minister to use at random, independently from, in the case of subparagraph 46.01(1)(e)(i), an existing or potential refugee claim. The point in time when that tool may be used is aptly described in those words found in the notice sent by Citizenship and Immigration Canada: “if you have made or intend to make a refugee claim” (Appeal Book, at page 58).

[11] Reference was made at the hearing by counsel for the Minister to a possible discrepancy between the English and French texts of subsection 46.01(1). It was suggested that the English text refers to the refugee claimant and is not as wide as the French text which refers to the refugee claim. I disagree. The French text refers to “*la revendication*” and not to “*une revendication*” and the “*revendication*” which is contemplated is that of “*l’intéressé*”, i.e. that of the refugee claimant. In any event, section 46.01, when read in the context of section 44, necessarily refers to a specific refugee claim and not to refugee claims in general.

[12] In the end, it is my view that in order to legally form a danger opinion under section 46.01 of the *Immigration Act* before a refugee claim is made, the Minister must be satisfied (a) that there are reasonable grounds to believe that a person will exercise his right, under section 44, to claim refugee status and (b) that the person constitutes a danger to the public in Canada. To ignore the first condition is, in my respectful view, to interpret section 46.01 out of context and to give the Minister the extraordinary power of targeting whoever she wants who is not legally in Canada for purposes unconnected to refugee claims.

[13] On the facts of the case, in *Wishart*, MacKay J. came to the conclusion that the Minister formed a danger opinion for an improper purpose, “namely, to

(*Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*), [2001] 3 C.F. 3 (C.A.), «un obstacle potentiel au renvoi rapide des criminels dangereux du Canada». Cependant, il s’agit d’un outil que le législateur ne voulait pas que le ministre utilise au hasard, indépendamment, dans le cas du sous-alinéa 46.01(1)e(i), d’une revendication existante ou possible. Le moment où cet outil peut être utilisé est bien décrit dans l’avis que Citoyenneté et Immigration Canada a envoyé: [TRADUCTION] «si vous avez revendiqué le statut de réfugié ou si vous avez l’intention de revendiquer le statut de réfugié» (dossier d’appel, à la page 58).

[11] À l’audience, l’avocat du ministre a signalé une différence possible entre la version française et la version anglaise du paragraphe 46.01(1). Il a soutenu que la version anglaise fait mention du statut de réfugié et que sa portée n’est pas aussi étendue que la version française, qui fait mention de la revendication. Je ne suis pas d’accord. La version française parle de «*la revendication*» et non d’«*une revendication*», et la «*revendication*» dont il est question est celle de «*l’intéressé*», c’est-à-dire celle du demandeur de statut. Quoi qu’il en soit, l’article 46.01, lorsqu’il est lu dans le contexte de l’article 44, se rapporte nécessairement à une revendication précise plutôt qu’aux revendications en général.

[12] En fin de compte, j’estime qu’afin de délivrer légalement un avis de danger en vertu de l’article 46.01 de la *Loi sur l’immigration* avant qu’une revendication soit présentée, le ministre doit être convaincu a) qu’il y a raisonnablement lieu de croire qu’une personne exercera, en vertu de l’article 44, son droit de revendiquer le statut de réfugié, et b) que la personne en question constitue un danger pour le public au Canada. Ne pas tenir compte de la première condition, c’est à mon avis interpréter l’article 46.01 en dehors de son contexte et conférer au ministre le pouvoir exceptionnel de s’en prendre à n’importe quelle personne qui n’est pas légalement au Canada, et ce, à des fins non liées aux revendications du statut de réfugié.

[13] Eu égard aux faits de l’affaire, le juge MacKay a conclu, dans la décision *Wishart*, que le ministre avait délivré un avis de danger à des fins illégitimes,

prevent the applicant from making a refugee claim” (paragraph 27 of his reasons). This is a finding which was open to him in the circumstances and with which I see no reason to interfere.

[14] I would dismiss the appeals and answer the questions in the affirmative, albeit for reasons other than those expressed by Sharlow J.A.

* * *

The following are the reasons for order rendered in English by

[15] NOËL J.A.: I agree with the reasons of Sharlow J.A. and would dispose of both appeals as she suggests. With respect to her proposed answer to the certified question, I wish to add the following brief comment.

[16] What is required to trigger the application of subsection 46.01(1) is first that an adjudicator determine that the person concerned is a person described in paragraph 19(1)(c) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] or subparagraph 19(1)(c.1)(i) [as am. *idem*; 1995, c. 15, s. 2] and second that the Minister form the opinion that he or she constitutes a danger to the public in Canada. Once these two statutory conditions are met, the person concerned ceases to be eligible to have a Convention refugee claim determined by the Refugee Division. That is the effect of subsection 46.01(1).

[17] As the Motions Judge in the *Wishart* case pointed out at paragraph 23 of his reasons, a danger opinion can only be issued where the public safety concern is *bona fide*. However, from the moment when such an opinion is issued *bona fide*, in circumstances where the person concerned has been determined to be a person described in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i), the application of subsection 46.01(1) is triggered with the result that the loss of eligibility to the refugee determination process occurs as of that time.

[18] The effect of subsection 46.01(1) is thus immediate and the provision operates without regard

«c’est-à-dire en vue d’empêcher le demandeur de revendiquer le statut de réfugié» (paragraphe 27 de ses motifs). Eu égard aux circonstances, il lui était loisible de tirer cette conclusion et je ne vois pas pourquoi je devrais modifier cette conclusion.

[14] Je rejetterais les appels et je répondrais aux questions par l’affirmative, quoique pour des motifs autres que ceux que le juge Sharlow a énoncés.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[15] LE JUGE NOËL, J.C.A.: Je souscris aux motifs de M^{me} le juge Sharlow et je réglerais les deux appels de la façon dont elle le propose. Quant à la réponse qu’elle a proposée à l’égard de la question certifiée, j’aimerais ajouter les brefs commentaires suivants.

[16] Pour déclencher l’application du paragraphe 46.01(1), il faut en premier lieu que l’arbitre détermine que l’intéressé appartient à l’une des catégories visées à l’alinéa 19(1)c) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i) [mod., *idem*; 1995, ch. 15, art. 2] et en second lieu que le ministre exprime l’avis selon lequel l’intéressé constitue un danger pour le public au Canada. Une fois que ces deux conditions légales sont remplies, la revendication de statut n’est pas recevable par la section du statut de réfugié. Tel est l’effet du paragraphe 46.01(1).

[17] Comme le juge des requêtes l’a souligné au paragraphe 23 des motifs qu’il a prononcés dans la décision *Wishart*, un avis de danger peut uniquement être délivré lorsque la sécurité du public est réellement en cause. Toutefois, à partir du moment où pareil avis est délivré, dans des circonstances où il a été conclu que l’intéressé appartient à l’une des catégories visées à l’alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i), l’application du paragraphe 46.01(1) est déclenchée, de sorte que la revendication de l’intéressé n’est plus recevable.

[18] Le paragraphe 46.01(1) a donc un effet immédiat et il s’applique sans qu’il soit tenu compte de la

to the person's intention to make or not to make a refugee claim or whether he or she has, will or will not make such a claim. The only time requirement embodied in subsection 46.01(1) is that where a Convention refugee claim is made, the provision must be brought into play before the Refugee Division has determined the claim.

[19] The fact that the Minister has issued a danger opinion with a view of depriving a person of the right to have a Convention refugee claim determined by the Refugee Division does not invalidate the opinion. It is not improper for the Minister to have in mind the effect which the law attaches to the issuance of a danger opinion provided of course that it is *bona fide*, i.e. it is based on the existence of a fact or facts of a type or character which allow the Minister or his delegate to objectively form the opinion that the person concerned is a danger to the public in Canada.

[20] In short, a danger opinion, if issued *bona fide*, has the effect which subsection 46.01(1) attaches to it regardless of whether a Convention refugee claim has been made by the person concerned at the time of its issuance.

[21] I too would answer the certified question in the affirmative.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[22] SHARLOW J.A.: The respondents Hewlette Harris and Linton Andrew Wishart are illegally in Canada. They are persons described in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, having been convicted of criminal offences in Canada that could have been punished by a maximum term of imprisonment of 10 years or more. While they were serving the prison sentences imposed for those offences, a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration rendered opinions under subparagraph 46.01(1)(e)(i) of the *Immigration Act* that they constitute a danger to the public in Canada. Subparagraph

question de savoir si l'intéressé a l'intention de revendiquer le statut de réfugié ou de la question de savoir si l'intéressé a présenté pareille revendication ou s'il doit en présenter une. Selon la seule exigence prévue au paragraphe 46.01(1), lorsqu'une revendication est présentée, l'application de cette disposition doit être déclenchée avant que la section du statut de réfugié ait étudié la revendication.

[19] L'avis de danger n'est pas invalide du simple fait que le ministre l'a délivré en vue de priver une personne du droit de faire étudier sa revendication par la section du statut de réfugié. Le ministre peut à bon droit avoir à l'esprit l'effet que la loi donne à la délivrance d'un avis de danger, à condition bien sûr qu'il s'agisse d'un avis fondé sur une crainte réelle, c'est-à-dire que l'avis soit fondé sur l'existence d'un fait ou de faits de nature à permettre au ministre ou au fondé de pouvoir du ministre d'exprimer objectivement l'avis selon lequel l'intéressé constitue un danger pour le public au Canada.

[20] Bref, un avis de danger, s'il est fondé sur une crainte réelle, a l'effet que le paragraphe 46.01(1) lui donne, et ce, peu importe que l'intéressé ait déjà présenté une revendication au moment de la délivrance de l'avis.

[21] Je répondrais moi aussi à la question certifiée par l'affirmative.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[22] LE JUGE SHARLOW, J.C.A.: Les intimés Hewlette Harris et Linton Andrew Wishart se trouvent illégalement au Canada. Ils appartiennent à l'une des catégories visées à l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, puisqu'ils ont été déclarés coupables, au Canada, d'infractions criminelles punissables d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. Pendant qu'ils purgeaient les peines d'emprisonnement qui leur avaient été infligées pour ces infractions, le fondé de pouvoir du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délivré, en vertu du sous-alinéa 46.01(1)e)(i) de la *Loi*

46.01(1)(e)(i) reads as follows:

46.01 (1) A person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person

. . .

(e) has been determined by an adjudicator to be

(i) a person described in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

[23] The danger opinions would have precluded the determination of a refugee claim made by Mr. Harris or Mr. Wishart, if one had been made. No such claim had been made when the danger opinions were rendered. None has been made to this day. Mr. Harris and Mr. Wishart have both stated that they have no intention of making a refugee claim. Those statements cannot, of course, bar them from doing so.

[24] The danger opinions rendered against Mr. Harris and Mr. Wishart were the subject of separate applications for judicial review in the Trial Division of this Court: *Harris v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 271 (F.C.T.D.); and *Wishart v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 111 (T.D.).

[25] The applications were heard by different Motions Judges. Both danger opinions were quashed on the basis that they were made without statutory authority. The following question was certified in both cases:

May the Minister form the opinion that a person constitutes a danger to the public in Canada pursuant to subsection 46.01(1) of the *Immigration Act* at any time before or after a Convention refugee claim is made by that person?

[26] Both Motions Judges answered this question in the negative. For the reasons below, I have concluded

sur l'immigration, des avis selon lesquels ces individus constituaient un danger pour le public au Canada. Le sous-alinéa 46.01(1)(e)(i) est ainsi libellé:

46.01 (1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

[. . .]

e) l'arbitre a décidé, selon le cas:

(i) qu'il appartient à l'une des catégories non admissibles visées à l'alinéa 19(1)(c) ou au sous-alinéa 19(1)(c.1)(i) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada.

[23] Les avis de danger auraient rendu irrecevable la revendication de statut le cas échéant. Or, aucune revendication n'avait été présentée lorsque les avis de danger ont été délivrés et, à ce jour, aucune revendication n'a été présentée. MM. Harris et Wishart ont tous les deux déclaré qu'ils n'ont pas l'intention de revendiquer le statut de réfugié. Bien sûr, ces déclarations ne les empêchent pas de présenter pareilles revendications.

[24] Les avis de danger qui ont été délivrés à l'encontre de MM. Harris et Wishart ont fait l'objet de demandes de contrôle judiciaire distinctes devant la Section de première instance de la présente Cour: *Harris c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 271 (C.F. 1^{re} inst.); et *Wishart c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 111 (C.F. 1^{re} inst.).

[25] Les demandes ont été entendues par des juges de requêtes différents. Les deux avis de danger ont été annulés pour le motif qu'ils n'étaient fondés sur aucun pouvoir reconnu par la loi. La question suivante a été certifiée dans les deux cas:

[TRADUCTION] Le ministre peut-il conclure qu'une personne constitue un danger pour le public au Canada conformément au paragraphe 46.01(1) de la *Loi sur l'immigration* à n'importe quel moment, que ce soit avant que cette dernière revendique le statut de réfugié au sens de la Convention ou après?

[26] Les deux juges des requêtes ont répondu à cette question par la négative. Pour les motifs énoncés

that this question must be answered in the affirmative. It does not follow, however, that these appeals should be allowed.

[27] At the hearing, counsel for the Crown conceded that both appeals should be dismissed on the basis of *Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 3 (C.A.). However, he submitted that the certified question ought nevertheless to be answered because it is a question of general importance for the administration of the *Immigration Act*. He also submitted that the question should be limited to the scope of the Minister's authority to render a danger opinion before the making of a refugee claim, as there is no doubt that such an opinion may be rendered afterward. Those submissions were accepted. At the conclusion of the hearing of the appeals, the appeals were dismissed, with reasons for judgment and a response to the certified question to follow.

[28] The relevant facts are not in dispute and are summarized below.

Hewlette Harris

[29] Mr. Harris was born in Guyana in 1951 and came to Canada in 1983. On August 24, 1998, he was convicted of two counts of possession of a narcotic for the purpose of trafficking and possession of a restricted weapon. He was sentenced to six years concurrent for each of the drug offences and two years concurrent for the weapons offence.

[30] On December 3, 1998, an immigration officer based in the office of Citizenship and Immigration Canada in Kingston, Ontario prepared a report recommending that a danger opinion be sought with respect to Mr. Harris. The manager of that office agreed. By letter of the same date, Mr. Harris was advised of the intention to seek a danger opinion based on the information in the documents listed in the letter, copies of which were provided. Mr. Harris was invited to make submissions, which he did.

ci-dessous, j'ai conclu qu'il faut répondre à la question par l'affirmative. Toutefois, cela ne veut pas nécessairement dire que les appels doivent être accueillis.

[27] À l'audience, l'avocat de la Couronne a concédé que les deux appels devraient être rejetés compte tenu de l'arrêt *Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 3 (C.A.). Toutefois, il a soutenu qu'il faudrait néanmoins répondre à la question certifiée parce qu'il s'agit d'une question de portée générale aux fins de l'application de la *Loi sur l'immigration*. Il a également soutenu que la question devrait uniquement viser à déterminer l'étendue du pouvoir que possède le ministre de délivrer un avis de danger avant que le statut de réfugié soit revendiqué, puisque pareil avis peut sans aucun doute être délivré après qu'une revendication a été présentée. Ces arguments ont été retenus. À la fin de l'audience, les appels ont été rejetés, les motifs y afférents et la réponse à la question certifiée devant être rendus publics par la suite.

[28] Les faits pertinents ne sont pas contestés; ils sont résumés ci-dessous.

Hewlette Harris

[29] M. Harris est né en Guyane en 1951; il est arrivé au Canada en 1983. Le 24 août 1998, il a été déclaré coupable, sous deux chefs, de possession de stupéfiants aux fins du trafic et de possession d'une arme à autorisation restreinte. Il a été condamné à des peines d'emprisonnement de six ans, les peines devant être purgées en même temps pour les infractions en matière de drogue, et à des peines d'emprisonnement de deux ans, à purger en même temps, pour les infractions relatives à l'utilisation d'une arme.

[30] Le 3 décembre 1998, un agent d'immigration affecté au bureau de Citoyenneté et Immigration Canada à Kingston (Ontario) a préparé un rapport dans lequel il recommandait qu'un avis de danger soit demandé à l'égard de M. Harris. Le directeur de ce bureau était d'accord. Par une lettre datée du même jour, M. Harris a été informé de l'intention de solliciter un avis de danger compte tenu des renseignements figurant dans les documents énumérés dans la lettre, des copies de ces documents étant jointes à la lettre.

[31] The Kingston immigration officer prepared a report to the Minister dated January 11, 1999 which concluded with a recommendation that the Minister be requested to render a danger opinion. On January 12, 1999, the manager of the Kingston office indicated by his signature that he agreed with that recommendation.

[32] In a report dated March 3, 1999, a reviewing officer in the Ottawa office of Citizenship and Immigration Canada considered the material relating to Mr. Harris and prepared a report summarizing the information. At the end of the report, she indicated that she did not agree with the recommendation to seek a danger opinion. On May 4, 1999, a senior analyst signed the same report but indicated that he agreed with the recommendation to seek a danger opinion. The report of the reviewing officer, endorsed with those conflicting opinions, was submitted to the Minister's delegate. As was then the practice, neither the report of the immigration officer nor the report of the reviewing officer was provided to Mr. Harris for review and comment.

[33] On May 5, 1999, the Minister's delegate indicated that he was of the opinion that Mr. Harris constitutes a danger to the public. No reasons were provided for the opinion at the time it was rendered. However, once the application for leave and for judicial review was commenced, Mr. Harris was provided with a copy of all of the material that was before the Minister's delegate, including the reports referred to above.

[34] On November 12, 1999, an application for leave and for judicial review was filed to challenge the danger opinion. Leave was subsequently granted. In a judgment dated November 22, 2000, the Motions Judge allowed the application for judicial review and quashed the danger opinion. The basis of the decision is stated in paragraph 13 of her reasons:

M. Harris a été invité à faire des observations, et il en a fait.

[31] L'agent d'immigration, à Kingston, a préparé, le 11 janvier 1999, un rapport à l'intention du ministre dans lequel il recommandait que l'on demande au ministre de délivrer un avis de danger. Le 12 janvier 1999, le directeur du bureau de Kingston a fait savoir, en apposant sa signature, qu'il souscrivait à cette recommandation.

[32] Dans un rapport daté du 3 mars 1999, une agente de réexamen, au bureau d'Ottawa de Citoyenneté et Immigration Canada, a examiné les documents concernant M. Harris et a préparé un rapport dans lequel elle résumait les renseignements. À la fin du rapport, l'agente de réexamen a indiqué qu'elle ne souscrivait pas à la recommandation voulant que l'on demande qu'un avis de danger soit délivré. Le 4 mai 1999, un analyste principal a signé le même rapport, mais il a indiqué qu'il souscrivait à la recommandation, à savoir qu'un avis de danger soit demandé. Le rapport de l'agente de réexamen, avec les avis contradictoires qui avaient été exprimés, a été soumis au fondé de pouvoir du ministre. Comme on avait alors l'habitude de le faire, le rapport de l'agent d'immigration et le rapport de l'agente de réexamen n'ont pas été fournis à M. Harris pour examen et commentaires.

[33] Le 5 mai 1999, le fondé de pouvoir du ministre a indiqué qu'à son avis, M. Harris constituait un danger pour le public. Aucun motif n'a été fourni à l'appui au moment où cet avis a été exprimé. Toutefois, après la présentation de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, M. Harris a obtenu une copie de tous les documents dont disposait le fondé de pouvoir, et notamment des rapports susmentionnés.

[34] Le 12 novembre 1999, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été présentée à l'encontre de l'avis de danger. L'autorisation a subséquemment été accordée. Dans un jugement en date du 22 novembre 2000, le juge des requêtes a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a annulé l'avis de danger. Le fondement de la décision est énoncé au paragraphe 13 des motifs:

There is no apparent explanation for the decision of the Minister's delegate to issue an opinion pursuant to section 46.01(1) when on the face of that legislative provision, it applies only to persons who have claimed Convention refugee status.

Linton Andrew Wishart

[35] Mr. Wishart was born in Guyana in 1952 and has been illegally in Canada since 1983. On June 12, 1997, he was convicted of conspiracy to commit an indictable offence, namely, trafficking in a narcotic. He was sentenced on June 27, 1997 to seven years' imprisonment.

[36] On September 16, 1997, an immigration officer from the Kingston office of Citizenship and Immigration Canada sent a report to the manager of that office stating the facts relating to his criminal convictions and certain other matters. The report concludes with these comments:

In view of the foregoing, a Direction for Inquiry is recommended. It is also suggested that we seek the Minister's Opinion in respect to 46.01(1)(e)(i), to prevent him from making a refugee claim at inquiry.

[37] Mr. Wishart was advised by letter of the intention to seek a danger opinion based on the information in the documents listed in the letter, copies of which were provided. He was invited to make submissions, which he did.

[38] A report prepared by the Kingston immigration officer and reviewed by the manager was submitted to the Ottawa office of Citizenship and Immigration Canada, along with Mr. Wishart's submissions. The report concluded with a recommendation by both the immigration officer and the manager that the Minister be asked for a danger opinion.

[39] In a report dated December 8, 1997, a reviewing officer prepared a report summarizing the material relating to Mr. Wishart, including his submission. At the end of the report, she indicated that she agreed

Rien ne paraît expliquer la décision du représentant du ministre de tirer une conclusion suivant le paragraphe 46.01(1) dans la mesure où, de prime abord, la disposition législative ne s'applique qu'à une personne ayant revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention.

Linton Andrew Wishart

[35] M. Wishart est né en Guyane en 1952; il se trouve illégalement au Canada depuis 1983. Le 12 juin 1997, il a été déclaré coupable de complot en vue de commettre un acte criminel, à savoir le trafic de stupéfiants. Le 27 juin 1997, il a été condamné à sept ans d'emprisonnement.

[36] Le 16 septembre 1997, un agent d'immigration du bureau de Citoyenneté et Immigration Canada, à Kingston, a envoyé au directeur de ce bureau un rapport dans lequel il exposait les faits relatifs aux condamnations au criminel et certaines autres questions. À la fin du rapport figuraient les remarques suivantes:

[TRADUCTION] Compte tenu de ce qui précède, une directive prévoyant la tenue d'une enquête est recommandée. Il est également proposé que nous demandions une opinion du ministre, selon le sous-alinéa 46.01(1)e)(i), en vue de l'empêcher de présenter durant l'enquête une demande de statut de réfugié.

[37] M. Wishart a été informé par lettre de l'intention de demander la délivrance d'un avis de danger fondé sur les renseignements figurant dans les documents énumérés dans la lettre, des copies de ces documents étant jointes à la lettre. Il a été invité à faire des observations, ce qu'il a fait.

[38] Un rapport préparé par l'agent d'immigration, à Kingston, lequel a été examiné par le directeur, a été soumis au bureau de Citoyenneté et Immigration Canada, à Ottawa, avec les observations de M. Wishart. À la fin du rapport, l'agent d'immigration et le directeur recommandaient tous deux que l'on demande au ministre de délivrer un avis de danger.

[39] Dans un rapport en date du 8 décembre 1997, une agente de réexamen a préparé un rapport résumant les documents concernant M. Wishart, y compris ses observations. À la fin du rapport, l'agente de réexa-

with the recommendation to seek a danger opinion. On December 9, 1997, a senior analyst indicated his concurrence with that recommendation. The report of the reviewing officer, endorsed with those opinions, was submitted to the Minister's delegate. Again, as was then the practice, neither the report of the immigration officer nor the report of the reviewing officer was provided to Mr. Wishart for review and comment.

[40] On December 9, 1997, the Minister's delegate indicated that he was of the opinion that Mr. Wishart constitutes a danger to the public. No reasons were provided for the opinion at the time it was rendered. However, once the application for leave and for judicial review was commenced, Mr. Wishart was provided with a copy of all of the material that was before the Minister's delegate, including the reports referred to above.

[41] On December 20, 1999, an application for leave and for judicial review was filed to challenge the danger opinion. Leave was subsequently granted. In a judgment dated March 13, 2001, the Motions Judge allowed the application for judicial review and quashed the danger opinion. The basis of his decision is stated as follows in paragraph 23 of his reasons:

Under the *Immigration Act*, the Minister may issue danger opinions, but only under limited circumstances. While the time when this may be done is not restricted under the statute, the danger opinion is to be considered in circumstances where the concern about danger to the public is *bona fide*. Parliament surely did not intend otherwise. To form the opinion for the purpose of foreclosing an opportunity, otherwise open under the Act, to claim refugee status, in my opinion, is not within the discretion vested in the Minister under the Act. The Minister's use of the danger opinion here, to prevent Mr. Wishart from making a refugee claim, effectively deprived him of an opportunity which was his under the Act. In my view, that was an error of jurisdiction.

Issues on appeal

[42] The principal issue in both appeals is the scope of the Minister's authority to render an opinion under subsection 46.01(1) that a person constitutes a danger

men a indiqué qu'elle souscrivait à la recommandation voulant que l'on demande la délivrance d'un avis de danger. Le 9 décembre 1997, un analyste principal a indiqué qu'il souscrivait à cette recommandation. Le rapport de l'agente de réexamen sur lequel ces avis étaient inscrits a été soumis au fondé de pouvoir du ministre. Encore une fois, comme on avait l'habitude de le faire, le rapport de l'agent d'immigration et le rapport de l'agente de réexamen n'ont pas été fournis à M. Wishart pour examen et commentaires.

[40] Le 9 décembre 1997, le fondé de pouvoir du ministre a indiqué qu'à son avis, M. Wishart constituait un danger pour le public. Aucun motif n'a été fourni à l'appui au moment où l'avis a été exprimé. Toutefois, après que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire eut été présentée, M. Wishart a reçu une copie de tous les documents dont disposait le fondé de pouvoir du ministre, y compris les rapports susmentionnés.

[41] Le 20 décembre 1999, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été présentée à l'encontre de l'avis de danger. L'autorisation a subséquemment été accordée. Dans un jugement en date du 13 mars 2001, le juge des requêtes a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a annulé l'avis de danger. Le fondement de sa décision est énoncé comme suit au paragraphe 23 de ses motifs:

Selon la *Loi sur l'immigration*, le ministre peut dire si une personne constitue ou non un danger, mais seulement en des circonstances restreintes. La loi n'impose pas de limites temporelles à cette procédure, mais l'avis du ministre ne peut être envisagé que lorsque la crainte d'un danger pour le public est réelle. Le législateur n'avait sûrement pas une intention contraire. Selon moi, il ne relève pas du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par la Loi d'émettre un avis dans le dessein de supprimer la possibilité, prévue par ailleurs dans la Loi, de revendiquer le statut de réfugié. En l'espèce, si le ministre a utilisé son pouvoir d'émettre un avis concernant le danger que constituait M. Wishart, c'était pour empêcher celui-ci de revendiquer le statut de réfugié, ce qui l'a privé d'une possibilité que lui donnait la Loi. Selon moi, c'était là une erreur portant sur la compétence.

Points litigieux en appel

[42] Dans les deux appels, il s'agit principalement de déterminer l'étendue du pouvoir que possède le ministre en vue de délivrer, en vertu du paragraphe

to the public in Canada. For ease of reference, I reproduce the relevant parts of subsection 46.01(1):

46.01 (1) A person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person

...

(e) has been determined by an adjudicator to be

(i) a person described in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

[43] It is argued for Mr. Harris and Mr. Wishart that the correct interpretation of subparagraph 46.01(1)(e)(i) is that the Minister has no authority to render a danger opinion under that provision except against persons who have claimed refugee status. It is conceded that the provision does not say that expressly. The argument is that the language is sufficiently ambiguous that it ought to be interpreted in favour of Mr. Harris and Mr. Wishart. In support of that argument, counsel relies on the following statement from *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al.*, [1976] 1 S.C.R. 108, *per* Dickson J. (for the majority) [at page 115]:

It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced. If one is to be incarcerated, one should at least know that some Act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.

and this statement from *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, *per* Lamer C.J. (for the majority) [at page 702]:

It is a principle of statutory interpretation that where two interpretations of a provision which affects the liberty of a subject are available, one of which is more favourable to an accused, then the court should adopt this favourable interpretation.

46.01(1), un avis selon lequel une personne constitue un danger pour le public au Canada. Pour plus de commodité, je reproduis les parties pertinentes du paragraphe 46.01(1):

46.01 (1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

[. . .]

e) l'arbitre a décidé, selon le cas:

(i) qu'il appartient à l'une des catégories non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada.

[43] Il est soutenu au nom de MM. Harris et Wishart que, selon l'interprétation qu'il convient de donner au sous-alinéa 46.01(1)e)(i), le ministre n'est autorisé à délivrer un avis de danger en vertu de cette disposition qu'à l'encontre de personnes qui ont revendiqué le statut de réfugié. Il est concédé que la disposition ne prévoit pas expressément la chose. Selon l'argument avancé, le libellé est suffisamment ambigu pour être interprété en faveur de MM. Harris et Wishart. À l'appui de cet argument, l'avocat se fonde sur la remarque ci-après énoncée que le juge Dickson a faite (au nom de la majorité) dans l'arrêt *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autre*, [1976] 1 R.C.S. 108 [à la page 115]:

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la clarté et de la certitude lorsque la liberté est en jeu. Il n'est pas besoin de précédent pour soutenir la proposition qu'en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté d'un individu, l'application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions. Si quelqu'un doit être incarcéré, il devrait au moins savoir qu'une loi du Parlement le requiert en des termes explicites, et non pas, tout au plus, par voie de conséquence.

ainsi que sur la remarque suivante qui a été faite dans *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, juge en chef Lamer (au nom de la majorité) [à la page 702]:

En matière d'interprétation des lois, dans le cas où il est possible de donner deux interprétations à une disposition qui porte atteinte à la liberté d'une personne, dont l'une serait plus favorable à un accusé, il existe un principe voulant que la cour devrait adopter l'interprétation qui favorise l'accusé.

[44] It is argued for the Minister that subparagraph 46.01(1)(e)(i) of the *Immigration Act* is not a provision that puts the liberty of a subject at stake. I agree with him on that point. A danger opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i) does not authorize the incarceration of a person. The only legal effect of that provision, assuming the other statutory conditions are met, is to preclude the determination of a refugee claim. It may be, as counsel for Mr. Harris and Mr. Wishart says, that danger opinions are sometimes used by the Crown as evidence in immigration detention hearings. However, a danger opinion does not bind the decision maker in such a hearing. It is at most only evidence that may be weighed with all the other evidence relevant to detention. In any event, I do not find subparagraph 46.01(1)(e)(i) so ambiguous as to require the application of the principle of statutory interpretation referred to in those cases.

[45] It may fairly be said that subsection 46.01(1) applies only to persons who have claimed refugee status, because its effect is to preclude the determination of certain refugee claims. In my view, however, it does not follow that the Minister's authority to render a danger opinion under this provision is limited to persons who have made such a claim. Nor does it follow that the Minister is acting improperly when rendering a danger opinion under this provision as a pre-emptive step against a person who could make a refugee claim but has yet not done so.

[46] Subsection 46.01(1) is one of four provisions in the *Immigration Act* that authorize the Minister to render an opinion that a person is dangerous to the public in Canada. The others are section 53, subsection 70(5) and subsection 77(3.01). The legal effect of a danger opinion depends upon the provision under which it is rendered. For example, a danger opinion under subsection 46.01(1), the provision in issue in these appeals, precludes a determination of a refugee claim if the other conditions in subsection 46.01(1) are met. A danger opinion rendered under section 53 permits, among other things, *refoulement* of a Conven-

[44] Il est soutenu au nom du ministre que le sous-alinéa 46.01(1)e(i) de la *Loi sur l'immigration* ne met pas en danger la liberté d'une personne. Je suis d'accord avec lui sur ce point. Un avis de danger fondé sur le sous-alinéa 46.01(1)e(i) n'autorise pas l'incarcération d'une personne. Le seul effet juridique de cette disposition, à supposer que les autres conditions légales soient remplies, est de rendre la revendication irrecevable. Comme l'avocat de MM. Harris et Wishart l'affirme, il se peut que les avis de danger soient parfois utilisés en preuve par la Couronne dans des audiences relatives à la garde en matière d'immigration. Toutefois, un avis de danger ne lie pas le décideur dans pareille audience. Il s'agit tout au plus d'un élément de preuve qui peut être apprécié avec tous les autres éléments de preuve se rapportant à la question de la garde. Quoi qu'il en soit, à mon avis, le sous-alinéa 46.01(1)e(i) n'est pas ambigu à un point tel qu'il soit nécessaire d'appliquer le principe d'interprétation légale mentionné dans ces décisions.

[45] Il est à bon droit possible de dire que le paragraphe 46.01(1) s'applique uniquement aux personnes qui ont revendiqué le statut de réfugié puisqu'il a pour effet de rendre certaines revendications irrecevables. Toutefois, à mon avis, cela ne veut pas dire que le pouvoir que possède le ministre de délivrer un avis de danger en vertu de cette disposition est limité aux personnes qui ont présenté une revendication. Cela ne veut pas non plus dire que le ministre agit d'une façon illégitime lorsqu'il délivre un avis de danger en vertu de cette disposition en tant que mesure préventive contre une personne qui pourrait revendiquer le statut de réfugié mais qui ne l'a pas encore fait.

[46] Le paragraphe 46.01(1) est l'une de quatre dispositions de la *Loi sur l'immigration* qui autorisent le ministre à délivrer un avis selon lequel une personne constitue un danger pour le public au Canada. Les autres dispositions sont l'article 53, le paragraphe 70(5) et le paragraphe 77(3.01). L'effet juridique d'un avis de danger dépend de la disposition en vertu de laquelle cet avis est délivré. Ainsi, un avis de danger fondé sur le paragraphe 46.01(1), soit la disposition qui est ici en cause, rend une revendication irrecevable si les autres conditions énoncées au paragraphe 46.01(1) sont remplies. Un avis de danger fondé sur

tion refugee in certain circumstances. A danger opinion rendered under subsection 70(5) or subsection 77(3.01) precludes certain appeals to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board.

[47] It is common ground that the Minister cannot consider rendering a danger opinion against a person without an appropriate factual foundation. In the case of a danger opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i), the factual foundation normally would consist of evidence of a criminal conviction that would bring the person within paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i). That factual foundation exists in both cases under appeal.

[48] It is also common ground, indeed I would say it is trite law, that the Minister's authority to render a danger opinion can be exercised only for the purpose for which it is given. For example, the Minister cannot rely on a danger opinion rendered under subsection 70(5) as the basis for an argument that a refugee claim should not be determined. Thus far there is no controversy.

[49] The parties do not agree on the purpose of the danger opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i). However, this Court has already stated that the purpose of subparagraph 46.01(1)(e)(i) is to take away one potential obstacle to the speedy removal of dangerous criminals from Canada: *Bhagwandass* (*supra*). In my view, the purpose of a danger opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i) is the same.

[50] A person with a criminal record that is sufficiently serious to bring him within paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) may have a basis for a refugee claim. On the other hand, such a person may make a specious refugee claim solely for the purpose of delaying removal. If the person warrants a danger opinion but the Minister is not permitted to commence the danger opinion process under subparagraph 46.01(1)(e)(i) until after the refugee claim is made, the result would be an inevitable and unjustifiable delay in the removal process.

l'article 53 permet, entre autres choses, le refoulement d'un réfugié au sens de la Convention dans certaines circonstances. Un avis de danger fondé sur le paragraphe 70(5) ou le paragraphe 77(3.01) empêche l'introduction de certains appels devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

[47] Il est reconnu qu'en l'absence d'un fondement factuel approprié, le ministre ne peut pas envisager de délivrer un avis de danger à l'encontre d'une personne. Dans le cadre d'un avis de danger fondé sur le sous-alinéa 46.01(1)e(ii), le fondement factuel serait normalement composé de la preuve d'une condamnation au criminel qui aurait pour effet d'assujettir la personne en question à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1(i). Or, le fondement factuel existe dans les deux cas ici en cause.

[48] Il est également reconnu, et de fait il est de droit constant, que le ministre peut uniquement exercer le pouvoir qu'il possède en vue de délivrer un avis de danger aux fins auxquelles ce pouvoir est conféré. Ainsi, le ministre ne peut pas se fonder sur un avis de danger délivré en vertu du paragraphe 70(5) pour soutenir que la revendication ne doit pas être étudiée. Jusqu'ici, il n'y a pas de controverse.

[49] Cependant, les parties ne s'entendent pas sur le but de l'avis de danger fondé sur le sous-alinéa 46.01(1)e(i). Or, la présente Cour a déjà dit que le sous-alinéa 46.01(1)e(i) vise à éliminer tout ce qui peut faire obstacle au renvoi rapide de criminels dangereux: *Bhagwandass* (précité). À mon avis, l'avis de danger fondé sur le sous-alinéa 46.01(1)e(i) vise au même but.

[50] Il se peut que la revendication d'une personne qui a un casier judiciaire suffisamment sérieux pour qu'elle soit visée au sous-alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1(i) soit fondée. D'autre part, il se peut que pareille personne présente une revendication spécieuse uniquement afin de retarder le renvoi. Si la délivrance d'un avis de danger s'avérait justifiée, mais que le ministre n'était pas autorisé à entamer la procédure de délivrance de pareil avis en vertu du sous-alinéa 46.01(1)e(i) tant que la revendication n'a pas été présentée, la procédure de renvoi serait retardée d'une façon inévitable et injustifiable.

[51] Consider the case of a person who is illegally in Canada, who meets the criteria in paragraph 19(1)(c), and who by any objective measure is a danger to the public in Canada. That person is subject to removal but may make a refugee claim immediately before the removal process is completed. The removal process would be stopped pending the refugee determination process. The danger opinion process under subparagraph 46.01(1)(e)(i) would proceed concurrently with the refugee determination process. The removal process could not continue unless a danger opinion is rendered before the refugee determination process is complete. If the refugee claim is accepted before a decision is made on the danger opinion, the Minister would be obliged to commence the danger opinion process anew under section 53. In either case, if a danger opinion is ultimately rendered, the making of the refugee claim will have served no purpose except to delay removal.

[52] Under the procedure followed in these cases, the danger opinion process was started with no refugee claim having been made or threatened. If the process had not resulted in a danger opinion being rendered, no prejudice would have resulted. As it happened, danger opinions were rendered and would have precluded consideration of any refugee claim, removing one possibility for an unjustified delay in the removal process. In my view, that is precisely the process contemplated by subparagraph 46.01(1)(e)(i).

[53] I conclude that the Minister was acting consistently with the purpose of subparagraph 46.01(1)(e)(i) in rendering the danger opinions against Mr. Harris and Mr. Wishart when they had not asserted a refugee claim and had not indicated any intention doing so. It follows that a danger opinion cannot be quashed merely because it was made with the intention of precluding a refugee claim from being made.

Other matters

[54] Both danger opinions were challenged on a number of other grounds, one being the failure to

[51] Il faut envisager le cas d'une personne se trouvant illégalement au Canada, qui satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 19(1)c) et qui constitue objectivement un danger pour le public au Canada. Cette personne peut faire l'objet d'un renvoi, mais elle peut présenter une revendication juste avant la fin de la procédure de renvoi. La procédure de renvoi serait alors suspendue en attendant que la revendication soit étudiée. La procédure de délivrance de l'avis de danger prévue au sous-alinéa 46.01(1)e)(i) se déroulerait en même temps que le processus de reconnaissance du statut de réfugié. La procédure de renvoi ne pourrait pas se poursuivre à moins qu'un avis de danger ne soit délivré avant la fin du processus de reconnaissance du statut de réfugié. S'il était fait droit à la revendication avant qu'une décision soit prise au sujet de l'avis de danger, le ministre serait obligé d'entamer à nouveau la procédure de délivrance de l'avis de danger en vertu de l'article 53. Dans un cas ou dans l'autre, si un avis de danger était en fin de compte délivré, la revendication aurait uniquement servi à retarder le renvoi.

[52] Selon la procédure suivie en l'espèce, la procédure de délivrance de l'avis de danger a été entamée à un moment où aucune revendication n'avait encore été présentée ou ne devait l'être. Si la procédure n'avait pas donné lieu à la délivrance d'un avis de danger, il n'en aurait résulté aucun préjudice. En fait, des avis de danger ont été délivrés et auraient empêché l'examen d'une revendication, éliminant ainsi la possibilité que la mesure de renvoi soit retardée d'une façon injustifiée. À mon avis, telle est précisément la procédure envisagée au sous-alinéa 46.01(1)e)(i).

[53] Je conclus que le ministre a agi conformément au but du sous-alinéa 46.01(1)e)(i) en délivrant des avis de danger à l'encontre de MM. Harris et Wishart, alors que ceux-ci n'avaient pas revendiqué le statut de réfugié et n'avaient pas manifesté l'intention de le faire. Un avis de danger ne peut donc pas être annulé simplement parce qu'il vise à empêcher la présentation d'une revendication.

Autres questions

[54] Les deux avis de danger ont été contestés pour un certain nombre d'autres motifs, notamment l'omis-

disclose and permit reply submissions on the reports that were before the Minister's delegate when he rendered the opinions: *Bhagwandass* (*supra*). The Crown has conceded that this would have been an alternative basis for quashing the danger opinions, and for that reason the appeals should be dismissed.

[55] It is noted that the danger opinions were also challenged on the basis of the failure of the Minister's delegate to provide reasons. In light of the debates that could arise from *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; and *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646 (C.A.), I express no opinion on whether or not the Minister or Minister's delegate must provide reasons for rendering a danger opinion.

[56] However, I will make this comment. The decision under consideration in *Baker* was rendered without formal reasons. The Court held that reasons were required but found that in the circumstances of that case, the notes in the decision maker's file would suffice. If it is finally determined that reasons are required for a danger opinion, there may be situations where the reasons are sufficiently disclosed in the record, perhaps in the report of the reviewing officer or the report of the immigration officer, or a combination of the two. That may be so for the *Wishart* case, for example. In the *Harris* case, however, the report prepared by the reviewing officer closed with an indication that she thought that a danger opinion was not warranted. The Minister's delegate reached a contrary conclusion, but the record does not say why he did so. It seems to me impossible to conclude that the report of the reviewing officer relating to Mr. Harris states the reasons for the decision of the Minister's delegate to render a danger opinion.

[57] Finally, it should be noted that both applications for judicial review also challenged the reasonableness of the danger opinions. Neither Motions Judge commented on that question. In my view it would not be appropriate for this Court to do so.

sion de divulguer les rapports dont disposait le fondé de pouvoir du ministre lorsqu'il a exprimé les avis et l'omission de permettre que des observations soient faites en réponse: *Bhagwandass* (précité). La Couronne a concédé que cela aurait constitué un fondement subsidiaire justifiant l'annulation des avis de danger et que, partant, les appels devraient être rejetés.

[55] Il importe de noter que les avis de danger ont également été contestés parce que le fondé de pouvoir du ministre n'avait pas énoncé de motifs. Compte tenu des débats auxquels pourraient donner lieu les arrêts *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; et *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), je n'exprime pas d'avis au sujet de la question de savoir si le ministre ou le fondé de pouvoir du ministre doit motiver l'avis de danger.

[56] Je ferai toutefois cette remarque. La décision qui était examinée dans l'arrêt *Baker* a été rendue sans que des motifs soient formellement prononcés. La Cour a statué qu'il fallait prononcer des motifs, mais elle a conclu qu'en égard aux circonstances de l'affaire, les notes figurant dans le dossier du décideur étaient suffisantes. S'il est en fin de compte conclu que l'avis de danger doit être motivé, il peut y avoir des cas dans lesquels les motifs sont suffisamment divulgués dans le dossier, peut-être dans le rapport de l'agente de réexamen ou dans le rapport de l'agent d'immigration, ou encore dans les deux rapports. C'est peut-être le cas de M. Wishart. Toutefois, dans le cas de M. Harris, l'agente de réexamen avait conclu son rapport en disant qu'à son avis, il n'était pas justifié de délivrer un avis de danger. Le fondé de pouvoir du ministre a tiré une conclusion contraire, mais le dossier n'indique pas pourquoi. Il me semble qu'il est impossible de conclure que le rapport que l'agente de réexamen a préparé au sujet de M. Harris énonce les motifs pour lesquels le fondé de pouvoir du ministre a décidé de délivrer un avis de danger.

[57] Enfin, il importe de noter que les deux demandes de contrôle judiciaire visaient également à contester le caractère raisonnable des avis de danger. Les juges qui ont entendu les requêtes n'ont pas fait de remarques sur ce point. À mon avis, il ne convient pas pour la présente cour de faire des remarques.

T-677-99
2001 FCT 770

T-677-99
2001 CFPI 770

SmithKline Beecham Pharma Inc. and SmithKline Beecham p.l.c. (Applicants)

SmithKline Beecham Pharma Inc. et SmithKline Beecham p.l.c. (demandereses)

v.

c.

Apotex Inc. and The Minister of Health (Respondents)

Apotex Inc. et le ministre de la Santé (défendeurs)

INDEXED AS: SMITHKLINE BEECHAM PHARMA INC. v. APOTEX INC. (T.D.)

RÉPERTORIÉ: SMITHKLINE BEECHAM PHARMA INC. c. APOTEX INC. (1^{re} INST.)

Trial Division, Gibson J.—Ottawa, May 22 and July 6, 2001.

Section de première instance, juge Gibson—Ottawa, 22 mai et 6 juillet 2001.

Patents — Infringement — Application for order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance to Apotex until expiry of applicants' '637 patent for formulation of paroxetine into tablets without using water — Beecham also owner of '060 patent for crystalline paroxetine hydrochloride hemihydrate formulated by conventional methods of admixture, i.e. wet granulation, dry granulation, direct compression — '637 patent result of research to solve problem of pink hue caused by wet formulation method — Apotex filing notice of new drug submission, alleging non-infringement, invalidity of '637 patent — (1) Patent Act, s. 28.2 providing subject-matter must not have been disclosed more than one year before filing date — Test for anticipation met — Person of ordinary skill, knowledge in field would be able to look at prior, single publication ('060 patent) and find in it all information needed to produce invention of '637 patent without exercising inventive skill — Logical next step to determine whether alternative formulation methods disclosed by '060 patent would solve "pink hue problem" — That '637 patent anticipated by '060 patent supported by unanimous view of experts that potential source of "pink hue problem" wet formulation — SmithKline not discharging persuasive, legal burden of establishing allegation of invalidity not justified — Test for obviousness set out in s. 28.3 — Authorities holding solution posed must be "crystal clear", "plain as day", not require experimenting, serious thought or research, and where "worth a try" test inappropriate — SmithKline met burden to establish on balance of probabilities allegation of obviousness not justified — To constitute invention, art or improvement must be new, useful — Lessening of pink hue problem useful — SmithKline met burden of establishing allegation of lack of utility not justified — (2) Apotex adding film-coating using water only after paroxetine tablets prepared using formulation process in which water absent — Pith and marrow of alleged invention taken — Allegation of non-infringement not justified — S. 32 permitting inventor to obtain patent for

Brevets — Contrefaçon — Demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex avant l'expiration du brevet '637 des demandereses pour la formulation sans eau de comprimés de paroxétine — Beecham est également propriétaire du brevet '060 concernant le chlorhydrate de paroxétine semi-hydraté cristallin formulé suivant les méthodes courantes de mélange, c.-à-d. la granulation par voie humide, la granulation par voie sèche et la compression directe — Le brevet '637 est le résultat de recherches effectuées pour résoudre le problème de coloration rose causée par la formulation par voie humide — Apotex a déposé une présentation de drogue nouvelle alléguant l'absence de contrefaçon et l'invalidité du brevet '637 — 1) L'art. 28.2 de la Loi sur les brevets prévoit que l'objet que définit la revendication ne doit pas avoir été communiqué plus d'un an avant la date de dépôt de celle-ci — Le critère de l'antériorité est rempli — Une personne ayant des compétences et des connaissances moyennes dans le domaine pourrait prendre connaissance d'une seule publication antérieure (brevet '060) et y trouver tous les renseignements nécessaires à la production de l'invention du brevet '637 sans l'exercice du moindre génie inventif — Logiquement, l'étape suivante consisterait à déterminer si les autres procédés de formulation divulgués dans le brevet '060 pourraient résoudre le «problème de la coloration rose» — La conclusion visant l'antériorité du brevet '060 sur le brevet '637 est soutenue par le point de vue unanime des experts que l'une des sources possibles du «problème de coloration rose» pouvait être la formulation par voie humide — SmithKline n'est pas parvenue à s'acquitter de son fardeau de persuasion qui consistait à démontrer que l'allégation d'invalidité n'était pas fondée — Le critère de l'évidence figure à l'art. 28.3 — La jurisprudence indique que la solution au problème doit être «simple comme bonjour» ou «claire comme de l'eau de roche», ne pas nécessiter d'expérimentation, de réflexion profonde ou de recherche et que le critère de «valoir la peine d'être tenté»

improvement, but not thereby obtaining right to use original invention — Assuming Apotex' film-coating using water as solvent improvement, not conferring on Apotex right to use original invention — (3) McGillis J. previously holding Minister not erring in including '637 patent in Register — Dispositive of issue of eligibility for listing of '637 patent.

Patents — Practice — Respondent alleging invalidity of patent in notice of allegation — (i) Evidential burden on respondent to put each of issues raised in notice of allegation "in play" — Persuasive or legal burden then on applicant (patent owner) to disprove allegations in notice of allegation, not to negative claims for declarations of validity, non-infringement — Entitled to rely on presumption of validity created by Patent Act, s. 43(2) — (ii) As to construction of patent, reliance on words of specification outside claims very limited — Should be resorted to only where words of claims ambiguous — (iii) Expert's personal interest in achieving solution to problem created by formulation method, precluded Court from treating him as expert witness — Court could not consider prior art introduced through experts' statements — Respondent limited to relying on prior art listed in detailed statements made pursuant to Regulations, s. 5(3)(a) in support of allegations certain Canadian patents invalid for anticipation, obviousness.

This was an application for an order prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance to the respondent, Apotex Inc., in connection with paroxetine hydrochloride tablets until after the expiration of Canadian letters patent No. 2,178,637 (the '637 patent). The applicant, SmithKline Beecham p.l.c., is the owner of the '637 patent for the invention of formulating paroxetine into tablets without using water. The Beecham Group also owns the

ne s'applique pas — SmithKline s'est acquittée de sa charge d'établir, compte tenu de la prépondérance de la preuve, que l'allégation d'évidence n'était pas justifiée — Pour constituer une invention, la réalisation ou la composition doit présenter le caractère de la nouveauté et celui de l'utilité — L'atténuation du problème de coloration rose est utile — SmithKline s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que l'allégation d'absence d'utilité n'est pas justifiée — 2) Apotex ajoutait un pelliculage utilisant l'eau une fois seulement les comprimés de paroxétine préparés à l'aide d'un procédé de préparation sans eau — Il y a emprunt de la substantifique moelle de l'invention alléguée — L'allégation de non-contrefaçon n'est pas justifiée — L'art. 32 permet à l'inventeur d'obtenir un brevet pour un perfectionnement, mais il n'obtient pas de ce fait le droit d'exploiter l'invention originale — Si on pose comme hypothèse que le pelliculage d'Apotex fait avec de l'eau comme solvant est un perfectionnement, celui-ci ne lui confère pas le droit d'exploiter l'invention originale — 3) Le juge McGillis a auparavant conclu que le ministre n'avait pas commis d'erreur en inscrivant le brevet '637 au registre — Cela tranche la question de l'admissibilité au registre du brevet '637.

Brevets — Pratique — La défenderesse allègue l'invalidité du brevet dans l'avis d'allégation — (i) Le fardeau de présentation de la preuve incombe à la défenderesse qui doit établir que chacune des questions que soulève son avis d'allégation est mise en jeu — Le fardeau de persuasion incombe à la demanderesse (propriétaire du brevet) qui doit réfuter les allégations dans l'avis d'allégation et non les prétentions formulées à l'égard des allégations d'invalidité et d'absence de contrefaçon — La demanderesse a droit de s'appuyer sur la présomption de validité prévue à l'art. 43(2) de la Loi sur les brevets — (ii) Pour ce qui est de l'interprétation du brevet, il ne faut s'appuyer que de façon très limitée sur la teneur du mémoire descriptif en dehors des revendications — Il ne faut le faire que dans les cas où les termes des revendications sont ambigus — (iii) L'intérêt personnel de l'expert à la découverte de la solution au problème créé par le procédé de formulation empêchait la Cour de le considérer comme un témoin expert — La Cour ne pouvait pas prendre en considération le dossier d'antériorités introduit par les experts dans leurs témoignages — La défenderesse devait se limiter aux documents d'antériorités énumérés dans son énoncé détaillé fourni au titre de l'art. 5(3)(a) du Règlement pour étayer ses allégations que certains brevets canadiens n'étaient pas valides pour cause d'antériorité ou d'évidence.

Il s'agissait d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à la défenderesse, Apotex Inc., pour des comprimés de chlorhydrate de paroxétine avant l'expiration des lettres patentes canadiennes n° 2,178,637 (le brevet '637). La demanderesse, SmithKline Beecham p.l.c., est propriétaire du brevet '637 pour l'invention de la formulation de la paroxétine sous forme de comprimés à l'aide d'un

'060 patent for the invention of crystalline paroxetine hydrochloride hemihydrate, the disclosure for which indicated formulation thereof by conventional methods of admixture, which would be understood by persons skilled in the art to include wet granulation, dry granulation and direct compression. The wet granulation process resulted in some tablets developing a pink hue, which caused substantial concern as it would lead to the product not meeting the specification for the colour of the uncoated tablet, thus leading to supply, and possibly regulatory, problems. In the course of research to overcome this problem, it was discovered that using a formulation process in which water was absent to prepare the paroxetine tablets solved the pink hue problem. This led to the filing of the application for the '637 patent, which was entitled "Paroxetine Tablets and Process to Prepare Them". The respondent Apotex filed a new drug submission and notice of allegation in which it alleged that no claim for the medicine paroxetine, or for the use of the medicine, would be infringed by the making, constructing, using or selling by it of 10, 20 or 30 mg tablets containing paroxetine hydrochloride. Its paroxetine tablets were prepared using a formulation process in which water was absent, after which a film-coating using water was added to the tablets. Apotex alleged that the patent claims were limited to a formulation process in which water is absent, and undertook to only sell tablets using a process in which water is present. It further alleged that the '637 patent was invalid.

The issues were: (1) whether the '637 patent was valid in light of alleged anticipation or lack of novelty, alleged obviousness, and alleged inutility; (2) whether the '637 patent would be infringed by the drug formulation disclosed in Apotex' new drug submission; and (3) whether the '637 patent was properly listed in the patent register.

Held, the application should be dismissed.

Some preliminary issues were dealt with, including: (i) the burden of proof; (ii) construction of the '637 patent; and (iii) evaluation of the expert testimony.

(i) There was an "evidential burden" on Apotex to put each of the issues raised in its notice of allegation "in play", after which the persuasive or legal burden was with SmithKline to disprove the allegations in the notice of allegation. It was not required to justify declarations of validity and infringement or conversely to negative claims for declarations of invalidity and non-infringement.

procédé de préparation sans eau. Beecham Group est également propriétaire du brevet '060 qui concerne l'invention du chlorhydrate de paroxétine semi-hydraté cristallin, dont la divulgation indiquait les méthodes courantes de mélange qui seraient comprises par les personnes expertes dans l'art, savoir la granulation par voie humide, la granulation par voie sèche et la compression directe. Par suite de la granulation par voie humide, on a constaté l'apparition d'une teinte rose dans certains comprimés, ce qui était un sujet de préoccupation majeur parce qu'en raison de cette coloration, le produit ne serait pas conforme aux spécifications relatives à la couleur du comprimé non enrobé, ce qui pourrait entraîner des problèmes sur le plan de l'approvisionnement et de la réglementation. Dans le cadre des recherches effectuées pour résoudre le problème de coloration rose, on a découvert que l'emploi d'un procédé de formulation sans eau pour la fabrication des comprimés de paroxétine permettait de solutionner le problème. C'est ce qui a donné lieu au dépôt d'une demande pour le brevet '637 intitulé «Paroxetine Tablets and Process to Prepare Them». La défenderesse Apotex a déposé une présentation de drogue nouvelle et un avis d'allégation dans lequel elle a allégué qu'aucune revendication pour la paroxétine ni aucune revendication pour l'utilisation de ce médicament ne seraient contrefaites advenant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente par elle de comprimés 10 mg, 20 mg ou 30 mg contenant du chlorhydrate de paroxétine. Ses comprimés de paroxétine étaient préparés par un procédé sans eau, le procédé de fabrication faisant intervenir l'ajout d'un pelliculage à l'aide de l'eau. Apotex a allégué que les revendications du brevet se limitaient à une formulation à l'aide d'un procédé de préparation sans eau et a confirmé qu'elle ne vendrait que des comprimés réalisés exclusivement à l'aide d'un procédé de formulation avec eau. Elle a en outre allégué que le brevet '637 était invalide.

Les questions en litige étaient les suivantes: 1) la validité du brevet '637 eu égard aux allégations touchant l'antériorité ou l'absence de nouveauté, le caractère évident et l'absence d'utilité de l'invention, 2) la question de la contrefaçon du brevet '637 si la formulation de médicament divulgué dans la présentation de drogue nouvelle d'Apotex était réalisée, et 3) l'admissibilité de l'inscription sur la liste du brevet '637.

Jugement: la demande est rejetée.

Certaines questions préliminaires ont été examinées: (i) le fardeau de la preuve, (ii) l'interprétation du brevet '637 et (iii) l'appréciation du témoignage de l'expert.

(i) Apotex était chargée du «fardeau de présentation de la preuve» en vertu duquel elle devait établir que chacune des questions que soulève son avis d'allégation est mise en jeu, après quoi SmithKline était chargée du «fardeau de persuasion» consistant à réfuter les allégations contenues dans l'avis d'allégation. Elle n'était pas tenue de justifier des déclarations de validité et de contrefaçon ou, réciproque-

Assuming that the issue of the validity of the '637 patent was in play, SmithKline would be entitled to rely on the presumption of validity of the patent created by *Patent Act*, subsection 43(2).

(ii) As to construction of the '637 patent, reliance on the words of the specification outside the claims must be very limited and should be resorted to only where the words of the claims themselves are ambiguous.

(iii) One of SmithKline's experts, Dr. Robin Roman, had been employed by a SmithKline-related company since 1983. He was the director of a group charged with the responsibility of finding a solution to the "pink hue problem". His personal interest in achieving that solution, and thus in the issues before the Court with respect to the '637 patent, precluded the Court from treating him as an expert in relation to those issues, at least in so far as his opinions were other than merely confirmatory of the opinions of other experts whose statements were before the Court.

Apotex introduced prior art in the form of patents and excerpts from textbooks to support allegations that the invention claimed by the '637 patent was anticipated and obvious through its experts' statements. Such additional prior art could not be taken into account. A respondent is limited to relying on those documents of prior art listed in the detailed statements made pursuant to paragraph 5(3)(a) of the Regulations in support of its allegations that certain Canadian patents were invalid for anticipation and/or obviousness.

(1) *Patent Act*, section 28.2 provides that the subject-matter must not have been disclosed more than one year before the filing date. The anticipation alleged in the notice of allegation is by the '060 patent which issued July 30, 1991. The '637 patent was filed on December 14, 1994, and a patent issued on June 22, 1995. The sole matter disclosed in the '637 patent that was not disclosed in the '060 patent was that one or more of the "conventional methods of admixture" namely, "a formulation process" in which water is absent, is less likely to give rise to the "pink hue problem" than wet granulation. Having determined that a wet formulation of paroxetine tablets gives rise to a "pink hue problem", a problem of significant enough magnitude to cause a skilled person to seek out at least a partial solution to the problem, a logical first step for a person skilled in the art would be to turn to the alternative formulation methods disclosed by the '060 patent and to determine whether each or any of those alternative formulation methods would solve the problem. Such an enquiry would not involve any inventive step or skill, but would simply involve application of the invention taught by the '060 patent. The '060 patent contained so clear a direction that a skilled person reading and following it would in every case and without possibility

ment, de réfuter les prétentions formulées à l'égard des allégations d'invalidité et d'absence de contrefaçon. Dans l'hypothèse où l'on parvient à établir que la validité du brevet '637 était mise en jeu, SmithKline aurait le droit de s'appuyer sur la présomption de validité du brevet prévue au paragraphe 43(2) de la *Loi sur les brevets*.

(ii) Quant à l'interprétation du brevet '637, il ne faut s'appuyer que de façon très limitée sur la teneur du mémoire descriptif en dehors des revendications et dans les seuls cas où les termes des revendications sont eux-mêmes ambigus.

(iii) L'un des experts de SmithKline, M. Robin Roman, travaillait pour une société affiliée de SmithKline depuis 1983. Il était directeur d'un groupe ayant la responsabilité de résoudre le «problème de coloration rose». L'intérêt personnel qu'il attachait à la découverte de cette solution et, par conséquent, aux questions soulevées devant la Cour au sujet du brevet '637, ont empêché la Cour de le considérer comme un expert à l'égard de ces questions, au moins dans la mesure où ses opinions font plus que simplement confirmer les avis présentés à la Cour par les autres experts.

Apotex a produit, par l'intermédiaire des témoignages de ses experts, un dossier d'antériorités constitué de brevets et de publications allégués à l'appui de ses allégations que l'invention revendiquée dans le brevet '637 portait sur un objet antérieurement divulgué et était évidente. On ne pouvait prendre en considération ces antériorités. Une partie intimée doit se limiter, dans ses références, aux documents d'antériorités énumérés dans son énoncé détaillé fourni au titre de l'alinéa 5(3)a) du Règlement pour étayer ses allégations que certains brevets canadiens n'étaient pas valides pour cause d'antériorité et/ou d'évidence.

1) L'article 28.2 prévoit que l'objet que définit la revendication ne doit pas être communiqué plus d'un an avant la date de dépôt de celle-ci. L'antériorité alléguée dans l'avis d'allégation est le brevet '060, délivré le 30 juillet 1991. La demande relative au brevet '637 a été déposée le 14 décembre 1994 et le brevet délivré le 22 juin 1995. Le seul objet divulgué dans le brevet '637 qui ne l'était pas dans le brevet '060 était qu'une ou plusieurs des «méthodes courantes de mélange», soit «un procédé de formulation» sans eau, sont moins susceptibles de donner naissance au problème de coloration rose que la granulation par voie humide. Ayant conclu que la formulation par voie humide des comprimés de paroxétine suscite un «problème de coloration rose», dont l'importance est telle qu'elle pousse une personne au fait de l'art à chercher à le résoudre, à tout le moins en partie, la première étape de toute personne au fait de l'art serait logiquement de se tourner vers les autres procédés de formulation divulgués dans le brevet '060 pour voir si l'un ou l'autre ne résoudrait pas le problème. Cette recherche n'impliquerait aucune étape inventive ni aucun génie inventif; elle mettrait seulement en jeu l'application de l'enseignement du brevet '060. Le brevet '060 comportait des instructions d'une clarté telle qu'une personne au fait de

of error be led to the claimed invention. Thus the prior art that was before the Commissioner of Patents at all relevant times, the '060 patent, taught a practising of the alternative conventional methods of formulation to be practicable. That the '637 patent was anticipated by the '060 patent was supported by the unanimous view of the experts that one of the potential sources of the "pink hue problem" would be formulation in the presence of water. SmithKline failed to discharge the persuasive or legal burden of establishing that the allegation of invalidity was not justified.

The test for obviousness is set out in section 28.3. Against the authorities indicating that the test for obviousness is difficult to satisfy, that to be obvious, the solution to the problem posed must be "plain as day" or "crystal clear" without the necessity of having to do any experimenting or serious thought or research, and where the "worth a try" test is inappropriate, while Apotex met its initial evidentiary burden with respect to "obviousness" and thus put obviousness in issue, SmithKline in turn met its burden to establish on a balance of probabilities that the allegation of obviousness was not justified.

To constitute an invention, the art or improvement in any process, machine, manufacture or composition of matter must be new and useful. The claimed utility of the '637 patent was a formulation process that was less likely to develop a pink hue than a formulation process in which water was present. All of Apotex' experts agreed that the pink hue problem was a serious problem. All of SmithKline's experts attested that the lessening of the pink hue problem disclosed in the '637 patent was useful. SmithKline met the burden on it to establish that the allegation of lack of utility was not justified.

(2) The claim in the notice of allegation to non-infringement was spurious, assuming the validity of the '637 patent. The addition of a film-coating was not part of the claimed tablet formulation process in the '637 patent and was superfluous to that process. Apotex proposed to take the pith and marrow of the alleged invention. The superadding of ingenuity in the form of a film-coating did not make the operation justifiable. Section 32 permits an inventor to obtain a patent for an improvement, but he does not thereby obtain the right to use the original invention. Assuming that Apotex' film-coating made using water as the solvent was an improvement, it did not confer on Apotex the right of using the original invention.

(3) McGillis J. concluded that the Minister did not err in including the '637 patent on the Register in *Apotex Inc. v.*

l'art qui en prend connaissance et s'y conforme arrivera infailliblement à l'invention revendiquée. Aussi, l'antériorité présentée au Commissaire aux brevets à toutes les époques pertinentes, le brevet '060, enseignait que les autres méthodes courantes de formulation étaient réalisables en pratique. La conclusion concernant l'antériorité du brevet '060 sur le brevet '637 était soutenue par le point de vue unanime des experts qui ont témoigné que l'une des sources possibles du «problème de coloration rose» pouvait être la formulation par voie humide. SmithKline n'est tout simplement pas parvenue à s'acquitter de son fardeau de persuasion qui consistait à démontrer que l'allégation d'invalidité n'était pas fondée.

Le critère de l'évidence figure à l'article 28.3. Au regard de la jurisprudence indiquant qu'il est difficile de satisfaire au critère de l'évidence, que pour être évidente la solution au problème doit être «simple comme bonjour» ou «claire comme de l'eau de roche», ne pas nécessiter d'expérimentation, de réflexion profonde ou de recherche, et que le critère de «valoir la peine d'être tenté» ne s'applique pas, Apotex s'est acquittée de son fardeau initial de présentation de la preuve en ce qui concerne le «caractère évident» et a donc mis en jeu la question de l'évidence, mais SmithKline, pour sa part, s'est aussi acquittée de sa charge d'établir, compte tenu de la prépondérance de la preuve, que l'allégation d'évidence n'était pas justifiée.

Pour constituer une invention, la réalisation, le procédé, la machine, la fabrication ou la composition de matières doit présenter le caractère de la nouveauté, mais aussi celui de l'utilité. L'utilité revendiquée par le brevet '637 était un procédé de formulation qui était moins susceptible de développer une teinte rose que le procédé de formulation avec eau. Tous les experts d'Apotex ont convenu que le problème de coloration rose était un problème grave. Tous les experts de SmithKline ont attesté que l'atténuation du problème de coloration rose divulgué dans le brevet '637 était utile. SmithKline s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que l'allégation d'absence d'utilité n'était pas justifiée.

2) L'allégation de non-contrefaçon était fallacieuse, dans l'hypothèse où le brevet '637 était valide. L'ajout d'une pellicule ne faisait pas partie du procédé de formulation revendiqué dans le brevet '637 et lui était superflu. Apotex se proposait d'emprunter la substantifique moelle de l'invention alléguée. Ajouter l'ingéniosité d'un pelliculage ne saurait justifier un tel emprunt. L'article 32 permet à l'inventeur d'obtenir un brevet pour un perfectionnement; il n'obtient pas de ce fait le droit d'exploiter l'invention originale. Si l'on pose comme hypothèse que le pelliculage d'Apotex fait avec de l'eau comme solvant était un perfectionnement, celui-ci ne conférerait pas à Apotex le droit d'exploiter l'invention originale.

3) Dans l'affaire *Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, le juge McGillis a conclu que le ministre n'avait pas

Canada (Minister of Health), and that decision has been affirmed on appeal. That decision was wholly dispositive of the issue of the propriety of listing of the '637 patent. If an issue in that regard was not raised, it is too late to raise it now. If it was raised before McGillis J. and her reasons do not address it, the appropriate forum in which to have dealt with that concern was the Court of Appeal.

commis d'erreur en inscrivant le brevet '637 au registre, et cette décision a été confirmée en appel. Cette décision tranchait dans sa totalité la question de l'admissibilité au registre du brevet '637. Si pareille question n'a pas été soulevée, il est maintenant trop tard pour le faire. Si elle l'a été et que le juge McGillis ne l'a pas traitée dans ses motifs, la juridiction appropriée à qui on aurait dû soumettre la question était la Cour d'appel.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, Tariff B.
Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870, s. C.08.004 (as am. by SOR/95-411, s. 6).
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 2 "claim date" (as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 26), "invention", 28.1 (as enacted *idem*, s. 33), 28.2(1) (as enacted *idem*), 28.3 (as enacted *idem*), 32, 43(2) (as am. *idem*, s. 42), 55.2(4) (as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 4).
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 4(1) (as am. by SOR/98-166, s. 3), 5(3)(a), 6 (as am. *idem*, s. 5), 7(1)(e) (as am. *idem*, s. 6).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 169 N.R. 342 (F.C.A.); *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.*, [1981] 1 S.C.R. 504; (1981), 122 D.L.R. (3d) 203; 56 C.P.R. (2d) 145; 35 N.R. 390; *Nekoosa Packaging Corp. v. AMCA International Ltd.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 470; 172 N.R. 387 (F.C.A.); *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*, [2000] 2 S.C.R. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 165; 263 N.R. 150; *Whirlpool Corp. v. Camco Inc.*, [2000] 2 S.C.R. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 263 N.R. 88; *AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1998), 78 C.P.R. (3d) 489 (F.C.T.D.); *AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (2000), 7 C.P.R. (4th) 272; 256 N.R. 172 (F.C.A.); revg [1999] F.C.J. No. 1653 (T.D.); *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (F.C.A.); *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.* (1998), 79 C.P.R. (3d) 193; 145 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); vard *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*, [2001] 1 F.C. 495; (2000), 10 C.P.R. (4th) 65; 262 N.R. 137 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. granted, [2000] S.C.C.A. No. 610 (QL); *Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.* (1995), 60 C.P.R. (3d) 58 (Ont. Gen. Div.); *Cabot Corp. v. 318602 Ontario Ltd.* (1988), 20 C.P.R. (3d) 132; 17 F.T.R. 54 (F.C.T.D.); *Wenham Gas Co., Ltd. v. Champion Gas*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 2 «*claim date*» (édicte par L.C. 1993, ch. 15, art. 26), «*invention*», 28.1 (édicte, *idem*, art. 33), 28.2(1) (édicte, *idem*), 28.3 (édicte, *idem*), 32, 43(2) (mod., *idem*, art. 42), 55.2(4) (édicte par L.C. 1993, ch. 2, art. 4).
Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870, art. C.08.004 (mod. par DORS/95-411, art. 6).
Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 4(1) (mod. par DORS/98-166, art. 3), 5(3)a), 6 (mod., *idem*, art. 5), 7(1)e) (mod., *idem*, art. 6).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, tarif B.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 169 N.R. 342 (C.A.F.); *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 504; (1981), 122 D.L.R. (3d) 203; 56 C.P.R. (2d) 145; 35 N.R. 390; *Nekoosa Packaging Corp. c. AMCA International Ltd.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 470; 172 N.R. 387 (C.A.F.); *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 165; 263 N.R. 150; *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 263 N.R. 88; *AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1998), 78 C.P.R. (3d) 489 (C.F. 1^{re} inst.); *AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (2000), 7 C.P.R. (4th) 272; 256 N.R. 172 (C.A.F.); inf. [1999] A.C.F. n° 1653 (1^{re} inst.); *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy* (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (C.A.F.); *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* (1998), 79 C.P.R. (3d) 193; 145 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.); mod. par *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2001] 1 C.F. 495; (2000), 10 C.P.R. (4th) 65; 262 N.R. 137 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, [2000] S.C.C.A. n° 610 (QL); *Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.* (1995), 60 C.P.R. (3d) 58 (Div. gén. Ont.); *Cabot Corp. c. 318602 Ontario Ltd.* (1988), 20 C.P.R. (3d) 132; 17 F.T.R. 54 (C.F.

Lamp (1891), 9 R.P.C. 49; *Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health)* (1999), 87 C.P.R. (3d) 271; 165 F.T.R. 42 (F.C.T.D.); aff'd (2001), 11 C.P.R. (4th) 538 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Warner-Lambert Canada Inc. v. Canada (Minister of Health), [2001] F.C.J. No. 801 (QL); 2001 FCT 514 (T.D.).

CONSIDERED:

McPhar Engineering Co. of Canada Ltd. v. Sharpe Instruments Ltd. et al., [1956-60] Ex. C.R. 467; (1960), 35 C.P.R. 105; *Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1993), 51 C.P.R. (3d) 329; 163 N.R. 183 (F.C.A.); *Bayer AG v. Apotex Inc.* (1998), 84 C.P.R. (3d) 23; 156 F.T.R. 303 (F.C.T.D.); *Beecham Canada Ltd. et al. v. Proctor & Gamble Co.* (1982), 61 C.P.R. 1; 40 N.R. 313 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Shell Oil Co. v. Commissioner of Patents, [1982] 2 S.C.R. 536; (1982), 142 D.L.R. (3d) 117; 67 C.P.R. (2d) 1; 44 N.R. 541; *Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.* (1997), 77 C.P.R. (3d) 547 (F.C.T.D.); *Diversified Products Corp. v. Tye-Sil Corp.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 350; 125 N.R. 218 (F.C.A.); *Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 526; 113 O.A.C. 1 (Ont. C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied, [1998] S.C.C.A. No. 563 (QL).

APPLICATION for an order prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance to Apotex Inc. in connection with paroxetine hydrochloride tablets until after the expiration of Canadian letters patent No. 2,178,637. Application dismissed.

APPEARANCES:

Anthony George Creber and *James E. Mills* for applicants.
Harry B. Radomski, *Andrew R. Brodtkin* and *Ivor M. Hughes* for respondent Apotex Inc.
 No one appearing for respondent Minister of Health.

SOLICITORS OF RECORD:

Gowling Lafleur Henderson LLP, Ottawa, for applicants.

1^{re} inst.); *Wenham Gas Co., Ltd. v. Champion Gas Lamp* (1891), 9 R.P.C. 49; *Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)* (1999), 87 C.P.R. (3d) 271; 165 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par (2001), 11 C.P.R. (4th) 538 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Warner-Lambert Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), [2001] A.C.J. n° 801 (QL); 2001 CFPI 514 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

McPhar Engineering Co. of Canada Ltd. v. Sharpe Instruments Ltd. et al., [1956-60] R.C.É. 467; (1960), 35 C.P.R. 105; *Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1993), 51 C.P.R. (3d) 329; 163 N.R. 183 (C.A.F.); *Bayer AG c. Apotex Inc.* (1998), 84 C.P.R. (3d) 23; 156 F.T.R. 303 (C.F. 1^{re} inst.); *Beecham Canada Ltd. et al. c. Proctor & Gamble Co.* (1982), 61 C.P.R. 1; 40 N.R. 313 (C.A.F.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Shell Oil Co. c. Commissaire des brevets, [1982] 2 R.C.S. 536; (1982), 142 D.L.R. (3d) 117; 67 C.P.R. (2d) 1; 44 N.R. 541; *Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc.* (1997), 77 C.P.R. (3d) 547 (C.F. 1^{re} inst.); *Diversified Products Corp. c. Tye-Sil Corp.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 350; 125 N.R. 218 (C.A.F.); *Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 526; 113 O.A.C. 1 (C.A. Ont.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1998] S.C.C.A. n° 563 (QL).

DEMANDE en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex Inc. pour des comprimés de chlorhydrate de paroxétine avant l'expiration des lettres patentes canadiennes n° 2,178,637. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Anthony George Creber et *James E. Mills* pour les demandereses.
Harry B. Radomski, *Andrew R. Brodtkin* et *Ivor M. Hughes* pour la défenderesse Apotex Inc.
 Personne n'a comparu au nom du défendeur le ministre de la Santé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Gowling Lafleur Henderson LLP, Ottawa, pour les demandereses.

Goodmans LLP, Toronto, for respondent Apotex Inc.

Deputy Attorney General of Canada for respondent the Minister of Health.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons arise out of an application by the applicants pursuant to subsection 55.2(4) of the *Patent Act*¹ (the Act) and section 6 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*² (the Regulations) for an order in accordance with subsection 6(1) of the Regulations prohibiting the respondent the Minister of Health from issuing a notice or notices under section C.08.004 of the *Food and Drug Regulations*³ to the respondent Apotex Inc. (Apotex) in connection with paroxetine hydrochloride tablets until after the expiration of Canadian letters patent No. 2,178,637 (the '637 patent). In addition to the order of prohibition, the applicants seek their costs of the application and such further and other relief as the Court considers just.

[2] The applicant, SmithKline Beecham p.l.c., is the owner of the '637 patent and was joined as a party to the application in accordance with subsection 6(4) of the Regulations. SmithKline Beecham Pharma Inc. included the '637 patent in patent lists submitted pursuant to subsection 4(1) [as am. by SOR/98-166, s. 3] of the Regulations in connection with notices of compliance issued to it for tablets of its PAXIL brand of the drug paroxetine hydrochloride. The applicants will be jointly referred to in these reasons as "SmithKline".

[3] SmithKline's application followed a notice of allegation pursuant to the Regulations in which the respondent Apotex alleged that no claim for the medicine paroxetine and no claim for the use of the medicine would be infringed by the making, constructing, using or selling by it of tablets for oral administration containing paroxetine hydrochloride 10 mg,

Goodmans LLP, Toronto, pour la défenderesse Apotex Inc.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur le ministre de la Santé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une demande présentée par les demanderesse en vertu du paragraphe 55.2(4) de la *Loi sur les brevets*¹ (la Loi) et de l'article 6 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*² (le Règlement) en vue d'obtenir une ordonnance au titre du paragraphe 6(1) du Règlement interdisant au défendeur, le ministre de la Santé, de délivrer un ou plusieurs avis en vertu de l'article C.08.004 du *Règlement sur les aliments et drogues*³ à la défenderesse Apotex Inc. (Apotex) pour des comprimés de chlorhydrate de paroxétine avant l'expiration des lettres patentes canadiennes n° 2,178,637 (le brevet '637). Outre l'ordonnance d'interdiction, les demanderesse réclament les dépens de la demande et tout autre redressement que la Cour peut estimer juste.

[2] La demanderesse, SmithKline Beecham p.l.c., propriétaire du brevet '637, est devenue partie à la demande conformément au paragraphe 6(4) du Règlement. SmithKline Beecham Pharma Inc. a inclus le brevet '637 dans des listes de brevets soumises conformément au paragraphe 4(1) [mod. par DORS/98-166, art. 3] du Règlement à l'égard des avis de conformité qui lui ont été délivrés pour ses comprimés de chlorhydrate de paroxétine, médicament vendu sous la marque PAXIL. Dans les motifs qui suivent, les demanderesse sont désignées ensemble «SmithKline».

[3] La demande de SmithKline suit un avis d'allégation donné en application du Règlement, dans lequel la défenderesse Apotex a allégué qu'aucune revendication pour la paroxétine ni aucune revendication pour l'utilisation de ce médicament ne seraient contrefaites advenant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente par elle de comprimés 10 mg, 20 mg ou

20 mg or 30 mg. In the notice of allegation, the legal and factual basis for it is described in the following terms:

1. The claims of this patent are limited to a paroxetine formulation prepared on a commercial scale into tablets using a formulation process in which water is absent. We [Apotex] hereby undertake that the formulation made and sold by us will be prepared only using a formulation process in which water is present. More specifically, the only formulation that we will make and sell will be film-coated tablets made using water as the solvent for the film-coating part of the process, and we will include pigments in the film coating to cover any pink hue generated by the effect of the water on the paroxetine. Accordingly, we will not infringe any claim.
2. In addition or in the alternative, with respect to the tablets to be made and sold by us, the claims in this patent are not claims for the medicine itself or the use of the medicine. This is because the tablets which we will make and sell will be made as aforesaid using water, and the claims of the patent relate only to tablets made by a process in which water is absent.

Apotex further alleges in its notice of allegation that the '637 patent is invalid in that the claims of the '637 patent are anticipated or devoid of novelty by reason of the disclosure of Canadian patent No. 1,287,060 (the '060 patent), the patent is devoid of inventiveness or is obvious and is not directed to any new and useful composition of matter, and is devoid of utility. Finally, Apotex alleges that the '637 patent was not eligible for listing in the Patent Register maintained under the Regulations.

[4] SmithKline's application was heard by the Court on May 22, 23, 24, 2001. The 24 month period during which the Minister of Health is prohibited from issuing a Notice of Compliance to Apotex following the filing of SmithKline's application, pursuant to paragraph 7(1)(e) [as am. *idem*, s. 6] of the Regulations, was extended by four months by consent order of the Court so that it now expires on August 16, 2001.

30 mg contenant du chlorhydrate de paroxétine administrés par voie orale. L'avis d'allégation expose en ces termes le droit et les faits sur lesquels est fondée l'allégation:

1. [TRADUCTION] Les revendications du brevet visé se limitent à une formulation de paroxétine préparée à l'échelle commerciale sous forme de comprimés à l'aide d'un procédé de préparation sans eau. Nous [Apotex] confirmons par la présente que la formulation produite et vendue par nous sera réalisée exclusivement à l'aide d'un procédé de formulation avec eau. Plus spécifiquement, la seule formulation que nous fabriquerons et vendrons sera des comprimés pelliculés, fabriqués en utilisant l'eau comme solvant dans le procédé de pelliculage, et nous inclurons des pigments dans le pelliculage pour masquer toute coloration rose produite par l'effet de l'eau sur la paroxétine. Par conséquent, aucune revendication ne sera contrefaite.
2. En outre ou à titre subsidiaire, s'agissant des comprimés que nous entendons fabriquer et vendre, les revendications du brevet visé ne sont pas des revendications pour le médicament en soi ni pour l'utilisation du médicament. En effet, les comprimés que nous fabriquerons et vendrons feront appel à une formulation avec eau, comme nous l'avons dit, alors que les revendications du brevet visé portent exclusivement sur des comprimés fabriqués à l'aide d'une formulation sans eau.

Apotex déclare également dans son avis d'allégation que le brevet '637 n'est pas valide, car ses revendications portent sur un objet antérieurement divulgué ou manquant de nouveauté du fait de la divulgation du brevet canadien n° 1 287 060 (le brevet '060), que le brevet est dépourvu d'activité inventive ou est évident, qu'il ne vise aucune composition de matières nouvelle et utile, et qu'il est dépourvu d'utilité. Enfin, Apotex allègue que le brevet '637 n'était pas admissible à l'inscription au registre des brevets tenu en vertu du Règlement.

[4] La demande de SmithKline a été instruite par la Cour les 22, 23 et 24 mai 2001. Le délai de 24 mois pendant lequel il était interdit au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex en raison du dépôt de la demande de SmithKline en vertu de l'alinéa 7(1)e) [mod., *idem*, art. 6] du Règlement a été prorogé de quatre mois par une autorisation obtenue par voie d'ordonnance sur consentement, ce qui porte maintenant sa date d'expiration au 16 août 2001.

[5] The Minister of Health filed no materials on the application and did not appear at the hearing of the application.

BACKGROUND

[6] The '060 patent entitled Crystalline Paroxetine HCL issued to Beecham Group p.l.c. on July 30, 1991. The abstract of the '060 patent is in the following terms:

The invention provides crystalline paroxetine hydrochloride hemihydrate, processes for its preparation, compositions containing the same and its therapeutic use.

[7] The disclosure of the '060 patent indicates that paroxetine was, at the date of the application for the patent, a known substance. The disclosure includes the following statements:

In general, the hydrochloride salt of a basic compound [such as paroxetine] is preferred for therapeutic use because of its physiological acceptability.

...

It has now been discovered that paroxetine hydrochloride can be produced in crystalline form in a manner reproducible on a commercial scale.

...

Paroxetine hydrochloride hemihydrate is stable and non-hygroscopic.

...

In its preferred aspect the present invention provides paroxetine hydrochloride hemihydrate in pharmaceutically acceptable form.

The present invention also provides a pharmaceutical composition comprising crystalline paroxetine hydrochloride hemihydrate and a pharmaceutically acceptable carrier.

The compositions of this invention are usually adapted for oral administration, but formulations for dissolution for parenteral administration are also within the scope of this invention.

...

Preferred unit dosage forms include tablets or capsules.

[5] Le ministre de la Santé n'a déposé aucun document relatif à la demande et n'a pas comparu à l'audience.

LE CONTEXTE

[6] Le brevet '060 intitulé «Crystalline Paroxetine HCL» a été délivré à Beecham Group p.l.c. le 30 juillet 1991. Le résumé du brevet '060 se lit comme suit:

[TRADUCTION] L'invention concerne le chlorhydrate de paroxétine semi-hydraté cristallin, ses procédés de préparation, les compositions qui en contiennent et son usage thérapeutique.

[7] La divulgation du brevet '060 indique que la paroxétine était, à la date de la demande de brevet, une substance connue. Le brevet renferme les énoncés suivants:

[TRADUCTION] En général, à des fins thérapeutiques, on préfère utiliser un composé basique sous forme de chlorhydrate (tel que la paroxétine), le sel étant mieux toléré physiologiquement.

[. . .]

On découvre maintenant qu'on peut fabriquer le chlorhydrate de paroxétine sous forme cristalline reproductible à l'échelle commerciale.

[. . .]

Le chlorhydrate de paroxétine semi-hydraté est stable et non hygroscopique.

[. . .]

Sous son aspect privilégié, la présente invention permet d'obtenir du chlorhydrate de paroxétine semi-hydraté sous forme acceptable sur le plan pharmaceutique.

La présente invention permet aussi d'obtenir une composition pharmaceutique comprenant du chlorhydrate de paroxétine semi-hydraté cristallin et un adjuvant acceptable sur le plan pharmaceutique.

Les compositions de cette invention sont habituellement adaptées pour une administration par voie orale, mais les formulations destinées à une dissolution en vue d'une administration parentérale font également partie de cette invention.

[. . .]

Les formes posologiques unitaires privilégiées comprennent les comprimés ou les capsules.

The composition of this invention may be formulated by conventional methods of admixture such as blending, filling and compressing.

It was not in dispute before me that conventional methods of admixture or formulation would be understood by persons skilled in the art to include wet granulation, dry granulation and direct compression.

[8] Dr. Robin Roman, for some 16 years when he swore his first expert affidavit filed in this matter on May 27, 1999, an employee of SmithKline Beecham Corporation, a wholly-owned subsidiary of SmithKline Beecham p.l.c., attests that, as part of his responsibilities in the 1991 to 1993 time period, he was in charge of the development of formulations of paroxetine hydrochloride (paroxetine). In his first expert affidavit filed in this matter, Dr. Roman attests:

While I worked at SmithKline Beecham p.l.c. on the formulation of tablets of paroxetine hydrochloride in the 1991 to 1993 time frame, commercial paroxetine hydrochloride tablets were manufactured using a wet granulation process. Commercial paroxetine hydrochloride tablets manufactured in the absence of water were not sold prior to the filing of either the '637 Patent or the priority patent application upon which the '637 Patent is based. . . .

. . .

In the 1991-1992 time frame, a major concern to SmithKline was the development of a pink hue or coloration by some of the commercial paroxetine tablets. Not all tablets developed a pink hue and of those tablets that developed a pink hue, not all of them developed the pink hue to the same degree.

The development of a pink hue was of major concern as it would lead to the product not meeting the specification for the color of the uncoated tablet and would result in the batches having the pink colouration being rejected and disposed of. The commercial consequences of this would be an inability to supply product to the marketplace and the concomitant financial consequences. The batch to batch variation of the pink hue was also indicative of a potential variability in the tablet manufacturing process which could have led to a major regulatory problem where the manufacturing process may have been deemed to be "out of control" and a prohibition placed on further sales until the problem

La composition de cette invention peut être formulée suivant les méthodes courantes de mélange consistant, par exemple, à mélanger, remplir et comprimer.

On n'a pas fait valoir devant moi le fait que les méthodes courantes de mélange et de formulation seraient comprises par les personnes expertes dans l'art d'inclure la granulation par voie humide, la granulation par voie sèche et la compression directe.

[8] M. Robin Roman qui, lorsqu'il a déposé son premier affidavit d'expert en la matière le 27 mai 1999, était employé depuis environ 16 ans à la SmithKline Beecham Corporation, filiale appartenant en propriété exclusive à SmithKline Beecham p.l.c., atteste que, dans le cadre des responsabilités qu'il a assumées entre 1991 et 1993, il était chargé de la mise au point des formulations de chlorhydrate de paroxétine (paroxétine). Dans le premier affidavit d'expert qu'il a déposé à cet effet, M. Roman atteste ce qui suit:

[TRADUCTION] Pendant que je travaillais chez SmithKline Beecham p.l.c. à la formulation de comprimés de chlorhydrate de paroxétine au cours de la période s'étendant de 1991 à 1993, des comprimés de chlorhydrate de paroxétine étaient fabriqués à des fins commerciales à l'aide d'un procédé de granulation par voie humide. Les comprimés commerciaux de chlorhydrate de paroxétine fabriqués sans eau n'ont pas été vendus avant le dépôt du brevet '637 ou de la demande de brevet prioritaire sur laquelle est basé le brevet '637 [. . .]

[. . .]

Entre 1991 et 1992, l'apparition d'une teinte ou d'une coloration rose sur certains comprimés commerciaux de paroxétine a constitué un sujet de préoccupation majeur pour SmithKline. Tous les comprimés n'ont pas pris une teinte rose, mais parmi les comprimés touchés, les nuances de rose pouvaient varier.

L'apparition d'une teinte rose était un sujet de préoccupation majeur car, à cause de cette coloration, le produit ne serait pas conforme aux spécifications relatives à la couleur du comprimé non enrobé et les lots présentant cette coloration rose seraient rejetés ou éliminés. Cette situation entraînerait des conséquences sur le plan commercial, notamment l'incapacité pour l'entreprise d'alimenter le marché ainsi que les répercussions financières qui en découleraient. La variation des nuances de rose d'un lot à l'autre pouvait aussi indiquer une variabilité potentielle au niveau du procédé de fabrication des comprimés, qui aurait pu entraîner un problème sérieux sur le plan de la réglementation. En effet,

was explained to the satisfaction of the regulatory authorities.

Work was undertaken to overcome this problem. Many scientific groups worked in parallel to solve this problem. The pink hue could have been caused by one of the steps in the manufacturing process of the formulated product or by an impurity in one of the excipients or in the active ingredient, the paroxetine hydrochloride. It was unexpectedly found by two members of my formulation group that using a formulation process in which water is absent to prepare the paroxetine tablets solved the pink hue problem.⁴

This “unexpected” discovery led to the filing of the application for the ‘637 patent with a priority date of December 15, 1993 based upon the equivalent British patent.

[9] The ‘637 patent is entitled “Paroxetine Tablets and Process to Prepare Them”. The following extracts are drawn from the disclosure of the ‘637 patent:

The present invention relates to novel formulations and to the use of the formulation in the treatment and/or prevention of certain disorders.

. . .

This compound [paroxetine] has been approved for human use and is being sold in many countries around the world as an anti-depressant agent.

It has been noticed that tablets of paroxetine often develop a pink hue which is highly undesirable.

To date, all tablets which have been sold have been formulated using an aqueous granulation process. It has surprisingly been found that formulation of paroxetine into tablets can be carried out reliably and on a commercial scale using a formulation process in which water is absent, such as by direct compression or by dry granulation.

It has also been surprisingly found that paroxetine formulated into a tablet using a process in which water is absent, is much less likely to develop a pink hue.

Accordingly, the present invention provides paroxetine which is formulated into tablets using a formulation process in which water is absent.

on aurait pu juger que le procédé de fabrication n’était pas contrôlé et décider d’interdire la vente du produit jusqu’à ce que le problème soit expliqué à la satisfaction de l’organisme de réglementation.

On s’est donc appliqué à résoudre ce problème. De nombreux groupes de scientifiques ont travaillé parallèlement en vue de trouver une solution. La teinte rose pouvait être causée par l’une des étapes du procédé de fabrication du produit formulé ou par une impureté dans l’un des excipients ou dans l’ingrédient actif, le chlorhydrate de paroxétine. C’est par hasard que deux des membres de mon groupe de formulation ont découvert que l’emploi d’un procédé de formulation sans eau pour la fabrication des comprimés de paroxétine permettait de résoudre le problème de coloration rose⁴.

Cette découverte «inattendue» a donné lieu au dépôt d’une demande pour le brevet ‘637; une date prioritaire a été fixée au 15 décembre 1993 en fonction du brevet britannique équivalent.

[9] Le brevet ‘637 s’intitule «Paroxetine Tablets and Process to Prepare Them». Les extraits suivants sont tirés de la divulgation du brevet ‘637:

[TRADUCTION] La présente invention concerne des formulations nouvelles et l’utilisation de la formulation pour le traitement et/ou la prévention de certains troubles.

[. . .]

Ce composé [paroxétine] a été approuvé en tant que médicament pour usage humain et est vendu dans de nombreux pays comme antidépresseur.

On a constaté que les comprimés de paroxétine prenaient souvent une teinte rose, ce qui n’est absolument pas souhaitable.

Jusqu’à maintenant, tous les comprimés qui ont été vendus avaient été formulés au moyen d’un procédé de granulation aqueuse. Nous avons à notre grande surprise découvert que nous pouvions formuler de la paroxétine en comprimés de façon fiable et sur une base commerciale en utilisant un procédé de formulation sans eau, notamment la compression directe ou la granulation par voie sèche.

Nous avons également découvert à notre grande surprise que la paroxétine formulée en comprimés au moyen d’un procédé sans eau risque beaucoup moins de prendre cette teinte rose.

Par conséquent, la présente invention concerne de la paroxétine formulée en comprimés à l’aide d’un procédé sans eau.

Examples of such a formulation process are dry direct compression of paroxetine or dry granulation of paroxetine followed by compression into tablets. The present invention therefore provides a formulation comprising direct compressed paroxetine admixed with dry excipients in the form of a tablet and a formulation comprising dry granulated and compressed paroxetine admixed with dry excipients in the form of a tablet.

It should be appreciated that the term "dry" means substantially "dry" as opposed to the wholesale addition of water which was previously employed in the wet granulation process.

Direct compression techniques are generally known in the art of pharmaceutical science. For example, paroxetine is conventionally admixed with dry excipients and compressed into tablets.

Dry granulation techniques are generally also known in the art of pharmaceutical science. For example, paroxetine is conventionally admixed with dry excipients and compressed into large slugs or roller compacted into ribbon-like strands. The compacted material is then suitably milled to produce a free flowing powder which is then compressed into tablets.

...

Paroxetine when incorporated into the above-mentioned tablets is suitably, present as the hydrochloride hemi-hydrate form which may be prepared according to the procedures outlined in US Patent 4,721,723.⁵

The four claims of the '637 patent, as modified by a Certificate of Correction issued in respect of the '637 patent on May 13, 1999, read as follows:

1. A paroxetine formulation which is prepared on a commercial scale into tablets using a formulation process in which water is absent.
2. A formulation according to claim 1 in which the process is a dry direct compression of paroxetine followed by compression into tablets or a dry granulation of paroxetine followed by compression into tablets.
3. A formulation according to claim 1 or 2 in which the process for preparing it comprises the step of admixing paroxetine with dry excipients.

Un tel procédé de formulation peut consister, par exemple, en une méthode de compression directe par voie sèche de la paroxétine ou de granulation par voie sèche de la paroxétine suivie d'une compression du produit sous forme de comprimés. La présente invention permet donc d'obtenir de la paroxétine préparée par compression directe et mélangée à des excipients secs sous la forme d'un comprimé et une formulation comprenant de la paroxétine granulée et comprimée par voie sèche et mélangée à des excipients secs sous la forme d'un comprimé.

Il importe de bien comprendre que l'expression «par voie sèche» signifie «par voie réellement sèche» par opposition à l'ajout en bloc d'eau, méthode utilisée auparavant dans le cadre du procédé de granulation par voie humide.

Les techniques de compression directe sont habituellement connues en sciences pharmaceutiques. Par exemple, la paroxétine est couramment mélangée avec des excipients secs et compressée en comprimés.

Les techniques de granulation par voie sèche sont habituellement connues en sciences pharmaceutiques. Par exemple, la paroxétine est couramment mélangée avec des excipients secs et comprimée en grosses briquettes ou compactée en gros rubans à l'aide d'une presse à cylindres. Le produit compacté est ensuite convenablement broyé de manière à obtenir une poudre qui est ensuite compressée en comprimés.

[. . .]

Lorsque la paroxétine est incorporée aux comprimés susmentionnés, elle est présente sous forme de chlorhydrate semi-hydraté qui peut être préparé selon les procédés indiqués dans le brevet 4 721 723 des États-Unis⁵.

Les quatre revendications du brevet '637, modifié par un certificat de correction délivré à l'égard du brevet '637 le 13 mai 1999, se lisent comme suit:

[TRADUCTION]

1. Une formulation de paroxétine qui est préparée en comprimés sur une base commerciale en utilisant un procédé de fabrication sans eau.
2. Une formulation selon la revendication 1 dans laquelle le procédé consiste en une compression directe par voie sèche de la paroxétine suivie d'une compression de celle-ci en comprimés ou en une granulation par voie sèche de la paroxétine suivie d'une compression de celle-ci en comprimés.
3. Une formulation selon la revendication 1 ou 2 dans laquelle le procédé de fabrication comprend l'étape consistant à mélanger la paroxétine avec des excipients secs.

4. A formulation according to any one of claims 1 to 3 in which the paroxetine used in the process is in the form of the hydrochloride hemihydrate.⁶

[10] It is against the foregoing context that Apotex' new drug submission and the related notice of allegation earlier referred to in these reasons were respectively filed and issued.

THE ISSUES

[11] As earlier indicated in these reasons, Apotex' notice of allegation raises the following issues on this application: first, the validity of the '637 patent in the light of alleged anticipation or lack of novelty, alleged obviousness, and alleged inutility; secondly, whether the '637 patent would be infringed by the bringing into practice of the drug formulation disclosed in Apotex' new drug submission; and finally, the propriety of the listing of the '637 patent pursuant to the Regulations.

ANALYSIS

(a) Preliminary Issues

(i) Burden of Proof

[12] Subsection 43(2) [as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 42] of the Act creates a presumption of validity of the '637 patent. That subsection reads as follows:

43. . . .

(2) After the patent is issued, it shall, in the absence of any evidence to the contrary, be valid and avail the patentee and the legal representatives of the patentee for the term mentioned in section 44 or 45, whichever is applicable.

In *McPhar Engineering Co. of Canada Ltd. v. Sharpe Instruments Ltd. et al*⁷, President Thorson wrote at page 492:

It must follow from the provision of the Act [a predecessor provision to the same effect as subsection 43(2)] that a patent granted under it "shall thereafter be *prima facie* valid" and avail its grantee and his legal representatives for the term of the patent that the onus of showing that it is invalid lies on the person attacking it, no matter what the ground of attack may be, and that until it has been shown to

4. Une formulation selon l'une ou l'autre des revendications 1 à 3 dans laquelle la paroxétine utilisée dans le procédé est sous forme de chlorhydrate semi-hydraté⁶.

[10] C'est dans ce contexte que s'inscrivent la présentation de drogue nouvelle déposée par Apotex et l'avis d'allégation afférent précédemment mentionnés dans les présents motifs.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les présents motifs, l'avis d'allégation d'Apotex soulève les questions suivantes dans la présente demande: en premier lieu, la validité du brevet '637 eu égard aux allégations touchant l'antériorité ou l'absence de nouveauté, le caractère évident et l'absence d'utilité de l'invention; en deuxième lieu, la question de la contre-façon du brevet '637 si la formulation de médicament divulguée dans la présentation de drogue nouvelle d'Apotex était réalisée; enfin, l'admissibilité de l'inscription sur la liste du brevet '637 selon le Règlement.

ANALYSE

a) Questions préliminaires

(i) Le fardeau de la preuve

[12] Le paragraphe 43(2) [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 42] de la Loi crée une présomption de validité à l'égard du brevet '637. Il prévoit:

43. [. . .]

(2) Une fois délivré, le brevet est, sauf preuve contraire, valide et acquis au breveté ou à ses représentants légaux pour la période mentionnée aux articles 44 ou 45.

Dans la décision *McPhar Engineering Co. of Canada Ltd. v. Sharpe Instruments Ltd. et al.*⁷, le président Thorson a écrit à la page 492:

[TRADUCTION] Il faut déduire de la disposition de la Loi [une disposition sur le prédécesseur ayant le même effet que le paragraphe 43(2)] qu'un brevet accordé en vertu de cette Loi «est par la suite *prima facie* valide» et accorde au breveté et à ses représentants légaux, pendant la durée du brevet, un avantage, à savoir que la charge de prouver que le brevet est invalide incombe à la personne qui conteste le

be invalid the statutory presumption of its validity remains.

This does not mean that the patent is immune from attack or that the patentee is free from the obligations that are incumbent on him by way of consideration for the grant of the patent monopoly to him, but it seems clear that, since Parliament has deliberately endowed a patent granted under the Act with a presumption of validity, the onus of showing that such a patent is invalid is not an easy one to discharge.

[13] Counsel for Apotex urged that the foregoing must be read in light of the statutory and regulatory scheme here underlying the application which, he noted, provides for an extraordinary remedy in the nature of a presumptive interlocutory injunction for a term of 24 months, subject to variation, effective immediately on the commencement of the proceeding. In *Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*,⁸ Mr. Justice Mahoney, for the Court, wrote at page 337:

By merely commencing the proceeding, the applicant obtains what is tantamount to an interlocutory injunction for up to 30 months [now 24 months] without having satisfied any of the criteria a court would require before enjoining issuance of a NOC. In particular, no liability as to damages arises from the application as would be imposed by the undertaking any court would require before making an interlocutory injunction. The liability for damages created by s. 8 of the Regulations pertains only to those incurred as a result of the NOC not issuing until after the patent has expired. That is by no means coextensive with the liability that arises on an undertaking exacted when an injunction is issued.

In *Bayer AG v. Apotex Inc.*,⁹ I wrote at paragraphs 16-18:

In *Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*, Mr. Justice Stone wrote:

2. The initiator of a section 6 proceeding [a proceeding such as these *[sic]*], being the person having the carriage of the litigation, bears "the initial burden of proof" which is a difficult burden because "it must be to disprove some or all of the allegations in the notice of allegation which, if left unchallenged, would have allowed the Minister to issue a notice of compliance". . .

brevet, quel que soit le motif de contestation, et que la présomption légale de validité subsiste tant qu'il n'a pas été clairement prouvé que le brevet est invalide.

Cela ne signifie pas que le brevet ne peut être attaqué, ni que le titulaire du brevet s'est libéré des obligations qui lui incombent du fait que son produit a été examiné aux fins de l'octroi du brevet qui lui assure le monopole, mais il semble clair que le Parlement, ayant délibérément conféré une présomption de validité pour les brevets accordés aux termes de la Loi, n'a pas eu l'intention de faciliter la tâche à ceux qui tentent de prouver l'invalidité de ce brevet.

[13] L'avocat d'Apotex a insisté sur le fait que cette disposition doit s'interpréter à la lumière du cadre législatif et réglementaire sous-tendant la présente demande qui, a-t-il noté, prévoit un recours extraordinaire de la nature d'une injonction interlocutoire par présomption de 24 mois, susceptible de modification, prenant effet dès l'introduction de l'instance. Dans l'arrêt *Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*⁸, le juge Mahoney, s'exprimant au nom de la Cour, a écrit à la page 337:

En se contentant d'introduire l'instance, le requérant obtient ce qui équivaut à une injonction interlocutoire d'une durée maximale de 30 mois sans avoir satisfait à aucun des critères qu'un tribunal exigerait qu'il respecte avant d'ordonner la délivrance d'un avis de conformité. En particulier, la demande ne donne pas lieu à l'imputation d'une responsabilité d'un préjudice qui serait imposée par l'engagement que tout tribunal exigerait avant de prononcer une injonction interlocutoire. La responsabilité du préjudice que crée l'article 8 du Règlement ne concerne que le préjudice subi par suite du report de la délivrance de l'avis de conformité au-delà de la date d'expiration du brevet. Cette responsabilité n'a absolument pas la même étendue que celle de la responsabilité qui découle de l'engagement exigé lorsqu'une injonction est prononcée.

Dans la décision *Bayer AG c. Apotex Inc.*⁹, j'ai écrit aux paragraphes 16 à 18:

Dans *Hoffmann-Laroche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)*, le juge Stone a écrit:

2. C'est la partie qui se pourvoit en justice en application de l'article 6 [une instance semblable à la présente] qui, assumant la conduite de l'instance, a «la charge initiale de la preuve». C'est une charge difficile, «puisque'il s'agit de réfuter certaines ou l'ensemble des allégations de l'avis d'allégation, allégations qui, si elles n'étaient pas contestées, permettraient au ministre de délivrer l'avis de conformité» [. .]

3. This burden, known in a civil case as either the “persuasive burden” or the “legal burden”, is the burden of establishing a case to the civil standard of proof. By contrast, the “evidential burden” consists of the burden of putting an issue in play and means that a party has the responsibility to ensure that there is sufficient evidence of the existence or non-existence of a fact or an issue on the record to pass the threshold for that particular fact or issue. . . [Citations omitted.]

Here, against the foregoing principles, the initial “persuasive” or “legal” burden of proof falls on Bayer to establish that Bayer Germany was entitled to the grant of the Canadian patents and that, contrary to the allegations made by Apotex, the patents are not invalid. Bayer is entitled to rely on the presumption of validity earlier referred to. Regarding both entitlement and validity, the issue here put in play by Apotex’ notices of allegations is the novelty of the inventions disclosed by the Canadian patents. By adducing in evidence the Chilean patent and the Spanish patent supported by expert evidence to which I will refer later to the effect that those patents claim the inventions of the Canadian patents, Apotex has, I conclude, adduced “sufficient evidence of the existence . . . of an issue on the record to pass the threshold for that particular . . . issue”.

Thus, the “initial burden of proof” is restored and lies upon Bayer. [Citation omitted.]

[14] Against the foregoing, I conclude that while an “evidential burden” lies on Apotex to put each of the issues raised in its notice of allegation “in play”, if it is successful in doing so, the “persuasive burden” or “legal burden” then lies with SmithKline. Assuming Apotex to be successful in putting the issue of validity of the ‘637 patent “in play”, SmithKline is entitled to rely on the presumption of validity of the patent created by subsection 43(2) of the Act.

[15] The “persuasive burden” or “legal burden” that lies with SmithKline in the circumstances described in the preceding paragraph is, however, impacted by the nature of the proceeding here before the Court. In *Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*,¹⁰ Mr. Justice Hugessen, for the Court, wrote at pages 319-320:

As I understand the scheme of the regulations, it is the party moving under s. 6, in this case Merck, which, as the initiator of the proceedings, has the carriage of the litigation

3. Cette charge, appelée dans les poursuites civiles le «fardeau de persuasion», oblige le poursuivant à prouver sa cause selon la norme de preuve en matière civile. En revanche, le «fardeau de présentation de la preuve» désigne l’obligation de soulever une question et signifie que la partie doit s’assurer qu’il y a au dossier suffisamment d’éléments de preuve de l’existence ou de l’inexistence d’un fait ou d’une question pour satisfaire au critère préliminaire au sujet de ce fait ou de cette question [. . .] [Renvois omis.]

En l’espèce, vu les principes qui précèdent, le «fardeau de persuasion» initial incombe à Bayer, qui doit prouver que Bayer Allemagne avait le droit de se faire octroyer les brevets canadiens et que, contrairement aux allégations d’Apotex, les brevets ne sont pas invalides. Bayer a le droit de se fonder sur la présomption de validité susmentionnée. Pour ce qui est du droit au brevet et de la validité du brevet, la question que soulèvent en l’espèce les avis d’allégation d’Apotex est la nouveauté des inventions révélées par les brevets canadiens. En présentant en preuve le brevet chilien et le brevet espagnol, étayés par un témoignage d’expert sur lequel je reviendrai et selon lequel ces brevets revendiquent les inventions des brevets canadiens, Apotex a, selon moi, présenté «suffisamment d’éléments de preuve de l’existence [. . .] d’un fait ou d’une question pour satisfaire aux critères préliminaires au sujet de [. . .] cette question».

La «charge initiale de la preuve» est donc rétablie et incombe à Bayer. [Renvoi omis.]

[14] Dans cette perspective, je conclus ceci: le «fardeau de présentation de la preuve» qui incombe à Apotex étant d’établir que chacune des questions que soulève son avis d’allégation est mise en jeu, si elle s’acquitte de cette charge, le «fardeau de persuasion» repose ensuite sur SmithKline. Dans l’hypothèse où Apotex parvient à établir que la validité du brevet ‘637 est mise en jeu, SmithKline a droit de s’appuyer sur la présomption de validité du brevet prévue au paragraphe 43(2) de la Loi.

[15] Toutefois, le caractère de la procédure intentée devant la Cour a des répercussions sur le «fardeau de persuasion» incombant à SmithKline dans les circonstances évoquées au paragraphe précédent. Dans l’arrêt *Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*¹⁰, le juge Hugessen, s’exprimant au nom de la Cour, a écrit aux pages 319 et 320:

Si je saisis bien l’économie du règlement, c’est la partie qui se pourvoit en justice en application de l’article 6, en l’espèce Merck, qui doit poursuivre la procédure et assumer

and bears the initial burden of proof. That burden, as it seems to me, is a difficult one since it must be to disprove some or all of the allegations in the notice of allegation which, if left unchallenged, would allow the Minister to issue a notice of compliance. . . .

. . .

In this connection, it may be noted that, while s. 7(2)(b) [of the Regulations] seems to envisage the court making a declaration of invalidity or non-infringement, it is clear to me that such declaration could not be given in the course of the s. 6 proceedings themselves. Those proceedings, after all, are instituted by the patentee and seek a prohibition against the Minister; since they take the form of a summary application for judicial review, it is impossible to conceive of them giving rise to a counterclaim by the respondent seeking such a declaration. Patent invalidity, like patent infringement, cannot be litigated in this kind of proceeding.

Thus, the burden on SmithKline is only to disprove the allegations in the notice of allegation, not to justify declarations of validity and infringement or conversely to negative claims for declarations of invalidity and non-infringement.

(ii) Construction of the '637 Patent

[16] In a classic statement of the principles regarding interpretation of a patent, Mr. Justice Dickson, as he then was, for the Supreme Court of Canada, in *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.*¹¹ wrote at pages 520-521:

We must look to the whole of the disclosure and the claims to ascertain the nature of the invention and methods of its performance . . . , being neither benevolent nor harsh, but rather seeking a construction which is reasonable and fair to both patentee and public. There is no occasion for being too astute or technical in the matter of objections to either title or specification for, as Duff C.J.C. said, . . . “where the language of the specification, upon a reasonable view of it, can be so read as to afford the inventor protection for that which he has actually in good faith invented, the court, as a rule, will endeavour to give effect to that construction”. Sir George Jessel spoke to like effect at a much earlier date in *Hinks & Son v. Safety Lightning Company*. He said the patent should be approached “with a judicial anxiety to support a really useful invention”. [Citations omitted.]

la charge de la preuve initiale. Cette charge me paraît difficile puisqu'il s'agit de réfuter certaines ou l'ensemble des allégations de l'avis d'allégation, allégations qui, si elles n'étaient pas contestées, permettraient au ministre de délivrer l'avis de conformité [. . .]

[. . .]

À ce sujet, il y a lieu de noter que si l'alinéa 7(2)b) [du Règlement] semble prévoir que la Cour rend un jugement déclarant que le brevet n'est pas valide ou qu'il n'est pas contrefait, il ne fait aucun doute que ce jugement déclaratoire ne peut être rendu dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 6 elle-même. Cette procédure est après tout engagée par le breveté pour demander une interdiction contre le ministre; puisqu'elle revêt la forme d'un recours sommaire en contrôle judiciaire, il est impossible de concevoir qu'elle puisse donner lieu à une demande reconventionnelle de la part de l'intimé en vue de pareil jugement déclaratoire. L'invalidité de brevet, tout comme la contrefaçon de brevet, n'est pas une question relevant d'une procédure de ce genre.

Par conséquent, la charge qui incombe à SmithKline consiste seulement à réfuter les allégations contenues dans l'avis d'allégation, et non pas à justifier des déclarations de validité et de contrefaçon, ou réciproquement à réfuter les prétentions formulées à l'égard des allégations d'invalidité et d'absence de contrefaçon.

(ii) L'interprétation du brevet '637

[16] Dans un exposé classique des principes en matière d'interprétation de brevet, le juge Dickson, tel était alors son titre, s'exprimant au nom de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.*¹¹, a écrit aux pages 520 et 521:

Il faut considérer l'ensemble de la divulgation et des revendications pour déterminer la nature de l'invention et son mode de fonctionnement [. . .], sans être ni indulgent ni dur, mais plutôt en cherchant une interprétation qui soit raisonnable et équitable à la fois pour le titulaire du brevet et pour le public. Ce n'est pas le moment d'être trop rusé ou formaliste en matière d'oppositions soit au titre ou au mémoire descriptif puisque, comme le dit le juge en chef Duff, [. . .] [TRADUCTION] «quand le texte du mémoire descriptif, interprété de façon raisonnable, peut se lire de façon à accorder à l'inventeur l'exclusivité de ce qu'il a inventé de bonne foi, la Cour, en règle générale, cherche à mettre cette interprétation à effet». Sir George Jessel a dit à peu près la même chose il y a beaucoup plus longtemps dans l'arrêt *Hinks & Son v. Safety Lighting Company*. Il a

[17] Counsel for Apotex urged that the foregoing was qualified in its references to the whole of the specification in *Beecham Canada Ltd. et al. v. Proctor & Gamble Co.*¹² where Mr. Justice Urie, for the Court, wrote at page 11:

... in construing the claims in a patent recourse to the remainder of the specification is (a) permissible only to assist in understanding terms used in the claims; (b) unnecessary where the words of the claim are plain and unambiguous; and (c) improper to vary the scope or ambit of the claims.

[18] Later, in *Nekoosa Packaging Corp. v. AMCA International Ltd.*,¹³ Mr. Justice Robertson, after citing the foregoing quotation from *Consolboard*, wrote at page 482:

As Hayhurst ... cautions ... "Terms must be read in context and it is therefore unsafe in many instances to conclude that a term is plain and unambiguous without a careful review of the specification. . .". [Citations omitted.]

[19] While I am satisfied that the foregoing quotation from *Beecham* places a gloss on the principles enunciated in *Consolboard*, that gloss is very limited. It in turn must be read in the context of the quotation from the learned author cited by Mr. Justice Robertson.

[20] The Supreme Court of Canada has recently commented at some length on the interpretation of a patent in the context of infringement issues. In *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*,¹⁴ Mr. Justice Binnie, for the Court, wrote at paragraph 31:

The appeal thus raises the fundamental issue of how best to resolve the tension between "literal infringement" and "substantive infringement" to achieve a fair and predictable result. There has been considerable discussion of this issue in Canada and elsewhere, which I will discuss briefly in support of the following propositions:

dit que l'on devait aborder le brevet «avec le souci judiciaire de confirmer une invention vraiment utile». [Renvois omis.]

[17] L'avocat d'Apotex a fait valoir que des réserves avaient été formulées à l'égard de cet exposé en ce qui concerne les références à l'ensemble du mémoire descriptif dans l'arrêt *Beecham Canada Ltd. et al. c. Proctor & Gamble Co.*¹² où le juge Urie, s'exprimant au nom de la Cour, a écrit à la page 11:

[...] dans l'interprétation des revendications d'un brevet, on peut se reporter au reste du mémoire descriptif a) seulement pour mieux comprendre les termes employés dans les revendications; b) qu'il n'est pas nécessaire de se référer au reste du mémoire descriptif lorsque l'énoncé de la revendication est clair et non équivoque; et c) que l'on ne peut à bon droit y avoir recours pour modifier la portée des revendications.

[18] Par la suite, dans l'arrêt *Nekoosa Packaging Corp. c. AMCA International Ltd.*¹³, le juge Robertson, après avoir cité l'extrait déjà mentionné de l'arrêt *Consolboard*, a écrit à la page 482:

[...] la mise en garde formulée par Hayhurst [...] [TRADUCTION] «Les termes doivent être pris dans leur contexte, de sorte qu'il est bien souvent risqué de conclure qu'un terme est simple et non ambigu sans examiner soigneusement le mémoire descriptif». [Renvois omis.]

[19] Tout en étant persuadé que la citation précédente de l'arrêt *Beecham* exprime une réserve à l'égard des principes énoncés dans l'arrêt *Consolboard*, j'estime que cette réserve demeure très limitée. Elle doit à son tour s'interpréter en fonction du contexte de l'extrait de l'auteur cité par le juge Robertson.

[20] La Cour suprême du Canada a récemment présenté des observations assez développées sur l'interprétation du brevet dans le contexte de la contrefaçon. Dans l'arrêt *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*¹⁴, le juge Binnie, s'exprimant au nom de la Cour, a écrit au paragraphe 31:

Le présent pourvoi soulève donc la question fondamentale de la démarche qui s'impose pour arbitrer «contrefaçon textuelle» et «contrefaçon de l'essentiel du brevet» de façon à obtenir un résultat juste et prévisible. D'innombrables débats ont eu lieu à ce sujet au Canada et ailleurs dans le monde; j'en ferai état brièvement à l'appui des propositions suivantes:

(a) The *Patent Act* promotes adherence to the language of the claims.

(b) Adherence to the language of the claims in turn promotes both fairness and predictability.

(c) The claim language must, however, be read in an informed and purposive way.

(d) The language of the claims thus construed defines the monopoly. There is no recourse to such vague notions as the “spirit of the invention” to expand it further.

(e) The claims language will, on a purposive construction, show that some elements of the claimed invention are essential while others are non-essential. The identification of elements as essential or non-essential is made:

(i) on the basis of the common knowledge of the worker skilled in the art to which the patent relates;

(ii) as of the date the patent is published;

(iii) having regard to whether or not it was obvious to the skilled reader at the time the patent was published that a variant of a particular element would *not* make a difference to the way in which the invention works; or

(iv) according to the intent of the inventor, expressed or inferred from the claims, that a particular element is essential irrespective of its practical effect;

(v) without, however, resort to extrinsic evidence of the inventor’s intention.

(f) There is no infringement if an essential element is different or omitted. There may still be infringement, however, if non-essential elements are substituted or omitted.

After reviewing Canadian jurisprudence against the foregoing propositions, Mr. Justice Binnie continues at paragraph 39:

The English courts have also engaged in a debate about the proper reach of a patent monopoly. In *Clark v. Adie* . . . James L.J. spoke of “an essence or substance of the invention underlying the mere accident of form; and that invention, like every other invention, may be pirated by a theft in a disguised or mutilated form”. On the other hand, in *Electric & Musical Industries Ltd. v. Lissen Ltd.* . . . Lord Russell stated . . .

A patentee who describes an invention in the body of a specification obtains no monopoly unless it is claimed in

a) La *Loi sur les brevets* favorise le respect de la teneur des revendications.

b) Le respect de la teneur des revendications favorise à son tour tant l’équité que la prévisibilité.

c) La teneur d’une revendication doit toutefois être interprétée de façon éclairée et en fonction de l’objet.

d) Ainsi interprétée, la teneur des revendications définit le monopole. On ne peut s’en remettre à des notions imprécises comme «l’esprit de l’invention» pour en accroître l’étendue.

e) Suivant une interprétation téléologique, il ressort de la teneur des revendications que certains éléments de l’invention sont essentiels, alors que d’autres ne le sont pas. Les éléments essentiels et les éléments non essentiels sont déterminés:

(i) en fonction des connaissances usuelles d’un travailleur versé dans l’art dont relève l’invention;

(ii) à la date à laquelle le brevet est publié;

(iii) selon qu’il était ou non manifeste, pour un lecteur averti, au moment où le brevet a été publié, que l’emploi d’une variante d’un composant donné ne modifierait pas le fonctionnement de l’invention, ou

(iv) conformément à l’intention de l’inventeur, expresso ou inférée des revendications, qu’un composant en particulier soit essentiel, peu importe son effet en pratique;

(v) mais indépendamment de toute preuve extrinsèque de l’intention de l’inventeur.

f) Il n’y a pas de contrefaçon lorsqu’un élément essentiel est différent ou omis. Il peut toutefois y avoir contrefaçon lorsque des éléments non essentiels sont substitués ou omis.

Au terme d’un examen de la jurisprudence canadienne relative aux propositions qui précèdent, le juge Binnie poursuit au paragraphe 39:

Les tribunaux anglais ont également débattu la question de l’étendue que doit avoir le monopole conféré par un brevet. Dans *Clark c. Adie* [. . .], le lord juge James a parlé de [TRADUCTION] «l’essence ou la substance de l’invention qui sous-tend la simple forme fortuitement revêtue; et cette invention, comme toute autre invention, peut être piratée par un vol sous une forme déguisée ou tronquée». Par ailleurs, dans l’arrêt *Electric & Musical Industries Ld. c. Lissen Ld.* [. . .] lord Russell a dit [. . .]:

[TRADUCTION] Le breveté qui écrit une invention dans le corps d’un mémoire descriptif ne se voit accorder aucun

the claims . . . [T]here is no such thing as infringement of the equity of a patent . . .

The primacy of the language of the claims was emphatically affirmed in the celebrated case of *Catnic Components Ltd. v. Hill & Smith Ltd.*, . . . The *Catnic* approach has been accepted in New Zealand . . . and in Australia . . . The *Catnic* decision has its critics, of course, particularly among those who feel its subsequent application under the *European Patent Convention* denies the patentee the higher level of protection for patentees afforded in continental Europe. For some critics, the claims should more properly be treated not as a “fence” but as a “guidepost” . . .

The primacy of the claims language was already rooted deeply in our jurisprudence and should, I think, be affirmed again on this appeal. [Citations omitted.]

At paragraphs 44-45, Mr. Justice Binnie continued:

(c) The Claims Must Be Construed in an Informed and Purposive Way

The courts have traditionally protected a patentee from the effects of excessive literalism. The patent is not addressed to an ordinary member of the public, but to a worker skilled in the art described by Dr. Fox as:

a hypothetical person possessing the ordinary skill and knowledge of the particular art to which the invention relates, and a mind willing to understand a specification that is addressed to him. This hypothetical person has sometimes been equated with the “reasonable man” used as a standard in negligence cases. He is assumed to be a man who is going to try to achieve success and not one who is looking for difficulties or seeking failure.

. . .

It is the “common knowledge” shared by competent “ordinary workers” that is brought to bear on the interpretation . . . The present appeal does not raise great subtleties of interpretation. The experts called by the parties here more or less agreed on the significance of what is stated in the claims. The electro-magnetotherapy is to be controlled by “circuit means”. The present appeal turns on the scope of the legal protection that arises out of that fact.

(d) The Language of the Claims Thus Construed Defines the Monopoly. There is No Recourse to Such Vague Notions as “Spirit of the Invention” to Expand It Further

There appears to be a continuing controversy in some quarters as to whether there are two approaches to infringe-

monopole autre que ce qui figure dans les revendications [. . .] [I] ne saurait y avoir de contrefaçon de l’intérêt en *equity* du brevet [. . .]

La primauté de la teneur des revendications a été catégoriquement confirmée dans la décision *Catnic Components Ltd. c. Hill & Smith Ltd.*, [. . .] La démarche préconisée dans *Catnic* a été reprise en Nouvelle-Zélande [. . .] et [. . .] en Australie [. . .] La décision *Catnic* a évidemment ses détracteurs, spécialement parmi ceux qui estiment que son application ultérieure sous le régime de la *Convention sur le brevet européen* prive le breveté de la protection plus grande accordée aux brevetés dans les pays du continent européen. Pour certains détracteurs, il serait plus opportun d’assimiler les revendications non pas à une «clôture», mais à une «balise» [. . .]

La primauté de la teneur des revendications était déjà profondément enracinée dans notre jurisprudence et elle devrait, je crois, être confirmée de nouveau dans le cadre du présent pourvoi. [Renvois omis.]

Aux paragraphes 44 et 45, le juge Binnie ajoute:

(c) Les revendications doivent être interprétées de façon éclairée et en fonction de l’objet

Traditionnellement, les tribunaux ont protégé le breveté contre les effets d’une interprétation trop textuelle. Le brevet ne s’adresse pas au citoyen ordinaire, mais au travailleur versé dans l’art, que le D^r Fox a décrit comme

[TRADUCTION] un être fictif ayant des compétences et des connaissances usuelles dans l’art dont relève l’invention et un esprit désireux de comprendre la description qui lui est destinée. Cette notion de la personne fictive a parfois été assimilée à elle de l’«homme raisonnable» retenue en matière de négligence. On suppose que cette personne va tenter de réussir, et non rechercher les difficultés ou viser l’échec [. . .]

[. . .]

Ce sont les «connaissances usuelles» que partagent les «travailleurs moyens» compétents qui sont déterminantes aux fins de l’interprétation: [. . .] Le présent pourvoi ne soulève pas de grandes subtilités d’interprétation. Les experts dont les parties ont retenu les services s’entendent plus ou moins sur la signification de ce qui est énoncé dans les revendications. L’électromagnétothérapie doit être régulée par des «circuits». Le présent pourvoi porte sur l’étendue de la protection juridique qui découle de ce fait.

(d) Ainsi interprétée, la teneur des revendications définit le monopole. On ne peut s’en remettre à des notions imprécises comme «l’esprit de l’invention» pour en accroître l’étendue

La controverse paraît subsister dans certains milieux quant à savoir si une allégation de contrefaçon doit donner lieu à

ment (literal and substantive) or only one approach, namely infringement of the claims as written but “purposively” construed. [Citations omitted.]

Mr. Justice Binnie concluded on this aspect of his reasons at paragraphs 50-51 to the following effect:

I do not suggest that the two-stage [the literal and substantive] approach necessarily ends at a different destination than the one-stage [purposive] approach, or that the two-stage approach has resulted in abuse. I think we should now recognize, however, that the greater the level of discretion left to courts to peer below the language of the claims in a search for “the spirit of the invention”, the less the claims can perform their public notice function, and the greater the resulting level of unwelcome uncertainty and unpredictability. “Purposive construction” does away with the first step of purely literal interpretation but disciplines the scope of “substantive” claims construction in the interest of fairness to both the patentee and the public. In my view its endorsement by the Federal Court of Appeal in *O'Hara* was correct.

...

This point [purposive construction showing that some elements of invention are essential while others are non-essential] is addressed more particularly in *Whirlpool Corp. v. Camco Inc.*, . . . and *Whirlpool Corp. v. Maytag Corp.*, . . . released concurrently. The involvement in claims construction of the skilled addressee holds out to the patentee the comfort that the claims will be read in light of the knowledge provided to the court by expert evidence on the technical meaning of the terms and concepts used in the claims. The words chosen by the inventor will be read in the sense the inventor is presumed to have intended, and in a way that is sympathetic to accomplishment of the inventor's purpose expressed or implicit in the text of the claims. However, if the inventor has misspoken or otherwise created an unnecessary or troublesome limitation in the claims, it is a self-inflicted wound. The public is entitled to rely on the words used *provided* the words used are interpreted fairly and knowledgeably. [Citations omitted.]

[21] While I do not read the foregoing guidance provided by the Supreme Court of Canada as eliminating a court's reference to elements of the specification of a patent outside the claims in order to arrive at a purposive construction, there can be no doubt that the reliance on the words of the specification outside the claims must be very limited and should be resorted to only where the words of the claims themselves are

deux analyses (contrefaçon textuelle et contrefaçon de l'essentiel du brevet) ou à une seule, savoir la contrefaçon des revendications telles qu'elles sont rédigées, mais interprétées «en fonction de l'objet». [Renvois omis.]

Sur cette dimension de ses motifs, le juge Binnie a conclu dans les termes suivants aux paragraphes 50 et 51:

Je ne prétends pas que la démarche à deux volets [textuel et essentiel] mène nécessairement à un résultat différent par rapport à la démarche à un seul volet [en fonction de l'objet], ni qu'elle a donné lieu à des abus. Je crois cependant qu'il faut désormais reconnaître que plus grand est le pouvoir discrétionnaire accordé au tribunal de rechercher «l'esprit de l'invention» au-delà du libellé des revendications, moins les revendications peuvent jouer leur rôle d'information du public et plus l'incertitude et l'imprévisibilité qui en résultent malheureusement sont grandes. L'«interprétation téléologique» supprime le premier volet correspondant à une interprétation purement textuelle, mais elle resserre l'interprétation de ce qui constitue l'«essentiel» ou la «substance» de l'invention et ce, afin qu'un traitement équitable soit accordé à la fois au breveté et au public. À mon sens, la Cour d'appel fédérale a eu raison de la privilégier dans l'arrêt *O'Hara*.

[. . .]

Cet aspect [l'interprétation téléologique montrant que certains éléments de l'invention sont essentiels, alors que d'autres ne le sont pas] est plus particulièrement examiné dans les arrêts *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.* [. . .] et *Whirlpool Corp. c. Maytag Corp.* [. . .] rendus concurremment. L'interprétation des revendications avec le concours d'un destinataire versé dans l'art donne au breveté l'assurance que certains termes et concepts seront considérés par le tribunal à la lumière du témoignage d'un expert concernant leur sens technique. Les mots choisis par l'inventeur seront interprétés selon le sens que l'inventeur est présumé avoir voulu leur donner et d'une manière qui est favorable à l'accomplissement de l'objet, exprès ou tacite, des revendications. Cependant, l'inventeur qui s'exprime mal ou qui crée par ailleurs une restriction inutile ou complexe ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Le public doit pouvoir s'en remettre aux termes employés *à condition* qu'ils soient interprétés de manière équitable et éclairée. [Renvois omis.]

[21] Selon mon interprétation des orientations de la Cour suprême du Canada, il n'est pas exclu que la Cour doive faire référence aux éléments du mémoire descriptif en dehors des revendications pour parvenir à une interprétation téléologique, mais il est incontestable qu'il faut s'appuyer sur la teneur du mémoire descriptif en dehors des revendications que de façon très limitée et dans les seuls cas où les termes des

ambiguous. I am satisfied that my conclusion in this regard is supported by the following brief quotation from the reasons of Mr. Justice Binnie at paragraph 52, in *Whirlpool Corp. v. Camco Inc.*:¹⁵

In my view, it was perfectly permissible for the trial judge to look at the rest of the specification, including the drawing, to understand what was meant by the word “vane” in the claims, but not to enlarge or contract the scope of the claim as written and thus understood.

(iii) Evaluation of the Expert Testimony

[22] SmithKline put before the Court the expert statements of three highly qualified persons while Apotex put forward the statements of an equal number highly qualified persons. Indeed, I did not hear the submissions before me as being contradictory of a view that all six experts were overqualified as persons skilled in the art to which the '637 patent relates which is to say, skilled drug formulators.

[23] As earlier noted, one of SmithKline's experts, Dr. Robin Roman, as at the time his first expert statement was sworn, May 27, 1999, had been employed by a SmithKline-related company since 1983. Indeed, he attests that in 1991, he was seconded to the United Kingdom to work for SmithKline Beecham p.l.c. where he was head of a SmithKline research and development facility where one of the inventors named on the '637 patent reported directly to him and the other reported indirectly to him. In the course of his cross-examination on his expert statements he acknowledged that the work being done to solve the “pink hue problem” was work for which he had overall responsibility.¹⁶

[24] In *AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*,¹⁷ Mr. Justice Noël, then of the Trial Division of this Court, commented on an expert opinion there before him on behalf of a respondent to the following effect at paragraphs 59-60:

Although Dr. Slemon purported to give evidence as an expert, he offered his opinion with respect to the process which he devised himself with the view of avoiding the

revendications sont eux-mêmes ambigus. Je suis persuadé que ma conclusion sur ce point est en conformité avec cette citation succincte tirée des motifs du juge Binnie au paragraphe 52 de l'arrêt *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*:¹⁵:

J'estime que le juge de première instance pouvait parfaitement examiner le reste du mémoire descriptif, y compris le dessin, pour comprendre le sens du mot «ailette» utilisé dans les revendications, mais non pour élargir ou restreindre la portée de la revendication telle qu'elle était écrite et, ainsi, interprétée.

(iii) L'appréciation du témoignage de l'expert

[22] SmithKline a produit devant la Cour les témoignages de trois experts hautement qualifiés et Apotex, d'un nombre égal d'experts hautement qualifiés. En réalité, j'estime que les observations qui ont été faites devant moi confirment que ces six experts étaient tous des personnes surqualifiées dans la technique visée par le brevet '637, en l'occurrence des compétences en formulations pharmaceutiques.

[23] Comme je l'ai signalé antérieurement, l'un des experts de SmithKline, M. Robin Roman, au moment où il a produit son premier témoignage d'expert sous serment, soit le 27 mai 1999, était employé par une société affiliée de SmithKline depuis 1983. Il atteste en effet qu'en 1991, il a été dépêché au Royaume-Uni en vue de travailler pour la société SmithKline Beecham p.l.c., comme chef d'un établissement de recherche et développement de SmithKline, où l'un des inventeurs nommés dans le brevet '637 relevait de lui directement et l'autre, indirectement. Au cours de son contre-interrogatoire au sujet de ses déclarations d'expert, il a reconnu que les travaux réalisés pour résoudre le [TRADUCTION] «problème de coloration rose» étaient entièrement sous sa responsabilité¹⁶.

[24] Dans la décision *AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*¹⁷, le juge Noël, qui siégeait alors à la Section de première instance de la Cour, a fait observer au sujet d'un avis d'expert qui lui était présenté au nom de l'intimée, aux paragraphes 59 et 60:

Même si le docteur Slemon a prétendu témoigner à titre d'expert, il a donné son opinion sur le procédé qu'il a lui-même conçu dans le but de contourner les revendications

claims made in the '158 patent. He was therefore opining on the question as to whether he was successful in his efforts to bypass the '158 patent.

It is clear to me that Dr. Slemon lacks the necessary independence to be treated as an expert in the present proceeding. Dr. Slemon was committed to developing a non-infringing process and having it upheld by the Court. . . . As he was an inventor, it is not surprising that he had more to say about the process than [certain other experts]. I accept his evidence insofar as it serves to establish facts of relevance. However, his personal interest in this matter and the circumstances in which he became involved preclude me from treating him as an expert. To the extent that the opinions he expressed were considered to be essential to the respondent's case, they should have been advanced by someone else.

[25] I reach a similar conclusion here. While Dr. Roman was not an inventor named on the '637 patent, he was the director of the group, or at least a group, charged with the responsibility of finding a solution to the "pink hue problem". His responses on cross-examination on his expert statements clearly indicated that the solution identified by persons reporting to him were, in his opinion, important to his employer. I am satisfied that his personal interest in achieving that solution, and thus in the issues before this Court with respect to the '637 patent, preclude me from treating him as an expert in relation to those issues, at least in so far as his opinions are other than merely confirmatory of the opinions of other experts whose statements are before the Court.

[26] Through its experts' statements, Apotex introduced into this proceeding prior art in the form of patents and excerpts from textbooks allegedly, in the submission of counsel for SmithKline, to support allegations by Apotex that the invention claimed by the '637 patent was anticipated and obvious.

[27] In *AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*,¹⁸ the Federal Court of Appeal considered an appeal from the Trial Division [[1999] F.C.J. No. 1653 (QL)] dismissing a motion for an order that a respondent in a proceeding such as this be limited to relying on those documents of prior art

présentées dans le brevet n° 158. Il se prononçait donc sur la question de savoir s'il était parvenu à contourner ces revendications.

Il est clair à mes yeux que le docteur Slemon n'a pas l'indépendance nécessaire pour être reconnu comme expert en l'espèce. Le docteur Slemon se consacrait à la mise au point d'un procédé qui ne contrefaisait pas le brevet et visait à le faire confirmer par la Cour [. . .] Étant un inventeur, il n'est pas surprenant qu'il en ait eu plus à dire au sujet du procédé que [certains autres experts]. J'ajoute foi à son témoignage dans la mesure où il permet d'établir des faits pertinents. Toutefois, son intérêt personnel à l'égard de la présente affaire et les circonstances dans lesquelles il y a été mêlé m'empêchent de le reconnaître comme expert. Dans la mesure où ses opinions étaient considérées comme essentielles à la cause de l'intimée, elles auraient dû être exprimées par quelqu'un d'autre.

[25] J'arrive en l'espèce à la même conclusion. Même si M. Roman n'est pas l'un des inventeurs nommés dans le brevet '637, en tant que directeur du groupe, il avait la responsabilité de résoudre le [TRANSDUCTION] «problème de coloration rose». Les réponses qu'il a fournies dans le contre-interrogatoire sur son témoignage d'expert indiquent manifestement que la solution trouvée par ses subordonnés, à ses yeux, avait de l'importance pour son employeur. Je suis persuadé que l'intérêt personnel qu'il attachait à la découverte de cette solution, et par conséquent aux questions soulevées devant la Cour au sujet du brevet '637, m'empêche de le considérer comme un expert à l'égard de ces questions, au moins dans la mesure où ses opinions font plus que simplement confirmer les avis présentés à la Cour par les autres experts.

[26] Dans leurs témoignages, les experts d'Apotex ont produit dans l'instance un dossier d'antériorités constitué de brevets et de publications allégués, selon les observations de l'avocat de SmithKline, à l'appui des allégations d'Apotex que l'invention revendiquée dans le brevet '637 portait sur un objet antérieurement divulgué et était évidente.

[27] Dans l'arrêt *AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*¹⁸, la Cour d'appel fédérale a examiné un appel interjeté à l'encontre d'un jugement de la Section de première instance [[1999] A.C.F. n° 1653 (QL)] qui avait rejeté une requête d'ordonnance dans une procédure analo-

listed in the respondent's detailed statement made pursuant to paragraph 5(3)(a) of the Regulations in support of its allegations that certain Canadian patents were invalid for anticipation and/or obviousness.

[28] In allowing the appeal, Mr. Justice Stone wrote at paragraph 17:

Indeed, this Court has recognized that the detailed statement must be such as to make the patentee fully aware of the grounds for claiming that the issuance of an NOC would not lead to infringement of a listed patent for, otherwise, the patentee would be unable to decide whether or not to initiate a section 6 [of the Regulations] proceeding.

[29] At paragraphs 19-21, 23, 24, Mr. Justice Stone continued:

The detailed statement is not a pleading *per se* but represents a pivotal step in the process leading up to the issuance of an NOC. By taking that step the second person puts the patentee on notice of the grounds on which he or she considers that the making, constructing, using or selling of the drug will not infringe the second person's patent rights during the unexpired term of the patent. . . .

While it is true that the detailed statement is not filed in a section 6 proceeding, it nevertheless casts a long shadow over that proceeding. Indeed, it is upon the content of that statement that the patentee must decide whether or not to commence a section 6 proceeding and to assess its chances of success or failure. In this sense the allegation and detailed statement assist in an important way in framing the issues and facts to be determined in the section 6 proceedings for in seeking prohibition the patentee is obliged to show that, contrary to what is stated in the detailed statement, the patentee's patent right will be infringed if an NOC for the drug is issued prior to the expiration of the listed patent.

In my view, all of these considerations suggest that a second person must do what, in fact, paragraph 5(3)(a) requires, *i.e.* set forth in the detailed statement "the legal and factual basis" for the paragraph 5(1)(b) allegation and to do so in a sufficiently complete manner as to enable the patentee to assess its course of action in response to the allegation. . . . An examination of the detailed statement in issue is thus required in order to determine whether it measures up to this requirement with respect to the allegation that the . . . Patents are not valid for obviousness.

gue à la présente imposant à une intimée de se limiter, dans ses références, aux documents d'antériorités énumérés dans son énoncé détaillé fourni au titre de l'alinéa 5(3)a) du Règlement pour étayer ses allégations que certains brevets n'étaient pas valides pour cause d'antériorité et/ou d'évidence.

[28] En accueillant l'appel, le juge Stone a écrit au paragraphe 17:

La présente Cour a en effet reconnu que l'énoncé détaillé doit être tel que le titulaire du brevet est pleinement informé des motifs pour lesquels un AC ne donnerait pas lieu à la contrefaçon d'un brevet listé car, autrement, le titulaire du brevet ne serait pas en mesure de décider s'il doit introduire une instance relative à la demande visée à l'article 6 [du Règlement].

[29] Aux paragraphes 19 à 21, 23 et 24, le juge Stone poursuit:

L'énoncé détaillé n'est pas un acte de procédure comme tel mais représente une étape essentielle dans le processus conduisant à la délivrance d'un AC. En agissant de la sorte, la seconde personne avise le titulaire du brevet des motifs pour lesquels elle considère que l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente de la drogue ne contreviendra pas aux droits de la seconde personne afférents au brevet pour la période non expirée du brevet [. .]

Bien que l'énoncé détaillé ne soit pas déposé dans l'instance relative à la demande visée à l'article 6, son influence est néanmoins prédominante dans cette procédure. En effet, c'est par rapport au contenu de cet énoncé que le titulaire du brevet doit décider s'il introduit une telle instance et évaluer ses chances de succès. Pour ce faire, l'allégation et l'énoncé détaillé sont une aide importante pour définir les questions et les faits qu'il faut établir dans une instance relative à la demande visée à l'article 6 car pour obtenir l'interdiction, le titulaire du brevet doit démontrer que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'énoncé détaillé, le droit attaché à son brevet sera enfreint si un AC est délivré pour la drogue avant l'expiration du brevet inscrit sur la liste.

À mon avis, tout ce qui précède donne à penser que la seconde personne doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 5(3)a), c'est-à-dire établir dans l'énoncé détaillé «le droit et les faits sur lesquels elle fonde» les allégations de l'alinéa 5(1)b) et le faire d'une manière suffisamment complète pour permettre au titulaire du brevet d'évaluer ses recours en réponse à l'allégation [. .] Un examen de l'énoncé détaillé en question est ainsi requis afin de déterminer s'il est satisfait à cette exigence à l'égard de l'allégation voulant que les brevets [. .] ne sont pas valides pour cause d'évidence.

...

The respondent suggests that the list of prior art in the detailed statement was not intended to be exhaustive, hence the presence of the word "including", so that the way was left open to add to that list in the section 6 proceeding. I am of the view, however, that paragraph 5(3)(a) does not contemplate such possibility. The intent appears to be that the entire factual basis be set forth in the statement rather than be revealed piecemeal when some need happens to arise in a section 6 proceeding. This Court has cautioned persons in the position of the respondent that they assume a risk that a particular allegation may not be in compliance with the Regulations and that the deficiency cannot be cured by the Court in a section 6 proceeding. . . .

...

In my view, this reasoning applies equally to a deficiency in a detailed statement of a second person. [Citations omitted.]

[30] On the basis of the foregoing authority, the additional prior art cited in the experts' statements filed on behalf of Apotex will not be taken into account in considering the allegations that the '637 patent is invalid and that formulation of Apotex' paroxetine tablets would not infringe the '637 patent.

[31] Counsel for SmithKline urged that Apotex's experts erred in their approach on the question of obviousness in two fundamental ways: first, in that they did not ask whether using a dry formulation technique was the obvious solution to the intermittent pink hue problem but rather answered the very different question whether it would be easy to make a dry granulation formulation of paroxetine based upon their knowledge of the art; and secondly in that they approached the question of obviousness after they had read the '637 patent and learned that water was associated with the pink hue problem. Counsel for Apotex urged the converse position, that is to say, that SmithKline's experts approached the question of obviousness in a manner that was in error.

[32] In addressing the issue of "the right question" to which experts should address their minds in

[. . .]

L'intimée prétend que la liste des antériorités de l'énoncé détaillé ne se veut pas exhaustive, d'où la présence du mot «notamment», de telle sorte que subsistait la possibilité d'ajouter à cette liste dans le cadre de l'instance relative à la demande visée à l'article 6. Je suis toutefois d'opinion que l'alinéa 5(3)a) n'envisage pas cette possibilité. L'intention serait plutôt que tous les faits sur lesquels on se fonde devraient figurer dans l'énoncé et non pas être révélés pièce à pièce au moment où on en sent le besoin dans le cadre d'une instance relative à la demande visée à l'article 6. La présente Cour a déjà prévenu des personnes dans la position de l'intimée qu'elles assument le risque qu'une allégation en particulier puisse ne pas être conforme au Règlement et que les lacunes ne puissent pas être comblées par le tribunal dans le cadre d'une instance relative à la demande visée à l'article 6 [. . .]

[. . .]

À mon avis ce raisonnement s'applique également aux lacunes qui se trouvent dans un énoncé détaillé d'une seconde personne. [Renvois omis.]

[30] Je m'appuie donc sur la jurisprudence mentionnée pour ne pas prendre en considération les antériorités supplémentaires mentionnées dans les témoignages des experts produits au nom d'Apotex dans mon examen des allégations d'invalidité du brevet '637 et de l'absence de contrefaçon du brevet '637 par la formulation des comprimés de paroxétine d'Apotex.

[31] L'avocat de SmithKline a fait valoir que les experts d'Apotex avaient commis deux erreurs fondamentales dans leur approche de la question de l'évidence: la première, en ne demandant pas si l'usage d'un procédé de formulation par voie sèche était la solution évidente au problème intermittent de coloration rose et en répondant plutôt à la question très différente de savoir s'il serait facile de fabriquer une formulation de paroxétine par voie sèche d'après leur connaissance de l'art; la seconde, en abordant la question de l'évidence après avoir pris connaissance du brevet '637 et appris que l'eau était reliée au problème de coloration rose. L'avocat d'Apotex a soutenu la position contraire, affirmant que les experts de SmithKline avaient traité la question de l'évidence d'une manière erronée.

[32] En cherchant à résoudre le problème de la «bonne question» que les experts devraient avoir à

approaching the question of obviousness, counsel for SmithKline relied on the decision of the Supreme Court of Canada in *Shell Oil Co. v. Commissioner of Patents*.¹⁹ I find little guidance in the *Shell Oil* decision that I regard as useful on this issue. Subject to what I have previously said regarding the expert statements of Dr. Roman, I regard the advice from the experts on both sides as to the issue of obviousness to be of equal value.

[33] Finally as to the expert statements filed by both sides, I find it to be of significant value that all are in agreement that, in addressing the “pink hue problem”, all would identify a number of potential causes, most of which they agreed upon. In particular, they all agreed that formulation in the presence of water was a potential source of the problem. Counsel for Apotex urged that all identified the presence of water as the most likely cause. While I would not go so far as I was urged to go in this regard by counsel for Apotex, I find it very significant that all experts identified the presence of water as a potential problem and a number of them identified it high on the list of potential sources of the problem.

(b) Invalidity

(i) Anticipation or Lack of Novelty

[34] The relevant portion of subsection 28.2(1) [as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 33] of the Act reads as follows:

28.2 (1) The subject-matter defined by a claim in an application for a patent in Canada (the “pending application”) must not have been disclosed

(a) more than one year before the filing date by the applicant, or by a person who obtained knowledge, directly or indirectly, from the applicant, in such a manner that the subject-matter became available to the public in Canada or elsewhere;

The filing date of the '637 patent, as earlier noted, was December 14, 1994. The anticipation alleged in the notice of allegation is by the '060 patent which issued

l'esprit au sujet de l'évidence, l'avocat de SmithKline s'est appuyé sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Shell Oil Co. c. Commissaire des brevets*¹⁹. Je trouve peu d'éléments éclairants dans la décision *Shell Oil* qui soient utiles sur le sujet. Sous réserve de ce que j'ai dit précédemment au sujet des déclarations d'expert de M. Roman, j'estime que les avis des experts des deux parties sur la question de l'évidence sont d'égale valeur.

[33] En dernier lieu, s'agissant des déclarations des experts présentées par les deux parties, je trouve très significatif qu'elles concordent toutes sur le fait que pour traiter le [TRADUCTION] «problème de coloration rose», elles cherchent toutes à identifier un certain nombre de causes potentielles, sur la plupart desquelles elles s'entendent. En particulier, toutes les déclarations confirment que la présence d'eau dans la formulation pouvait être une cause du problème. L'avocat d'Apotex a insisté sur le fait que toutes identifiaient la présence de l'eau comme la cause la plus probable. Sans aller aussi loin dans cette direction que m'y invitait l'avocat d'Apotex, je trouve extrêmement significatif que tous les experts aient trouvé que la présence de l'eau était peut-être un problème et qu'un certain nombre aient placé l'eau parmi les premiers éléments sur la liste des causes potentielles du problème.

b) L'invalidité

(i) L'antériorité ou l'absence de nouveauté

[34] La disposition pertinente du paragraphe 28.2(1) [édicte par L.C. 1993, ch. 15, art. 33] de la Loi prévoit:

28.2 (1) L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas:

a) plus d'un an avant la date de dépôt de celle-ci, avoir fait, de la part du demandeur ou d'un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou autrement, l'objet d'une communication qui l'a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs;

Comme on l'a déjà noté, la date de dépôt du brevet '637 était le 14 décembre 1994. L'antériorité alléguée dans l'avis d'allégation est le brevet '060, délivré le

July 30, 1991 to Beecham Group p.l.c. which, I am satisfied, was a predecessor of the applicant for the '637 patent. There can be no question that the invention disclosed by the '060 patent became available to the public in Canada or elsewhere when the '060 patent issued.

[35] In *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy*,²⁰ Mr. Justice Hugessen, for the Court, wrote at page 297:

It will be recalled that anticipation, or lack of novelty, asserts that the invention has been made known to the public prior to the relevant time. The inquiry is directed to the very invention in suit and not, as in the case of obviousness, to the state of the art and to common general knowledge. Also, as appears from the passage of the statute quoted above, anticipation must be found in a specific patent or other published document; it is not enough to pick bits and pieces from a variety of prior publications and to meld them together so as to come up with the claimed invention. One must, in effect, be able to look at a prior single publication and find in it all the information which, for practical purposes, is needed to produce the claimed invention without the exercise of any inventive skill. The prior publication must contain so clear a direction that a skilled person reading and following it would in every case and without possibility of error be led to the claimed invention. Where, as here, the invention consists of a combination of several known elements, any publication which does not teach the combination of all the elements claimed cannot possibly be anticipatory.

It is to be noted that Mr. Justice Hugessen, in the foregoing quotation, was commenting on anticipation or lack of novelty under the terms of a previous version of the Act but it was not in dispute before me that the foregoing quotation is relevant in the context of the current Act.

[36] In *Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.*,²¹ Mr. Justice Richard as he then was, after reciting the foregoing quotation from *Beloit*, as adopted by Mr. Justice Décary in *Diversified Products Corp. v. Tye-Sil Corp.*,²² commented on the reasons of Mr. Justice Décary, concurred in by Justices Marceau and Pratte, otherwise than on the issue of obviousness, to the following effect at page 553 of the *Pfizer* decision:

He [Mr. Justice Décary] added. . . that when prior knowledge or use is alleged, "evidence of this character

30 juillet 1991 à Beecham Group p.l.c., qui, j'en suis persuadé, était le prédécesseur de la requérante du brevet '637. Il est incontestable que l'invention divulguée par le brevet '060 est devenue accessible au Canada ou ailleurs à la délivrance du brevet '060.

[35] Dans l'arrêt *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy*²⁰, le juge Hugessen, s'exprimant au nom de la Cour, a écrit à la page 297:

On se souviendra que celui qui allègue l'antériorité, ou absence de nouveauté, prétend que l'invention était connue du public avant la date pertinente. L'enquête porte sur l'invention litigieuse elle-même et non, comme dans le cas de l'évidence, sur l'état de la technique et des connaissances générales. De plus, ainsi qu'il ressort du passage précité de la Loi, l'antériorité doit se trouver dans un brevet particulier ou dans un autre document publié; il ne suffit pas de recueillir des renseignements à partir de diverses publications antérieures et de les ajouter les uns aux autres et d'en arriver à l'invention revendiquée. Il faut en effet pouvoir s'en remettre à une seule publication antérieure et y trouver tous les renseignements nécessaires, en pratique, à la production de l'invention revendiquée sans l'exercice de quelque génie inventif. Les instructions contenues dans la publication antérieure doivent être d'une clarté telle qu'une personne au fait de l'art qui en prend connaissance et s'y conforme arrivera infailliblement à l'invention revendiquée. Lorsque, comme c'est le cas ici, l'invention consiste en une combinaison de plusieurs éléments connus, une publication qui ne révèle pas la combinaison de tous ces éléments ne peut avoir un caractère d'antériorité.

Il faut souligner que, dans la citation précédente, le juge Hugessen s'exprimait sur l'antériorité ou l'absence de nouveauté selon une version antérieure de la Loi, mais personne n'a contesté devant moi la pertinence de cette citation au regard de la Loi actuelle.

[36] Dans la décision *Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc.*²¹, le juge Richard, tel était alors son titre, après avoir cité l'extrait précédent de la décision *Beloit*, retenu par le juge Décary dans l'arrêt *Diversified Products Corp. c. Tye-Sil Corp.*²², a fait observer au sujet des motifs du juge Décary, auxquels ont souscrit les juges Marceau et Pratte, sur un autre sujet que l'évidence, à la page 553 de la décision *Pfizer*:

Il [le juge Décary] a ajouté que lorsque la connaissance ou l'utilisation antérieures est alléguée, «la preuve doit être

should be subjected to the closest scrutiny” and “anyone claiming anticipation on that basis assumes a weighty burden”.

He [Mr. Justice Décary] cited the following principles which should be applied to determine whether the prior use or prior art anticipated the invention:

- 1) does it teach the combination of all the elements claimed;
- 2) does it give the same knowledge as the specifications of the invention itself;
- 3) does it contain clear and unmistakable directions so to use it;
- 4) whatever is essential to the invention or necessary or material for its practical working and real utility must be found substantially in the prior publication; and
- 5) an impractical and inoperable device cannot be an anticipation.

[37] In *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*,²³ Mr. Justice Binnie, before affirming the test for anticipation from *Beloit*, *supra*, as one that is “difficult to meet”, wrote at paragraph 26:

The legal question is whether the Solov’eva article [here the ‘060 patent] contains sufficient information to enable a person of ordinary skill and knowledge in the field to understand, without access to the two patents, “the nature of the invention and carry it into practical use without the aid of inventive genius but purely by mechanical skill” In other words, was the information given by Solov’eva “for [the] purpose of practical utility, equal to that given in the patents in suit”? *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.* . . . or as was memorably put in *General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co.* . . .

A signpost, however clear, upon the road to the patentee’s invention will not suffice. The prior inventor must be clearly shown to have planted his flag at the precise destination before the patentee. [Citations omitted.]

[38] Referring back to the brief analysis of the ‘637 patent and the ‘060 patent set out earlier in these reasons, the sole matter disclosed in the ‘637 patent that is not disclosed in the ‘060 patent is that one or

soumise à un examen très attentif» et «quiconque allègue l’antériorité pour ce motif assume une lourde charge».

Il [le juge Décary] a cité les principes suivants qui devraient s’appliquer pour déterminer si une utilisation ou une réalisation est antérieure à l’invention:

- 1) indique-t-elle la combinaison de tous les éléments revendiqués?
- 2) nous apprend-elle la même chose que le mémoire descriptif de l’invention elle-même?
- 3) contient-elle des instructions claires et non ambiguës sur le mode d’utilisation?
- 4) les aspects essentiels de l’invention ou les éléments nécessaires ou importants visant à réaliser l’invention et à la rendre réellement utile doivent se retrouver en majeure partie dans la publication antérieure;
- 5) un dispositif qui n’est pas pratique et qu’on ne peut faire fonctionner ne constitue pas une réalisation antérieure.

[37] Dans l’arrêt *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*²³, le juge Binnie, avant d’affirmer que le critère de l’antériorité tiré de l’arrêt *Beloit*, précité, est un critère auquel il est «difficile de satisfaire», a écrit au paragraphe 26:

La question qui se pose sur le plan juridique est de savoir si cet article [dans notre cas, le brevet ‘060] renferme suffisamment d’information pour permettre à une personne ayant des compétences et des connaissances moyennes dans le domaine de comprendre, sans avoir accès aux deux brevets, [TRADUCTION] «la nature de l’invention et de la rendre utilisable en pratique, sans l’aide du génie inventif, mais uniquement grâce à une habileté d’ordre technique» [. . .] En d’autres mots, les renseignements donnés par Solov’eva étaient-ils, «en termes d’utilité pratique, les mêmes que ceux que donnent les brevets contestés»? *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.*, [. . .] ou, pour reprendre l’exposé mémorable fait dans *General Tire & Rubber Co. c. Firestone Tyre & Rubber Co.* [. . .]

[TRADUCTION] Aussi clair qu’il soit, un poteau indicateur placé sur la voie menant à l’invention du breveté ne suffit pas. Il faut prouver clairement que l’inventeur préalable a pris possession de la destination précise en y laissant sa marque avant le breveté. [Renvoi omis.]

[38] Si l’on revient à la brève analyse du brevet ‘637 et du brevet ‘060 exposée plus haut, le seul objet divulgué dans le brevet ‘637 qui ne l’est pas dans le brevet ‘060 est qu’une ou plusieurs des [TRADUCTION]

more of the “conventional methods of admixture such as blending, filling and compressing” for formulation, on a commercial scale, of paroxetine tablets, namely, “a formulation process” in which water is absent, “a dry granulation” of paroxetine or comprising “the step of admixing paroxetine with dry excipients”, is less likely to give rise to the “pink hue problem” than is wet granulation. It is worthy of note that this particular advantage flowing from certain of the “conventional methods of admixture” disclosed in the '060 patent is not referred to in the claims of the '637 patent. That being said, even adopting a generous interpretation of the '637 patent that would bring the advantage of reduction of the “pink hue problem” within a broad interpretation of the claims of the '637 patent, I conclude that the test for anticipation is here met.

[39] Against the terms of the *Beloit* test, I am satisfied that a person of ordinary skill and knowledge in the field would, on the evidence before me, be able to look at a prior, single publication, the '060 patent, and find in it all the information which, for practical purposes, would be needed to produce the invention of the '637 patent without the exercise of any inventive skill. The '060 patent contains so clear a direction that a skilled person reading and following it would in every case and without possibility of error be led to the claimed invention.

[40] Having determined that a wet formulation of paroxetine tablets gives rise to a “pink hue problem”, a problem of significant enough magnitude to cause a skilled person to seek out at least a partial solution to the problem, I am satisfied that a logical first step for a person skilled in the art would be to turn to the alternative formulation methods disclosed by the '060 patent and to determine whether each or any of those alternative formulation methods would solve, or at least partially solve, the problem. Such an enquiry would, I am satisfied, involve no inventive step or skill. It would simply involve application of the invention taught by the '060 patent.

«méthodes courantes de mélange consistant, par exemple, à mélanger, remplir et comprimer» pour réaliser la formulation, à l'échelle commerciale, des comprimés de paroxétine, soit [TRADUCTION] «un procédé de formulation» sans eau, [TRADUCTION] «la granulation par voie sèche» de la paroxétine ou comprenant [TRADUCTION] «l'étape consistant à mélanger la paroxétine avec des excipients secs», sont moins susceptibles de donner naissance au problème de coloration rose que la granulation par voie humide. Il est intéressant de remarquer que cet avantage particulier de certaines des [TRADUCTION] «méthodes courantes de mélange» divulgué dans le brevet '060 n'est pas mentionné dans les revendications du brevet '637. Cela étant dit, même dans le cadre d'une interprétation généreuse du brevet '637, qui placerait l'avantage de l'atténuation du [TRADUCTION] «problème de coloration rose» dans la portée large des revendications du brevet '637, je conclus qu'il satisfait au critère de l'antériorité.

[39] À la lumière du critère énoncé dans l'arrêt *Beloit*, je suis persuadé qu'une personne ayant des compétences et des connaissances moyennes dans le domaine, d'après la preuve établie devant moi, pourrait prendre connaissance d'une seule publication antérieure, soit le brevet '060, et y trouver tous les renseignements nécessaires, en pratique, à la production de l'invention du brevet '637 sans l'exercice du moindre génie inventif. Le brevet '060 comporte des instructions d'une clarté telle qu'une personne au fait de l'art qui en prend connaissance et s'y conforme arrivera infailliblement à l'invention revendiquée.

[40] Ayant conclu que la formulation par voie humide des comprimés de paroxétine suscite un [TRADUCTION] «problème de coloration rose», dont l'importance est telle qu'elle pousse une personne au fait de l'art à chercher à le résoudre, à tout le moins en partie, je suis persuadé que logiquement, la première étape de toute personne au fait de l'art serait de se tourner vers les autres procédés de formulation divulgués dans le brevet '060 pour voir si l'un ou l'autre ne résoudrait pas, en totalité ou en partie, le problème. Je suis également persuadé que cette recherche n'impliquerait aucune étape inventive ni aucun génie inventif. Elle mettrait seulement en jeu l'application de l'enseignement du brevet '060.

[41] As previously noted, the application for the '637 patent was filed in Canada on December 14, 1994. The '637 patent issued on June 22, 1995. Thus, the prior art that was before the Commissioner of Patents at all relevant times, the '060 patent, taught a practising of the alternative conventional methods of formulation to be practicable.

[42] The disclosure of the '637 patent states:

It has surprisingly been found that formulation of paroxetine into tablets can be carried out reliably and on a commercial scale using a formulation process in which water is absent, such as by direct compression or by dry granulation.

It has also been surprisingly found that paroxetine formulated into a tablet using a process in which water is absent, is much less likely to develop a pink hue. [My emphasis.]

I conclude that the only "surprising" finding was that a certain formulation method contemplated by the '060 patent, wet formulation, resulted in a pink hue problem. That another method of formulation taught by the same patent was less likely to produce the problem, was not, I conclude on the expert evidence before me, at all surprising.

[43] I find my conclusion that the '637 patent is anticipated by the '060 patent to be supported by the unanimous view of the experts who filed statements in this proceeding that one of the potential sources of the "pink hue problem" would be formulation in the presence of water.

[44] In summary then, I conclude that a person skilled in the art, on the basis of the cited prior art, namely, the '060 patent, and the existing common knowledge at the relevant time, would, in every case and without possibility of error, have arrived at the formulation claimed in the '637 patent. There was no innovative step disclosed by the claims of that patent read in a generous manner. SmithKline has simply failed, on the evidence before me, to discharge the "persuasive burden" or "legal burden" borne by it to establish that the allegation of invalidity is not justified.

[41] Comme je l'ai noté précédemment, la demande relative au brevet '637 a été déposée au Canada le 14 décembre 1994. Le brevet '637 a été délivré le 22 juin 1995. Aussi l'antériorité présentée au Commissaire aux brevets à toutes les époques pertinentes, le brevet '060, enseignait que les autres méthodes courantes de formulation étaient réalisables en pratique.

[42] La divulgation du brevet '637 indique:

[TRADUCTION] Nous avons à notre grande surprise découvert que nous pouvions formuler de la paroxétine en comprimés de façon fiable et sur une base commerciale en utilisant un procédé de formulation sans eau, notamment la compression directe ou la granulation par voie sèche.

Nous avons également découvert à notre grande surprise que la paroxétine formulée en comprimés au moyen d'un procédé sans eau risque beaucoup moins de prendre cette teinte rose. [Non souligné dans l'original.]

Je conclus que la seule découverte faite avec «grande surprise» a été qu'une méthode de formulation envisagée dans le brevet '060, la formulation par voie humide, engendrait un problème de coloration rose. Sur la foi des témoignages d'expert qui m'ont été présentés, je conclus par contre qu'il n'était absolument pas étonnant qu'une autre méthode de formulation indiquée dans le même brevet soit moins susceptible d'entraîner ce problème.

[43] J'estime que ma conclusion visant l'antériorité du brevet '060 sur le brevet '637 est soutenue par le point de vue unanime des experts qui ont témoigné dans l'instance, que l'une des sources possibles du [TRADUCTION] «problème de coloration rose» pouvait être la formulation par voie humide.

[44] En résumé, j'arrive donc à la conclusion qu'une personne versée dans l'art, sur la base de l'antériorité citée, soit le brevet '060, et des connaissances courantes aux époques pertinentes, serait arrivée infailliblement à la formulation revendiquée par le brevet '637. Interprétées de manière large, les revendications divulguées dans ce brevet ne comportent aucune étape inventive. SmithKline n'est tout simplement pas parvenue, selon la preuve établie devant moi, à s'acquitter de son «fardeau de persuasion» qui consistait à démontrer que l'allégation d'invalidité n'était pas fondée.

(ii) Obviousness

[45] The test for obviousness is set out in section 28.3 [as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 33] of the Act. That section reads as follows:

28.3 The subject-matter defined by a claim in an application for a patent in Canada must be subject-matter that would not have been obvious on the claim date to a person skilled in the art or science to which it pertains, having regard to

(a) information disclosed more than one year before the filing date by the applicant, or by a person who obtained knowledge, directly or indirectly, from the applicant in such a manner that the information became available to the public in Canada or elsewhere; and

(b) information disclosed before the claim date by a person not mentioned in paragraph (a) in such a manner that the information became available to the public in Canada or elsewhere.

[46] The test for obviousness was characterized by Mr. Justice Hugessen in *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy*²⁴ in the following terms at page 294:

The test for obviousness is not to ask what competent inventors did or would have done to solve the problem. Inventors are by definition inventive. The classical touchstone for obviousness is the technician skilled in the art but having no scintilla of inventiveness or imagination; a paragon of deduction and dexterity, wholly devoid of intuition; a triumph of the left hemisphere over the right. The question to be asked is whether this mythical creature (the man in the Clapham omnibus of patent law) would, in the light of the state of the art and of common general knowledge as at the claimed date of invention, have come directly and without difficulty to the solution taught by the patent. It is a very difficult test to satisfy.

Referring to section 28.3 of the Act quoted above, on the facts of this matter the reference in the foregoing quotation to “at the claimed date of invention” should now be to the claim date [as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 26], defined in section 2 of the Act to mean the date of a claim in an application for a patent in Canada, as determined in accordance with section 28.1 [as enacted *idem*, s. 33] of the Act.

(ii) L'évidence de l'invention

[45] Le critère de l'évidence figure à l'article 28.3 [édicte par L.C. 1993, ch. 15, art. 33] de la Loi, qui prévoit:

28.3 L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas, à la date de la revendication, être évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'objet, eu égard à toute communication:

a) qui a été faite, plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, par le demandeur ou un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou autrement, de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs;

b) qui a été faite par toute autre personne avant la date de la revendication de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs.

[46] Le critère du caractère évident de l'invention a été caractérisé de la manière suivante par le juge Hugessen dans l'arrêt *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy*²⁴ à la page 294:

Pour établir si une invention est évidente, il ne s'agit pas de se demander ce que des inventeurs compétents ont ou auraient fait pour solutionner le problème. Un inventeur est par définition inventif. La pierre de touche classique de l'évidence de l'invention est le technicien versé dans son art mais qui ne possède aucune étincelle d'esprit inventif ou d'imagination; un paragon de déduction et de dextérité complètement dépourvu d'intuition; un triomphe de l'hémisphère gauche sur le droit. Il s'agit de se demander si, compte tenu de l'état de la technique et des connaissances générales courantes qui existaient au moment où l'invention aurait été faite, cette créature mythique (monsieur tout-le-monde du domaine des brevets) serait directement et facilement arrivée à la solution que préconise le brevet. C'est un critère auquel il est très difficile de satisfaire.

Si l'on tient compte de l'article 28.3 de la Loi cité ci-dessus, s'agissant des faits de l'espèce, l'expression «au moment où l'invention aurait été faite» dans la citation ci-dessus doit maintenant s'entendre comme la date de la revendication [édicte par L.C. 1993, ch. 15, art. 26] qui signifie la date d'une revendication dans une demande de brevet au Canada, établie conformément à l'article 28.1 [édicte, *idem*, art. 33] de la Loi.

[47] In *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*,²⁵ Mr. Justice Wetston, at paragraph 245, wrote:

The general question to be resolved is whether or not the alleged invention required the exercise of inventive ingenuity: *Windsurfing International Inc. v. Trilantic Corp.* . . . That is, was the invention “plain as day” or “crystal clear” to a technician skilled in the art at the date of the invention: *Bayer v. Apotex Inc.* Something is said to be obvious when it would occur directly to the ordinary person skilled in the relevant art searching for something novel without serious thought, research or experiment: G.F. Takach, *Patents, A Canadian compendium of law and practice* Where the alleged invention is the product of a collaborative research effort, the contribution of each notional member should be assessed separately, attributing to each the requisite level of skill required of a person fulfilling that function: *Re Genentech Inc.’s Patent*, [Citations omitted.]

[48] In *Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.*,²⁶ Mr. Justice Lederman of the Ontario General Division wrote at pages 80 and 81:

There appears, however, to be a significant difference in the abilities of the English hypothetical skilled technician and the Canadian one. Indeed, making inquiries or testing, seems to be something outside the ken of the notional Canadian skilled technician. In *Cabot Corp. v. 318602 Ontario Ltd.* . . . Rouleau J. [of this Court] quoted H.G. Fox in *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions*. . . as stating in part:

“In order that a thing shall be ‘obvious’, it must be something that would directly occur to someone who was searching for something novel, a new manufacture, or whatever it might be, *without the necessity of his having to do any experimenting* or serious thought, or research, whether the research be in the laboratory or amongst literature.”

(My emphasis). Thus, although one would normally imagine that this mythical person’s laboratory is filled with mythical test tubes and Petri dishes and that his or her daily life is spent in experimentation, for the purposes of this legal exercise, no research of any kind can be contemplated. So, although it may have been logical to an actual skilled person at the time, based on the state of the art, to conduct certain testing, that is not open to the mythical skilled technician. The mythical researcher cannot have an inquiring or thinking mind which ultimately would lead him or her to the answer but rather he or she is expected to instantly and

[47] Dans la décision *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*²⁵, le juge Wetston a écrit au paragraphe 245:

La question générale à trancher est de savoir s’il a fallu une activité inventive pour réaliser l’invention alléguée: *Windsurfing International Inc. et al. c. Trilantic Corporation* [. . .] Autrement dit, il s’agit de savoir si l’invention était [TRADUCTION] «simple comme bonjour» ou [TRADUCTION] «claire comme de l’eau de roche» pour un technicien versé dans l’art ou la science en cause, à la date de l’invention: *Bayer v. Apotex Inc.* [. . .] On dit qu’une chose est évidente si elle vient spontanément à l’esprit d’une personne ordinaire, versée dans l’art ou la science en cause, qui cherche quelque chose de nouveau sans se livrer à des réflexions, recherches ou expérimentations sérieuses: G.F. Takach, *Patents: A Canadian compendium of law and practice* [. . .] Si l’invention alléguée est le fruit d’un travail de recherche collectif, il faut évaluer séparément la contribution de chacun des participants versés dans l’art ou la science en cause et attribuer à chacun le niveau de compétence exigé d’une personne remplissant cette fonction: *Genentech Inc.’s Patent* [. . .] [Renvois omis.]

[48] Dans l’arrêt *Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.*²⁶, le juge Lederman de la Cour de l’Ontario (Division générale), a écrit aux pages 80 et 81:

[TRADUCTION] Il semble y avoir une différence importante entre les capacités du technicien fictif anglais versé dans l’art et celui du Canada. En effet, l’exécution de recherches ou d’expérimentations semble être hors du champ d’activité du technicien fictif compétent canadien. Dans la décision *Cabot Corp. c. 318602 Ontario Ltd.* [. . .], le juge Rouleau [de la présente Cour] a cité un extrait de H.G. Fox dans *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions*:

[TRADUCTION] «Pour qu’une invention soit considérée comme «évidente», il faut qu’elle ait été directement découverte par la personne qui recherchait quelque chose de neuf, un nouveau procédé de fabrication ou autre, *sans avoir besoin d’expérimentation*, de réflexion profonde, de recherche que ce soit en laboratoire ou dans les textes.»

(Italique est de moi). Aussi, même si on s’imagineraient normalement que le laboratoire de cette personne mythique est plein d’éprouvettes et de boîtes de Pétri mythiques et qu’elle passe sa vie en expérimentations, aucune recherche de cette nature n’est prise en compte aux fins de l’application du critère juridique. Toute logique qu’ait pu paraître à une personne effectivement versée dans l’art à cette époque, en fonction de l’état des connaissances, de mener certaines expérimentations, cela n’est pas permis au technicien mythique versé dans l’art. Ce chercheur mythique ne peut posséder un esprit de recherche ou de réflexion qui le

spontaneously exclaim, without more, “I already know the answer and it is obvious”. Nor is it appropriate to say that there were significant telltales which pointed the way for the mythical expert or that there were sufficient clues which made the invention “worth a try”. In *Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius & Bruning v. Halocarbon (Ontario) Ltd.* . . ., Collier J. [of this Court] in rejecting the “worth a try” test stated:

Using the magnifying spectacles of hind-sight (a half borrowed phrase), it is easy to say that any experiment, if time and expense are unlimited . . . is or was worth a try.

On appeal, the Supreme Court of Canada affirmed this position . . . and stated at p. 155:

Very few inventions are unexpected discoveries. Practically all research work is done by looking in directions where the “state of the art” points. On that basis and with hindsight, it could be said in most cases that there was no inventive ingenuity in the new development because everyone would then see how the previous accomplishments pointed that way.

Presumably, that is why Hugessen J. stated that the question he posed in *Beloit* . . ., about the mythical creature is “a very difficult test to satisfy”. [Citations omitted.]

[49] Against the foregoing authorities indicating that the test for obviousness is difficult to satisfy, that to be obvious, the solution to the problem posed must be “plain as day” or “crystal clear”, without the necessity of having to do any experimenting or serious thought or research, and where the “worth a try” test is inappropriate, I conclude that, while Apotex has met its initial evidentiary burden with respect to “obviousness” and thus has put obviousness in issue, SmithKline has in turn met its burden to establish on a balance of probabilities that the allegation of obviousness is not justified.

[50] In his expert statement on behalf of SmithKline,²⁷ Dr. McGinity attested at paragraphs 26 and following:

The first comment that I should make is that if I had been asked to solve the problem of the pink hue that had arisen

conduirait ultimement à la solution, mais on attend plutôt de lui qu’il s’exclame instantanément et spontanément, sans plus, «Je connais déjà la réponse et elle est évidente». Pas plus qu’il ne convient de dire qu’il y avait des indications importantes qui guidaient l’expert mythique vers la solution ou des indices suffisants pour que l’invention «vaille la peine d’être tentée». Dans la décision *Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius & Bruning c. Halocarbon (Ontario) Ltd* [. . .] le juge Collier [de la présente Cour] en rejetant le critère de l’expérience qui «vaut d’être tentée» a déclaré:

Il est facile de dire *a posteriori*, avec l’avantage du recul, qu’une expérience dans des circonstances telles qu’on les suppose ici, lorsque le temps et les dépenses sont illimités [. . .] vaut ou valait la peine d’être tentée.

En appel, la Cour suprême du Canada a confirmé cette position [. . .] déclarant à la p. 155:

Très peu d’inventions sont des découvertes imprévues. En pratique, tous les travaux de recherches suivent l’orientation donnée par l’état de la technique. Dans ces conditions et avec l’avantage du recul, il y aurait presque toujours moyen de dire qu’il n’y a aucun esprit inventif dans les nouveaux perfectionnements parce que chacun peut alors voir comment les réalisations antérieures montraient la voie.

On peut penser que c’est la raison pour laquelle le juge Hugessen a déclaré que la question qu’il posait dans l’arrêt *Beloit* [. . .] au sujet de la créature mythique est «un critère auquel il est très difficile de satisfaire». [Renvois omis.]

[49] Au regard de cette jurisprudence indiquant qu’il est difficile de satisfaire au critère de l’évidence, que pour être évidente la solution au problème doit être «simple comme bonjour» ou «claire comme de l’eau de roche», ne pas nécessiter d’expérimentation, de réflexion profonde ou de recherche, et que le critère de «valoir la peine d’être tenté» ne s’applique pas, je conclus qu’Apotex s’est acquittée de son fardeau initial de présentation de la preuve en ce qui concerne le «caractère évident» et qu’elle a donc mis en jeu la question de l’évidence, mais que SmithKline, pour sa part, s’est elle aussi acquittée de sa charge d’établir, compte tenu de la prépondérance de la preuve, que l’allégation d’évidence n’était pas justifiée.

[50] Dans le témoignage d’expert qu’il a présenté pour le compte de SmithKline²⁷, M. McGinity a attesté ce qui suit aux paragraphes 26 et suivants:

[TRADUCTION] Ma première observation est que si l’on m’avait demandé de résoudre le problème de la teinte rose

in an intermittent fashion with the SmithKline product, I would have to first of all point out that I would expect to encounter considerable difficulty in solving this problem. The solution could not be achieved without any difficulty and indeed the major challenge would be to ascertain what caused the problem. Indeed, once the cause of the problem is solved it is often easy to correct the problem but what is difficult is to identify what factors created the problem.

Therefore if I were to attempt to address the problem, I would investigate a number of potential causes:

[There follows a list of three (3) potential causes, none of which is formulation in the presence of water although Dr. McGinity subsequently acknowledged that this was a potential cause.]

In summary, therefore, it is my opinion that considerable time and effort would be required to solve this problem. Based on the three patents referred to above as well as my experience and common general knowledge in pharmaceutical technology, I was unable to identify the cause or suggest a solution to the intermittent pink hue problem. In order to try to solve the problem, a number of carefully designed experiments would have to be conducted.

Therefore, in trying to solve the problem . . . and without the benefit of hindsight, I was unable to come directly and without difficulty to the solution of the intermittent pink hue problem. I honestly could not have come directly to the solution to this problem as there are a number of possible causes. Without knowing the cause of the problem, the solution is far from clear or plain.

In addition, I cannot say that the solution would be found without some difficulty.

[51] While counsel for Apotex urged on a number of grounds that I should disregard the expert statement of Dr. McGinity, I decline to do so. Indeed, I find the foregoing quotation persuasive. While among the three patents to which Dr. McGinity refers in the foregoing paragraphs was the '060 patent, that patent certainly did not disclose the "cause" of the pink hue problem. While, as previously noted, I am satisfied that the allegation that the '060 patent anticipated the '637 patent was justified, I am satisfied that SmithKline met the burden on it to establish that the allegation that the invention disclosed by the '637 patent was obvious was not justified.

du produit de SmithKline, qui se posait de façon intermittente, j'aurais d'abord indiqué que je prévoyais avoir extrêmement de difficulté à le régler. La solution ne pouvait être simple et le véritable défi était en effet de définir les causes du problème. Évidemment, une fois trouvée la cause du problème, il devient souvent facile d'apporter la correction, la difficulté étant de repérer les facteurs en cause dans le problème.

Par conséquent, si je devais m'attaquer à ce problème, je chercherais d'abord à préciser un certain nombre de causes possibles:

[Suit une liste de trois (3) causes possibles, dont aucune ne concerne la formulation par voie humide, bien que le M. McGinity ait par la suite reconnu que cela était une cause possible.]

En résumé, je pense donc qu'il faudrait mettre beaucoup de temps et d'efforts pour résoudre le problème. En me fondant sur les trois brevets mentionnés ci-dessus, sur mon expérience et sur les connaissances usuelles générales dans le domaine de la science pharmaceutique, j'ai été incapable de définir la cause du problème intermittent de coloration rose ou d'y trouver une solution. Pour tenter de résoudre le problème, il faudrait procéder à un certain nombre d'expériences soigneusement conçues.

Par conséquent, en cherchant à résoudre le problème [. . .] et sans l'avantage de l'analyse *a posteriori*, je ne suis pas parvenu à régler directement et sans difficulté le problème intermittent de coloration rose. En toute honnêteté, je n'aurais pas pu trouver directement la solution du problème en raison de la multiplicité des causes possibles. Quand on ne connaît pas la cause du problème, la solution est loin d'être claire ou simple.

En outre, je ne puis affirmer que la solution pourrait être trouvée sans quelque difficulté.

[51] En dépit des exhortations de l'avocat d'Apotex m'incitant pour diverses raisons à ne pas prendre en considération la déclaration d'expert de M. McGinity, je refuse de le faire. Au contraire, j'estime que cet extrait du témoignage est convaincant. Même si le brevet '060 figure parmi les trois brevets auxquels renvoie le M. McGinity dans les paragraphes précédents, il ne divulguait certainement pas la «cause» du problème de coloration rose. Comme je l'ai déjà noté, tout en étant persuadé du bien-fondé de l'allégation d'antériorité du brevet '060 par rapport au brevet '637, j'ai la conviction que SmithKline s'est acquittée de sa charge et qu'elle a démontré que l'allégation concernant l'évidence de l'invention divulguée dans le brevet '637 n'était pas fondée.

(iii) Utility

[52] To constitute an invention, the art, process, machine, manufacture or composition of matter or improvement in any art, process, machine, manufacture or composition of matter must not only be new but it must also be useful.²⁸

[53] In *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.*,²⁹ Mr. Justice Dickson, as he then was, for the Supreme Court of Canada, wrote at page 525:

There is a helpful discussion in *Halsbury's Laws of England*, 3rd ed., vol. 29, p. 59, on the meaning of "not useful" in patent law. It means "that the invention will not work, either in the sense that it will not operate at all or, more broadly, that it will not do what the specification promises that it will do". There is no suggestion here that the invention will not give the result promised. The discussion in *Halsbury's Laws of England*, *ibid*, continues:

. . . the practical usefulness of the invention does not matter, nor does its commercial utility, unless the specification promises commercial utility, nor does it matter whether the invention is of any real benefit to the public, or particularly suitable for the purposes suggested. . . .

and concludes [at p. 60]:

. . . it is sufficient utility to support a patent that the invention gives either a new article, or a better article, or a cheaper article, or affords the public a useful choice.

[54] The disclosure of the '637 patent notes:

It has also been surprisingly found that paroxetine formulated into a tablet using a process in which water is absent, is much less likely to develop a pink hue.

Thus, the claimed utility of the '637 patent is a formulation process that is less likely to develop a pink hue than a formulation process in which water is present, or is a "dry formulation process" where "dry" means substantially "dry" as opposed to a process where the wholesale addition of water is involved.

[55] All of Apotex' experts agree that the pink hue problem is a serious problem. Paragraphs 2 and 5 of

(iii) L'utilité

[52] Pour constituer une invention, la réalisation, le procédé, la machine, la fabrication ou la composition de matières doit non seulement présenter le caractère de la nouveauté, mais également celui de l'utilité²⁸.

[53] Dans l'arrêt *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.*²⁹, le juge Dickson, tel était alors son titre, s'exprimant au nom de la Cour suprême du Canada, a écrit à la page 525:

Il y a un exposé utile dans *Halsburys Laws of England*, (3^e éd.), vol. 29, à la p. 59 sur le sens de «inutile» en droit des brevets. Le terme signifie [TRADUCTION] «que l'invention ne fonctionnera pas, dans le sens qu'elle ne produira rien du tout ou, dans un sens plus général, qu'elle ne fera pas ce que le mémoire descriptif prédit qu'elle fera». On n'a pas prétendu que l'invention ne produirait pas les résultats promis. L'exposé dans *Halsburys Laws of England (ibid.)* poursuit:

[TRADUCTION] [. . .] ce n'est pas l'utilité pratique de l'invention ni son utilité commerciale qui importe à moins que le mémoire descriptif ne laisse prévoir une utilité commerciale, il n'importe pas plus que l'invention apporte un avantage réel au public ni qu'elle soit particulièrement adaptée au but visé [. . .]

et il conclut [à la page 60]:

[TRADUCTION] [. . .] il y a suffisamment d'utilité pour justifier un brevet si l'invention donne soit un objet nouveau ou meilleur ou moins dispendieux ou si elle accorde au public un choix utile [. . .]

[54] La divulgation du brevet '637 indique:

[TRADUCTION] Nous avons également découvert à notre grande surprise que la paroxétine formulée en comprimés au moyen d'un procédé sans eau risque beaucoup moins de prendre cette teinte rose.

Ainsi, l'utilité revendiquée par le brevet '637 est un procédé de formulation qui est moins susceptible de développer une teinte rose que le procédé de formulation avec eau, ou un [TRADUCTION] «procédé de formulation par voie sèche», où l'expression «par voie sèche» signifie en substance [TRADUCTION] «par voie réellement sèche» par opposition à un processus faisant intervenir l'ajout en bloc d'eau.

[55] Tous les experts d'Apotex conviennent que le problème de coloration rose est un problème grave.

the detailed statement forming part of Apotex's notice of allegation provide as follows:

2. The claims are not directed to any new and useful composition of matter, because, at the end of the process, a formulation made by a process in which water is absent is indistinguishable from formulations made by a process in which water is present, which the disclosure acknowledges were prior art.

. . .

5. The claimed invention is devoid of utility. In the disclosure, it is said to be useful to avoid development of a pink hue; but, even if true, a pink hue is irrelevant to the utility of the tablets. The disclosure specifically states that all tablets which have been sold have been formulated using an aqueous granulation and there has been no problem whatsoever in relation to the production and sale of such tablets.

[56] All of SmithKline's experts attest that the lessening of the pink hue problem disclosed in the '637 patent is useful. Dr. Roman attests in his statement that until the pink hue problem was solved, to the extent that it was solved by the formulation process disclosed in the '637 patent, the launch of the paroxetine tablet product in the United States was delayed and some batches had to be discarded.

[57] Taking into account the evidence before the Court in its totality, I am satisfied that SmithKline has met the burden on it to establish that the allegation of lack of utility is not justified.

(c) Infringement

[58] In its notice of allegation, Apotex alleges that no claim for the medicine itself, and no claim for the use of the medicine, would be infringed by the making or constructing in the manner proposed, or by the using or selling by it of tablets for oral administration containing paroxetine hydrochloride 10 mg, 20 mg, or 30 mg that are so made or constructed. The legal and factual basis for the allegation is stated to be the following:

1. The claims of this patent are limited to a paroxetine formulation prepared on a commercial scale into tablets using a formulation process in which water is absent. We hereby undertake that the formulation made and

Les paragraphes 2 et 5 de l'énoncé détaillé qui fait partie de l'avis d'allégation d'Apotex indiquent:

2. [TRADUCTION] Les revendications ne visent pas une composition de matières nouvelle et utile, parce que, au terme du processus, une formulation obtenue par un procédé sans eau ne se distingue pas de formulations obtenues par voie humide, ce qui était une antériorité comme le reconnaît la divulgation.

[. . .]

5. L'invention revendiquée est sans utilité. Dans la divulgation, on dit qu'elle est utile pour éviter la production d'une teinte rose; mais en supposant même que ce soit vrai, la teinte rose n'est pas pertinente pour l'utilité des comprimés. La divulgation énonce spécifiquement que tous les comprimés vendus ont été formulés au moyen d'un procédé de granulation aqueuse et la production et la vente de ces comprimés n'ont suscité absolument aucun problème.

[56] Tous les experts de SmithKline attestent que l'atténuation du problème de coloration rose divulguée dans le brevet '637 est utile. M. Roman affirme dans sa déclaration que jusqu'à ce que le problème de coloration rose soit réglé, dans la mesure où il l'a été par le procédé de formulation divulgué dans le brevet '637, le lancement du comprimé de paroxétine aux États-Unis a été retardé et certains lots ont dû être éliminés.

[57] Compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée à la Cour, je suis persuadé que SmithKline s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que l'allégation d'absence d'utilité n'est pas justifiée.

c) La contrefaçon

[58] Dans son avis d'allégation, Apotex allègue qu'aucune revendication pour la paroxétine ni aucune revendication pour l'utilisation de ce médicament ne seraient contrefaites advenant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente par elle de comprimés 10 mg, 20 mg ou 30 mg contenant du chlorhydrate de paroxétine administrés par voie orale. L'avis d'allégation expose le droit et les faits sur lesquels est fondée l'allégation en ces termes:

1. [TRADUCTION] Les revendications du brevet visé se limitent à une formulation de paroxétine préparée à l'échelle commerciale sous forme de comprimés à l'aide d'un procédé de préparation sans eau. Nous confirmons

sold by us will be prepared only using a formulation process in which water is present. More specifically, the only formulation that we will make and sell will be film-coated tablets made using water as the solvent for the film-coating part of the process, and we will include pigments in the film coating to cover any pink hue generated by the effect of the water on the paroxetine. Accordingly, we will not infringe any claim.

2. In addition or in the alternative, with respect to the tablets to be made and sold by us, the claims in this patent are not claims for the medicine itself or the use of the medicine. This is because the tablets which we will make and sell will be made as aforesaid using water, and the claims of the patent relate only to tablets made by a process in which water is absent.

[59] The claim to non-infringement is spurious, assuming for the moment the validity of the '637 patent. I accept the evidence before me that Apotex paroxetine formulation is a formulation prepared on a commercial scale into tablets using a formulation process in which water is absent. Only after the tablets are prepared by a process in which water is absent, thus infringing the '637 patent, does Apotex' formulation process contemplate the addition of a film-coating using water. The addition of a film-coating is not part of the claimed tablet formulation process in the '637 patent and is superfluous to that process.

[60] In *Cabot Corp. v. 318602 Ontario Ltd.*,³⁰ Mr. Justice Rouleau wrote at page 164:

An immaterial difference between the patent and the defendants' product is not a defence to infringement. As Mahoney J. stated in *Globe-Union Inc. v. Varta Batteries Ltd.* . . .

The defendant's method works. Indeed, it is very likely a commercial improvement on that of the connector patent. . . .

The principle to be applied was stated in *Lightning Fastener Co., Ltd. v. Colonial Fastener Co. Ltd. et al.* . . . as follows:

"In each case the substance, or principle, of the invention and not the mere form is to be looked to. It has been stated in many cases that if an infringer takes the principle and alters the details, and yet it is obvious that he has

par la présente que la formulation produite et vendue par nous sera réalisée à l'aide d'un procédé de formulation avec eau. Plus spécifiquement, la seule formulation que nous fabriquerons et vendrons sera celle de comprimés pelliculés, fabriqués en utilisant l'eau comme solvant dans le procédé de pelliculage, et nous inclurons des pigments dans le pelliculage pour masquer toute coloration rose produite par l'effet de l'eau sur la paroxétine. Par conséquent, aucune revendication ne sera contrefaite.

2. En outre ou à titre subsidiaire, s'agissant des comprimés que nous entendons fabriquer et vendre, les revendications du présent brevet ne sont pas des revendications pour le médicament en soi ni pour l'utilisation du médicament. En effet, les comprimés que nous fabriquerons et vendrons feront appel à une formulation avec eau, comme nous l'avons dit, alors que les revendications du brevet visé portent exclusivement sur des comprimés fabriqués à l'aide d'une formulation sans eau.

[59] L'allégation de non-contrefaçon est fallacieuse, dans l'hypothèse où le brevet '637 est valide. J'accepte la preuve que la formulation de paroxétine d'Apotex est une formulation de comprimés préparée à l'échelle commerciale à l'aide d'un procédé sans eau. Ce n'est qu'après la préparation des comprimés par un procédé sans eau, qui constitue une contrefaçon du brevet '637, que le procédé de formulation d'Apotex fait intervenir l'ajout d'un pelliculage à l'aide de l'eau. L'ajout d'une pellicule ne fait pas partie du procédé de formulation revendiqué dans le brevet '637 et lui est superflu.

[60] Dans la décision *Cabot Corp. c. 318602 Ontario Ltd.*³⁰, le juge Rouleau a écrit à la page 164:

Une légère différence entre le brevet et le produit des défenderesses n'est pas une défense contre une accusation de contrefaçon. Comme l'a déclaré le juge Mahoney dans l'affaire *Globe-Union Inc. c. Varta Batteries Ltd.* [. . .]

La méthode de la défenderesse fonctionne. En vérité il s'agit fort probablement d'une amélioration commerciale du brevet des connexions [. . .]

Le principe qu'il faut appliquer a été énoncé dans l'espèce *Lightning Fastener Co., Ltd. c. Colonial Fastener Co. Ltd. et al.* [. . .] comme suit:

[TRADUCTION] «Dans chaque espèce, l'essence, le principe de l'invention, et non simplement sa forme doivent être examinés. Une jurisprudence abondante dit que si le contrefacteur s'approprie le principe tout en

taken the substance of the idea which is the subject matter of the invention, and has simply altered the details, the Court is justified in looking through the variation of details and see [*sic*] that the substance of the invention has been infringed and consequently can protect the inventor. And the question is not whether the substantial part of the machine or method has been taken from the specification, but the very different one, whether what is done by the alleged infringer takes from the patentee the substance of his invention.”

In my view, the defendant has appropriated the invention of the connection patent. [Citations omitted.]

Mr. Justice Mahoney, as quoted by Mr. Justice Rouleau, continues in his reasons with a further quote, this from *Wenham Gas Co., Ltd. v. Champion Gas Lamp Co.*:³¹

... if the pith and marrow of the invention is taken it is no excuse to say that you have added something, or omitted something, even if the addition or omission be useful and valuable. The superadding of ingenuity to a robbery does not make the operation justifiable.

[61] I am satisfied that all of the foregoing can be said of the facts before me. In the terms of the last quotation, the pith and marrow of the alleged invention is here proposed to be taken. It is no excuse to add something, in this case a film-coating made using water as the solvent for the film-coating. The taking of the pith and marrow of the alleged invention would nonetheless remain a “robbery”. The superadding of ingenuity in the form of a film-coating would not “make the operation justifiable.”

[62] In the result, if the '637 patent were to be found valid, I am satisfied that Apotex' allegation of non-infringement could not be justified.

[63] Section 32 of the Act is instructive. It reads as follows:

32. Any person who has invented any improvement on any patented invention may obtain a patent for the improvement, but he does not thereby obtain the right of making, vending or using the original invention, nor does the patent for the original invention confer the right of making, vending or using the patented improvement.

[64] Assuming for the moment that Apotex' film-coating made using water as the solvent for the film-

modifiant quelques détails, s'il est manifeste qu'il s'est approprié l'essence de l'idée qui fait l'objet de l'invention, ne modifiant simplement que des détails, la Cour est justifiée de voir, au-delà de ces modifications de détails, que l'essence de l'invention a été contrefaite et, en conséquence, qu'elle doit protéger l'inventeur. Et la question n'est pas de savoir si un aspect essentiel de la machine ou de la méthode a été emprunté au mémoire descriptif mais plutôt, ce qui est fort différent, si le prétendu contrefacteur a emprunté au breveté l'essence de son invention.»

À mon avis, la défenderesse s'est approprié l'invention du brevet des connexions. [Renvois omis.]

Le juge Mahoney, cité par le juge Rouleau, développe ses motifs en renvoyant à un extrait d'une autre décision, celle de l'affaire *Wenham Gas Co., Ltd. v. Champion Gas Lamp Co.*:³¹:

[TRADUCTION] [. . .] si la substantifique moelle de l'invention est empruntée, ce n'est pas une excuse de dire que vous avez ajouté quelque chose ou omis quelque chose, même si cette addition ou omission peuvent être utiles et valables. Ajouter l'ingéniosité au vol ne saurait justifier celui-ci.

[61] Je suis persuadé que tout ce qui précède s'applique aux faits de l'espèce. Pour reprendre les termes de la dernière citation, on se propose d'emprunter la substantifique moelle de l'invention alléguée. L'ajout de quelque chose, en l'occurrence un pelliculage qui utilise l'eau comme solvant de la pellicule, ne constitue pas une excuse. Le fait d'emprunter la substantifique moelle de l'invention alléguée n'en demeure pas moins un «vol». Ajouter l'ingéniosité d'un pelliculage ne «saurait justifier celui-ci».

[62] Il en résulte que si le brevet '637 est jugé valide, je suis persuadé que l'allégation de non-contrefaçon d'Apotex n'est pas justifiée.

[63] L'article 32 de la Loi est éclairant. Il prévoit:

32. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement. Il n'obtient pas de ce fait le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet de l'invention originale, et le brevet couvrant l'invention originale ne confère pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet du perfectionnement breveté.

[64] Si l'on pose pour l'instant comme hypothèse que le pelliculage d'Apotex fait avec de l'eau comme

coating is an improvement, it does not thereby confer on Apotex the right of making, vending or using the original invention, assuming such it is, of the '637 patent.

(d) Eligibility for Listing

[65] In Apotex' notice of allegation and supporting detailed statement, the following is alleged:

We further allege that patent 2178637 was not eligible for inclusion in the register in relation to your paroxetine hydrochloride tablets, on the following grounds:

1. Listing of the patent was precluded by section 4(4) of the Regulations, by reason of that [*sic*] fact that the date of your new drug submission for your paroxetine hydrochloride tablets was prior to December 14, 1994, the date of filing of the application for this patent.
2. The patent does not have any claim for the medicine itself or the use of the medicine for which it is listed, as your paroxetine tablets in relation to which the patent has been listed are made by a process in which water is present.

[66] The allegation of ineligibility for listing of the '637 patent was before this Court in *Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health)*.³² Madam Justice McGillis concluded [at paragraph 49], for reasons given:

... I have determined that the Minister did not err in including the '637 patent on the Register.

In the result, she dismissed Apotex' application for judicial review of the decision of the Minister of Health to add the '637 patent to the Patent Register in relation to SmithKline's paroxetine tablets. Madam Justice McGillis decision was affirmed by the Federal Court of Appeal.³³

[67] While counsel for Apotex acknowledged that the first ground of allegation for impropriety of listing was *res judicata* or issue *estopped*, he urged that the second ground of the allegation remained a live issue as it was not dealt with by Madam Justice McGillis.

solvant est un perfectionnement, celui-ci ne confère pas à Apotex le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'invention originale, en présumant qu'elle le soit, du brevet '637.

d) Admissibilité au registre

[65] Dans son avis d'allégation et dans l'énoncé détaillé à l'appui, Apotex allègue:

[TRADUCTION] Nous alléguons en outre que le brevet 2 178 637 n'était pas admissible à l'inscription au registre en rapport avec vos comprimés de chlorhydrate de paroxétine pour les motifs suivants:

1. L'inclusion du brevet au registre était interdite par le paragraphe 4(4) du Règlement, du fait que la date de la présentation de drogue nouvelle relative aux comprimés de chlorhydrate de paroxétine était antérieure au 14 décembre 1994, date du dépôt de la demande du présent brevet.
2. Le brevet ne comporte aucune revendication pour le médicament en soi ni pour l'utilisation du médicament au sujet duquel il est listé, comme vos comprimés de paroxétine visés par le brevet listé sont fabriqués à l'aide d'un procédé avec eau.

[66] L'allégation de non-admissibilité au registre du brevet '637 a été soutenue devant la Cour dans l'affaire *Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*.³² M^{me} le juge McGillis a conclu [au paragraphe 49], pour les motifs exposés:

[. . .] j'en suis arrivée à la conclusion que le ministre n'a pas commis d'erreur en inscrivant le brevet '637 au registre.

Par conséquent, elle a rejeté la demande de contrôle judiciaire, présentée par Apotex à l'encontre de la décision du ministre de la Santé d'inscrire au registre des brevets le brevet '637 visant les comprimés de paroxétine. La décision de M^{me} le juge McGillis a été confirmée par la Cour d'appel fédérale.³³

[67] L'avocat d'Apotex a reconnu que le premier motif de l'allégation de non-admissibilité au registre était une chose jugée ou une question visée par une fin de non-recevoir, mais il a soutenu que le second motif de l'allégation demeurait une question réelle qui n'avait pas été abordée par M^{me} le juge McGillis.

[68] I am satisfied that Madam Justice McGillis' decision, as affirmed by the Court of Appeal, is wholly dispositive of the issue of the propriety of listing of the '637 patent. If an issue in that regard was not raised before Madam Justice McGillis, it is too late in the day to raise it now. If it was raised before Madam Justice McGillis and her reasons do not address it, the appropriate forum in which to have dealt with that concern was in the Court of Appeal, not before me.

[69] Subsequent to the close of the hearing on this application, counsel for Apotex drew to my attention a decision of my colleague Mr. Justice Pinard in *Warner-Lambert Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*.³⁴ Mr. Justice Pinard's decision and reasons arose out of an application for judicial review of a decision of the Minister of Health not to add a patent list submitted with a supplemental new drug submission to the patent register and to remove certain patents from a patent list on the register. The application for judicial review was dismissed. I simply am not satisfied that Justice Pinard's decision is relevant to my decision herein.

CONCLUSION

[70] In summary, I conclude that SmithKline has failed to discharge the burden on it in this proceeding to demonstrate that Apotex' allegation that the '637 patent is invalid by reason of anticipation or lack of novelty is not justified. The fact that I have concluded that SmithKline has met the burden on it with regard to all other allegations of invalidity, and the allegation of non-infringement, and that Apotex cannot succeed on technical grounds on the allegation regarding listing of the '637 patent, cannot lead to success on this application in favour of SmithKline. In the result, this application by SmithKline for an order in accordance with subsection 6(1) of the Regulations prohibiting the Minister of Health from issuing a notice under section C.08.004 of the *Food and Drug Regulations* to the respondent Apotex Inc. in connection with paroxetine hydrochloride tablets until after the expiration of Canadian letters patent No. 2,178,637 will be dismissed.

[68] Je suis persuadé que la décision du juge McGillis, confirmée par la Cour d'appel, tranche dans sa totalité la question de l'admissibilité au registre du brevet '637. Si pareille question n'a pas été soulevée devant le juge McGillis, il est maintenant trop tard pour le faire. Si elle l'a été et que le juge McGillis ne la traite pas dans ses motifs, la juridiction appropriée à qui on aurait dû soumettre la question était la Cour d'appel, non la présente Cour.

[69] Postérieurement à la clôture de l'instruction, l'avocat d'Apotex a attiré mon attention sur une décision de mon collègue, le juge Pinard, dans l'affaire *Warner-Lambert Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*.³⁴ La décision et les motifs du juge Pinard font suite à une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision du ministre de la Santé de ne pas inscrire au registre des brevets une liste de brevets accompagnant une présentation de drogue nouvelle supplémentaire et de retirer certains brevets d'une liste de brevets figurant au registre. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. Je ne suis tout simplement pas convaincu de la pertinence de la décision du juge Pinard par rapport à ma décision.

CONCLUSION

[70] En résumé, je conclus que SmithKline ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombait dans l'instance d'établir que l'allégation d'Apotex visant l'invalidité du brevet '637 pour cause d'antériorité ou d'absence de nouveauté n'était pas fondée. Ma conclusion que SmithKline a rempli ses obligations à l'égard de toutes les autres allégations d'invalidité et à l'égard de l'allégation de non-contrefaçon, et qu'Apotex ne peut avoir gain de cause pour des motifs techniques sur l'allégation touchant la non-admissibilité au registre du brevet '637, ne peut donner gain de cause à SmithKline dans la présente demande. Par conséquent, la demande de SmithKline visant une ordonnance selon le paragraphe 6(1) du Règlement interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité en vertu de l'article C.08.004 du *Règlement sur les aliments et drogues* à la défenderesse Apotex Inc. pour des comprimés de chlorhydrate de paroxétine avant l'expiration des lettres patentes canadiennes n° 2,178,637 est rejetée.

COSTS

[71] Both counsel for SmithKline and counsel for Apotex were in agreement before me that, as between SmithKline and Apotex, costs should follow the event. An order will go for costs in favour of Apotex, as against SmithKline, assessed in accordance with Column III of the table to Tariff B to the *Federal Court Rules, 1998*.³⁵ There will be no order as to costs either in favour of or against the respondent, the Minister of Health.

¹ R.S.C., 1985, c. P-4, s. 55.2(4) [as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 4].

² SOR/93/133, s. 6 [as am. by SOR/98-166, s. 5].

³ C.R.C., c. 870, s. C.08.004 [as am. by SOR/95-411, s. 6].

⁴ SmithKline application record, Vol. 1, Tab 10, paras. 19-22.

⁵ SmithKline application record, Vol. 1, Tab 5.

⁶ SmithKline application record, Vol. 1, Tabs 5 and 6.

⁷ [1956-60] Ex. C.R. 467.

⁸ (1993), 51 C.P.R. (3d) 329 (F.C.A.).

⁹ (1998), 84 C.P.R. (3d) 23 (F.C.T.D.).

¹⁰ (1994), 55 C.P.R. (3d) 302 (F.C.A.).

¹¹ [1981] 1 S.C.R. 504.

¹² (1982), 61 C.P.R. 1 (F.C.A.).

¹³ (1994), 56 C.P.R. (3d) 470 (F.C.A.).

¹⁴ [2000] 2 S.C.R. 1024.

¹⁵ [2000] 2 S.C.R. 1067.

¹⁶ SmithKline record, Vol. 3, Tab 43, p. 000406. (While the transcript of the cross-examination of Dr. Roman is covered by a confidentiality order in this proceeding, I am satisfied that no claim of confidentiality attaches to this particular aspect of the cross-examination.)

¹⁷ (1998), 78 C.P.R. (3d) 489 (F.C.T.D.).

¹⁸ (2000), 7 C.P.R. (4th) 272 (F.C.A.).

¹⁹ [1982] 2 S.C.R. 536.

²⁰ (1986), 8 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.).

²¹ (1997), 77 C.P.R. (3d) 547 (F.C.T.D.).

²² (1991), 35 C.P.R. (3d) 350 (F.C.A.).

²³ *Supra*, note 14.

²⁴ *Supra*, note 20.

²⁵ (1998), 79 C.P.R. (3d) 193 (F.C.T.D.); judgment varied on appeal to the Federal Court of Appeal in a manner not relevant to the quotation here relied upon: [2001] 1 F.C. 495; leave to appeal to the Supreme of Canada granted: [2000] S.C.C.A. No. 610 (QL).

²⁶ (1995), 60 C.P.R. (3d) 58 (Ont. Gen. Div.), appeal by *Apotex* dismissed, cross-appeal by *Bayer* allowed on an

LES DÉPENS

[71] Les avocats de SmithKline et d'Apotex ont convenu devant moi que l'attribution des dépens entre SmithKline et Apotex devait suivre l'issue du procès. Une ordonnance sera rendue attribuant les dépens à Apotex, contre SmithKline, fixés selon la colonne III du tableau du tarif B des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.³⁵ Il n'y aura pas d'ordonnance de dépens en faveur ou à l'encontre du ministre de la Santé.

¹ L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 55.2(4) [édicte par L.C. 1993, ch. 2, art. 4].

² DORS/93-133, art. 6 [mod. par DORS/98-166, art. 5].

³ C.R.C., ch. 870, art. C.08.004 [mod. par DORS/95-411, art. 6].

⁴ Dossier de la demande de SmithKline, vol. 1, onglet 10, par. 19 à 22.

⁵ Dossier de la demande de SmithKline, vol. 1, onglet 5.

⁶ Dossier de la demande de SmithKline, vol. 1, onglets 5 et 6.

⁷ [1956-60] R.C.É. 467.

⁸ (1993), 51 C.P.R. (3d) 329 (C.A.F.).

⁹ (1998), 84 C.P.R. (3d) 23 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁰ (1994), 55 C.P.R. (3d) 302 (C.A.F.).

¹¹ [1981] 1 R.C.S. 504.

¹² (1982), 61 C.P.R. 1 (C.A.F.).

¹³ (1994), 56 C.P.R. (3d) 470 (C.A.F.).

¹⁴ [2000] 2 R.C.S. 1024.

¹⁵ [2000] 2 R.C.S. 1067.

¹⁶ Dossier de la demande de SmithKline, vol. 3, onglet 43, p. 000406. (La transcription du contre-interrogatoire de M. Roman fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité dans la présente procédure, mais j'ai la conviction que cet aspect particulier du contre-interrogatoire n'est pas couvert par la confidentialité.)

¹⁷ (1998), 78 C.P.R. (3d) 489 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁸ (2000), 7 C.P.R. (4th) 272 (C.A.F.).

¹⁹ [1982] 2 R.C.S. 536.

²⁰ (1986), 8 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.).

²¹ (1997), 77 C.P.R. (3d) 547 (C.F. 1^{re} inst.).

²² (1991), 35 C.P.R. (3d) 350 (C.A.F.).

²³ *Supra*, note 14.

²⁴ *Supra*, note 20.

²⁵ (1998), 79 C.P.R. (3d) 193 (C.F. 1^{re} inst.); jugement modifié en appel par la Cour d'appel fédérale d'une manière qui n'est pas pertinente à l'extrait cité ici: [2001] 1 C.F. 495; autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada accordée, [2000] S.C.C.A. n° 610 (QL).

²⁶ (1995), 60 C.P.R. (3d) 58 (Div. gén. Ont.), appel d'*Apotex* rejeté, appel incident de *Bayer* accueilli sur un

issue not relevant to the portion of the reasons quoted here, (1998), 82 C.P.R. (3d) 526 (Ont. C.A.); leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied, [1998] S.C.C.A. No. 563 (QL).

²⁷ Application record, Vol. 1, Tab 22.

²⁸ Definition "invention" in s. 2 of the Act.

²⁹ *Supra*, note 11.

³⁰ (1988), 20 C.P.R. (3d) 132 (F.C.T.D.).

³¹ (1891), 9 R.P.C. 49, at p. 56.

³² (1999), 87 C.P.R. (3d) 271 (F.C.T.D.).

³³ (2001), 11 C.P.R. (4th) 538 (F.C.A.).

³⁴ [2001] F.C.J. No. 801 (QL); 2001 FCT 514 (T.D.).

³⁵ SOR/98-106.

point qui n'est pas pertinent à l'extrait cité, (1998), 82 C.P.R. (3d) 526 (C.A. Ont.); autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée [1998] S.C.C.A. n° 563 (QL).

²⁷ Dossier de la demande, vol. 1, onglet 22.

²⁸ La définition de l'«invention» figure à l'art. 2 de la Loi.

²⁹ *Supra*, note 11.

³⁰ (1988), 20 C.P.R. (3d) 132 (C.F. 1^{re} inst.).

³¹ (1891), 9 R.P.C. 49, à la p. 56.

³² (1999), 87 C.P.R. (3d) 271 (C.F. 1^{re} inst.).

³³ (2001), 11 C.P.R. (4th) 538 (C.A.F.).

³⁴ [2001] A.C.F. n° 801 (QL); 2001 CFPI 514 (1^{re} inst.).

³⁵ DORS/98-106.

IMM-5363-00
2001 FCT 828

IMM-5363-00
2001 CFPI 828

Damir Zdjelar, Sanja Gredelj & Natasa Zdjelar
(Applicants)

Damir Zdjelar, Sanja Gredelj et Natasa Zdjelar
(demandeurs)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

La Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défenderesse)

INDEXED AS: ZDJELAR v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: ZDJELAR c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, July 18; Ottawa, July 26, 2001.

Section de première instance, juge Gibson—Toronto, 18 juillet; Ottawa, 26 juillet 2001.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of CRDD decision male applicant excluded from consideration as refugee by United Nations Convention Relating to Status of Refugees Art. 1F(a) — Adult applicants citizens of Croatia of Serbian nationality — CRDD finding testimony “misleading and confusing” — Concluding applicant in paramilitary group notorious for committing war crimes — Alternatively finding applicants not Convention refugees by reason of changed country conditions — Onus regarding exclusion on Minister — By withdrawing from case after reviewing evidence, Minister's representative apparently abandoning concern — CRDD on own initiative questioning reliability of document from “military authorities” — Reviewable error to engage to substantial degree in speculation to find against male applicant — Yusuf v. Canada (MEI) (1995), 179 N.R. 11 (F.C.A.) not constituting direction not to weigh meaningfulness, effectiveness, durability of evidence of change of country conditions — CRDD erred by not engaging in effective weighing of evidence for, against changed country conditions.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision de la SSR pour qui le demandeur ne pouvait être considéré comme un réfugié, en vertu de l'art. 1F(a) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Les demandeurs adultes étaient des citoyens croates de nationalité serbe — La SSR a jugé que leurs témoignages étaient «confus et imprécis» — Elle a conclu que le demandeur avait fait partie d'un groupe paramilitaire connu pour avoir commis des crimes de guerre — Subsidiativement, elle a jugé que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention, en raison du changement de situation — Il incombait à la ministre de prouver que l'exclusion était fondée — En se retirant de l'affaire après examen de la preuve, le représentant de la ministre a semblé avoir abandonné sa préoccupation sur ce point — La SSR a, de sa propre initiative, mis en doute la fiabilité du document des «autorités militaires» — La SSR a commis une erreur sujette à révision en se livrant à force conjectures pour finalement statuer à l'encontre du demandeur — L'arrêt Yusuf c. Canada (MEI) (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.) ne dispense pas d'apprécier l'importance, la réalité et la durabilité de la preuve d'un changement de situation — La SSR n'a pas effectué une bonne appréciation de la preuve dont elle disposait, qu'il s'agisse d'une preuve attestant ou niant un changement de situation dans les pays concernés.

This was an application for judicial review of a Convention Refugee Determination Division (CRDD) decision that the applicants were not Convention refugees. The adult applicants were citizens of Croatia of Serbian nationality. They are the parents of the minor applicant who was born in the Federal Republic of Yugoslavia (FRY). The applicants alleged a well-founded fear of persecution if required to return to either Croatia or FRY by reason of their religion and nationality. In 1991 the male applicant was living in Serbian Krajina, close to where violence erupted when

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié (SSR) selon laquelle les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Les demandeurs adultes étaient des citoyens croates de nationalité serbe. Ils sont les parents de la demanderesse mineure qui est née en République fédérale de Yougoslavie (RFY). Les demandeurs ont allégué une crainte fondée de persécution s'ils devaient retourner en Croatie ou en RFY, et cela en raison de leur religion et de leur nationalité. En 1991, le demandeur vivait dans la région de la

Croatia declared secession from FRY. He was recruited into the Territorial Defence Forces of the Yugoslav National Army (JNA) and alleged that his service was restricted to performance of the duties of an auto mechanic, and that he received no military training and did not attain any rank. The war officially ended in January 1992, but hostilities did not cease. He unsuccessfully tried to flee in 1993. In 1995 the Croatian Army forcibly removed the entire population of Serbian Krajina from Croatia. On arriving in FRY the applicants were given refugee status, with no right to obtain citizenship, work or vote. In 1998 the FRY government started a repatriation policy to facilitate the return of refugees to Croatia. The applicants feared for their safety, and the male applicant feared recruitment into the FRY Army in light of the intensifying military activities in Kosovo. He fled to Canada, followed by his wife and child. After reviewing the documentary and oral evidence, the Minister's representative withdrew from the case being of the view that the evidence did not satisfy the six criteria set out by the Federal Court of Appeal in *Ramirez v. (Minister of Employment and Immigration)*. The CRDD found that the principal applicant was excluded from consideration for Convention refugee status under Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, which provides that the Convention does not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that he has committed a war crime or a crime against humanity. It found that his testimony as to his military activities had been "misleading and confusing" and concluded that he had been in a paramilitary group which is notorious for committing war crimes and crimes against humanity. Alternatively, it found that all of the applicants were not Convention refugees by reason of changed country conditions, noting that Serbs in Croatia face systematic discrimination but that the situation was "especially promising" given the election of the new president. As to Serbia, it stated that the applicants had been given passports and that there was no evidence that they had been denied basic human rights because of not having citizenship in that country.

Held, the application should be allowed.

The onus regarding exclusion was on the Minister, who appeared to have abandoned her concern in this regard. By deciding to withdraw, the Minister's representative determined that there was insufficient evidence implicating the applicant to warrant continuing to pursue the exclusion issue. Although counsel for the Minister expressed no concerns regarding the validity of the document presented by the male applicant from "military authorities", the CRDD, on its own initiative, decided to question the

Krajina serbe, près de l'endroit où la violence a éclaté après la déclaration de sécession de la Croatie. Il a été recruté dans les forces de Défense territoriale de l'Armée nationale yougoslave (la JNA) et il a affirmé que son service militaire se limitait aux tâches d'un mécanicien automobile et qu'il n'a reçu aucune formation militaire ni n'a obtenu aucun grade. La guerre a pris fin officiellement en janvier 1992, mais les hostilités n'ont pas cessé. Le demandeur a tenté de fuir en 1993, mais sans succès. En 1995, l'armée croate a renvoyé de force de la Croatie toute la population de la Krajina serbe. À leur arrivée en RFY, les demandeurs ont obtenu le statut de réfugiés, sans avoir le droit d'obtenir la citoyenneté, de travailler ou de voter. En 1998, le gouvernement de la RFY a commencé d'appliquer une politique de rapatriement afin de faciliter le retour des réfugiés vers la Croatie. Les demandeurs craignaient pour leur sécurité, et le demandeur craignait d'être recruté dans l'armée de la RFY, vu l'intensification des opérations militaires au Kosovo. Il s'est enfui au Canada, suivi par son épouse et sa fille. Après examen de la preuve documentaire et des témoignages, le représentant de la ministre s'est retiré de l'affaire, estimant que la preuve ne satisfaisait pas aux six critères établis par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*. La SSR avait jugé que le demandeur principal était exclu de la qualité de réfugié au sens de la Convention, en vertu de la section Fa) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, qui prévoit que la Convention n'est pas applicable aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Elle a jugé que la déposition du demandeur principal sur ses activités militaires avait été «confuse et imprécise», et elle a conclu qu'il s'était joint à un groupe paramilitaire connu pour avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Subsidièrement, elle a jugé qu'aucun des demandeurs n'était un réfugié au sens de la Convention, en raison du changement de situation dans le pays, faisant observer que les Serbes de Croatie se heurtent à une discrimination systématique, mais que la situation était «particulièrement prometteuse, étant donné l'élection du nouveau président. S'agissant de la Serbie, elle a déclaré que les demandeurs avaient obtenu des passeports et qu'il n'était pas établi que les droits fondamentaux de la personne leur aient été refusés parce qu'ils ne détenaient pas la citoyenneté de ce pays.

Jugement: la demande doit être accueillie.

La charge de la preuve concernant l'exclusion incombait à la ministre, qui a semblé avoir abandonné sa préoccupation sur ce point. En décidant de se retirer, le représentant de la ministre a estimé que la preuve concernant le demandeur n'était pas suffisante pour justifier un examen plus poussé de la question de l'exclusion. L'avocat de la ministre n'a exprimé aucune réserve concernant la validité du document présenté par le demandeur principal et délivré par les «autorités militaires», mais la SSR a jugé bon, de sa

reliability of the document and further cast doubt on the male applicant's testimony regarding his military service, which it found to be evasive, before concluding that he was excluded from Convention refugee status. By engaging to a substantial degree in speculation to find against the male applicant, the CRDD committed a reviewable error.

It also erred in finding that the applicants did not have a well-founded fear of persecution in their country of origin or FRY by reason of changed country conditions. *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* does not constitute a direction not to weigh the meaningfulness, effectiveness and durability of the evidence of change in the presence of evidence to the contrary. While there was evidence to support the CRDD's finding that the applicants would not be at risk of persecution if returned to FRY or to Croatia, there was certainly evidence before the CRDD to the contrary. The CRDD did not engage in an effective weighing of the evidence for and against changed country conditions. It wrote of an "especially promising" situation in Croatia without giving appropriate weight to the history of instability in the geographic region in question, and the regularly recurring disappointment when "especially promising" elements fail to mature into ethnic harmony. Conditions for Serbs in Croatia were not, on the evidence before the CRDD, favourably stabilized at the time of the CRDD's decision. The applicants were entitled to something more than a "special promise" before being asked to return to "take their chances again".

The CRDD's comment that the applicants had "been issued passports" was either wrong or out of context. The evidence before the CRDD was that the applicants held Croatian passports under the auspices of the United Nations, and did not have passports from the FRY. They were refugees in FRY, and restrictions on their rights continued. The very question of whether they could be returned to FRY was in doubt in view of the facts that they neither held passports from nor were citizens of that country.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), Sch. (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 34).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

propre initiative, de mettre en question la fiabilité du document et d'émettre aussi des doutes sur le témoignage du demandeur principal concernant son service militaire, témoignage qu'elle a trouvé évasif, avant de conclure que le demandeur était exclu du statut de réfugié au sens de la Convention. En se livrant à force de conjectures pour finalement statuer à l'encontre du demandeur, la SSR a commis une erreur sujette à révision.

Elle a aussi commis une erreur en affirmant que les demandeurs n'avaient pas, à cause du changement de situation, une crainte fondée de persécution dans leur pays d'origine ou en RFY. L'arrêt *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* ne dispense pas d'apprécier l'importance, la réalité et la durabilité de la preuve d'un changement de situation, lorsqu'il existe une preuve contraire. Sans doute la preuve permettait-elle à la SSR de dire que les demandeurs ne seraient exposés à aucun risque de persécution s'ils étaient renvoyés en RFY ou en Croatie, mais la SSR avait manifestement devant elle une preuve disant le contraire. La SSR n'a pas effectué une bonne appréciation de la preuve dont elle disposait, qu'il s'agisse d'une preuve attestant ou niant un changement de situation. Elle a parlé d'une situation «particulièrement prometteuse» en Croatie, sans accorder un poids suffisant à l'instabilité historique de la région géographique en question, ni à la désillusion récurrente lorsque des éléments «particulièrement prometteurs» ne conduisent pas à l'harmonie ethnique. Au vu de la preuve dont disposait la SSR, les conditions réservées aux Serbes en Croatie ne s'étaient pas stabilisées pour le mieux au moment de la décision de la SSR. Les demandeurs avaient droit à quelque chose de plus qu'une «promesse spéciale» avant d'être priés de retourner dans leur pays pour «tenter leur chance de nouveau».

L'observation de la SSR selon laquelle les demandeurs étaient «détenteurs de passeports» était erronée ou hors de propos. La preuve dont disposait la SSR indiquait que les demandeurs détenaient des passeports croates sous les auspices des Nations Unies et n'avaient pas de passeports de la RFY. Ils étaient des réfugiés en RFY, et leurs droits continuaient d'être restreints. La question même de savoir s'ils pouvaient être renvoyés en RFY était d'ailleurs douteuse, puisqu'ils n'avaient pas de passeports de ce pays et qu'ils n'étaient pas des ressortissants de ce pays.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), ann. (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 34).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Cardenas v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1994), 74 F.T.R. 214; 23 Imm. L.R. (2d) 244 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1995), 179 N.R. 11 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of a CRDD decision that the applicants were not Convention refugees on the grounds that the principal applicant was suspected of having participated as a member of a paramilitary group in war crimes or crimes against humanity, or that country conditions had changed. Application allowed.

APPEARANCES:

Dorothy E. Fox for applicants.
David W. Tyndale for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Dorothy E. Fox, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons arise out of an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division (the CRDD) of the

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Cardenas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 74 F.T.R. 214; 23 Imm. L.R. (2d) 244 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.).

DÉCISION CITÉE:

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la SSR selon laquelle les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention, au motif que le demandeur principal était soupçonné d'avoir participé, comme membre d'un groupe paramilitaire, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, ou au motif que la situation du pays s'était modifiée. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Dorothy E. Fox, pour les demandeurs.
David W. Tyndale, pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Dorothy E. Fox, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs font suite à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié (la SSR) de la Commission de

Immigration and Refugee Board wherein the CRDD determined the applicants not to be Convention refugees within the meaning given to that phrase in subsection 2(1) of the *Immigration Act*.¹ The decision of the CRDD is dated 20 September, 2000.

BACKGROUND

[2] Damir Zdjelar (the male applicant) is a citizen of Croatia and is of Serbian nationality. Although he was born in Germany, he moved with his family to Croatia when he was 7 years old. Sanja Gredelj is also a citizen of Croatia, where she was born, and she too is of Serbian nationality. She and the male applicant are spouses. Natasa Zdjelar is the daughter of the male applicant and his spouse. She was born in the Federal Republic of Yugoslavia (FRY).

[3] The applicants base their claim to Convention refugee status on an alleged well-founded fear of persecution if required to return either to Croatia or to FRY by reason of their religion and nationality. Related to those grounds is the fact that they have only refugee status in FRY and not citizenship. Further, the male applicant alleges that he remains a man of military age who evaded military service.

[4] The male applicant completed a course in auto mechanics in June of 1991 when Croatia and Slovenia had just undertaken to secede from FRY. At the time, the male applicant was living in the region of Serbian Krajina, very close to where violence ensued following the declaration of secession by Croatia. He received notice of recruitment into the Territorial Defence Forces of the Yugoslav National Army (the JNA) in August of 1991. The male applicant alleges that, during the formal conflict in the area where he lived, his service was restricted to performance of the duties of an auto mechanic. He alleges that he received no military training and he did not attain any rank. The CRDD wrote in its reasons:

Whether the male claimant served with the JNA, Territorial Defence or in one of the paramilitary groups fighting on the

l'immigration et du statut de réfugié. La SSR a jugé que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention, selon le sens donné à cette expression dans le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*¹. La décision de la SSR porte la date du 20 septembre 2000.

CONTEXTE

[2] Damir Zdjelar (le demandeur) est un citoyen croate de nationalité serbe. Il est né en Allemagne, mais il a déménagé avec sa famille en Croatie lorsqu'il avait sept ans. Sanja Gredelj est elle aussi ressortissante de Croatie, où elle est née, et elle aussi est de nationalité serbe. Elle et le demandeur sont mari et femme. Natasa Zdjelar est la fille du demandeur et de son épouse. Elle est née en République fédérale de Yougoslavie (la RFY).

[3] Les demandeurs fondent leur revendication du statut de réfugiés au sens de la Convention sur une présumée crainte fondée de persécution pour le cas où ils devraient retourner en Croatie ou en RFY, en raison de leur religion et de leur nationalité. Outre les raisons qu'ils ont de craindre la persécution, il y a le fait qu'ils n'ont, en RFY, que le statut de réfugiés, et non la citoyenneté de ce pays. Le demandeur affirme aussi qu'il demeure un homme d'âge militaire qui s'est dérobé à ses obligations militaires.

[4] Le demandeur a terminé un cours de mécanique automobile en juin 1991 lorsque la Croatie et la Slovénie venaient d'entreprendre leur sécession de la RFY. À l'époque, le demandeur vivait dans la région de la Krajina serbe, très proche de l'endroit où la violence éclata après la déclaration de sécession de la Croatie. Il a reçu un avis d'incorporation dans les forces de Défense territoriale de l'Armée nationale yougoslave (la JNA) en août 1991. Le demandeur affirme que, durant le conflit en tant que tel dans la région où il vivait, son service militaire se limitait aux tâches d'un mécanicien automobile. Il dit qu'il n'a reçu aucune formation militaire et qu'il n'a obtenu aucun grade. La SSR s'est exprimée ainsi dans ses motifs:

Il n'a pas été établi avec un minimum de fondement dans sa déposition s'il a servi dans la JNA, les forces de la Défense

side of the Army of Serbian Krajina was not established credibly by the male claimant's testimony

[5] Following the official end of the war between Croatia and the JNA in January of 1992, hostilities did not cease. The male applicant testified that he attempted to flee Serbian Krajina in April of 1993. His flight was unsuccessful. He endured a period of turmoil that included incarceration, further military service "under heavy shelling on the front" and forcible conscription. Following the signing of the Dayton Accord in 1995, he was reunited with his family.

[6] On August 4, 1995, the Croatian Army commenced "Operation Storm" during which the entire population of Serbian Krajina was uprooted and forcibly removed from Croatia. The male applicant, now in company with his spouse who was two months pregnant, was among the refugees leaving Serbian Krajina for Yugoslavia. During the course of their flight they were threatened and harassed by the Croatian Army and civilians. On arriving in FRY, they were given refugee status. They allege that, as refugees in FRY, they had no right to obtain citizenship or to earn a living, no voting rights and they were required to live in a designated refugee area.

[7] In 1998, the FRY government started a repatriation policy to facilitate the return of refugees to Croatia. The applicants feared for their safety and did not wish to return to Croatia. Further, the male applicant feared recruitment into the FRY Army in light of the intensifying military activities in Kosovo. In the result, the male applicant fled to Canada in October of 1998 using a false passport. His spouse and daughter followed in May of 1999.

DECISION OF THE CRDD

[8] The CRDD found the principal applicant to be excluded from consideration for Convention refugee status and found all of the applicants not to be Convention refugees by reason of changed country conditions in both FRY and Croatia.

territoriale ou dans un des groupes paramilitaires qui se battaient du côté de l'Armée de la Krajina serbe [. . .]

[5] Après la fin officielle de la guerre entre la Croatie et la JNA en janvier 1992, les hostilités n'ont pas cessé. Le demandeur a témoigné qu'il a tenté de fuir la Krajina serbe en avril 1993. Il n'a pas réussi. Il a traversé une période de difficultés, notamment une incarcération, un autre service militaire «sous d'intenses bombardements au front» et une conscription forcée. Après la signature de l'accord de Dayton en 1995, il a retrouvé sa famille.

[6] Le 4 août 1995, l'armée croate a lancé l'«Opération Tempête», durant laquelle toute la population de la Krajina serbe fut déracinée et renvoyée de force de la Croatie. Le demandeur, alors auprès de son épouse qui était enceinte de deux mois, comptait parmi les réfugiés qui ont quitté la Krajina serbe pour la Yougoslavie. Durant leur exode, ils ont été menacés et harcelés par l'armée croate et les civils de Croatie. À leur arrivée en RFY, ils ont obtenu le statut de réfugiés. Ils affirment que, en tant que réfugiés en RFY, ils n'avaient pas le droit d'obtenir la citoyenneté ou de gagner leur vie, et aucun droit de vote, et ils devaient vivre dans une zone désignée pour les réfugiés.

[7] En 1998, le gouvernement de la RFY a commencé d'appliquer une politique de rapatriement afin de faciliter le retour des réfugiés vers la Croatie. Les demandeurs craignaient pour leur sécurité et ne voulaient pas retourner en Croatie. Le demandeur craignait aussi d'être recruté dans l'armée de la RFY, vu l'intensification des activités militaires au Kosovo. Finalement, le demandeur s'est enfui au Canada en octobre 1998 à l'aide d'un faux passeport. Son épouse et sa fille l'ont suivi en mai 1999.

DÉCISION DE LA SSR

[8] La SSR a estimé que le demandeur principal ne pouvait prétendre au statut de réfugié au sens de la Convention et qu'aucun des demandeurs n'était un réfugié au sens de la Convention, en raison de l'évolution de la situation à la fois dans la RFY et en Croatie.

[9] As to exclusion of the principal applicant, the CRDD wrote:

The panel suspects that the male claimant did not serve in the regular army and perhaps was part of the volunteers or irregulars in the army of Serbian Krajina. And, therefore, he did not fill out the section [in his Personal Information Form] about the military service. The male claimant's confusing and vague testimony also raises serious doubts as to the nature of his military activities and his association in VSK between 1991 and 1995.

The panel notes that during the above period, Krajina has been the scene of deplorable human rights violations by various factions of the VSK. The panel is of the opinion that there are serious reasons to believe that the male claimant, as a member of the VSK, has been complicit in war crimes and crimes against humanity against the non-Serb populations of Krajina. The panel arrives at such conclusion, in view of the claimant's original statement in his PIF that he was drafted into the VSK in 1991. The panel does not accept the claimant's allegation that he was forcibly conscripted by the VSK. The documentary evidence states that as a result of constant nationalistic propaganda emanating from Belgrade, the Serbs in Croatia were stirred into opposition to the authorities in Zagreb by the spring of 1990. The above document does not confirm any forcible conscription; rather it establishes that Serbs in Krajina armed themselves and joined various paramilitary groups operating in their areas. Moreover, the certificate of the Military Post Number 9104 Petrova, Gora confirms that the male claimant served as a member of rear brigade of the 11th infantry in the period of 01.08.1991-06.08.1995. The certificate in question substantiates that the male claimant has been involved in the arm [*sic*] conflict in Krajina. The certificate does not have a letterhead, it does not specify which army or government the 11th infantry unit belongs to, or what authorities they were reporting to. Such an apparent attempt for anonymity adds to the panel's concern that the claimant has been part of a paramilitary group associated with the VSK.

The above document states that "The Serbs who live on the territory of self-proclaimed "Republic of Serbian Krajina" maintain a relatively large army called VSK. The document states that "about 6000 men in paramilitary groups operates [*sic*] in the territory of Serbian Krajina. The volunteer units include the "Wolves from Wolfstown", Arkan's "Tigers", Seslej's Chetniks."

The male claimant's misleading and confusing testimony with regards to his military activities, coupled with the obscure nature of the military certificate, leads the panel to a conclusion that the male claimant has been involved in one of the above paramilitary groups which are notorious for committing war crimes and crimes against humanity. [Emphasis added; citations omitted.]

[9] Quant à l'exclusion du demandeur principal, la SSR s'est exprimée ainsi:

Le tribunal soupçonne que le revendicateur n'a pas servi dans l'armée régulière et qu'il a peut-être fait partie des volontaires ou des irréguliers dans l'armée de la Krajina serbe. Par conséquent, il n'a pas rempli [dans son Formulaire de renseignements personnels] la section relative au service militaire. La déposition confuse et imprécise du revendicateur soulève également des doutes sérieux quant à la nature de ses activités militaires et de ses liens avec la VSK entre 1991 et 1995.

Le tribunal remarque que, pendant la période en question, diverses factions de la VSK de Krajina ont commis des violations déplorables des droits de la personne. Le tribunal est d'avis qu'il existe des raisons sérieuses de croire que, en tant que membre de la VSK, le revendicateur a été complice de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à l'endroit de la population non serbe de Krajina. Le tribunal arrive à cette conclusion à la lumière de la déclaration initiale du revendicateur dans son FRP, selon laquelle il a été mobilisé dans la VSK en 1991. Le tribunal n'accepte pas l'allégation du revendicateur voulant qu'il ait été mobilisé de force par la VSK. La preuve documentaire montre que, au printemps 1990, par suite d'une propagande nationaliste constante en provenance de Belgrade, les Serbes de la Croatie ont été incités à s'opposer aux autorités de Zagreb. Ce document ne confirme aucune mobilisation forcée; il établit plutôt que les Serbes de Krajina se sont armés et se sont joints à différents groupes paramilitaires opérant dans les environs. En outre, le certificat du Poste militaire Numéro 9104 Petrova, Gora confirme que le revendicateur a servi comme membre de la brigade arrière de la 11^e infanterie du 01.08.1991 au 06.08.95. Le certificat en question prouve que le revendicateur a participé au conflit armée à Krajina. Il ne porte aucune en-tête, ne précise pas à quelle armée ou à quel gouvernement appartient la 11^e unité d'infanterie ni à quelles autorités elle répondait. Cette tentative d'anonymat ajoute à la crainte du tribunal que le revendicateur ait fait partie d'un groupe paramilitaire associé à la VSK.

Il est déclaré dans ce document susmentionné que «Les Serbes qui vivent dans le territoire de la "République de la Krajina serbe" autoproclamée entretiennent une armée relativement importante appelé VSK». Le document mentionne qu'«environ 6 000 hommes en groupes paramilitaires opèrent dans le territoire de la Krajina serbe. Les unités de volontaires comprennent les "Loups de Wolfstown", les "Tigers" d'Arkan et les Chetniks de Seslej».

Conjugée à la nature obscure du certificat militaire, la déposition trompeuse et confuse du revendicateur concernant ses activités militaires porte le tribunal à conclure qu'il a été associé à l'un ou l'autre des groupes paramilitaires susmentionnés, qui sont reconnus pour avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. [Je souligne; citations omises.]

[10] As to non-inclusion by reason of changed country conditions, the CRDD wrote:

In the alternative if we were to accept that the male claimant has not been involved in war crimes and crimes against humanity (which we do not), the claimants can return either to Croatia or Yugoslavia.

The documentary evidence states that between the end of 1995 and July 1999, according to Government figures 62,500 Croatian Serbs returned to their pre-war places of residence. In addition, the FRY office of the United Nations High Commissioner for Refugees reports that some 47,000 Croatian Serbs have arrived from Croatia since late 1995.

The document establishes that despite some occasional ethnic tensions in certain villages, the overall security situation in Krajina is calm and stable. There is no question that Serbs in Croatia face systematic discrimination and in some instances [are] treated as second class citizens. They also may face occasional harassment, and intimidation from their Croat neighbours. However, the preponderance of the documentary evidence does not support the allegation that Serbs in Croatia are at risk of persecution. The situation is especially promising, given the election of the new president Stipe Mesic and the end of the autocratic nationalism of Frano Tudjman, the late president. The president-elect has promised to accept the return of 300,000 Serbs and an end to the nationalistic polices [sic] of the previous government. He also stated that "He would show he was the president of all citizens, regardless of their nationality. I am ready to make gestures that will help end collective accusations [of the Serbs], even if no such gestures come from their side." Given the above, the panel is not satisfied that the claimants have good grounds to fear persecution in Croatia.

With respect to Serbia, the evidence establishes that the claimants have refugee status in Serbia. The documentary evidence establishes that the situation of refugees are [sic] far from ideal. There is a shortage of housing and employment. However, there is no evidence of persecution of Serb refugees from Croatia by the Serbian population or the authorities. The claimants' own testimonies do not establish a fear of persecution in Serbia. They have been issued passports and there is no evidence that they have been denied the basic human rights because of not having citizenship in that country. The male claimant's assertion that he would be forcibly conscripted into the Serbian army is no longer well-founded in light of the present country conditions. The panel notes that the war in Kosovo, which due to its potential for forced conscription, was a source of frustration for the male claimant is now over. There was no evidence such as a pending call-up notice, or a summons to

[10] Quant à la non-inclusion par suite de l'évolution de la situation, la SSR s'est exprimée ainsi:

Subsidiairement, si nous devons accepter que l'intéressé n'a pas participé à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité (ce que nous n'acceptons pas), le revendicateur peut retourner en Croatie ou en Yougoslavie.

La preuve documentaire montre que, entre la fin de 1995 et juillet 1999, selon les chiffres du gouvernement, 62 500 Serbes croates sont retournés à l'endroit où ils demeureraient avant la guerre. En outre, le bureau de la RFY au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés mentionne que quelque 47 000 Serbes croates sont revenus de la Croatie depuis la fin de 1995.

Le document établit que, malgré quelques tensions ethniques occasionnelles dans certains villages, la situation en matière de sécurité en Krajina est, dans l'ensemble, calme et stable. Il ne fait aucun doute que les Serbes font l'objet de discrimination systémique en Croatie et que, dans certains cas, ils sont traités comme des citoyens de deuxième ordre. Il se peut aussi qu'à l'occasion ils soient harcelés et intimidés par leurs voisins croates. Toutefois, les allégations selon lesquelles les Serbes en Croatie risquent d'être persécutés ne sont pas appuyées par la prépondérance de la preuve documentaire. La situation est particulièrement prometteuse en raison de l'élection du nouveau président Stipe Mesic et de la fin du nationalisme autocratique de Frano Tudjman, l'ancien président, maintenant décédé. Le président élu a promis d'accepter le retour de 300 000 Serbes et de mettre fin aux politiques nationalistes de l'ancien gouvernement. Il a également déclaré qu'il montrerait qu'il est «le président de tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité. Je suis prêt à prendre les mesures qui aideront à mettre fin aux accusations collectives [contre les Serbes], même s'ils ne prennent aucune mesure eux-mêmes à ce sujet». Compte tenu de ce qui précède, le tribunal n'est pas convaincu que les revendicateurs ont de bons motifs de craindre d'être persécutés en Croatie.

Pour ce qui est de la Serbie, la preuve établit que les revendicateurs ont obtenu le statut de réfugié dans ce pays. La preuve documentaire montre que la situation des réfugiés est loin d'être idéale. Il y a une pénurie du logement et de l'emploi. Cependant, rien ne prouve que les réfugiés serbes venant de la Croatie soient persécutés par la population ou les autorités serbes. Dans leurs dépositions, les revendicateurs n'ont pas établi qu'ils craignaient d'être persécutés en Serbie. Ils sont détenteurs d'un passeport et il n'existe aucun élément de preuve montrant que les droits fondamentaux de la personne leur aient été refusés parce qu'ils ne détiennent pas la citoyenneté du pays. L'affirmation du revendicateur selon laquelle il serait conscrit de force dans l'armée serbe n'est plus fondée dans les conditions actuelles du pays. Le tribunal remarque que la guerre au Kosovo, qui était une source de frustration pour le revendicateur en raison de la possibilité d'être conscrit de force, est maintenant terminée.

cause a problem for the male claimant upon his return to Serbia. [Emphasis added; citations omitted.]

In the foregoing quotation, the CRDD uses, interchangeably, Yugoslavia, FRY and Serbia.

ANALYSIS

Exclusion

[11] The CRDD found the principal applicant to be excluded under Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* signed at Geneva on 28 July, 1951 [[1969] Can. T.S. No. 6], including the Protocol thereto signed at New York City on 31 January, 1967. The relevant portion of Article 1F(a) of the Convention, which forms part of a Schedule to the *Immigration Act* [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 34], reads as follows:

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

(a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes; [Emphasis added.]

[12] In *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,² Mr. Justice Robertson, for the Court, wrote at pages 308 and 309:

It is universally accepted that the applicability of the exclusion clause does not depend on whether a claimant has been charged or convicted of the acts set out in the Convention. The Minister's burden is merely to meet the standard of proof embraced by the term "serious reasons for considering". In *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* . . ., this Court canvassed this aspect of refugee law and concluded that the standard was one well below that required under either the criminal law ("beyond a reasonable doubt") or the civil law ("on a balance of probabilities" or "preponderance of evidence").

. . .

The "less-than-civil-law" standard referred to in *Ramirez* is consistent with the intent of the signatories to the Conven-

Il n'y avait aucun élément de preuve, comme un avis de conscription en suspens ou une sommation, pouvant causer un problème pour le revendicateur à son retour en Serbie. [Je souligne; citations omises.]

Dans l'extrait qui précède, la SSR utilise indistinctement Yougoslavie, RFY et Serbie.

ANALYSE

Exclusion

[11] La SSR a jugé que le demandeur principal était exclu en vertu de la section Fa) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, signée à Genève le 28 juillet 1951 [[1969] R.T. Can. n° 6], y compris son protocole signé à New York le 31 janvier 1967. La partie applicable de la section Fa) de l'article premier de la Convention, qui fait partie intégrante d'une annexe de la *Loi sur l'immigration* [éditée par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 34], est rédigée ainsi:

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; [Je souligne.]

[12] Dans l'arrêt *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*², le juge Robertson, s'exprimant pour la Cour, écrivait ce qui suit, aux pages 308 et 309:

Il est universellement reconnu que l'applicabilité de la disposition d'exclusion ne repose pas sur la question de savoir si le demandeur a été accusé ou déclaré coupable des actes prévus dans la Convention. Le ministre doit seulement se conformer à la norme de preuve comprise dans l'expression «raisons sérieuses de penser». Dans l'arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [. . .], cette Cour a examiné minutieusement cet aspect du droit relatif aux réfugiés avant de conclure que la norme était bien inférieure à celle qui est requise dans le cadre du droit criminel («hors de tout doute raisonnable») ou du droit civil («selon la prépondérance des probabilité» ou «prépondérance de preuve»).

[. . .]

La norme de preuve inférieure à celle prévue en droit civil invoquée dans l'affaire *Ramirez* est conforme à l'intention

tion who were adamant that international protection be unavailable to war criminals; . . . However, it may well be that in strict legal theory the exclusion clause should be construed as erecting a threshold test to be met by the Minister rather than prescribing a standard of proof *per se*. [Emphasis added; citations omitted.]

I emphasize the references to the “Minister’s burden” and to the “threshold test to be met by the Minister”. The limited role of the Minister at the hearing of this matter before the CRDD is acknowledged by the CRDD in the following terms in its reasons:

In a letter dated August 10, 1999, the Minister[’s] Representative . . ., submitted a Notice of Minister’s Intent to Participate pursuant to Paragraph 69.1(5)(a)(ii) of the *Immigration Act*. The notice indicated that by virtue of the male claimant’s role within the armed forces, there were serious reasons for considering that he was compliant in crimes against humanity committed by Serbian forces in the region of Krajina, Croatia . . . After hearing part of the principal claimant’s testimony during the counsel’s examination in chief, the Minister [by her representative] stated on the record that he wished to withdraw from the case. Notwithstanding the Minister’s withdrawal, exclusion remained as an issue in the male claimant’s case.

[13] At pages 1882-1883 of the Tribunal Record, the following statement by the respondent’s representative before the CRDD is recorded:

During the break, the Minister’s Counsel had an opportunity to review all of the evidence, documentary and oral evidence of the claimant and had an opportunity to examine closely all of the documents that were filed—the personal documents filed by the claimant, as well as other documents in the possession of Citizenship and Immigration Canada.

The Minister is of the view at this point in time that there is insufficient evidence to satisfy the six criteria set out in the Ramirez case dealing with exclusion under article 1(F)(a) of the Convention.

The claimant has submitted a document from military authorities indicating he was a member of the 11th Brigade in the Fajena (ph). At this point in time there is no documentary evidence to substantiate the involvement of this specific unit in crimes against humanity, War Crimes, in that area and the Minister is not in possession of any documents which refute that specific document issued by the military authorities.

So the Minister at this time is withdrawing its participation from this case with the proviso that if something develops

des signataires de la Convention qui tenaient fermement à ce qu’aucune protection internationale ne soit offerte aux criminels de guerre; [. . .] Toutefois, il se peut fort bien qu’en théorie stricte de droit, il faille considérer que la disposition d’exclusion établit un critère préliminaire que le ministre doit respecter plutôt qu’elle ne prescrit une norme de preuve en soi. [Je souligne; références omises.]

Je mets en relief les mentions «le ministre doit» et «critère préliminaire que le ministre doit respecter». Le rôle restreint de la ministre à l’audition de cette affaire devant la SSR est reconnu de la manière suivante par la SSR dans ses motifs:

Dans une lettre datée du 10 août 1999, [. . .] le représentant du ministre a présenté un Avis d’intention de participer conformément au sous-alinéa 69.1(5)(a)(ii) de la *Loi sur l’immigration*. Il était indiqué dans l’avis que, compte tenu du rôle joué par le revendicateur dans les forces armées, il y avait des raisons sérieuses de croire qu’il a été complice de crimes contre l’humanité commis par les forces serbes dans la région de Krajina, en Croatie. [. . .] Après avoir entendu une partie de la déposition du revendicateur principal pendant l’interrogatoire principal de l’avocat, le ministre a fait inscrire au dossier qu’il souhaitait se retirer de cette cause. Malgré le retrait du ministre, l’exclusion demeure une question à examiner dans l’affaire du revendicateur.

[13] Aux pages 1882 et 1883 du dossier du tribunal, apparaît la déclaration suivante du représentant de la défenderesse devant la SSR:

[TRADUCTION] Durant la pause, l’avocat de la ministre a eu l’occasion de revoir l’ensemble de la preuve, la preuve documentaire et la preuve orale du revendicateur, et la possibilité d’examiner minutieusement tous les documents qui étaient déposés—les documents personnels produits par le revendicateur, ainsi que d’autres documents en la possession de Citoyenneté et Immigration Canada.

La ministre est d’avis à ce stade que la preuve est insuffisante pour satisfaire aux six critères énoncés dans l’affaire Ramirez et se rapportant à l’exclusion selon l’article 1(Fa) de la Convention.

Le revendicateur a présenté un document des autorités militaires qui mentionne qu’il était membre de la 11^e Brigade de la Fajena (ph). À ce stade, aucune preuve documentaire ne corrobore la participation de cette unité en particulier à des crimes contre l’humanité ou à des crimes de guerre, dans cette région, et le ministre n’est en possession d’aucun document réfutant ce document particulier délivré par les autorités militaires.

La ministre se retire donc de cette cause, sous réserve que, s’il survient durant le reste de cette audition un événement

during the remainder of this hearing that pertains to exclusion, that the Minister's office be advised accordingly.

And, for the Record, the Minister's office is continuing its investigation into the background of this claimant and his involvement in the Army of the Republic of Serbian Krajena. If any new information comes to light or becomes available within a reasonable period of time, the Minister's office will undertake to make that information available to the Immigration and Refugee Board.

And, finally [I] just wanted to thank the Refugee Board for giving me an opportunity to participate in this hearing and [I] just wanted to make it perfectly clear that the role of the Minister's Counsel is not to engage in frivolous or vexatious litigation or prosecutions of these kinds of cases and it is not our intention to continue to participate in this case and to go on a fishing expedition.³

[14] There was no evidence before me to the effect that the respondent reintervened before the CRDD. In effect, counsel for the respondent determined that further participation would constitute nothing more than a "fishing expedition", that there was insufficient evidence implicating the applicant to warrant continuing to pursue the issue of exclusion. Counsel for the Minister expressed no concerns regarding the validity of the document presented by the principal applicant from "military authorities indicating he [the principal applicant] was a member of the 11th Brigade in the Fajena (ph)." Nonetheless, the CRDD saw fit, apparently of its own initiative, to question the reliability of the "document from military authorities" and further cast doubt on the "evasiveness" of the principal applicant's testimony regarding his military service in concluding that the principal applicant was excluded from Convention refugee status.

[15] I re-emphasize the fact that the onus regarding exclusion lay with the Minister, and the Minister would appear to have abandoned her concern in this regard. The CRDD, nonetheless, picked up the gauntlet and engaged to a substantial degree in speculation to find against the male applicant. I am satisfied that in so doing, it committed a reviewable error. In *Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁴ Associate Chief Jerome wrote, at page 220:

qui se rapporte à l'exclusion, alors son cabinet en soit informé en conséquence.

Et, pour mémoire, le cabinet de la ministre poursuit son enquête sur les antécédents de ce revendicateur et sur son rôle dans l'Armée de la République de la Krajina serbe. Si de nouveaux renseignements apparaissent ou deviennent connus au cours d'une période raisonnable, le cabinet de la ministre s'efforcera de les communiquer à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Et, finalement, je voulais simplement remercier la Commission de m'avoir donné l'occasion de participer à cette audience, et je voulais qu'il soit parfaitement clair que le rôle de l'avocat du ministre n'est pas de s'engager dans des litiges ou poursuites frivoles ou vexatoires concernant les affaires de ce genre, et nous n'avons pas l'intention de continuer de participer à cette affaire ni d'effectuer une enquête à l'aveuglette³.

[14] Aucune preuve n'a été produite selon laquelle la défenderesse est intervenue de nouveau devant la SSR. L'avocat de la défenderesse a d'ailleurs estimé qu'une nouvelle participation ne serait rien de plus qu'une «enquête à l'aveuglette», que la preuve concernant le demandeur n'était pas suffisante pour justifier un examen plus poussé de la question de l'exclusion. L'avocat de la ministre n'a exprimé aucune réserve concernant la validité du document présenté par le demandeur principal et délivré par les autorités militaires, selon lequel il (le demandeur principal) était membre de la 11^e Brigade de la Fajena (ph). Néanmoins, la SSR a jugé bon, apparemment de sa propre initiative, de mettre en question la fiabilité du «document des autorités militaires» et d'émettre aussi des doutes sur le «caractère évasif» du témoignage du demandeur principal concernant son service militaire, en concluant que le demandeur principal était exclu du statut de réfugié au sens de la Convention.

[15] Je rappelle que la charge de la preuve concernant l'exclusion incombait à la ministre, et la ministre semblerait avoir abandonné sa préoccupation sur ce point. La SSR a néanmoins relevé le gant et s'est livrée à force conjectures pour finalement statuer à l'encontre du demandeur. Je suis persuadé que, ce faisant, elle a commis une erreur sujette à révision. Dans l'affaire *Cardenas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁴, le juge en chef adjoint Jerome écrivait, à la page 220:

In effect, the Board has inculpated the applicant based on his association with the Front. The Board's conclusion is based on the very "guilt by association" that has been consistently warned against by the Court of Appeal in **Ramirez, Moreno, and Sivakumar**. In order to implicate a claimant as an accomplice to international crimes, the Board must be satisfied that the claimant had knowledge of the commission of international crimes and shared the organization's purpose in committing them. Mr. Poplete's case is not one where mere membership in the organization will attract culpability.

The Board must be extremely cautious in its application of the exclusion clause, particularly in situations such as this one where it has concluded that the claimant has a well-founded fear of persecution in his country of origin.

Save for the last portion of the last-quoted sentence, the same might be said here.

CHANGED COUNTRY CONDITIONS

[16] While the CRDD here concluded that the applicants did not have a well-founded fear of persecution in their country of origin or FRY by reason of changed country conditions, I conclude that that element of the CRDD's decision is, as with the exclusion element, in error.

[17] In *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁵ Mr. Justice Hugessen then of the Court of Appeal wrote at page 12:

We would add that the issue of so-called "changed circumstances" seems to be in danger of being elevated, wrongly in our view, into a question of law when it is, at bottom, simply one of fact. A change in the political situation in a claimant's country of origin is only relevant if it may help in determining whether or not there is, at the date of the hearing, a reasonable and objectively foreseeable possibility that the claimant will be persecuted in the event of return there. That is an issue for factual determination and there is no separate legal "test" by which any alleged change in circumstances must be measured. The use of words such as "meaningful", "effective" or "durable" is only helpful if one keeps clearly in mind that the only question, and therefore the only test, is that derived from the definition of Convention Refugee in s. 2 of the Act: does the claimant now have a well-founded fear of persecution? Since there was in this case evidence to support the Board's

La Commission a, en réalité, conclu à la culpabilité du requérant du simple fait de son adhésion au Front. La conclusion à laquelle elle est parvenue est fondée sur cette «culpabilité du fait même de ses fréquentations» contre laquelle la Cour d'appel a mis en garde dans les arrêts **Ramirez, Moreno et Sivakumar**. Pour décider qu'un demandeur de statut a participé, à titre de complice, à la perpétration de crimes internationaux, la Commission doit être persuadée que le demandeur était au courant de la perpétration de crime internationaux et qu'il partageait le but visé par l'organisation lors de la perpétration de ces crimes. Dans le cas de M. Poblete, la simple adhésion à l'organisation ne permet pas de retenir sa culpabilité.

La Commission doit être extrêmement prudente dans son application de la clause d'exclusion, et particulièrement dans des situations telles que celle-ci où elle admet que le demandeur de statut craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

Hormis la dernière portion de la dernière phrase, on pourrait affirmer la même chose en l'espèce.

CHANGEMENT DE SITUATION

[16] La SSR a conclu que les demandeurs n'avaient pas une crainte fondée de persécution dans leur pays d'origine ou en RFY, en raison du changement de situation, mais j'arrive à la conclusion que cet élément de la décision de la SSR est erroné, comme l'était celui de l'exclusion.

[17] Dans l'arrêt *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁵, le juge Hugessen, à l'époque juge de la Cour d'appel, écrivait, à la page 12:

Nous ajouterions que la question du «changement de situation» risque, semble-t-il, d'être élevée, erronément à notre avis, au rang de question de droit, alors qu'elle est, au fond, simplement une question de fait. Un changement dans la situation politique du pays d'origine du demandeur n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. Il s'agit donc d'établir les faits, et il n'existe aucun «critère» juridique distinct permettant de jauger les allégations de changement de situation. L'emploi de termes comme «important», «réel» et «durable» n'est utile que si l'on garde bien à l'esprit que la seule question à résoudre, et par conséquent le seul critère à appliquer, est celle qui découle de la définition de réfugié au sens de la Convention donnée par l'art. 2 de la Loi: le demandeur du statut a-t-il actuellement

negative finding on this issue, we would not intervene.

[18] While, as in *Yusuf*, on the facts of this matter, it might be said that there was evidence to support the CRDD's finding that the applicants would not be at risk of persecution if returned to FRY or to Croatia, there was certainly evidence before the CRDD to the contrary and I am not satisfied that the decision of the Court of Appeal in *Yusuf* constitutes a direction not to weigh the "meaningfulness", "effectiveness" and "durability" of the evidence of change in the presence of evidence to the contrary. Once again on the facts of this matter, I am not satisfied that the CRDD engaged in an effective weighing of the evidence for and against changed country conditions that was before it as at the date of this hearing. In the earlier quotation from the reasons of the CRDD relating to changed country conditions, it writes of an "especially promising" situation in Croatia without giving what I consider to be appropriate weight to the history of instability in the geographic region in question and the regularly recurring disappointment when "especially promising" elements fail to mature into ethnic harmony. The same might be said of its references to promises, intentions and future gestures. The experience of the two adult applicants in Croatia was, I am sure, terrifying. Conditions for Serbs in that country I am satisfied could not, on the evidence before the CRDD have been said to have favourably stabilized at the time of the CRDD's decision. There may have been "especially promising" developments. The applicants were, I am satisfied, entitled to something more than "special promise" and the like before being asked to return to "take their chances" again.

[19] As to changed country conditions in FRY at the time of the decision of the CRDD, the comment in the foregoing quotation from the reasons of the CRDD relating to change that the applicants had "been issued passports" is clearly wrong or simply out of context. The evidence before the CRDD was clearly to the

raison de craindre d'être persécuté? Étant donné qu'en l'espèce il existe des éléments de preuve appuyant la décision défavorable de la Commission, nous n'interviendrons pas.

[18] En l'espèce, comme dans l'affaire *Yusuf*, on pourrait affirmer que la preuve autorisait la SSR à conclure que les demandeurs ne risqueraient pas d'être persécutés s'ils étaient retournés en RFY ou en Croatie, mais la SSR disposait certainement de preuves autorisant la conclusion contraire, et je ne suis pas persuadé que l'arrêt *Yusuf* de la Cour d'appel constitue une directive de ne pas apprécier l'«importance», la «réalité» et la «durabilité» de la preuve du changement de situation, en présence d'une preuve contraire. Encore une fois, vu les faits de la présente espèce, je ne suis pas persuadé que la SSR a fait une bonne appréciation de la preuve dont elle disposait à la date de cette audience, qu'il s'agisse d'une preuve attestant ou niant un changement de situation. Dans l'extrait précédent des motifs de la SSR se rapportant au changement de situation, la SSR parle d'une «situation particulièrement prometteuse» en Croatie, sans accorder ce que j'estimerai être une attention légitime à l'instabilité historique de la région géographique en question et à la désillusion récurrente lorsque des éléments «particulièrement prometteurs» ne conduisent pas à l'harmonie ethnique. On pourrait dire la même chose des références de la SSR aux promesses, aux intentions et aux gestes futurs. L'expérience des deux demandeurs adultes en Croatie a été, j'en suis sûr, terrifiante. On ne saurait dire, j'en suis persuadé, au vu de la preuve dont disposait la SSR, que les conditions réservées aux Serbes dans ce pays s'étaient stabilisées pour le mieux au moment de la décision de la SSR. Il a pu y avoir des développements «particulièrement prometteurs». Les demandeurs avaient, j'en suis persuadé, droit à quelque chose de plus qu'une «promesse spéciale» et autres choses du genre avant d'être priés de retourner dans leur pays pour «tenter leur chance» de nouveau.

[19] Quant au changement de situation en RFY au moment de la décision de la SSR, le commentaire sur ce changement, dans l'extrait précédent des motifs de la SSR, commentaire selon lequel les demandeurs étaient «détenteurs d'un passeport» est manifestement erroné ou simplement hors de propos. La preuve dont

effect that the applicants held Croatian passports under the auspices of the United Nations and did not have passports from the FRY. In that country, while they had refugee status, restrictions on their rights continued to prevail. At the time of the CRDD's decision, they were not entitled to citizenship. They could not vote. There were restrictions on their ability to earn a livelihood and on where they could live. In short, if they could be said to be "citizens" at all, they would have been, if returned, second-class citizens. Indeed the very question of whether they could be returned to FRY was in doubt in view of the fact that they did not hold passports from that country and were not citizens of that country.

[20] To reiterate, I conclude that the CRDD erred in a reviewable manner concluding that the applicants had ceased to have a claim to Convention refugee status as against both Croatia and the FRY by reason of changes in country conditions.

CONCLUSION

[21] On the basis of the foregoing analysis, I conclude that this application for judicial review should be allowed, that the decision of the CRDD that is under review should be set aside and the applicant's application for Convention refugee status should be referred back to the Immigration and Refugee Board for rehearing and redetermination by a differently constituted panel. An order will go accordingly.

CERTIFICATION OF A QUESTION

[22] At the conclusion of the hearing of this application for judicial review, I undertook to distribute my reasons in advance of issuing an order and to provide counsel an opportunity to make submissions on certification of a question. These reasons will be distributed in accordance with that undertaking. Counsel will have ten days from the date of these reasons to make submissions on certification of a question and any additional submissions as to the form that my order might take. Any such submissions

disposait la SSR indiquait manifestement que les demandeurs détenaient des passeports croates sous les auspices des Nations Unies et n'avaient pas de passeports de la RFY. Dans ce pays, même s'ils avaient le statut de réfugiés, leurs droits continuaient d'être restreints. Au moment de la décision de la SSR, ils n'avaient pas droit à la citoyenneté. Ils ne pouvaient pas voter. Ils ne pouvaient pas gagner leur vie comme ils le voulaient et ils ne pouvaient pas vivre où ils le voulaient. En bref, si l'on pouvait dire qu'ils étaient un tant soit peu des «citoyens», ils auraient été, en cas de renvoi, des citoyens de seconde classe. La question même de savoir s'ils pouvaient être renvoyés en RFY était d'ailleurs douteuse, puisqu'ils n'avaient pas de passeports de ce pays et qu'ils n'étaient pas des ressortissants de ce pays.

[20] J'arrive à la conclusion que la SSR a commis une erreur sujette à révision en affirmant que les demandeurs avaient cessé de pouvoir revendiquer le statut de réfugiés au sens de la Convention à l'encontre de la Croatie et de la RFY par suite du changement de situation dans ces pays.

CONCLUSION

[21] Vu l'analyse qui précède, je conclus que cette demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, que la décision de la SSR doit être annulée et que la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par les demandeurs doit être renvoyée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour être entendue et décidée de nouveau par une autre formation de la Commission. Une ordonnance sera délivrée en conséquence.

CERTIFICATION D'UNE QUESTION

[22] À la fin de l'audition de cette demande de contrôle judiciaire, j'ai entrepris de distribuer mes motifs avant la délivrance d'une ordonnance, et de donner aux avocats la possibilité de présenter des arguments sur la certification d'une question. Les présents motifs seront distribués en conformité avec cet engagement. Les avocats auront dix jours à compter de la date des présents motifs pour présenter des arguments sur la certification d'une question, et des arguments additionnels quant à la forme que pourrait

should, of course, be exchanged in adequate time to allow for any reply submissions within the time provided.

¹ R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1].

² [1994] 1 F.C. 298 (C.A.).

³ Tribunal Record, vol. 5, at pp. 1882-1883. The reference to the "Ramirez case" is to *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.).

⁴ (1994), 74 F.T.R. 214 (F.C.T.D.).

⁵ (1995), 179 N.R. 11 (F.C.A.).

prendre mon ordonnance. Les arguments en question devraient naturellement être échangés aussitôt que faire se pourra afin de permettre la production de réponses dans le délai prévu.

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1].

² [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

³ Dossier du tribunal, vol. 5, aux p. 1882 et 1883. La référence de l'affaire Ramirez est *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.).

⁴ (1994), 74 F.T.R. 214 (C.F. 1^{re} inst.).

⁵ (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.).

A-725-98
2001 FCA 186

A-725-98
2001 CAF 186

Walter Paris (*Appellant*)

v.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

INDEXED AS: PARIS v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(C.A.)

Court of Appeal, Décar, Létourneau and Noël JJ.A.
—Montréal, May 17; Ottawa, June 5, 2001.

Parole — Sentence calculation — Parole forfeiture and consecutive sentences — Interpretation of Parole Act, ss. 17(1) (providing parole forfeited if parolee convicted of indictable offence while on parole), 21(1) (providing new sentence for offence committed while on parole added to unexpired portion of term at time parole granted, plus any remission credited to inmate) — No error in finding new sentence to be served consecutively to sentence then being served — Sentence received in 1975 served, has ceased to be effective and appellant's present detention resulting from subsequent convictions — Charter, s. 7 not applicable herein and, in any event, even if Act, s. 21(1) did violate appellant's right to liberty, principles of fundamental justice not breached by advance notice of consequences of conviction for crime committed whilst on parole or by imposition of harsher sentence for recidivism, breach of society's trust in offender.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Whether Parole Act, s. 21(1) authorizing unlawful detention — Parole forfeiture and consecutive sentences — Sentence calculation — No breach of fundamental justice resulting from application of Parole Act, s. 21(1) (repealed in 1977, before Charter came into force) as latter has ceased to be of consequence — Applying Charter when Act, s. 21(1) has no contemporary application would constitute impermissible retroactive application — Even if appellant's right to liberty still infringed by Act, s. 21(1), resulting violation would not breach principles of natural justice.

The appellant, an inmate in the Federal Training Centre at St-Vincent-de-Paul, Laval, Québec, has spent more than thirty years in detention. Many times he has been granted

Walter Paris (*appelant*)

c.

Le procureur général du Canada (*intimé*)

RÉPERTORIÉ: PARIS c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(C.A.)

Cour d'appel, juges Décar, Létourneau et Noël,
J.C.A.—Montréal, 17 mai; Ottawa, 5 juin 2001.

Libération conditionnelle — Calcul de la peine — Déchéance de libération conditionnelle et peines consécutives — Interprétation des art. 17(1) (qui prévoit la déchéance d'une libération conditionnelle lorsque le détenu à liberté conditionnelle commet un acte criminel pendant sa période de libération conditionnelle) et 21(1) (qui prévoit qu'une nouvelle peine imposée pour une infraction commise en période de libération conditionnelle est ajoutée à la période non expirée de l'emprisonnement en cours, plus toute réduction de peine inscrite au crédit du détenu) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus — Aucune erreur dans la conclusion que la nouvelle peine doit être servie consécutivement à la peine en cours — La peine de 1975 a été purgée, elle a cessé de produire ses effets et la détention actuelle de l'appelant résulte de ses condamnations subséquentes — L'art. 7 de la Charte ne s'applique pas en l'espèce et, de toute façon, même si l'art. 21(1) violait le droit à la liberté de l'appelant, les principes de la justice fondamentale ne seraient pas violés par le fait d'être informé à l'avance des conséquences de la perpétration d'un crime durant la période de libération conditionnelle ou par le fait de l'imposition de peines plus sévères pour récidive et pour avoir trahi la confiance de la société.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Déchéance de libération conditionnelle et peines consécutives — Calcul de la peine — Aucune violation des principes de la justice fondamentale résultant de l'application de l'art. 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (abrogé en 1977, avant l'entrée en vigueur de la Charte) puisque cet article a cessé de produire ses effets — Appliquer la Charte alors que l'art. 21(1) n'a pas d'application contemporaine constituerait une application rétroactive inacceptable de la Charte — Même si le droit à la liberté de l'appelant était engagé par l'art. 21(1) de la Charte, l'atteinte qui en résulterait ne violerait pas les principes de la justice fondamentale.

L'appelant, détenu au Centre fédéral de formation situé à St-Vincent-de-Paul, à Laval, Québec, a passé plus de trente ans en prison. Il a plusieurs fois bénéficié d'une libération

parole, and many times it has been revoked. In January 1975, the appellant was convicted of indictable offences, serious crimes committed while he was on parole, resulting in the forfeiture of his parole pursuant to section 17 of the *Parole Act* then in force. Consequently, under subsection 21(1) of the Act, the 1,393 days spent on parole and the three years of imprisonment imposed in January 1975 were added to the portion of his sentence that had not yet expired. The appellant was subsequently sentenced to many other terms of imprisonment.

The appellant argued unsuccessfully before the Trial Judge that the three-year sentence imposed on him in January 1975 for offences committed while he was on parole was to be served concurrently with, and not consecutively to, the previous sentence he was serving. According to his calculation, he ought to have been released in May 2001 rather than, according to the calculation of the Correctional Service, in May 2004. The appellant argued that the Trial Judge erred with respect to the application of subsections 17(1) and 21(1) of the Act and submitted that subsection 21(1) authorized an unlawful detention because it is in breach of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held, the appeal should be dismissed.

The Trial Judge correctly interpreted subsections 17(1) and 21(1) and their relationship with subsection 649(1) of the *Criminal Code*. The latter provides that a sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides. And subsection 21(1) of the Act, in force in 1975, was an enactment that clearly derogated from and made an exception to subsection 649(1) of the *Criminal Code*, providing that the new sentence imposed for an offence committed while on parole was added to the *remanet* from the sentence, composed of the unexpired portion of the term at the time parole was granted, plus any remission credited to the inmate. Subsection 21(1) was clear and readily understood. The Trial Judge did not err in finding that the warrants for committal did not require that the three-year sentence be concurrent with the sentence being served and that the outcome of that sentence was governed by the terms of subsection 21(1).

The appellant invoked section 14 of the Act in force at the time in support of his Charter-based argument. This section created, by way of presumption, a legal fiction that all the sentences imposed upon an individual constituted a single period of imprisonment or a single sentence, the beginning and end of which are specified. It was on this basis that the appellant claimed, for all intents and purposes, that the next three and final years remaining in his period of imprisonment were those that were imposed on him consecutively in 1975 through the effect of subsection 21(1) of the Act.

conditionnelle, qui a plusieurs fois été révoquée. En janvier 1975, l'appelant a été condamné pour des crimes sérieux commis alors qu'il était en libération conditionnelle, amenant la déchéance de cette libération conditionnelle conformément à l'article 17 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* alors en vigueur. En vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, les 1393 jours passés en libération ainsi que les trois années d'emprisonnement reçues en janvier 1975 ont été ajoutés à la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée. L'appelant a par la suite été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement.

L'appelant a soutenu en vain devant le juge de première instance que la peine de trois années d'emprisonnement qui lui a été imposée en 1975 pour des infractions commises alors qu'il était en libération conditionnelle devait être purgée concurrentement et non consécutivement à la peine antérieure qu'il purgeait. Ainsi il prétend qu'il aurait dû être libéré en mai 2001 plutôt que, selon le calcul effectué par le Service correctionnel, en mai 2004. L'appelant a soumis que le juge s'était mépris quant à l'application des paragraphes 17(1) et 21(1) de la Loi et a soutenu que le paragraphe 21(1) autorisait une détention illégale parce que contraire à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Le juge de première instance a correctement interprété les paragraphes 17(1) et 21(1) et leur relation avec le paragraphe 649(1) du *Code criminel*. Ce dernier prévoit qu'une peine commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente. Or, le paragraphe 21(1) de la Loi en vigueur en 1975 dérogeait clairement et faisait exception au paragraphe 649(1) du *Code criminel*, prévoyant que la nouvelle peine imposée pour une infraction commise en période de libération conditionnelle s'ajoutait à la période non expirée de l'emprisonnement en cours au moment de l'octroi de la libération, y compris toute réduction de peine inscrite au crédit du détenu. Le paragraphe 21(1) était clair et limpide. Le juge de première instance n'a pas eu tort de conclure que les mandats de dépôt n'exigeaient pas que la peine de trois ans soit concurrente à celle en cours et que le sort de cette peine était régi par les dispositions du paragraphe 21(1).

L'appelant invoque l'article 14 de la Loi en vigueur à l'époque à l'appui de son argument fondé sur la Charte. Cet article crée, par voie de présomption, une fiction légale portant que l'ensemble des peines imposées à un individu constitue une seule période d'emprisonnement ou une seule peine dont le début et la fin sont précisés. C'est sur cette base que l'appelant prétend, à toutes fins utiles, que les trois prochaines et dernières années qu'il lui reste à servir de sa période d'emprisonnement sont celles qui lui ont été imposées consécutivement en 1975 par l'effet du paragraphe

However, there was nothing in that provision that could indicate that the sentence imposed upon the appellant in January 1975 has not yet been served. On the contrary, section 14 did not affect the priority in which sentences are served, and upheld the principle that all sentences must be served one after the other. Therefore, the three-year sentence received in 1975 was served, has ceased to be effective and the appellant's present detention is the end result of his subsequent convictions.

As to the allegation of injustices, excessive harshness and breach of the principles of fundamental justice which would result from the application of subsection 21(1), that subsection has now ceased to be of consequence and the appellant's present detention results from his many convictions subsequent to the repeal of the subsection (in 1977, before the Charter came into force) and for which the courts have imposed consecutive sentences. Applying the Charter when subsection 21(1) has no contemporary application would constitute a retroactive application that is not legally permissible.

Even if it were conceded that the appellant's right to liberty was still being infringed by the defunct subsection 21(1), the resulting violation would not be a breach of the principles of fundamental justice. First, it is not a breach of fundamental justice to inform in advance an inmate who wants to be paroled of the consequences he will face if his release is forfeited because he commits a crime while on parole. Second, the principles of natural justice are not necessarily opposed to a harsher sentence being imposed for recidivism and breach of the trust that the prison authorities and society have placed in an offender.

21(1) de la Loi. Or il n'y a rien dans cet article qui indique ou puisse indiquer que la peine imposée à l'appellant en janvier 1975 n'a pas encore été purgée. L'article 14 n'affecte pas l'ordre dans lequel les peines doivent être purgées, et maintient le principe que toutes ces peines doivent être purgées l'une après l'autre. La peine de trois années d'emprisonnement imposée à l'appellant en 1975 a été purgée, elle a cessé de produire ses effets et la détention actuelle de l'appellant est la résultante de ses condamnations subséquentes.

Quant aux injustices, à la sévérité excessive et à la violation des principes de justice fondamentale résultant de l'application du paragraphe 21(1), ce paragraphe a cessé à ce jour de produire ses conséquences et la détention actuelle de l'appellant résulte de ses multiples condamnations postérieures à l'abrogation du paragraphe (en 1977, avant l'entrée en vigueur de la Charte) et pour lesquelles les tribunaux ont imposé des peines consécutives. Appliquer la Charte alors que le paragraphe 21(1) n'a pas d'application contemporaine constituerait une application rétroactive qui n'est pas permise légalement.

Même en admettant que le droit à la liberté de l'appellant soit encore engagé par le défunt paragraphe 21(1), l'atteinte qui en résulte ne viole pas les principes de justice fondamentale. Premièrement, ce n'est pas violer les règles de la justice fondamentale que d'informer à l'avance un détenu qui désire être mis en liberté conditionnelle des conséquences qu'il encourra si sa libération est frappée de déchéance par suite de la commission d'un crime durant la période de libération. Deuxièmement, les principes de justice fondamentale ne s'opposent pas nécessairement à ce qu'une peine plus sévère soit imposée pour récidive et pour avoir trahi la confiance des institutions carcérales et de la société.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to amend the Parole Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 1.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 9, 12, 24(1).
- Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, s. 139.
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 649(1).
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 721(1).
- Criminal Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 53, s. 32.
- Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.2.
- Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 14, 17(1), 21(1).
- Parole Act*, S.C. 1958, c. 38, s. 20(1).

LOIS ET RÉGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 9, 12, 24(1).
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 721(1).
- Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 649(1).
- Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.2.
- Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, S.C. 1976-77, ch. 53, art. 32.
- Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), ch. 31, art. 1.
- Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.C. 1958, ch. 38, art. 20(1).
- Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, ch. P-2, art. 14, 17(1), 21(1).
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 139.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Kula v. Picard, [1983] 1 F.C. 95 (T.D.); *Re Kerswill* (1975), 28 C.C.C. (2d) 362 (Ont. H.C.); *Re Guenette* (1975), 27 C.C.C. (2d) 279 (B.C.S.C.); *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81.

DISTINGUISHED:

Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al., [1976] 1 S.C.R. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613.

AUTHORS CITED

Cole, David P. and Allan Manson. *Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*, Toronto: Carswell, 1990.

APPEAL from a Trial Division decision (*Paris v. Canada (Attorney General)* (1998), 165 F.T.R. 237 (F.C.T.D.)) rejecting the appellant's submissions as to the calculation of his sentence by the Correctional Service of Canada. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Pascal Lescarbeau for appellant.
Éric Lafrenière for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Pascal Lescarbeau, Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

[1] LÉTOURNEAU J.A.: This is an appeal from a decision by Mr. Justice Nadon of the Trial Division rejecting the submissions of the appellant, an inmate in the Federal Training Centre at St-Vincent-de-Paul, Laval, Quebec, regarding the calculation of his sentence by the Correctional Service of Canada (the Correctional Service). The decision of Nadon J. is reported at *Paris v. Canada (Attorney General)* (1998), 165 F.T.R. 237 (F.C.T.D.). The appellant

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Kula c. Picard, [1983] 1 C.F. 95 (1^{re} inst.); *Re Kerswill* (1975), 28 C.C.C. (2d) 362 (H.C. Ont.); *Re Guenette* (1975), 27 C.C.C. (2d) 279 (C.S.C.-B.); *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81.

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autre, [1976] 1 R.C.S. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613.

DOCTRINE

Cole, David P. and Allan Manson. *Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*, Toronto: Carswell, 1990.

APPEL de la décision de la Section de première instance (*Paris c. Canada (Procureur général)* (1998), 165 F.T.R. 237 (C.F. 1^{re} inst.)) rejetant les prétentions de l'appellant quant au calcul de sa sentence effectué par le Service correctionnel du Canada. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Pascal Lescarbeau pour l'appelant.
Éric Lafrenière pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Pascal Lescarbeau, Montréal, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Il s'agit d'un appel à l'encontre d'une décision de la Section de première instance par laquelle le juge Nadon a rejeté les prétentions de l'appelant, détenu au Centre fédéral de formation situé à St-Vincent-de-Paul, Laval, Québec, quant au calcul de sa sentence effectué par le Service correctionnel du Canada (Service correctionnel). La décision du juge Nadon est rapportée à *Paris c. Canada (Procureur général)* (1998), 165 F.T.R. 237

argued unsuccessfully before the Trial Judge that the three-year term of imprisonment imposed on him in January 1975 for offences committed while he was on parole was to be served concurrently with, and not consecutively to, the previous sentence he was serving. The appellant argued in the Court below that his effective release date should be July 19, 2001. According to the calculation made by the Correctional Service, the appellant's sentence would expire on May 6, 2004. In his appeal book, the appellant revised his calculations and concluded that he ought to have been released on May 6 of this year.

[2] As grounds of appeal, the appellant submits, first, that the Trial Judge erred with respect to the application of subsections 17(1) and, more particularly, 21(1) of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2 (the Act) and with respect to the appropriate interpretation of the warrants of committal issued on January 9, 1975. Those subsections in force in January 1975 provided:

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

. . .

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the parole inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, and

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence,

minus

(c) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence, and before the sentence was imposed.

(C.F. 1^{re} inst.). L'appelant a soutenu en vain devant le juge de première instance que la sentence de trois années d'emprisonnement qui lui fut imposée en janvier 1975, pour des infractions commises alors qu'il était en libération conditionnelle, devait être purgée concurremment et non consécutivement à la peine antérieure qu'il purgeait. Selon la prétention de l'appelant en première instance, il devrait être libéré d'office le 19 juillet 2001. Selon le calcul effectué par le Service correctionnel, la sentence de l'appelant expirerait le 6 mai 2004. Dans son mémoire en appel, l'appelant a révisé ses calculs pour conclure qu'il aurait dû être libéré le 6 mai dernier.

[2] Comme motifs d'appel, l'appelant soumet, dans un premier temps, que le juge de première instance s'est mépris quant à l'application des paragraphes 17(1) et, plus particulièrement, 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, ch. P-2 (Loi) et quant à l'interprétation à donner aux mandats de dépôt émis le 9 janvier 1975. Ces paragraphes en vigueur en janvier 1975 stipulaient ce qui suit:

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

[. . .]

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, et

b) de l'emprisonnement, le cas échéant auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel,

moins

c) le temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant que la sentence ne lui ait été imposée.

[3] Secondly, he argues that subsection 21(1) of the Act authorizes an unlawful detention because it is in breach of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter). However, at the hearing he waived reliance on sections 9 and 12, which he had cited in his memorandum of fact and law. I hasten to explain that he is not trying to obtain a declaration that section 21 is constitutionally invalid, as it has since been repealed. But, because he is still suffering its effects, he argues that his Charter-protected constitutional rights, and in particular his right to liberty, are infringed and compromised by the Correctional Service's decision to extend his detention beyond July 19, 2001. Hence, his application for a remedy based on subsection 24(1) of the Charter for an order requiring the Correctional Service to change the date of termination of his remand warrant so that it states that this imprisonment ceased to be authorized effective May 6, 2001.

The Facts

[4] On March 6, 1959, the appellant was convicted of manslaughter and sentenced to a 25-year term of imprisonment that was to expire on March 5, 1984. He subsequently benefited from an amnesty of 750 days that brought forward the date of expiration of his sentence to February 14, 1982. In June 1965 he was released on parole, which was revoked on December 21, 1966. The revocation resulted in deferring the end of his sentence to April 15, 1983, since, at that time, under subsection 20(1) of the Act [S.C. 1958, c. 38], the time spent on parole was not deducted from the duration of the term of imprisonment if the parole was revoked. In other words, an inmate in such circumstances was deemed not to have served his sentence of detention during his parole period that was subsequently revoked.

[5] The appellant was again released by the National Parole Board on February 22, 1971. Parole was again revoked on December 17, 1974, and on January 9, 1975, the appellant was convicted of indictable

[3] Dans un deuxième temps, il soutient que le paragraphe 21(1) de cette Loi autorise une détention illégale parce que contraire à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte). Il a, toutefois, renoncé à l'audition à invoquer les articles 9 et 12 comme il l'avait fait dans son mémoire des faits et du droit. Je m'empresse de préciser qu'il ne cherche pas à obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité de cet article 21 puisque celui-ci a depuis été abrogé. Mais comme il en subit encore les effets, dit-il, il plaide que ses droits constitutionnels garantis par la Charte, particulièrement son droit à la liberté, sont engagés et compromis par la décision du Service correctionnel de prolonger sa détention au-delà du 19 juillet 2001. D'où sa demande d'un remède fondé sur le paragraphe 24(1) de la Charte consistant en une ordonnance enjoignant au Service correctionnel de modifier la date de la fin de son mandat d'emprisonnement pour qu'il soit déclaré que cet emprisonnement a cessé d'être autorisé à compter du 6 mai 2001.

Les faits

[4] L'appelant s'est vu imposer, pour un homicide involontaire coupable, une peine d'emprisonnement de 25 ans le 6 mars 1959, celle-ci devant alors expirer le 5 mars 1984. Il a, par la suite, bénéficié d'une amnistie de 750 jours ramenant la date d'expiration de sa sentence au 14 février 1982. En juin 1965, il fut mis en libération conditionnelle. Celle-ci fut révoquée le 21 décembre 1966. Cette révocation a eu pour effet de reporter la fin de sa sentence au 15 avril 1983 puisque, à l'époque [S.C. 1958, ch. 38], selon le paragraphe 20(1) de la Loi, le temps passé en liberté n'était pas déduit de la durée de la peine d'emprisonnement si la libération conditionnelle était révoquée. Autrement dit, un détenu dans de telles circonstances était réputé ne pas avoir purgé sa peine de détention pendant sa période de libération conditionnelle subséquemment révoquée.

[5] L'appelant fut à nouveau libéré par la Commission des libérations conditionnelles le 22 février 1971. Une nouvelle révocation survint le 17 décembre 1974 et l'appelant fut trouvé coupable le 9 janvier 1975,

offences committed while he was on parole. The crimes he was convicted of were serious: conspiracy to commit armed robbery and armed robbery against an individual, conspiracy to traffic in narcotics and sale of narcotics. Those convictions and the sentences that resulted are the basis of this dispute, since the criminal court judge imposed a sentence of three years' imprisonment on each count, to be served concurrently, but, in the opinion of the respondent (which is not shared by the appellant), without specifying their status in relation to the sentence already being served.

[6] The appellant's conviction in 1975 for serious crimes committed while he was on parole led to the forfeiture of the parole, in accordance with section 17 of the Act then in force, with the following result: under subsection 21(1) of the Act, the 1,393 days spent on parole and the three years of imprisonment imposed on January 9, 1975 were added to the portion of the appellant's sentence that had not yet expired. His release date was then deferred to February 6, 1990.

[7] In April 1983, the appellant was given an eight-year sentence to be served consecutively to the sentence he was already serving. His new release date then became February 6, 1998. The following month, the court sentenced him again to one year consecutive to the sentence being served, and his release was deferred to February 6, 1999.

[8] Between June 27 and July 3, 1990, the appellant was released for five days. During the period October 31, 1990 to April 29, 1991, he was sentenced to seven prison terms for offences under the *Highway Safety Code* [R.S.Q., c. C-24.2]. These sentences resulted in a 56-day imprisonment to be served consecutively to the current sentence. This had the effect of deferring his release to April 8, 1999. Three new series of sentences postponed the release date to May 6, 2004:

(a) a sentence of five years consecutive to the current one, received March 11, 1992;

d'actes criminels commis alors qu'il était en période de libération. Les actes criminels reprochés et pour lesquels il fut condamné étaient sérieux: conspiration pour commettre un vol à main armée et vol à main armée sur la personne d'un citoyen, conspiration pour faire le commerce de stupéfiants et vente de stupéfiants. Ce sont ces condamnations et l'application des peines qui en ont résulté qui sont à la base du présent litige puisque le juge de juridiction pénale a imposé, sous chacun des chefs d'accusation, une peine de trois années d'emprisonnement concurrentes entre elles, mais, selon l'avis de l'intimé que ne partage pas l'appelant, sans préciser leur statut par rapport à la peine d'emprisonnement déjà en cours.

[6] La condamnation de l'appelant en 1975 pour des crimes sérieux commis alors qu'il était en libération conditionnelle a amené la déchéance de cette libération conditionnelle conformément à l'article 17 de la Loi alors en vigueur avec la conséquence suivante: en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, l'appelant voyait ajouter à la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée les 1393 jours passés en libération ainsi que les trois années d'emprisonnement reçues le 9 janvier 1975. Sa date de libération était alors reportée au 6 février 1990.

[7] En avril 1983, l'appelant a reçu une peine d'emprisonnement de huit ans à être purgée consécutivement à la peine qu'il purgeait déjà. Sa nouvelle date de libération devenait alors le 6 février 1998. Le mois suivant, la cour le condamnait à nouveau à une peine d'un an consécutive à celle en cours: d'où le report de la libération au 6 février 1999.

[8] Entre le 27 juin et le 3 juillet 1990, l'appelant fut libéré pendant 5 jours. Durant la période du 31 octobre 1990 au 29 avril 1991, il fut condamné à sept peines de prison pour des infractions au *Code de la sécurité routière* [L.R.Q., ch. C-24.2]. Ces peines résultèrent en un emprisonnement d'une durée de 56 jours à être servis consécutivement à la peine en cours. Ceci eut pour effet de différer sa libération au 8 avril 1999. Trois nouvelles séries de peines ont repoussé l'échéance de la libération au 6 mai 2004:

a) une peine de cinq ans consécutive à celle en cours reçue le 11 mars 1992;

(b) a sentence of 19 days consecutive imposed July 23, 1992; and

(c) a sentence of 10 days consecutive handed down on January 12, 1993.

[9] As I mentioned previously, the appellant is attacking the interpretation of the warrants of committal issued in January 1975 and the Correctional Service's decision to consider the three-year sentence imposed at that time as a sentence to be served consecutively.

[10] I have taken the trouble to outline the uncomplimentary and worrisome background of the appellant, who has spent more than thirty years in prison and who is, in the opinion of the National Parole Board, "excessively institutionalized", in order to explain the basis for the Correctional Service's decision regarding the date on which the appellant should be released and to enable the appellant's submissions to be understood. The least that can be said is that the appellant has failed to fulfill the hopes placed in him by the parole system. Disappointments have accumulated in quick succession, to the detriment of the protection of society. As the respondent's counsel commented at the hearing, the appellant, through his own delinquent conduct, has consistently flouted his right to liberty he is now avidly demanding with his protests against injustice. I will now analyze the appellant's submissions, beginning with the allegation that the Trial Judge erred in interpreting subsections 17(1) and 21(1) of the Act and the warrants of committal issued in January 1975.

Did the Trial Judge err in interpreting subsections 17(1) and 21(1) of the Act and the warrants of committal?

[11] I do not intend to expend a lot of energy on this question since, in my humble opinion and in view of the relevant case law, the Trial Judge correctly interpreted subsections 17(1) and 21(1) and their relationship with subsection 649(1) of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34].

[12] Indeed, under subsection 649(1) (now subsection 721(1) [R.S.C., 1985, c. C-46]), "A sentence

b) une peine de 19 jours consécutive imposée le 23 juillet 1992; et

c) une peine de 10 jours consécutive prononcée le 12 janvier 1993.

[9] Comme je l'ai déjà mentionné, l'appellant s'attaque à l'interprétation des mandats de dépôt émis en janvier 1975 et à la décision du Service correctionnel de considérer la peine de trois ans, alors imposée, comme une peine à être purgée consécutivement.

[10] Je me suis livré à cet historique peu élogieux et préoccupant de l'appellant, qui a passé plus de trente ans en prison et qui est, de l'avis de la Commission nationale des libérations conditionnelles, «excessivement institutionnalisé», pour expliquer le fondement de la décision du Service correctionnel quant à la date où l'appellant devrait être libéré et pour permettre un suivi et une compréhension des prétentions de l'appellant. Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'appellant n'a pas rencontré les espoirs que le système de libérations conditionnelles avait fondés sur lui. Une déception n'a pas attendu l'autre au détriment de la protection de la société. Comme l'a fait remarquer le procureur de l'intimé à l'audience, l'appellant, par son propre comportement délinquant, a régulièrement bafoué son droit à la liberté qu'il réclame maintenant avidement en criant à l'injustice. C'est à l'analyse des revendications de l'appellant que j'entends maintenant me consacrer en commençant par l'erreur que le juge de première instance aurait commise en interprétant les paragraphes 17(1) et 21(1) de la Loi et les mandats de dépôt de janvier 1975.

Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans l'interprétation des paragraphes 17(1) et 21(1) de la Loi et des mandats de dépôt?

[11] Je n'entends pas dépenser beaucoup d'énergie à cette question puisque, à mon humble avis et compte tenu de la jurisprudence en la matière, le juge de première instance a interprété correctement les paragraphes 17(1) et 21(1) et leur relation avec le paragraphe 649(1) du *Code criminel* [S.R.C. 1970, ch. C-34].

[12] En effet, en vertu du paragraphe 649(1) (maintenant devenu le paragraphe 721(1) [L.R.C. (1985), ch.

commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides” (emphasis added). Subsection 21(1) of the Act, as it was in force in 1975, was an enactment that clearly derogated from and made an exception to subsection 649(1) of the *Criminal Code*. As the Trial Judge notes, this was the conclusion reached by Marceau J. (then in the Trial Division) in *Kula v. Picard*, [1983] 1 F.C. 95 (T.D.), at page 98. His interpretation was consistent with the Ontario High Court of Justice and the British Columbia Supreme Court: *Re Kerswill* (1975), 28 C.C.C. (2d) 362 (Ont. H.C.); *Re Guenette* (1975), 27 C.C.C. (2d) 279 (B.C.S.C.). Clearly, subsection 21(1) provided at that time that the new sentence received for an offence committed while on parole was added to the *remanet* from the sentence, composed of the unexpired portion of the term at the time parole was granted, plus any remission credited to the inmate. In other words, paragraphs (a) and (b) of subsection 21(1) of the Act were added together, and from that aggregate, the time spent in custody after conviction but while awaiting sentencing was subtracted, as provided by paragraph (c).

[13] The appellant, relying on *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al.*, [1976] 1 S.C.R. 108, submits that subsection 21(1) was ambiguous and that this ambiguity should operate in his favour. I do not agree with this submission. Subsection 21(1) was clear and readily understood. It may have resulted in great severity, as the appellant submits in one of his arguments, but the severity, if any, of the clear result of subsection 21(1) did not give rise to any ambiguity in that subsection. Otherwise, we end up with a genuine contradiction: an ambiguous subsection producing a clear-cut and undeniable result that is the source of the ambiguity!

[14] In my opinion, there is no merit, either, in the appellant’s submission that the Correctional Service and the Trial Judge misinterpreted the warrants of committal issued against him on January 9, 1975.

C-46]), «une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu’un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente» (le souligné est de moi). Or, le paragraphe 21(1) de la Loi en vigueur en 1975 était un texte législatif qui, clairement, dérogeait et faisait exception au paragraphe 649(1) du *Code criminel*. C’est, comme le mentionne la juge de première instance, la conclusion à laquelle le juge Marceau (alors en première instance) en était venu dans l’affaire *Kula c. Picard*, [1983] 1 C.F. 95 (1^{re} inst.), à la page 98. Son interprétation rejoignait celle de la Haute Cour de Justice de l’Ontario ainsi que celle de la Cour suprême de la Colombie-Britannique: *Re Kerswill* (1975), 28 C.C.C. (2d) 362 (H.C. Ont.); *Re Guenette* (1975), 27 C.C.C. (2d) 279 (C.S. C.-B.). De toute évidence, le paragraphe 21(1) de l’époque prévoyait que la nouvelle peine reçue pour une infraction commise en période de libération conditionnelle s’ajoutait au *remanet* composé de la période non expirée de l’emprisonnement en cours au moment de l’octroi de la libération, à laquelle il fallait ajouter toute réduction de peine inscrite au crédit du détenu. En d’autres termes, les alinéas a) et b) du paragraphe 21(1) de la Loi s’additionnaient et, de cet agrégat, il y avait lieu de soustraire, comme le prévoyait l’alinéa c), le temps passé sous garde après condamnation, mais en attente de la sentence à être imposée.

[13] L’appelant soumet que le paragraphe 21(1) était ambigu et, se fondant sur l’arrêt *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autre*, [1976] 1 R.C.S. 108, que cette ambiguïté devait jouer en sa faveur. Je ne suis pas d’accord avec cette prétention. Le paragraphe 21(1) était clair et limpide. Peut-être débouchait-il sur une grande sévérité comme le soumet l’appelant dans un de ses arguments, mais la sévérité, s’il en était, du résultat clair et net du paragraphe 21(1) ne faisait pas naître une ambiguïté dans ce paragraphe. Sinon, on aboutit à une véritable antinomie: celle d’un paragraphe ambigu produisant un résultat clair, net et incontestable qui est la source de l’ambiguïté!

[14] À mon avis, il n’y a également aucun mérite dans cette prétention de l’appelant que le Service correctionnel et le juge de première instance ont mal interprété les mandats de dépôt émis contre lui le 9 janvier 1975.

[15] The first warrant of committal states that the sentences are mutually concurrent on each of the two counts, while the second warrant of committal provides that the sentences referred to therein are concurrent on each of the two counts, but also concurrent with those in the first warrant of committal. At no time do these warrants indicate that the total of three years' imprisonment resulting from these warrants must be served concurrently with the sentence already under way, which, in any case, would have conflicted with subsection 21(1) of the Act. In my view, the Trial Judge did not err in finding that the warrants of committal did not require that the three-year sentence be concurrent with the sentence being served and that the outcome of that sentence was governed by the terms of subsection 21(1).

[16] Lastly, this leads me to the appellant's problematic submissions based on the Charter and to the respondent's submission that the Charter does not apply in this case to the concurrent sentences given to the appellant in January 1975.

Does the Charter apply in this case?

[17] It must be pointed out that the appellant's three-year prison sentence, served consecutively to the sentence in progress, was to expire on February 6, 1990, pursuant to subsection 21(1), as I indicated in the background material on the appellant's difficulties with the justice system. Subsection 21(1) therefore ceased to have effect as of that date and the appellant would have been released had it not been for his many convictions subsequent to those of January 1975, including the April 1983 conviction that had earned him an eight-year prison sentence.

[18] It is important to note that the eight-year sentence, as well as all the others that followed, were served consecutively to all those in progress by specific order of the court and not by the operation of subsection 21(1), which had been repealed. The appellant had a significant criminal record and the offences had been committed while on parole, so each criminal court in turn rightly viewed these, as Parliament had in subsection 21(1), as an aggravating circumstance justifying the consecutiveness of the sentences. In short, all the consecutive sentences

[15] Le premier mandat de dépôt énonce que les peines sont concurrentes entre elles sur chacun des deux chefs alors que le deuxième mandat de dépôt stipule que les peines qui y sont mentionnées sont concurrentes sur chacun des deux chefs, mais également concurrentes à celles contenues dans le premier mandat de dépôt. En aucun temps, ces mandats n'indiquent que le total de trois ans d'emprisonnement découlant de ces mandats doit être purgé d'une manière concurrente à la peine déjà en cours, ce qui, d'ailleurs, serait entré en conflit avec le paragraphe 21(1) de la Loi. Le juge de première instance n'a pas eu tort, à mon avis, de conclure que les mandats de dépôt n'exigeaient pas que la sentence de trois ans soit concurrente à celle en cours et que le sort de cette sentence était régi par les termes du paragraphe 21(1).

[16] Ceci m'amène finalement aux prétentions problématiques de l'appelant fondées sur la Charte ainsi qu'à celle de l'intimé qui affirme que la Charte ne s'applique pas en l'espèce aux sentences concurrentes que l'appelant a reçues en janvier 1975.

La Charte s'applique-t-elle en l'espèce?

[17] Il faut se rappeler que la sentence de trois ans de prison imposée à l'appelant et servie d'une manière consécutive à celle en cours devait par suite du paragraphe 21(1), comme je l'ai fait ressortir dans l'historique des déboires judiciaires de l'appelant, expirer le 6 février 1990. Le paragraphe 21(1) cessait donc d'avoir effet à cette date et l'appelant eut alors été libéré n'eut été de ses multiples condamnations subséquentes à celles de janvier 1975, dont celle d'avril 1983 qui lui a valu un emprisonnement d'une durée de huit ans.

[18] Il est important de noter que cette sentence de huit ans, de même que toutes les autres qui ont suivi, ont été servies d'une manière consécutive à toutes celles en cours par ordonnance spécifique du tribunal et non par le jeu du paragraphe 21(1) qui avait été abrogé. L'appelant détenant un casier judiciaire imposant et les infractions ayant été commises en période de libération conditionnelle, chaque tribunal pénal, à tour de rôle, y a vu là, à juste titre, comme le législateur l'avait fait dans le paragraphe 21(1), une circonstance aggravante justifiant la consécutivité des

imposed after January 1975 were consecutive by virtue of court orders, and these orders were never appealed and are not challenged on this appeal. How, in such circumstances, can the appellant therefore allege that his detention is illegal under section 7 of the Charter?

[19] The appellant's submission is based on the former section 14 of the Act, now section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20. Initially, section 14 read:

14. Where, either before, on or after the 26th day of August 1969,

(a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

he shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to have been sentenced, on the day on which he is so sentenced in the circumstances described in paragraph (a), or on the day on which he was sentenced to the term of imprisonment he is then serving in the circumstances described in paragraph (b), to a single term of imprisonment commencing on that day and ending on the last day that he would be subject to confinement under the longest of such sentences or under all of such sentences that are to be served one after the other, whichever is the later day. [Emphasis added.]

In 1970, through *An Act to amend the Parole Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, section 1, section 14 was repealed and replaced by a provision that introduced the concept of a single sentence consisting of one period of imprisonment, the beginning and end of which were determined:

14. (1) Where, either before, on or after the 25th day of March 1970,

(a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (b) any term or

peines. En somme, toutes les sentences consécutives imposées après janvier 1975 l'ont été par ordonnances judiciaires et ces ordonnances n'ont jamais fait l'objet d'un appel et ne sont pas remises en question dans le présent recours. Comment l'appellant peut-il alors, dans de telles circonstances, alléguer que sa détention est illégale en vertu de l'article 7 de la Charte?

[19] La prétention de l'appellant repose sur l'article 14 de la Loi, applicable à l'époque et maintenant devenu l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Initialement, l'article 14 se lisait ainsi:

14. Lorsque, le 26 août 1969 ou avant ou après cette date,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

il est, à toutes les fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censé avoir été condamné le jour où il a été ainsi condamné dans les circonstances visées à l'alinéa a) ou le jour où il a été condamné à la période d'emprisonnement qu'il est alors en train de purger dans les circonstances visées à l'alinéa b), à une seule période d'emprisonnement commençant ce jour et se terminant le dernier jour où il aurait été assujéti à la détention en vertu de la plus longue de ces condamnations ou en vertu de toutes ces condamnations qui doivent être purgées l'une après l'autre, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière. [Le souligné est de moi.]

En 1970, par la *Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, (1^{er} Supp.) ch. 31, article 1, il fut abrogé et remplacé par une disposition qui introduisait le concept d'une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement dont le début et la fin étaient établis:

14. (1) Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa b) la ou les

terms that resulted in his being in confinement, shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatives Act*, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

(2) This section does not affect the time at which any sentences that are deemed by subsection (1) to constitute one sentence commence pursuant to sub-section 649(1) of the *Criminal Code*. [Emphasis added.]

[20] It can be seen from a reading of this tortuous section that it creates, by way of presumption, a legal fiction according to which all the sentences received by an individual constitute, under either version, a single period of imprisonment or a single sentence, the beginning and end of which are specified. It is on this basis that the appellant claims, for all intents and purposes, that the next three and final years remaining in his period of imprisonment are those that were imposed on him consecutively in 1975 through the effect of subsection 21(1) of the Act. It is to be noted that the appellant has at no time disputed the validity and legality of the convictions and sentences handed down in 1975. Nor could he do so by citing the Charter since they were specific and isolated acts that occurred before the Charter came into force: *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358, at page 383.

[21] Couched in more legal language, the appellant's submission postulates two things. First, through section 14, the decision rendered by the criminal court in 1975 is still producing effects. Second, as a result of section 14, the effect of subsection 21(1) of the Act continues to this day and will do so until he is definitively released. With respect, I believe the appellant's submission is based on a misunderstanding of section 14, its purpose and its effects.

[22] The goal of the presumption in section 14, whether in its original or amended version, was, in the context of the three statutes referred to therein, to harmonize and simplify the complex calculation of sentences by creating a merger of the prison terms or

périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

(2) Le présent article n'affecte pas le moment où des sentences, qui sont censées, aux termes du paragraphe (1), constituer une seule sentence, commencent en conformité du paragraphe 649(1) du *Code criminel*. [Le souligné est de moi.]

[20] On peut voir à la lecture de cet article tortueux qu'il créé, par voie de présomption, une fiction légale portant que l'ensemble des sentences reçues par un individu constitue, selon une version ou l'autre, une seule période d'emprisonnement ou une seule sentence dont le début et la fin sont précisés. C'est sur cette base que l'appelant prétend, à toutes fins utiles, que les trois prochaines et dernières années qu'il lui reste à servir de sa période d'emprisonnement sont celles qui lui furent imposées consécutivement en 1975 par l'effet du paragraphe 21(1) de la Loi. À remarquer que l'appelant ne conteste en aucun temps la validité et la légalité des condamnations et des sentences prononcées en 1975. Il ne pourrait d'ailleurs le faire en invoquant la Charte puisqu'il s'agit d'actes précis et isolés survenus avant l'entrée en vigueur de celle-ci: *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358, à la page 383.

[21] Couchée en des termes plus juridiques, la prétention de l'appelant postule deux choses. Premièrement, par le biais de l'article 14, la décision rendue par le tribunal pénal en 1975 produit encore ses conséquences. Deuxièmement, grâce à l'article 14, l'effet du paragraphe 21(1) de la Loi est continu jusqu'à ce jour et le sera jusqu'à sa libération définitive. Avec respect, je crois que la prétention de l'appelant repose sur une mauvaise compréhension de l'article 14, de son but et de ses effets.

[22] La présomption de l'article 14, sous sa forme originale ou modifiée, visait, aux fins des trois lois existantes qui y sont mentionnées, à harmoniser et à simplifier le calcul complexe des sentences en créant une fusion des périodes d'emprisonnement ou des

sentences and specifying when they began and ended. Cole and Manson describe the purpose sought by Parliament at pages 367-368 of their volume *Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review* (Toronto: Carswell, 1990):

(b) The “Merger” Provisions of the *Parole Act*

Prior to the enactment of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, the service of terms of imprisonment did not involve any concept of merger. Sentences were treated as discrete units of time. This situation generated substantial confusion with respect to parole and remission. As demonstrated in the case of *Re McCaud* statutory remission entitlements accrued individually for each sentence, each sentence produced its own independent parole eligibility date, and the consequences of parole revocation when a prisoner was released on parole in respect of a number of sentences were different, depending on the various expiry dates. In an effort to respond to these problems, and to “abrogate” the decision in *McCaud*, the 1968-69 statute established the concept of merger. Essentially, its purpose was to combine all sentences of imprisonment which a prisoner was serving, whether concurrently or consecutively, to create one total term of imprisonment to which the parole, mandatory supervision and remission regimes could apply

. . .

The original version of the merger provisions was contained in section 14 of the *Parole Act*

. . .

Although this section has been modified on several occasions since it was first introduced, the principle remains the same.

In fact, the initial version of section 14 stated that the period of imprisonment ended on the latter of the following two hypothetical dates:

- (a) when the longest sentence expired, or
- (b) if they were consecutive sentences, when the last of these sentences came to an end.

sentences et en en précisant le début et la fin. Les auteurs Cole et Manson décrivent ainsi le but recherché par le législateur aux pages 367 et 368 de leur volume *Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review* (Toronto: Carswell, 1990):

[TRADUCTION]

(b) Les dispositions de la *Loi sur les libérations conditionnelles* quant à la «fusion»

Avant l’adoption de la *Loi de 1968-1969 modifiant le droit pénal*, aucun concept de fusion ne s’appliquait aux périodes d’emprisonnement devant être purgées. Les sentences étaient traitées en unités de temps distinctes. Cet état de fait entraînait une grande confusion à l’égard des libérations conditionnelles et des réductions de peine. Comme il ressort de l’affaire *Re McCaud*, les admissibilités à une réduction de peine légale s’accumulaient séparément pour chaque sentence, chacune ayant une date distincte d’admissibilité à une libération conditionnelle, et les conséquences de la révocation d’une libération conditionnelle d’un détenu, libéré conditionnellement à l’égard de plus d’une sentence, étaient différentes selon les diverses dates de fin de sentence. Dans un effort visant à régler ces problèmes, et pour mettre fin aux conséquences de la décision rendue dans l’affaire *McCaud*, le législateur a adopté la *Loi de 1968-1969* qui établissait le concept de fusion. Fondamentalement, cette loi avait pour but de combiner toutes les peines d’emprisonnement qu’un détenu purgeait, concurrentement ou consécutivement, de façon à créer une seule période d’emprisonnement à laquelle les conditions quant à la libération conditionnelle, à la liberté surveillée et aux régimes de remise de peine pourraient s’appliquer [. . .]

[. . .]

La version originale des dispositions relatives à la fusion se trouvait à l’article 4 de la *Loi sur les libérations conditionnelles* [. . .].

[. . .]

Bien que cet article ait été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption, les principes demeurent les mêmes.

De fait, l’article 14, dans sa version première, indiquait que la période d’emprisonnement se termine à la dernière date des deux hypothèses suivantes:

- a) lorsque la sentence la plus longue expire, ou
- b) s’il s’agit de sentences consécutives, lorsque la dernière de ces sentences prend fin.

The same principle was repeated in the amended version.

[23] I see nothing in this provision, whose ultimate purpose remained unchanged, that indicates or could indicate that the sentence received by the appellant in January 1975 has not yet been served. On the contrary, section 14 does not affect the priority in which sentences are served, and the final lines of the section, whose original version dealt with the hypothesis of consecutive sentences, recognize and uphold the principle that all sentences must be served one after the other. The second version of section 14 is even more explicit. It specifically states in the second subsection that the merger of the sentences into one does not affect when a sentence begins under subsection 649(1) of the *Criminal Code*. Under that subsection, a sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides:

649. (1) A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides.

Subsection 21(1) provided that the sentence the appellant received in 1975 was consecutive to the sentence in progress. Therefore that sentence began on April 15, 1983, when the appellant's sentence was to end following the first revocation of his parole on December 21, 1966. I am of the view that the three-year term of imprisonment received by the appellant in 1975 was served, that it has ceased to be effective and that the appellant's present detention is the end result of his subsequent convictions.

[24] The second part of the appellant's submission deals with the ongoing effect of subsection 21(1), which he alleges is unfair, unduly harsh and contrary to the principles of fundamental justice, and leads to absurd results. As an example of absurdity, the appellant cites the hypothetical case of an inmate who has committed the same offence inside the prison walls as an individual who has been paroled. Because of the effect of the legislation, the individual on parole would automatically receive a sentence consecutive to

Ce même principe fut repris dans la version modifiée.

[23] Je ne vois rien dans cette disposition, dont la finalité est demeurée inchangée, qui indique ou puisse indiquer que la peine reçue par l'appelant en janvier 1975 n'a pas encore été purgée. Au contraire, l'article 14 n'affecte pas l'ordre de collocation des sentences, et les dernières lignes de cet article dans sa forme première, qui traitent de l'hypothèse des sentences consécutives, reconnaissent et maintiennent le principe que toutes ces condamnations (en anglais «sentences») doivent être purgées l'une après l'autre. La deuxième version de l'article 14 est encore plus explicite. Elle énonce spécifiquement au deuxième paragraphe que la fusion des sentences en une seule n'affecte pas le moment où une sentence débute en vertu du paragraphe 649(1) du *Code criminel*. Or, selon ce paragraphe, une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente:

649. (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.

Or, le paragraphe 21(1) stipulait que la sentence de l'appelant reçue en 1975 était consécutive à celle en cours. Cette sentence a donc débuté le 15 avril 1983, date à laquelle la sentence de l'appelant devait prendre fin suite à la première révocation de sa libération conditionnelle le 21 décembre 1966. Je suis d'avis que la sentence de trois années d'emprisonnement reçue par l'appelant en 1975 a été purgée, qu'elle a cessé de produire ses effets et que la détention actuelle de l'appelant est la résultante de ses condamnations subséquentes.

[24] Quant au deuxième élément du postulat de l'appelant, il porte, rappelons-le, sur l'effet continu du paragraphe 21(1) qu'il allègue être un paragraphe injuste, indûment sévère et contraire aux principes de justice fondamentale, en plus de conduire à des résultats absurdes. À titre d'exemple d'absurdité, l'appelant nous renvoie à l'hypothèse d'un détenu que aurait commis à l'intérieur des murs la même infraction que l'individu mis en libération conditionnelle. Seul ce dernier aurait reçu automatiquement, par

the one being served, while the fate of the inmate would lie with the court, which has the discretionary power to sentence consecutively or otherwise.

[25] The alleged injustices, excessive harshness and breach of the principles of fundamental justice would result from the fact that under subsection 21(1), the appellant served three years of prison consecutively rather than concurrently, that all the time he was on parole had to be served in prison and that he lost all of his earned remission.

[26] I am satisfied, as I was with respect to the January 1975 sentence, that subsection 21(1) has now ceased to be of consequence and that the appellant's present detention results from his many convictions subsequent to the repeal of the subsection, for which the courts have imposed consecutive sentences. In other words, I do not believe the appellant's sentence is still affected by subsection 21(1), which was repealed in 1977 before the Charter came into force (*Criminal Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 53, section 32). Applying the Charter in such circumstances, when subsection 21(1) has no contemporary application, would, in my opinion and to quote Iacobucci J. in *Benner*, *supra*, constitute a retroactive application that is not legally permissible.

[27] However, even if I were to concede that the appellant's right to liberty was still being infringed by the defunct subsection 21(1), I do not believe the resulting violation would be a breach of the principles of fundamental justice.

[28] In the first place, it is not a breach of the rules of fundamental justice to inform in advance an inmate who wants to be paroled of the consequences he will face if his release is forfeited because he commits a crime while on parole.

[29] Secondly, from the perspective of making a paroled inmate accountable and protecting the society

l'effet de la loi, une peine consécutive à celle en cours alors que le sort du premier aurait reposé entre les mains du tribunal qui jouissait d'un pouvoir discrétionnaire d'imposer consécutivement ou non la peine.

[25] Quant aux injustices, à la sévérité excessive et à la violation des principes de justice fondamentale, elles résulteraient du fait que, par suite du paragraphe 21(1), l'appelant a purgé trois années de prison consécutivement plutôt que concurremment, qu'il a dû purger en prison tous les jours passés en libération et qu'il a perdu toute la réduction de peine méritée à son crédit.

[26] Comme pour la sentence de janvier 1975, je suis convaincu que le paragraphe 21(1) a cessé à ce jour de produire ses conséquences et que la détention actuelle de l'appelant résulte de ses multiples condamnations postérieures à l'abrogation du paragraphe et pour lesquelles les tribunaux ont imposé des peines consécutives. En d'autres termes, je ne crois pas que l'exécution de la sentence de l'appelant soit encore aujourd'hui affectée par le paragraphe 21(1) abrogé en 1977 avant l'entrée en vigueur de la Charte (*Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, S.C. 1976-77, ch. 53, article 32). Appliquer la Charte en de telles circonstances où le paragraphe 21(1) n'a pas d'application contemporaine, pour utiliser les termes du juge Iacobucci dans l'arrêt *Benner*, précité, constituerait, à mon avis, une application rétroactive qui n'est pas permise légalement.

[27] Mais même en admettant que le droit à la liberté de l'appelant soit encore engagé par le défunt paragraphe 21(1), je ne crois pas que l'atteinte qui en résulte soit faite en violation des principes de justice fondamentale.

[28] Tout d'abord, ce n'est pas violer les règles de justice fondamentale que d'informer à l'avance un détenu qui désire être mis en liberté conditionnelle des conséquences qu'il encourra si sa libération est frappée de déchéance par suite de la commission d'un crime durant la période de libération.

[29] Deuxièmement, dans une optique de responsabilisation d'un détenu libéré conditionnellement ainsi

in which he lives, the principles of fundamental justice are not necessarily opposed to a harsher sentence being imposed for recidivism and breach of the trust that the prison authorities and society placed in the offender. It all depends on the measure that is used, and I am unable to conclude that the one that prevailed at the time in question breached the then-current or even the present principles of fundamental justice. On that point, we must refrain from evaluating and judging a legislative norm such as subsection 21(1) based on today's customs and knowledge, given that the norm was enacted over thirty years ago in accordance with the needs, customs and knowledge of that day.

[30] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

DÉCARY J.A.: I concur.

NOËL J.A.: I concur.

que de protection de la société au sein de laquelle il se retrouve, les principes de justice fondamentale ne s'opposent pas nécessairement à ce qu'une peine plus sévère vienne sanctionner la récidive et le bris de la confiance que les institutions carcérales et la société ont mis en le délinquant. Tout est question de mesure et je ne peux dire que celle qui prévalait à l'époque violait les principes de justice fondamentale du temps et même actuels. À cet égard, il faut se garder d'évaluer et de juger avec les mœurs et les connaissances d'aujourd'hui une norme législative, telle le paragraphe 21(1), adoptée il y a plus de trente ans en fonction des besoins, des mœurs et des connaissances de l'époque.

[30] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je suis d'accord.

LE JUGE NOËL, J.C.A.: Je suis d'accord.

T-81-01
2001 FCT 780

T-81-01
2001 CFPI 780

**Moresby Explorers Ltd. and Douglas Gould
(Applicants)**

v.

The Attorney General of Canada (Respondent)

**INDEXED AS: MORESBY EXPLORERS LTD. v. CANADA
(ATTORNEY GENERAL) (T.D.)**

Trial Division, Pelletier J.—Vancouver, May 25;
Ottawa, July 9, 2001.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Agreement between Canada, Haida Nation providing for management of National Park Reserve on Queen Charlotte Islands, setting up Archipelago Management Board (AMB) to deal with permits for commercial tour operations — Parks Canada, AMB establishing quota policy for tour operators' licences — Applicants building float camp in proposed National Marine Park without authorization — Float camp subsequently relocated outside Park boundaries — Applicants denied user quota for activities related to float camp as unacceptable activity under AMB, Parks Canada policy — Further request for additional quota also denied by Park Superintendent — Policy decisions beyond reach of courts as engaging political accountability of those making decisions — No inappropriate delegation as Superintendent continued to exercise office notwithstanding existence of AMB — Consultation not amounting to fettering of discretion as long as decision maker makes final decision — Standard of review reasonableness simpliciter — Mandate conferred by National Parks Act not extending outside park boundaries through device of business licences on ground of conservation — Blanket refusal to license activities, originating from lawful float camp, located outside park boundaries, beyond Superintendent's power — Decision unreasonable, set aside.

Native Peoples — Lands — Council of Haida Nation making comprehensive land claim over Queen Charlotte Islands — National park reserve established pending resolution of Haida claim — Canada, Haida entering into agreement to co-operatively manage National Park Reserve through Archipelago Management Board (AMB) — Appli-

**Moresby Explorers Ltd. et Douglas Gould
(demandeurs)**

c.

Le procureur général du Canada (défendeur)

**RÉPERTORIÉ: MORESBY EXPLORERS LTD. c. CANADA
(PROCUREUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)**

Section de première instance, juge Pelletier—
Vancouver, 25 mai, Ottawa, 9 juillet 2001.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Entente signée entre le Canada et la nation haïda en vue d'administrer une réserve de parc national dans les îles de la Reine-Charlotte et constituant un comité de gestion de l'archipel (CGA) chargé des permis de voyages commerciaux — Parcs Canada et le CGA ont élaboré une politique de quotas pour les permis de voyageurs — Les demandeurs ont installé sans autorisation un camp flottant sur le territoire du parc marin national proposé — Ils ont par la suite déménagé leur camp flottant à l'extérieur des limites du parc — Les demandeurs se sont vu refuser un quota pour des activités liées au camp flottant au motif qu'elles ne constituaient pas des activités acceptables selon le CGA et les politiques de Parcs Canada — La directrice du parc a également refusé leur demande de quota supplémentaire — Les décisions gouvernementales échappent à la compétence des tribunaux parce qu'elles engagent la responsabilité politique de ceux qui les prennent — Il n'y a pas eu délégation irrégulière parce que la directrice a continué à exercer sa charge en dépit de l'existence du CGA — La consultation n'équivaut pas à une entrave du pouvoir discrétionnaire tant que c'est le décideur qui prend la décision finale — La norme de contrôle applicable est celle du caractère raisonnable simpliciter — Le mandat conféré par la Loi sur les parcs nationaux ne permet pas de réglementer pour des raisons de conservation, des activités se déroulant à l'extérieur des limites du parc par le biais du mécanisme des permis commerciaux — Le directeur d'un parc n'a pas le pouvoir de refuser catégoriquement de délivrer un permis autorisant les activités exercées depuis un camp flottant légitime situé à l'extérieur des limites du parc — La décision était déraisonnable et elle doit être annulée.

Peuples autochtones — Terres — Le Conseil de la nation haïda a soumis une revendication territoriale globale portant sur les îles de la Reine-Charlotte — Une réserve du parc national a été créée en attendant le règlement de la revendication territoriale des Haïdas — Le Canada et les Haïdas ont signé une entente en vue de la cogestion de la

cants seeking, denied user quota for activities using float camp located outside Reserve — Applicant arguing Parks Superintendent lacking authority to delegate authority to AMB — Canada-Haida agreement legally insufficient to transfer authority to AMB — Considering Haida nation asserting claim to land, it would not delegate its authority to AMB — Superintendent continued to exercise office, AMB notwithstanding.

Environment — National Park Reserve on Queen Charlotte Islands which are claimed by Haida Nation — Operator of float camp, located outside Reserve, denied user quota for kayaking, diving — Licensing policy to freeze activity level pending assessment of Reserve's capacity — Parks Superintendent failing to apply own policy in quota denial for legal activities — Legitimate interest in preserving Reserve's ecological integrity not conferring right to prohibit lawful conduct by attaching conditions to park business licence on ground of conservation.

This was an application for judicial review of a decision by the Superintendent of the National Park Reserve on the Queen Charlotte Islands, British Columbia, refusing to allocate user quota to the applicants for activities associated with their float camp. In July 1988, Canada and British Columbia entered into an agreement to establish a National Park Reserve and a National Marine Park on the Queen Charlotte Islands. The agreement prohibited British Columbia from allowing any interest to exist in these reserves without Canada's consent, pending the transfer of these lands to Canada. The latter accepted the transfer of administration and control of the National Park Reserve from British Columbia in March 1995. In November 1980, the Council of the Haida Nation had submitted to Canada a comprehensive land claim over the Queen Charlotte Islands and, in accordance with Parks Canada policy, a national park reserve was established there pending resolution of the Haida claim. In January 1993, Canada and the Haida Nation concluded an agreement concerning the management and operation of the Archipelago, which includes the National Park Reserve in the Queen Charlotte Islands, setting up a four-person Archipelago Management Board (AMB). Under the agreement, Parks Canada and the AMB established a quota policy for tour operators' licences, the purpose of which was to freeze business activities at existing levels until the impact of those activities on the Park's ecological and cultural integrity and the quality of the visitor experience could be assessed. In 1989, the applicants built a float camp in an area located in the proposed National Marine Park. Their request for a commercial operators registration was denied by Parks Canada on the basis that it could not support any commercial facilities such as the float camp

réserve du parc national par le biais d'un comité de gestion de l'archipel (CGA) — Les demandeurs ont demandé sans succès un quota pour les activités pour lesquelles ils utilisaient un camp flottant situé à l'extérieur de la réserve — Ils soutenaient que la directrice du parc n'était pas compétente pour déléguer ses pouvoirs au CGA — L'entente conclue entre le Canada et les Haïdas n'est pas suffisante sur le plan juridique pour justifier un transfert de pouvoirs au CGA — Compte tenu du fait que la nation haïda revendique ce territoire, elle ne délèguerait pas ses pouvoirs au CGA — La directrice a continué à exercer ses fonctions, malgré la création du CGA.

Environnement — Une réserve de parc national a été créée dans les îles de la Reine-Charlotte revendiquées par la nation haïda — L'exploitant d'un camp flottant situé à l'extérieur de la réserve s'est vu refuser un quota pour des activités de plongée et d'excursions en kayak — Le système de permis vise à bloquer le niveau des activités en attendant l'évaluation de la capacité de la réserve — L'intérêt légitime en ce qui concerne la préservation de l'intégrité écologique de la réserve ne confère pas le droit d'interdire des activités licites en assortissant un permis commercial dans le parc de certaines conditions pour des raisons de conservation.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la directrice de la réserve du parc national des îles de la Reine-Charlotte, en Colombie-Britannique, a refusé d'attribuer aux demandeurs un quota d'utilisateur pour des activités associées à leur camp flottant. En juillet 1988, le Canada et la Colombie-Britannique ont signé une entente en vue de créer une réserve du parc national et un parc marin national dans les îles de la Reine-Charlotte. L'entente interdisait à la Colombie-Britannique de permettre l'existence de droits sur les réserves en question sans le consentement du Canada jusqu'au transfert de ces terres au Canada. Celui-ci a accepté le transfert de la gestion et du contrôle de la réserve du parc national de la Colombie-Britannique en mars 1995. En novembre 1980, le Conseil de la nation haïda a soumis au Canada une revendication territoriale globale sur les îles de la Reine-Charlotte et, conformément à la politique de Parcs Canada, une réserve de parc national a été créée en attendant le règlement de la revendication des Haïdas. En janvier 1993, le Canada et la nation haïda ont signé une entente au sujet de la gestion et de l'exploitation de l'archipel où est située la réserve du parc national dans les îles de la Reine-Charlotte. Un comité de gestion de l'archipel composé de quatre personnes (CGA) a été mis sur pied. Conformément à l'entente, Parcs Canada et le CGA ont élaboré une politique de quotas pour le système de permis délivrés aux voyageurs. Un des objectifs du système de permis était de bloquer les activités commerciales à leur niveau actuel en attendant l'évaluation de leurs incidences sur l'intégrité culturelle et écologique du parc et de la qualité de l'expérience des visiteurs. En 1989, les demandeurs ont installé un camp flottant dans un lieu situé

without a management plan in place to support this use. The applicants' float camp continued to occupy the National Marine Park area without authorization, which forced Parks Canada officials to give them notice to remove unauthorized float camp attachments. In 1998, the applicants relocated their float camp to Crescent Inlet, outside the northern boundary of the National Marine Park. Twice, the applicants were denied user quota for activities related to the float camp on the basis that it was an unacceptable activity according to the AMB and Parks Canada policy. They applied again for additional quota with respect to the 2001 season; their request was once again refused by the new Park Superintendent, which gave rise to this application for judicial review. The main issue was whether the Park Superintendent acted illegally or without jurisdiction in refusing to allocate user quota to the applicants for activities associated with their float camp.

Held, the application should be allowed.

There is no right of appeal from a decision of the Superintendent but there is a right of judicial review. The issue before the Superintendent was whether quota should be allocated for park utilization involving the use of a float camp currently outside the boundaries of any park reserve. The Superintendent had greater relative expertise than the Court had in relation to the questions which must be addressed. She was "on the ground" in the area whose preservation is in issue. It is unlikely that the decision in issue was one which must be made correctly. The differing demands of the various interests which must be accommodated and the elements of greater relative expertise on the part of the Superintendent argue for a standard of review less than correctness. A standard of review of reasonableness respects the Superintendent's greater knowledge of local conditions while recognizing that the aspects of the decision involving the application of a policy to a given set of facts are matters in which the Court has its own expertise. Consequently, the standard of review is reasonableness *simpliciter*.

The applicant, Moresby, argued that the Superintendent as the delegate of the Minister's authority was not entitled to delegate her authority to the AMB and that such a delegation would fly in the face of the maxim "*delegatus non potest delegare*". All of Moresby's dealings with respect to its business licence have been through the offices of the

dans le parc marin national proposé. Parcs Canada a refusé leur demande en vue d'être enregistrés comme entrepreneurs commerciaux au motif qu'ils ne pouvaient exploiter des installations commerciales telles que le camp flottant dans la réserve du parc national ou le parc marin national proposés sans un plan de gestion prévoyant une telle utilisation. Le camp flottant des demandeurs a continué à occuper l'aire du parc marin national sans autorisation, ce qui a forcé des fonctionnaires de Parcs Canada à les aviser d'enlever les accessoires non autorisés du camp flottant. En 1998, les demandeurs ont déménagé le camp flottant dans le passage de Crescent, à l'extérieur des limites nord du parc marin national. À deux reprises, Parcs Canada a refusé la demande présentée par les demandeurs en vue d'obtenir un quota supplémentaire pour des activités liées au camp flottant au motif que celui-ci ne constituait pas une activité acceptable selon le CGA et les politiques de Parcs Canada. Ils ont présenté une nouvelle demande de quota supplémentaire pour la saison 2001; leur demande a de nouveau été refusée par la nouvelle directrice du parc, d'où la présente demande de contrôle judiciaire. La principale question en litige était de savoir si la directrice a agi illégalement ou si elle a outrepassé sa compétence en refusant d'attribuer aux demandeurs un quota d'utilisateur pour les activités associées à leur camp flottant.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Les décisions de la directrice ne sont pas susceptibles d'appel, mais elles peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire. La question soumise à la directrice était celle de savoir s'il y avait lieu d'attribuer un quota pour l'utilisation du parc comportant un camp flottant qui se trouve présentement en dehors des limites de toute réserve désignée comme parc. La directrice possède une compétence spécialisée relative plus poussée que celle de la Cour en ce qui concerne les questions qui doivent être abordées. Elle est «sur le terrain» dans la zone où la conservation est en jeu. Il est peu probable qu'il soit nécessaire que la décision en litige soit correcte. Les exigences divergentes des divers intérêts dont il faut tenir compte et les aspects de la compétence spécialisée relative plus poussée que possède la directrice militent en faveur d'une norme de contrôle moins élevée que celle de la décision correcte. La norme de contrôle du caractère raisonnable a l'avantage de respecter le fait que la directrice a une connaissance plus approfondie des réalités locales tout en reconnaissant que les aspects de sa décision qui supposent l'application d'une politique à une série de faits déterminés sont des questions au sujet desquelles la Cour possède sa propre compétence spécialisée. En conséquence, la norme de contrôle applicable est celle du caractère raisonnable *simpliciter*.

La demanderesse, Moresby, soutenait qu'en tant que personne déléguée pour exercer les pouvoirs du ministre, la directrice n'avait pas le droit de déléguer ses pouvoirs au CGA et qu'une telle délégation de pouvoirs allait à l'encontre de la maxime «*delegatus non potest delegare*». Toutes les démarches que Moresby a entreprises pour obtenir son

AMB. Canada submitted that decisions involving quota allocation are policy decisions which are not justiciable. Pure policy decisions are generally beyond the reach of the courts because they engage the political accountability of those who make such decisions. Although, in Canada, there is no formal doctrine of division of powers as between the branches of government, courts are reluctant to interfere with "political decisions" except in response to a constitutional challenge to their validity. It is not the function of the courts to assess the wisdom of government policy, as expressed either in legislation or in specific acts. To that extent the argument as to justiciability must succeed, but there are limits to this immunity from review. The references to visitor utilization in section 5 of the *National Parks Act* are sufficient authorization for the Superintendent to limit access to the park in order to preserve it for future generations and maintain its ecological integrity. There is no impediment to the implementation of a quota scheme which is designed to protect the park. The barrier to transfer of jurisdiction is the Constitution, not administrative law principles. Since the *Gwaii Haanas Agreement* between the Haida and Canada is legally insufficient to justify any transfer of authority to the AMB, the issue was how authority for management of the Park could be moved from its statutory designate, the Superintendent, to the AMB. It is unlikely that Parliament would have authorized the Governor in Council to rewrite the law by agreement with the Haida. Keeping in mind that the Haida nation has asserted a claim to this land, it would be contrary to the logic which lead to the creation of the AMB for either party to delegate its authority to the AMB. Each must be seen to act under the authority which it claims. The AMB provides an administrative structure in which issues are discussed and decisions made, and the fact that a staff member provided information on the business licence scheme or the quota policy does not mean that the AMB dictated the policy to the Superintendent. Inappropriate delegation was not the issue since the Superintendent has continued to exercise her office notwithstanding the existence of the AMB. All matters which were to be decided by the Superintendent were decided by her, albeit in the forum of the AMB. The fact that one who must decide a question discusses the issues with another does not mean that the decision maker has surrendered his authority to the other. If the decision had to be consensual, the Superintendent must have agreed with it.

It was also argued that the Superintendent had fettered her discretion by agreeing to consult with the Haida Nation, in

permis commercial ont été effectuées par l'entremise du CGA. Le Canada soutenait que les décisions relatives à l'attribution de quotas sont des décisions administratives ou gouvernementales qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux. Les décisions purement gouvernementales échappent en règle générale à la compétence des tribunaux parce qu'elles engagent la responsabilité politique de ceux qui les prennent. Il n'existe pas au Canada de doctrine structurée de la séparation des pouvoirs entre les divers organes du gouvernement, mais dans l'ensemble, les tribunaux hésitent à intervenir dans les «décisions politiques» sauf lorsque leur constitutionnalité est contestée. Il n'appartient pas aux tribunaux d'évaluer la sagesse des politiques gouvernementales, que celles-ci soient exprimées dans un texte de loi ou dans des actes précis. Le moyen relatif à l'incompétence des tribunaux en la matière est par conséquent bien fondé dans cette mesure, mais cette immunité face au contrôle judiciaire n'est pas illimitée. Les allusions, à l'article 5 de la *Loi sur les parcs nationaux*, à l'utilisation par les visiteurs dans le contexte de la conservation du parc pour les générations à venir et de la protection de l'intégrité écologique des parcs sont suffisantes pour permettre à la directrice de restreindre l'accès au parc à ces fins. Il n'y a aucun obstacle à la mise en application d'un système de quotas visant à protéger le parc. C'est la Constitution, et non les principes du droit administratif, qui fait obstacle au transfert de compétence. Comme l'*Entente de Gwaii Haanas* n'est pas suffisante sur le plan juridique pour justifier un transfert de pouvoirs au CGA, la question qui se posait était de savoir comment les pouvoirs de gestion du parc pouvaient être transférés de la personne désignée par la loi, savoir la directrice, au CGA. Il est peu probable que le législateur fédéral autoriserait le gouverneur en conseil à réécrire la loi dans une entente conclue avec les Haïdas. Compte tenu du fait que la nation haïda revendique ce territoire, il serait contraire à la logique qui a conduit à la création du CGA de permettre à l'une ou l'autre partie de déléguer ses pouvoirs au CGA. Chacune doit être considérée comme agissant en vertu des pouvoirs qu'elle revendique. Le CGA fournit une structure administrative au sein de laquelle des questions sont débattues et des décisions sont prises et le fait qu'un des membres de son personnel pourrait transmettre des renseignements au sujet du système de permis commerciaux ou de la politique en matière de quotas ne signifie pas que le CGA dicte ses politiques à la directrice. La délégation irrégulière de pouvoirs n'était pas la question en cause, parce que la directrice a continué à exercer sa charge en dépit de l'existence du CGA. Toutes les questions qui devaient être décidées par la directrice ont été décidées par elle, bien qu'elles le fussent dans le cadre du CGA. Le fait que celui qui est chargé de prendre une décision discute de la question avec une autre personne ne signifie pas qu'il a renoncé à ses pouvoirs au profit de cette dernière. Si la décision doit être consensuelle, il faut que la directrice y ait donné son assentiment.

Les demandeurs soutenaient également que la directrice avait entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en

the forum of the AMB, and in attempting to reach a consensus. If consensus is reached, it represents the free exercise of the Superintendent's discretion. If not, the decision is referred to others while the Superintendent retains the right to act unilaterally. The quota allocation is part of the licence which was issued to Moresby. The Superintendent had to agree to the issuance of that licence. Consultation does not amount to fettering of discretion as long as the decision maker makes the final decision. The Superintendent did not act unlawfully in delegating her authority to issue licences to the AMB. The fact of another signature on the form did not invalidate the Superintendent's approval of the licence.

The last issue was whether the Superintendent properly exercised her discretion in setting the conditions of Moresby's licence. The business licensing policy was intended to fix the activity level in the Park Reserve at its historic level while the park management plan was being developed and the carrying capacity of the park assessed. There was no obvious reason why the Superintendent's and the ABM's opposition to the float camp would necessarily result in the disallowance of park use, for quota purposes, connected with kayaking and diving. It is not obvious why the usage associated with those activities could not be taken into account in setting Moresby's quota. That usage was part of the historic level of use sustained by the park. The Superintendent did not properly apply her own policy as it related to Moresby. Refusing to recognize that use for purposes of quota was confusing the issue of the float camp with the issue of historic level of use of the park facilities. The rationale that these activities could not be recognized because the use of the float camp was an illegal activity ignored the fact that kayaking and diving are perfectly legal. The mandate conferred on the Minister of Environment and the Superintendent to preserve the ecological integrity of the park lands gave them a legitimate interest in the conduct of operations in areas which impact on the park lands. But a legitimate interest is not the same as a right to prohibit that which is otherwise lawful in an area outside the park's jurisdiction by means of conditions attached to a park business licence. The float camp was clearly beyond the Superintendent's control once it was relocated outside the boundaries of the conservation area. The mandate conferred by the *National Parks Act* does not extend to regulating behaviour outside park boundaries through the device of business licences on the ground of conservation. The Superintendent was entitled to refuse to license activities originating from the float camp if they were not in compliance with applicable provincial legislation and standards, and to ask for proof of compliance as part of the licensing requirement. However, a blanket refusal to license activities originating from a lawful float camp located outside the park boundaries was beyond the Superintendent's power. In refusing to credit Moresby with user days/nights for activities originating from the float camp, the Superintendent

acceptant de consulter la nation haïda, dans le cadre du CGA, et en essayant de dégager un consensus. Si l'on parvient à un consensus, celui-ci représente le libre exercice du pouvoir discrétionnaire de la directrice. Dans le cas contraire, la question est renvoyée à d'autres personnes et la directrice conserve le droit d'agir unilatéralement. L'attribution de quotas fait partie du permis qui a été délivré à Moresby. Pour que ce permis soit délivré, il fallait que la directrice soit d'accord. La consultation n'équivaut pas à une entrave du pouvoir discrétionnaire tant que c'est le décideur qui prend la décision finale. La directrice n'a pas illégalement délégué au CGA ses pouvoirs en matière de délivrance de permis. Le fait qu'une autre signature soit apposée sur le formulaire n'a pas pour effet d'invalider l'approbation de ce permis par la directrice.

La dernière question en litige était de savoir si la directrice a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en fixant les conditions du permis délivré à Moresby. La politique relative aux permis commerciaux était censée fixer le niveau d'activité dans la réserve du parc à son niveau historique en attendant que le plan de gestion du parc soit publié et que la capacité de charge du parc soit évaluée. Il n'y a aucune raison évidente pour laquelle l'opposition de la directrice et du CGA au camp flottant se traduirait nécessairement, en ce qui concerne l'établissement des quotas, par un refus d'utiliser le parc pour la plongée et les excursions en kayak. Les raisons pour lesquelles on ne pouvait tenir compte de l'usage associé à ces activités pour fixer le quota de Moresby ne sont pas évidentes. Cet usage faisait partie des niveaux d'utilisation historiques que le parc pouvait soutenir. La directrice n'a pas appliqué correctement sa propre politique dans le cas de Moresby. En refusant de reconnaître cette utilisation lors de la fixation des quotas, elle a confondu la question du camp flottant avec celle des niveaux historiques d'utilisation des installations du parc. En estimant que ces activités ne peuvent pas être reconnues parce que l'utilisation du camp flottant est une activité illégale, elle ne tenait pas compte du fait que le kayak et la plongée sont des activités parfaitement légales. La mission de préserver l'intégrité écologique des terres du parc qui est confiée au ministre et à la directrice leur confère un intérêt légitime en ce qui concerne le déroulement des activités dans des zones qui ont des incidences sur les terres des parcs. Mais un intérêt légitime n'est pas la même chose que le droit d'interdire des activités qui sont par ailleurs licites dans un secteur ne relevant pas de la compétence du parc au moyen de conditions dont est assorti un permis commercial dans le parc. Le camp flottant échappait de toute évidence au contrôle de la directrice une fois qu'il était réinstallé à l'extérieur des limites de la zone de conservation. Le mandat conféré par la *Loi sur les parcs nationaux* n'est pas large au point de permettre de réglementer pour des raisons de conservation des activités se déroulant à l'extérieur des limites du parc par le biais du mécanisme des permis commerciaux. La directrice avait le droit de refuser de délivrer un permis pour autoriser des activités provenant du camp flottant si elles n'étaient pas conformes à la législation

failed to comply with its own policy. That decision was unreasonable and should be set aside.

et aux normes provinciales applicables et elle pouvait exiger la preuve de cette conformité avant de délivrer un permis. Le directeur d'un parc n'a cependant pas le pouvoir de refuser catégoriquement de délivrer un permis autorisant les activités exercées depuis un camp flottant légitime situé à l'extérieur des limites du parc. En refusant de créditer à Moresby des jours/nuitées-utilisateurs pour les activités exercées au camp flottant, la directrice a fait défaut de se conformer à ses propres politiques. Cette décision était déraisonnable et elle doit être annulée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 91, 92.

Environment and Land Use Act, R.S.B.C. 1996, c. 117, s. 6.

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, Tariff B, column IV.

Gwaii Haanas Agreement, between the Government of Canada, represented by the Minister of the Environment and the Council of the Haida Nation, for and on behalf of the Haida Nation and represented by the Vice President of the Council respecting the land area known variously as Gwaii Haanas and South Moresby, and generally referred to herein as "the Archipelago". Ottawa, January 1993, ss. 1.1, 3.4, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 9.1, 9.2.

Gwaii Haanas National Park Reserve Order, SOR/96-93.

National Parks Act, R.S.C., 1985, c. N-14, ss. 2 "superintendent" (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 39, s. 1; S.C. 1998, c. 31, s. 55), 4, 5 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 39, s. 3; S.C. 1992, c. 1, s. 100), 7(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 39, s. 5), 8.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 39, s. 7), 8.5(1) (as enacted by S.C. 1992, c. 23, s. 1).

National Parks Businesses Regulations, 1998, SOR/98-455, ss. 1 "business", "licence", 3, 5(1),(3).

Park Act, R.S.B.C. 1996, c. 344.

Parks Canada Agency Act, S.C. 1998, c. 31, s. 5(1),(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret sur la réserve du parc national Gwaii Haanas, DORS/96-93.

Entente Gwaii Haanas, entre le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et le Conseil de la nation haïda et représenté par le vice-président du Conseil concernant les terres connues indifféremment sous les appellations de Gwaii Haanas et Moresby-Sud, et généralement appelée «l'archipel», Ottawa, janvier 1993, art. 1.1, 3.4, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 9.1, 9.2.

Environment and Land Use Act, R.S.B.C. 1996, ch. 117, art. 6.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91, 92.

Loi sur l'Agence Parcs Canada, L.C. 1998, ch. 31, art. 5(1),(2).

Loi sur les parcs nationaux, L.R.C. (1985), ch. N-14, art. 2 «directeur de parc» (édité par L.R.C. (1985) (4° suppl.), c. 39, art. 1; L.C. 1998, ch. 31, art. 55), 4, 5 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 39, art. 3; L.C. 1992, ch. 1, art. 100), 7(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), c. 39, art. 5), 8.2 (édité par L.R.C. (1985) (4° suppl.), c. 39, art. 7), 8.5(1) (édité par L.C. 1992, ch. 23, art. 1).

Park Act, R.S.B.C. 1996, ch. 344.

Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux, DORS/98-455, art. 1 «commerce», «permis», 3, 5(1),(3).

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, tarif B, colonne IV.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201.

CONSIDERED:

Carpenter Fishing Corp. v. Canada, [1998] 2 F.C. 548; (1997), 155 D.L.R. (4th) 572; 221 N.R. 372 (C.A.); *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Reference respecting the Agricultural Products Marketing Act, R.S.C. 1970, c. A-7 et al.*, [1978] 2 S.C.R. 1198; (1978), 84 D.L.R. (3d) 257; 19 N.R. 361; *Brant Dairy Co. Ltd. et al. v. Milk Commission of Ontario et al.*, [1973] S.C.R. 131; (1972), 30 D.L.R. (3d) 559; *Baluyut v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 420; (1992), 56 F.T.R. 186 (F.C.T.D.); *K.F. Evans Ltd. v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, [1997] 1 F.C. 405; (1996), 106 F.T.R. 210 (F.C.T.D.); *Holland v. Canada (Attorney General)* (2000), 188 F.T.R. 305 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Moresby Explorers Ltd. v. Gwaii Haanas National Park Reserve, [2000] F.C.J. No. 1944 (T.D.) (QL); *Maple Lodge Farms Ltd. v. R.*, [1981] 1 F.C. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.); *P.E.I. Potato Marketing Board v. Willis*, [1952] 2 S.C.R. 392; [1952] 4 D.L.R. 146.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Superintendent of the National Park Reserve of the Queen Charlotte Islands, British Columbia, refusing to allocate user quota to the applicants for activities related to a float camp situated outside the Reserve. Application allowed.

APPEARANCES:

Christopher Harvey for applicants.
Suzanne S. Williams for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Vancouver, for applicants.
Miller Thomson LLP, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English

[1] PELLETIER J.: This is the sequel to the decision of this Court in *Moresby Explorers Ltd. v. Gwaii*

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Carpenter Fishing Corp. c. Canada, [1998] 2 C.F. 548; (1997), 155 D.L.R. (4th) 572; 221 N.R. 372 (C.A.); *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Renvoi relativement à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, S.R.C. 1970, ch. A-7 et autres*, [1978] 2 R.C.S. 1198; (1978), 84 D.L.R. (3d) 257; 19 N.R. 361; *Brant Dairy Co. Ltd. et autre c. Milk Commission of Ontario et autre*, [1973] R.C.S. 131; (1972), 30 D.L.R. (3d) 559; *Baluyut c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 420; (1992), 56 F.T.R. 186 (C.F. 1^{re} inst.); *K.F. Evans Ltd. c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, [1997] 1 C.F. 405; (1996), 106 F.T.R. 210 (C.F. 1^{re} inst.); *Holland c. Canada (Procureur général)* (2000), 188 F.T.R. 305 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Moresby Explorers Ltd. c. Réserve de parc national Gwaii Haanas, [2000] F.C.J. n^o 1944 (1^{re} inst.) (QL); *Maple Lodge Farms Ltd. c. R.*, [1981] 1 C.F. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.); *P.E.I. Potato Marketing Board v. Willis*, [1952] 2 R.C.S. 392; [1952] 4 D.L.R. 146.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la directrice de la réserve du parc national des îles de la Reine-Charlotte, en Colombie-Britannique, a refusé d'attribuer aux demandeurs un quota d'utilisateur pour des activités associées à un camp flottant situé à l'extérieur de la réserve. Demande est accueillie.

ONT COMPARU:

Christopher Harvey pour les demandeurs.
Suzanne S. Williams pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Vancouver, pour les demandeurs.
Miller Thomson LLP, Vancouver, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LE JUGE PELLETIER: La présente instance fait suite à la décision rendue dans l'affaire *Moresby*

Haanas National Park Reserve, [2000] F.C.J. No. 1944 (QL), in which it was held that Moresby Explorers Ltd.'s (Moresby) application for judicial review was out of time. Another season has rolled around bringing another application which does not, on its face, present an issue of timeliness. The facts, which are lengthy, are largely taken from my decision in the first case.

[2] On July 12, 1988, Canada and British Columbia (B.C.) signed a "Memorandum of Agreement for The Establishment of South Moresby National Park and National Marine Park, Queen Charlotte Islands, B.C." (the Park Agreement) which set the foundation for the creation of a terrestrial national park reserve (the National Park Reserve) and a national marine park reserve (National Marine Park) in the Queen Charlotte Islands.

[3] B.C. transferred administration and control of the National Park Reserve to Canada on or about March 27, 1992 pursuant to Order in Council No. 438, and amended on September 10, 1992 by Order in Council No. 1432 [see *Gwaii Haanas National Park Reserve Order*, SOR/96-93].

[4] The Park Agreement addressed the delay between the transfer of administration and control of the National Park Reserve and the National Marine Park from B.C. to Canada, and the subsequent designation of these lands as national parks. Sections 23 and 24 of the Park Agreement, *inter alia*:

(a) prohibited B.C. from allowing any interest to exist in the National Park Reserve or the National Marine Park without the consent of Canada, pending the transfer of these lands to Canada;

(b) restricted Canada's use of the lands to activities consistent with the *National Parks Act* [R.S.C., 1985, c. N-14] and its regulations;

Explorers Ltd. c. Réserve de parc national de Gwaii Haanas, [2000] F.C.J. n° 1944 (QL), dans laquelle notre Cour a statué que la demande de contrôle judiciaire de Moresby Explorers Ltd.'s (Moresby) avait été présentée après l'expiration du délai prescrit. Une autre saison s'est écoulée, donnant lieu à une autre demande qui, à première vue, ne soulève pas de question de respect de délais. Je me suis largement inspiré des faits relatés dans la décision que j'ai rendue dans la première affaire pour exposer les faits, qui sont très longs.

[2] Le 12 juillet 1988, le Canada et la Colombie-Britannique ont signé un «protocole d'entente sur la création du parc national de l'île de Moresby-Sud et du parc marin national des îles de la Reine-Charlotte» (l'entente sur le parc), qui a servi de base à la création d'une réserve de parc national terrestre (la réserve du parc national) et d'une réserve de parc marin national (le parc marin national) dans les îles de la Reine-Charlotte.

[3] La Colombie-Britannique a transféré la gestion et le contrôle de la réserve du parc national au Canada le 27 mars 1992 ou vers cette date en vertu du décret n° 438, modifié le 10 septembre 1992 par le décret n° 1432 [voir *Décret sur la réserve du parc national Gwaii Haanas*, DORS/96-93].

[4] L'entente sur le parc abordait la question du laps de temps écoulé entre le transfert de la gestion et du contrôle de la réserve du parc national et du parc marin national de la Colombie-Britannique au Canada et la désignation subséquente de ces terres comme parc national. Les articles 23 et 24 de l'entente sur le parc:

a) interdisaient à la Colombie-Britannique de permettre l'existence de droits sur la réserve du parc national ou le parc marin national sans le consentement du Canada jusqu'au transfert de ces terres au Canada;

b) limitaient l'utilisation des terres par le Canada à des activités conformes à la *Loi sur les parcs nationaux* [L.R.C. (1985), ch. N-14] et à ses règlements d'application;

(c) required B.C. to request the Environment and Land Use Committee, pursuant to the *Environment and Land Use Act* [R.S.B.C. 1996, c. 117] recommend passage of a B.C. order in council authorizing Canada to exercise jurisdiction over the National Park Reserve on behalf of B.C.; and

(d) required B.C. to consider Canada's requests for B.C. to take action to remedy any particular problems with respect to the National Park Reserve.

[5] As contemplated by section 24 of the Park Agreement and pursuant to section 6 of the *Environment and Land Use Act* (ELUC), B.C. passed Order in Council 586 on or about April 19, 1989. This order transferred authority to manage the National Park Reserve to the Canadian Parks Service, its Director General, and Canadian Parks Service officers and enabled them to manage and administer the land on behalf of B.C. as if the lands were a recreation area under the provincial *Park Act* [R.S.B.C. 1996, c. 344]. This allowed the Director General to issue permits over the subject lands.

[6] Canada accepted the transfer of administration and control of the National Park Reserve from B.C. on March 28, 1995 by Order in Council P.C. 1995-3/534.

[7] The National Park Reserve was officially set aside as a national park reserve and became subject to the *National Parks Act* and regulations on or about February 22, 1996.

[8] In or about November, 1980 the Council of the Haida Nation (the Haida) submitted to Canada a comprehensive land claim over the Queen Charlotte Islands, and on June 30, 1983 Canada accepted the Haida claim for negotiation. In accordance with Parks Canada policy, Canada proceeded to establish a national park reserve in the Queen Charlotte Islands, pending the disposition of the Haida claim.

c) obligeaient la Colombie-Britannique à demander au Comité sur l'environnement et l'utilisation des terres, en vertu de l'*Environment and Land Use Act*, [R.S.B.C. 1996, ch. 117] de recommander la prise, par la Colombie-Britannique, d'un décret autorisant le Canada à exercer sa compétence sur la réserve du parc national au nom de la Colombie-Britannique;

d) obligeaient la Colombie-Britannique à examiner les demandes par lesquelles le Canada invitait la Colombie-Britannique à prendre des mesures pour corriger tout problème particulier concernant la réserve du parc national.

[5] Ainsi que le prévoyait l'article 24 de l'entente sur le parc et conformément à l'article 6 de l'*Environment and Land Use Act* (ELUC), la Colombie-Britannique a pris le décret n° 586 le 19 avril 1989 ou vers cette date. Ce décret a eu pour effet de transférer les pouvoirs de gestion de la réserve du parc national au Service canadien des parcs, à son directeur général et à ses fonctionnaires et de les autoriser à gérer et à administrer ces terres au nom de la Colombie-Britannique comme si elles constituaient une zone touristique au sens de la loi provinciale sur les parcs [*Park Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 344], ce qui a permis au directeur général de délivrer des permis pour les terres en question.

[6] Le Canada a accepté le transfert de la gestion et du contrôle de la réserve du parc national de la Colombie-Britannique le 28 mars 1995 par le décret C.P. 1995-3/534.

[7] La réserve du parc national a été officiellement constituée et est devenue assujettie à la *Loi sur les parcs nationaux* et à ses règlements d'application le 22 février 1996 ou vers cette date.

[8] Vers le mois de novembre 1980, le Conseil de la nation haïda (les Haïdas) a soumis au Canada une revendication territoriale globale sur les îles de la Reine-Charlotte. Le 30 juin 1983, le Canada a accepté de négocier avec les Haïdas. Conformément à la politique de Parcs Canada, le Canada a créé une réserve de parc national dans les îles de la Reine-Charlotte en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la revendication territoriale des Haïdas.

[9] Section 39 of the 1988 Park Agreement contemplated the involvement of the Haida in the planning and implementation of initiatives relating to the National Park Reserve and the National Marine Park, and this formed the basis for Canada to negotiate agreements with the Haida to cooperatively manage these lands.

[10] Order in Council P.C. 1992-1591, dated July 16, 1992, authorized the federal Minister of the Environment to enter into an agreement on behalf of Canada with the Haida concerning the management and operation of the Archipelago (which includes the National Park Reserve) in the Queen Charlotte Islands.

[11] On or about January 30, 1993 Canada and the Haida entered the Gwaii Haanas/South Moresby Agreement (the *Gwaii Haanas Agreement* [between the Government of Canada, represented by the Minister of the Environment and the Council of the Haida Nation, for and on behalf of the Haida Nation and represented by the Vice President of the Council respecting the land area known variously as Guaii Haanas and South Moresby, and generally referred to herein as “the Archipelago”.]) (see Schedule A) to co-operatively manage the Archipelago. The Archipelago covers the National Park Reserve area, and has been designated by the Haida as a Haida heritage site.

[12] The *Gwaii Haanas Agreement* provides for the establishment of a four-person Archipelago management board (the AMB) whereby Canada and the Haida share and co-operate to “examine all initiatives and undertakings relating to the planning, operation and management of the Archipelago”. The Superintendent of the National Park Reserve on behalf of Canada co-chairs the AMB with a representative of the Haida.

[13] Matters that the AMB address include guidelines for the care, protection and enjoyment of National Park Reserve with respect to such things as permits for commercial tour operations.

[14] Nothing in the *Gwaii Haanas Agreement* fetters or limits the authority of the Superintendent. However,

[9] L'article 39 de l'entente de 1988 sur le parc prévoyait la participation des Haïdas à la planification et à la mise en œuvre des mesures relatives à la réserve du parc national et au parc marin national, et c'est sur le fondement de ces dispositions que le Canada a pu négocier des ententes avec les Haïdas pour gérer les terres en question en collaboration avec ceux-ci.

[10] Le décret C.P. 1992-1591 du 16 juillet 1992 autorisait le ministre fédéral de l'Environnement à conclure une entente avec les Haïdas au nom du Canada au sujet de la gestion et de l'exploitation de l'archipel (où se trouve la réserve du parc national) dans les îles de la Reine-Charlotte.

[11] Le 30 janvier 1993 ou vers cette date, le Canada et les Haïdas ont signé l'entente de Gwaii Haanas/Moresby-Sud (l'*Entente Gwaii Haanas* [entre le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et le Conseil de la nation haïda et représenté par le vice-président du Conseil concernant les terres connues indifféremment sous les appellations de Gwaii Haanas et Moresby-Sud, et généralement appelées «l'archipel»]) (voir annexe A) en vue de la cogestion de l'archipel. La réserve du parc national se trouve dans l'archipel, qui a été désigné par les Haïdas comme un site patrimonial haïda.

[12] L'*Entente Gwaii Haanas* prévoit la constitution d'un comité de gestion de l'archipel composé de quatre personnes (le CGA) chargé d'«examiner toutes les initiatives et mesures visant la planification, l'exploitation et la gestion de l'archipel» dans un esprit de collaboration entre le Canada et les Haïdas. Le directeur de la réserve du parc national copréside le CGA pour le compte du Canada avec un représentant des Haïdas.

[13] Parmi les questions sur lesquelles le CGA se penche, mentionnons l'élaboration de lignes directrices ayant trait à la conservation, à la protection et à la jouissance de la réserve du parc national, notamment au moyen de la délivrance de permis à des voyagistes commerciaux.

[14] Aucune des dispositions de l'*Entente Gwaii Haanas* n'entrave ou ne limite les pouvoirs du direc-

before the Superintendent takes any action, he or she must make an effort to first arrive at a consensus among AMB members for such action.

[15] In accordance with the *Gwaii Haanas Agreement*, Parks Canada and the AMB established the quota policy for a business licensing process in the National Park Reserve.

[16] In 1995, the AMB encouraged tour operators to keep records of their trips and clients, and participate in a voluntary business licensing system by which quota was issued to tour operators to access the National Park Reserve.

[17] In 1996, after the National Park Reserve was officially designated as a national park reserve, a mandatory business licensing system replaced the voluntary process.

[18] Both the voluntary and the mandatory licensing systems were designed to regulate commercial tour operators' access to the National Park Reserve. One of the objectives of the mandatory licensing system was to freeze business activities at existing levels until the impact of those activities on the Park's ecological and cultural integrity, and the quality of the visitor experience in the National Park Reserve could be assessed.

[19] The quota policy contained the following elements:

- (a) User quota was calculated based on information submitted by tour operators for trips conducted in the National Park Reserve area prior to its designation in 1996;
- (b) No licences or allocation were given to operators who did not work in the National Park Reserve before 1996;
- (c) the existing operators could not change the type of service that they provided before 1996 to make themselves eligible for quota; and

teur. Toutefois, avant de prendre quelque mesure que ce soit, le directeur doit d'abord s'efforcer de dégager un consensus parmi les membres du CGA.

[15] Conformément à l'*Entente Gwaii Haanas*, Parcs Canada et le CGA ont élaboré une politique de quotas pour le système de permis d'exploitation en vigueur dans la réserve du parc national.

[16] En 1995, le CGA a encouragé les voyageurs à tenir des registres au sujet de leurs excursions et de leurs clients et à adhérer à un système volontaire de permis d'exploitation en vertu duquel des quotas sont attribués aux voyageurs pour réglementer leur accès à la réserve du parc national.

[17] En 1996, après que la réserve du parc national eut été officiellement désignée comme réserve de parc national, un système de permis d'exploitation obligatoire a remplacé le système volontaire.

[18] Le système volontaire et le système obligatoire visaient tous les deux à réglementer l'accès des voyageurs à la réserve du parc national. Un des objectifs du système de permis obligatoire était de bloquer les activités commerciales à leur niveau actuel en attendant l'évaluation de leurs incidences sur l'intégrité culturelle et écologique du parc et de la qualité de l'expérience des visiteurs de la réserve du parc national.

[19] La politique de quotas contenait les éléments suivants:

- a) Les quotas d'utilisateurs étaient calculés en fonction des renseignements fournis par les voyageurs au sujet des visites guidées effectuées dans la zone de la réserve du parc national avant que celle-ci ne soit classée réserve de parc national en 1996;
- b) Aucun permis ou quota n'était accordé aux voyageurs qui n'exerçaient pas d'activités dans la réserve du parc national avant 1996;
- c) Les entreprises existantes ne pouvaient modifier le type de service qu'elles fournissaient avant 1996 pour se rendre admissibles à un quota;

(d) new operators or changes in use would only be considered once a management plan was in place for the National Park Reserve to ensure that the area was managed in accordance with the management plan;

(e) no user quota would be granted to the extent that the activities of a tour operator were in conflict with the quota policy or with legislation.

[20] If no conflict arose with policy or legislation, then user quota was calculated and allocated in the following manner:

(a) the highest number of trips done in any one year prior to 1996;

times:

(b) the demonstrated capacity of the operator's trips, which was the average of the five trips with the highest number of people (crew and clients) on trips conducted prior to 1996;

times:

(c) the length of trips conducted in the year when the most trips were done.

[21] As part of the Canada-Haida co-operative management of the National Park Reserve pursuant to the *Gwaii Haanas Agreement*, the AMB reviewed all applications for business licences to obtain user quota for the National Park Reserve.

[22] The business licences and user quota were then issued by the Superintendent pursuant to the *National Parks Businesses Regulations, 1998*, SOR/98-455 under the *National Parks Act*. (This is the respondent's position with respect to the issuance of licences. Moresby's position will be explored below.)

d) Les demandes présentées par de nouveaux voyageurs et les demandes de changement d'utilisation ne seraient examinées que lorsque le plan de gestion aurait été adopté pour la réserve du parc national pour s'assurer que la zone soit gérée conformément au plan de gestion;

e) Aucun quota ne serait attribué aux voyageurs dont les activités étaient incompatibles avec la politique sur les quotas ou avec la loi.

[20] Le quota de l'utilisateur dont les activités n'étaient pas incompatibles avec la politique sur les quotas ou avec la loi était calculé de la manière suivante:

a) le nombre le plus élevé d'excursions réalisées au cours de toute année antérieure à 1996;

multiplié par:

b) la capacité démontrée des excursions organisées par les voyageurs, en l'occurrence la moyenne des cinq excursions ayant comporté le nombre le plus élevé de personnes (clients et personnel) avant 1996;

multiplié par:

c) la durée des excursions réalisées au cours de l'année où le nombre le plus élevé d'excursions avait eu lieu.

[21] Dans le cadre de la gestion conjointe de la réserve du parc national par le Canada et les Haïdas en conformité avec l'*Entente Gwaii Haanas*, le CGA a examiné toutes les demandes de permis commerciaux visant à obtenir un quota d'utilisateur pour la réserve du parc national.

[22] Les permis commerciaux et les quotas d'utilisateurs ont par la suite été délivrés par le directeur conformément au *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*, DORS/198-455, pris en application de la *Loi sur les parcs nationaux*. (C'est la position adoptée par le défendeur au sujet de la délivrance des permis. La thèse de Moresby sera analysée plus loin.)

[23] In 1989, the applicants established a float camp in De la Beche Inlet which is located in the proposed National Marine Park.

[24] In 1990, the applicants applied to Parks Canada for the commercial operators registration. This was a voluntary process. The applicants' request was denied by Parks Canada on the basis that it could not support any commercial facilities such as the float camp in the proposed National Park Reserve or National Marine Park without a management plan in place to support this use. Further, the applicants were advised by Parks Canada officials that the float camp did not form any proprietary right that would be compensable upon these areas attaining designation as national park reserves.

[25] A 1995 visitor survey was conducted by Parks Canada for the National Park Reserve to determine public opinion. It included questions related to structures similar to the applicants' float camp. The results of the 1995 survey indicated that the public was not supportive of float camps in the areas that would be designated as national parks.

[26] The applicants' float camp continued to occupy the National Marine Park area without authorization.

[27] Pursuant to the Park Agreement, and at Canada's request, on or about February 28, 1996, B.C. ordered the applicants to remove all of their improvements from the foreshore of De la Beche Inlet within 60 days.

[28] In March and May of 1996, Parks Canada officials gave the applicants notice to remove unauthorized float camp attachments, including a water line which was drawing water from inside the National Park Reserve. The float camp remained in De la Beche Inlet in May 1996.

[29] The applicants were issued quota to use the National Park Reserve in 1996, but only for activities

[23] En 1989, les demandeurs ont installé un camp flottant dans le passage De la Beche, qui est situé dans le parc marin national proposé.

[24] En 1990, les demandeurs ont présenté à Parcs Canada une demande en vue d'être enregistrés comme entrepreneurs commerciaux. Il s'agissait d'une procédure volontaire. Parcs Canada a refusé la demande au motif que les demandeurs ne pouvaient exploiter des installations commerciales telles que le camp flottant dans la réserve du parc national ou le parc marin national proposés sans un plan de gestion prévoyant une telle utilisation. Les fonctionnaires de Parcs Canada ont en outre avisé les demandeurs que le camp flottant ne conférerait aucun droit de propriété qui pourrait donner lieu à une indemnité si les zones en question étaient classées comme réserve de parc national.

[25] En 1995, Parcs Canada a mené un sondage auprès des visiteurs pour le compte de la réserve du parc national afin de connaître l'opinion du public. Le sondage contenait des questions se rapportant à des structures semblables au camp flottant des demandeurs. Les résultats du sondage de 1995 indiquaient que le public n'était pas en faveur de l'érection de camps flottants dans des zones devant être classées comme parc national.

[26] Le camp flottant des demandeurs a continué à occuper l'aire du parc marin national sans autorisation.

[27] Conformément à l'entente sur le parc, et à la demande du Canada, la Colombie-Britannique a, le 28 février 1996, sommé les demandeurs d'enlever toutes les améliorations érigées dans l'estran du passage De la Beche dans un délai de 60 jours.

[28] En mars et en mai 1996, des fonctionnaires de Parcs Canada ont avisé les demandeurs d'enlever les accessoires non autorisés du camp flottant, dont la conduite d'eau qui amenait de l'eau à partir de la réserve du parc national. Le camp flottant se trouvait toujours dans le passage De la Beche en mai 1996.

[29] Les demandeurs ont obtenu un quota leur permettant d'utiliser la réserve du parc national en

that did not involve the float camp as it was not authorized to occupy De la Beche and it did not conform to the acceptable uses, or Parks Canada policy.

[30] In the spring of 1997, the Director General of Parks, Western Canada, refused the applicants' request for additional user quota of 900 user days/nights for activities related to the float camp on the basis that the float camp did not have a licence of occupation and it was not an acceptable activity according to the AMB and Parks Canada policy. These grounds for denying quota to float camp activities were communicated to the applicants several times in 1997.

[31] Canada requested B.C.'s assistance with respect to the float camp, and the Ministry of Environment, Lands and Parks provided the applicants with a notice of trespass in August 1997 requiring them to remove the float camp from the designated National Park Reserve and the National Marine Park by September 30, 1997.

[32] In the fall of 1997, the applicants submitted further information for trips operated in the Park Reserve in 1988 (pre-1996). The applicants' received an additional 25 user nights of quota, for powerboat tours which did not involve the float camp.

[33] In or about 1998, the applicants relocated the float camp to Crescent Inlet, outside the northern boundary of the National Marine Park (the float camp), and in October of the same year they applied for a 1999 business licence and user quota.

[34] A business licence and user quota of 1,597 user days/nights for powerboat tours/transport within the National Park Reserve was issued to the applicants by Superintendent Stephen (Steve) Langdon on November 30, 1998 pursuant to the *National Parks Act* and its regulations.

1996, mais uniquement pour des activités non liées au camp flottant, étant donné que la présence du camp dans le passage De la Beche n'était pas autorisé et qu'il n'était pas conforme aux utilisations acceptables ou aux politiques de Parcs Canada.

[30] Au printemps 1997, le directeur général des Parcs pour l'Ouest canadien a refusé la demande présentée par les demandeurs en vue d'obtenir un quota supplémentaire de 900 jours/nuitées-utilisateurs pour des activités liées au camp flottant au motif que celui-ci ne faisait pas l'objet d'un permis d'occupation et ne constituait pas une activité acceptable selon le CGA et les politiques de Parcs Canada. Les motifs de ce refus ont été communiqués aux demandeurs à plusieurs reprises au cours de l'année 1997.

[31] Le Canada a réclamé l'aide de la Colombie-Britannique au sujet du camp flottant, et le ministère provincial de l'Environnement, des Terres et des Parcs a envoyé aux demandeurs un avis d'intrusion en août 1997 pour leur demander d'enlever au plus tard le 30 septembre 1997 le camp flottant de la zone désignée comme réserve du parc national et parc marin national.

[32] À l'automne 1997, les demandeurs ont soumis d'autres renseignements au sujet des excursions effectuées dans la réserve du parc en 1988 (avant 1996). Les demandeurs ont obtenu un quota supplémentaire de 25 nuitées-utilisateurs pour les excursions en embarcation à moteur au cours desquelles le camp flottant n'était pas utilisé.

[33] En 1998, les demandeurs ont déménagé le camp flottant dans le passage de Crescent, à l'extérieur des limites nord du parc marin national (le camp flottant) et en octobre de la même année, ils ont demandé un permis commercial et un quota d'utilisateur pour l'année 1999.

[34] Le 30 novembre 1998, le directeur du parc, M. Stephen (Steve) Langdon, a, en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* et ses règlements d'application (la décision), délivré aux demandeurs un permis commercial assorti d'un quota d'utilisateur de 1 597 jours/nuitées-utilisateurs pour des excursions en

[35] The applicants protested their 1999 user quota in a letter to the Superintendent dated December 11, 1998, and in particular the fact that they did not have user quota for activities related to their float camp. In response to the protest, the Superintendent stated:

While I understand your desire to diversify your business, the Archipelago Management Board (AMB) have always maintained that your business will not receive an allocation for trips that involved your float camp while it was located in De la Beche Inlet. Your diving and kayaking tour documentation indicated that the float camp was used during these trips, and thus you cannot be issued an allocation for diving and kayak tours under current policies.

The AMB cannot assign your business additional allocation at this time. However, once the backcountry management plan is complete, you will have an opportunity to apply for additional allocation if impact monitoring programs indicate that Gwaii Haanas can support increased use levels. I expect that the draft backcountry management plan will be released for public and stakeholder review in March, 1999. I encourage you to continue to participate in the discussions that will be established to review the draft, and look forward to our continued dialogue to resolve your ongoing concerns.

[36] In March 1999, a final draft of the Gwaii Haanas Backcountry Management Plan was released which requires park reserve activities to be consistent with the *National Parks Act* and regulations, the *Gwaii Haanas Agreement*, Parks Canada principles and operational policies, and Gwaii Haanas guiding principles and management goals. The final version of this Plan was produced in September 1999.

[37] In June, 1999 the applicant again wrote to the Superintendent of Gwaii Haanas with respect to user quota for his float camp activities. The Acting Superintendent, Ronald Keith Hamilton, indicated that he would not interfere with the decision:

embarcation à moteur et pour le transport dans la réserve du parc national.

[35] Les demandeurs ont contesté leur quota d'utilisateur de 1999 dans la lettre qu'ils ont adressée le 11 décembre 1998 au directeur. Ils se sont notamment plaints du fait qu'aucun quota d'utilisateur ne leur avait été accordé pour des activités liées au camp flottant. En réponse à cette protestation, le directeur a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] Bien que je comprenne votre désir de diversifier vos activités, le Comité de gestion de l'archipel (CGA) a toujours maintenu que votre entreprise ne recevrait pas de quota pour les excursions au cours desquelles votre camp flottant serait utilisé tant que celui-ci sera situé dans le passage De la Beche. Suivant vos brochures d'excursion de plongée et de kayak, le camp flottant est utilisé au cours de ces excursions. Vous ne pouvez donc pas obtenir de quota pour vos excursions de plongée et de kayak d'après les politiques actuelles.

Le CGA ne peut accorder pour le moment à votre entreprise de quota commercial supplémentaire. Toutefois, lorsque l'élaboration du plan de gestion de l'arrière-pays sera terminée, vous aurez l'occasion de demander un quota supplémentaire si les programmes de contrôle des incidences indiquent que Gwaii Haanas peut tolérer des niveaux d'utilisation supérieurs. Je prévois que le plan provisoire de gestion de l'arrière-pays sera publié en mars 1999 en vue d'être examiné par le public et par les intervenants. Je vous encourage à continuer à participer aux discussions qui auront lieu lors de l'examen du plan provisoire et compte sur la poursuite de notre dialogue pour répondre à vos préoccupations.

[36] En mars 1999, la version définitive du plan de gestion de l'arrière-pays Gwaii Haanas a été publiée. Le plan exige que les activités qui se déroulent dans le parc soient conformes à la *Loi sur les parcs nationaux* et à ses règlements d'application, à l'*Entente Gwaii Haanas*, aux principes et politiques opérationnelles de Parcs Canada et aux principes directeurs et objectifs de gestion de Gwaii Haanas. La version définitive de ce plan a été produite en septembre 1999.

[37] En juin 1999, le demandeur a écrit de nouveau au directeur de Gwaii Haanas au sujet des quotas relatifs à ses activités au camp flottant. Le directeur intérimaire, M. Ronald Keith Hamilton, lui a répondu qu'il ne modifierait pas la décision:

As was stated to you in a letter, dated January 29, 1999, from Steve Langdon, the Archipelago Management Board (AMB) will not provide you with an allocation for trips that involved your float camp while it was located in De la Beche Inlet. Your diving and kayaking tour documentation indicated that the float camp was used during these trips, and thus you cannot be issued an allocation for diving and kayak tours under current policies.

[38] Following the rejection of its application for judicial review, Moresby applied again for additional quota with respect to its licence for the 2001 season. The request was refused in a letter signed by Richelle Léonard, the new Park Superintendent, dated December 20, 2000. The letter was on AMB letterhead. Ms. Léonard signed in her capacities as Park Superintendent and Co-chair of the AMB. Her letter provided as follows:

No additional allocation for user-days/nights will be issued to you, consistent with previous decisions that the existence of the float camp will convey no proprietary rights or future right to compensation and that it may not be permitted within the proposed National Marine Conservation Area once established.

[39] This decision is the subject of this application for judicial review.

[40] The licence itself was issued on January 25, 2001 and was in the following form:

GWAII HAANAS NATIONAL PARK RESERVE/
HAIDA HERITAGE SITE
2001 Business Licence

Business owners and their employees have a continuing responsibility to minimize the impact of their activities upon Gwaii Haanas. By being aware of what constitutes proper conduct within Gwaii Haanas, business operators set an example and send a message to visitors through their business practices. They share a responsibility to educate and inform visitors about Gwaii Haanas' unique and sensitive features.

No person shall, within Gwaii Haanas, carry on any trade, calling, industry, employment or occupation carried on for

[TRADUCTION] Ainsi que M. Steve Langdon vous l'a précisé dans sa lettre du 29 janvier 1999, le Comité de gestion de l'archipel (CGA) ne vous attribuera pas de quota pour les excursions qui ont lieu à votre camp flottant tant que celui-ci sera situé dans le passage De la Beche. Suivant vos brochures d'excursion de plongée et de kayak, le camp flottant est utilisé au cours de ces excursions. Vous ne pouvez donc pas obtenir de quota pour vos excursions de plongée et de kayak suivant les politiques actuelles.

[38] À la suite du rejet de sa demande de contrôle judiciaire, Moresby a présenté une nouvelle demande de quota supplémentaire pour la saison 2001. Cette demande a été refusée dans une lettre en date du 20 décembre 2000 signée par M^{me} Richelle Léonard, la nouvelle directrice du parc. La lettre était rédigée sur du papier à en-tête du Comité de gestion de l'archipel (CGA). M^{me} Léonard signait en sa qualité de directrice du parc et de coprésidente du CGA. Sa lettre était ainsi libellée:

[TRADUCTION] Aucun quota supplémentaire ne vous sera attribué pour des jours/nuitées-utilisateurs, conformément aux décisions antérieures suivant lesquelles l'existence du camp flottant ne confère aucun droit de propriété qui pourrait donner lieu à une indemnité et que son érection ne sera peut-être pas permise dans la réserve d'aire marine nationale de conservation proposée, une fois que celle-ci aura été créée.

[39] C'est cette décision qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

[40] Le permis lui-même a été délivré le 25 janvier 2001. Il était ainsi libellé:

[TRADUCTION]
RÉSERVE DU PARC NATIONAL GWAII
HANAAS/SITE PATRIMONIAL HAÏDA
Permis commercial 2001

Les propriétaires d'entreprises et leurs employés ont l'obligation permanente de réduire au minimum l'impact de leurs activités sur le parc de Gwaii Haanas. En étant conscients de ce qui constitue un comportement acceptable sur le territoire de Gwaii Haanas, les voyageurs donnent l'exemple et conscientisent les visiteurs par le biais de leurs pratiques commerciales. Ils ont eux aussi l'obligation de sensibiliser et d'informer les visiteurs au sujet des caractéristiques uniques du parc de Gwaii Haanas et de sa fragilité.

Il est interdit d'exploiter dans le parc national de Gwaii Haanas un commerce, une entreprise, une industrie, un

gain or profit unless he/she is a holder of an annual licence issued pursuant to the *National Parks Act*, National Parks Businesses Regulations and the Council of the Haida Nation.

Moresby Explorers Ltd. and/or Douglas Gould is hereby licensed to carry on powerboat tours/transport in Gwaii Haanas National Park Reserve/Haida Heritage Site up to December 31, 2001, subject to all terms and conditions set out in the attached Schedule A.

Approved under the Authority of the *National Parks Act*, National Parks Business Regulations

Approved under the Authority of Council of the Haida Nation

“Richelle Léonard”
Superintendent

“illegible”
[signature]

Jan 25/01
Date

Jan. 26.01
Date

...

SCHEDULE A

Gwaii Haanas National Park Reserve/Haida Heritage Site
2001 Business Licence

...

7. The licensee is entitled to no more than 1,541 user-days/nights for powerboat tours/transport within Gwaii Haanas up to December 31, 2001.

[41] The statutory provisions dealing with the administration of national parks are reproduced in Schedule B to these reasons.

[42] The *National Parks Act* entrusts the management of the national parks to the Minister (subsection 5(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 39, s. 3]). The Governor General in Council is authorized to make regulations with respect to “controlling trades, business, . . . occupations and other activities or undertakings and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on, and the levying of licence fees” (paragraph 7(1)(p)). The *Parks Canada Agency Act* [S.C. 1998, c. 31] provides that the duties and functions of the Minister under the *National Parks Act* may be exercised by the Agency, and those duties may be carried out by Agency

métier ou une profession dans un but lucratif à moins d’être titulaire d’un permis annuel délivré en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* et du Règlement sur l’exploitation de commerces dans les parcs nationaux et sous l’autorité du Conseil de la nation haïda.

Moresby Explorers Ltd et/ou Douglas Gould est(sont) par les présentes autorisé(s) à organiser des excursions et du transport en embarcations à moteur dans la réserve du parc national Gwaii Haanas et sur le site patrimonial haïda jusqu’au 31 décembre 2001 sous réserve de toutes les modalités énoncées à l’annexe A ci-jointe.

Approuvé en vertu de la Loi sur les parcs nationaux et du Règlement sur l’exploitation de commerces dans les parcs nationaux.

Approuvé sous l’autorité du Conseil de la nation haïda

«Richelle Léonard»
La Directrice

[illisible]
[signature]

Le 25 janvier 2001
Date

Le 26 janvier 2001
Date

[. . .]

ANNEXE A

Permis commercial 2001 Réserve du parc national Gwaii Hanaas et site patrimonial haïda

[. . .]

7. Le titulaire du permis a droit à un maximum de 1 541 jours/nuitées-utilisateurs pour effectuer des excursions en embarcation à moteur sur le territoire du parc Gwaii Hanaas jusqu’au 31 décembre 2001.

[41] Les dispositions législatives relatives à la gestion des parcs nationaux sont reproduites à l’annexe B des présents motifs.

[42] La *Loi sur les parcs nationaux* confie la gestion des parcs nationaux au ministre (paragraphe 5(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 39, art. 3]). Le gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements pour «la réglementation des activités—notamment en matière de métiers, commerces, affaires [. . .]—pouvant être exercées dans les parcs et le lieu d’exercice, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard» (alinéa 7(1)p)). La *Loi sur l’Agence Parcs Canada* [L.C. 1998, ch. 31] prévoit que l’Agence peut exercer les attributions qui sont conférées au ministre sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux* et que ces attributions peuvent être

officers or employees “appointed to serve in the Agency in a capacity appropriate to the exercise of the power or the performance of the duty or function” (subsections 5(1) and 5(2)). The *National Parks Businesses Regulations, 1998* provide that no person may carry on a business in a park without a licence issued by the Superintendent. In the course of issuing licences, the Superintendent may have regard to the “preservation, control and management” of the park. (paragraph 5(1)(d)). In addition to granting the licence, the Superintendent is authorized to attach conditions to licences to deal with “any other matter that is necessary for the preservation, control and management of the park.” (paragraph 5(3)(d)).

[43] Moresby argues that the Superintendent as the delegate of the Minister’s authority, constituted as such by the *National Parks Businesses Regulations, 1998*, is not entitled to delegate her authority to the AMB. There is no statutory mandate for such a delegation which, on its face, would fly in the face of the maxim “*delegatus non potest delegare*”. Opinion is divided as to whether it is more serious to act without statutory mandate or to fly in the face of a latin maxim. The evidence that the Superintendent has delegated or abdicated her authority arises from the circumstances of the AMB. All of Moresby’s dealings with respect to its business licence have been through the offices of the AMB. Inquiries are directed to AMB staff and are responded to by them. The Superintendent signs the licences as Co-chair of the AMB as does a representative of the Haida Nation. At various points, Moresby was advised in correspondence that the AMB would not approve or grant additional quota.

[44] For example, in a letter dated April 15, 1996, from Mr. Ron Hamilton, Manager, Heritage Resource Conservation, Moresby was advised that:

The AMB recognizes that your float camp may be incompatible with the final management plan, hence the notification of the potential incompatibility.

exercées par les dirigeants ou employés de l’Agence «ayant, au sein de celle-ci, la compétence voulue pour exercer [ces] attributions» (paragraphe 5(1) et 5(2)). Le *Règlement de 1998 sur l’exploitation de commerces dans les parcs nationaux* interdit à quiconque d’exploiter un commerce dans un parc à moins d’être titulaire d’un permis ou employé d’un tel titulaire. Pour décider s’il y a lieu de délivrer un permis, le directeur du parc peut tenir compte de «la préservation, la surveillance et l’administration» du parc (alinéa 5(1)d)). En plus de le délivrer, le directeur du parc peut assortir le permis de conditions «portant sur tout autre élément nécessaire à la préservation, à la surveillance et à l’administration du parc» (alinéa 5(3)d)).

[43] Moresby soutient qu’en tant que personne expressément déléguée par le *Règlement de 1998 sur l’exploitation de commerces dans les parcs nationaux* pour exercer les pouvoirs du ministre, la directrice n’a pas le droit de déléguer ses pouvoirs au CGA. Il n’existe pas de disposition législative qui permette une telle délégation de pouvoirs qui, à première vue, va à l’encontre de la maxime «*delegatus non potest delegare*». Les opinions sont partagées sur la question de savoir s’il est plus grave d’agir sans être autorisé par la loi ou d’aller contre une maxime latine. Tous les éléments de preuve tendant à démontrer que la directrice a délégué ses pouvoirs ou y a renoncé mettent en cause le CGA. Toutes les démarches que Moresby a entreprises pour obtenir son permis commercial ont été effectuées par l’entremise du CGA. Les demandes de renseignements sont adressées au personnel du CGA, qui se charge d’y répondre. La directrice signe les permis en tant que coprésidente du CGA et de représentante de la nation haïda. À divers moments, Moresby a été avisée par lettre que le CGA n’approuverait pas ou n’accorderait pas de quota supplémentaire.

[44] À titre d’exemple, dans une lettre datée du 15 avril 1996 écrite par M. Ron Hamilton, directeur de la Conservation des ressources patrimoniales, Moresby a été informée que:

[TRADUCTION] Le CGA reconnaît que votre camp flottant risque d’être incompatible avec le plan de gestion final, ce qui explique le présent avis de risque d’incompatibilité.

[45] In 1999, Moresby was advised in another letter from Mr. Hamilton that:

. . . the Archipelago Management Board (AMB) will not provide you with an allocation for trips that involved your float camp while it was located in De la Beche Inlet. Your diving and kayaking tour documentation indicated that the float camp was used during these trips, and thus you cannot be issued an allocation for diving and kayak tours under current policies.

[46] The decision from which this application for judicial review is taken was written on AMB letterhead and was signed by Richelle Léonard in her capacity as Co-chair of the AMB as well as Park Superintendent.

[47] Moresby notes as well that the provisions of the *Gwaii Haanas Agreement*, cited below, make it clear that the Superintendent must take all issues relating to park management to the AMB. The Superintendent does not have the ability to control the AMB due to the requirement that decisions be made by consensus. The result, in Moresby's eyes, is that the AMB is the real decision maker.

[48] The second line of attack on the decision is that the AMB's own policy of "level of historic use" has not been properly applied to Moresby because the policy has been misconstrued by reference to irrelevant and extraneous considerations. The illegality of the float camp anchorage in De la Beche Inlet, and the references to the backcountry policy are instances of considerations which are irrelevant to the question of Moresby's entitlement to quota on the basis of level of historic use.

[49] Canada argues first and foremost that decisions involving quota allocation are policy decisions which are not justiciable. It relies upon a series of cases from Canada and England in support of the proposition that judicial review does not lie with respect to the making of policy. A representative example of such statements can be found in the following extract from *Carpenter Fishing Corp. v. Canada*, [1998] 2 F.C. 548 (C.A.) where the following appears, at paragraph 28:

[45] En 1999, Moresby a été informée de ce qui suit dans une autre lettre de M. Hamilton:

[TRADUCTION] Le Comité de gestion de l'archipel (CGA) ne vous attribuera pas de quota pour les excursions qui ont lieu à votre camp flottant tant que celui-ci sera situé dans le passage De la Beche. Suivant vos brochures d'excursion de plongée et de kayak, le camp flottant est utilisé au cours de ces excursions. Vous ne pouvez donc pas obtenir de quota pour vos excursions de plongée et de kayak d'après les politiques actuelles.

[46] La décision qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire a été écrite sur du papier à en-tête du CGA et a été signée par M^{me} Richelle Léonard en sa qualité de coprésidente du CGA et de directrice du parc.

[47] Moresby souligne également qu'il ressort à l'évidence des dispositions ci-après citées de l'*Entente Gwaii Haanas* que le directeur doit soumettre au CGA toutes les questions relatives à la gestion du parc. Le président n'a pas la capacité de contrôler le CGA en raison de l'obligation que toutes les décisions soient prises par consensus. Il s'ensuit, aux yeux de Moresby, que c'est le CGA qui prend véritablement les décisions.

[48] Le deuxième moyen invoqué pour contester la décision est que la politique que le CGA a lui-même adoptée au sujet des «niveaux d'utilisation historiques» n'a pas été appliquée de façon régulière à Moresby parce qu'on a mal interprété la politique en tenant compte de considérations étrangères ou non pertinentes. L'illégalité du camp flottant dans le passage De la Beche et les allusions à la politique sur l'arrière-pays sont des exemples de considérations étrangères au droit de Moresby à un quota sur le fondement des niveaux d'utilisation historiques.

[49] Le Canada soutient d'abord et avant tout que les décisions relatives à l'attribution de quotas sont des décisions administratives ou gouvernementales qui ne relèvent donc pas de la compétence des tribunaux. Il invoque une série de décisions rendues au Canada et en Angleterre pour appuyer son argument que les politiques élaborées par les pouvoirs publics ne peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Un exemple qui illustre bien ces énoncés se trouve dans

The imposition of a quota policy (as opposed to the granting of a specific licence) is a discretionary decision in the nature of policy or legislative action.

[50] Later, in the same case [at paragraph 29], the following caution appears:

When examining an attack on an administrative action—the granting of the licence—a component of which is a legislative action—the establishment of a quota policy—reviewing courts should be careful not to apply to the legislative component the standard of review applicable to administrative functions. The line may be a fine one to draw but whenever an indirect attack on a quota policy is made through a direct attack on the granting of a licence, courts should isolate the former and apply to it the standards applicable to the review of legislative action as defined in *Maple Lodge Farms*.

[51] Canada argues the whole issue of quota policy, as opposed to the issue of a specific licence is beyond the scope of this Court's power of judicial review.

[52] Furthermore, Canada points to the *National Parks Act* which it says authorizes it, in fact requires it, to act in the interests of conservation and preservation of wilderness areas. It claims that this gives it the right to impose conditions on business licences relating to matters occurring outside the park boundaries. Parks Canada policy and international conventions both require the Agency to act in the best interests of the environment and the local ecology. These obligations justify the Superintendent's concerns about the operation of Moresby's float camp.

[53] It is perhaps appropriate to deal first with Canada's argument as to justiciability, going as they do to the root of the argument. It is indisputable that pure policy decisions are generally beyond the reach of the courts. This is explained in many ways but ultimately the Court's reticence to interfere with such decisions is, or should be, due to the fact that policy decisions engage the political accountability of those who make such decisions. We do not have a formal

l'extrait suivant de l'arrêt *Carpenter Fishing Corp. c. Canada*, [1998] 2 C.F. 548 (C.A.), au paragraphe 28:

La mise en œuvre d'une politique en matière de quotas (par opposition à la délivrance d'un permis particulier) est une décision discrétionnaire qui tient de la mesure législative ou stratégique.

[50] On trouve la mise en garde suivante plus loin dans le même arrêt [au paragraphe 29]:

Les cours de révision saisies de la contestation d'une mesure administrative, soit la délivrance d'un permis, dont un élément est une mesure législative, soit l'élaboration d'une politique en matière de quotas, devraient prendre soin de ne pas appliquer à l'élément législatif la norme de contrôle applicable aux fonctions administratives. La distinction est peut-être ténue, mais chaque fois qu'une personne conteste indirectement une politique en matière de quotas en contestant directement la délivrance d'un permis, les tribunaux devraient isoler la contestation indirecte et l'assujettir aux normes applicables au contrôle d'une mesure législative qui ont été définies dans l'arrêt *Maple Lodge Farms*.

[51] Le Canada soutient que toute la question de la politique en matière de quotas, par opposition à celle de la délivrance d'un permis déterminé, déborde le cadre du pouvoir de contrôle judiciaire de notre Cour.

[52] Le Canada attire aussi l'attention sur la *Loi sur les parcs nationaux* qui, affirme-t-il, l'autorise—l'oblige en fait—à agir dans l'intérêt de la conservation et de la protection des zones naturelles. Il soutient qu'il est de ce fait habilité à assortir les permis commerciaux de conditions portant sur des aspects qui débordent les limites du parc. Tant les politiques de Parcs Canada que les conventions internationales obligent l'Agence à agir dans l'intérêt de l'environnement et du milieu local. Ces obligations justifient les préoccupations de la directrice au sujet de l'exploitation du camp flottant de Moresby.

[53] Il y a peut-être lieu d'examiner d'abord les arguments invoqués par le Canada pour affirmer que les décisions en matière d'attribution de quotas ne sont pas réglables par les voies de justice, car ces arguments se situent au cœur du débat. Il est incontestable que les décisions relevant uniquement de la politique échappent en règle générale à la compétence des tribunaux. Cette situation de fait tient à de nombreuses causes, mais en dernière analyse, la réticence des

doctrine of division of powers as between the branches of government in this country but, for the most part, there is a reluctance on the part of the courts to interfere with “political decisions” except in response to a constitutional challenge to their validity. See the discussion in *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441 where, following a lengthy review of the American and English jurisprudence on this issue, the Supreme Court concluded, at page 472:

Accordingly, if the Court were simply being asked to express its opinion on the wisdom of the executive’s exercise of its defence powers in this case, the Court would have to decline. It cannot substitute its opinion for that of the executive to whom the decision-making power is given by the Constitution. Because the effect of the appellants’ action is to challenge the wisdom of the government’s defence policy, it is tempting to say that the Court should in the same way refuse to involve itself. However, I think this would be to miss the point, to fail to focus on the question which is before us. The question before us is not whether the government’s defence policy is sound but whether or not it violates the appellants’ rights under s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

[54] This arises in the constitutional context but the point is the same whether the issue is constitutional law or administrative law: it is not the function of the courts to assess the wisdom of government policy, as expressed either in legislation or in specific acts, such as an international agreement. To that extent the argument as to justiciability must succeed. But as pointed out in *Carpenter*, there are limits to this immunity from review. The policy is reviewable on the grounds set out in *Maple Lodge Farms Ltd. v. R.*, [1981] 1 F.C. 500 (C.A.).

[55] Moresby challenges the right of the Minister and the Superintendent to impose a quota policy, whatever its content, saying that they lack the legisla-

tribunaux à intervenir dans ces décisions est—ou devrait être—attribuable au fait que les décisions gouvernementales engagent la responsabilité politique de ceux qui les prennent. Il n’existe pas au Canada de doctrine structurée de la séparation des pouvoirs entre les divers organes du gouvernement, mais dans l’ensemble, les tribunaux hésitent à intervenir dans les «décisions politiques» sauf lorsque leur constitutionnalité est contestée. Voir l’analyse de la Cour suprême dans l’arrêt *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441 dans lequel, après un examen minutieux de la jurisprudence américaine et anglaise sur la question, la Cour conclut ce qui suit, à la page 472:

En conséquence, s’il était simplement demandé à la Cour d’exprimer une opinion sur la sagesse de l’exercice des pouvoirs de l’Exécutif en matière de défense en l’espèce, la Cour devrait refuser d’y répondre. Elle ne peut substituer son opinion à celle de l’Exécutif à qui la Constitution attribue le pouvoir décisionnel. Comme l’effet de l’action des appelants est d’attaquer la sagesse de la politique du gouvernement en matière de défense, il est tentant de dire que la Cour devrait de la même façon refuser de s’en mêler. Toutefois, je pense que ce serait là une erreur, ce serait contourner la question dont nous sommes saisis. La question dont nous sommes saisis n’est pas de savoir si la politique du gouvernement en matière de défense est saine, mais plutôt de savoir si elle viole les droits des appelants que garantit l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[54] La question se posait dans un contexte constitutionnel, mais le débat est le même, que la question ressortisse au droit constitutionnel ou au droit administratif. Il n’appartient pas aux tribunaux d’évaluer la sagesse des politiques gouvernementales, que celles-ci soient exprimées dans un texte de loi ou dans des actes précis, tels qu’un accord international. Le moyen relatif à l’incompétence des tribunaux en la matière est par conséquent bien fondé dans cette mesure. Mais comme la Cour l’a souligné dans l’arrêt *Carpenter*, cette immunité face au contrôle judiciaire n’est pas illimitée. Une politique peut faire l’objet d’un contrôle judiciaire pour les motifs énumérés dans l’arrêt *Maple Lodge Farms c. R.*, [1981] 1 C.F. 500 (C.A.).

[55] Moresby conteste le droit du ministre et de la directrice d’imposer une politique en matière de quotas, peu importe le contenu, en affirmant que ni

tive authority to do so. Sections 4 and 5 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 39, s. 3; S.C. 1992, c. 1, s. 100] of the *National Parks Act*, *supra*, provide an indication of a wide discretion on the part of the Minister to take whatever steps are necessary to ensure the maintenance of the parks for future generations:

4. The National Parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the National Parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

5. (1) Subject to section 8.2, the administration, management and control of the parks shall be under the direction of the Minister.

(1.1) The Minister shall, within five years after the proclamation of a park under any Act of Parliament, cause to be laid before each House of Parliament a management plan for that park in respect of resource protection, zoning, visitor use and any other matter that the Minister considers appropriate.

(1.2) Maintenance of ecological integrity through the protection of natural resources shall be the first priority when considering park zoning and visitor use in a management plan. [Emphasis added.]

[56] While Moresby points to particular pieces of legislation which it says clearly establish the right to introduce quotas, it is my view that the nature of the subject-matter dictates what is appropriate language to establish a right to control access to the park, for that is what the quotas in issue here are intended to do. In my view, the references to visitor utilization in the context of preserving the park for future generations and maintaining the ecological integrity of the parks are sufficient authorization for the Superintendent to limit access to the park for those purposes. I conclude that there is no impediment to the implementation of a quota scheme which is designed to protect the park. There is no evidence before me that the quota scheme in issue here is anything other than a means of protecting the ecological integrity of the Gwaii Haanas area.

[57] Consequently, I agree that while the wisdom of the quota policy is not a subject for judicial review

l'un ni l'autre ne possède la compétence législative pour le faire. Le libellé des articles 4 et 5 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 39, art. 3; L.C. 1992, ch. 1, art. 100] de la *Loi sur les parcs nationaux*, précitée, donne à penser que le ministre jouit d'un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des parcs pour les générations à venir:

4. Les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien afin que celui-ci puisse les utiliser pour son plaisir et l'enrichissement de ses connaissances, dans le cadre de la présente loi et de ses règlements; ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

5. (1) Sous réserve de l'article 8.2, les parcs sont placés sous l'autorité du ministre.

(1.1) Dans les cinq ans suivant la proclamation portant création d'un parc sous le régime d'une loi fédérale, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan de gestion du parc en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.

(1.2) En ce qui concerne le zonage du parc et l'utilisation par les visiteurs, il importe en premier lieu de préserver l'intégrité écologique et, à cette fin, de protéger les ressources naturelles. [Non souligné dans l'original.]

[56] Bien que Moresby attire notre attention sur des textes de loi précis qui, selon elle, établissent clairement le droit d'imposer des quotas, j'estime que c'est la nature du sujet qui commande le choix des mots appropriés pour créer le droit de contrôler l'accès au parc, car c'est bien ce que les quotas en litige sont censés faire. À mon avis, les allusions à l'utilisation par les visiteurs dans le contexte de la conservation du parc pour les générations à venir et de la protection de l'intégrité écologique des parcs sont suffisantes pour permettre à la directrice de restreindre l'accès au parc à ces fins. Je conclus qu'il n'y a aucun obstacle à la mise en application d'un système de quotas visant à protéger le parc. On ne m'a soumis aucun élément de preuve qui permettrait de penser que le système de quotas en litige est autre chose qu'un moyen de protéger l'intégrité écologique de la région de Gwaii Haanas.

[57] En conséquence, je suis d'accord pour dire que, bien que la sagesse d'une politique en matière de

except on the basis set out in *Maple Lodge Farms* i.e. bad faith, extraneous considerations etc., the application of the policy to specific cases of licensing can be reviewed on the usual grounds of judicial review, providing care is taken to avoid trenching upon the policy issues implicit in the licensing decision.

[58] Turning now to the issue of delegation, Moresby's analysis relies upon certain Supreme Court of Canada cases dealing with delegation between the federal and provincial governments to further inter-provincial marketing schemes: *Reference respecting the Agricultural Products Marketing Act*, R.S.C. 1970, c. A-7 et al., [1978] 2 S.C.R. 1198 and *P.E.I. Potato Marketing Board v. Willis*, [1952] 2 S.C.R. 392.

[59] The issue of delegation has a different cast in the constitutional sense than it does in the administrative law context. The marketing board cases generally arise as a result of a "division of powers" challenge to a particular scheme, where it is alleged that one level of government is invading an area of jurisdiction reserved to the other level of government by the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]]. Or, to be somewhat more precise, such cases arise when a citizen complains that the two levels of government have ignored the strictures of the Constitution in their haste to achieve administrative efficiency. In that context, delegation is a matter of the division of powers in sections 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867* and not an issue to be decided according to administrative law principles. The following short passage from *Reference respecting the Agricultural Products Marketing Act* upon which Moresby relies, illustrates the point nicely, at page 1232:

quotas ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire que dans les cas énumérés dans l'arrêt *Maple Lodge Farms*—c'est-à-dire mauvaise foi, considérations étrangères, etc.—, l'application de la politique à des cas précis d'attribution de permis est susceptible d'un contrôle judiciaire pour les motifs de contrôle judiciaire habituels, à condition qu'on prenne soin d'éviter d'intervenir dans les questions de politique gouvernementale que comporte nécessairement la décision de délivrer un permis.

[58] Pour ce qui est de la question de la délégation, l'analyse de Moresby repose sur certains arrêts de la Cour suprême du Canada portant sur une délégation de pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour faciliter la mise en œuvre de systèmes de commercialisation interprovinciaux: *Renvoi relativement à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles et autres*, S.R.C. 1970, chap. A-7 et autres, [1978] 2 R.C.S. 1198 et *P.E.I. Potato Marketing Board v. Willis*, [1952] 2 R.C.S. 392.

[59] La question de la délégation de pouvoirs revêt un aspect différent selon qu'elle se pose dans le contexte constitutionnel ou dans le domaine du droit administratif. Les litiges mettant en cause des offices de commercialisation font en règle générale suite à la contestation d'un régime déterminé fondé sur un «partage des pouvoirs» dans laquelle on accuse un ordre de gouvernement d'empiéter sur un domaine de compétence réservé à l'autre ordre de gouvernement aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict. ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]]. Ou, pour être un peu plus précis, ces différends naissent lorsqu'un citoyen se plaint que les deux ordres de gouvernement n'ont pas tenu compte des limites imposées par la Constitution dans leur empressement d'atteindre l'efficacité administrative. En pareil cas, la délégation est une question de partage des pouvoirs prévus aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et non une question à juger selon les principes du droit administratif. Le bref extrait qui suit de l'arrêt rendu dans *Renvoi relativement à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, sur lequel Moresby se fonde, illustre bien ce point, à la page 1232:

Nor can a federal-provincial agreement be a basis for enlarging either the legislative authority of Parliament or of a provincial Legislature. If the power asserted is not found in the Constitution, it cannot be given by agreement.

[60] Moresby relies on this passage as authority for the proposition that neither the Park Agreement nor the Gwaii Haanas Agreement can confer jurisdiction upon the AMB which the applicable legislation confers on others. However, it can be seen from the passage that the barrier to transfer of jurisdiction is the Constitution, not administrative law principles. The focus on the division of powers appears clearly enough from this extract itself but if any doubt remains, one need only read the preceding two sentences, at pages 1231-1232:

The intimation is that, in the case of a product passing into interprovincial and export trade as well as having an intraprovincial market, overall regulatory control may be exercised under federal legislation where it is the result of a Dominion-Provincial agreement to which all Provinces were parties. This is to take an enlarged view of the federal trade and commerce power which is not supported by an existing authority.

It is clear from these sentences that these cases do not address the issues raised by improper delegation as they appear in an administrative law context.

[61] Moresby also relies upon cases having to do with delegation from one agency to another: *Brant Dairy Co. Ltd. et al. v. Milk Commission of Ontario et al.*, [1973] S.C.R. 131.

[62] In the *Brant Dairy* case, provincial regulations provided that the Ontario Milk Commission has the power to fix, cancel or reduce milk producer's quotas. The Commission purported to make its own regulations which delegated this power to the Ontario Milk Marketing Board which then dealt with quota matters in its own name. The Supreme Court of Canada held that the wholesale delegation of the Commission's powers had the effect of converting a legislative power into an administrative power and was impermissible delegation.

Une entente fédérale-provinciale ne peut plus servir de base à l'élargissement des compétences législatives du Parlement que de celles d'une législature provinciale. Si le pouvoir revendiqué ne se trouve pas dans la Constitution, il ne peut être conféré par entente.

[60] Moresby se fonde sur ce passage pour affirmer que ni l'entente sur le parc ni l'entente de Gwaii Haanas ne peuvent conférer au CGA la compétence que les dispositions législatives applicables confèrent à d'autres. On constate toutefois à la lecture de cet extrait que c'est la Constitution, et non les principes du droit administratif, qui fait obstacle au transfert de compétence. L'accent qui est mis sur le partage des pouvoirs ressort de façon assez évidente de cet extrait, mais si des doutes subsistent, il suffit de prendre connaissance des deux phrases qui précèdent [aux pages 1231 et 1232]:

On suggère que, dans le cas d'un produit dans le commerce interprovincial et d'exportation et qui possède également un marché intra-provincial, un contrôle d'ensemble par voie réglementaire peut être exercé en vertu de la législation fédérale si c'est là le résultat d'une entente fédérale-provinciale à laquelle toutes les provinces sont parties. C'est adopter une conception élargie du pouvoir fédéral en matière d'échanges et de commerce qui n'a le soutien d'aucune autorité existante.

Il ressort à l'évidence de ces extraits que ces affaires ne traitent pas des questions que soulève la délégation irrégulière de pouvoirs en droit administratif.

[61] Moresby invoque également des décisions ayant trait à une délégation de pouvoirs d'un organisme à l'autre: *Brant Dairy Co. Ltd. et autre c. Milk Commission of Ontario et autre*, [1973] R.C.S. 131.

[62] Dans l'affaire *Brant Dairy*, un règlement provincial conférait à la Commission du lait de l'Ontario le pouvoir de fixer, d'annuler ou de diminuer les quotas de lait des producteurs. La Commission a adopté un règlement par lequel elle déléguait ce pouvoir à l'Office ontarien de commercialisation du lait, qui traitait ensuite des questions de quotas en son propre nom. La Cour suprême du Canada a statué que la délégation en bloc des pouvoirs de la Commission avait eu pour effet de transformer un pouvoir législatif en un pouvoir administratif et qu'il s'agissait d'une délégation interdite.

[63] If, as Moresby asserts, the effective decision maker in this matter is the AMB, what is the legal basis for its assertion of authority? While the authority of the Superintendent can be traced to the *National Parks Act*, there is no equivalent clear trail of authority for the AMB. There is authority for the *Gwaii Haanas Agreement* in subsection 8.5(1) [as enacted by S.C. 1992, c. 23, s. 1] of the *National Parks Act* which provides as follows:

8.5 (1) The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation respecting the management and operation of the lands described in Schedule VI, referred to in this section as the Gwaii Haanas Archipelago.

[64] The difficulty is that while an agreement has been signed, there is no authorization for it by the Governor General in Council, either in the form of an authorization to proceed or a ratification of the Agreement. As a result, the *Gwaii Haanas Agreement* is legally insufficient to justify any transfer of authority to the AMB.

[65] Assuming that this surprising conclusion is the result of insufficient or inadequate legal research and that the *Gwaii Haanas Agreement* has been properly authorized, the issue still remains how authority for management of the Park could be moved from its statutory designate, the Superintendent, to the AMB. The argument would have to be that in providing for an agreement with respect to the management of the Park area, Parliament must be taken to have authorized Canada to negotiate an agreement which incorporated terms which differed from those contained in the Act. If that were not the case, what purpose would an agreement as to the management of the Park serve? It is not necessary to negotiate an agreement to do exactly what the Act says is to be done.

[66] There is an inherent improbability in the notion that Parliament would authorize the Governor in Council to rewrite the law in an agreement with the Haida. Whether one characterizes this as an aspect of the rule of law, or as a matter of political accountability, the result is the same. It is repugnant

[63] Si, comme Moresby l'affirme, c'est le CGA qui a effectivement pris les décisions en l'espèce, quel est le fondement juridique de cette présumée compétence? Bien qu'on puisse remonter à la *Loi sur les parcs nationaux* pour confirmer la compétence de la directrice, il n'existe pas de texte aussi explicite conférant cette compétence au CGA. Le pouvoir de conclure l'*Entente Gwaii Haanas* trouve sa source au paragraphe 8.5(1) [édicte par L.C. 1992, ch. 23, art. 1] de la *Loi sur les parcs nationaux*, qui prévoit ce qui suit:

8.5 (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure un accord avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation des terres décrites à l'annexe VI—dans le présent article, l'archipel de Gwaii Haanas.

[64] Le problème réside dans le fait que, bien qu'une entente ait été signée, aucune autorisation n'a été accordée à son sujet par le gouverneur général en conseil, soit sous forme d'autorisation de conclure l'entente, soit sous forme de ratification de cette même entente. En conséquence, l'*Entente Gwaii Haanas* n'est pas suffisante sur le plan juridique pour justifier un transfert de pouvoirs au CGA.

[65] Si l'on suppose que cette conclusion étonnante s'explique par des recherches juridiques insuffisantes ou inadéquates et que la signature de l'*Entente Gwaii Haanas* ait été régulièrement autorisée, on ne sait toujours pas comment les pouvoirs de gestion du parc pouvaient être transférés de la personne désignée par la loi, savoir la directrice, au CGA. Il faudrait alors présumer qu'en prévoyant la possibilité d'une entente relative à la gestion du parc, le législateur fédéral a autorisé le Canada à négocier une entente prévoyant des modalités différentes de celles que renferme la Loi. Si tel n'était pas le cas, à quoi servirait une entente sur la gestion du parc? Il n'est pas nécessaire de négocier une entente pour faire exactement ce que la Loi prescrit de faire.

[66] L'idée que le législateur fédéral autoriserait le gouverneur en conseil à réécrire la loi dans une entente conclue avec les Haïdas est intrinsèquement improbable. Peu importe que l'on considère cette question comme un aspect du principe de la primauté du droit ou comme une question de responsabilité

to our system of government to contemplate a situation in which laws passed in Parliament after public debate are modified or set aside by the government in an agreement negotiated in private. Even if one assumed that this were possible, only the clearest words could justify it. One would not expect to see such a doctrine invoked by implication, as it would have to be in this case.

[67] Furthermore, there is subject-matter for this Agreement without having recourse to such a theory. The *Gwaii Haanas Agreement* is a solution to the problem of competing claims over the same territory. Both Canada and the Haida Nation claim competence to manage the Gwaii Haanas area. Canada relies upon the *National Parks Act* and the legislation specific to the Gwaii Haanas Park Reserve. The Haida Nation relies upon its claim of Aboriginal rights in its ancestral territory. It is in the interests of both parties to join in a structure which permits decisions to be made without having to decide by whose authority they come to be made. The requirement that consensus be sought on all decisions is a device for allowing decisions to be made without allocating jurisdiction for the subject-matter of the decision to one party or the other. It is fundamental to the interests of both parties to be able to say that a particular decision was made by their authority. For that reason, it would be contrary to the logic which lead to the creation of the AMB, for either party to delegate, or be seen to delegate, their authority to the AMB. Each must be seen to act under the authority which it claims.

[68] Lest this be considered to be fanciful conjecture on my part, section 1.1 to the *Gwaii Haanas Agreement* provides evidence as the position of each party with respect to the Park Reserve:

The Haida Nation sees the Archipelago as Haida Lands, subject to the collective and individual rights of the Haida citizens, the sovereignty of the Hereditary Chiefs, and

politique, le résultat est le même. Il est inconcevable, dans notre régime politique, d'envisager une situation dans laquelle les lois votées par le Parlement au terme d'un débat public sont modifiées ou annulées par le gouvernement par le biais d'une entente écrite. Même en supposant que ce soit possible, seuls les termes les plus explicites pourraient justifier une telle façon de faire. On ne s'attendrait pas à ce qu'une telle doctrine soit invoquée implicitement, comme il faudrait qu'elle le soit dans le présent cas.

[67] De plus, il n'est pas nécessaire de recourir à une telle théorie pour justifier la présente entente. L'*Entente Gwaii Haanas* se veut une solution au problème des revendications contradictoires sur le même territoire. Le Canada et la nation haïda revendiquent tous les deux le pouvoir de gérer la région de Gwaii Haanas. Le Canada invoque la *Loi sur les parcs nationaux* et des dispositions législatives portant expressément sur la réserve du parc national de Gwaii Haanas. La nation haïda se fonde sur les droits ancestraux qu'elle revendique sur son territoire ancestral. Il est dans l'intérêt des deux parties de se soumettre à une structure qui permet que des décisions soient prises sans qu'il soit nécessaire de décider de quelle autorité elles émanent. L'obligation de dégager un consensus sur toutes les décisions est un mécanisme qui permet que des décisions soient prises sans avoir à attribuer la compétence sur l'objet de la décision à l'une ou l'autre partie. Il est essentiel, dans l'intérêt des deux parties, que l'on puisse dire qu'une décision déterminée a été prise sous leur autorité. Pour cette raison, il serait contraire à la logique qui a conduit à la création du CGA de permettre à l'une ou l'autre partie de déléguer—ou d'être considérée comme ayant délégué—ses pouvoirs au CGA. Chacune doit être considérée comme agissant en vertu des pouvoirs qu'elle revendique.

[68] De peur qu'on ne considère que je me livre à des conjectures extravagantes, je reproduis le préambule de l'*Entente Gwaii Haanas*, dans lequel on peut constater la position de chacune des parties au sujet de la réserve du parc:

La nation haïda voit l'archipel comme une terre haïda, assujettie aux droits collectifs et individuels des citoyens haïdas, à la souveraineté des chefs héréditaires et à la

jurisdiction of the Council of the Haida Nation. The Haida Nation owns these lands and waters by virtue of heredity, subject to the laws of the Constitution of the Haida Nation, and the legislative jurisdiction of the Haida House of Assembly.

The Government of Canada views the Archipelago as Crown land, subject to certain private rights or interests, and subject to the sovereignty of her Majesty the Queen and the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province of British Columbia.

The Haida have designated and managed the Archipelago as the "Gwaii Haanas Heritage Site", and thereby will maintain the area in its natural state while continuing their traditional way of life as they have for countless generations. In this way the Haida Nation will sustain the continuity of their culture while allowing for the enjoyment of visitors.

...

[69] The AMB provides an administrative structure in which issues are discussed and decisions made. It has staff which carry out some of the many functions associated with running a park. The fact that one of those staff might convey information about the business licence scheme or the quota policy does not mean that the AMB dictated the policy to the Superintendent. Specifically, the fact that Anna Gajda, Backcountry Activities Officer, wrote to Moresby in March of 1996 to advise, among other things, that no quota would be allocated to Moresby arising from the use of its float camp does not prove that the Superintendent was not responsible for that decision. It simply shows that the Superintendent has the benefit of an administrative staff in running the park.

[70] While this may be fine in theory, Moresby points to an incident which it says is evidence of the fact that the AMB can overrule the Superintendent. Moresby arrived at a gentleman's agreement with Ron Hamilton (who was Superintendent at the time) that he would be given one year's notice to move his float camp. The following year, 1996, he was ordered to move his float camp without the notice which he had been promised. The justification for failing to keep the agreement was set out in a letter from Anna Gajda, on AMB letterhead, dated March 28, 1996 in which she said:

compétence du Conseil de la nation haïda. La nation haïda possède ses terres et ses eaux en vertu du droit héréditaire, assujéti aux lois de la Constitution de la nation haïda et à la compétence législative de l'Assemblée législative haïda.

Le gouvernement du Canada considère que l'archipel est une terre de la Couronne assujétié à certains droits ou intérêts privés ainsi qu'à la souveraineté de Sa Majesté la Reine et à la compétence législative du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique.

Les haïdas ont désigné et géré l'archipel sous l'appellation de «Site du patrimoine Gwaii Haanas» et maintiendront ainsi la région à son état naturel tout en poursuivant leur mode de vie traditionnel comme ils le font depuis des générations. La nation haïda assurera ainsi la continuité de sa culture tout en permettant la jouissance des lieux par les visiteurs.

[. . .]

[69] Le CGA fournit une structure administrative au sein de laquelle des questions sont débattues et des décisions sont prises. Il est doté d'un personnel qui remplit quelques-unes des nombreuses fonctions associées à l'exploitation d'un parc. Le fait qu'un des membres de ce personnel pourrait transmettre des renseignements au sujet du système de permis commerciaux ou de la politique en matière de quotas ne signifie pas que le CGA dicte ses politiques à la directrice. Plus précisément, le fait que M^{me} Anna Gajda, organisatrice des activités de l'arrière-pays, a écrit en mars 1996 à Moresby pour l'informer notamment qu'aucun quota ne lui serait attribué pour l'utilisation de son camp flottant ne prouve pas que la directrice n'était pas responsable de cette décision. Ce fait démontre simplement que la directrice peut compter sur l'aide d'un personnel administratif pour la gestion du parc.

[70] Bien que cela puisse être vrai en théorie, Moresby signale un incident qui, affirme-t-elle, démontre que le CGA peut contredire la directrice. Moresby a convenu verbalement avec M. Ron Hamilton (qui était directeur à l'époque) qu'on lui donnerait un préavis d'un an pour démonter son camp flottant. L'année suivante, en 1996, il a reçu l'ordre de déplacer son camp flottant sans recevoir le préavis qu'on lui avait promis. La raison pour laquelle l'entente verbale n'a pas été respectée a été exposée dans la lettre suivante écrite le 28 mars 1996 par M^{me} Anna Gajda, sur du papier à en-tête du CGA:

Although Mr. Hamilton gave you verbal assurance of one year advance notice for float camp removal at the Commercial Operators' Meeting in October 1995, this assurance was given before he was aware that your operation was in violation of the National Parks Act and Regulations. I refer you to a letter concerning this matter which is being forwarded to you under separate cover.

[71] Mr. Hamilton's letter dated April 15, 1996 sets out the violations of policy and legislation which triggered the demand for removal:

Other operators have not been given the same notice of "no proprietary interest" because their operations are not in potential conflict with Parks Canada policy as is your float camp. The float camp comes under the definition of a "backcountry lodge", Parks Canada Management Directive 4.6.16. According to this directive, a backcountry lodge will be considered only when it is consistent with an approved park management plan. Further to that, the directive states that no new backcountry lodges will be permitted unless provided for in the park management plan. The AMB recognizes that your float camp may be incompatible with the final management plan, hence the notification of the potential incompatibility.

[72] There is nothing in these two letters which would support the position that the AMB overruled the Superintendent on the issue of the year's notice to remove the float camp. It is reasonably clear that the commitment to one year's notice was not respected. The issue is why that was so. Anna Gajda's letter clearly states that Mr. Hamilton changed his mind when he became aware of the legal position of the float camp. Mr. Hamilton's letter does not directly address the removal notice but does set out that the float camp does not comply with Parks Canada policy. The reference to the incompatibility between the float camp and Parks Canada policy being recognized by the AMB is, if anything, recognition that the AMB applied Parks Canada policy and not the other way around. The fact that the commitment was not respected does not prove Moresby's theory as to why it was not respected.

[TRADUCTION] M. Hamilton vous a donné verbalement l'assurance, lors de la réunion tenue en octobre 1995 avec les exploitants commerciaux, qu'un préavis d'un an vous serait donné au sujet du démantèlement de votre camp flottant. Or, cette assurance vous a été donnée avant que M. Hamilton n'apprenne que vos activités contrevenaient à la *Loi sur les parcs nationaux* et à ses règlements d'application. À cet égard, veuillez vous reporter à la lettre à ce sujet qui vous est envoyée sous pli séparé.

[71] Dans sa lettre du 15 avril 1996, M. Hamilton énumère les violations des politiques et de la loi qui ont déclenché la demande de démantèlement:

[TRADUCTION] D'autres exploitants n'ont pas reçu le même avis d'«absence de droit de propriété» parce que leurs activités ne risquaient pas de contrevenir aux politiques de Parcs Canada comme c'est le cas pour votre camp flottant. Le camp flottant répond à la définition d'«auberge de l'arrière-pays» que l'on trouve à la directive de gestion 4.6.16 de Parcs Canada. Selon cette directive, l'érection d'une auberge de l'arrière-pays ne pourra être autorisée que lorsqu'elle respecte le plan de gestion approuvé du parc. La directive prévoit en outre que la construction de nouvelles auberges de l'arrière-pays ne peut être autorisée que si elle est prévue dans un plan de gestion de parc. Le CGA reconnaît que votre camp flottant peut être incompatible avec le plan de gestion définitif, d'où l'avis de risque d'incompatibilité.

[72] Ces deux lettres n'appuient aucunement la thèse que le CGA a contredit le directeur sur la question du préavis d'un an au sujet du démantèlement du camp flottant. Il est assez évident que l'engagement de donner un préavis d'un an n'a pas été respecté. La question qui se pose est celle de savoir pourquoi il en est ainsi. Dans sa lettre, M^{me} Anna Gajda précise bien que M. Hamilton a changé d'avis lorsqu'il a été mis au courant de la situation juridique du camp flottant. Dans sa lettre, M. Hamilton n'aborde pas directement la question du préavis de démantèlement, mais il précise bien que le camp flottant n'est pas conforme aux politiques de Parcs Canada. Le fait que le CGA reconnaît la mention de l'incompatibilité entre le camp flottant et les politiques de Parcs Canada constitue plutôt une reconnaissance du fait que le CGA appliquait les politiques de Parcs Canada et non l'inverse. Le fait que l'engagement n'a pas été respecté ne démontre pas le bien-fondé de la thèse de Moresby au sujet des raisons pour lesquelles l'engagement n'a pas été respecté.

[73] Inappropriate delegation is not the issue in this case because the Superintendent has continued to exercise her office notwithstanding the existence of the AMB. Business licences, which the *National Parks Businesses Regulations, 1998* say shall be issued by the Superintendent, are in fact signed by the Superintendent. This is not a case where the Superintendent purported to vest her authority in the AMB which then made decisions which only the Superintendent could make. All matters which are to be decided by the Superintendent are decided by her, albeit in the forum of the AMB.

[74] It is the fact of having to consult and reach a consensus which underlies Moresby's allegation of unlawful delegation. But the fact that the Superintendent has a discretion to exercise does not dictate the process by which it will be exercised. The fact that one who must decide a question discusses the issues with another does not mean that the decision maker has surrendered his authority to the other. The AMB provides a structure for consultation with the Haida Nation which has the happy effect of blending competing jurisdictional claims.

[75] It is important to note that section 9.2 of the *Gwaii Haanas Agreement* specifically preserved Canada's right to assert its jurisdiction:

9.2 Nothing in this Agreement shall fetter or limit, or be deemed to fetter or limit, in any manner the rights, jurisdiction, authority, obligations or responsibilities of either party or their representatives, except to the extent of the requirement that all reasonable efforts must have been made to reach consensus through the process set out in section 5 of this Agreement.

This provision also undermines the theory of legislative reallocation by agreement in that it explicitly invokes the terms of the Act as it stands. This is inconsistent with an intention to amend the Act by agreement.

[76] In the end, it is the fact of having to achieve a consensus which is most telling against Moresby's

[73] La délégation irrégulière de pouvoirs n'est pas la question en cause en l'espèce, parce que la directrice a continué à exercer sa charge en dépit de l'existence du CGA. Les permis commerciaux, qui, selon le *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*, sont délivrés par le directeur sont effectivement signés par lui. Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel le directeur prétendrait attribuer ses pouvoirs au CGA, qui prendrait ensuite des décisions que seul le directeur peut prendre. Toutes les questions qui doivent être décidées par le directeur sont décidées par lui, bien qu'elles le soient dans le cadre du CGA.

[74] L'allégation de délégation illégale de Moresby repose plutôt sur l'obligation de se consulter et de dégager un consensus. Mais le fait que le directeur a un pouvoir discrétionnaire à exercer ne dicte pas la procédure qu'il doit suivre pour exercer ce pouvoir. Le fait que celui qui est chargé de prendre une décision discute de la question avec une autre personne ne signifie pas qu'il a renoncé à ses pouvoirs au profit de cette dernière. Le CGA offre un mécanisme de consultation avec la nation haïda qui a comme heureux résultat de regrouper des revendications de compétences opposées.

[75] Il est important de remarquer que l'article 9.2 de l'*Entente Gwaii Haanas* protégeait expressément le droit du Canada de faire valoir sa compétence:

[TRADUCTION] 9.2 Aucune disposition de cette entente ne doit entraver ou limiter ou être jugée comme entravant ou limitant d'aucune façon les droits, compétences, pouvoirs, obligations ou responsabilités de l'une ou l'autre partie ou des représentants, sauf dans la mesure où tous les efforts raisonnables doivent avoir été déployés pour dégager un consensus au moyen de processus énoncé à l'article 5 de cette entente.

Cette disposition ébranle également la théorie de la redistribution des pouvoirs législatifs par le biais d'une entente, étant donné qu'elle repose explicitement sur le texte actuel de la Loi, ce qui est incompatible avec une intention de modifier la Loi au moyen d'une entente.

[76] En fin de compte, c'est l'obligation de parvenir à un consensus qui est l'élément le plus révélateur qui

argument. If the decision must be consensual, then, by definition, the Superintendent must have agreed with it. Were decisions made on a majority basis, it would be possible to prove that the Superintendent had ceded her discretion with respect to a particular issue by showing that she voted against a resolution which she subsequently put into force. In this case, if the Superintendent does not agree with a decision, that decision must be referred to others. If agreement is not reached after further consultation, the Superintendent is empowered to act unilaterally. In those circumstances, improper delegation cannot be shown.

[77] To some extent, the same point can be made with respect to the argument that the Superintendent has fettered her discretion by agreeing to consult with the Haida Nation, in the forum of the AMB, and in attempting to achieve consensus. If consensus is reached, then it represents the free exercise of the Superintendent's discretion. If it is not, the decision is referred to others while the Superintendent retains the right to act unilaterally. Moresby would argue that one cannot assume that the Superintendent is implementing her own point of view as that is the very issue raised by the application. While that may be true, it does not reflect the fact that Moresby has the burden of establishing its case. It cannot simply assert that the Superintendent has fettered her discretion and put the Minister to the task of proving otherwise.

[78] There is a superficial difference between the positive act of issuing a licence and the negative act of withholding quota. In a situation where consensus is required, all must agree in order for a change to occur. But a failure to agree by any party is sufficient to maintain the *status quo*. Moresby could argue that the fact that quota was withheld leaves open the possibility that the Superintendent is being prevented from giving it more quota because of disagreement on the AMB. In order for this argument to succeed, there would have to be evidence on which it could be found that the Superintendent did not agree with the reduced

milite contre l'argument de Moresby. Si la décision doit être consensuelle, alors, par définition, il faut que la directrice y ait donné son assentiment. Si les décisions étaient prises à la majorité, il serait possible de prouver que la directrice a cédé son pouvoir discrétionnaire sur une question déterminée en démontrant qu'elle a voté contre une résolution qu'elle a par la suite mise à exécution. En l'espèce, si la directrice n'est pas d'accord avec une décision, la question doit être déférée à d'autres personnes. Si, après d'autres consultations, on ne parvient pas à un accord, la directrice est habilitée à agir unilatéralement. Dans ces conditions, on ne peut démontrer qu'il y a eu délégation irrégulière.

[77] Dans une certaine mesure, on peut tenir le même raisonnement en ce qui concerne l'argument que la directrice a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en acceptant de consulter la nation haïda, dans le cadre du CGA, et en essayant de dégager un consensus. Si l'on parvient à un consensus, celui-ci représente le libre exercice du pouvoir discrétionnaire de la directrice. Dans le cas contraire, la question est renvoyée à d'autres personnes et la directrice conserve le droit d'agir unilatéralement. Moresby avancera qu'on ne peut présumer que la directrice impose ses vues personnelles, car c'est précisément la question que soulève la demande. Bien que cet argument puisse être fondé, il ne change rien au fait qu'il incombe à Moresby de démontrer le bien-fondé de sa cause. Elle ne peut se contenter d'affirmer que la directrice a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et forcer le ministre à prouver le contraire.

[78] Il existe une différence subtile entre l'acte positif de délivrer un permis et l'acte négatif de refuser d'attribuer un quota. Dans les cas où un consensus est exigé, tous doivent être d'accord pour qu'un changement se produise. Mais le désaccord d'une seule personne suffit à maintenir le statu quo. Moresby pourrait avancer que le fait que le quota a été refusé laisse ouverte la possibilité que la directrice soit empêchée de lui attribuer d'autres quotas en raison du désaccord qui existe au sein du CGA. Pour que cet argument soit retenu, il faudrait qu'il y ait des éléments de preuve permettant de conclure que la

quota. The evidence is all to the contrary. Furthermore, the dichotomy which is the basis of the argument is a false one. The quota allocation is part of the licence which was issued to Moresby. In order for that licence to be issued, the Superintendent had to agree. There is no way to separate the two issues.

[79] There is some authority on the question of consulting as a form of fettering discretion. In *Baluyut v. Canada (Minister of Employment Immigration)*, [1992] 3 F.C. 420 (T.D.), a visa officer had to decide whether to interview a visa applicant without her spouse being present when the immigration policy manual required that all dependent applicants should be present for the interview. The applicant was in the United States and was scheduled to be interviewed in Los Angeles. Her spouse was in the Philippines and could not afford to travel to Los Angeles for the interview. The visa officer consulted with senior consular staff and decided that she could not interview the applicant without her husband being present. McGillis J. decided that the visa officer had fettered her discretion by simply implementing the views of senior consular staff [at page 426]:

A review of the facts of this case demonstrates that Mrs. Roa [the visa officer] failed to exercise any independent judgment in the matter and thereby fettered the exercise of her discretion. When confronted with the explanation proffered by Mrs. Baluyut, on the date scheduled for the interview, Mrs. Roa consulted with senior personnel at the Consulate and did exactly what she was told by them to do.

[80] This case is not authority for the proposition that consultation with others is necessarily fettering one's discretion, but rather that the failure to exercise independent judgment following such consultation can amount to fettering one's discretion.

[81] Another instance of consultation/deferral arose in *K.F. Evans Ltd. v. Canada (Minister of Foreign*

directrice n'était pas d'accord avec la diminution de quotas. Or, la preuve va tout à fait dans l'autre sens. Qui plus est, la dichotomie sur laquelle repose cet argument est fautive. L'attribution de quotas fait partie du permis qui a été délivré à Moresby. Pour que ce permis soit délivré, il fallait que la directrice soit d'accord. Il n'est pas possible de scinder les deux questions.

[79] Il existe certains précédents sur la question de la consultation comme forme d'entrave à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, dans l'affaire *Baluyut c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 420 (1^{re} inst.), une agente des visas devait décider s'il y avait lieu d'interviewer la requérante hors de la présence de son conjoint, alors que le guide des politiques de l'immigration exigeait que les personnes à la charge des requérants soient présentes lors de l'entrevue. La requérante se trouvait aux États-Unis et devait être reçue en entrevue à Los Angeles. Son mari était aux Philippines et n'avait pas les moyens de se rendre à Los Angeles pour l'entrevue. Après avoir consulté ses supérieurs du consulat, l'agente des visas a décidé qu'elle ne pouvait interviewer la requérante en l'absence du mari de cette dernière. Le juge McGillis a décidé que l'agente des visas avait entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en se contentant de suivre l'opinion de ses supérieurs du consulat [à la page 426]:

Les faits montrent que M^{me} Roa [l'agente des visas] a omis de faire preuve d'un jugement indépendant dans cette affaire et qu'elle a ainsi entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Confrontée à l'explication donnée par M^{me} Baluyut, à la date prévue pour l'entrevue, M^{me} Roa a consulté des supérieurs au consulat et a fait exactement ce qu'on lui a dit de faire.

[80] Cette décision n'est pas un précédent qui appuie la thèse que le fait de consulter d'autres personnes constitue nécessairement une entrave à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais plutôt que le défaut de faire preuve d'un jugement indépendant après avoir consulté autrui peut équivaloir à une entrave à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[81] Un autre cas de consultation et de renvoi s'est présenté dans l'affaire *K.F. Evans Ltd. c. Canada*

Affairs), [1997] 1 F.C. 405 (T.D.). The facts are set out in the headnote to the case [at page 406]:

This was an application to set aside the Minister's decision under section 7 of the *Export and Import Permits Act*, refusing permits to export a quantity of unprocessed logs from Canada because the applicant had not obtained approval from the British Columbia Timber Export Advisory Committee (TEAC). The Committee had been established to advise the provincial Minister of Forests with respect to exemptions from legislation requiring the processing in British Columbia of certain timber harvested in that Province. Although the logs came from private rather than federal lands and were not caught by the provincial statute, they are subject to section 7 of the Act which prohibits their exportation unless a permit is obtained from the Minister of Foreign Affairs and International Trade. Logs have been under federal export control since 1940 (*War Measures Act*) when their supply was a matter of concern. The applicant applied to the Minister for export permits without first making an application to the British Columbia Ministry of Forests; it was advised that the applications were incomplete because the TEAC process had not been gone through. Under that process, notice of an application for permission to export logs is sent by the British Columbia Ministry of Forestry to processors of logs within the Province who wish to purchase the logs that are the subject of the notice. If offers are received, they are referred to TEAC for determination as to whether they are fair. If TEAC determines that the offers are fair, there is determined to be a lack of supply in British Columbia and federal permission to export is not given. Applicant made application, under protest, to the provincial Ministry of Forests. Offers for applicant's logs were received and TEAC determined them to be fair. Applicant could have obtained a much higher price on the international market.

[82] On these facts, it was alleged that the Minister had either failed to exercise his discretion or had fettered it. The basis for the argument was the Minister's treatment of TEAC's decision as determinative of the question before him. Reed J. held, in effect, that the Minister had abdicated his responsibility for making a decision by simply adopting the TEAC position without consideration of the particulars of the case before him [at page 422]:

(*Ministre des Affaires étrangères*), [1997] 1 C.F. 405 (1^{re} inst.). Les faits sont exposés dans le sommaire du jugement [aux pages 406 et 407]:

Il s'agit d'une demande d'annulation de la décision par laquelle le ministre a refusé, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de délivrer les licences que la requérante demandait en vue d'exporter du Canada une certaine quantité de billes non transformées parce qu'elle n'avait pas obtenu l'approbation du British Columbia Timber Export Advisory Committee (le comité consultatif). Le comité en question avait été constitué dans le but de conseiller le ministre des Forêts au sujet de l'opportunité de soustraire du bois à l'application de dispositions législatives exigeant que certains types de bois récoltés en Colombie-Britannique soient transformés dans cette province. Bien qu'elles proviennent de terres privées et non de terres domaniales fédérales et qu'elles ne tombent pas sous le coup de la loi provinciale, les billes sont assujetties à l'article 7 de la Loi, qui interdit leur exportation à moins d'obtenir une licence du ministre des Affaires étrangères et du Commerce international. Les billes ont été soumises au contrôle fédéral en matière d'exportation en 1940 (*Loi des mesures de guerre*) alors qu'on s'inquiétait de leur approvisionnement. La requérante a soumis des demandes de licences d'exportation au ministre sans avoir d'abord présenté de demande au ministère des Forêts de la Colombie-Britannique; elle a été informée que ses demandes étaient incomplètes parce qu'elle n'avait pas suivi la procédure du comité consultatif. Suivant cette procédure, le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique envoie aux entreprises de transformation de la province qui désirent acheter les billes un avis de la demande présentée en vue d'obtenir la permission d'exporter les billes. Les offres reçues des entreprises intéressées sont transmises au comité consultatif pour qu'il détermine si elles sont valables. Si le comité consultatif détermine que les offres sont valables, on présume que l'approvisionnement est insuffisant en Colombie-Britannique, et les autorités fédérales n'accordent pas la permission d'exporter. La requérante a présenté une demande au ministère provincial des Forêts en précisant qu'elle le faisait contre son gré. Le comité consultatif a jugé valables les offres qui ont été reçues au sujet des billes de la requérante. Celle-ci aurait pu obtenir un prix beaucoup plus élevé sur le marché international.

[82] Au vu de ces faits, la requérante affirmait que le ministre avait fait défaut d'exercer son pouvoir discrétionnaire ou qu'il en avait entravé l'exercice. L'argument reposait sur le fait que le ministre avait considéré que, par sa décision, le comité consultatif avait tranché la question dont il était saisi. Le juge Reed a conclu que le ministre avait renoncé à son pouvoir décisionnel en se contentant d'adopter la position du comité consultatif sans tenir compte des circonstances de l'espèce [à la page 422]:

The decision the Minister made, repeatedly, and that made by his officials, acting as his delegate, was that the TEAC process governed. Neither the Minister nor his delegates made an independent decision on the merits of the applicant's applications. Documents describing the role of the TEAC process, prior to the present challenge to that process, demonstrate that its role was treated as determinative of whether to grant or to refuse an export permit.

[83] A case which deals directly with the issue of consultation is *Holland v. Canada (Attorney General)* (2000), 188 F.T.R. 305 (F.C.T.D.), which deals with an application for judicial review of a decision by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police denying the applicant a permit to carry a restricted weapon. The decision was challenged on the basis that the Commissioner had consulted with various others in the course of making his decision. MacKay J. held, at paragraph 23, that this was not fatal to the decision:

In light of the legislative purpose and the broad grant of discretion, the Court will only interfere in limited circumstances, where it is clear that the statutory considerations have been ignored, or others have been given undue weight, or there is serious procedural unfairness. In this case, the record discloses that the Commissioner consulted with a number of parties and relied on particular members of the R.C.M.P. to provide him with information in relation to the application. In my view, this is not fettering discretion as long as the final decision rested with the statutory decision-maker. The Commissioner of the R.C.M.P. has a broad range of responsibilities. It is reasonable for him to enlist the assistance of members of the Force to assist in discharge of those responsibilities. In my opinion in the circumstances of this case, that includes asking for a preliminary review of the application in this case, including information on the opinions of civic and provincial officers concerning the threat to life alleged and the issuance of a permit to carry a concealed weapon. Reference by the Commissioner to the information thus provided does not constitute fettering his discretion in making his conclusion, and it did not result in unlawful delegation of his decision.

[84] The difference between *Holland* and the case before the Court is that in *Holland* the consultation

La décision que le ministre a prise plus d'une fois et, que ses fonctionnaires ont prise en leur qualité de délégués du ministre était que la procédure du comité consultatif s'appliquait. Ni le ministre ni ses délégués ne se sont eux-mêmes prononcés sur le bien-fondé des demandes de la requérante. Il ressort de documents qui exposent le rôle que joue la procédure du comité consultatif et qui sont antérieurs à la contestation de cette procédure que l'on considérait que c'était dans le cadre de cette procédure que l'on décidait s'il y avait lieu d'accorder ou de refuser une licence d'exportation.

[83] Une affaire qui porte directement sur la question de la consultation est l'affaire *Holland c. Canada (Procureur général)* (2000), 188 F.T.R. 305 (C.F. 1^{re} inst.), qui concernait une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada avait refusé de délivrer au requérant un permis de port d'arme à autorisation restreinte. Cette décision était contestée au motif que le commissaire avait consulté diverses personnes avant de prendre sa décision. Le juge MacKay a statué, au paragraphe 23, que cette façon de procéder n'entachait pas la décision d'une erreur fatale:

Vu le but visé par le législateur et le large pouvoir discrétionnaire dont le commissaire est investi en la matière, la Cour n'interviendra que dans les rares cas où il est clair que la volonté du législateur a été ignorée, les cas où d'autres considérations ont pesé indûment dans la balance, ou encore les cas où il y a eu grave iniquité procédurale. En l'espèce, il ressort du dossier que le commissaire a consulté d'autres parties et a compté sur certains responsables au sein de la G.R.C. pour lui soumettre des éléments d'information relatifs à la demande en question. À mon avis, il n'y a pas limitation de l'exercice du pouvoir discrétionnaire tant que la décision finale est le fait de l'autorité compétente. Le commissaire de la G.R.C. a de nombreuses responsabilités. Il est raisonnable de sa part de se faire assister des membres de la G.R.C. pour s'acquitter de ces responsabilités, ce qui s'entend, dans les circonstances de la cause, du fait de demander une instruction préliminaire de la demande, avec avis des autorités municipales et provinciales sur le risque de danger de mort invoqué et sur l'opportunité de la délivrance d'un permis de port d'arme dissimulée. La mention faite par le commissaire des éléments d'information obtenus de ces sources ne constitue pas une limitation de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans cette décision, ni une délégation illégale de ce pouvoir. Il faut se rappeler que le demandeur n'a pas produit les renseignements qu'avait demandés le commissaire avant sa décision.

[84] La différence entre l'affaire *Holland* et la présente espèce est le fait que, dans l'affaire *Holland*,

was a discrete process related to a specific application whereas in this case, the consultation process is structured and applies to a broad range of issues, including the particular issue of the conditions of Moresby's licence. But that does not alter the principle that consultation does not amount to fettering discretion as long as the decision maker makes the final decision.

[85] In the end, I am unpersuaded that the Superintendent unlawfully delegated her authority to issue licences to the AMB. The licences (with conditions attached) were issued and signed by the Superintendent. The fact of another signature on the form does not somehow invalidate the Superintendent's approval of the licence. The structure of the AMB is such that the licence could only be issued if the Superintendent agreed that it should be.

[86] This leaves the question of whether the Superintendent properly exercised her discretion in setting the conditions she did when issuing Moresby's licence. Moresby argues that she did not. First, the Superintendent does not have the authority to implement a quota scheme in the absence of a specific grant of authority to do so. Even if she did, she did not apply it fairly to Moresby. And finally, the Superintendent acted on the basis of irrelevant considerations in exercising her discretion as she did.

[87] Since this is a review of the exercise of a discretionary power, the issue of standard or review must be addressed. The framework for analysis is found in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982.

[88] There is no right of appeal from a decision of the Superintendent though there is a right of judicial review.

[89] The nature of the question is largely one of fact. The decision is one relating to the utilization and

la consultation était une procédure distincte se rapportant à une demande déterminée, tandis qu'en l'espèce, le processus de consultation est structuré et s'applique à une large gamme de questions, dont celle des conditions du permis de Moresby. Mais cela ne change rien au principe que la consultation n'équivaut pas à une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire tant que c'est la personne chargée de prendre la décision qui prend la décision finale.

[85] En fin de compte, je ne suis pas convaincu que la directrice a illégalement délégué au CGA ses pouvoirs en matière de délivrance de permis. Les permis (assortis de conditions) ont été délivrés et signés par la directrice. Le fait qu'une autre signature soit apposée sur le formulaire n'a pas pour effet d'invalider l'approbation de ce permis par la directrice. La structure du CGA fait en sorte que le permis ne pouvait être délivré que si la directrice convenait qu'il devait l'être.

[86] Il nous reste à décider si la directrice a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en fixant les conditions dont elle a assorti le permis délivré à Moresby. Moresby affirme que la directrice n'a pas exercé son pouvoir de façon régulière. En premier lieu, la directrice n'a pas le pouvoir de mettre en application un système de quotas si le pouvoir spécifique de le faire ne lui a pas été conféré. Même si ce pouvoir lui a été conféré, elle ne l'a pas appliqué de façon équitable dans le cas de Moresby. Et finalement, la directrice s'est fondée sur des facteurs non pertinents pour exercer son pouvoir discrétionnaire comme elle l'a fait.

[87] Comme il s'agit de l'examen de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il faut aborder la question de la norme de contrôle applicable. Le cadre d'analyse se trouve dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

[88] Les décisions de la directrice ne sont pas susceptibles d'appel, mais elles peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

[89] La question est en grande partie une question de fait. La décision porte sur l'utilisation et la protection

protection of the resources of the park reserve. The issue before the Superintendent is whether quota should be allocated for park utilization which involved the use of a float camp which is currently outside the boundaries of any park reserve. This involves consideration of the impact of the float camp on the park environment and the effect of its utilization on sustainable patterns of use.

[90] The Superintendent has greater relative expertise than does the Court in relation to the questions which must be addressed. She is “on the ground” in the area whose preservation is in issue. There is an element of polycentric decision making in that the requirements of the environment and of the Haida have to be weighed, but there is also an element of entitlement, in the sense of the application of a general policy to a specific set of facts. With regard to the latter, the Superintendent has no greater expertise than the Court.

[91] In the circumstances, it is unlikely that the decision in issue is one which must be made correctly. The differing demands of the various interests which must be accommodated and the elements of greater relative expertise on the part of the Superintendent argue for a standard of review less than correctness. On the other hand, there is not so much difference in expertise that the Court should limit its intervention to cases of patent unreasonableness. A standard of review of reasonableness respects the Superintendent’s greater knowledge of local conditions while recognizing that the aspects of the decision which involve the application of a policy to a given set of facts are matters in which the Court has its own expertise. Consequently, I find that the standard of review is reasonableness *simpliciter*.

[92] The rationale for the quota policy was to freeze the utilization of park resources at existing levels

des ressources de la réserve du parc. La question que la directrice est appelée à trancher est celle de savoir s’il y a lieu d’attribuer un quota pour l’utilisation du parc comportant un camp flottant qui se trouve présentement en dehors des limites de toute réserve désignée comme parc. Pour ce faire, il faut examiner les incidences du camp flottant sur le milieu naturel du parc et les conséquences de son utilisation sur les modes d’utilisation durables.

[90] La directrice possède une compétence spécialisée relative plus poussée que celle de la Cour en ce qui concerne les questions qui doivent être abordées. Elle est «sur le terrain» dans la zone où la conservation est en jeu. Son processus de prise de décisions comporte un aspect polycentrique, étant donné qu’elle doit soupeser les besoins de l’environnement et ceux des Haïdas, mais il comporte aussi un aspect d’admissibilité, en ce sens qu’elle doit appliquer des principes généraux à des faits précis. Sur ce dernier aspect, la directrice n’a pas une compétence spécialisée plus poussée que celle que possède la Cour.

[91] Dans ces conditions, il est peu probable qu’il soit nécessaire que la décision en litige soit correcte. Les exigences divergentes des divers intérêts dont il faut tenir compte et les aspects de la compétence spécialisée relative plus poussée que possède la directrice militent en faveur d’une norme de contrôle moins élevée que celle de la décision correcte. En revanche, la différence en ce qui concerne la compétence spécialisée n’est pas à ce point marquée pour que la Cour limite son intervention aux cas de décisions manifestement déraisonnables. La norme de contrôle du caractère raisonnable a l’avantage de respecter le fait que la directrice a une connaissance plus approfondie des réalités locales tout en reconnaissant que les aspects de sa décision qui supposent l’application d’une politique à une série de faits déterminés sont des questions au sujet desquelles la Cour possède sa propre compétence spécialisée. En conséquence, je conclus que la norme de contrôle applicable est celle du caractère raisonnable *simpliciter*.

[92] La raison d’être de la politique en matière de quotas était de bloquer l’utilisation des ressources du

while the park management plan was being developed:

8. My role as a Public Consultation Assistant expanded in 1995 when I became involved in preparing in [*sic*] the business licensing system to regulate commercial tour operators' access to the National Park Reserve. This process was designed to freeze business activities at their current level until levels of impact to the Park's ecological and cultural integrity as well as the quality of the visitor experience could be assessed. [Affidavit of Anna Gajda, sworn August 27, 1999.]

[93] Since the adoption of the Backcountry Management Plan, the levels of quota have been adjusted to reflect other considerations:

19. A quota system has been used in Gwaii Haanas to regulate use of the area in compliance with Parks Canada policy. Initially the quota levels were frozen to maintain user levels and types of activities as they existed prior to 1996. This freeze was put in place pending a Backcountry Management Plan for the Park Reserve.

20. Since 1999 when the Backcountry Management Plan was finalized, the quota levels have been reviewed and revised.

21. For example, in 1999 daily limits for independent travellers to Gwaii Haanas were increased by 25 people per day, and in 2000 those limits were increased again as recommended by the Backcountry Management plan. [Affidavit of Anna Gajda sworn February 28, 2001.]

[94] The activities which were carried out by Moresby before the introduction of the quota system included kayak rental, transportation, overnight tours, kayak guiding and diving. (Affidavit of Douglas Gould sworn January 16, 2001 at paragraph 4.)

[95] No quota has been allocated to Moresby for diving and kayaking activities:

... the Archipelago Management Board (AMB) have always maintained that your business will not receive an allocation for trips that involved your float camp while it was located in De la Beche Inlet. Your diving and kayaking tour documentation indicated that the float camp was used during these trips, and thus you cannot be issued an alloca-

parc aux niveaux existants en attendant la publication du plan de gestion du parc:

[TRADUCTION] 8. Mon rôle d'assistante aux activités de consultation du public a été élargi en 1995 lorsque j'ai participé à l'élaboration d'un système de permis commerciaux visant à réglementer l'accès des voyageurs commerciaux à la réserve du parc national. Un des objectifs du système était de bloquer les activités commerciales à leur niveau actuel en attendant d'évaluer leurs incidences sur l'intégrité écologique et culturelle du parc, de même que la qualité de l'expérience des visiteurs. [Affidavit souscrit par M^{me} Anna Gajda le 27 août 1999.]

[93] Depuis l'adoption du plan de gestion de l'arrière-pays, le niveau des quotas a été rajusté pour tenir compte d'autres facteurs:

[TRADUCTION] 19. Un système de quotas a été utilisé à Gwaii Haanas pour réglementer l'utilisation du secteur en conformité avec les politiques de Parcs Canada. Dans un premier temps, le niveau des quotas a été bloqué pour maintenir les quotas des utilisateurs et les types d'activités en fonction de la situation qui existait avant 1996. Ce blocage a été mis en place en attendant la publication d'un plan de gestion de l'arrière-pays de la réserve du parc national.

20. Depuis la publication du plan de gestion de l'arrière-pays, en 1999, les quotas ont fait l'objet d'un examen et d'une révision.

21. Par exemple, en 1999, la limite quotidienne de voyageurs indépendants à Gwaii Haanas a été augmentée de 25 personnes par jour et en l'an 2000, cette limite a de nouveau été augmentée, conformément au plan de gestion de l'arrière-pays. [Affidavit souscrit par M^{me} Anna Gajda le 28 février 2001.]

[94] Parmi les activités exercées par Moresby avant la mise en place du système de quotas, mentionnons la location de kayaks, le transport, les excursions avec nuitée, les excursions guidées en kayak et la plongée. (Affidavit souscrit par M. Douglas Gould le 16 janvier 2001 (paragraphe 4)).

[95] Aucun quota n'a été attribué à Moresby pour ses activités de plongée et de kayak:

[TRADUCTION] [. . .] le Comité de gestion de l'archipel (CGA) a toujours maintenu que votre entreprise ne recevrait pas de quota pour les excursions au cours desquelles votre camp flottant serait utilisé tant que celui-ci serait situé dans le passage De la Beche. Suivant vos brochures d'excursions de plongée et de kayak, le camp flottant est utilisé au cours

tion for diving and kayak tours under current policies. [Letter from Steve Langdon, Co-chair Archipelago Management Board dated January 29, 1999—Exhibit P to the affidavit of Douglas Gould sworn January 16, 2001.]

[96] The rationale for denying quota for these activities, apart from the issue of the float camp itself, was said to be the following:

. . . any user nights associated with the float camp can therefore not be applied to your quota; as well, user nights could not be converted to day-use quotas (and vice versa) as this would constitute a change in service which is prohibited under the Terms of Condition of all Business Licenses. [Letter from Ron Hamilton, Manager, Heritage Resource Conservation dated May 9, 1996—Exhibit H to the affidavit of Douglas Gould sworn January 16, 2001.]

[97] In a document prepared in March 1998 to explain the business licensing policy for members of the public, Anna Gajda set out parameters of the licences to be granted:

3. Only those businesses that have operated in Gwaii Haanas in past years will have the opportunity to apply for a Gwaii Haanas business licence and then only operating the same type of business as previously had been run (i.e. no change in service). The objective is not to penalize any commercial operators, but to freeze them at their “previous best” level of operation until control over the environmental damage is achieved, and until there is a management plan to guide any future expansion of visitation into the area.

. . .

5. A business will not necessarily be issued a business licence if the business’ activity is inconsistent with the draft management plan for Gwaii Haanas, or conflicts with any applicable legislation.

[98] What emerges from these texts is that the business licensing policy was intended to fix the activity level in the Park Reserve at its historic level while the park management plan was being developed and the carrying capacity of the park assessed. There was no intention at that stage to disallow particular types of activities which had been undertaken in the past. The restrictions against changes in service were

de ces excursions. Vous ne pouvez donc pas obtenir de quota pour vos excursions de plongée et de kayak d’après les politiques actuelles. [Lettre de M. Steve Langdon, coprésident du Comité de gestion de l’Archipel, en date du 29 janvier 1999 (annexe P de l’affidavit souscrit par M. Douglas Gould le 16 janvier 2001).]

[96] Voici les raisons invoquées pour justifier le refus d’attribuer des quotas pour ces activités, en faisant abstraction de la question du camp flottant lui-même:

[TRADUCTION] [. . .] les nuitées-utilisateurs associées au camp flottant ne peuvent être appliquées à votre quota. De plus, les nuitées-utilisateurs ne peuvent être converties en quotas de jours-utilisateurs (ou vice-versa) car cela constituerait un changement de service interdit par les conditions de tous les permis commerciaux. [Lettre écrite le 9 mai 1996 par M. Ron Hamilton, directeur de la protection des ressources patrimoniales (annexe H de l’affidavit souscrit par M. Douglas Gould le 16 janvier 2001).]

[97] Dans un document rédigé en mars 1998 pour expliquer au public la politique de délivrance de permis commerciaux, M^{me} Anna Gajda précise les paramètres des permis à délivrer:

[TRADUCTION] 3. Seules les entreprises qui ont exercé des activités à Gwaii Haanas au cours des années précédentes auront la possibilité de demander un permis commercial pour Gwaii Haanas pour exploiter le même type d’entreprise qu’auparavant (c.-à-d. sans changement de vocation des activités exercées). L’objectif visé n’est pas de pénaliser les propriétaires d’entreprises, mais de bloquer les activités à leur «meilleur» niveau antérieur tant que l’évaluation du préjudice causé à l’environnement n’aura pas été effectuée et tant qu’un plan de gestion n’aura pas été adopté pour orienter toute expansion des visites dans le secteur.

[. . .]

5. Une entreprise n’obtiendra pas nécessairement un permis commercial si ses activités sont incompatibles avec le projet de plan de gestion de Gwaii Haanas ou avec les dispositions législatives applicables.

[98] Il ressort de ces textes que la politique relative aux permis commerciaux était censée fixer le niveau d’activité dans la réserve du parc à son niveau historique en attendant que le plan de gestion du parc soit publié et que la capacité de charge du parc soit évaluée. Il n’y avait pas à cette étape-là de volonté d’écarter certains types d’activités déterminées qui avaient été exercées dans le passé. Les restrictions

designed to prevent “bootstrapping” in the sense of operators getting into new activities solely for the purpose of acquiring a quota allocation for that activity. There was no intention to penalize or restrict operators beyond maintaining the *status quo*.

[99] As was seen earlier, there is legislative justification for the establishment of a quota while a management plan was being developed was in accordance with the Act. In the case of Moresby, the *status quo* was unacceptable to the Superintendent since it involved the float camp. But the use of the float camp is a different issue from the question of level of historic use of park facilities. There is no evidence before me that diving and kayaking could not be carried out without the use of a float camp. I have no doubt that the logistics would become more complicated but there is no reason for me to believe that those activities become impossible to sustain without using a forward base such as a float camp. As a result, there is no obvious reason why the Superintendent’s (and the AMB’s) opposition to the float camp would necessarily result in the disallowance of park use, for quota purposes, connected with kayaking and diving. The Superintendent could take (for the purposes of this discussion) whatever steps she thought appropriate with respect to the float camp but still count the user days/nights associated with kayaking and diving as part of Moresby’s quota base.

[100] Even if it were shown that kayaking and diving could not be carried out without a forward base, it is not obvious why the usage associated with those activities could not be taken into account in setting Moresby’s quota. That usage was part of the historic level of use which the park sustained. Its inclusion would not add to the pressure on the park. The rationale that allowing these user days/nights to be counted for other activity would amount to a change in service misses the point that the change in service policy was designed to prevent acquiring new

interdisant le changement de vocation visaient à empêcher l’«amorçage», c’est-à-dire le fait pour les exploitants de se lancer dans de nouvelles activités dans le seul but d’obtenir des quotas pour ces activités. Il ne s’agissait pas de pénaliser les exploitants ou de limiter leurs activités, mais seulement de maintenir le statu quo.

[99] Comme nous l’avons déjà vu, il existait des dispositions législatives qui justifiaient l’établissement d’un quota en attendant l’élaboration d’un plan de gestion en conformité avec la Loi. Dans le cas de Moresby, le statu quo était inacceptable aux yeux de la directrice, étant donné qu’il supposait le maintien du camp flottant. Mais l’utilisation du camp flottant constitue une question différente de celle du niveau d’utilisation historique des installations du parc. On ne m’a soumis aucun élément de preuve qui tendrait à démontrer que la plongée et les excursions en kayak ne pouvaient pas se faire sans utiliser le camp flottant. Je ne doute pas que la logistique s’en trouverait compliquée, mais il n’y a rien qui me justifie de penser qu’il devient impossible de conserver ces activités sans recourir à un point d’attache comme un camp flottant. En conséquence, il n’y a aucune raison évidente pour laquelle l’opposition de la directrice (et du CGA) au camp flottant se traduirait nécessairement, en ce qui concerne l’établissement des quotas, par un refus d’utiliser le parc pour la plongée et les excursions en kayak. Aux fins de la discussion, la directrice pouvait prendre les mesures qu’elle estimait appropriées au sujet du camp flottant tout en continuant à calculer les jours et nuitées associés à la plongée et aux excursions en kayak pour fixer les quotas à attribuer à Moresby.

[100] Même s’il était démontré que la plongée et les excursions en kayak ne pouvaient être réalisées sans un point d’attache, les raisons pour lesquelles on ne pouvait tenir compte de l’usage associé à ces activités pour fixer le quota de Moresby ne sont pas évidentes. Cet usage faisait partie des niveaux d’utilisation historiques que le parc pouvait soutenir. Le raisonnement que le fait de tenir compte de ces jours/nuitées-utilisateurs pour d’autres activités équivaldrait à un changement de vocation porte à faux, car la politique relative au changement de vocation visait à empêcher

quota. It was not designed to cause loss of quota entitlement, which is the effect that the application of that policy had in this case.

[101] In my view, the Superintendent did not properly apply her own policy as it related to Moresby. The kayaking and diving activities which had previously been carried on from the float camp were legitimate use of the park area which were in place before the licensing arrangements were instituted. Refusing to recognize that use for purposes of quota was confusing the issue of the float camp with the issue of historic level of use of the park facilities. The rationale that these activities could not be recognized because the use of the float camp was an illegal activity ignores the fact that kayaking and diving are perfectly legal. How one deals with an unwanted float camp is a separate issue from an operator's historic level of use of park facilities.

[102] This leads to the issue of the position taken by the park administration with regard to the float camp. Canada's position is that its mandate to protect the park environment and ecology permits or requires it to take into account the possible deleterious effects of the camp on the park environment even when it is anchored outside the park boundaries and the boundaries of the proposed marine conservation area. The Court was directed to lengthy extracts from Parks Canada policies and international conventions in support of Canada's right to act so as to protect the park ecology by limiting activities in the surrounding areas to the extent that it can through the licensing process.

[103] There is no doubt that the Superintendent has a broad mandate to do what is required to protect and conserve the natural splendour of the Gwaii Haanas area for the benefit of future generations. But it does not follow that every activity in proximity to the park is therefore subject to the park administration's control through the devices of licensing or access control.

l'acquisition de nouveaux quotas. Elle n'était pas conçue pour causer une perte de quotas, qui est l'effet que l'application de cette politique a eu en l'espèce.

[101] À mon avis, la directrice n'a pas appliqué correctement sa propre politique dans le cas de Moresby. Les activités d'excursions en kayak et de plongée qui avaient auparavant été exercées à partir du camp flottant constituaient une utilisation légitime du parc avant l'entrée en vigueur du système de permis. En refusant de reconnaître cette utilisation lors de la fixation des quotas, on confondait la question du camp flottant avec celle des niveaux historiques d'utilisation des installations du parc. En estimant que ces activités ne peuvent pas être reconnues parce que l'utilisation du camp est une activité illégale, on ne tient pas compte du fait que le kayak et la plongée sont des activités parfaitement légales. La question des mesures à prendre au sujet d'un camp flottant non désiré est une question distincte de celle des niveaux historiques d'utilisation des installations et services du parc.

[102] Ce qui nous amène à la question de la position adoptée par l'administration du parc au sujet du camp flottant. La thèse du Canada est que sa mission de protéger l'environnement du parc et l'écologie l'autorise ou l'oblige à tenir compte des effets nocifs possibles du camp flottant sur l'environnement du parc même lorsqu'il est situé à l'extérieur des limites du parc et des limites de l'aire marine de conservation projetée. Le Canada a cité à la Cour de longs extraits de politiques de Parcs Canada et de conventions internationales à l'appui de son droit d'agir de manière à protéger l'écologie du parc en limitant les activités exercées dans les zones environnantes dans la mesure où il le peut par le biais du système de délivrance de permis.

[103] Il n'y a aucun doute que la directrice se voit confier un vaste mandat qui lui permet de faire le nécessaire pour protéger et conserver la splendeur naturelle de la région de Gwaii Haanas pour le profit des générations à venir, mais il ne s'ensuit pas que toute activité exercée à proximité du parc est par le fait même assujettie au contrôle de l'administration du parc par le biais du mécanisme de la délivrance de permis et du contrôle de l'accès.

[104] The subtext of Moresby's argument is that opposition to its float camp has more to do with history than with its purported illegality. In 1989, the year in which Moresby began its float camp operations, Ron Hooper who was then Superintendent of the South Moresby National Park Reserve, prepared a review of Moresby's proposed operations. That document defined the issue involved as follows:

Local Sandspit entrepreneurs, Doug Gould and Bill Blount are developing a float camp to be anchored in De la Beche Inlet. There is no adequate federal or provincial legislation to prevent the operations's establishment. The circumstance creates an undesirable precedent, is opposed by representatives of the Council of the Haida Nation, and would present future difficulties once the national marine park is established.

...

Representatives of the Haida Nation have indicated their concern over the matter and are suggesting the CPS [Canada Parks Service?] intervene. They have indicated that if the "government" with no particular prejudice to federal or provincial authority is unable to intervene, they will have to exercise the necessary management control.

Recommended Action

1. No direct action can be taken by the CPS to prevent the float camp operation until the marine park reserve is established.
2. Once the float camp is established, a letter should be sent to Blount and Gould indicating that their operation may not be permitted once the marine park reserve is established, and that the existence of the camp during the interim conveys no future proprietary rights. DoJ [Department of Justice?] would need to be consulted regarding the specific wording of the letter. [Exhibit B to the affidavit of Anna Gajda sworn August 27, 1999.]

[105] There can be little doubt that the float camp was unacceptable to both constituent groups of the AMB from the date it was established. The fact of its lawfulness or otherwise is, in my view, secondary to the fact that for various reasons, the interests of Parks Canada bureaucracy and the Haida Nation coincide in wanting to see an end to the float camp.

[104] Le message implicite de l'argument de Moresby est que l'opposition à son camp flottant tient davantage à des raisons historiques qu'à sa prétendue illégalité. En 1989, année où Moresby a commencé ses activités au camp flottant, M. Ron Hooper, qui était alors directeur de la réserve du parc national de Moresby-Sud, a rédigé un document dans lequel étaient examinées les activités projetées de Moresby. Voici comment la question en jeu était définie dans ce document:

[TRADUCTION] Des entrepreneurs locaux, MM. Doug Gould et Bill Blount, sont en train d'ériger un camp flottant qui sera mis à l'ancre dans le passage De la Beche. La législation fédérale et provinciale actuelle ne permet pas d'empêcher l'établissement de cette entreprise. Cette situation crée un précédent regrettable, fait l'objet d'une opposition de la part de représentants du Conseil de la nation haïda et provoquerait à l'avenir des difficultés une fois que le parc marin national sera créé.

[. . .]

Des représentants du Conseil de la nation haïda ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet et suggèrent que le SCP [Service canadien des parcs?] intervienne. Ils ont indiqué que si le «gouvernement» (sous réserve de l'intervention des autorités fédérales ou provinciales compétentes) n'est pas en mesure d'intervenir, ils devront prendre les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de la gestion.

Mesures recommandées

1. Le SCP ne peut pas intervenir directement pour empêcher les activités au camp flottant tant que la réserve du parc marin ne sera pas créée.
2. Une fois que le camp flottant aura été érigé, une lettre devrait être envoyée à MM. Blount et Gould pour les informer que leurs activités ne seront peut-être plus autorisées une fois que la réserve du parc marin aura été créée et que l'existence du camp dans l'intervalle ne leur confère aucun droit de propriété. Il faudra consulter Le MJ [ministère de la Justice?] au sujet du libellé précis de la lettre. [Annexe B de l'affidavit souscrit le 27 août 1999 par M^{me} Anna Gajda.]

[105] Il est à peu près hors de doute que le camp flottant était inacceptable aux yeux des deux groupes qui constituaient le CGA dès la date de la création de ce dernier. La licéité du camp flottant est, à mon avis, secondaire par rapport au fait que, pour diverses raisons, les intérêts des bureaucrates de Parcs Canada et ceux de la nation haïda coïncidaient, en ce sens que tous souhaitaient le démantèlement du camp flottant.

[106] The Superintendent is entitled to consider the legality of the float camp. Legality, however, means just that. It does not mean flouting the AMB's (or the Superintendent's) assumption of authority over areas where they have none. A useful example of the latter is found in the position taken by the AMB with respect to cruise ship anchorages. In January 1998, inquiries were received from a small cruise ship line which was considering anchoring for extended periods in areas which would give ready access to the park. The AMB was asked for its position with respect to such activities. After concluding that there was no current way in which such activity could be regulated by the AMB, it adopted the following action item:

Formalize a policy that limits vessels from anchoring in the same bay, inlet, or cove for more than three consecutive nights. Although the policy would be unenforceable under the *National Parks Act* or the *Marine Conservation Areas Act* (initially), it will serve notice to users that the AMB has the intent to form this regulation under the *Marine Conservation Areas Act*. Records can be kept on those individuals and operators who do not comply with the policy so that once the regulation is in place, a history of non-compliance can be provided to support cases that may arise. [Exhibit X to the affidavit of Anna Gajda sworn August 27, 1999.]

[107] There is no principle of administrative law which allows a decision maker to claim authority over areas where it has none, and then to use a citizen's rejection of that claim of authority as a basis for future transactions with the naysayer. If such considerations entered into the denial of quota for activities associated with the float camp, they would be extraneous considerations and would result in the decision being set aside. There is no evidence that this is the case and so no more need be said about it other than highlighting it as an example of the types of considerations which are extraneous and impermissible.

[108] None of this detracts from the fact that there are legitimate conservation and ecological issues

[106] La directrice a le droit d'examiner la légalité du camp flottant. Cependant, la notion d'illégalité ne saurait s'entendre du fait de faire fi de l'autorité que prétend exercer le CGA (ou la directrice) sur des zones où ils n'ont pas compétence. On trouve un exemple utile de cette dernière situation dans la position adoptée par le CGA au sujet du mouillage des paquebots de croisière. En janvier 1998, une demande de renseignements a été soumise par une petite compagnie de paquebots de croisière qui envisageait la possibilité de jeter l'ancre pendant de longues périodes dans des zones donnant facilement accès au parc. On a demandé au CGA de faire connaître sa position à l'égard de ces activités. Après avoir conclu qu'il ne disposait pour le moment d'aucun moyen de réglementer une telle activité, le CGA a adopté cette mesure de suivi:

[TRADUCTION] Adopter officiellement une politique interdisant aux navires de mouiller dans la même baie, le même passage ou la même anse pendant plus de trois nuits consécutives. Bien que l'observation de cette politique ne pourrait pas être assurée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* ou de la *Loi sur les aires marines de conservation* (dans un premier temps), elle aurait pour effet d'aviser les utilisateurs que le CGA a l'intention de formuler un tel règlement en application de la *Loi sur les aires marines de conservation*. On pourrait tenir des statistiques au sujet des particuliers ou des exploitants qui ne se conforment pas à cette politique de sorte que lorsque le règlement entrera en vigueur, des antécédents de violation du règlement pourront être invoqués. [Annexe X de l'affidavit souscrit par M^{me} Anna Gajda le 27 août 1999.]

[107] Il n'existe pas de principe de droit administratif qui permette à un décisionnaire de revendiquer des pouvoirs sur un territoire sur lequel il n'a pas compétence pour ensuite se servir de la contestation de cette revendication de pouvoirs par un citoyen comme base des futures relations avec le récalcitrant. Si de telles considérations ont influencé le refus d'attribuer des quotas pour les activités associées au camp flottant, elles constitueraient des considérations étrangères et entraîneraient l'annulation de la décision. Il n'y a pas d'élément de preuve démontrant que tel est le cas et il n'y a donc plus lieu d'en parler, sauf comme exemple de considérations qui sont étrangères et, partant, interdites.

[108] Tout cela n'enlève rien au fait que l'exploitation non réglementée d'un camp flottant dans des

arising from unregulated float camp operation in remote areas which abut onto park lands. The mandate conferred on the Minister and the Superintendent to preserve the ecological integrity of the park lands gives them a legitimate interest in the conduct of operations in areas which impact on the park lands. But a legitimate interest is not the same as a right to prohibit that which is otherwise lawful in an area outside the park's jurisdiction by means of conditions attached to a park business licence. Whatever the position of float camp *vis-à-vis* park administration while it was in De la Beche Inlet, which was within the proposed marine conservation area, it was clearly beyond the Superintendent's control once it relocated to a location outside the boundaries of the conservation area. In my view, the mandate conferred by the *National Parks Act* does not extend to regulating behaviour outside park boundaries through the device of business licences on the ground of conservation.

[109] An argument was made by Canada that the float camp was prohibited by the Backcountry Management Plan. Since the float camp is located outside park boundaries, the management plan cannot purport to regulate it. Once again, this is not to say that such operations do not require regulation. They undoubtedly do and it is likely that there are provincial laws which apply to them. The enforcement of those laws is a matter for the province.

[110] This leads to the argument most often made against allowing quota for activities associated with the float camp which is that it did not comply with provincial legislation and was therefore unlawful. Much was made of the fact that the park administration could not be seen to license an unlawful operation.

[111] The *National Parks Businesses Licences Regulations, 1998* provide guidance as to the factors to be considered by the Superintendent in granting a

zones éloignées qui sont contiguës à un parc soulève des questions de conservation et d'écologie légitimes. La mission de préserver l'intégrité écologique des terres du parc qui est confiée au ministre et à la directrice leur confère un intérêt légitime en ce qui concerne le déroulement des activités dans des zones qui ont des incidences sur les terres des parcs. Mais un intérêt légitime n'est pas la même chose que le droit d'interdire des activités qui sont par ailleurs licites dans un secteur ne relevant pas de la compétence du parc au moyen de conditions dont est assorti un permis commercial dans le parc. Indépendamment de la situation du camp flottant vis-à-vis de l'administration du parc alors qu'il se trouvait dans le passage De la Beche, lequel est situé dans l'aire marine de conservation projetée, le camp flottant échappait de toute évidence au contrôle de la directrice une fois qu'il était réinstallé à l'extérieur des limites de la zone de conservation. À mon avis, le mandat conféré par la *Loi sur les parcs nationaux* n'est pas large au point de permettre de réglementer pour des raisons de conservation des activités se déroulant à l'extérieur des limites du parc par le biais du mécanisme des permis commerciaux.

[109] Le Canada a avancé l'argument que le camp flottant était interdit par le plan de gestion de l'arrière-pays. Comme le camp flottant est situé à l'extérieur des limites du parc, le plan de gestion ne saurait le réglementer. Là encore, cela ne veut pas dire que ces activités n'ont pas besoin d'être réglementées. Elles en ont incontestablement besoin et il existe probablement des lois provinciales qui s'y appliquent. L'application de ces lois relève de la province.

[110] Ce qui m'amène à l'argument qui est le plus souvent invoqué à l'encontre de l'attribution de quotas pour des activités associées au camp flottant, en l'occurrence l'argument que le camp flottant ne respectait pas la législation provinciale et était par conséquent illicite. On a beaucoup insisté sur le fait qu'on ne pouvait concevoir que l'administration du parc accorde un permis autorisant une activité illégale.

[111] Le *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux* donne des repères en ce qui concerne les facteurs dont le direc-

business licence:

3. No person shall carry on, in a park, any business unless that person is the holder of a licence or an employee of a holder of a licence.

...

5. (1) In determining whether to issue a licence and under what terms and conditions, if any, the superintendent shall consider the effect of the business on

- (a) the natural and cultural resources of the park;
- (b) the safety, health and enjoyment of persons visiting or residing in the park;
- (c) the safety and health of persons availing themselves of the goods or services offered by the business; and
- (d) the preservation, control and management of the park.

(2) The superintendent must set out as terms and conditions in a licence

- (a) the types of goods and services that will be offered by the business; and
- (b) the address, if any, at which, or a description of the area in the park in which, the business is to be carried on.

(3) Depending on the type of business, the superintendent may, in addition to the terms and conditions mentioned in subsection (2), set out in a licence terms and conditions that specify

- (a) the hours of operation;
- (b) the equipment that shall be used;
- (c) the health, safety, fire prevention and environmental protection requirements; and
- (d) any other matter that is necessary for the preservation, control and management of the park

6. Before issuing a licence for any business, the superintendent may require the applicant to furnish a certificate from a medical health officer or sanitary inspector, or both, certifying that the premises in which the business is to be carried on are in a sanitary condition.

[112] In light of the references to “health, safety, fire protection and environmental protection requirements”, it is reasonable for the park administration to insist that facilities to be used in connection with a licensed business meet the standards applicable to those faci-

teur doit tenir compte avant d’accorder un permis commercial:

3. Il est interdit d’exploiter un commerce dans un parc à moins d’être le titulaire d’un permis ou l’employé d’un tel titulaire.

[. . .]

5. (1) Le directeur du parc doit, pour décider s’il y a lieu de délivrer un permis et, le cas échéant, en déterminer les conditions, prendre en considération les conséquences de l’exploitation du commerce sur les éléments suivants:

- a) les ressources naturelles et culturelles du parc;
- b) la sécurité, la santé et l’agrément des visiteurs et des résidents du parc;
- c) la sécurité et la santé des personnes qui se prévalent des biens ou services offerts par le commerce;
- d) la préservation, la surveillance et l’administration du parc.

(2) Le directeur du parc doit indiquer à titre de condition dans le permis:

- a) les types de biens et services qu’offrira le commerce;
- b) l’adresse du commerce, le cas échéant, ou une description des lieux du parc où il sera exploité.

(3) Compte tenu du type de commerce visé, le directeur du parc peut, en sus des conditions visées au paragraphe (2), assortir le permis de conditions portant sur ce qui suit:

- a) les heures d’ouverture;
- b) l’équipement à utiliser;
- c) les exigences visant la santé, la sécurité, la prévention des incendies et la protection de l’environnement;
- d) tout autre élément nécessaire à la préservation, à la surveillance et à l’administration du parc.

6. Avant de délivrer un permis pour un commerce, le directeur du parc peut exiger que le demandeur fournisse un certificat délivré par un médecin hygiéniste ou par un inspecteur sanitaire, ou par les deux, attestant que les locaux dans lesquels le commerce sera exploité sont salubres.

[112] Compte tenu de la mention des «exigences visant la santé, la sécurité, la prévention des incendies et la protection de l’environnement», il est raisonnable de la part de l’administration du parc d’insister pour que les installations qui seront utilisées pour l’explo-

lities, whether they are located inside or outside of the park itself. But that does not authorize the park administration to promulgate standards which are to be applied to facilities located outside the park. The park administration is entitled to withhold licensing for activities which originate in facilities which do not comply with the law applicable to such facilities. But if they do comply with those standards, then that is the end of the question. The park authorities are not entitled to promulgate standards for out-of-park facilities for the simple reason that the Superintendent's jurisdiction is geographically bound.

[113] It appears to me that these considerations do not go to the policy issues underlying the quota scheme. What has been put into issue is the application of the quota system to Moresby as it relates to the calculation of quota with respect to its licence and the prohibition of the use of Moresby's float camp. The first raises standard issues of judicial review of administrative action, the second raises issues of jurisdiction and extraneous considerations. Neither would be sheltered by the immunity of policy decisions from judicial review

[114] I therefore find that the Superintendent is entitled to refuse to license activities which originate from Moresby's float camp, so long as it does not comply with applicable provincial legislation and standards. I also find that the Superintendent can ask for proof of such compliance as part of the licensing requirement. But once compliance with applicable provincial legislation and standards is shown, then the fact of the facility itself is not grounds for refusing licensing for activities originating with that facility. In other words, a blanket refusal to license activities, originating from a lawful float camp, located outside the park boundaries is beyond the Superintendent's power.

tation d'un commerce pour lequel un permis est délivré respectent les normes applicables à ces installations, que celles-ci soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur du parc lui-même. Mais l'administration du parc n'est pas pour autant autorisée à promulguer des normes applicables à des installations situées à l'extérieur du parc. L'administration du parc a le droit de refuser de délivrer un permis pour des activités qui proviennent d'installations qui ne sont pas conformes aux lois applicables à ces installations. Mais si elles sont conformes à ces normes, l'analyse se termine là. Les autorités du parc n'ont pas le droit d'édicter des normes visant des installations se trouvant à l'extérieur du parc pour la simple raison que la compétence du directeur est une compétence territoriale.

[113] Il me semble que ces considérations n'ont rien à voir avec les questions de principe sous-jacentes au système de quotas. Le litige concerne, premièrement, l'application du système de quotas à Moresby en ce qui a trait au calcul des quotas relatifs à son permis et, deuxièmement, l'interdiction d'utiliser le camp flottant de Moresby. Le premier point soulève des questions relatives au contrôle judiciaire normal des décisions administratives, tandis que le second soulève des questions de compétence et de considérations étrangères. Ni l'un ni l'autre de ces aspects n'est visé par l'immunité dont les décisions gouvernementales jouissent en ce qui concerne le contrôle judiciaire.

[114] Je conclus que la directrice a le droit de refuser de délivrer un permis pour autoriser des activités provenant du camp flottant de Moresby, à condition que le camp ne soit pas conforme à la législation et aux normes provinciales applicables. Je conclus également que la directrice peut exiger la preuve de cette conformité avant de délivrer un permis. Mais une fois que la conformité à la législation et aux normes provinciales applicables a été démontrée, l'existence de l'installation elle-même ne constitue pas un motif justifiant le refus de délivrer un permis autorisant les activités exercées à cet endroit. En d'autres termes, le directeur d'un parc n'a pas le pouvoir de refuser catégoriquement de délivrer un permis autorisant les activités exercées depuis un camp flottant légitime situé à l'extérieur des limites du parc.

[115] I also find that the Superintendent's refusal to credit Moresby with user days/nights for activities originating with the float camp was a failure to comply with the Superintendent's own policy in that the Superintendent had no jurisdiction to interfere with such operations prior to 1996. The kayaking and diving were themselves lawful and were part of the level of historic use of park facilities by Moresby. Given that the consequences of not recognizing those activities for quota purposes, and refusing to allow those user days/nights to be used for activities which it did recognize was to take away a part of Moresby's business, I find that the decisions were made unreasonably and should be set aside.

[116] Having found that the standard of review is reasonableness, does the Superintendent's decision stray beyond reasonableness into unreasonableness. Context should be taken into account in determining whether the standard of review has been met. Where the consequences of a decision are severe, unreasonableness may be found more easily than when the consequences are more moderate. In this case, the effect of the Superintendent's decisions was, to use counsel's phrase, to expropriate a part of Moresby's goodwill. Fairness requires that a good deal of care be taken with decisions affecting people's livelihood. In the circumstances, I find that the decision was unreasonable and hence subject to being set aside.

ORDER

For the reasons set out above, it is hereby ordered that:

(a) the decision of the Superintendent dated December 20, 2000 refusing to allocate quota to the applicants for activities associated with the applicants' float camp is hereby set aside.

(b) the matter is remitted to the Superintendent for allocation of quota to the applicants in accordance with these reasons. If some difficulty is encountered

[115] Je conclus également qu'en refusant de créditer à Moresby des jours/nuitées-utilisateurs pour les activités exercées au camp flottant, la directrice a fait défaut de se conformer à ses propres politiques, étant donné qu'elle n'avait pas compétence avant 1996 pour intervenir dans ce type d'activités. Le kayak et la plongée étaient en soi des activités licites et ils faisaient partie des niveaux d'utilisation historiques des installations du parc par Moresby. Compte tenu du fait que la non-reconnaissance de ces activités lors de la fixation des quotas et le refus de permettre que ces jours/nuitées-utilisateurs soient utilisés pour des activités effectivement reconnues ont eu pour effet de priver Moresby d'une partie de ses activités commerciales, je conclus que les décisions ont été prises de façon déraisonnable et qu'elles devraient être annulées.

[116] Ayant conclu que la norme de contrôle applicable est celle du caractère raisonnable, peut-on qualifier la décision de la directrice de déraisonnable? Il y a lieu de tenir compte du contexte pour décider si la norme de contrôle applicable a été respectée. Lorsqu'une décision comporte de graves conséquences, il est plus facile de conclure qu'elle est déraisonnable que lorsque ses conséquences sont plus modérées. En l'espèce, les décisions prises par la directrice ont, pour reprendre l'expression employée par l'avocat, eu pour effet d'exproprier une partie du fonds de commerce de Moresby. L'équité commande qu'on fasse preuve de beaucoup de prudence lorsqu'on prend une décision qui a une incidence sur le gagne-pain d'une personne. Dans ces conditions, je conclus que la décision était déraisonnable et qu'elle était par conséquent susceptible d'être annulée.

ORDONNANCE

Pour ces motifs, la Cour:

a) ANNULE la décision en date du 20 décembre 2000 par laquelle la directrice a refusé d'attribuer aux demandeurs des quotas pour les activités liées à leur camp flottant;

b) RENVOIE l'affaire à la directrice pour qu'elle attribue des quotas aux demandeurs en conformité avec les présents motifs. Si le calcul des quotas

in calculating quota, the parties have leave to apply for directions.

(c) the licensing of activities involving the applicants' float camp is to be dealt with in accordance with the reasons for decision herein.

(d) the applicants shall have one set of costs of the application to be assessed at the midpoint of Column IV [*Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106, Tariff B].

soulève des difficultés, il sera loisible aux parties de demander des directives à la Cour;

c) STATUE que la délivrance d'un permis pour les activités liées au camp flottant des demandeurs doit être examinée en conformité avec les motifs de la présente décision;

d) ADJUGE aux demandeurs une série de dépens qui devront être taxés selon le milieu de la fourchette prévue à la colonne IV [*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, tarif B].

SCHEDULE A*GWAII HAANAS AGREEMENT*

1.1 The parties maintain viewpoints regarding the Archipelago that converge with respect to objectives concerning the care, protection and enjoyment of the Archipelago, as set out in Section 1.2 below, and diverge with respect to sovereignty, title or ownership, as follows:

The Haida Nation sees the Archipelago as Haida Lands, subject to the collective and individual rights of the Haida citizens, the sovereignty of the Hereditary Chiefs, and jurisdiction of the Council of the Haida Nation. The Haida Nation owns these lands and waters by virtue of heredity, subject to the laws of the Constitution of the Haida Nation, and the legislative jurisdiction of the Haida House of Assembly.

The Haida have designated and managed the Archipelago as the "Gwaii Haanas Heritage Site", and thereby will maintain the area in its natural state while continuing their traditional way of life as they have for countless generations. In this way the Haida Nation will sustain the continuity of their culture while allowing for the enjoyment of visitors.

"Haida" means all people of Haida ancestry.

The Government of Canada views the Archipelago as Crown land, subject to certain private rights or interests, and subject to the sovereignty of her Majesty the Queen and the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province of British Columbia.

By virtue of the above, the Constitution Acts and, more particularly, by an agreement between the Governments of Canada and the Province of British Columbia dated July 12, 1988, the Crown in right of Canada is or will become the owner of the Archipelago and an area within the Archipelago Marine Park Area in order that these lands may [*sic*] constituted as a reserve for a National Park of Canada and a reserve for a National Marine Park of Canada respectively, to which the National Parks Act will apply. The Government of Canada intends to establish the park reserves pending the disposition of any Haida claim to any right, title or interest in or to the lands comprised therein.

For purposes of the Government of Canada's authorization and implementation of this agreement "Haida" refers to the aboriginal people of Haida Gwaii with respect to whom sub-section 35(1) of the Constitution Act, 1982 applies.

...

3.4 This Agreement provides for the establishment of a management board, as set out in Section 4 below, whereby both parties will share and co-operate in the planning,

ANNEXE A*ENTENTE GWAII HAANAS*

1.1 Les parties maintiennent au sujet de l'archipel des points de vue convergents pour ce qui est des objectifs de gérance, de protection et de jouissance de l'archipel, énoncés au paragraphe 1.2 ci-dessous; et qui sont divergents en ce qui touche la souveraineté, le titre ou le droit de propriété, de la façon suivante:

La nation haïda voit L'archipel comme une terre haïda, assujettie aux droits collectifs et individuels des citoyens haidas, à la souveraineté des chefs héréditaires et à la compétence du Conseil de la nation haïda. La nation haïda possède ses terres et ses eaux en vertu du droit héréditaire, assujetti aux lois de la Constitution de la nation haïda et à la compétence législative de l'Assemblée législative haïda.

Les haidas ont désigné et géré l'archipel sous l'appellation de «Site du patrimoine Gwaii Haanas» et maintiendront ainsi la région à son état naturel tout en poursuivant leur mode de vie traditionnel comme ils le font depuis des générations. La nation haïda assurera ainsi la continuité de sa culture tout en permettant la jouissance des lieux par les visiteurs.

«Haïda» signifie toute personne d'ascendance haïda.

Le gouvernement du Canada considère que l'archipel est une terre de la Couronne assujettie à certains droit ou intérêts privés ainsi qu'à la souveraineté de Sa Majesté la Reine et à la compétence législative du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique.

En vertu de ce qui précède et des lois constitutionnelles et, plus précisément, d'une entente entre le gouvernement du gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique en date du 12 juillet 1988, la Couronne du chef du Canada est ou deviendra le propriétaire de l'archipel et de la région au sein de la région du parc marin de l'archipel afin que ces terres puissent constituer une réserve de parc marin national du Canada, à laquelle s'appliquera la *Loi sur les parcs nationaux*. Le gouvernement du Canada entend y établir des réserves de parc en attendant le règlement de toute revendication des Haïdas à tous droits, titres ou intérêts à l'égard des terres telles que signalées dans cette entente.

Pour les fins de l'autorisation et se mise en œuvre de cette entente par le gouvernement du Canada «Haidas» désigne les aborigènes de Haïda Gwaii à qui s'applique le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[. . .]

3.4 La présente entente prévoit la mise sur pied d'un comité de gestion tel qu'indiqué à l'article 4 ci-dessous, au moyen duquel les deux parties participeront et, collaboreront

operation and management of the Archipelago respecting both parties' designations in the spirit expressed in this Agreement.

. . .

4.1 Upon the execution of this Agreement, the parties will establish the Archipelago Management Board ("AMB"), the function of which will be to examine all initiatives and undertakings relating to the planning, operation and management of the Archipelago.

. . .

4.3 Matters to be addressed by the AMB will also include, but not be limited to, the following:

(a) completion of a joint Purpose and Objectives Statement and Management Plan, in consultation with the public, and amendments thereto as deemed appropriate by both parties;

(b) with respect to Haida cultural activities and traditional renewable resource harvesting activities set out in Section 6.1 below,

(i) the examination of their scope and extent,

(ii) any proposals for related construction, including any cutting of trees which are essential for this purpose and for which there is no reasonable alternative source of materials outside the Archipelago.

(iii) any regulations, guidelines or directives to be enacted, having particular regard for the conservation of natural resources and cultural features and the harmonisation of visitor use of the Archipelago with these Haida activities;

(c) identification of sites of special spiritual-cultural significance to the Haida within the Archipelago, including historic habitation and burial sites, with particular reference to those lands known variously as "Gandle K'in" and "Hotspring Island", and those lands known variously as "SGaang Gwaii" and "Anthony Island", and management of these sites on a case by case basis taking into account the requirements for protection of natural resources and cultural features, for Haida cultural activities and traditional renewable resource harvesting activities set out in Section 6.1, and for visitor understanding and enjoyment;

(d) communications with other departments and agencies of the parties which conduct or authorize activities affecting the planning, operation and management of the Archipelago;

(e) guidelines, including the application thereof on a case by case basis, for the care, protection and enjoyment of the Archipelago concerning, among other things,

(i) permits or licences for commercial tour operations, research or other activities;

à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel en ce qui touche les désignations des deux parties en vertu de la présente entente.

[. . .]

4.1 Pendant l'exécution de cette entente, les parties établiront le Comité de gestion de l'archipel «CGA», dont la fonction sera d'examiner toutes les initiatives et entreprises visant la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel.

[. . .]

4.3 Les questions sur lesquelles se penchera le CGA comprendront, sans s'y limiter, les points suivants:

a) achèvement d'une déclaration conjointe des buts et objectifs et d'un plan de gestion, en consultation avec le public, et modifications si jugées nécessaires par les deux parties;

b) les activités culturelles et traditionnelles d'exploitation des ressources renouvelables des Haïdas énoncées au paragraphe 6.1 ci-dessous.

i) l'examen de leur étendue et leur portée;

ii) toute proposition de constructions connexe y compris toute coupe d'arbres qui sont essentiels à cette fin et pour laquelle il n'existe aucune autre source raisonnable de matériaux à l'extérieur de l'archipel;

iii) tout règlement, ligne directrice ou directive à décréter, ayant trait particulièrement à la conservation des ressources naturelles et des caractéristiques culturelles ainsi qu'à l'harmonisation des activités des visiteurs dans l'archipel avec ces activités des Haïdas;

c) identification des sites d'importance spirituelle/culturelle particulière pour les Haïdas au sein de l'archipel, y compris les sites historiques d'habitation et d'enterrement et plus précisément les terres connues indifféremment sous les noms de «Gandle k'in» et «île Hotspring» ainsi que les terres connues indifféremment sous les noms de «SGaang Gwaii» et «île Anthony», et gestion de ces sites en fonction de chaque cas, tout en tenant compte des exigences de protection des ressources naturelles et des caractéristiques culturelles pour les activités culturelles des Haïdas et leurs activités traditionnelles d'exploitation des ressources naturelles énoncées au paragraphe 6.1, et pour les connaissances et la jouissance des visiteurs;

d) communications avec d'autres ministères et organismes des parties qui dirigent ou autorisent les activités influant sur la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel;

e) lignes directrices, y compris leur application en fonction de chaque cas pour le maintien la protection et la jouissance de l'archipel en ce qui concerne, entre autres,

i) les permis ou licences visant les voyages organisés, les recherches ou d'autres activités;

(ii) access and use by fishermen, pursuant to sub-section 7.2 below.

(f) annual work plans setting out the work to be done and how it is to be accomplished, including staffing requirements, budgets and expenditures of both parties pertaining to the planning, operation and management of the Archipelago;

(g) formulation of procedures in advance for dealing with possible emergencies concerning public safety and security and threats to the natural resources and cultural features of the Archipelago, recognizing that nothing in this Agreement shall preclude either party from taking appropriate action in the case of an emergency;

(h) strategies to assist Haida individuals and organizations to take advantage of the full range of economic and employment opportunities associated with the planning, operation and management of the Archipelago, taking into account the undertakings of the parties set out in Appendix 4; and

(i) procedures for the conduct of the business of the AMB, consistent with this Agreement.

4.4 The AMB will initially be comprised of two (2) representatives of the Government of Canada and two (2) representatives of the Council of the Haida Nation, totalling four (4) members; the total number of members may be increased or decreased by mutual agreement between the parties, provided that equal representation is maintained.

4.5 Each party will designate one of its AMB members as a co-chairperson, both of whom will be jointly in charge of calling and conducting meetings, and of authenticating minutes. The co-chairpersons may, however, agree that the responsibilities of the chair will alternate between the co-chairpersons.

. . .

5.1 Deliberations of the AMB on any particular proposal or initiative will strive in a constructive and co-operative manner to achieve a consensus decision of the members, which will be deemed recommendations both to the Government of Canada and the Council of the Haida Nation, by way of referral to their designated representatives, agencies or departments, as deemed appropriate by each party.

5.2 In the event of a consensus decision of AMB members on a matter, any referrals and any steps required to authorize implementation of the decision will be noted at that time in the minutes. During the course of this referral process, the AMB will, if required by either party, discuss the matter further. Upon the conclusion of the referral process, and if there is no objection by either party, the decision will be deemed to have been approved and thereby free and clear to

ii) l'accès et l'utilisation par les pêcheurs, en vertu du paragraphe 7.2 ci-dessous.

f) plans de travail annuels énonçant le travail à effectuer et la façon dont il doit être accompli, y compris les besoins en personnel, budgets et dépenses des deux parties pour la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel;

g) formulation à l'avance de procédures en vue d'urgences éventuelles concernant la sûreté et la sécurité du public et les menaces aux ressources naturelles et aux caractéristiques culturelles de l'archipel, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de cette entente ne peut empêcher l'une ou l'autre des parties de prendre les mesures appropriées dans un cas d'urgence;

h) stratégies visant à assister les particuliers et les organismes haidas pour qu'ils puissent profiter de toute la gamme des possibilités économiques et d'emplois liées à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel, en tenant compte des entreprises des parties énoncées à l'appendice 4; et

i) procédures visant l'administration des affaires du CGA, en conformité avec l'entente.

4.4 Au début, le CGA comprendra deux (2) représentants du gouvernement du Canada et deux (2) représentants du Conseil de la nation haïda, pour un total de quatre (4) membres; le nombre total de membres peut être augmenté ou diminué par entente mutuelle entre les parties, pour autant que l'on maintienne une représentation égale.

4.5 Chaque partie désignera un de ses membres du CGA à titre de coprésident et chacun aura la responsabilité conjointe de convoquer des réunions et d'approuver les procès-verbaux. Les coprésidents peuvent cependant convenir que les responsabilités du président alterneront entre les coprésidents.

[. . .]

5.1 On s'efforcera de mener d'une manière concertée et constructive les délibérations du CGA sur toute proposition ou initiative en vue de dégager des décisions par consensus, lesquelles seront considérées comme des recommandations au gouvernement du Canada et au Conseil de la nation haïda, par renvoi à leurs représentants désignés, organismes ou ministères, selon ce qu'en jugera chaque partie.

5.2 Quand les membres du CGA prendront une décision par consensus sur une question, tout renvoi ou toute démarche visant à autoriser la mise en œuvre de cette décision sera notée à ce moment-là dans le procès-verbal. Durant le processus de renvoi, le CGA discutera de cette question plus à fond si l'une ou l'autre des parties le demande. Une fois achevé le processus de renvoi, et si aucune des parties ne s'y objecte, la décision sera considérée comme approuvée et,

be effected by the appropriate party(ies).

5.3 In the event of a clear and final disagreement of AMB members on a matter, related decisions and any actions arising will be held in abeyance, and will be referred to the Council of the Haida Nation and to the Government of Canada to attempt to reach agreement on the matter in good faith. The parties may request the assistance of an agreed neutral third party(ies) in attempting to reach an agreement.

5.4 Matters held in abeyance under Section 5.3 will be set aside from the normal business of the AMB until such time as the members receive instructions from the Government of Canada and the Council of the Haida Nation regarding their understanding on the matter.

5.5 Matters set aside under Section 5.4 will not reduce or fetter the obligation and ability of the AMB to continue to deliberate in good faith and to strive to achieve consensus decisions on other proposals and initiatives in accordance with Section 5.0.

. . .

9.1 This Agreement represents both parties' understanding of their reciprocal good faith and common cause in the protection and preservation of the Archipelago, and is without prejudice to the viewpoint of either party respecting sovereignty, ownership or title. This Agreement shall not constitute or be deemed to constitute a land claims agreement or treaty within the meaning of Section 35 of the Constitution Act of Canada 1982, nor shall it or any actions taken pursuant to it be construed as creating, affirming, recognizing or denying any aboriginal or treaty right or as transferring any competence of either party.

9.2 Nothing in this Agreement shall fetter or limit, or be deemed to fetter or limit, in any manner the rights, jurisdiction, authority, obligations or responsibilities of either party or their representatives, except to the extent of the requirement that all reasonable efforts must have been made to reach consensus through the process set out in section 5 of this Agreement.

dès lors, la voie sera libre et dégagée pour que la (les) partie(s) puisse(nt) rendre cette décision effective.

5.3 Dans les cas où les membres du CGA seront clairement et décidément en désaccord sur une question, les décisions connexes et toute mesure qui en découle seront tenues en suspens et seront renvoyées au Conseil de la nation haïda et au gouvernement du Canada qui tenteront de s'entendre sur cette question en faisant preuve de bonne foi. Les parties peuvent convenir d'une (de) tierce(s) partie(s) à qui elles demanderont de l'aide pour en arriver à une entente.

5.4 Les questions tenues en suspens en vertu du paragraphe 5.3 seront retirées du cours normal des affaires du CGA jusqu'au moment où les membres recevront des instructions du gouvernement du Canada et du Conseil de nation haïda concernant leur entente sur la question.

5.5 Les questions mises de côté en vertu du paragraphe 5.4 ne réduiront ou n'entraveront pas l'obligation et la capacité du CGA de continuer à délibérer de bonne foi et à tenter de dégager des décisions par consensus sur d'autres propositions et initiatives conformément à l'article 5.0.

[. . .]

9.1 Cette entente représente le consentement des deux parties à faire preuve de bonne foi et à faire cause commune pour la protection et la préservation de l'archipel, et elle est sans préjudice au point de vue de l'une ou l'autre partie concernant la souveraineté, les titres ou les droits de propriété. Cette entente ne constitue pas ou ne sera pas considérée comme constituant un règlement de revendications territoriale ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle ne sera pas interprétée comme créant, affirmant, reconnaissant ou contestant tout droit aborigène ou découlant d'un traité ou comme transférant toute juridiction de l'une ou l'autre partie, et il en sera de même pour toute mesure prise en vertu de cette loi.

9.2 Aucune disposition de cette entente ne doit entraver ou limiter ou être jugée comme entravant ou limitant d'aucune façon les droits, compétences, pouvoirs, obligations ou responsabilités de l'une ou l'autre partie ou des représentants, sauf dans la mesure où tous les efforts raisonnables doivent avoir été déployés pour dégager un consensus au moyen du processus énoncé à l'article 5 de cette entente.

SCHEDULE B

NATIONAL PARKS ACT [“superintendent” (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 39, s. 1; S.C. 1998, c. 31, s. 55), 7(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 39, s. 5), 8.2 (as enacted *idem*, s. 7)]

2. . . .

“superintendent” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of a park, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on that person’s behalf.

. . .

4. The National Parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the National Parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

5. (1) Subject to section 8.2, the administration, management and control of the parks shall be under the direction of the Minister.

(1.1) The Minister shall, within five years after the proclamation of a park under any Act of Parliament, cause to be laid before each House of Parliament a management plan for that park in respect of resource protection, zoning, visitor use and any other matter that the Minister considers appropriate.

(1.2) Maintenance of ecological integrity through the protection of natural resources shall be the first priority when considering park zoning and visitor use in a management plan.

. . .

7. (1) The Governor in Council may, as he deems expedient, make regulations for

- (a) the preservation, control and management of the parks;
- (b) the protection of the flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality and cultural, historical and archaeological resources;
- (c) the protection of the fauna, the taking of specimens thereof for scientific or propagation purposes and the destruction or removal of dangerous or superabundant fauna;

. . .

(p) controlling trades, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings and

ANNEXE B

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX [«directeur de parc» (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 39, art. 1; L.C. 1998, ch. 31, art. 55), 7(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 39, art. 5), 8.2 (édicte, *idem*, art. 7)]

2. [. . .]

«directeur de parc» Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* ainsi que toute autre personne, nommée en vertu de cette loi, qu’elle autorise à agir en son nom.

[. . .]

4. Les parcs sont créés à l’intention du peuple canadien afin que celui-ci puisse les utiliser pour son plaisir et l’enrichissement de ses connaissances, dans le cadre de la présente loi et de ses règlements; ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

5. (1) Sous réserve de l’article 8.2, les parcs sont placés sous l’autorité du ministre.

(1.1) Dans les cinq ans suivant la proclamation portant création d’un parc sous le régime d’une loi fédérale, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan de gestion du parc en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d’utilisation par les visiteurs et toute autre question qu’il juge indiquée.

(1.2) En ce qui concerne le zonage du parc et l’utilisation par les visiteurs, il importe en premier lieu de préserver l’intégrité écologique et, à cette fin, de protéger les ressources naturelles.

[. . .]

7. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu’il juge utiles pour:

- a) la préservation, la surveillance et l’administration des parcs;
- b) la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l’air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques;
- c) la protection de la faune et la destruction ou l’enlèvement d’animaux sauvages dangereux ou en surnombre, ainsi que la capture d’animaux sauvages à des fins scientifiques ou de reproduction;

[. . .]

p) la réglementation des activités—notamment en matière de métiers, commerces, affaires et divertissements—

prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on, and the levying of licence fees in respect thereof;

...

8.2 The Governor in Council may authorize the Minister to enter into agreements with the government of Alberta for the establishment of local government bodies for the towns of Banff and Jasper and to entrust to those bodies such local government functions as are specified in those agreements.

...

8.5 (1) The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation respecting the management and operation of the lands described in Schedule VI, referred to in this section as the Gwaii Haanas Archipelago.

(2) Pending the resolution of the disputes outstanding between the Haida Nation and the Government of Canada respecting their rights, titles and interests in or to the Gwaii Haanas Archipelago, the Governor in Council may, by order, set aside as a reserve for a National Park any portion of the Gwaii Haanas Archipelago or add to such a reserve any other portion of the Archipelago.

(3) This Act applies in respect of the reserve as if it were a park, subject to any regulations made under subsection (4).

(4) For the purposes of implementing an agreement referred to in subsection (1), the Governor in Council may make regulations applicable to the reserve respecting the continuance of traditional renewable resource harvesting and Haida cultural activities by people of the Haida Nation to whom subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* applies.

PARKS CANADA AGENCY ACT

5. (1) Subject to any direction given by the Minister, the Agency may exercise the powers and shall perform the duties and functions that relate to national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs that are conferred on, or delegated, assigned or transferred to, the Minister under any Act or regulation.

(2) An officer or employee of the Agency may exercise any power and perform any duty or function referred to in subsection (1) if the officer or employee is appointed to serve in the Agency in a capacity appropriate to the exercise of the power or the performance of the duty or function, and in so doing, shall comply with any general or special direction given by the Minister.

NATIONAL PARKS BUSINESSES REGULATIONS, 1998

1. . . .

pouvant être exercées dans les parcs et leur lieu d'exercice, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard;

[. . .]

8.2 Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure une entente avec le gouvernement de l'Alberta pour l'établissement d'une administration locale autonome pour chacun des périmètres urbains de Banff et de Jasper et confier à celle-ci les fonctions municipales prévues à l'entente.

[. . .]

8.5 (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure un accord avec le Conseil de la nation haïda concernant la gestion et l'exploitation des terres décrites à l'annexe VI—dans le présent article, l'archipel de Gwaii Haanas.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer en réserve foncière à vocation de parc national—et y ajouter par la suite—toute partie de l'archipel de Gwaii Haanas en attendant le règlement des litiges entre la nation haïda et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur cet archipel.

(3) La présente loi s'applique à la réserve, sous réserve des règlements d'application du paragraphe 4.

(4) Le gouverneur en conseil peut, pour la mise en œuvre de l'accord visé au paragraphe (1), prendre, en ce qui touche la réserve, des règlements concernant la poursuite d'activités traditionnelles—exploitation des ressources renouvelables ou activités culturelles propres aux Haïdas—par les membres de la nation haïda visés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

LOI SUR L'AGENCE PARCS CANADA

5. (1) Sous réserve des instructions que peut donner le ministre, l'Agence exerce les attributions qui sont conférées, déléguées ou transférées à celui-ci sous le régime d'une loi ou de règlements dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

(2) Les dirigeants ou employés de l'Agence ayant, au sein de celle-ci, la compétence voulue peuvent exercer les attributions visées au paragraphe (1); le cas échéant, ils se conforment aux instructions générales ou particulières du ministre.

RÈGLEMENT DE 1998 SUR L'EXPLOITATION DE COMMERCES DANS LES PARCS NATIONAUX

1. [. . .]

“business” means any trade, industry, employment, occupation, activity or special event carried on for profit, fund raising or commercial promotion in a park, and includes a business operated by a charitable organization.

. . .

“licence” means a licence issued by the superintendent under section 5.

. . .

3. No person shall carry on, in a park, any business unless that person is the holder of a licence or an employee of a holder of a licence.

. . .

5. (1) In determining whether to issue a licence and under what terms and conditions, if any, the superintendent shall consider the effect of the business on

- (a) the natural and cultural resources of the park;
- (b) the safety, health and enjoyment of persons visiting or residing in the park;
- (c) the safety and health of persons availing themselves of the goods or services offered by the business; and
- (d) the preservation, control and management of the park.

. . .

(3) Depending on the type of business, the superintendent may, in addition to the terms and conditions mentioned in subsection (2), set out in a licence terms and conditions that specify

- (a) the hours of operation;
- (b) the equipment that shall be used;
- (c) the health, safety, fire prevention and environmental protection requirements; and
- (d) any other matter that is necessary for the preservation, control and management of the park.

«commerce» Métier, industrie, emploi, profession, activité ou événement spécial exercé dans un parc en vue d'un profit, d'une collecte de fonds ou d'une promotion commerciale, y compris les commerces exploités par des œuvres de bienfaisance.

[. . .]

«permis» Permis délivré par le directeur de parc en vertu de l'article 5.

[. . .]

3. Il est interdit d'exploiter un commerce dans un parc à moins d'être le titulaire d'un permis ou l'employé d'un tel titulaire.

[. . .]

5. (1) Le directeur du parc doit, pour décider s'il y a lieu de délivrer un permis et, le cas échéant, en déterminer les conditions, prendre en considération les conséquences de l'exploitation du commerce sur les éléments suivants:

- a) les ressources naturelles et culturelles du parc;
- b) la sécurité, la santé et l'agrément des visiteurs et des résidents du parc;
- c) la sécurité et la santé des personnes qui se prévalent des biens ou services offerts par le commerce;
- d) la préservation, la surveillance et l'administration du parc.

[. . .]

(3) Compte tenu du type de commerce visé, le directeur du parc peut, en sus des conditions visées au paragraphe (2), assortir le permis de conditions portant sur ce qui suit:

- a) les heures d'ouverture;
- b) l'équipement à utiliser;
- c) les exigences visant la santé, la sécurité, la prévention des incendies et la protection de l'environnement;
- d) tout autre élément nécessaire à la préservation, à la surveillance et à l'administration du parc.

DES-1-00
2001 FCT 1095

DES-1-00
2001 CFPI 1095

**The Minister of Citizenship and Immigration and
The Solicitor General of Canada** (*Applicants*)

**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et
Solliciteur général du Canada** (*demandeurs*)

v.

c.

Mohamed Zeki Mahjoub (*Respondent*)

Mohamed Zeki Mahjoub (*défendeur*)

**INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION) v. MAHJOUB (T.D.)**

**RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION) c. MAHJOUB (1^{re} INST.)**

Trial Division, Nadon J.—Toronto, February 26, 27,
28, March 1, 2, 5, 6, 7 and May 8; Ottawa, October 5,
2001.

Section de première instance, juge Nadon—Toronto,
26, 27 et 28 février, 1^{er}, 2, 5, 6 et 7 mars et 8 mai;
Ottawa, 5 octobre 2001.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Respondent Egyptian citizen, said to be member of Egyptian Islamic terrorist organization. — Worked for large company in Sudan owned by Osama bin Laden, but denied membership in terrorist groups — Minister, Solicitor General issuing certificate under Immigration Act, s. 40.1 stating respondent presumably engaged in terrorism, member of organization engaged in terrorism — Whether certificate reasonable — In determining whether reasonable grounds to believe person inadmissible under Act, s. 19(1), Court must apply standard of balance of probabilities — Parliament's intention that national security prevail over rights of suspected terrorists — Case law on meaning of "terrorism" reviewed — Word "terrorism" must receive broad, unrestricted interpretation — Terrorist organizations mentioned by CSIS engaged, continue to engage in terrorism in pursuit of political goals — Respondent member of these organizations — Lied on number of occasions during testimony — Certificate reasonable.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Le défendeur est un citoyen de l'Égypte et serait membre d'une organisation terroriste islamique de l'Égypte — Il a travaillé pour une grande société qui se trouvait au Soudan et qui appartenait à Oussama ben Laden, mais il a nié être membre de groupes terroristes — La ministre et le solliciteur général ont remis en application de l'art. 40.1 de la Loi sur l'immigration, une attestation portant que le défendeur se serait livré à des actes de terrorisme ou qu'il serait membre d'une organisation qui s'est livrée à des actes de terrorisme — La question est de savoir si l'attestation est raisonnable — Pour décider s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne appartient à une catégorie inadmissible en vertu de l'art. 19(1) de la Loi, la Cour doit appliquer la norme de la prépondérance des probabilités — Le Parlement voulait que la sécurité nationale l'emporte sur les droits des personnes soupçonnées de se livrer à des actes de terrorisme — Examen de la jurisprudence concernant le sens du mot «terrorisme» — Le mot «terrorisme» doit être interprété d'une façon large et non restrictive — Les organisations que le SCRS a mentionnées se sont livrées et continuent à se livrer à des actes de terrorisme pour poursuivre leurs objectifs politiques — Le défendeur est membre desdites organisations — Le défendeur a menti à plusieurs occasions au cours de son témoignage — L'attestation est raisonnable.

This was an application for a determination as to whether the certificate issued by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada under subsection 40.1(1) of the *Immigration Act*, stating that the respondent is a person who may have engaged in terrorism, should be quashed. The respondent is an Egyptian citizen who studied agriculture at a university in Cairo. After graduating in 1985, he went to Saudi Arabia and then to Sudan, seeking employment as an agricultural engineer. He found work with a large company owned by Osama bin Laden. Although the respondent had no work experience, he

Il s'agit d'une demande concernant la question de savoir si l'attestation qu'ont délivrée la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général en application du paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur l'immigration* et selon laquelle le défendeur se serait livré à des actes de terrorisme devrait être annulée. Le défendeur est un citoyen d'Égypte qui a étudié en agriculture à une université située au Caire. Après avoir obtenu son diplôme en 1985, il est allé en Arabie Saoudite, puis au Soudan, afin de se trouver un emploi comme ingénieur agronome. Il s'est trouvé un emploi pour une grande société appartenant à Oussama ben

was put in charge of 4,000 people employed at a major deforestation project. He remained in that position from February 1992 to May 1993, when he quit over salary and travel expense issues. He denied having seen or spoken with bin Laden since then, and had been unaware of his employer's involvement with terrorism during the period that he worked for his company. The respondent also stated that, because of the deteriorating relationship between Egypt and Sudan, he could no longer remain in Sudan and came to Canada in December 1995. According to the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), the respondent was a high-ranking member of an Egyptian Islamic terrorist organization, the Vanguard of Conquest (VOC), a radical wing of the Egyptian Islamic Jihad or Al Jihad (AJ) which advocates the use of violence as a means of establishing an Islamic state in Egypt. In April 1999, the respondent was indicted and sentenced, *in absentia*, by the Egyptian higher military court to 15 years of imprisonment for his involvement in actions carried out by the AJ. However, he denied his membership in the aforesaid organizations and testified that he had never engaged in terrorism or subversion. The only issue was whether the certificate filed by the Minister and the Solicitor General was reasonable on the basis of the evidence and information available to the Court.

Held, the certificate was reasonable.

In determining whether the Minister and the Solicitor General have proved that there are reasonable grounds to believe that someone is a person inadmissible under subsection 19(1) of the *Immigration Act*, the Court must apply the standard of the balance of probabilities and have regard to the purpose of section 40.1 of the Act. Parliament intended that national security should prevail in the determination of whether certain persons should be removed from Canada and was prepared to curtail the rights of those persons suspected of being a threat to the security or interests of Canada, or whose presence endangers the lives or safety of persons in Canada. Although Parliament did not define the term "terrorism" in the *Immigration Act* and this Court has yet to arrive at a consensus as to its meaning, the matter has been discussed in a number of Federal Court decisions and the Court must determine whether, in the circumstances of this case, there are reasonable grounds to believe that the respondent has or will engage in terrorism or is or was a member of a terrorist organization. The word "terrorist" must receive a broad and unrestrictive interpretation and will unavoidably include the political connotations which it entails. The killing of innocent civilians in the pursuit of political goals can only be categorized as terrorism. A terrorist is one who murders indiscriminately, distinguishing neither between innocent and guilty, nor between soldier and civilian. The respondent did not provide much information

Laden. Même s'il n'avait absolument aucune expérience de travail, il a été désigné à titre de personne responsable de 4 000 travailleurs qui étaient affectés à un grand projet de déboisement. Le défendeur a occupé ce poste de février 1992 à mai 1993 et a alors quitté son emploi en raison de différends concernant le salaire et les frais de déplacement qu'il touchait. Il a nié avoir revu ben Laden ou lui avoir parlé depuis son départ et il ignorait également que, pendant la période au cours de laquelle il a exercé cet emploi, son employeur participait à des activités de terrorisme. Le défendeur a ajouté qu'en raison de la détérioration des relations entre l'Égypte et le Soudan, il ne pouvait plus rester au Soudan et est donc venu au Canada en décembre 1995. Selon le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), le défendeur était un membre haut placé d'une organisation terroriste islamique de l'Égypte, le Vanguard of Conquest (VOC), qui est une aile radicale du Jihad islamique égyptien ou l'Al Jihad (AJ), laquelle organisation prône l'utilisation de la violence pour créer un État islamique en Égypte. En avril 1999, le défendeur a été accusé et condamné, *in absentia*, à 15 années d'emprisonnement par le plus haut tribunal militaire égyptien par suite de sa participation à différentes activités de l'AJ. Cependant, il a nié avoir été membre des organisations susmentionnées et a affirmé qu'il ne s'était jamais livré à des actes de terrorisme ou de subversion. La seule question à trancher était de savoir si l'attestation déposée par la ministre et le solliciteur général était raisonnable, compte tenu des éléments de preuve et d'information dont la Cour disposait.

Jugement: l'attestation était raisonnable.

Pour décider si la ministre et le solliciteur général ont prouvé qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne appartient à une catégorie inadmissible décrite au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'immigration*, la Cour doit appliquer la norme de la prépondérance des probabilités et tenir compte de l'objet de l'article 40.1 de la Loi. Le Parlement voulait que la sécurité nationale l'emporte au moment de décider si certaines personnes devraient être renvoyées du Canada et était disposé à restreindre les droits des personnes qui sont soupçonnées de constituer une menace envers la sécurité ou les intérêts du Canada ou dont la présence met en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada. Même si le Parlement n'a pas défini le mot «terrorisme» dans la *Loi sur l'immigration* et que les juges de la Cour fédérale n'en sont pas encore arrivés à un consensus au sujet du sens de ce mot, la question a été examinée dans un certain nombre de décisions qu'elle a rendues et la Cour doit décider si, en l'occurrence, il y a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis ou commettra des actes de terrorisme ou qu'il est ou a été membre d'une organisation terroriste. Le mot «terroriste» doit être interprété de façon large et non restrictive et couvrira inévitablement les connotations politiques qu'il comporte. Le fait de tuer des civils innocents pour poursuivre des objectifs politiques ne peut être considéré que comme un acte de terrorisme. Un terroriste est une personne

to the Refugee Board regarding his employment in Sudan and did not reveal to the Board the information which appeared in his affidavit and which he confirmed during his testimony at this hearing. There are reasonable grounds to believe that the groups AJ and the VOC have engaged and continue to engage in terrorism in the pursuit of their political goals. For example, they were responsible for the bombing of the American embassy at Dar es Salaam, Tanzania and the killing of 58 tourists at Luxor, Egypt, and the VOC had issued a warning that Americans and Zionists would be attacked throughout the world. There can be no doubt that these organizations and their members are prepared to kill as many innocent civilians as it takes to make their point.

There are also reasonable grounds to believe that the respondent is or was a member of these organizations. He was not credible and, on at least one count, he perjured himself. In fact, he admitted that he had perjured himself in testifying that he did not know a person named Marzouq. The respondent also lied about his use of the alias "Mahmoud Shaker". The Court rejected the explanation he gave as to why he did not disclose his use of that name. The respondent disclosed his alias in his affidavit simply because he was aware, at that time, that CSIS had found out that he had been known under that name. His testimony was that he knew there were approximately 50 al-Qaeda members working on the project in Sudan, but had no idea what al-Qaeda was. The respondent's evidence that, while in Sudan, he did not discuss politics, was not believable. The respondent has lied on a number of counts in order to conceal the names of persons who could link him to those organizations which the Minister has reasonable grounds to believe have engaged in and will engage in terrorism. There are reasonable grounds to believe that the respondent was and is a member of the AJ and the VOC. The certificate filed by the Minister and the Solicitor General was reasonable.

qui tue sans discrimination et sans faire de distinction entre les innocents et les coupables ou entre les soldats et les civils. Le défendeur n'a pas fourni beaucoup de renseignements à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au sujet de l'emploi qu'il a exercé au Soudan et ne lui a pas révélé les renseignements qui figurent dans son affidavit et qu'il a confirmés au cours de son témoignage lors de l'audience tenue en l'espèce. Il existe des motifs raisonnables de croire que les groupes AJ et VOC se sont livrés et continuent à se livrer à des actes de terrorisme pour poursuivre leurs objectifs politiques. Ainsi, ils sont responsables du bombardement de l'ambassade américaine située à Dar es Salaam, en Tanzanie et de l'attaque au cours de laquelle 58 touristes ont été tués à Luxor, en Égypte; de plus, le VOC avait publié un avertissement selon lequel les Américains et les Sionistes du monde entier seraient attaqués. Il est indubitable que ces organisations et leurs membres sont prêts à tuer autant de civils innocents qu'il le faudra pour faire valoir leur point de vue.

Il existe également des motifs raisonnables de croire que le défendeur est ou a été membre de ces organisations. Il n'était pas crédible et il s'est parjuré sur au moins un sujet. Effectivement, il a admis qu'il s'était parjuré lorsqu'il a dit qu'il ne connaissait aucune personne du nom de Marzouq. Le défendeur a également menti au sujet de son emploi du nom d'emprunt «Mahmoud Shaker». La Cour n'a pas cru l'explication qu'il a donnée au sujet de la raison pour laquelle il n'a pas divulgué l'emploi de ce nom. Le défendeur a divulgué son nom d'emprunt dans son affidavit simplement parce qu'il savait, à ce moment-là, que le SCRS avait appris qu'il avait été connu sous ce nom. Il a également dit au cours de son témoignage qu'il savait qu'environ 50 membres d'Al-Qaïda travaillaient au projet du Soudan, mais qu'il ignorait ce qu'était Al-Qaïda. L'affirmation du défendeur selon laquelle il n'a pas discuté de politique lorsqu'il se trouvait au Soudan n'était pas crédible. Le défendeur a menti sur plusieurs sujets afin de dissimuler les noms des personnes qui pourraient le lier aux organisations au sujet desquelles la ministre a des motifs raisonnables de croire qu'elles se sont livrées et se livreront à des actes de terrorisme. Il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur était et est membre de l'AJ et du VOC. L'attestation déposée par la ministre et le solliciteur général était raisonnable.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688, 1 Will. & Mary, Sess. 2, c. 2 (U.K.).

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Sched-

LOIS ET RÈGLEMENTS

An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688, 1 Will. & Mary, Sess. 2, ch. 2 (R.-U.).

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada,

ule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5].
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2), 19(1)(c.1)(ii) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (c.2) (as enacted *idem*; S.C. 1996, c. 19, s. 83), (d) (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77), (e) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (f) (as am. *idem*), (g), (j) (as am. by S.C. 2000, c. 24, s. 55), (k) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (l) (as am. by S.C. 2000, c. 24, s. 55), (2)(a.1)(ii) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11), 38.1 (as enacted *idem*, s. 28), 40.1(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31), (2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31), (3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4), (4) (as enacted *idem*), (5) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31), (5.1) (as enacted *idem*), (6) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4), (7) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 31), 53(1)(b) (as am. *idem*, s. 43).

1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5].
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 2), 19(1)c.1(ii) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), c.2) (édicte, *idem*; L.C. 1996, ch. 19, art. 83), d) (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77), e) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), f) (mod., *idem*), g), j) (mod. par L.C. 2000, ch. 24, art. 55), k) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), l) (mod. par L.C. 2000, ch. 24, art. 55), (2)a.1(ii) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), 38.1 (édicte, *idem*, art. 28), 40.1(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31), (2) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31), (3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.) ch. 29, art. 4), (4) (édicte, *idem*), (5) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.) ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31), (5.1) (édicte, *idem*), (6) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.) ch. 29, art. 4), (7) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 31), 53(1)b) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 12).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.); *Baroud (Re)* (1995), 98 F.T.R. 99 (F.C.T.D.); *Ahani (Re)* (1998), 146 F.T.R. 223; 42 Imm. L.R. (2d) 219 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (2001), 13 Imm. L.R. (3d) 33 (F.C.T.D.); *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.R.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1997] 2 S.C.R. v; *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 592; (2000), 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.).

AUTHORS CITED

O'Sullivan, John. «Call Them What They Are—Terrorists» *National Post* (27 September 2001).

APPLICATION for a determination as to whether a certificate signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General under subsec-

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (C.F. 1^{re} inst.); *Baroud (Re)* (1995), 98 F.T.R. 99 (C.F. 1^{re} inst.); *Ahani (Re)* (1998), 146 F.T.R. 223; 42 Imm. L.R. (2d) 219 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub (2001), 13 Imm. L.R. (3d) 33 (C.F. 1^{re} inst.); *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.R.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.); autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée, [1997] 2 R.C.S. v; *Procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 592; (2000), 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.).

DOCTRINE

O'Sullivan, John. «Call Them What They Are—Terrorists» *National Post* (27 septembre 2001).

DEMANDE visant à décider si une attestation qu'ont signée la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général en vertu du

tion 40.1(1) of the *Immigration Act*, stating that the respondent was a person who may have engaged in terrorism, should be quashed. The certificate was reasonable.

APPEARANCES:

Robert F. Batt and *J. Daniel Roussy* for applicants.

Rocco Galati and *Roger Rodrigues* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicants.

Galati, Rodrigues & Associates, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] NADON J.: The Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) and the Solicitor General of Canada (the Solicitor General) are of the opinion that the respondent is a person who there are reasonable grounds to believe will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of any government and is a member of an organization that there are reasonable grounds to believe will engage in or instigate the subversion by force of any government, or engage in terrorism. The Minister and the Solicitor General are also of the opinion that the respondent is a person who there are reasonable grounds to believe has engaged in terrorism or is or was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe was engaged in terrorism.

[2] Consequently, on June 27, 2000, pursuant to paragraph 40.1(3)(a) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4)] (the Act), the Minister caused a copy of a certificate, signed by the Solicitor General on May 17, 2000 and by herself on June 12, 2000, stating their aforesaid opinion, pursuant to subsection 40.1(1) [as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 31] of the Act, to be

paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur l'immigration* et selon laquelle le défendeur était une personne qui pouvait s'être livrée à des actes de terrorisme devrait être annulée. L'attestation était raisonnable.

ONT COMPARU:

Robert F. Batt et *J. Daniel Roussy* pour les demandeurs.

Rocco Galati et *Roger Rodrigues* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour les demandeurs.

Galati, Rodrigues & Associates, Toronto, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE NADON: La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ministre) et le solliciteur général du Canada (solliciteur général) sont d'avis que le défendeur est une personne dont il y a des motifs raisonnables de croire que, pendant son séjour au Canada, elle travaillera ou incitera au renversement d'un gouvernement par la force et est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle travaillera ou incitera au renversement d'un gouvernement par la force ou se livrera à des actes de terrorisme. La ministre et le solliciteur général sont également d'avis que le défendeur est une personne dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée à des actes de terrorisme ou qu'elle est ou était membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée à des actes de terrorisme.

[2] Par conséquent, le 27 juin 2000, conformément à l'alinéa 40.1(3)a) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4)] (la Loi), la ministre a transmis à la Cour fédérale un double de l'attestation énonçant l'avis susmentionné conformément au paragraphe 40.1(1) [édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 31], après l'avoir signé le 12 juin 2000 et l'avoir fait signer par

referred to this Court for a determination as to whether the certificate should be quashed.

[3] Specifically, the Minister and the Solicitor General stated their opinion, based on a security intelligence report received and considered by them, that the respondent is a person described in subparagraph 19(1)(e)(ii) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11], clauses 19(1)(e)(iv)(B) [as am. *idem*] and (C) [as am. *idem*], subparagraph 19(1)(f)(ii) [as am. *idem*] and clause 19(1)(f)(iii)(B) [as am. *idem*] of the Act.

[4] On June 30, 2000, pursuant to paragraph 40.1(4)(a) [as enacted by R.S.C., 1985, (4th Supp.), c. 29, s. 4] of the Act, I examined, *in camera*, the security intelligence report considered by the Minister and the Solicitor General, and heard counsel acting on their behalf with respect to the matters raised in the security intelligence report. Neither the respondent, nor his counsel, were present during the aforesaid hearing, on the ground that disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons.

[5] At the end of the hearing, I ordered, pursuant to paragraphs 40.1(4)(b) [as enacted *idem*] and (c) [as enacted *idem*] of the Act, that a statement summarizing such information available to me as would enable the respondent to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the issuance of the certificate, should be provided to the respondent, and that he should be given a reasonable opportunity to be heard in Toronto, commencing on Monday, September 11, 2000, at 10:00 a.m. until Friday, September 15, 2000.

[6] At the end of August 2000, the respondent sought an adjournment of the hearing scheduled for the week of September 11, 2000, and requested that September 11, 2000, be set aside for applications which he intended to make.

[7] On September 11, 2000, the respondent filed a notice of motion dated September 7, 2000, seeking,

le solliciteur général le 17 mai 2000, pour qu'il soit décidé si l'attestation doit être annulée.

[3] Plus précisément, la ministre et le solliciteur général ont exprimé l'avis, à la lumière des renseignements secrets dont ils ont eu connaissance, que le défendeur est une personne appartenant à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)e)(ii) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11], aux divisions 19(1)e)(iv)(B) [mod., *idem*] et (C) [mod., *idem*], au sous-alinéa 19(1)f)(ii) [mod., *idem*] et à la division 19(1)f)(iii)(B) [mod., *idem*] de la Loi.

[4] Le 30 juin 2000, conformément à l'alinéa 40.1(4)a) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4] de la Loi, j'ai examiné à huis clos les renseignements secrets en matière de sécurité dont la ministre et le solliciteur général ont eu connaissance et j'ai entendu les avocats qui les représentaient au sujet des questions soulevées dans les renseignements en question. Ni le défendeur non plus que son avocat n'étaient présents au cours de l'audience susmentionnée, au motif que la communication des renseignements en cause porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes.

[5] À la fin de l'audience, j'ai ordonné, conformément aux alinéas 40.1(4)b) [édicte, *idem*] et c) [édicte, *idem*] de la Loi, que soit fourni au défendeur un résumé des renseignements dont je dispose afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l'attestation, et qu'il ait la possibilité d'être entendu à Toronto, à compter du lundi 11 septembre 2000, à 10 h, jusqu'au vendredi 15 septembre 2000.

[6] À la fin d'août 2000, le défendeur a demandé que soit ajournée l'audience devant avoir lieu au cours de la semaine du 11 septembre 2000 et que cette dernière date soit réservée à l'audition des demandes qu'il avait l'intention de présenter.

[7] Le 11 septembre 2000, le défendeur a déposé un avis de requête daté du 7 septembre 2000 afin d'obte-

inter alia, an order for the fixing of a date to hear the following pre-hearing motions:

1. for an order compelling the Minister to provide further disclosure and witnesses for examination;
2. for an order compelling the release of any tapes and/or notes of the interviews of the respondent by CSIS officers and RCMP officers upon his detention;
3. for an order releasing the security intelligence report;
4. for an order granting the respondent interim release;
5. for an order to hear certain constitutional issues, namely:

(i) a declaration that section 40.1 in general, as well as subsections 40.1(1), (2) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31], (3), (4) and (5.1) [as enacted *idem*] are of no force and effect in that they offend or contravene various provisions of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], the English Bill of Rights [*An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject and settling the Succession of the Crown, 1688*, 1 Will. & Mary, Sess. 2, c. 2 (U.K.)] and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter);

(ii) an order quashing the certificate, and

(iii) costs.

[8] On September 11, 2000, I ordered that the hearing of the respondent's notice of motion, dated September 7, 2000, be adjourned to October 26 and 27, 2000. Subsequently, the hearing was adjourned to

nir, notamment, une ordonnance fixant une date d'audition de différentes requêtes préliminaires qui visaient à obtenir les ordonnances suivantes:

1. une ordonnance enjoignant à la ministre de fournir d'autres renseignements et témoins à des fins d'examen et d'interrogatoire;
2. une ordonnance exigeant la communication des bandes et notes des entrevues que le défendeur a passées auprès d'agents du SCRS et de la GRC lors de sa détention;
3. une ordonnance exigeant la communication des renseignements secrets en matière de sécurité;
4. une ordonnance accordant au défendeur une mise en liberté provisoire;
5. une ordonnance exigeant l'examen de certaines questions constitutionnelles afin d'obtenir les réparations suivantes:

(i) une déclaration portant que l'ensemble de l'article 40.1 et les paragraphes 40.1(1), (2) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31], (3), (4) et (5.1) [édicte, *idem*] n'ont pas force exécutoire parce qu'ils vont à l'encontre de différentes dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n^o 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 5]], de la Bill of Rights de l'Angleterre [*An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject and settling the Succession of the Crown, 1688*, 1 Will. & Mary, Sess. 2, ch. 2 (R.-U.)] et de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]] (la Charte);

(ii) l'annulation de l'attestation;

(iii) les dépens.

[8] Le 11 septembre 2000, j'ai ordonné que l'audition de la requête du défendeur en date du 7 septembre 2000 soit reportée aux 26 et 27 octobre 2000. Par la suite, l'audition a été reportée aux 9 et 10 novem-

November 9 and 10, 2000, and finally to January 16 and 17, 2001.

[9] On January 16 and 17, 2001, I heard the respondent's applications, including the *viva voce* evidence of a Service employee on issues pertaining to subsection 40.1(5.1) of the Act. On January 23, 2001, I made an order holding that a designated judge could not entertain and decide submissions concerning the constitutionality of legislation. As a result, the respondent's application relating to the constitutional issue was dismissed [*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub* (2001), 13 Imm. L.R. (3d) 33 (F.C.T.D.)].

[10] On February 16, 2001, I also dismissed the respondent's motion for further disclosure and attendance of other witnesses for examination.

[11] On February 26, 2001, at Toronto, the hearing, initially fixed for the week of September 11, 2000, commenced and continued to March 7, 2001. A number of witnesses testified, including the respondent and his wife, Mona Elfouli, and six Service employees, namely Michel, David, Mary, George, Scott and Greg. I also heard the testimony of Mr. Abdulwahad Abdulhamib, a CIC contracted translator.

[12] After the evidence adduced by both sides was completed, the parties agreed to make their respective submissions at a later date. May 8, 9, 10 and 11, 2001, were set aside for this purpose. In the event, I heard the parties' submissions on May 8, 2001.

[13] Subsections 40.1 (1) through (7) of the Act are relevant for the present determination, and I hereby reproduce them [subsections 40.1(5) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31), (6) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4), (7) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 31)]:

40.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, where the Minister and the Solicitor General of Canada are of the

bre 2000 et, enfin, aux 16 et 17 janvier 2001.

[9] Les 16 et 17 janvier 2001, j'ai entendu les demandes du défendeur, notamment le témoignage d'un employé du Service au sujet des questions liées au paragraphe 40.1(5.1) de la Loi. Le 23 janvier 2001, j'ai décidé par ordonnance qu'un juge désigné ne pourrait examiner et trancher les arguments concernant la constitutionnalité des dispositions législatives. Par conséquent, la demande du défendeur concernant la question constitutionnelle a été rejetée [*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub* (2001), 13 Imm. L.R. (3d) 33 (C.F. 1^{re} inst.)].

[10] Le 16 février 2001, j'ai également rejeté la demande du défendeur en vue d'obtenir la communication de renseignements supplémentaires et la présence d'autres témoins à des fins d'examen et d'interrogatoire.

[11] Le 26 février 2001, l'audience qui devait avoir lieu à l'origine au cours de la semaine du 11 septembre 2000 a débuté à Toronto et s'y est poursuivie jusqu'au 7 mars 2001. Différentes personnes ont témoigné, y compris le défendeur et son épouse, Mona Elfouli ainsi que six employés du Service, en l'occurrence Michel, David, Mary, George, Scott et Greg. J'ai également entendu le témoignage de M. Abdulwahad Abdulhamib, traducteur engagé en sous-traitance par CIC.

[12] Après la présentation de la preuve, les parties ont convenu de reporter leurs plaidoiries respectives à une date ultérieure. Les dates des 8, 9, 10 et 11 mai 2001 ont été retenues à cette fin. Finalement, j'ai entendu les plaidoiries des parties le 8 mai 2001.

[13] La présente affaire concerne l'application des paragraphes 40.1(1) à (7) de la Loi, dont je reproduis le texte ci-après [paragraphes 40.1(5) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31), (6) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4), (7) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 31)]:

40.1 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre et le solliciteur général du Canada

opinion, based on security or criminal intelligence reports received and considered by them, that a person, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(ii), paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) or (l) or subparagraph 19(2)(a.1)(ii), they may sign and file a certificate to that effect with an immigration officer, a senior immigration officer or an adjudicator.

(2) Where a certificate is signed and filed in accordance with subsection (1),

(a) an inquiry under this Act concerning the person in respect of whom the certificate is filed shall not be commenced, or if commenced shall be adjourned, until the determination referred to in paragraph (4)(d) has been made; and

(b) a senior immigration officer or an adjudicator shall, notwithstanding section 23 or 103 but subject to subsection (7.1), detain or make an order to detain the person named in the certificate until the making of the determination.

(3) Where a certificate referred to in subsection (1) is filed in accordance with that subsection, the Minister shall

(a) forthwith cause a copy of the certificate to be referred to the Federal Court for a determination as to whether the certificate should be quashed; and

(b) within three days after the certificate has been filed, cause a notice to be sent to the person named in the certificate informing the person that a certificate under this section has been filed and that following a reference to the Federal Court a deportation order may be made against the person.

(4) Where a certificate is referred to the Federal Court pursuant to subsection (3), the Chief Justice of that Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice for the purposes of this section shall

(a) examine within seven days, *in camera*, the security or criminal intelligence reports considered by the Minister and the Solicitor General and hear any other evidence or information that may be presented by or on behalf of those Ministers and may, on the request of the Minister or the Solicitor General, hear all or part of such evidence or information in the absence of the person named in the certificate and any counsel representing the person where, in the opinion of the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, the evidence or information should not be disclosed on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(b) provide the person named in the certificate with a statement summarizing such information available to the Chief Justice or the designated judge, as the case may be,

peuvent, s'ils sont d'avis, à la lumière de renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité dont ils ont eu connaissance, qu'une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent appartiendrait à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)c.1(ii), aux alinéas 19(1)c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) ou (l) ou au sous-alinéa 19(2)a.1(ii), signer et remettre une attestation à cet effet à un agent d'immigration, un agent principal ou un arbitre.

(2) En cas de remise de l'attestation visée au paragraphe (1):

a) l'enquête prévue par ailleurs aux termes de la présente loi sur l'intéressé ne peut être ouverte tant que la décision visée à l'alinéa (4)d) n'a pas été rendue;

b) l'agent principal ou l'arbitre doit, par dérogation aux articles 23 ou 103 mais sous réserve du paragraphe (7.1), retenir l'intéressé ou prendre une mesure à cet effet contre lui en attendant la décision.

(3) En cas de remise de l'attestation prévue au paragraphe (1), le ministre est tenu:

a) d'une part, d'en transmettre sans délai un double à la Cour fédérale pour qu'il soit décidé si l'attestation doit être annulée;

b) d'autre part, dans les trois jours suivant la remise, d'envoyer un avis à l'intéressé l'informant de la remise et du fait que, à la suite du renvoi à la Cour fédérale, il pourrait faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

(4) Lorsque la Cour fédérale est saisie de l'attestation, le juge en chef de celle-ci ou le juge de celle-ci qu'il délègue pour l'application du présent article:

a) examine dans les sept jours, à huis clos, les renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité dont le ministre et le solliciteur général ont eu connaissance et recueille les autres éléments de preuve ou d'information présentés par ces derniers ou en leur nom; il peut en outre, à la demande du ministre ou du solliciteur général, recueillir tout ou partie de ces éléments en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant, lorsque, à son avis, leur communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

b) fournit à l'intéressé un résumé des informations dont il dispose, à l'exception de celles dont la communication pourrait, à son avis, porter atteinte à la sécurité nationale

as will enable the person to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the issue of the certificate, having regard to whether, in the opinion of the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, the information should not be disclosed on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(c) provide the person named in the certificate with a reasonable opportunity to be heard;

(d) determine whether the certificate filed by the Minister and the Solicitor General is reasonable on the basis of the evidence and information available to the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, and, if found not to be reasonable, quash the certificate; and

(e) notify the Minister, the Solicitor General and the person named in the certificate of the determination made pursuant to paragraph (d).

(5) For the purposes of subsection (4), the Chief Justice or the designated judge may, subject to subsection (5.1), receive, accept and base the determination referred to in paragraph (4)(d) on such evidence or information as the Chief Justice or the designated judge sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law.

(5.1) For the purposes of subsection (4),

(a) the Minister or the Solicitor General of Canada may make an application, *in camera* and in the absence of the person named in the certificate and any counsel representing the person, to the Chief Justice or the designated judge for the admission of information obtained in confidence from the government or an institution of a foreign state or from an international organization of states or an institution thereof;

(b) the Chief Justice or the designated judge shall, *in camera* and in the absence of the person named in the certificate and any counsel representing the person,

(i) examine that information, and

(ii) provide counsel representing the Minister or the Solicitor General of Canada with a reasonable opportunity to be heard as to whether the information is relevant but should not be disclosed to the person named in the certificate on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(c) that information shall be returned to counsel representing the Minister or the Solicitor General of Canada and shall not be considered by the Chief Justice or the designated judge in making the determination referred to in paragraph (4)(d), if

ou à celle de personnes, afin de permettre à celui-ci d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l'attestation;

c) donne à l'intéressé la possibilité d'être entendu;

d) décide si l'attestation est raisonnable, compte tenu des éléments de preuve et d'information à sa disposition, et, dans le cas contraire, annule l'attestation;

e) avise le ministre, le solliciteur général et l'intéressé de la décision rendue aux termes de l'alinéa d).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le juge en chef ou son délégué peut, sous réserve du paragraphe (5.1), recevoir et admettre les éléments de preuve ou d'information qu'il juge utiles, indépendamment de leur recevabilité devant les tribunaux, et peut se fonder sur ceux-ci pour se déterminer.

(5.1) Pour l'application du paragraphe (4):

a) le ministre ou le solliciteur général du Canada peuvent présenter au juge en chef ou à son délégué, à huis clos et en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant, une demande en vue de faire admettre en preuve des renseignements obtenus sous le sceau du secret auprès du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États étrangers ou de l'un de leurs organismes;

b) le juge en chef ou son délégué, à huis clos et en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant:

(i) étudie les renseignements,

(ii) accorde au représentant du ministre ou du solliciteur général la possibilité de lui présenter ses arguments sur la pertinence des renseignements et le fait qu'ils ne devraient pas être communiqués à l'intéressé parce que cette communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

c) ces renseignements doivent être remis au représentant du ministre ou du solliciteur général et ne peuvent servir de fondement à la décision visée à l'alinéa (4)d), si:

(i) the Chief Justice or the designated judge determines

(A) that the information is not relevant, or

(B) that the information is relevant and should be summarized in the statement to be provided pursuant to paragraph (4)(b) to the person named in the certificate, or

(ii) the Minister or the Solicitor General of Canada withdraws the application; and

(d) if the Chief Justice or the designated judge determines that the information is relevant but should not be disclosed to the person named in the certificate on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons, the information shall not be summarized in the statement provided pursuant to paragraph (4)(b) to the person named in the certificate but may be considered by the Chief Justice or the designated judge in making the determination referred to in paragraph (4)(d).

(6) A determination under paragraph (4)(d) is not subject to appeal or review by any court.

(7) Where a certificate has been reviewed by the Federal Court pursuant to subsection (4) and has not been quashed pursuant to paragraph (4)(d),

(a) the certificate is conclusive proof that the person named in the certificate is a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(ii), paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) or (l) or subparagraph 19(2)(a.1)(ii); and

(b) the person named in the certificate shall, notwithstanding section 23 or 103 but subject to subsection (7.1), continue to be detained until the person is removed from Canada.

[14] The sole issue in these proceedings, pursuant to paragraph 40.1(4)(d) of the Act, is whether the certificate filed by the Minister and the Solicitor General is reasonable on the basis of the evidence and information available to me as the judge designated by the Chief Justice of the Federal Court. In *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.), at page 685, Madam Justice McGillis¹ puts the matter as follows:

The proceedings under section 40.1 of the *Immigration Act* are directed solely and exclusively to determining the reasonableness of the ministerial certificate identifying the named person as a member of certain inadmissible classes of persons. This section of the legislation does not deal with the question of deportation.

(i) soit le juge en chef ou son délégué détermine que les renseignements ne sont pas pertinents ou, s'ils le sont, devraient faire partie du résumé mentionné à l'alinéa (4)b),

(ii) soit le ministre ou le solliciteur général retire sa demande;

d) si le juge en chef ou son délégué décide qu'ils sont pertinents mais que cette communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes, les renseignements ne font pas partie du résumé mais peuvent servir de fondement à la décision visée à l'alinéa (4)d).

(6) La décision visée à l'alinéa (4)d) ne peut être portée en appel ni être revue par aucun tribunal.

(7) Toute attestation qui n'est pas annulée en application de l'alinéa (4)d) établit de façon concluante le fait que la personne qui y est nommée appartient à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)c.1(ii), aux alinéas 19(1)c.2), d), e), f), g), j), k) ou l) ou au sous-alinéa 19(2)a.1(ii) et l'intéressé doit, par dérogation aux articles 23 ou 103 mais sous réserve du paragraphe (7.1), continuer d'être retenu jusqu'à son renvoi du Canada.

[14] La seule question à trancher en l'espèce, selon la disposition de l'alinéa 40.1(4)d) de la Loi, est de savoir si l'attestation déposée par la ministre et par le solliciteur général est raisonnable, compte tenu des éléments de preuve et d'information dont je dispose à titre de juge désigné par le juge en chef de la Cour fédérale. Dans l'affaire *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.)¹, M^{me} le juge McGillis formule la question comme suit (page 685):

L'instance prévue à l'article 40.1 de la *Loi sur l'immigration* vise seulement et exclusivement à déterminer le caractère raisonnable de l'attestation ministérielle qui certifie que la personne qui y est nommée appartient à une catégorie déterminée de personnes non admissibles. Cet article de la loi ne traite pas de la question de l'expulsion.

[15] Subsection 40.1(1) provides that where in the opinion of the Minister and the Solicitor General, based on security or criminal intelligence reports received and considered by them, a person, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(ii) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11], paragraph 19(1)(c.2) [as enacted *idem*; S.C. 1996, c. 19, s. 83], (d) [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77], (e) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11], (f) [as am. *idem*], (g), (j) [as am. by S.C. 2000, c. 24, s. 55], (k) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] or (l) [as am. by S.C. 2000, c. 24, s. 55] or subparagraph 19(2)(a.1)(ii) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11], they may sign and file a certificate to that effect with an immigration officer, a senior immigration officer or an adjudicator.

[16] In the present case, as I have already indicated, the Minister and the Solicitor General have signed and filed a certificate stating that in their opinion, the respondent is a person described in subparagraph 19(1)(e)(ii), clauses 19(1)(e)(iv)(B) and (C), subparagraph 19(1)(f)(ii) and clause 19(1)(f)(iii)(B) of the Act. These provisions read as follows:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

- (e) persons who there are reasonable grounds to believe
 - ...
 - (ii) will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of any government,
 - ...
 - (iv) are members of an organization that there are reasonable grounds to believe will
 - ...
 - (B) engage in or instigate the subversion by force of any government, or
 - (C) engage in terrorism;
 - (f) person who there are reasonable grounds to believe
 - ...
 - (ii) have engaged in terrorism, or

[15] Selon le paragraphe 40.1(1), la ministre et le solliciteur général peuvent, s'ils sont d'avis, à la lumière de renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité dont ils ont eu connaissance, qu'une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent appartiendrait à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)c.1(ii) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11], aux alinéas 19(1)c.2) [édicte, *idem*; L.C. 1996, ch. 19, art. 83], d) [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77], e) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11], f) [mod., *idem*], g), j) [mod. par L.C. 2000, ch. 24, art. 55], k) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] ou l) [mod. par L.C. 2000, ch. 24, art. 55] ou au sous-alinéa 19(2)a.1(ii) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11], signer et remettre une attestation à cet effet à un agent d'immigration, un agent principal ou un arbitre.

[16] Dans la présente affaire, comme je l'ai déjà mentionné, la ministre et le solliciteur général ont signé et remis une attestation indiquant qu'à leur avis, le défendeur est une personne appartenant à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)e(ii), aux divisions 19(1)e(iv)(B) et (C), au sous-alinéa 19(1)f(ii) et à la division 19(1)f(iii)(B) de la Loi. Voici le texte de ces dispositions:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

- e) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles:
 - [. . .]
 - (ii) soit, pendant leur séjour au Canada, travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force,
 - [. . .]
 - (iv) soit sont membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle:
 - [. . .]
 - (B) soit travaillera ou incitera au renversement d'un gouvernement par la force,
 - (C) soit commettra des actes de terrorisme;
 - f) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles:
 - [. . .]
 - (ii) soit se sont livrées à des actes de terrorisme,

(iii) are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in

. . .

(B) terrorism,

[17] It is clear from the wording of the above provisions that the Act requires the Minister and the Solicitor General to prove, to the satisfaction of this Court, that “there are reasonable grounds to believe” the following:

1. that the person, while in Canada, will engage in or instigate the subversion by force of any government;
2. that the person has engaged in terrorism;
3. that the person is a member of an organization that there are reasonable grounds to believe will engage in or instigate the subversion by force of any government or will engage in terrorism;
4. that the person is or was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe was engaged in terrorism.

It goes without saying that the grounds alleged in the certificate must be read disjunctively. As long as the ministers succeed in proving one of their grounds, the certificate will be declared reasonable.

[18] In *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (C.A.), Thurlow J.A. (as he then was), explains the burden resting upon the Minister with regard to the expression “reasonable grounds to believe”, in the following terms, at pages 225 and 226:

But where the fact to be ascertained on the evidence is whether there are reasonable grounds for such a belief, rather than the existence of the fact itself, it seems to me that to require proof of the fact itself and proceed to determine whether it has been established is to demand the proof of a different fact from that required to be ascertained. It seems to me that the use by the statute of the expression “reasonable grounds for believing” implies that the fact itself need not be established and that evidence which falls short of proving the subversive character of the organization

(iii) soit sont ou ont été membres d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle se livre ou s’est livrée:

[. . .]

(B) soit à des actes de terrorisme,

[17] Il appert clairement du libellé de ces dispositions que la ministre et le solliciteur général doivent prouver, à la satisfaction de la Cour, qu’il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit:

1. que la personne, pendant son séjour au Canada, travaillera ou incitera au renversement d’un gouvernement par la force;
2. que la personne s’est livrée à des actes de terrorisme;
3. que la personne est membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle travaillera ou incitera au renversement d’un gouvernement par la force;
4. que la personne est ou était membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle s’est livrée à des actes de terrorisme.

Il va sans dire que les motifs allégués dans l’attestation doivent être lus de façon disjonctive. Tant et aussi longtemps que les ministres réussissent à prouver l’un des motifs qu’ils ont invoqués, l’attestation sera considérée comme une attestation raisonnable.

[18] Dans l’arrêt *Procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.A.), le juge Thurlow (alors juge de la Cour d’appel fédérale), explique aux pages 225 et 226 le fardeau qui incombe au ministre en ce qui a trait à l’expression «il y a raisonnablement lieu de croire»:

Toutefois, lorsque la preuve a pour but d’établir s’il y a raisonnablement lieu de croire que le fait existe et non d’établir l’existence du fait lui-même, il me semble qu’exiger la preuve du fait lui-même et en arriver à déterminer s’il a été établi, revient à demander la preuve d’un fait différent de celui qu’il faut établir. Il me semble aussi que l’emploi dans la loi de l’expression «il y a raisonnablement lieu de croire» implique que le fait lui-même n’a pas besoin d’être établi et que la preuve qui ne parvient pas à établir le caractère subversif de l’organisation sera suffisante si elle

will be sufficient if it is enough to show reasonable grounds for believing that the organization is one that advocates subversion by force, etc. In a close case the failure to observe this distinction and to resolve the precise question dictated by the statutory wording can account for a difference in the result of an inquiry or an appeal.

Then, at pages 228 and 229, he adds the following:

Subsection 5(l) does not prescribe a standard of proof but a test to be applied for determining admissibility of an alien to Canada, and the question to be decided was whether there were reasonable grounds for believing, etc., and not the fact itself of advocating subversion by force, etc. No doubt one way of showing that there are no reasonable grounds for believing a fact is to show that the fact itself does not exist. But even when *prima facie* evidence negating the fact itself had been given by the respondent there did not arise an onus on the Minister to do more than show that there were reasonable grounds for believing in the existence of the fact. In short as applied to this case it seems to me that even after *prima facie* evidence negating the fact had been given it was only necessary for the Minister to lead evidence to show the existence of reasonable grounds for believing the fact and it was not necessary for him to go further and establish the fact itself of the subversive character of the organization. This, in the circumstances of this case, in my opinion, invalidates the Board's decision.

[19] I am of the view that in determining whether the Minister and the Solicitor General have proved that there are reasonable grounds to believe that a person is a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(ii), paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) or (l) or subparagraph 19(2)(a.1)(ii), the applicable standard is that of the balance of probability. In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.), Rothstein J. (as he then was) makes the following remarks at paragraphs 2-3, with which I agree entirely:

In section 40.1 proceedings, determinations involving paragraphs 19(1)(e) and (f) require proof of the existence of "reasonable grounds to believe certain facts" as opposed to the existence of the facts themselves. Where there are reasonable grounds to believe that a person is a member of an organization, there must also be reasonable grounds to believe that the organization is engaged in subversion or terrorism. See *Farahi-Mahdavi* (1993), 63 F.T.R. 120

démontre qu'il y a raisonnablement lieu de croire que cette organisation préconise le renversement par la force, etc. Dans une affaire dont la solution est incertaine, l'omission de faire cette distinction et de trancher la question précise dictée par le libellé de la loi peut expliquer la différence dans les résultats d'une enquête ou d'un appel.

Le juge Thurlow poursuit ensuite en ces termes aux pages 228 et 229:

Le paragraphe 5l) ne prévoit pas un type de preuve mais un critère à appliquer pour déterminer l'admissibilité d'un étranger au Canada, et la question à trancher consistait à déterminer s'il y avait raisonnablement lieu de croire qu'on préconisait le renversement par la force, etc., et non pas si on le préconisait effectivement, etc. Indubitablement, apporter la preuve de l'inexistence d'un fait constitue une façon de démontrer qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de croire en l'existence de ce fait. Mais, même lorsque l'intimé avait fourni un commencement de preuve déniait l'existence du fait lui-même, il n'en résultait pas qu'il incombait au Ministre de démontrer autre chose que l'existence de motifs raisonnables de croire à l'existence du fait. En résumé, à la lumière de cette affaire, il me semble que, même après le commencement de preuve déniait le fait lui-même, le Ministre était simplement tenu d'apporter des preuves démontrant l'existence de motifs raisonnables de croire le fait et il ne lui était pas nécessaire d'aller plus avant et d'établir l'existence réelle du caractère subversif de l'organisation. Selon moi, dans les circonstances de l'affaire, cela rend invalide la décision de la Commission.

[19] Je suis d'avis que, pour décider si la ministre et le solliciteur général ont prouvé qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une personne appartenant à une catégorie décrite au sous-alinéa 19(1)c.1(ii), à l'alinéa 19(1)c.2), d), e), f), g), j), k) ou l) ou au sous-alinéa 19(2)a.1(ii), la norme qui s'applique est celle de la prépondérance des probabilités. Dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Rothstein (alors juge de la Section de première instance de la Cour fédérale) formule les remarques suivantes auxquelles je souscris pleinement, aux paragraphes 2 et 3:

Dans les procédures fondées sur l'article 40.1, les décisions se rapportant aux alinéas 19(1)e) et f) exigent la preuve de l'existence de «motifs raisonnables de croire» certains faits par opposition à l'existence des faits eux-mêmes. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est membre d'une organisation, il doit également exister des motifs raisonnables de croire que l'organisation commet des actes de subversion ou de

(T.D.), at paras. 11 and 12. Proof of reasonable grounds to believe requires that the evidence demonstrates an objective basis for the reasonable grounds. See *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378, at p. 1385.

The standard of proof is proof on a balance of probabilities. See *Farahi-Mahdavi*, supra, and *Al Yamani v. Canada* (1995), 103 F.T.R. 105 (T.D.), at paras. 64 and 65.

[20] In addressing the issue before me, which arises by reason of the opinion reached by the Minister and the Solicitor General, pursuant to subsection 40.1(1) of the Act, regard must be had to the purpose of the section 40.1 provisions. Section 38.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 28] of the Act, under the heading “Safety and Security of Canada”, states the purpose of these proceedings in the following terms:

38.1 Recognizing that persons who are not Canadian citizens or permanent residents have no right to come into or remain in Canada and that permanent residents have only a qualified right to do so, and recognizing the necessity of cooperation with foreign governments and agencies in maintaining national security, the purposes of sections 39 to 40.2 are

(a) to enable the Government of Canada to fulfil its duty to remove persons who constitute a threat to the security or interests of Canada or whose presence endangers the lives or safety of persons in Canada;

(b) to ensure the protection of sensitive security and criminal intelligence information; and

(c) to provide a process for the expeditious removal of persons found to be members of an inadmissible class referred to in section 39 or 40.1.

[21] It cannot be doubted that Parliament intended that national security should prevail in the determination of whether certain persons should be removed from Canada on the grounds that these persons constitute a threat to the security or interests of Canada, or whose presence endangers the lives or safety of persons in Canada.

[22] This concern on the part of Parliament fully explains why, in my view, section 40.1 is drafted in the way it is. Parliament was prepared to curtail the rights of those persons suspected to be a threat to the security or interests of Canada, or whose presence

terrorisme. Voir *Farahi-Mahdavi* (1993), 63 F.T.R. 120, aux paragraphes 11 et 12. Pour que l'existence de pareils motifs soit établie, les motifs doivent avoir un fondement objectif. Voir *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, à la page 1385.

La norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Voir *Farahi-Mahdavi*, supra, et *Al Yamani v. Canada* (1995), 103 F.T.R. 105, aux paragraphes 64 et 65.

[20] Pour trancher la question en l'espèce, qui découle de l'avis qu'ont exprimé la ministre et le solliciteur général en application du paragraphe 40.1(1) de la Loi, il importe d'examiner l'objet des dispositions de l'article 40.1. L'article 38.1 [édité par L.C. 1992, ch. 49, art. 28] de la Loi, qui figure sous la rubrique «Sûreté et sécurité publiques», énonce l'objet de la présente instance en ces termes:

38.1 Attendu que les personnes qui ne sont ni citoyen canadien ni résident permanent ne peuvent prétendre au droit de venir ou de demeurer au Canada, que les résidents permanents ne peuvent y prétendre que de façon limitée et que la coopération avec les gouvernements et organismes étrangers est essentielle au maintien de la sécurité nationale, les articles 39 à 40.2 ont pour but:

a) de permettre au gouvernement fédéral de s'acquitter de son obligation de renvoyer les personnes qui menacent la sécurité du Canada ou dont la présence au pays est contraire à ses intérêts ou met en danger la vie ou sécurité de personnes au Canada;

b) d'assurer la protection des renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité;

c) de permettre le renvoi rapide des personnes dont il a été décidé qu'elles appartiennent à une catégorie non admissible visée aux articles 39 ou 40.1.

[21] Il est indubitable que le Parlement voulait que la sécurité nationale l'emporte au moment de décider si certaines personnes devraient être renvoyées du Canada parce que ces personnes menacent la sécurité du Canada ou que leur présence au pays est contraire aux intérêts de celui-ci ou met en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada.

[22] À mon avis, cette préoccupation du Parlement explique tout à fait la raison pour laquelle l'article 40.1 est rédigé de cette façon. Le Parlement était disposé à restreindre les droits des personnes qui sont soupçonnées de constituer une menace envers la

endangers the lives or safety of persons in Canada. In regard thereto, Robertson J.A., in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 592, for the Court of Appeal, makes the following remarks at paragraphs 61-62:

Applying a contextual analysis, it is clear that what presents a danger to the security of Canada is informed by the provisions of the *Immigration Act* and the *Canadian Intelligence Service Act*, R.S.C., c. C-23. Generally stated, the purpose of this legislation is to exclude from Canada persons who are or were members of a terrorist organization and who may engage in nefarious activities either in Canada or abroad using Canada as a base. That terrorist acts have been committed in Canada is a matter of public record; e.g. Air India disaster. That terrorist organizations might use Canada as a base from which to operate is not simply a theoretical possibility as will be explained below; see discussion *infra*, paragraph 109. Moreover, the “security of Canada” cannot be limited to instances where the personal safety of Canadians is concerned. It should logically extend to instances where the integrity of Canada’s international relations and obligations are affected. It must be acknowledged that only through the collective efforts of nations will the threat of terrorism be diminished. The efficacy of those collective efforts is undermined each time a nation provides terrorist organizations with a window of opportunity to operate off-shore and achieve indirectly what cannot be done as efficiently and effectively in the country targeted for terrorist attacks.

In determining whether a person represents a threat to the security of Canada, the first step is to assess whether he or she falls within one of the inadmissible classes set out in section 19 of the *Immigration Act*. That is a threshold test. In the present case the appellant falls within the class of “suspected terrorist”. I pause here to emphasize the fact that, simply because a person falls within an inadmissible class, it does not follow that he or she represents a danger to Canadian security. If the law were otherwise, there would be no need for the Minister to issue an opinion letter under paragraph 53(1)(b). Assuming a person falls within an inadmissible class outlined in section 19, the next step is to determine whether such a person can be said to be a danger to the security of Canada.

Robertson J.A. further states, at paragraph 109:

In *Kindler*, *supra*, the majority of the Supreme Court maintained that to permit fugitives to remain in Canada

sécurité ou les intérêts du Canada ou dont la présence met en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada. À cet égard, dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 2 C.F. 592, le juge Robertson, de la Cour d’appel fédérale, formule les remarques suivantes aux paragraphes 61 et 62:

Il ressort clairement de l’analyse contextuelle que les dispositions de la *Loi sur l’immigration* et de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, jouent un rôle dans la définition de ce qui constitue un danger pour la sécurité du Canada. En termes généraux, l’objet de ces dispositions législatives consiste à exclure du Canada les personnes qui sont ou ont été membres d’une organisation terroriste et qui peuvent se livrer à des activités répréhensibles au Canada ou à l’étranger, mais à partir du Canada. Tous savent que des actes de terrorisme ont été commis au Canada; par exemple, le désastre d’Air India. La possibilité que des organisations terroristes puissent exercer leurs activités à partir du Canada n’est pas purement hypothétique, comme on le verra plus loin, dans l’exposé fait au paragraphe 109. De plus, la «sécurité du Canada» ne saurait se limiter aux cas où la sécurité personnelle des Canadiens est en cause. Elle doit logiquement inclure les cas où l’intégrité des relations et obligations internationales du Canada est touchée. Il faut reconnaître que le terrorisme ne peut être combattu que grâce à l’effort collectif des nations. L’efficacité de cet effort collectif est atténuée chaque fois qu’une nation fournit aux organisations terroristes une conjoncture favorable pour exercer leurs activités à partir d’un pays étranger et toucher indirectement le but qu’elles ne peuvent atteindre de façon aussi efficace et efficiente dans le pays visé par les attaques terroristes.

Pour déterminer si une personne représente une menace pour la sécurité au Canada, il faut premièrement se demander si elle appartient à une catégorie non admissible prévue par l’article 19 de la *Loi sur l’immigration*. C’est le critère minimal à appliquer. En l’espèce, l’appelant appartient à la catégorie des «terroristes présumés». Je m’arrête ici pour souligner le fait qu’une personne ne constitue pas un danger pour la sécurité du Canada du seul fait qu’elle appartient à une catégorie non admissible. S’il en était autrement, il ne serait pas nécessaire que le ministre délivre une lettre d’opinion en vertu de l’alinéa 53(1)(b). En supposant qu’une personne appartienne à une catégorie non admissible décrite à l’article 19, l’étape suivante consiste à déterminer si cette personne peut être considérée comme constituant un danger pour la sécurité du Canada.

Le juge Robertson ajoute les commentaires suivants au paragraphe 109:

Dans l’arrêt *Kindler*, précité, la Cour suprême a confirmé, à la majorité, que le fait de permettre aux fugitifs de rester

because they may face the death penalty in a foreign jurisdiction would be to create a haven for such persons. The minority took the position that there was no evidence to support such a belief. In the present case there is evidence to support the belief that Canada has in fact become a haven for terrorist organizations. According to the evidence adduced by the Attorney General, most of the major international terrorist organizations have already established a presence in Canada. Presumably, this is due to the low threshold test for gaining admission to this country as a Convention refugee. According to the evidence submitted by CSIS to the Special Committee of the Senate on Security and Intelligence there are, with the exception of the United States, "more international terrorist groups active here than any other country in the world". (*Submission to the Special Committee of the Senate on Security and Intelligence* by Director Ward Elcock, June 24, 1998, Appeal Book at page 544). At page 2 of its Report the Special Committee stated (Appeal Book at page 634):

Overall, Canada and Canadians are not a major target for terrorist attacks. Canada remains, however, a "venue of opportunity" for terrorist groups: a place where they may raise funds, purchase arms and conduct other activities to support their organizations and their terrorist activities elsewhere. Most of the major international terrorist organizations have a presence in Canada. Our geographic location also makes Canada a favourite conduit for terrorists wishing to enter the United States, which remains the principal target for terrorist attacks worldwide. In 1997, over one-third of all terrorist attacks were against United States targets.

[23] In *Suresh, supra*, the issue was whether it was contrary to the Charter to deport Mr. Suresh to a country in circumstances where there were substantial grounds for believing that *refoulement* would expose him to the risk of torture. Specifically, the issue was whether the Government could deport Mr. Suresh, a Convention refugee, to the very country from which he had sought refuge, i.e. Sri Lanka. The Minister, pursuant to paragraph 53(1)(b) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43] of the Act,² had reached the opinion that Mr. Suresh constituted a danger to the security of Canada.

[24] In the present matter, the Minister and the Solicitor General are of the opinion, *inter alia*, that the respondent is a person in respect of whom there are

au Canada au motif qu'ils pourraient encourir la peine de mort dans un État étranger aurait pour effet de créer un refuge sûr pour ces personnes. La minorité a exprimé l'opinion qu'aucune preuve n'étayait cette conclusion. En l'espèce, il existe une preuve à l'appui de la thèse selon laquelle le Canada est effectivement devenu un refuge pour les organisations terroristes. Si l'on s'en remet à la preuve offerte par le procureur général, la plupart des principales organisations terroristes internationales sont déjà présentes au Canada. On peut présumer que cela est dû aux exigences peu sévères auxquelles il faut satisfaire pour être admis au pays en qualité de réfugié au sens de la Convention. Selon la preuve présentée par le SCRS au Comité spécial du Sénat sur la sécurité et les services de renseignement, il y a «plus de groupes terroristes internationaux actifs au Canada que dans tout autre pays au monde, à la seule exception peut-être des États-Unis». (*Soumission donnée au Comité spécial du Sénat sur la sécurité et le renseignement* par le directeur Ward Elcock, le 24 juin 1998, Dossier d'appel, à la page 544). À la page 2 de son rapport, le Comité spécial a déclaré (Dossier d'appel, à la page 634):

D'une façon générale, le Canada et les Canadiens ne constituent pas des cibles importantes d'attaques terroristes. Le Canada demeure toutefois une «antichambre» pour les groupes terroristes—un endroit où ils peuvent collecter des fonds, acheter des armes et exercer d'autres fonctions à l'appui de leur organisation et des activités terroristes qu'ils mènent ailleurs. La plupart des grandes organisations terroristes internationales ont une présence au Canada. Sa situation géographique fait également du Canada un point de transit privilégié pour les terroristes désireux d'entrer aux États-Unis, principale cible des attaques terroristes de par le monde. En 1997, plus du tiers de toutes les attaques ont été dirigées contre des cibles américaines.

[23] Dans l'affaire *Suresh*, précitée, la question était de savoir s'il était contraire à la Charte d'expulser M. Suresh vers un pays lorsqu'il existait des motifs raisonnables de croire que son refoulement l'exposerait au risque d'être soumis à la torture. Plus précisément, il s'agissait de savoir si le gouvernement pouvait expulser M. Suresh, qui était un réfugié au sens de la Convention, vers le pays même d'où il s'était enfui, soit le Sri Lanka. Conformément à l'alinéa 53(1)b) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 12] de la Loi², le ministre avait formulé l'avis selon lequel M. Suresh constituait un danger pour la sécurité du Canada.

[24] Dans la présente affaire, le ministre et le solliciteur général sont d'avis, notamment, que le défendeur est une personne dont il y a des motifs

reasonable grounds to believe has engaged in terrorism or in respect of whom there are reasonable grounds to believe is or was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe has engaged in terrorism or will engage in terrorism. Although the Act does not attempt to define the term “terrorism”, nor has this Court arrived at a consensus regarding the meaning of the term, a number of judges of this Court have discussed its meaning. In *Baroud (Re)* (1995), 98 F.T.R. 99 (F.C.T.D.), Denault J., at paragraphs 28-30, makes the following comments:

Turning now to the question of whether there are reasonable grounds for believing that Fatah and Force 17 are or were engaged in terrorism, I am mindful of the fact the terms “terrorism” and “terrorist” are not defined in the Act. Counsel for the Ministers affirm in her written memorandum that “Like beauty, the image of a terrorist is, to some extent, in the eye of the beholder”. While I accept this statement in general terms, it cannot prevent this court from examining whether, in the circumstances of this case, there are reasonable grounds to believe that a person or organizations have engaged in terrorism. Furthermore, I do not accept counsel for the Ministers’ contention that the definition of “threats to the security of Canada” found in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Act*, R.S.C., 1985, c. C-23, should apply to describe a terrorist organization in this case. While it may be appropriate, in some instances, to refer to a definition contained in a different act in order to properly discern Parliament’s meaning and intention with respect to a specific term or word, I do not see fit to do so in the present case.

As Parliament did not define the term “terrorism” with respect to the *Immigration Act*, it is not incumbent upon this court to define it. However, for the purpose of this case, I must determine whether there are reasonable grounds to believe that the two organizations in question have engaged in terrorism. According to Dr. Graff, one method of defining “terrorism” would be to examine every act alleged to be terrorist and determine whether the objective, the use of violence, the modes of violence and the targets are legitimate or not. Although Dr. Graff’s concerns regarding the labelling of an organization as terrorist are legitimate, it is not within the purview of these proceedings to define the word “terrorism” in those terms.

I am of the view that the purpose of ss. 19(1)(f)(ii) and 19(1)(f)(iii) of the Act, in very general terms, is to prevent the arrival of persons considered to be a danger to this society. The term “terrorism” must therefore receive an unrestrictive interpretation and will unavoidably include the

raisonnables de croire qu’elle s’est livrée à des actes de terrorisme ou qu’elle est ou était membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle s’est livrée ou se livrera à des actes de terrorisme. Même si le mot «terrorisme» n’est pas défini dans la Loi et que les juges de la Cour fédérale n’en sont pas arrivés à un consensus au sujet du sens de ce mot, certains juges ont formulé des commentaires à ce sujet. Dans l’affaire *Baroud (Re)* (1995), 98 F.T.R. 99 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Denault s’exprime comme suit aux paragraphes 28 à 30:

Quant à savoir s’il existe des motifs raisonnables de croire que le Fatah et la Force 17 se livrent ou se sont livrés à des actes de terrorisme, je suis conscient du fait que les termes «terrorisme» et «terroriste» ne sont pas définis dans la Loi. L’avocate des ministres affirme dans son mémoire écrit que [TRADUCTION] «Tout comme la beauté, l’image du terrorisme est, dans une certaine mesure, dans le regard de celui qui l’observe». Bien que, de façon générale, je sois d’accord avec cette affirmation, elle n’empêche pas la Cour d’examiner la question de savoir si, en l’espèce, il y a des motifs raisonnables de croire qu’une personne ou des organisations se sont livrées à des actes de terrorisme. En outre, je n’accepte pas la prétention de l’avocate des ministres selon laquelle la définition de l’expression «menaces envers la sécurité du Canada» qui se trouve à l’article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, devrait s’appliquer pour décrire une organisation terroriste en l’espèce. Bien qu’il puisse être indiqué, en certaines circonstances, de se référer à une définition contenue dans une loi différente pour bien établir l’intention du législateur quant au sens d’un terme ou d’une expression en particulier, je ne pense pas que ce soit le cas en l’espèce.

Étant donné que le législateur n’a pas défini le terme «terrorisme» en ce qui a trait à la *Loi sur l’immigration*, il n’appartient pas à la Cour de le définir. Toutefois, aux fins de la présente instance, je dois décider s’il existe des motifs raisonnables de croire que les deux organisations en cause se sont livrées à des actes de terrorisme. Selon M. Graff, l’une des méthodes servant à définir le terme «terrorisme» consisterait à examiner chaque acte dont on soutient qu’il est un acte de terrorisme et à apprécier la légitimité de son objectif, de l’utilisation de la violence, des formes de violence et des cibles visées. Bien que les inquiétudes de M. Graff quant à l’attribution du qualificatif terroriste à une organisation soient légitimes, pareille définition du terme «terrorisme» outrepasserait la portée de la présente instance.

Je suis d’avis que l’objet des sous-alinéas 19(1)(f)(ii) et 19(1)(f)(iii) de la Loi consiste, en termes très généraux, à éviter l’arrivée de personnes considérées comme un danger pour la société. Le terme «terrorisme» doit donc recevoir une interprétation non restrictive et aura, inévitablement, une

political connotations which it entails. In this regard, I do not accept counsel for the respondent's argument that the disclosed information relied upon by the Service are unreliable and biased. I am satisfied that, in light of the evidence and information presented to me, there exist reasonable grounds to believe that Fatah and Force 17 were engaged in terrorism.

[25] Also, in *Suresh, supra*, Robertson J.A., in addressing the issue as to whether the term "terrorism" used in section 19 of the Act was so vague as to be unconstitutional, makes the following comments at paragraphs 65-69:

The appellant also contends that the term "terrorism" used throughout section 19 of the *Immigration Act* is so vague as to be unconstitutional. If that were so then paragraph 53(1)(b) would have to fall in so far as the latter is dependent on the former. In my respectful view this argument amounts to yet another collateral attack on Judge Teitelbaum's finding that the LTTE is a terrorist organization. I pause here to note that the United States Court of Appeals for the District of Columbia upheld the Secretary of State's designation of the LTTE as a terrorist organization on an application for judicial review: *Liberation Tigers of Tamil Eelam v. United States, Department of State*, No. 97-1670 (D.C. Cir. June 25, 1999) [[1999] CADC—QL 156]. But in the eyes of the appellant if you cannot define terrorism, it necessarily follows that you cannot label an organization as terrorist in nature. Once again for the sake of completeness I shall deal with this argument.

The appellant maintains that there is no international consensus as to the meaning of the term "terrorism". He also maintains that the United Nations has abandoned efforts to define terrorism in favour of creating conventions which proscribe specific and defined misconduct of a type which the international community believes requires an international response. Thus, in the appellant's opinion, this is evidence that the notion of terrorism is incapable of legal definition. I disagree.

I accept that nations may be unable to reach a consensus as to an exact definition of terrorism. But this cannot be taken to mean that there is no common ground with respect to certain types of conduct. At the very least, I cannot conceive of anyone seriously challenging that belief that the killing of innocent civilians, that is crimes against humanity, does not constitute terrorism. As stated earlier, it is one matter for an organization to pursue political goals such as self-determination and quite another to pursue those goals through the use of violence directed at the civilian population. International human rights codes might not condemn

connotation politique. À cet égard, je n'accepte pas l'argument de l'avocate de l'intimé selon lequel les renseignements divulgués sur lesquels le Service s'est fondé ne sont ni fiables, ni impartiaux. Je suis convaincu qu'il existe, à la lumière des éléments de preuve et d'information qui m'ont été soumis, des motifs raisonnables de croire que le Fatah et la Force 17 se sont livrés à des actes de terrorisme.

[25] De plus, dans l'affaire *Suresh*, précitée, le juge Robertson a formulé les remarques suivantes au sujet de la question de savoir si les mots «actes de terrorisme» employés à l'article 19 de la Loi étaient imprécis au point de rendre cette disposition inconstitutionnelle, aux paragraphes 65 à 69:

L'appellant soutient aussi que l'expression «actes de terrorisme» utilisée à l'article 19 de la *Loi sur l'immigration* est vague au point d'être inconstitutionnelle. Si c'était le cas, l'alinéa 53(1)(b) devrait être écarté dans la mesure où cette disposition est liée à la première. À mon humble avis, cet argument revient encore une fois à attaquer la conclusion du juge Teitelbaum selon laquelle les LTTE constituent une organisation terroriste. Je m'interromps ici pour noter que la Cour d'appel du District de Columbia, aux États-Unis, a confirmé la désignation, par le Secrétaire d'État, des LTTE comme une organisation terroriste sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire: *Liberation Tigers of Tamil Eelam v. United States Department of State*, n° 97-1670 (D.C. Cir. 25 juin 1999) [[1999] CADC—QL 156]. Toutefois, selon la perception de l'appellant, si on ne peut définir le terrorisme, il est nécessairement impossible de qualifier une organisation d'organisation de nature terroriste. Toujours par souci de vider la question, j'examinerai cet argument.

L'appellant soutient qu'il n'existe pas de consensus international quant à la signification de l'expression «terrorisme». Il fait aussi valoir que les Nations Unies ont abandonné tout effort de définition du terrorisme pour créer plutôt des conventions qui interdisent des comportements répréhensibles précis et définis qui, de l'avis de la communauté internationale, méritent que l'on s'y attaque à l'échelle internationale. Du point de vue de l'appellant, il serait donc impossible de donner une définition juridique du terrorisme. Je ne partage pas son avis.

Je reconnais que les nations peuvent être incapables de parvenir à un consensus sur la définition exacte du terrorisme. Mais on ne saurait en déduire qu'elles ne s'entendent pas relativement à certains types de comportements. À tout le moins, je ne puis concevoir qu'une personne conteste sérieusement la croyance que le meurtre de civils innocents, qui constitue un crime contre l'humanité, constitue effectivement du terrorisme. Comme je l'ai déjà dit, les efforts déployés par une organisation dans le but de réaliser des objectifs politiques comme l'autodétermination et le recours à la violence dirigée contre des civils innocents aux fins de

deaths resulting from a civil war, that is to say as between two armed factions. But I know of no authority, international or otherwise, which condones the indiscriminate maiming and killing of innocent civilians. The materials presented to this Court are rife with examples of such terrorist acts committed by the LTTE, a matter addressed earlier in these reasons.

Further, the Supreme Court states that one of the objectives of the vagueness doctrine is to ensure that individuals have adequate notice or an understanding that certain conduct is the subject of legal restrictions. Clearly, in the present case, the appellant—and ideally Canadians at large—should be taken to have fair notice that the direct or indirect support of violence aimed at innocent civilians, regardless of the ultimate objective, is simply unacceptable.

In summary, I do not accept the submission that the term terrorism is inherently ambiguous such that its meaning cannot be arrived at through legal analysis. This is true even if the full meaning of the term, in all of its details, must be determined on an incremental basis. For a broad definition of “terrorism” see the *Antiterrorism and Effective Death Penalty Act of 1996*, 8 U.S.C. § 1189 (Supp. II 1996).

[26] In *Ahani (Re)* (1998), 146 F.T.R. 223 (F.C.T.D.), Denault J. again had the occasion to address the meaning of the word “terrorism”. At paragraph 21, he states:

While I recognize that the terms “member”, “organization” or “terrorism” are not defined in the *Immigration Act*, this Court must examine whether, in the circumstances of the case, there are reasonable grounds to believe that the respondent has or will engage in terrorism or is or was a member of such an organization. In my view, since Parliament has decided not to define these terms, it is not incumbent upon this Court to define them. Counsel for the respondent has submitted that the word “member” must be given a disjunctive interpretation instead of a cross-over interpretation so that a nexus may be made between an associational responsibility of membership and the conduct proscribed. While I agree that the disjunctive interpretation must be adopted so that the person’s responsibility flowing from membership may be linked in time to the activities of the organization, I do not share the view that the word must be narrowly interpreted. I am rather of the view that it must receive a broad and unrestricted interpretation. As to the word “terrorism”, while I agree with counsel for the respondent that the word is not capable of a legal definition that would be neutral and non-discriminatory in its application, I am still of the opinion that the word must receive an

l’atteinte de ces objectifs sont deux choses bien différentes. Il se peut que les codes internationaux des droits de la personne ne condamnent pas les pertes de vie imputables à une guerre civile, c’est-à-dire entre deux factions armées. Je ne connais toutefois aucun document, international ou non, qui tolère la mutilation et l’assassinat de civils innocents. Les documents présentés à la Cour sont truffés d’exemples de tels actes de terrorismes commis par les LTTE, comme je l’ai déjà expliqué dans les présents motifs.

Par ailleurs, la Cour suprême affirme que l’un des objectifs de la doctrine de l’imprécision consiste à garantir que les personnes soient suffisamment averties ou informées que certains actes sont assujettis à des limites légales. Il est clair qu’en l’espèce l’appelant—et idéalement les Canadiens en général—doivent être tenus pour avoir reçu un avertissement suffisant que le fait d’appuyer directement ou indirectement la violence dirigée contre des civils innocents, sans égard au but ultime poursuivi, est simplement inacceptable.

En résumé, je ne retiens pas la prétention voulant que l’expression «actes de terrorisme» soit essentiellement ambiguë et que sa signification ne puisse être établie à la suite d’une analyse juridique. Cela vaut même si toute la portée de ce terme, dans ses moindres détails, doit être établie progressivement. On trouve une définition large de l’expression «actes de terrorisme» dans *Antiterrorism and Effective Death Penalty Act of 1996*, 8 U.S.C. § 1189 (Supp. II 1996).

[26] Par ailleurs, dans l’affaire *Ahani (Re)* (1998), 146 F.T.R. 223 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Denault a eu à nouveau l’occasion d’examiner le sens du mot «terrorisme» et s’est exprimé comme suit au paragraphe 21:

Je reconnais que, dans la *Loi sur l’immigration*, on ne trouve aucune définition des termes «membre», «organisation» ou «terrorisme», mais il appartient à la Cour de voir s’il y a, en l’occurrence, des motifs raisonnables de croire que l’intimé a commis ou commettra des actes de terrorisme ou qu’il est ou a été membre d’une telle organisation. J’estime qu’il n’appartient pas à la Cour de définir ces termes étant donné que le législateur a décidé de ne pas lui-même les définir. L’avocat de l’intimé a fait valoir que le terme «membre» doit être interprété de manière disjunctive et non pas copulative, afin que puisse être établi un lien entre la responsabilité découlant de l’appartenance et le comportement prohibé. Je conviens qu’il y a lieu de retenir une interprétation disjunctive afin que la responsabilité de la personne, telle qu’elle ressort de son appartenance à ce type d’organisation, puisse être éventuellement rattachée aux activités mêmes de l’organisation, mais je n’admets pas qu’il faille donner de ce mot une interprétation restrictive. Il y a lieu, au contraire, de lui donner une interprétation large. En ce qui concerne le mot «terrorisme», je conviens avec l’avocat de l’intimé que ce mot ne peut guère recevoir une définition juridique susceptible d’être appliquée de manière

unrestricted interpretation.

[27] I agree entirely with Denault J. that the word “terrorism” must receive a broad and unrestricted interpretation. In my view, that is the only sensible approach, bearing in mind the purpose of the section 40.1 proceedings, as stated in section 38.1 of the Act, and the overall objectives of Canadian immigration policy as stated in section 3 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2]. I, like Robertson J.A. in *Suresh*, *supra*, am of the view that the killing of innocent civilians in the pursuit of political goals can only be categorized as constituting terrorism. I also agree, without hesitation, with Rothstein J.’s remarks at paragraph 22 of his reasons in *Singh*, *supra*, where he states:

In his testimony, Lawrence Brooks, Supervisor with the Counter Terrorist Branch at CSIS expressed the opinion that terrorism includes “politically motivated violence, often with an indiscriminate target, . . . a bomb in a marketplace or assassination attempts”. For the purposes of this case, it is not necessary to further define terrorism. A politically motivated organization which sets off bombs, killing innocent people and which engages in assassinations is surely an organization engaged in terrorism.

[28] I also wish to adopt as mine the opinion given by John O’Sullivan [in an article entitled “Call Them What They Are—Terrorists”] in the Thursday, September 27, 2001 edition of the *National Post*, where Mr. O’Sullivan writes:

A terrorist is a man who murders indiscriminately, distinguishing neither between innocent and guilty, nor between soldier and civilian. He may employ terrorism—planting bombs in restaurants or hijacking planes and aiming them at office towers—in a bad cause or a good one.

He may be a Nazi terrorist, or an anti-Nazi terrorist, a communist or an anti-communist, pro-Palestinian or pro-Israel. We may want to defeat his political cause or see it triumph. For his methods, however, the terrorist is always to be condemned. Indeed, to describe him objectively is to condemn him—even if his cause is genuinely a fight for freedom with which we sympathize.

neutre et non discriminatoire, mais j’estime tout de même qu’il y a lieu de l’interpréter de manière non restrictive.

[27] À l’instar du juge Denault, je conviens que le mot «terrorisme» doit être interprété de façon large et non restrictive. À mon avis, compte tenu de l’objet des instances fondées sur l’article 40.1, lequel objet est énoncé à l’article 38.1 de la Loi, ainsi que des objectifs généraux de la politique canadienne en matière d’immigration qui sont formulés à l’article 3 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 2], c’est là la seule interprétation sensée. De plus, comme l’a dit le juge Robertson dans l’arrêt *Suresh*, précité, j’estime que le fait de tuer des civils innocents pour poursuivre des objectifs politiques ne peut être considéré que comme un acte de terrorisme. Je fais également miennes, sans hésitation, les remarques que le juge Rothstein a formulées au paragraphe 22 des motifs du jugement qu’il a rendu dans l’affaire *Singh*, précitée:

Dans son témoignage, Lawrence Brooks, superviseur de la Direction du contre-terrorisme au SCRS, a exprimé l’avis selon lequel le terrorisme comprend [TRADUCTION] «la violence fondée sur des raisons politiques, qui n’a souvent aucune cible précise, [. . .] une bombe dans un marché ou des tentatives d’assassinat». Aux fins qui nous occupent, il n’est pas nécessaire de donner une définition plus précise du terrorisme. Une organisation politique qui fait éclater des bombes, qui tue des gens innocents et qui commet des assassinats se livre certainement à des activités terroristes.

[28] Par ailleurs, je souscris à l’avis que John O’Sullivan [dans un article intitulé «Call Them What They Are—Terrorists»] a exprimé dans l’édition du jeudi 27 septembre 2001 du *National Post*:

[TRADUCTION] Un terroriste est un homme qui tue sans discrimination et sans faire de distinction entre les innocents et les coupables ou entre les soldats et les civils. L’objectif qu’il vise par ces manœuvres, qu’il s’agisse de placer des bombes dans des restaurants ou de pirater des avions et les diriger vers des tours à bureaux, peut être louable ou non.

Il se peut qu’il s’agisse d’un terroriste nazi ou antinazi, d’un communiste ou d’un anticommuniste, d’une personne en faveur des Palestiniens ou des Israéliens. Il se peut que nous soyons tout à fait opposés à ses idées politiques ou que nous souhaitions qu’elles soient reconnues. Cependant, c’est au plan des méthodes que le terroriste doit toujours être condamné. Effectivement, toute description objective du terroriste équivaut à une condamnation—même si sa cause

[29] With respect to a person's membership in an organization that "there are reasonable grounds to believe" will engage in terrorism or was engaged in terrorism, Mr. Justice Rothstein, in *Singh, supra*, states at paragraph 52:

The provisions deal with subversion and terrorism. The context in immigration legislation is public safety and national security, the most serious concerns of government. It is trite to say that terrorist organizations do not issue membership cards. There is no formal test for membership and members are not therefore easily identifiable. The Minister of Citizenship and Immigration may, if not detrimental to the national interest, exclude an individual from the operation of subparagraph 19(1)(f)(iii)(B). I think it is obvious that Parliament intended the term "member" to be given an unrestricted and broad interpretation. I find no support for the view that a person is not a member as contemplated by the provision if he or she became a member after the organization stopped engaging in terrorism. If such membership is benign, the Minister has discretion to exclude the individual from the operation of the provision.

[30] With these definitions and principles in mind, I now turn to the facts and the issues for determination. On July 4, 2000, my order of June 30, 2000 and the statement summarizing the information available to me at the time of my order, were served on the respondent. That statement summarizes the information provided to the Minister and the Solicitor General by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), pursuant to which they formed the opinion that the respondent was a person described in subparagraph 19(1)(e)(ii), clauses 19(1)(e)(iv)(B) and (C), subparagraph 19(1)(f)(ii) and clause 19(1)(f)(iii)(B) of the Act.

[31] The position of CSIS, as stated in paragraph 1 of the summary, is that it believes that the respondent is a high-ranking member of an Egyptian Islamic terrorist organization, the Vanguard of Conquest (the VOC), a radical wing of the Egyptian Islamic Jihad or Al Jihad (the AJ). According to CSIS, the AJ is one

est vraiment une lutte pour la liberté avec laquelle nous sympathisons.

[29] En ce qui a trait à l'appartenance d'une personne à une organisation «dont il existe des motifs raisonnables de croire» qu'elle se livrera ou s'est livrée à des actes de terrorisme, le juge Rothstein s'exprime comme suit au paragraphe 52 de l'arrêt *Singh*:

Les dispositions en cause traitent de la subversion et du terrorisme. Le contexte, en ce qui concerne la législation en matière d'immigration, est la sécurité publique et la sécurité nationale, soit les principales préoccupations du gouvernement. Il va sans dire que les organisations terroristes ne donnent pas de cartes de membres. Il n'existe aucun critère formel pour avoir qualité de membre et les membres ne sont donc pas facilement identifiables. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut, si cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt national, exclure un individu de l'application de la division 19(1)(f)(iii)(B). Je crois qu'il est évident que le législateur voulait que le mot «membre» soit interprété d'une façon libérale, sans restriction aucune. Je ne souscris pas à l'avis selon lequel une personne n'est pas un membre au sens de la disposition si elle a adhéré à l'organisation une fois que cette dernière a mis fin à ses activités terroristes. Si le fait qu'une personne est membre a peu d'importance, le ministre a le pouvoir discrétionnaire de l'exclure de l'application de la disposition.

[30] Compte tenu de ces principes et définitions, j'en arrive maintenant aux faits et aux questions à trancher. Le 4 juillet 2000, mon ordonnance du 30 juin 2000 et le document résumant les renseignements dont je disposais à la date de celle-ci ont été signifiés au défendeur. Ce document renferme un résumé des renseignements que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a fournis à la ministre et au solliciteur général et à la lumière desquels ceux-ci ont formé l'avis que le défendeur était une personne appartenant à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)e(ii), aux divisions 19(1)e(iv)(B) et (C), au sous-alinéa 19(1)f(ii) et à la division 19(1)f(iii)(B) de la Loi.

[31] Comme il l'indique au paragraphe 1 de son résumé, le SCRS est d'avis que le défendeur est un membre haut placé d'une organisation terroriste islamique de l'Égypte, le Vanguard of Conquest (le VOC), qui est une aile radicale du Jihad islamique égyptien ou de l'Al Jihad (AJ). Selon le SCRS, l'AJ

of the groups which split from Egypt's Muslim Brotherhood (the MB) in the 1970s to form a more extremist and militant organization. The AJ, according to CSIS, advocates the use of violence as a means of establishing an Islamic state in Egypt. Accordingly, CSIS believes that the respondent is a member of the inadmissible classes described in subparagraph 19(1)(e)(ii), clauses 19(1)(e)(iv)(B) and (C), subparagraph 19(1)(f)(ii) and clause 19(1)(f)(iii)(B) of the Act.

[32] The purpose of the summary is to set out CSIS' grounds for believing that the respondent: (a) will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of the Government of Egypt; (b) is a member of the VOC, a faction of the AJ, an organization that there are reasonable grounds to believe will engage in or instigate the subversion by force of the Government of Egypt, and will engage in terrorism; (c) is and was a member of the VOC, a faction of the AJ, an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in terrorism; (d) has engaged in terrorism.

[33] In an affidavit comprising 118 paragraphs (29 pages), dated September 6, 2000, the respondent sets out his response to the summary. Specifically, the respondent states that he entered Canada on December 31, 1995, and immediately made a claim for Convention refugee status. He further states that the hearing of his refugee claim took place on October 24, 1996, and that on that day, the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) declared him to be a Convention refugee.

[34] The respondent states that he has never been a member of the AJ and that he has never knowingly associated with, met, spoken to, or corresponded with members of the AJ. The respondent also states that he has never been a member of the MB or knowingly associated with, spoken to, met or corresponded with members of that organization. The respondent also states that he has never been a member, associate or supporter of the VOC, or any individuals associated

est l'un des groupes qui se sont séparés de la section égyptienne de la Fraternité musulmane (la FM) au cours des années 1970 pour former une organisation plus extrémiste et militante. Selon le SCRS, l'AJ prône l'utilisation de la violence pour créer un État islamique en Égypte. Par conséquent, le SCRS croit que le défendeur appartient à l'une des catégories inadmissibles visées au sous-alinéa 19(1)e(ii), aux divisions 19(1)e(iv)(B) et (C), au sous-alinéa 19(1)f(ii) et à la division 19(1)f(iii)(B) de la Loi.

[32] Le résumé a pour but d'énoncer les raisons pour lesquelles le SCRS croit que le défendeur a) pendant son séjour au Canada, travaillera ou incitera au renversement du gouvernement de l'Égypte par la force; b) est membre du VOC, faction de l'AJ, soit une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle travaillera ou incitera au renversement du gouvernement de l'Égypte par la force et se livrera à des actes de terrorisme; c) est membre du VOC, faction de l'AJ, soit une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée ou se livrera à des actes de terrorisme; d) s'est livré à des actes de terrorisme.

[33] Dans un affidavit en date du 6 septembre 2000 qui comporte 118 paragraphes (29 pages), le défendeur présente sa réponse au résumé. Plus précisément, il déclare qu'il est arrivé au Canada le 31 décembre 1995 et qu'il a immédiatement revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Il ajoute que l'audition de sa demande de statut de réfugié a eu lieu le 24 octobre 1996 et que, ce jour-là, la section du statut de réfugié au sens de la Convention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a déclaré qu'il était un réfugié au sens de la Convention.

[34] Le défendeur déclare qu'il n'a jamais fait partie de l'AJ ou de la FM et qu'il n'a jamais été sciemment associé ou n'a correspondu avec des membres de ces organisations ni ne leur a parlé ou ne les a rencontrés. De plus, il n'a jamais été membre ou adepte du VOC ni associé à cette organisation ou à des individus ayant des liens avec elle. Il ajoute qu'il n'a jamais été membre, associé ou adepte des groupes appelés Armée de libération des lieux saints et Front islamique

with that organization. Furthermore, he states that he has never been a member, associate or supporter of the group known as the Liberation Army for Holy Sites, or knowingly associated with, spoken to, met or corresponded with any individuals associated with that group. He adds that he has never been a member, associate or supporter of the group known as World Islamic Front for Jihad Against Jews and Americans, or knowingly associated with, spoken to, met or corresponded with any individuals associated with that group. During his *viva voce* evidence in Toronto, the respondent reiterated his denial of membership in the aforesaid organizations and testified that he had never engaged in terrorism or subversion.

[35] The respondent then deals with a number of specific paragraphs contained in the CSIS summary. He responds, *inter alia*, to the various summaries of his interviews with CSIS and, more particularly, the interviews which took place on August 8 and October 24, 1997, January 13 and January 20, 1998, October 5, 1998 and March 31, 1999.

[36] The respondent, an Egyptian citizen, was born in Al-Sharkiya, Egypt, on April 3, 1960. He majored in agriculture at Al-Azhar University in Cairo and graduated in 1985. That year, he commenced his one-year compulsory service in the Egyptian military. In April 1999, the respondent was indicted and sentenced, *in absentia*, by the Egyptian higher military court to 15 years of imprisonment for his involvement in acts and activities conducted by the AJ.

[37] In answer to question 37 of the Personal Information Form (the PIF) filed in support of his claim to refugee status in this country, the respondent related the following story. He states that he was tortured by the Egyptian military intelligence for a period of approximately five months, from April to August of 1986, on account of his friendship with a university colleague by the name of Ahmed Ismael Abonar. According to the respondent, his friend, who left Egypt for the United States in 1985 to pursue graduate studies in that country, asked him, prior to his departure, for his address so as to keep in touch.

mondial pour le Jihad contre les Juifs et les Américains et qu'il n'a jamais été sciemment associé ou n'a correspondu avec des personnes liées à ces groupes ni n'a rencontré de telles personnes ou ne leur a parlé. Au cours de son témoignage à Toronto, le défendeur a nié à nouveau avoir été membre desdites organisations et affirmé qu'il ne s'était jamais livré à des actes de terrorisme ou de subversion.

[35] Le défendeur commente ensuite un certain nombre de paragraphes du résumé du SCRS. Il répond, notamment, aux différents sommaires des entrevues menées auprès de lui par des agents du SCRS, plus précisément les entrevues qui ont eu lieu les 8 août et 24 octobre 1997, les 13 et 20 janvier 1998, le 5 octobre 1998 et le 31 mars 1999.

[36] Le défendeur, qui est citoyen d'Égypte, est né à Al-Sharkiya, en Égypte, le 3 avril 1960. Il s'est spécialisé en agriculture à l'université Al-Azhar, située au Caire, et a obtenu son diplôme en 1985. Au cours de cette même année, il a commencé son service obligatoire d'un an dans l'armée égyptienne. En avril 1999, il a été accusé et condamné, *in absentia*, à 15 années d'emprisonnement par le plus haut tribunal militaire égyptien par suite de sa participation à différents actes et activités de l'AJ.

[37] En réponse à la question 37 du Formulaire de renseignements personnels (FRP) déposé au soutien de sa demande de statut de réfugié au Canada, le défendeur a raconté les faits suivants. Il soutient qu'il a été torturé par les services secrets de l'armée égyptienne pendant environ cinq mois, d'avril à août 1986, parce qu'il s'était lié d'amitié avec un collègue universitaire du nom d'Ahmed Ismael Abonar. Selon le défendeur, son ami, qui a quitté l'Égypte en 1985 pour poursuivre des études universitaires aux États-Unis, lui a demandé son adresse avant de partir afin de pouvoir rester en contact avec lui.

[38] The respondent stated that he only found out at the end of August 1986 why he was being “persecuted” by military intelligence. It was only when the interrogators started to question him about his friend that he realized why they were after him. He was informed by his tormentors that his former university colleague had been arrested and was accused of being a member of the MB.

[39] At the end of August 1986, the respondent was released from detention and completed his compulsory military service in December 1986, at which time he was released from service. From that time until he left Egypt in 1991, the respondent states that he was continuously harassed by the state security organization.

[40] As a result, in June 1991, taking advantage of an exemption which allowed him to leave Egypt on a pilgrimage, he left for Saudi Arabia. He then went to Sudan in August 1991, as there were no visa requirements for Egyptians to enter that country. The respondent states that as he had a degree in agriculture, he was hopeful of finding a job in Sudan and living there in peace. He then states the following:

When I arrived in Sudan, I found that life was very difficult, living conditions were very difficult, especially for someone not used to the hot climate. Despite the problems, I preferred to stay there rather than going back to Egypt. I said to myself that I could stand the heat but not the torture. It was very difficult to find a job in Sudan, even for Sudanese. Because wages are very low, after working on a farm from February 1992 until May 1993, I preferred to buy and sell goods in the market.

I didn't know much about Sudanese society, and I found a huge Egyptian community working in many areas since before Sudan became independent. For instance there is Cairo University, Khartoum branch and also the Egyptian Irrigation in Sudan. I was shocked when I found that a large portion of the employees at these institutions worked with the Egyptian intelligence service.

The Egyptian government under the leadership of Mohammed Hosni Mubarak was not happy with the Sudanese government. At first when I was in Sudan, I felt and I saw that I was under severe surveillance by the

[38] Le défendeur mentionne que ce n'est qu'à la fin d'août 1986 qu'il a appris pourquoi il était «persécuté» par les services secrets de l'armée. C'est seulement lorsque les autorités ont commencé à l'interroger au sujet de son ami qu'il a compris pourquoi elles le recherchaient. Il a appris de ses persécuteurs que son ex-collègue universitaire avait été arrêté et était accusé de faire partie de la FM.

[39] À la fin d'août 1986, le défendeur a été remis en liberté et a ensuite terminé son service militaire obligatoire en décembre 1986. Il a alors été libéré de l'armée et, à compter de ce moment jusqu'à ce qu'il quitte l'Égypte en 1991, il a constamment été harcelé par les services de sécurité de l'État.

[40] En juin 1991, grâce à une exemption qui l'autorisait à quitter l'Égypte pour faire un pèlerinage, il a pu sortir du pays pour se rendre en Arabie Saoudite. De là, il est allé au Soudan en août 1991, où aucun visa n'était exigé des Égyptiens qui voulaient entrer dans ce pays. Le défendeur souligne qu'étant donné qu'il avait un diplôme en agriculture, il avait bon espoir de se trouver un emploi au Soudan et de vivre en paix dans ce pays. Il ajoute ensuite ce qui suit:

[TRADUCTION] Lorsque je suis arrivé au Soudan, j'ai constaté que la vie était très difficile et que les conditions de vie étaient éprouvantes, surtout pour une personne qui n'était pas habituée à la chaleur. Malgré les problèmes, j'ai préféré rester là-bas plutôt que de retourner en Égypte. Je me suis dit que je pouvais supporter la chaleur, mais pas la torture. Il était très difficile pour une personne de se trouver un emploi au Soudan, même pour les Soudanais. Étant donné que les salaires sont très bas, après avoir travaillé sur une ferme de février 1992 à mai 1993, j'ai préféré acheter et vendre des produits sur le marché.

Je ne connaissais pas beaucoup la société soudanaise et j'ai trouvé une grande collectivité égyptienne qui travaillait dans plusieurs régions depuis que le Soudan était devenu indépendant. Ainsi, il y a la section de Khartoum de l'université du Caire ainsi que les installations d'irrigation égyptiennes au Soudan. J'ai été choqué lorsque j'ai appris qu'une bonne partie des employés de ces établissements collaboraient avec les services secrets de l'Égypte.

Dirigé par Mohammed Hosni Mubarak, le gouvernement égyptien n'était pas heureux de la conduite du gouvernement soudanais. Lorsque je me trouvais au Soudan, j'ai compris dès le départ que j'étais surveillé de très près par les

Egyptian people, especially when I was in the market. I preferred not to speak to the Egyptians. Because of what happened to me in Egypt I was suspicious of everyone around me, especially the Egyptians. [Emphasis mine.]

[41] The respondent then goes on to state that because of the deteriorating political climate between Egypt and Sudan, he decided that he could not stay any longer in Sudan, and hence, came to Canada on December 31, 1995. He concludes his answer to question 37 of the PIF by the following:

In addition to the reasons which pushed me to leave Egypt in the first place, I cannot go back to Egypt because I came from Sudan. I cannot go back for all the reasons described above. I am afraid of being killed, subjected to a military trial, and also because I was in Sudan the Egyptian authorities might believe that because of the time I spent in Sudan I may be working as a Sudanese agent. I went through all of this in Egypt because my name was found with one of my former schoolmates. Now that they know I lived all those years in Sudan it would be very difficult to convince them that I am not a Sudanese agent, that I just went to Sudan to live. One of the reasons that led me to come to Canada and ask for asylum was that I was afraid there would be an improvement of the relations between the Sudanese government and the Egyptian government and that Sudan would surrender me to Egypt. My situation in Sudan was precarious, especially after I lost my documents in Sudan and became illegal and because I should have gone to the Egyptian embassy every year to tell them I was still living in Sudan. I should also have gone to the Sudanese security offices at least once or twice a year to show myself. Recently, the Sudanese security forces were interrogating Egyptians living there because of the Egyptian threats to overthrow the Sudanese regime.

After asking for asylum here in Canada, I am also afraid for the safety of my mother and my whole family, especially my brothers. I am afraid that they might be persecuted, detained and tortured because this is the way the Egyptian authorities have operated for many years. I assure you that the state security organization would detain and interrogate my mother and my brothers because in Egypt no laws protect the citizens from the state and its security forces. Its very easy in Egypt to accuse anyone, or to create an accusation from nothing and force someone to confess to the false accusation to prevent more torture for the person and his family. I am therefore also afraid for the safety of my family.

Égyptiens, surtout lorsque j'étais au marché. Je préférerais ne pas adresser la parole aux Égyptiens. En raison de ce qui m'était arrivé en Égypte, je me méfiais de mon entourage, surtout des Égyptiens.

[41] Le défendeur poursuit en disant qu'en raison du climat politique qui se détériorait entre l'Égypte et le Soudan, il a décidé qu'il ne pouvait rester plus longtemps au Soudan et il est donc arrivé au Canada le 31 décembre 1995. Il termine sa réponse à la question 37 du FRP par les commentaires suivants:

[TRADUCTION] En plus des raisons qui m'ont poussé à quitter l'Égypte en premier lieu, j'ajoute que je ne puis retourner là-bas, parce que je viens du Soudan. Je ne puis y retourner pour toutes les raisons indiquées ci-dessus. J'ai peur de me faire tuer ou de subir un procès devant le tribunal militaire et je crains également que les autorités égyptiennes ne croient qu'en raison du temps que j'ai passé au Soudan, je pourrais travailler comme agent soudanais. J'ai subi toutes ces épreuves en Égypte parce que mon nom a été associé à l'un de mes anciens collègues universitaires. Étant donné que les autorités savent maintenant que j'ai passé toutes ces années au Soudan, il serait très difficile de les convaincre que je ne suis pas un agent soudanais et que je suis allé au Soudan simplement pour y vivre. Si je suis venu au Canada et que j'ai demandé l'asile, c'est notamment parce que je craignais que les relations entre les gouvernements soudanais et égyptien ne s'améliorent et que le Soudan ne me remette entre les mains de l'Égypte. Ma situation au Soudan était précaire, surtout après que j'ai perdu mes documents, et ma présence est devenue illégale là-bas, parce que j'aurais dû me présenter chaque année à l'ambassade égyptienne pour lui faire savoir que je vivais toujours au Soudan. J'aurais également dû me présenter au bureau des services de sécurité du Soudan au moins une ou deux fois par année. Récemment, les forces de sécurité soudanaises ont interrogé des Égyptiens qui vivaient là-bas en raison des menaces égyptiennes de renversement à l'endroit du régime soudanais.

Après avoir demandé l'asile ici au Canada, je crains également pour la sécurité de ma mère et de toute ma famille, surtout mes frères. Je crains qu'ils ne soient persécutés, détenus et torturés, parce que c'est ainsi que procèdent les autorités égyptiennes depuis bon nombre d'années. Je vous assure que les services de sécurité de l'État détendraient et interrogeraient ma mère et mes frères, parce qu'il n'y a aucune loi en Égypte qui protège les citoyens contre l'État et ses forces de sécurité. Il est très facile en Égypte de porter des accusations ou de créer une accusation malgré l'absence totale de renseignements et d'inciter une personne à avouer des actes dont elle est faussement accusée pour empêcher d'autres tortures, tant pour elle-même que pour sa famille. Je crains donc également pour la sécurité de ma famille.

[42] As appears from his answer to question 37 of the PIF, the respondent did not say much regarding his work in Sudan. In fact, the extent of the information he provided to the Refugee Board is contained in less than one paragraph.

[43] However, in his affidavit of September 6, 2000, he had much more to say on that count. Specifically, at paragraphs 39 to 59, the respondent relates the following story, which he reiterated before me during the hearing in Toronto:

39. With respect to Osama Bin Laden, I wish to state the following. Prior to leaving Egypt, I had no relationship with Osama Bin Laden whatsoever. From Egypt, I went to Saudi Arabia and, from there I went to Sudan. For the first five months in Sudan I had no employment and I was trying to find a job as an Agricultural Engineer. For the first 5 months I supported myself with approximately 3000 US dollars which represented my saving which I took with myself out of Egypt. In Sudan, I lived in Khartoum. For the first 3 to four days I lived in a hotel and then moved to a small house where I paid rent of approximately 50 dollars US per month.
40. I decided to go to Sudan from Saudi Arabia because, during my University years, I made friends with students from Sudan and heard that Sudan needed Agricultural Engineers. The agricultural needs of Sudan are similar to those of Egypt, however, Sudan is a much larger country therefore, I believed that there was a good chance of getting a job in Sudan. Further, I had no intention of returning to Egypt, therefore, I needed to go somewhere and work to support myself.
41. While looking for work in Sudan, I approached several prospective employers, however, the salaries being offered were very low. Also as a non-Sudanese, I was expected to have a certain number of years experience which I did not have.
42. Osama Bin Laden owns a company in Sudan, Al-Thimar Al-Mubarak Agricultural company. This company is one of many branches of a larger company involved in irrigation, agriculture, commerce, roads and bridges, etc. The company employs ten thousand people approximately. In the branch that I ended up

[42] Comme l'indique sa réponse à la question 37 du FRP, le défendeur n'a pas donné beaucoup de détails au sujet du travail qu'il a accompli au Soudan. En fait, les renseignements qu'il a donnés à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sont contenus dans moins d'un paragraphe.

[43] Cependant, dans son affidavit du 6 septembre 2000, il a donné beaucoup plus de renseignements à ce sujet. Plus précisément, aux paragraphes 39 à 59, le défendeur relate les faits suivants, qu'il a répétés devant moi au cours de l'audience tenue à Toronto:

[TRADUCTION]

39. En ce qui concerne Oussama ben Laden, j'aimerais dire ce qui suit. Avant de quitter l'Égypte, je n'avais aucun lien avec Oussama ben Laden. Lorsque j'ai quitté l'Égypte, je suis allé en Arabie Saoudite et, de là, je me suis rendu au Soudan. Pendant les cinq premiers mois où je suis resté au Soudan, je n'avais pas d'emploi et j'essayais de me trouver un emploi comme ingénieur agronome. Au cours des cinq premiers mois, j'ai pu subvenir à mes besoins grâce à une somme d'environ 3 000 \$US que j'avais économisée en Égypte. Lorsque j'étais au Soudan, j'ai vécu à Khartoum. Pendant les trois ou quatre premiers jours, je suis resté dans une chambre d'hôtel et j'ai ensuite déménagé dans une petite maison que j'ai habitée moyennant un loyer d'environ 50 \$US par mois.
40. J'ai décidé de quitter l'Arabie Saoudite et de me rendre au Soudan, parce qu'au cours de mes études universitaires, je m'étais fait des amis parmi les étudiants du Soudan et j'avais entendu dire que ce pays avait besoin d'ingénieurs agronomes. Les besoins du Soudan dans le domaine sont semblables à ceux de l'Égypte; cependant, comme le Soudan est un pays beaucoup plus grand, je croyais que j'avais de bonnes chances de me trouver un emploi là-bas. De plus, je n'avais nullement l'intention de retourner en Égypte et je devais donc aller à un endroit où je pourrais me trouver du travail pour subvenir à mes besoins.
41. Lorsque je me cherchais un emploi au Soudan, je suis allé voir plusieurs employeurs possibles; cependant, les salaires offerts étaient très bas. De plus, comme je n'étais pas Soudanais, je devais avoir accumulé un certain nombre d'années d'expérience, ce qui n'était pas le cas.
42. Oussama ben Laden est propriétaire d'une entreprise située au Soudan et appelée Al-Thimar Al-Mubarak Agricultural Company. Il s'agit de l'une des nombreuses succursales d'une grande société qui œuvre dans le domaine de l'irrigation, de l'agriculture, du commerce, des travaux de voirie, etc. La société compte environ

work in, there were approximately 4000 employees and approximately 85% were Sudanese.

43. When I was looking for work in Sudan, there was intensive media coverage of Osama Bin Laden's presence in Sudan. As well, the media ran daily reports about his business activities and various business projects. One Friday, I went to the mosque for the regular Friday prayer and met an individual whom I got to know and told him that I was looking for a job as an agricultural Engineer. I also told him that my academic training was in land reclamation. I later came to learn that the man I met in the mosque was an employee of one of Osama Bin Laden's companies.
44. One of Osama Bin Laden's large projects in Sudan at that time, involved deforestation and the making of the soil ready for the cultivation of corn, sunflowers, wheat and some vegetables. The man whom I met in the mosque told me that he would try to speak with Osama Bin Laden about getting me a job with one of his companies. Approximately 2 to 3 weeks after our initial meeting at the mosque, the man told me than an appointment with Osama Bin Laden would be arranged for myself.
45. The appointment was arranged for me to meet Osama Bin Laden at his office in Khartoum.
46. Osama Bin Laden met me personally and told me that he had interviewed several people with my academic qualifications but not in the same field of specialization. He specifically told me that he had interviewed 2 Egyptians and that he prefers to interview personally those people who will be in charge [*sic*] of projects and in positions such as projects managers or assistant project managers. He further told me that he needs to assess the persons personally and that it is not enough to assess the persons academic qualifications.
47. My first interview with Osama Bin Laden lasted one and half to two hours. He asked me many questions about my field of specialization and about my previous work experience. I was honest and told Bin Laden that I had no experience but that I would be willing to study the project and tell him if I was able to do the job or not. Bin Laden told me to take one week to study the project and report back about whether I could do the job.
48. Further, Bin Laden told me that he would arrange for me to be accompanied by someone to look at the project.
- 10 000 employés et environ 4 000 personnes, dont environ 85 p. 100 étaient des Soudanais, faisaient partie du personnel de la succursale où je travaillais.
43. Lorsque je me cherchais un emploi au Soudan, la présence d'Oussama ben Laden dans ce pays était suivie de très près par les médias, qui présentaient également des comptes rendus quotidiens des activités et projets commerciaux auxquels il participait. Un certain vendredi, je suis allé à la mosquée pour la prière habituelle du vendredi et j'ai fait la connaissance d'une personne à laquelle j'ai mentionné que je me cherchais un emploi comme ingénieur agronome. Je lui ai également dit que j'avais suivi une formation académique dans le domaine de la mise en valeur des terres. J'ai appris plus tard que l'homme que j'avais rencontré à la mosquée était un employé de l'une des entreprises d'Oussama ben Laden.
44. Un des plus grands projets d'Oussama ben Laden au Soudan à l'époque comportait des travaux de déboisement et de préparation du sol à la culture du blé, du tournesol, du maïs et de certains légumes. L'homme que j'ai rencontré à la mosquée m'a dit qu'il essaierait de parler à Oussama ben Laden au sujet de la possibilité que je travaille pour l'une des entreprises de celui-ci. Environ deux ou trois semaines après notre première rencontre à la Mosquée, l'homme m'a dit qu'il fixerait un rendez-vous afin que je puisse rencontrer Oussama ben Laden.
45. Le rendez-vous a été fixé et je devais rencontrer Oussama ben Laden à son bureau situé à Khartoum.
46. Oussama ben Laden m'a rencontré personnellement et m'a dit qu'il avait interrogé plusieurs personnes qui avaient les mêmes titres de compétence que moi, mais dont le domaine de spécialisation était différent. Il m'a dit qu'il avait interrogé deux Égyptiens et qu'il préférerait interroger lui-même les personnes appelées à diriger les projets et à occuper des postes comme chefs ou chefs adjoints de projet. Il a ajouté qu'il avait besoin d'évaluer les personnes lui-même et qu'il ne suffit pas d'évaluer les titres de compétence d'une personne.
47. Ma première entrevue avec Oussama ben Laden a duré environ une heure et demie ou deux heures. Il m'a posé plusieurs questions au sujet de mon domaine de spécialisation et de mon expérience de travail antérieure. J'ai été honnête et je lui ai dit que je n'avais aucune expérience, mais que j'étais prêt à étudier le projet et à lui dire si j'étais en mesure ou non de faire le travail. Ben Laden m'a dit de prendre une semaine pour étudier le projet et lui faire savoir si j'étais en mesure de faire le travail ou non.
48. Par la suite, ben Laden m'a dit qu'il prendrait des dispositions pour que j'examine les installations du projet en compagnie d'une personne.

49. I toured the project with the person who was assigned to accompany me, in that person's car. My impression was that the project was very large for someone with no work experience but, at the same time, it was an opportunity and a challenge for me and a way for me to prove myself and to open doors for my self [*sic*] in my field.
50. After one week, I met with the general manager of Bin Laden's company and provided my decision to him in writing and also discussed technical aspects of the project. It was this way that I began to work as the deputy general manager of the al-Damazin Farms project in Sudan.
51. My duties included being in charge of all day-to-day operations of the project. It was an agricultural project and I was in-charge of irrigation (rain), personnel, employment and reports to the general director of the company who also worked on location. I had approximately 4000 people under my supervision the majority of whom were temporary or seasonal workers. The area of the project that I was in-charge [*sic*] of was approximately 1 million acres. I held this position until May 1993.
52. During this period of my employment, I met Osama Bin Laden three additional times. I met him once in Khartoum and two additional times on location at the project that I was working on. The meeting in Khartoum was solely for the purpose of reporting to him about the day-to-day operations of the project. The meeting took place in his office in Khartoum and lasted 1 1/2 to 2 hours. The two meetings on location at the project took place when Osama Bin Laden visited the project.
53. I made a personal judgment to leave my employment with Osama Bin Laden's company. While I had agreed on a salary with Osama Bin Laden after I began working for his company, I learned that others working on other projects, with a lower job title and level of responsibility were getting paid more money than I was. During the course of my employment, I worked a 10-hour shift but regularly worked 8 hours of overtime as well.
54. Another issue involved transportation and travel expenses. At first, Bin Laden agreed to pay my transportation expenses. However, as I did not travel anywhere [*sic*], toward the end of my employment, I asked for payment in lieu of the transportation expenses, yet, Bin Laden refused saying that there were no funds for this. However, for me this was a matter of principle.
49. J'ai fait le tour des installations du projet avec la personne qui avait pour tâche de m'accompagner dans le véhicule automobile de celle-ci. J'ai eu le sentiment que le projet était majeur pour une personne qui n'avait aucune expérience de travail; cependant, au même moment, le projet représentait un défi pour moi, une façon de prouver mes capacités et un moyen de m'ouvrir des portes pour l'avenir.
50. Après une semaine, j'ai rencontré le directeur général de l'entreprise de ben Laden et je lui ai fait connaître par écrit ma décision; j'ai également discuté des aspects techniques du projet. C'est ainsi que j'ai commencé à travailler à titre de directeur général adjoint du projet agricole al-Damazin au Soudan.
51. Dans le cadre de mes fonctions, je devais être responsable des activités quotidiennes du projet. Il s'agissait d'un projet agricole et j'étais responsable de l'irrigation (pluie), du personnel, de l'emploi et des rapports à remettre au directeur général de la société, qui travaillait également sur les lieux. J'avais environ 4000 personnes sous ma responsabilité; dans la majorité des cas, il s'agissait d'employés temporaires ou saisonniers. Le chantier du projet dont j'étais responsable couvrait une superficie d'environ 1 000 000 d'acres. J'ai occupé ce poste jusqu'en mai 1993.
52. Au cours de la période où j'ai exercé cet emploi, j'ai rencontré Oussama ben Laden à trois autres occasions, soit une fois à Khartoum et deux autres fois au chantier du projet où je travaillais. La rencontre tenue à Khartoum visait uniquement à donner à Oussama ben Laden un compte rendu des activités quotidiennes poursuivies dans le cadre du projet. La rencontre a eu lieu dans son bureau de Khartoum et a duré de une heure et demie à deux heures. Les deux rencontres qui se sont déroulées au chantier du projet ont eu lieu lorsqu'Oussama ben Laden s'est rendu sur place.
53. J'ai décidé de cesser de travailler pour l'entreprise d'Oussama ben Laden. Même si je m'étais entendu sur le salaire avec lui après avoir commencé à travailler pour son entreprise, j'ai appris que d'autres personnes affectées à d'autres projets touchaient un salaire plus élevé que le mien, même si leurs fonctions et leurs responsabilités étaient moins importantes que les miennes. Au cours de mon emploi, je travaillais pendant des périodes de dix heures, mais je travaillais régulièrement huit heures en surtemps.
54. Un autre problème concernait les frais de transport et de déplacement. Ben Laden a d'abord accepté de payer mes frais de transport. Cependant, étant donné que je ne voyageais nulle part, j'ai demandé un paiement en remplacement de ces frais; ben Laden a refusé d'acquiescer à ma demande, prétextant l'absence de fonds à cette fin. Cependant, pour moi, il s'agissait d'une question de principe.

55. In the end, I decided that, if Bin Laden agreed to pay equity I may stay, otherwise, I would resign. The issue lasted for approximately one month. I resigned as the answer to my request came back in the negative through the Director General of the company. I submitted my resignation in writing because I could not accept a job where I was paid less than others with lower job title and responsibilities.
56. After I resigned I never saw or talked with Osama Bin Laden again.
57. After my resignation, I left the job and some of my colleagues tried to talk to Osama Bin Laden to bring me back because the project I had been responsible for was falling apart. Later, Osama Bin Laden realized he needed me and sent messages through my colleagues and asked me to come back offering a higher salary and benefits. However, I did not return because I had told Bin Laden, during our previous discussion, that if I resigned I would not come back. This was the last contact I had with Osama Bin Laden.
58. During the time that I worked on the project in Sudan I heard the following about Osama Bin Laden's reputation from other office employees. I heard that Bin Laden had been in Afghanistan and that he had a large number of employees in Afghanistan and Sudan. I heard that he was supporting the Mujahedin in Afghanistan and that his relationship with Saudi Arabia was not good. I also heard that he was very rich given the type of projects he was involved in and also that he came from a very rich family. During the approximately one year that I worked for his company, I never heard that he was involved in any terrorist activities. It was only after the media reported about the explosions in Africa that this information came out.
59. As a result of my work for Bin Laden's company, I came to know about the business environment in the Sudanese marketplace. I later began to work to [sic] myself. I bought and sold wood, honey, ghee and produce. However, before starting my own business, and from May to September 1993, I had to do research and establish business contacts. I ran my own business from September 1993 to August 1995.
55. Finalement, j'ai décidé que, si ben Laden acceptait de me payer équitablement, je resterais; dans le cas contraire, je démissionnerais. Le problème est resté en plan pendant environ un mois. J'ai démissionné lorsque j'ai reçu une réponse négative à ma demande par l'entremise du directeur général de la société. J'ai remis ma démission par écrit, parce que je ne pouvais accepter un emploi pour lequel je touchais un salaire inférieur à celui d'autres personnes dont les fonctions et les responsabilités étaient moins importantes que les miennes.
56. Après avoir démissionné, je n'ai jamais revu Oussama ben Laden et je ne lui ai pas reparlé non plus.
57. Après ma démission, j'ai quitté mon emploi et quelques-uns de mes collègues ont tenté de convaincre Oussama ben Laden de me reprendre, parce que le projet dont j'étais responsable allait très mal. Plus tard, Oussama ben Laden a compris qu'il avait besoin de moi; il m'a fait parvenir des messages par l'entremise de mes collègues et m'a demandé de revenir en m'offrant un salaire plus élevé et de plus grands avantages. Cependant, je ne suis pas retourné, parce que j'avais dit à ben Laden au cours de notre discussion précédente que, si je démissionnais, je ne reviendrais pas. C'est la dernière fois que j'ai communiqué avec Oussama ben Laden.
58. Lorsque j'ai travaillé au projet du Soudan, j'ai entendu des commentaires d'autres employés du bureau au sujet de la réputation d'Oussama ben Laden. J'ai entendu dire que ben Laden était allé en Afghanistan, où il comptait un nombre élevé d'employés, de même qu'au Soudan. J'ai entendu dire qu'il appuyait les moudjahuddin en Afghanistan et que les relations qu'il entretenait avec l'Arabie Saoudite n'étaient pas bonnes. J'ai également entendu dire qu'il était très riche, compte tenu du type de projets auxquels il participait, et qu'il venait également d'une famille très riche. Pendant la période d'environ un an au cours de laquelle j'ai travaillé pour son entreprise, je n'ai jamais entendu dire qu'il participait à des activités terroristes. Ce n'est qu'après que les médias ont parlé des explosions survenues en Afrique que cette information a été publiée.
59. En raison des fonctions que j'ai exercées pour la société de ben Laden, je me suis familiarisé davantage avec le milieu commercial du marché soudanais. Plus tard, j'ai commencé à travailler pour moi-même. J'ai acheté et vendu du bois, du miel, du beurre clarifié et des produits de la terre. Cependant, avant de lancer ma propre entreprise, j'ai dû faire des recherches et établir des liens commerciaux de mai à septembre 1993. J'ai exploité ma propre entreprise de septembre 1993 à août 1995.

[44] In his long recital, the respondent explains that he found employment in Sudan with a company owned by Osama bin Laden. Specifically, the respondent states that he was hired to work as the deputy general manager of the Al-Damazin Farms project in Sudan. Although the respondent had absolutely no work experience, he was placed in charge of 4,000 people, the majority of whom, as he states, were temporary or seasonal workers. The area of the project of which he was in charge was approximately one million acres. The respondent remained in that position from February 1992 to May 1993, when he quit.

[45] The respondent states that he left his employment with bin Laden because he learned that his employer was paying better wages to other employees whose job title and level of responsibility were inferior to his. The respondent also indicates that another area of contention with his employer was that of his transportation expenses. As a result, as bin Laden refused to increase his wages and his benefits, he quit. After a while, according to the respondent, bin Laden had a change of heart and indicated that he was prepared to pay the respondent higher wages and was ready to increase his benefits. The respondent's answer to this offer was no. During his testimony before me, the respondent made it clear that the reason for not returning to his employment with bin Laden was one of principle.

[46] The respondent testified that bin Laden was paying him a sum of US\$1,500 per month. He also testified that the employees who were earning higher wages with less responsibility were earning US\$2,500 per month. After leaving bin Laden's employment, it took the respondent five months to start up his own business which, as he explained in his PIF, consisted of buying and selling goods in the market, mostly lumber and coal. From this business, the respondent testified that he earned somewhere between US\$350 and US\$400 per month. It should be noted that the annual per capita income in Sudan is less than US\$150.

[44] Dans son long compte rendu, le défendeur explique qu'il s'est trouvé un emploi au Soudan pour une société appartenant à Oussama ben Laden. Plus précisément, il déclare qu'il a été engagé pour travailler à titre de directeur général adjoint du projet agricole Al-Damazin au Soudan. Même s'il n'avait absolument aucune expérience de travail, il a été désigné à titre de personne responsable de 4 000 personnes, dont la majorité étaient, comme il le mentionne, des travailleurs temporaires ou saisonniers. Le projet dont il était responsable couvrait une superficie d'environ 1 000 000 d'acres. Le défendeur a occupé ce poste de février 1992 à mai 1993 et a alors quitté cet emploi.

[45] Le défendeur déclare qu'il a quitté l'emploi qu'il exerçait pour ben Laden parce qu'il a appris que son employeur versait un salaire plus élevé à d'autres employés dont les fonctions et les responsabilités étaient moins importantes que les siennes. Le défendeur indique également qu'il ne s'entendait pas avec son employeur au sujet de ses frais de transport. Par conséquent, étant donné que ben Laden a refusé d'augmenter le salaire et les avantages qu'il lui offrirait, il a quitté son emploi. Après quelque temps, d'après le défendeur, ben Laden a changé d'idée et lui a fait savoir qu'il était disposé à verser un salaire plus élevé au défendeur et à lui offrir des avantages plus intéressants. Le défendeur a répondu par la négative à cette offre. Lorsqu'il a témoigné devant moi, le défendeur a indiqué clairement qu'il n'est pas retourné à l'emploi qu'il exerçait pour ben Laden pour une question de principe.

[46] Le défendeur a dit au cours de son témoignage que ben Laden lui versait un salaire de 1 500 \$US par mois. Il a ajouté que les employés qui touchaient un salaire plus élevé alors que leurs responsabilités étaient inférieures gagnaient environ 2 500 \$US par mois. Après avoir quitté l'emploi qu'il exerçait auprès de ben Laden, le défendeur a mis cinq mois à démarrer sa propre entreprise qui, comme il l'a expliqué dans son FRP, était spécialisée dans l'achat et la vente de marchandises sur le marché, soit principalement du bois et du charbon. Le défendeur a dit au cours de son témoignage qu'il tirait un revenu mensuel de 350 \$ à 400 \$. Il convient de souligner que le revenu annuel par tête au Soudan est inférieur à 150 \$US.

[47] My purpose, *inter alia*, in quoting paragraphs 39 to 59 of the respondent's affidavit is to show that the respondent did not provide much information to the Refugee Board regarding his employment in Sudan. Although the transcript of the respondent's hearing before the Refugee Board is not available, I am quite certain that he did not reveal to the Refugee Board the information which now appears in his affidavit and which he confirmed during his testimony in Toronto. Before me, the respondent did not testify that he had provided this information to the Refugee Board at the time of his refugee claim hearing.

[48] For the reasons that follow, I am of the view that on the basis of the evidence and information available to me, the certificate filed by the Minister and the Solicitor General is reasonable. I am satisfied that there are reasonable grounds to believe that the AJ and the VOC have engaged in terrorism, and that there are reasonable grounds to believe that the respondent was and is a member of one or more of these organizations.

[49] Firstly, I wish to point out that at no time during his testimony did the respondent take the position that the AJ or the VOC were not organizations that engaged in or had engaged in terrorism. On the contrary, Mr. Galati, counsel for the respondent, made it clear that his client did not approve of those acts of terrorism that had been carried out by radical Muslim organizations.

[50] In any event, the evidence is, in my view, overwhelming that the above organizations have engaged and continue to engage in terrorism in the pursuit of their political goals. That part of the CSIS summary which deals with the activities of the various Islamic groups, and in particular the VOC, is supported by a reference index, consisting of Volume A-1, Volume A-2 and Volume B. The documentary evidence contained in these volumes demonstrates the extent to which the various Islamic groups have engaged in terrorist activities throughout the world, and in particular, in the Middle East. Appendix B to the CSIS summary is a chronology of terrorist activ-

[47] Si j'ai reproduit les paragraphes 39 à 59 de l'affidavit du défendeur, c'est notamment pour démontrer que celui-ci n'a pas fourni beaucoup de renseignements à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au sujet de l'emploi qu'il a exercé au Soudan. Même si la transcription de l'audience tenue devant celle-ci n'est pas disponible, je suis bien certain qu'il ne lui a pas révélé les renseignements qui figurent maintenant dans son affidavit et qu'il a confirmés au cours de son témoignage à Toronto. Lorsqu'il a témoigné devant moi, le défendeur n'a pas dit qu'il avait fourni ces renseignements à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au cours de l'audition de sa revendication du statut de réfugié.

[48] Pour les raisons indiquées ci-après, je suis d'avis que, à la lumière des éléments de preuve et des renseignements dont je dispose, l'attestation qu'ont déposée la ministre et le solliciteur général est raisonnable. Je suis convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'AJ et le VOC se sont livrés à des actes de terrorisme et que le défendeur était et est membre de l'une ou de plusieurs de ces organisations.

[49] D'abord, j'aimerais souligner que le défendeur n'a nullement soutenu au cours de son témoignage que l'AJ ou le VOC n'était pas une organisation qui se livrait ou s'était livrée à des actes de terrorisme. Bien au contraire, M. Galati, son avocat, a indiqué clairement que son client n'approuvait pas ces actes de terrorisme que les organisations musulmanes radicales avaient commis.

[50] En tout état de cause, la preuve indique de façon plus qu'évidente à mon avis que les organisations susmentionnées se sont livrées et continuent à se livrer à des actes de terrorisme pour poursuivre leurs objectifs politiques. La partie du résumé du SCRS qui concerne les activités des différents groupes islamiques, notamment le VOC, est appuyée d'un index bibliographique composé des volumes A-1, A-2 et B. Les données contenues dans ces volumes indiquent la mesure dans laquelle les différents groupes islamiques ont poursuivi des activités terroristes un peu partout dans le monde, notamment au Moyen-Orient. L'annexe B jointe au résumé du SCRS présente une

ities and other incidents involving the AJ, the VOC and the MB. The chronology lists a number of events which have taken place between October 6, 1981 and May 1999. The chronology does not, it goes without saying, include the events of September 11, 2001.

[51] Earlier in these reasons, I referred to a number of judgments which have attempted to define the term “terrorism”. In the light of these authorities, I have no hesitation in concluding that the AJ and the VOC have engaged in terrorism and continue to do so.

[52] For the present purposes, I need only give a few examples of acts of terrorism which these groups have perpetrated. In August of 1998, the United States embassies in Nairobi, Kenya and Dar es Salaam, Tanzania, were bombed, resulting in the death of over 200 people and 5,000 wounded. In November of 1997, 58 tourists were killed in Luxor, Egypt, and the VOC issued a warning that orders had been given to attack Americans and Zionists throughout the world. In August of 1993, members of the VOC attempted to assassinate the Egyptian Interior Minister by firing on his motorcade and detonating a homemade bomb. In February 1993, five members of the AJ were arrested in Cairo following the explosion of a bomb in a café which killed four people and injured 20 others. Lastly, but not least, it will be remembered that on October 6, 1991, President Anwar Sadat of Egypt was assassinated by members of the AJ.

[53] In addition, these organizations have issued communiques whereby they have threatened Zionists and Americans. Upon review of the documentary evidence, there can be no doubt whatsoever that these organizations and their members are prepared to kill as many innocent civilians as it takes to get their point across. The rationale thereof, if there is one, appears to be that because their cause is a “just” one, the means which they employ are justified.

description chronologique des activités terroristes et d’autres incidents mettant en cause l’AJ, le VOC et la FM. Cette description fait état d’un certain nombre d’événements qui sont survenus entre le 6 octobre 1981 et mai 1999. Bien entendu, elle ne couvre pas les événements qui se sont produits le 11 septembre 2001.

[51] Plus haut dans les présents motifs, j’ai fait allusion à un certain nombre de décisions dans lesquelles la Cour avait tenté de définir le mot «terrorisme». Compte tenu de ces décisions, je n’hésite nullement à conclure que l’AJ et le VOC se sont livrés à des actes de terrorisme et continuent à le faire.

[52] Aux fins du présent jugement, il suffit de donner quelques exemples d’actes de terrorisme auxquels ces groupes se sont livrés. En août 1998, plus de 200 personnes ont été tuées et 5 000 personnes, blessées lors du bombardement des ambassades des États-Unis situées à Nairobi, au Kenya et à Dar es Salaam, en Tanzanie. En novembre 1997, 58 touristes ont été tués à Luxor, en Égypte, et le VOC a publié un avertissement selon lequel des ordres d’attaquer les Américains et les Sionistes du monde entier avaient été donnés. En août 1993, des membres du VOC ont tenté d’assassiner le ministre de l’intérieur de l’Égypte en tirant sur son escorte de protection motorisée et en faisant exploser une bombe artisanale. En février 1993, cinq membres de l’AJ ont été arrêtés au Caire par suite de l’explosion qui est survenue dans un café et au cours de laquelle quatre personnes ont trouvé la mort et 20 autres ont été blessées. Enfin, il faut également se rappeler que le 6 octobre 1981, des membres de l’AJ ont assassiné le président de l’Égypte, Anwar Sadat.

[53] De plus, ces organisations ont publié des communiqués de menaces à l’endroit des Sionistes et des Américains. Un examen de la preuve documentaire indique sans l’ombre d’un doute que ces organisations et leurs membres sont prêts à tuer autant de civils innocents qu’il le faudra pour faire valoir leur point de vue. La raison d’être qu’ils semblent invoquer, s’il y en a une, serait la suivante: étant donné que leur cause est louable, les moyens qu’ils emploient sont justifiés.

[54] Consequently, I have no difficulty accepting that there are reasonable grounds to believe that the AJ and the VOC are organizations that there are reasonable grounds to believe have engaged and will engage in terrorism.

[55] I now turn to whether there are reasonable grounds to believe that the respondent is or was a member of these organizations. In my view, the answer to that question is yes.

[56] Notwithstanding the fact that the respondent signed his affidavit dated September 6, 2000 under oath, and that he testified before me in Toronto under oath, I have come to the conclusion that he is not credible. Furthermore, on at least one count, the respondent perjured himself. My overall impression of the respondent is that telling the truth was not his primary concern in these proceedings.

[57] To begin with, the respondent admitted that he had perjured himself when he testified that he did not know a person named Marzouq. He denied knowing Mr. Marzouq when interviewed by CSIS representatives and also in his affidavit of September 6, 2000. In his examination-in-chief and during his cross-examination in Toronto, he again denied knowing Mr. Marzouq. However, on Monday, March 5, 2001, he was recalled to the stand by his counsel and admitted that he had lied in Court the previous Friday with respect to his knowing Mr. Marzouq. I should perhaps say that even without the respondent's admission of perjury, it was plain and obvious to me that he was lying when he testified that he did not know Mr. Marzouq.

[58] The purpose of the respondent's admission of perjury was to explain to me why he had lied the previous week. His explanation was no more convincing that his denial of knowing Mr. Marzouq. The respondent explained that he had spoken to Mr. Marzouq in connection with his claim against Air Canada for the loss of his luggage following his flight to Canada at the end of December 1995. The respondent testified that he had heard of Mr. Marzouq approximately one week after his arrival in Canada, since Mr. Marzouq was a friend or an acquaintance of

[54] Par conséquent, je n'ai aucun mal à admettre qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'AJ et le VOC sont des organisations dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles se sont livrées et se livreront à des actes de terrorisme.

[55] J'en arrive maintenant à la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur est ou a été membre de ces organisations. À mon avis, la réponse à cette question est positive.

[56] Même si le défendeur a signé sous serment son affidavit daté du 6 septembre 2000 et qu'il a également témoigné sous serment devant moi à Toronto, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il n'est pas digne de foi. De plus, le défendeur s'est parjuré sur au moins un sujet. Dans l'ensemble, j'estime que l'obligation de dire la vérité n'était pas la préoccupation principale du défendeur en l'espèce.

[57] D'abord, le défendeur a admis qu'il s'était parjuré lorsqu'il a dit qu'il ne connaissait aucune personne du nom de Marzouq. Il a nié connaître M. Marzouq non seulement dans son affidavit daté du 6 septembre 2000, mais également lorsqu'il a été interrogé par des représentants du SCRS. Il a nié à nouveau ce fait lorsqu'il a été interrogé et contre-interrogé à Toronto. Cependant, le 5 mars 2001, il a été rappelé à la barre par son avocat et a alors admis qu'il avait menti devant la Cour le vendredi précédent au sujet de liens qu'il avait avec M. Marzouq. Je devrais peut-être dire que, même si le défendeur n'avait pas avoué qu'il s'était parjuré, il m'apparaissait évident qu'il mentait lorsqu'il a dit qu'il ne connaissait pas M. Marzouq.

[58] Le défendeur a avoué s'être parjuré parce qu'il voulait m'expliquer pourquoi il avait menti la semaine précédente. Son explication n'était pas plus convaincante que sa dénégation antérieure. Le défendeur a expliqué qu'il avait parlé à M. Marzouq au sujet de la réclamation qu'il avait formulée contre Air Canada après avoir perdu son bagage par suite du vol qui l'a mené au Canada vers la fin de décembre 1995. Le défendeur a dit au cours de son témoignage qu'il avait entendu parler de M. Marzouq environ une semaine après son arrivée au Canada, étant donné

the people with whom he lived upon his arrival in Toronto. Although Mr. Marzouq lived in British Columbia, the respondent testified that he felt that Mr. Marzouq could be helpful in regard to his claim with Air Canada, whose claims office was situated in Montréal. To put it bluntly, I simply do not believe the respondent's explanation for lying. In my view, he simply made up this explanation following the cross-examination which clearly showed that he had been lying when he denied knowing Mr. Marzouq.

[59] The respondent's evidence was also not convincing in regard to a person known as Mubarak Al-Duri, an Iraqi, who was the person to whom the respondent reported while working for bin Laden in Sudan. Mr. Al-Duri is the person who, according to the respondent, signed his letter of reference which was entered as Exhibit 15. It is a letter on the letterhead of the Al-Thimar Al-Mubarak Agricultural Company. The respondent testified that he had had no contact whatsoever with Mr. Al-Duri since leaving Sudan in December 1995. Surprisingly, however, when the respondent was arrested, he had in his possession a piece of paper with the home and cellular telephone numbers of Mr. Al-Duri. The respondent claimed not to remember in what countries these telephone numbers were located. In my view, he was rather unwilling to remember in which country Mr. Al-Duri lived. I have no doubt that the respondent did not tell me the truth in so far as who Mr. Al-Duri is and what his true connection to bin Laden and to himself is.

[60] I now turn to the respondent's testimony regarding his alias "Mahmoud Shaker". The respondent, both in his affidavit and before me, conceded that he had used the name "Mahmoud Shaker" when he lived in Sudan. He explained that he started using that name after his first interview with bin Laden, because he had been living and working in Sudan illegally. He testified that his employer knew of his illegal status and did not object to his using an alias. The respondent pointed out, however, that in the company records, his real name was used. He also

qu'il s'agissait d'un ami ou d'une connaissance des personnes avec lesquelles il a vécu à son arrivée à Toronto. Même si M. Marzouq vivait en Colombie-Britannique, le défendeur a dit qu'il croyait que cette personne pourrait lui venir en aide relativement à la demande qu'il avait déposée auprès d'Air Canada, dont le bureau des réclamations se trouvait à Montréal. En fait, je ne crois tout simplement pas l'explication que le défendeur a donnée au sujet de son mensonge précédent. À mon avis, il a purement et simplement fabriqué cette explication par suite du contre-interrogatoire qui indiquait clairement qu'il avait menti lorsqu'il a nié connaître M. Marzouq.

[59] Le témoignage du défendeur n'était pas convaincant non plus au sujet d'un Irakien du nom de Mubarak Al-Duri, soit la personne dont il relevait lorsqu'il travaillait pour ben Laden au Soudan. M. Al-Duri est la personne qui, selon le défendeur, a signé sa lettre de références produite comme pièce 15. Il s'agit d'une lettre écrite sur le papier à lettre de l'Al-Thimar Al-Mubarak Agricultural Company. Le défendeur a dit au cours de son témoignage qu'il n'avait eu aucun contact avec M. Al-Duri depuis son départ du Soudan en décembre 1995. Or, lorsque le défendeur a été arrêté, il avait en sa possession un bout de papier sur lequel figuraient les numéros de téléphone résidentiel et cellulaire de M. Al-Duri. Le défendeur a soutenu qu'il ne se rappelait pas les pays dans lesquels ces numéros de téléphone se trouvaient. À mon avis, il ne voulait pas se rappeler dans quel pays M. Al-Duri vivait. Je suis convaincu que le défendeur ne m'a pas dit la vérité au sujet de l'identité de M. Al-Duri et au sujet du lien entre cette personne, ben Laden et lui-même.

[60] J'en arrive maintenant au témoignage du défendeur au sujet de son nom d'emprunt «Mahmoud Shaker». Tant dans son affidavit que devant moi, le défendeur a admis qu'il avait employé le nom «Mahmoud Shaker» lorsqu'il habitait au Soudan. Il a expliqué qu'il a commencé à utiliser ce nom après sa première rencontre avec ben Laden, parce qu'il vivait et travaillait illégalement au Soudan. Il a dit que son employeur était au courant de son statut illégal et ne s'opposait pas à ce qu'il emploie un nom d'emprunt. Cependant, le défendeur souligne que son vrai nom

explained that since many of the workers in Sudan were Egyptian, and that he suspected some of working for Egyptian intelligence, he felt safer using an alias. The respondent testified that he had never told his wife that he had been known under the name of "Mahmoud Shaker". In the final paragraph of his affidavit, paragraph 118, the respondent makes the following assertion:

118. I did not inform CSIS of my alias in Sudan because I used this name while working for a company owned by Osama Bin Laden and I felt that if I divulged this to CSIS, my liberty would be in grave danger. However I am now under oath and I want to tell the complete truth.

[61] The respondent, in his affidavit, concedes that during the August 8, 1997 interview with CSIS, he denied having used the name "Mahmoud Shaker". I do not believe the explanation given by the respondent as to why he did not disclose the use of the name "Mahmoud Shaker". In my view, disclosure of his alias in his affidavit was made by the respondent simply because he was aware, at that time, that CSIS had found out that he had been known under the name of "Mahmoud Shaker". The respondent's disclosure did not result, in my view, from his desire to tell the truth.

[62] In addition, the respondent has had a connection to Osama bin Laden. First of all, he admitted in his affidavit, and confirmed it during his testimony, that he had worked for bin Laden and that he had met him on a number of occasions in Sudan. He testified that although he knew that there were approximately 50 persons from al-Qaeda who worked on the farm, he had no idea what al-Qaeda was. As I have already indicated, with no work experience whatsoever, the respondent was apparently placed in charge of 4,000 people on a project involving one million acres and 40% of the bin Laden workforce.

[63] He also testified that while in the Sudan, he did not discuss politics. In my view, the respondent's

figure dans les registres de l'entreprise. Il a également expliqué qu'étant donné que bon nombre des travailleurs du Soudan étaient des Égyptiens et qu'il craignait que certains d'entre eux ne travaillent pour les services secrets de l'Égypte, il se sentait mieux protégé en utilisant un nom d'emprunt. Le défendeur a précisé qu'il n'avait jamais dit à son épouse qu'il avait été connu sous le nom de «Mahmoud Shaker». Dans le dernier paragraphe de son affidavit (paragraphe 118), le défendeur formule l'allégation suivante:

[TRADUCTION]

118. Je n'ai pas informé le SCRS de mon nom d'emprunt au Soudan, parce que j'ai utilisé ce nom alors que je travaillais pour une entreprise qui appartenait à Oussama ben Laden et que je croyais que, si je divulguais ce renseignement au SCRS, ma liberté serait gravement compromise. Cependant, je suis maintenant sous serment et je veux dire toute la vérité.

[61] Dans son affidavit, le défendeur admet qu'au cours de l'entrevue du 8 août 1997 menée auprès du SCRS, il a nié avoir employé le nom «Mahmoud Shaker». Je ne crois pas l'explication que le défendeur a donnée au sujet de la raison pour laquelle il n'a pas divulgué l'emploi du nom «Mahmoud Shaker». À mon avis, le défendeur a divulgué son nom d'emprunt dans son affidavit simplement parce qu'il savait, à ce moment-là, que le SCRS avait appris qu'il avait été connu sous le nom de «Mahmoud Shaker». Selon moi, la divulgation faite par le défendeur ne découlait pas d'un désir de sa part de dire la vérité.

[62] De plus, le défendeur avait des liens avec Oussama ben Laden. D'abord, il a admis dans son affidavit et confirmé au cours de son témoignage qu'il avait travaillé pour ben Laden et qu'il l'avait rencontré à quelques occasions au Soudan. Il a dit que, même s'il savait qu'environ 50 personnes d'Al-Qaida travaillaient sur la ferme, il ignorait ce qu'était Al-Qaida. Comme je l'ai déjà mentionné, même s'il n'avait aucune expérience de travail, le défendeur a apparemment été désigné responsable de 4 000 personnes dans le cadre d'un projet qui était exploité sur une superficie d'environ 1 000 000 d'acres et où travaillaient environ 40 p. 100 de la main-d'œuvre de ben Laden.

[63] Le défendeur a également dit que, lorsqu'il se trouvait au Soudan, il n'a pas discuté de politique. À

evidence is simply not believable. The respondent, a graduate of Al-Azhar University, one of the oldest and most respected universities in the Islamic world, and a major centre of Islamic learning, would like me to believe that while in Sudan, he never, and I repeat never, discussed politics with anyone. In my view, once again, the respondent has not told me the truth. I again wish to point out that in answer to question 37 of the PIF which he filed before the Refugee Board, the respondent kept the information to the minimum. He wrote mostly about the incidents of torture which he claims to have suffered in Egypt, but with regard to the rest of the story now before me, he did not say much. I should also point out that when the respondent came to Canada in 1995, he did not have his passport. He testified before me that he had, in fact, two Egyptian passports, but that he had lost both. His PIF is ample proof that he could not have spent four years without discussing politics.

[64] The respondent has not been truthful in regard to Mr. Marzouq, Mr. Al-Duri, his alias "Mahmoud Shaker" and regarding his true activities while in Sudan. Did the respondent in fact remain at all times in Sudan, between August 1991 and December 1995? We have not seen his passports, and thus that tool cannot help verify his assertion that he remained in that country and did not visit countries such as Pakistan and Kenya.

[65] I have to ask myself why the respondent has failed to tell me the truth. In asking this question, one should bear in mind the existence of terrorist training camps in Sudan, financed by Osama bin Laden. In the indictment signed by the U.S. Attorney for the Southern District of New York against Osama bin Laden and 20 other persons (entered as Exhibit 19), reference is made, at page 13, to the agricultural company for which the respondent worked in Sudan. According to the indictment, bin Laden's companies, and in particular, the Al-Thimar Al-Mubaraka Agricultural Company, were set up to provide income to support al-Qaeda and to provide cover for the procurement of

mon avis, le témoignage du défendeur n'est tout simplement pas crédible. Le défendeur, qui est diplômé de l'université Al-Azhar, une des universités les plus anciennes et les plus respectées du milieu islamique et un grand centre d'apprentissage islamique, voudrait me faire croire que, lorsqu'il était au Soudan, il n'a jamais, vraiment jamais, discuté de politique avec qui que ce soit. À mon avis, encore là, le défendeur ne m'a pas dit la vérité. Je souligne à nouveau qu'en réponse à la question 37 du FRP qu'il a déposé devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le défendeur a été très avare de renseignements. Sa réponse concernait principalement les incidents de torture dont il soutient avoir été victime en Égypte; cependant, il a donné très peu de détails au sujet des autres faits dont je suis maintenant saisi. J'aimerais également souligner que, lorsque le défendeur est arrivé au Canada en 1995, il n'avait pas son passeport. Il a dit devant moi qu'il avait en fait deux passeports égyptiens, mais qu'il les avait perdus tous les deux. Le FRP du défendeur indique à lui seul qu'il n'a pu passer quatre années sans discuter de politique.

[64] Le défendeur n'a pas dit la vérité au sujet de M. Marzouq, de M. Al-Duri, de son nom d'emprunt «Mahmoud Shaker» ainsi que des activités qu'il a véritablement poursuivies lorsqu'il se trouvait au Soudan. Le défendeur est-il effectivement toujours resté au Soudan entre août 1991 et décembre 1995? Nous n'avons pas vu ses passeports et aucun document ne nous indique donc, comme il le soutient, qu'il est resté dans ce pays et n'est pas allé dans d'autres pays comme le Pakistan et le Kenya.

[65] Je dois me demander pourquoi le défendeur ne m'a pas dit la vérité. Pour répondre à cette question, il convient de rappeler l'existence de camps de formation de terroristes qui se trouvent au Soudan et qui sont financés par Oussama ben Laden. Dans l'acte d'accusation qu'a signé le procureur américain du district sud de New York contre Oussama ben Laden et 20 autres personnes (produit comme pièce 19), il est fait mention, à la page 13, de la société agricole pour laquelle le défendeur a travaillé au Soudan. Selon l'acte d'accusation, les entreprises de ben Laden, notamment l'Al-Thimar Al-Mubaraka Agricultural Company, ont été mises sur pied pour constituer une

explosives, weapons and chemicals, and for the travel of al-Qaeda members.

[66] I should also note that the respondent lived in Toronto, initially, with the in-laws of Ahmad Saeed Kahdr, who was arrested by Pakistan on suspicion of having been involved in the 1995 car bombing of the Egyptian embassy in Pakistan. Mr. Kahdr, as everyone who has read the papers in the past few weeks will know, worked as the regional director of Human Concern International, a Canadian relief agency in Peshawar, and in respect of whom it was alleged that he had moved money to the aid agency from Afghanistan to Pakistan to finance the bombing operation.

[67] Initially, when the respondent was interviewed by CSIS, he denied knowing Mr. Kahdr. However, in due course, he conceded that he did know him. Once again, that part of the respondent's testimony is not credible.

[68] I have made it clear that the respondent, in my view, has lied on a number of counts. My opinion is that he has lied in order to conceal the names of persons who could link him to those organizations in respect of which the Minister has reasonable grounds to believe have engaged in and will engage in terrorism. The information which I have had occasion to consider *in camera* and which I am not permitted to disclose, strongly supports the view that there are reasonable grounds to believe that the respondent was and is a member of the AJ and the VOC. The confidential information shows, in a conclusive way, why the respondent has consistently refused to tell the truth with respect to a number of matters. Coupled with the respondent's attempt to deceive this Court, the evidence becomes overwhelming. Had he been truthful, his link to the AJ and the VOC would have been apparent.

[69] The respondent is, no doubt, highly educated and of very strong character. He amply demonstrated

source de revenus à Al-Qaida et pour faciliter l'obtention d'explosifs, d'armes et de produits chimiques ainsi que les déplacements des membres d'Al-Qaida.

[66] Je dois également mentionner que le défendeur a vécu à Toronto à l'origine avec les beaux-parents d'Ahmad Saeed Kahdr, qui a été arrêté par les autorités pakistanaïses parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à l'attentat à la voiture piégée à l'ambassade de l'Égypte située au Pakistan en 1995. Comme toute personne qui a lu les journaux au cours des dernières semaines le sait, M. Kahdr a travaillé à titre de directeur régional de Human Concern International, qui est un organisme de secours canadien situé à Peshawar, au Pakistan, et a été accusé d'avoir transféré des sommes d'argent de l'Afghanistan à l'organisme en question pour financer l'opération de bombardement.

[67] À l'origine, lorsque le défendeur a été interrogé par le SCRS, il a nié connaître M. Kahdr. Cependant, il a fini par admettre qu'il le connaissait. Encore là, cette partie du témoignage du défendeur n'est pas crédible.

[68] J'ai fait savoir clairement au défendeur qu'à mon avis, il avait menti sur plusieurs sujets. À mon avis, il a menti afin de dissimuler les noms des personnes qui pourraient le lier aux organisations au sujet desquelles la ministre a des motifs raisonnables de croire qu'elles se sont livrées et se livreront à des actes de terrorisme. Les renseignements que j'ai eu l'occasion d'examiner à huis clos et que je suis maintenant autorisé à divulguer appuient fortement l'opinion selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur était et est membre de l'AJ et du VOC. Les renseignements confidentiels indiquent de manière concluante les raisons pour lesquelles le défendeur a constamment refusé de dire la vérité au sujet de différentes questions. Conjuguée aux efforts que le défendeur a déployés pour duper la Cour, la preuve devient accablante. Si le défendeur avait dit la vérité, ses liens avec l'AJ et le VOC auraient été très clairs.

[69] Il est évident que le défendeur a une formation supérieure et une très forte personnalité. Il me l'a

that to me during the time he testified. During his evidence, both in his affidavit and in his *viva voce* evidence before me, the respondent attempted to portray himself as a “victim” of circumstances in Egypt, in Sudan and, to a certain extent, in this country. I have not been convinced by that evidence and, thus, I am not prepared to accept it.

[70] For all of the above reasons, I therefore come to the conclusion, on the basis of the evidence and information available to me, that the certificate filed by the Minister and the Solicitor General is reasonable.

¹ Madam Justice McGillis’ decision was upheld by the Federal Court of Appeal, and that decision is reported at (1996), 37 C.R.R. (2d) 181. The Supreme Court of Canada refused to grant leave [[1997] 2 S.C.R. v].

² S. 53(1)(b) of the Act reads as follows:

53. (1) Notwithstanding subsections 52(2) and (3), no person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee, nor any person who has been determined to be not eligible to have a claim to be a Convention refugee determined by the Refugee Division on the basis that the person is a person described in paragraph 46.01(1)(a), shall be removed from Canada to a country where the person’s life or freedom would be threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion unless:

...

(b) the person is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g), (j), (k) or (l) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the security of Canada.

amment démontré au cours de son témoignage. Tant dans son affidavit que devant moi, le défendeur a tenté de se décrire comme une «victime» des circonstances en Égypte, au Soudan et, jusqu’à un certain point, au Canada. Je n’ai pas été convaincu par cette preuve et je ne suis donc pas disposé à l’accepter.

[70] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, j’en arrive donc à la conclusion, à la lumière des éléments de preuve et des renseignements dont je dispose, que l’attestation déposée par la ministre et le solliciteur général est raisonnable.

¹ La Cour d’appel fédérale a confirmé la décision de M^{me} le juge McGillis dans un jugement publié à (1996), 37 C.R.C. (2d) 181. La Cour suprême du Canada a refusé la demande d’autorisation d’interjeter appel [[1997] 2 R.C.S. v].

² L’art. 53(1)b) de la Loi est ainsi libellé:

53. (1) Par dérogation aux paragraphes 52(2) et (3), la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements, ou dont la revendication a été jugée irrecevable en application de l’alinéa 46.01(1)a), ne peut être renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, sauf si, selon le cas:

[. . .]

b) elle appartient à l’une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour la sécurité du Canada.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Immigration Inquiry Process

Judicial review of visa officer's November 10, 1999 decision—Applicant, Slav of Muslim origin, 44-year-old citizen of former Yugoslavia from Kosovo region—Applied as government-sponsored refugee seeking resettlement—Residing in Germany as conscientious objector to war commenced by regime of Slobodan Milosevic—Application refused July 29, 1999 for failure to comply with Immigration Act, s. 9(3), and therefore within inadmissible class of person described in s. 19(2)(d), and not meeting requirements for immigration to Canada because not within definition of Convention refugee—Refusal letter stating as Serbian regime from which applicant feared persecution no longer in control of Kosovo region, and as town from which fled determined to have necessary security conditions to guarantee safe return, grounds for fear of persecution no longer applied—In October 1999, consulate received further documents from applicant—By letter dated November 10, 1999 visa officer informed applicant case would not be reviewed—Applicant arguing November 10, 1999 decision fresh decision refusing application, and incorporating reasons for refusal set out in July 29, 1999 letter—Application dismissed—November 10 letter evidencing visa officer's decision not to reconsider applicant's application—Not incorporating earlier July 29, 1999 decision so as to make earlier decision amenable to review—Permissible scope of inquiry on this application for judicial review confined to whether visa officer reasonably concluded reconsideration of decision to refuse applicant's application not warranted—If visa officer had discretion to reconsider her decision, she committed no reviewable error in her exercise of that discretion—Neither new documentary evidence to support applicant's claim of persecution nor evidence contradicting visa officer's finding of current country conditions—Applicant not satisfying Court unreasonable for visa officer to conclude new information not warranting further review

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

of case—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(3), 19(2)(d).

BAHTIJARI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6106-99, 2001 FCT 657, Dawson J., order dated 14/6/01, 6 pp.)

Appeal from dismissal of application for judicial review ((2001) 11 Imm. L.R. (3d) 79 (F.C.T.D.)) of detention order under Immigration Act, s. 103—Question certified for appeal: whether person who is subject of conditional departure order or effective departure order can be detained for reason of removal from Canada—Appellants submitting Minister cannot remove person from Canada under departure order—Arguing s. 52, which provides for removal of persons subject to exclusion, deportation orders, not applicable to person subject to departure order—Thus person under conditional departure order cannot be removed, and because detention linked to removal, no reason to detain him—Appeal dismissed—Assuming Minister cannot remove persons who are subject to departure orders, statutory scheme still permitting detention of such persons under s. 103—"Removal order" defined in s. 2 as departure, exclusion, or deportation order—On its face, s. 103 providing for issuance of warrant for arrest, detention of any person subject to departure order where reasonable grounds to believe person would not appear for removal—Appellants submitting under s. 103(6), on review of detention no reason to continue to detain them because Minister cannot remove persons under departure orders—Under s. 103(6) detention orders to be reviewed at least every 30 days—Appellants' interpretation leading to absurd result: warrant can issue for arrest, detention; can be arrested, detained, but within 48 hours must be released because no reason for continued detention—No rational explanation as to why Act would permit arrest, detention, but not continued detention—Appellants' interpretation also not acceptable for following reasons—(1) Under s. 32.02(1), departure order deemed to be deportation order if certificate of departure not issued

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

within prescribed time—Even accepting Minister cannot remove under departure order, deeming departure order to be deportation order under which Minister can remove person under s. 52(2) meaning departure order can lead to removal by Minister—(2) Under appellants' approach, as long as Minister cannot remove, s. 103 cannot operate to permit detention of persons who, there are reasonable grounds for believing, pose danger to public or would not appear for removal—Thus any refugee claimant under conditional departure or deportation order, pending refugee hearing would not be subject to detention under s. 103, even if reasonable grounds for believing refugee claimant would pose danger to public or would not appear for removal—Such result would undermine effective operation of s. 103—(3) Deportation orders carry serious consequences for individual concerned—S. 103 not requiring issuance of most serious removal order for it to be invoked by Minister—Appellants' approach amounts to collapsing of question of whether to issue deportation order with question of whether person should be detained—These are two separate considerations and Act not providing should be treated as if one—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2 "removal order" (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 1), 32.02 (as enacted *idem*, s. 22), 52 (as am. *idem*, s. 42), 103 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 27; S.C. 1992, c. 49, s. 94; 1995, c. 15, s. 19).

LAI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-830-00, 2001 FCA 222, Rothstein J.A., judgment dated 25/6/01, 7 pp.)

Removal of Permanent Residents

Judicial review of removal officer's decision not to defer removal to Jamaica—Applicant 36 years old—Suffers from mild mental retardation with IQ of 47, and schizophrenia—Had several convictions between diagnosis in 1983 and 1993 when declared financially incompetent; affairs managed by public guardian, trustee since that time—Since placed on drug clozapine for schizophrenia in 1997, dramatic improvement in control of applicant's illness—Of three brothers, all of whom mentally ill, deported to Jamaica, one dead, one disappeared and believed dead, third not doing well in Bellevue mental hospital in Jamaica—Difficult patients at Bellevue discharged, forced to live on streets—If allegations of criminal wrongdoing, patient detained in regular prison—Conflicting evidence about availability of clozapine at Bellevue—Motion allowed—Applicant raising serious issues to be tried, including whether removal officer erred in stating no new information provided, same medical reports sent to Jamaican authorities; whether removal officer should have deferred removal until risk assessment completed; whether violation of principles of fundamental justice to deport applicant—If applicant deported prior to applications being decided, evidence showing could find himself on

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

streets without treatment and without financial or emotional support—Could find himself in regular prison for breaches of law as tended to break law when not under treatment—Constitutes irreparable harm—Costs to taxpayer to keep applicant in Canada until applications determined small price to pay in order to maintain applicant's improved mental health until applications dealt with—Respondent can still enforce provisions of Immigration Act if applicant unsuccessful in applications and delay not unduly long—Balance of convenience favouring applicant—Removal order stayed until applications for judicial review, H & C consideration dealt with—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.

BROWN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3794-01, IMM-3796-01, 2001 FCT 877, O'Keefe J., order dated 10/8/01, 6 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Appeal by reference to certified question: whether visa officer's notes concerning interview with applicant, as entered in CAIPS, evidence of what took place at interview, in absence of affidavit from visa officer attesting to truth of what visa officer recorded as having been said at interview—Question must be answered in negative—Appeal dismissed—Motions Judge acknowledged that notes part of record as reasons for decision under review—However, Motions Judge held notes not evidence of what took place at interview—Motions Judge relied on case of *Wang v. Minister of Employment and Immigration*, [1991] 2 F.C. 165 (C.A.) where Court held visa officer's decision evidence of decision made and reasons therefor, but not establishing truth of underlying facts dispositive of matter—*Wang* dispositive of matter.

CHOU V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-288-00, 2001 FCA 299, Linden J.A., judgment dated 11/10/01, 2 pp.)

STATUS IN CANADA

Convention Refugees

Judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee—Applicant citizen of Bulgaria, claiming to be of Roma (gypsy) ethnicity—Alleged Bulgarian police, civic officials trying to evict him, family from apartment in Sofia because Roma—Testified unwilling to leave apartment because after previous eviction waited four years to secure new accommodation—Testified in attempt to evict him mother improperly incarcerated in mental asylum where she died, and that he was abducted, savagely beaten, jailed without authority, brought back from work assignment abroad in Russia—Stated apartment rigorously searched,

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

family repeatedly interrogated while lawyer's efforts to secure justice futile—Testified as to continuing effort to compel applicant to sign statement voluntarily relinquishing apartment, parallel effort to seize copies of all of applicant's complaints to various government officials—CRDD concluded not likely applicant Roma, or if was, personal attributes, including appearance, assimilation into Bulgarian population, reduced risk of persecution to mere possibility—Also determined applicant not reliable, trustworthy; held left Bulgaria for economic reasons, not because of fear of persecution—Application allowed—(1) CRDD erred in finding applicant not credible—Conclusion applicant not credible permeated entire analysis—Not applying presumption of truthfulness from *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.) to applicant—Tribunal may make adverse findings of credibility provided inferences drawn can reasonably be said to exist—Plausibility findings should only be made in clearest of cases i.e. if facts presented outside realm of what could reasonably be expected, or where documentary evidence demonstrating events could not have happened in manner asserted—Tribunal must remember actions which appear implausible when judged from Canadian standards might seem plausible when considered from within claimant's milieu—Findings of implausibility must refer to relevant evidence: *Leung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 81 F.T.R. 303 (F.C.T.D.)—Must not be based on Canadian paradigms: *Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 63 F.T.R. 312 (F.C.T.D.)—In asking why regime, so arbitrary, lawless in basic character as to repeatedly abduct, beat applicant would be so fastidious about having him sign apartment release, CRDD may have been falsely applying Canadian paradigm—Throughout decision CRDD asking applicant to explain authorities' actions, categorically rejecting answers—CRDD positing theory applicant's conflict with authorities started because mother's mental condition causing her to become danger to herself, neighbours—As no evidence supporting this conclusion, pure speculation—CRDD stating, without evidence, could not believe neighbour would deliberately start fire to blame applicant's mother—Finally, wrongly blaming applicant for predicament because complaints intemperate, defamatory, evinces degree of callousness, possible bias by CRDD—When discussing applicant's credibility, CRDD omitting evidence supporting claim—Applicant explained neighbours knew of Roma ethnicity from apartment registry—CRDD erred when stated no reference to applicant's ethnicity on extract from registry card since, in fact, card clearly indicating "Roma family" in top left corner—CRDD mischaracterized evidence regarding children's interrogation—Applicant testified minor children interrogated by prosecutors without presence of either parent, lawyer—CRDD stated applicant not answering comment son not minor at time, when in fact applicant clearly indicating reference to daughter who was minor at

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

time of interrogation—CRDD noted applicant overly assertive, bombastic, shouted to emphasize points—In assessing speaking style, stated applicant verbose, voluble, prolix—In assessing manner in which delivered answers, CRDD stated testimony wooden, declamatory, rehearsed, unspontaneous—CRDD contradicted itself when observed testimony rambling, off-centre, evasive—CRDD apparently held applicant's personality against him, forgetting claimants from different cultural backgrounds may act, express themselves differently—(2) CRDD erred in assessing ethnicity—CRDD failed to have regard to totality of evidence—No adequate explanation of why CRDD omitted documents from preview—Rejection of documents as "problematical" difficult to accept, given importance of evidence to claim—In stating applicant indicating did not know whereabouts of earlier baptismal certificate, CRDD mischaracterized evidence as, in fact, applicant stating parents lost original—CRDD engaging in speculation when CRDD admitting no precise information surrounding birth requirements in Bulgaria during period in which claimant born, but impugning applicant's version of events—Omission from review without explanation of letter from former member of Parliament referring to applicant as Roma, error since patently unreasonable—CRDD observed applicant had fair complexion, blue eyes rather than dark eyes, dark-skinned appearance ascribed to Roma—Applicant asserting had green eyes—CRDD admitted no experience regarding Bulgarian Roma, yet dismissed claim in part because of appearance—*Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689 holding appropriate when considering claims to refugee status based on any of grounds set out in definition also to consider perspective of persecutor, because determinative in inciting persecution—Analysis applicant safe because other Bulgarians would not recognize him as Roma incomplete—That authorities, source of applicant's problems, already determined applicant Roma, sufficient reason for CRDD to consider risk at their hands as well as at hands of other Bulgarians—CRDD not addressing matter from point of view of potential persecutors—(3) CRDD erred in assessing applicant's delay in claiming refugee status—Not believing applicant's explanation for seven-week delay in United States before making way to Canada to claim refugee status—Applicant clearly explaining convinced Canada accepting refugees more easily—Nothing implausible about applicant obtaining job in United States to pay for visa to come to Canada—Characterization of seven-week delay as painting picture of "opportunistic, untrustworthy witness" implies dishonesty on applicant's part, amounts to speculation—Statement applicant "doubtless heard" about movement of Czech Roma to Canada difficult to accept as applicant Bulgarian, not Czech, and no evidence before CRDD to allow such inference—In absence of evidence, characterization of applicant as opportunistic, untrustworthy, patently unreasonable—Seven weeks not unreasonable time to get bearings in strange country—(4)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

CRDD demonstrated reasonable apprehension of bias towards applicant—Negative description of applicant's demeanour but one aspect of pattern raising reasonable apprehension of CRDD's probable bias against applicant—CRDD's refusal to accept applicant's testimony, combined with errors in reviewing documentary evidence appearing to favour applicant, and substitution of own version of events without evidence leading to conclusion CRDD biased—(5) CRDD's conduct amounting to special reasons for Minister to bear costs of this application under Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, R. 22.

VALTCHEV V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4497-99, 2001 FCT 776, Muldoon J., order dated 6/7/01, 23 pp.)

Application for judicial review of Immigration and Refugee Board's decision respondent Convention refugee—Respondent citizen of Eritrea—After completing high school in 1986, employed as truck driver in Addis Ababa, Ethiopia—Forcibly recruited into Ethiopian military—Respondent remained in Eritrea while in army—Released from army in late 1988, early 1989, returned to Addis Ababa where continued as truck driver until after war started between Eritrea, Ethiopia in 1998—Arrested as person of Eritrean descent in Ethiopia, ordered to be deported from Ethiopia to Eritrea—Bribed way out of detention in Ethiopia, fled to Canada—Whether Board erred in law in determining respondent not accomplice in war crimes, crimes against humanity—Board asked itself whether respondent excluded from application of Convention by reason of Convention, Art. 1F(a)—Applicant maintaining respondent clearly accomplice in committing crimes against humanity by assisting military to accomplish aims, objectives in war against Eritrea—Law relating to exclusion under Convention, Art. 1F(a) explained by Federal Court of Appeal in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306—Burden of establishing serious reasons for considering international offences committed resting on party asserting existence of such reasons, applicant herein, less than balance of probabilities—Not sufficient to accept respondent had knowledge of crimes perpetrated by army in order to exclude him under Convention, Art. 1F(a)—Defence of duress, circumstances of case can lead to conclusion respondent not excluded even if he had knowledge of crimes perpetrated by army—Documentary evidence supporting Board's conclusion respondent could not desert army, imminent, real, inevitable threat to respondent's life, if deserted army, disobeyed order—Board's conclusion reasonable in light of evidence before it—Board entitled to weigh evidence as it did, not ignoring evidence, as alleged by applicant—Documentary evidence also to effect persons who disobeyed order executed—Respondent facing possible execution if tried to desert, disobey—Board could not be said to have erred in

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

law, ignored evidence—Application dismissed—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can.T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. ASGHEDOM (IMM-5406-00, 2001 FCT 972, Blais J., order dated 30/8/01, 23 pp.)

Permanent Residents

Application for judicial review as to what constitutes "attendance" as full-time student within definitions of dependent daughter, son in Immigration Regulations—In February 1999, applicant father applied for permanent residence in Canada as member of family class, including daughter and son as dependent children—In March 2000, father, daughter, son interviewed with respect to application by visa officer with Canadian High Commission in New Delhi—Visa officer not satisfied daughter, son dependent daughter, son of applicant, so deleted from father's application for permanent residence—Information provided by daughter failed to satisfy visa officer since attaining 19 years of age daughter continuously enrolled, in attendance as full-time student in academic, professional, vocational program at university, college, other educational institution—Whether visa officer erred in law by applying incorrect legal test—Visa officer directed mind to definition of dependent son/daughter contained in Regulations—By reviewing documents, asking appropriate questions, visa officer conducted thorough, relevant examination of whether applicant's son, daughter met regulatory definition—Daughter given fair opportunity to produce information which might assist in application, to respond to concerns of visa officer certificate from principal not determinative of issue of whether daughter enrolled, in attendance as full-time student—Visa officer not obliged to follow line of cases most favourable to applicant, not fettering discretion by being unaware of conflicting jurisprudence—Application for judicial review turning on narrow question of whether requirement of being "enrolled and in attendance" as full-time student carries with it qualitative aspect—Answer found in interpretation to be given to words used in regulatory definition of "dependent son", "dependent daughter"—Where applicant's credibility in issue, applicant cannot describe courses taken, program of study, cannot demonstrate even rudimentary knowledge of subjects applicant claims to have taken, open to visa officer to conclude applicant not truly in attendance at program for which alleged to have been enrolled in—Poor academic performance insufficient basis to conclude applicant not in attendance as full-time student—Because regulatory definition speaks of enrollment, attendance, visa officer obliged to look beyond mere fact of registration in program of study—Must inquire whether applicant simply enrolled on paper or actually engaged in *bona fide* manner in program of study—

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Concluded

Daughter failing to satisfy visa officer enrolled, in attendance as full-time student during two academic sessions—No reviewable error in that conclusion—Where credibility in issue, visa officer did not err by endeavouring to assess quality of daughter's academic performance—Rather, visa officer sought to be satisfied such performance *bona fide*, extant—With respect to son's application, visa officer's inquiry went to credibility of son's assertion in attendance in program of study as full-time student—Visa officer took low marks as evidence consistent with conclusion son not in attendance at program of study enrolled in—Application dismissed—Immigration Regulations, 1998, SOR/78-172.

DHAMI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1528-00, 2001 FCT 805, Dawson J., order dated 18/7/01, 20 pp.)

Judicial review of immigration officer's denial of visa to applicant since achieved only 68 points when 70 required—Visa officer gave no points for occupational factor because applicant failed to meet NOC classification requiring "two years of in-house training under supervision of registered trade-mark agent"—Applicant worked under supervision of father, others as trade-mark agent in Sudan for 6 years—Accountants, lawyers allowed to practice as trade-mark agents in Sudan and no formal registration system there—Application allowed—Visa officer's interpretation of NOC provision patently unreasonable—Meaning of "registered" must be viewed in context of country where applicant lives—Where no system of registration, must look to substance of situation to see whether people practising that occupation have status equivalent to registration—As accountants who practice as trade-mark agents in Sudan legally entitled to do so, anyone working under their supervision is engaged in work under supervision of someone who has equivalent standing in Sudan as one who was registered in country having registration system.

IBRAHIM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3856-00, 2001 FCT 917, Linden J.A., order dated 17/8/01, 3 pp.)

CRIMINAL JUSTICE

Motion to vary condition of exemption (authorizing possession of marijuana for medical purposes) obtained by plaintiff pursuant to Controlled Drugs and Other Substances Act, s. 56, which gives no right to import marijuana—Plaintiff claiming unable to obtain marijuana, authorized by legal means to use, without going to organized crime, whereas simply trying to legally obtain prescription for which has authority—In present circumstances, not possible for Court to give favourable ruling on authorization to import—If Parliament or proper authority decides indivi-

CRIMINAL JUSTICE—Concluded

duals should be given authorization to use substance hitherto ruled unlawful, such persons should legitimately be in position to obtain said substance without it necessitating unreasonable delays or inability to obtain supplies without resort to illegal means, or worse, to organized crime—Application must therefore be dismissed, but defendant strongly recommended to take necessary steps as quickly as possible to give full effect to provisions contained in s. 56 exemptions—Controlled Drugs and Other Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 56.

PAQUETTE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-629-01, 2001 FCT 891, Blais J., order dated 14/8/01, 4 pp.)

CROWN

TORTS

Application for summary judgment dismissing statement of claim on ground action for damages statute-barred and no genuine issue for trial—Plaintiff, former member of Canadian Armed Forces (CAF), injured by stun grenade when his unit dispatched to British Columbia to assist RCMP involved in Aboriginal standoff—Plaintiff lost right thumb and fourth finger and suffered tissue loss to right hand and wrist—Also suffered permanent partial hearing loss in one ear—Following incident, plaintiff granted monthly pension benefit of \$1,443.61 from Government of Canada pursuant to Pension Act—Now seeking additional damages—Application allowed—By virtue of Crown Liability and Proceedings Act, s. 9 and Pension Act, s. 111, plaintiff's claim, as matter of law, statute-barred, in so far as plaintiff has received pension, paid out of Consolidated Revenue Fund "in respect of" untimely injury to plaintiff, regardless of fault, while his claim in present action also for relief from same injury and loss—Plaintiff's argument asking for damages not covered by benefits available under Pension Act and related legislation cannot stand as precisely type of claim legislation does not permit—No infringement of Charter, ss. 7, 15—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, s. 9—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, s. 111—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 15.

SCHLUETER V. CANADA (ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE) (T-2003-97, 2001 FCT 748, Rouleau J., order dated 4/7/01, 12 pp.)

EMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of Umpire's decision—Claimant hired by Volkswagen St-Hyacinthe in October 1998 and required to hold valid driver's licence to perform

EMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

job—Claimant's driver's licence suspended in January 1999 for failure to pay fine for traffic ticket issued in March 1998—After receiving second ticket, claimant suspended on February 5, 1999—Commission denying claimant benefits on ground claimant had lost employment because of misconduct under Employment Insurance Act, s. 30—Board of Referees and Umpire erred by finding claimant's inability to pay cause of loss of employment—To be entitled to benefits, person must prove he or she meets requirements of Act and no circumstances exist that would disqualify person from receiving benefits—Claimant knew could not keep job without driver's licence—Must be causal relationship between misconduct of which claimant accused and employment—Evidence employer willing to pay fine for claimant but employer changing his mind when learned claimant had received second ticket—Cause of loss of employment therefore not claimant's inability to pay since employer prepared to pay for claimant but in fact second ticket—Board of Referees and Umpire disregarded important piece of evidence—Application allowed—Employment Insurance Act, S.C., 1996, c. 23, s. 30.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. CARTIER (A-168-00, 2001 FCA 274, Desjardins J.A., judgment dated 19/9/01, 5 pp.)

INCOME TAX**PENALTIES**

Application for judicial review of MNR's decision (after review by two levels of fairness committee) pursuant to Act, s. 220(3.1) denying applicant's application for waiver of penalties and interest otherwise payable for 1993 to 1996 taxation years—Problem arising from fact upon retirement from law firm, required to include in income percentage of work in progress of partnership, although received no money from that work in progress—Issue whether respondent discharged duty to act fairly in declining to exercise discretion under Act, s. 220(3.1)—Application allowed—Court cannot interfere with MNR's decision unless reviewable error committed—Respondent breached duty of fairness when broke its own internal rules as to composition of second-level appeal panel (fairness committee), as one decision maker involved at both levels—In effect, person who decided waiver application at first level sat on appeal from own decision—Matter referred back for reconsideration at second level by persons not previously involved in matter, and applicant shall be given opportunity to make written submissions to address those points without prejudice to second-level fairness committee to grant him interview if deemed desirable—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 220(3.1) (as enacted by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 181(1); Sch. VIII, s. 127(2)).

ROBERTSON V. M.N.R. (T-1915-99, 2001 FCT 876, Lemieux J., judgment dated 13/8/01, 10 pp.)

LABOUR RELATIONS

Proceeding under Federal Court Rules, 1998, r. 318 to determine if objection of Canadian Industrial Relations Board (CIRB) to request by applicant for transmittal of material in its possession, consisting of evidence of membership in union should be maintained—Applicant commenced application for judicial review of CIRB decision certifying respondent union as bargaining agent for unit of dependent contractors—CIRB provided list of documents on which relied in making decision—Applicant submitted request for specified materials pursuant to r. 317—Essentially seeking disclosure of documentary evidence of membership in union containing signature, name of each employee—Result would be to identify for applicant employees who supported union—CIRB objected under r. 318(2) to request, relying on Canada Labour Relations Board Regulations, 1992, s. 25 which prohibits CIRB from disclosing evidence that could reveal membership in union, unless CIRB considering such disclosure would be in furtherance of objectives of Act—Request under r. 317 must be considered against background of scope of CIRB's privative clause (Canada Labour Code, s. 22) and public policy concerning confidentiality of membership information in labour relations matters—Regulations, s. 25 not absolute prohibition since provides such information may be disclosed where CIRB determines disclosure would be in furtherance of objectives of Act—Neutral in application as would also apply as bar to disclosure to union of identity of members seeking decertification—Applicant's stated objective to have its experts determine whether signatures on membership evidence authentic, and accordingly whether majority of employees in bargaining unit wish to have trade union represent them as their bargaining agent—Parliament has made it clear in Code, s. 28 that expert tribunal to determine whether majority of employees in unit wish to have trade union represent them as their bargaining agent, and if so, tribunal shall certify union—Code, s. 22 providing every decision of CIRB final except in accordance with objection on grounds referred to in Federal Court Act, s. 18.1(4)(a) (acted without jurisdiction), (b) (procedural fairness), or (c) (fraud)—Not including s. 18.1(4)(d) (erroneous finding of fact)—In seeking membership cards and in verifying authenticity through experts of its choosing, applicant seeking to establish new evidence and to transform process of certification from determination by expert tribunal to process where Court, on fresh evidence, supplied by employer, makes determination—Code, ss. 22, 28 and Regulations, s. 25 clearly providing determination should be conducted, made by CIRB itself—No allegation of fraud in application for judicial review; applicant essentially asserting CIRB not properly conducting investigation—This can be asserted before panel conducting judicial review without evidence of membership in union being disclosed—Applicant neither seeking reconsideration of Tribunal's decision nor making application under Code, s. 40, which permits further investigation of allegations of fraud—CIRB's objection to disclosure of requested documents maintained—Federal Court Rules, 1992, SOR/98-106, rr. 317, 318—Canada Labour

LABOUR RELATIONS—Concluded

Relations Board Regulations, 1992, SOR/91-622, s. 25—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 22 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 56), 28, 40—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

MARITIME-ONTARIO FREIGHT LINES LTD. v. TEAMSTERS LOCAL UNION 938 (A-574-00, 2001 FCA 252, Richard C.J., order dated 29/8/01, 11 pp.)

MARITIME LAW**PRACTICE**

Motion for further answers on cross-examinations of deponent—Whether plaintiff, Royal Bank of Scotland, might be required to disclose information from account of corporate entities, persons not parties to litigation—Issue of confidentiality arising out of sale of *Kimisis III*, vessel initially owned by George Lygnos group, to Peter Lygnos group, owner of defendant ships herein—Both groups resulting from corporate split in Lygnos family in about 1995: two groups completely separate corporate entities—Royal Bank of Scotland financier to both groups—Conceded position bettered by transfer of vessel ownership—Whether name, other particulars of individual customer of bank who is neither party to nor employed by party to litigation, should be disclosed—One vessel in Peter Lygnos fleet, subject-matter of action, *Golden Trinity*, sold by Federal Court order to one ship company utilizing managing agents—Without expressed, implied permission of customer, bank must not disclose state of customer's account, transactions with bank, information related to customer acquired by reason of keeping account, subject to certain limited, defined exceptions—One of these exceptions disclosure under compulsion of law—Royal Bank of Scotland correct in refusing to divulge account information of unnamed cousin of Lygnos family, not himself Lygnos—Issue of disclosure of information from George Lygnos group file as to debt and asset ratio more complex—Tramp Oil having answer bearing on George Lygnos group debt to fleet valuation to effect Royal Bank of Scotland bettered position by financing transfer of *Kimisis III* from George Lygnos group to Peter Lygnos group, as Peter Lygnos not only strong, capable operator having cash reserves, but also buying *Kimisis III* at relatively low price—There must be limit on search for possible helpful gloss Bank records of unrelated George Lygnos group might provide—Such expedition akin to fishing expedition—While information might prove of marginal utility, exercise of great caution in ordering disclosure mitigates against disclosure—No need for disclosure by Royal Bank of Scotland of records of unrelated George Lygnos group.

ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC v. *GOLDEN TRINITY* (THE) (T-32-99, T-38-99, T-119-99, 2001 FCT 427, Hargrave P., order dated 2/5/01, 12 pp.)

MARITIME LAW—Concluded

Motion for summary judgment pursuant to Federal Court Rules, 1998, r. 213(2)—Plaintiff, supplier of fuel (bunkers) to ships, commencing action based on contract for provision of bunkers between it and former charterer of defendant ship, MSCI—MSCI contracted with Marine Expeditions (ME) to provide defendant ship, fully crewed and supplied, to carry latter's travel tourists—Charter to MSCI terminated for financial reasons, and ME became sub-charterer of defendant ship by agreement with another company to which vessel's owners had granted time charter—Plaintiff demanding payment of MSCI's account in relation to several ships—On May 30, 2000, Dugald Wells, director and officer of Marine Expeditions Inc. proposing by letter arrangements for payments of outstanding debts of MSCI in respect of several vessels, including defendant ship—Plaintiff neither rejecting nor agreeing with proposal—Marine Expeditions Inc. making payments as proposed—Two payments received by plaintiff, but applied to oldest MSCI debt i.e. with respect to bunkers provided to other vessels—Plaintiff claiming right, pursuant to standard form of contract incorporated in its contract with MSCI, to apply payments to debts owed by MSCI on account of supplies to other ships—After this action initiated *Lyubov Orlova* arrested—Motion allowed—Matter not one of credibility of witnesses, but of contract issues, i.e. whether plaintiff had right to enforce against third party, contract made with MSCI, and to allocate in its discretion payments received from Marine Expeditions Inc. as provided in contract with MSCI, without regard to terms upon which those payments made—Both ME, Marine Expeditions Inc. third parties, not privy to contract between plaintiff, MSCI—Contract with MSCI not binding ME—Terms of letter of May 30, 2000 constituting offer for unilateral contract; acceptance of payments acceptance of that offer—Reasonable person observing conduct of parties would conclude plaintiff's conduct amounted to acceptance of terms of payment proposed by Marine Expeditions with respect to debt attributed to defendant ship—Knowing payor's intentions, terms on which payment made, plaintiff ought to have refused funds if not prepared to accept payment on terms proposed—No genuine issue to be resolved at trial—Mere existence of apparent conflict in evidence not precluding summary judgment—Resolution of conflict in evidence not significantly affecting outcome since actions of parties key to resolution of plaintiff's claim, not their understandings of rights each claimed in respect of contract arrangements—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 213(2).

TRANS TEC SERVICES INC. v. *LYUBOV ORLOVA* (THE) (T-1723-00, 2001 FCT 958, MacKay J., order dated 28/8/01, 11 pp.)

PRACTICE

Separate determination of issues—Motion for separate determination of issue under Federal Court Rules, 1998, r.

PRACTICE—Continued

107—Amended statement of claim alleging damage to plaintiff's property as result of bank erosion by Red River, allegedly caused by operation of St. Andrew's Dam, near Lake Winnipeg—Plaintiff submitting artificially raised water levels during summers, falls caused by operation of Dam allowing wave action to undercut river bank, and saturating river bank so that when Dam opened in late fall and water levels subside to natural level, river water no longer supporting heavy saturated bank, permitting it to collapse—Defence alleging loss of plaintiff's foreshore result of many factors including human activities other than Dam, floods, flood water saturation—Also suggesting inherent instability resulting from historic fault lines, soil types, natural turbulence, current, resulting in scouring, loss of support to bank—Thrust of this aspect of defence site specific—R. 107 permitting Court to order trial of issue at any time—Issue proposed by plaintiff for separate trial: whether operation of St. Andrew's Dam causing damage by erosion, slumping of banks of Red and Assiniboine Rivers upstream of Dam as pleaded in statement of claim, paragraphs 7, 8—Motion dismissed—(1) Issue set out far too broad—*Ilva Saronno S.p.A. v. Privilegiata Fabbrica Maraschino "Excelsior"*, [1999] 1 F.C. 146 (T.D.) setting out test to apply to obtain severance under r. 107: Court must be satisfied, on balance of probabilities, in light of evidence and all circumstances of case (including nature of claim, conduct of litigation, issues, remedies sought), severance more likely than not to result in just, expeditious, least expensive determination of proceeding on merits—Proposed issue very broad, involving land in many different circumstances, situations—No apparent reason to determine question of upstream damage attributable to Dam when real question actionable damage to plaintiff's property alone—To decide broad issue retrogressive step, leading to no quick, inexpensive or just overall solution—(2) R. 107 departure from normal procedure requiring whole of case to be tried at same time—Moving party must justify departure from general rule—(i) Severance of issue complicating, rather than simplifying matter—(ii) Issue posed ambiguous, far too broad—May be answered in several ways, not simply as positive or negative—Issue assuming effect of Dam homogeneous along entire length with erosion varying only in degree, and that erosion detrimental—Question might be answered by finding Dam caused no erosion, or that capable of causing erosion, but requiring site-specific analysis, or that erosion may be beneficial, or that Dam causing homogeneous continuing detrimental effect—Ambiguity of issue likely to prolong, complicate, make more expensive determination of real case between parties—(iii) Issue proposed interwoven with remaining issues relating to applicability of general findings to plaintiff's property, liability and damages—Involving repetition of evidence—Would not narrow issues for second trial beyond extent to which naturally narrowed by pleadings—(iv) Duplication of procedure compounding costs—(v) Traditional savings to be considered on r. 107 motion savings in discovery of documents, examination for dis-

PRACTICE—Continued

covery—No such savings to be realized herein as discovery, examination already taking place—(vi) Trial of proposed issue would prejudice defendant as tantamount to defending class action, without discovery of any sort—Also prejudicial in that engineering report focused on claim as related to plaintiff's property, not several hundred additional kilometres of river bank—Plaintiff not demonstrating severance more likely than not to result in just, expeditious, least expensive determination of claim on merits—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 107

MARKESTEYN V. CANADA (T-2346-87, 2001 FCT 792, Hargrave P., order dated 12/7/01, 19 pp.)

AFFIDAVITS

Application for leave to include May 31, 2001 affidavit with four exhibits in applicant's record—January 8, 2001 decision of National Parole Board, Appeal Division subject of judicial review application—Four documents exhibited all post-dating Appeal Division's decision—Application dismissed—Judicial review is review of tribunal's decision based on evidence which tribunal had before it; admission of additional material not only irrelevant, but also would transform judicial review process into appeal process—*Abdullahi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 91 F.T.R. 309 (F.C.T.D.) holding material post-dating decision under review irrelevant in judicial review application—Production of documents under r. 317 also relevant by analogy—Material which applicant now seeking to introduce containing nothing new and dealing with facts of which applicant already aware—Irrelevant as post-dating decision under judicial review—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 317.

TOFT V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-264-01, 2001 FCT 808, Hargrave P., order dated 18/7/01, 5 pp.)

COSTS

Security for costs—Plaintiff bringing motion for security for costs against Tramp Oil & Marine Ltd., latter being supplier of bunker fuel to sister ships of *Zoodotis* and who asserts *in rem* claim to sale proceeds of *Zoodotis*—Tramp not party to litigation but rather claimant whose entitlement to payment to be determined in future by way of priorities hearing, brought by motion, in which Tramp, other claimants, and plaintiff will contend—Tramp English company ordinarily resident out of Canada—Nedship therefore believes Tramp may have insufficient assets in Canada to pay any award of costs—Motion dismissed—No authority in Federal Court to grant security for costs payable by claimant Tramp, in favour of plaintiff Nedship, outside of Rules—Tramp must come clearly within either r. 415 or 416—Tramp clearly not party within meaning of r. 415, therefore r. 415 having no application in present instance—

PRACTICE—Continued

Clearly no authority under Federal Court Rules, or otherwise, to award costs against or to require security for costs from non-party, even where non-party claimant to ship sale proceeds—In future, where claimant goes beyond merely presenting and defending claim, progressing to providing substantive argument and material in attempt to diminish or even void claim of party or other claimant, consideration ought to be given to joining such claimant as defendant, that defendant posting security for costs as price of becoming defendant—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 415, 416.

NEDSHIP BANK N.V. v. ZOODOTIS (THE) (T-186-99, 2001 FCT 706, Hargrave P., order dated 26/6/01, 11 pp.)

Motion for reconsideration in order that (1) defendant shall have costs of motion heard by Dawson J. on May 15, 2000; (2) defendant shall have costs of motion for interlocutory injunction heard September 6 and 11, 2000 in any event of cause and payable forthwith; (3) direction be issued that assessment of costs for two counsel be performed under upper end of column V of Tariff B; and (4) defendant shall have costs of this motion—Application for interlocutory motion dismissed November 10, 2000—Defendant requested motion be dismissed with costs—Memorandum of fact and law requested opportunity to make submissions regarding costs—Costs payable on attendance before Dawson J. not specifically dealt with—Cost issue should be reconsidered on basis of Federal Court Rules, 1998, r. 397(1)(b), permitting reconsideration where matter that should have been dealt with overlooked or accidentally omitted—Court overlooked when, in what circumstance should costs awarded be payable for hearing before Dawson and Lemieux JJ., in light of request for opportunity to make submissions regarding costs—(1) Pursuant to r. 401(1), Court has discretion in determining appropriate award of costs on motion to award costs to either party regardless of outcome of main matter—Thus costs on motion for interlocutory injunction may be payable in any event of cause—Governing policy when considering r. 401 set out in *AIC Ltd. v. Infinity Investment Counsel Ltd.* (1998), 140 F.T.R. 240 (F.C.T.D.): fixing costs on motion aimed at expedition, focusing minds of litigants on costs of litigation—Plaintiffs relying on *Thurston Hayes Developments Ltd. v. Horne Abbot Ltd.* (1995), 5 C.P.R. (3d) 124 (F.C.A.) to suggest costs should be in cause—Issue settled by *A. Lassonde Inc. v. Island Oasis Canada Inc.*, [2000] 2 F.C. 568 (C.A.), holding *Thurston Hayes* overtaken by r. 401—Defendant should have costs of motions before Dawson, Lemieux JJ. in any event of cause—(2) R. 401(2) providing Court shall order costs payable forthwith where satisfied motion should not have been brought, opposed—Motion for interlocutory injunction reasonably brought as plaintiffs established serious issue, and irreparable harm issue warranted careful analysis—Costs not payable forthwith—(3) R. 407 providing party-and-party costs shall be assessed in accordance with

PRACTICE—Continued

column III of table to Tariff B unless Court ordering otherwise—Direction issued to taxation officer that costs of motion heard on merits for interlocutory injunction should be assessed at upper range of Column IV principally because of volume of work involved, nature of work, fact party-and-party costs should bear reasonable relationship to actual cost of litigation—Defendant not filing unnecessary affidavits, but obliged to respond to numerous issues raised by plaintiffs' affiant—Motion before Dawson J. was opposed adjournment request—Defendant entitled to costs of that motion—Delay in bringing injunction application not considered for purposes of cost award because irrelevant to cost issue, although relevant to dismissal of injunction—(4) Each party to bear own costs of this motion as success divided—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 397(1)(b), 401, 407.

LIFESCAN, INC. v. NOVOPHARM LTD. (T-780-00, 2001 FCT 809, Lemieux J., order dated 19/7/01, 11 pp.)

Respondents' 1996 action for infringement of patents for dual-action agitators for clothes washing machines against applicants resulting in consent judgment; affirmed on January 22, 1999 by Federal Court, Appeal Division and on December 15, 2000 by Supreme Court of Canada—Respondents awarded costs at each stage—Now seeking: (1) to extend time to bring motion pursuant to Federal Court Rules, 1998, r. 403(1) for directions to assessment officer in respect of costs in appeal; (2) direction under r. 403 for lump sum award of costs in lieu of party-and-party costs already granted, or directions resulting in costs in excess of Tariff B—Argument if costs awarded, motion for directions for fixed amount of costs cannot be entertained unless criteria for reconsideration of judgment as set out in r. 397 satisfied, rejected as giving no effect to r. 403(2), which specifically permits motion for directions with respect to costs even if costs awarded in judgment—R. 403(2) overriding more general requirements for reconsideration of judgment in r. 397—Applicants arguing motion for directions out of time because, pursuant to r. 403(1)(a) should have been made within 30 days of January 22, 1999 (date on which Appeal Division judgment rendered)—Respondents arguing motion timely because applicants' appeal not finally determined until Supreme Court of Canada rejected applicants' motion for rehearing in February 2001—R. 403(1)(a) providing motion for directions with respect to award of costs to be made within 30 days of judgment to which costs relate—In case of applicants' appeal, 30-day period permitted for motion for directions with respect to costs commenced on January 22, 1999—Respondents' motion for directions not filed until March 2001, more than two years later—Therefore motion for directions out of time—As to whether extension appropriate, purpose of 30-day time limit to ensure matter sufficiently fresh that Court in position to appreciate whether any circumstances justifying departure from normal tariff amounts; very special

PRACTICE—Continued

reasons required to warrant lengthy extension of time limit: *Smerchanski v. Minister of National Revenue*, [1979] 1 F.C. 801 (C.A.)—Respondents' argument liability for costs not finally known until February, 2001 rejected—Although drafters of r. 403 aware of possibility appeal might result in reversal of order for costs, did not deter them from imposing 30-day limit in r. 403(1)(a), and did not lead them to substitute rule that would permit motion for directions as to costs after determination of any, all appeals—Thus inferred more weight placed on value of timely, certain determination of matters of costs than on possibility of wasted effort due to appeals—Court must consider reasons for delay, duration, strength of arguments in support of motion for increased costs, prejudice—No valid reason why this application for directions as to costs in appeal could not have been made within 30 days of judgment on January 22, 1999—At that time respondents knew had succeeded both in Trial, Appeal Divisions—Knew entire background of claim, degree of complexity of case against applicants, result—Nothing happened after January 1999 to change any of these facts—Extension of over two years considered lengthy—Motion record establishing neither that applicants' conduct reprehensible nor that matter particularly complex, difficult, time consuming, or that "test case"—Arguments in support of increased costs relatively weak—Extension of time for filing application for directions as to costs not justified—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 397, 403.

MAYTAG CORP. v. WHIRLPOOL CORP. (A-676-97, 2001 FCA 250, Sharlow J.A., order dated 10/8/01, 9 pp.)

PARTIES*Standing*

Tsawwassen First Nation seeking status either as respondent or as intervener in proceedings involving right of applicants to Aboriginal licence for sockeye salmon food fishery—Determined to have interest sufficient to afford it status of intervener—At issue extent of participation, particularly as to filing of affidavit evidence—Thrust of such evidence would be oral history going to establish continuous control by Tsawwassen First Nation *vis-à-vis* other First Nations over portions of Lower Fraser River fishery in general—Test for admissibility of oral historical evidence whether both useful and reasonably reliable so as to promote truthfulness and fairness, bearing in mind application of principles should facilitate justice, not stand in its way: *Mitchell v. M.N.R.* (2001), 199 D.L.R. (4th) 385 (S.C.C.)—Tsawwassen First Nation putting forward affidavit evidence of elder, sworn July 26, 2001, purporting to establish that Canoe Pass occupied by Tsawwassen First Nation, who thoroughly utilized resources in area for "thousands of years" as "exclusive fishing grounds of Tsawwassen People" Applicants referring to "Tsawwassen First Nation Presenta-

PRACTICE—Continued

tion of Treaty Negotiation Proposal" dated July 28, 2000 purporting to set out recollections of same elder, stating prior to 1962 or 1963 no Tsawwassen native food fishery—Clearly, at one time Aboriginal peoples, including forefathers of present Tsawwassen First Nation did have fishery on some parts of Fraser River—Proper perspective that since 1891 no exclusive control by Tsawwassen First Nation over Canoe Pass, no fishing by First Nations people near mouth of Fraser River since between 1914 and 1962—Counsel for Tsawwassen First Nation unable to satisfactorily reconcile present affidavit evidence with same elder's recollections year earlier—Oral historical evidence not only fails "reasonably reliable" test, but completely unreliable—As such, not useful—Any probative value overshadowed by potential prejudice to applicants—Absent broadening of mandate by Court, intervener takes record as exists—Crown, through Minister of Fisheries and Oceans, can make available sufficient, appropriate evidence to deal with current fishing practices, circumstance—More than enough evidentiary material put into record by parties, other intervener to enable Tsawwassen First Nation to take record as it finds it and then more than adequately protect its position by arguing from that record.

HWILTUM FIRST NATION v. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (T-910-01, 2001 FCT 936, Hargrave P., order dated 22/8/01, 9 pp.)

PRELIMINARY DETERMINATION OF QUESTION OF LAW

Motion by plaintiffs for order pursuant to Federal Court Rules, rr. 107 and/or 220 directing that, if application for judicial review converted into action, following issue and following question of law be determined separately and summarily on affidavit evidence and before trial of action: whether Minister of Fisheries and Oceans without lawful authority to take enforcement action against Band and members if they fished without licence or authorization from Minister as Fisheries Act and Regulations not providing Minister with criteria or standards to be applied in determining whether to licence, on what terms, livelihood fishery under Mi'kmaq Treaties of 1760-61, including Shubenacadie Mi'kmaq Treaty of March 10, 1760 (*sic*)—Motion dismissed—As essential facts of case in dispute, no pure question of law that can be determined; ruling thereon would require adjudication of such facts at trial—Plaintiffs wrong in thinking everything in this case has been determined in their favour by decisions of S.C.C. in *R. v. Marshall*, [1999] 3 S.C.R. 456 and *R. v. Marshall (motion)*, [1999] 3 S.C.R. 533—*Marshall* did not concern plaintiff band or its members at all—Issue therein narrower and Court's ruling much narrower (see *Marshall (motion)*, para. 17, 20, 22); different fishery, exercise of treaty right found to exist limited to particular area traditionally used by local community—Fact Shubenacadie Indian Band may be

PRACTICE—Continued

beneficiaries of 1760-61 Treaties by no means implying they, in fact, have treaty right to fish lobster in St. Mary's Bay, fundamental to their claim herein—Proposed severed issue question of mixed fact and law, therefore bifurcating present proceedings will lead to duplication of procedural steps and costs—Settled law that Court must exercise discretion under r. 220 considering all circumstances and having in mind that procedure contemplated thereby exceptional and should be resorted to only when Court of view that adoption of that exceptional course will indeed save time and expense: *Perera v. Canada*, [1998] 3 F.C. 381 (C.A.)—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 107, 220.

SHUBENACADIE INDIAN BAND V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1250-01, 2001 FCT 1137, Hugessen J., order dated 19/10/01, 4 pp.)

VARIATION OF TIME

Motion for order extending time for commencing application for judicial review in respect of 1,500 decisions—By publication dated July 21, 1990 Minister added “rotary valves” to List of Tariff-Free Machinery and Equipment effective January 1, 1988—Period of retroactivity resulted in burst of refund activity accounting for significant number of 1,500 applications in issue—Only 200 claims paid—Some claims refused on ground “rotary valves” referring only to “rotary airlocks”; some refused on ground “ball/plug/butterfly valves are not rotary valves”; others refused “as a result of further information from the Machinery and Equipment Advisory Board”—Applicants submitting trade literature showing without equivocation ball/plug/butterfly valves all rotary valves—Federal Court Act, s. 18.1(2) requiring applications for judicial review to be brought within 30 days of date decision first communicated to party directly affected thereby, or within such further time as judge of Trial Division may, either before or after expiration of those 30 days, fix or allow—Principles upon which court to exercise discretion in dealing with application for extension of time set out in *Canada (Attorney General) v. Hennelly* (1999), 244 N.R. 399 (F.C.A.)—This analysis tempered by balancing factors according to particulars of situation—Respondent objecting to extension of time on grounds no evidence of continuing intention to commence application for judicial review, no proof of absence of prejudice to respondent—With respect to prejudice, relying upon *Valyenegro v. Canada (Secretary of State)* (1994), 88 F.T.R. 196 (F.C.T.D.) wherein held prejudice assumed to exist where delay, unless some evidence to contrary—Difficulty in that requires applicant to lead evidence about subject uniquely within knowledge of respondent, i.e. prejudice which may suffer if leave granted—In practical terms, applicant can usually only assert respondent will suffer no prejudice as only respondent knows if documents, witnesses disappeared—Bare denial of prejudice calls on respondent to put forward evidence of prejudice, following

PRACTICE—Continued

which applicant can lead evidence to minimize, contradict respondent's claim of prejudice—Applicant has done all can do, in so far as prejudice concerned—Where applicants must show continuing intention to pursue legal remedies, sufficient to show steps taken to protect rights, without necessarily having to show particular type of proceeding undertaken—Not meaning in all cases test intention to pursue judicial review—As to issue of merits of application, only necessary to determine whether case having some prospect of success—Determination of standard of review starting point—Supreme Court of Canada holding deference may be afforded to specialist tribunal on question of law, providing question not one required to be answered correctly: *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557—Following factors considered to determine standard of review: (1) absence of right of appeal, availability of judicial review suggesting middle standard of review; (2) as question, whether ball/plug/butterfly valve rotary valve, posed in context of administration of Tariff, some deference should be shown Minister's expertise in relation to administration of Tariff; (3) balancing of requirements of importers as well as those of manufacturers best left to Minister; (4) question at issue question of mixed fact, law—Falling squarely within area of competence and entitled to more deference than pure question of law—Minister's decision in relation to claims for refunds entitled to certain amount of deference—As long as test not correctness, strength of applicants' case significantly reduced in that must show Minister sufficiently wrong to justify Court's intervention—While applicants' case not doomed to failure, not one whose success to be taken for granted—Applicants relying on involvement in *Cameron Iron Works Ltd. v. Canada*, T-2240-93, as evidence of intention to pursue legal remedies—*Cameron* case settled without admission from Crown rotary valve in List included ball valves—Once *Cameron* case disposed of, applicants acted promptly to commence own actions for unjust enrichment—If *Cameron* case test case, reasonable for applicants to await outcome thereof—But to be test case must be structured to resolve some or all of outstanding issues—Respondent never agreed result in *Cameron* would be determinative of result in other cases—Given absence of commitment that result in *Cameron* would govern their cases, failure to take some proceeding to protect individual positions suggesting lack of commitment to pursuit of claim—Applicants content to adopt wait-and-see attitude before making commitment to proceed—While continuing interest in possibility of recovery, no ongoing intention to pursue legal remedies in any event—Respondent advancing claim of prejudice on basis some records destroyed as part of records retention and destruction policy—Longer the delay, easier it is to establish prejudice, but self-induced prejudice not meeting test—Applicants not satisfying Court leave to commence applications for judicial review ought to be granted—Merits of case not sufficient to overcome deficiencies in proof of continuing intention—Cogent evidence of injustice required to

PRACTICE—Concluded

justify extending 30-day period to cover decisions made eight years ago—Motion dismissed—Customs Tariff Act, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 41, s. 75—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(2) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

APV CANADA INC. v. M.N.R. (01-T-22, 2001 FCT 737, Pelletier J., order dated 3/7/01, 19 pp.)

RCMP

Application for judicial review of Level II adjudicator's decision denying applicant's grievance for lack of standing—Whether applicant person "aggrieved" by Performance Report for Promotion process so as to have standing under RCMP Act, s. 31(1) to present grievance—In December 1997, new promotion process implemented by RCMP requiring members seeking promotion to complete Performance Report for Promotion (PRP) based on eight areas of core competencies said to be common to all positions in Force—Applicant participated in process, complained of two specific errors in PRP process—Asserted errors resulted in inability to compete on fair basis with other participants outside Depot Division—Level II adjudicator denying applicant's grievance for lack of standing—Requirement of standing in order to advance grievance found in Act, s. 31(1)—Pragmatic, functional analysis resorted to for determining standard of review requiring consideration of following factors: existence of privative provision, expertise of decision-maker, purpose of Act as whole, specific provision in particular, nature of problem—Application of factors to decision under review leading Court to conclude applicable standard of review one of correctness—Grievor must demonstrate standing—Standing should not be inferred if insufficient grounds to demonstrate it—Level II adjudicator did not err in concluding applicant lacked standing to pursue grievance—Adjudicator correctly noted two grounds of complaint were systemic bias against non-operational members, lack of standardization—Member provided no evidence of personal aggrievement, failed to relate alleged errors to own prejudice—Adjudicator not testing merits of grievance, but looking for allegations particularizing impact on member—Statistical analysis by itself not demonstrating particular error with respect to applicant's PRP—No errors specific to PRP alleged in grievance—Grievance silent as to whether PRB raised, lowered, left unchanged applicant's supervisor's recommended rating—Adjudicator correctly concluded grievance did not meet requirements of Act, s. 31(1)—Not obliged to consider whether grievance filed out of time—Application dismissed—Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10, s. 31 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16; S.C. 1994, c. 26, s. 63(F)).

FLOOD v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1115-00, 2001 FCT 878, Dawson J., order dated 13/8/01, 15 pp.)

VETERANS

Judicial review of denial by Veterans Review and Appeal Board (VRAB) of appeal concerning applicant's claim to pension benefits for disability from colitis allegedly arising as result of medication taken for osteoarthritis of lumbar spine, condition for which received pension—Applicant member of RCMP from 1973 until 1997—In 1990, 1992 injured back while on duty—Injuries resulted in permanent partial disability condition of osteoarthritis of lumbar spine for which received pension since retirement—Treatment involving prolonged use of non-steroidal anti-inflammatory medication—Applicant experiencing bowel disorder symptoms after commencing use of medications—Minister denying claim for further disability pension—Entitlement Review Panel dismissing appeal despite new evidence including family physician's report stating biopsies done by specialist indicating acute, chronic inflammation suggestive of IBD, which would be considered disability by anyone afflicted with disorder, and also stating opinion symptoms caused by prolonged use of non-steroidal medications for osteoarthritis—On appeal to VRAB applicant filed later report of gastroenterologist stating biopsies suggestive of early IBD—Earlier report dated prior to retirement indicating symptoms likely caused by use of non-steroidal medications prescribed for, taken by applicant to control pain resulting from osteoarthritis—Despite absence of contradictory evidence, VRAB determining neither definitive medical diagnosis nor medical opinion causally connecting applicant's symptoms to use of non-steroidal drugs; no link to pensioned disability—Pension Act, s. 5(3) and Veterans Review and Appeal Board Act (VRABA), s. 39 requiring Minister, Board to draw from all evidence every reasonable inference in favour of applicant; accept any uncontradicted, credible evidence presented by applicant; resolve in favour of applicant any doubt in weighing evidence—VRABA, s. 3 requiring liberal construction, interpretation of Act—Application allowed—Requiring "definitive medical opinion" raising threshold of burden of proof beyond that of balance of probabilities recognized as appropriate in *Cumde v. Canada (Attorney General)* (2000), 180 F.T.R. 193 (F.C.T.D.) and failed to consider all of evidence before Board in light most favourable to applicant in accordance with legislation—Board citing opinion of its medical officer that applicant would not continue to suffer from bowel disease symptoms unless continued to take medications required to control osteoarthritis pain as reason for justifying why IBD symptoms not constituting pensionable disability—Unreasonable as Board essentially requiring applicant to choose which disability would prefer to suffer from—In inferring this cause-and-effect relationship, Board's own medical officer drawing causal connection between continued use of non-steroidal medications and resulting IBD symptoms—Burden of proof on applicant to establish, on balance of probabilities and with Board viewing evidence in most favourable light, that claimed condition pensionable and results from previously pensioned condition in accordance with Pension Act, s. 21(5)(b)—Board's finding

VETERANS—Continued

medical evidence inconclusive because not providing “definitive medical opinion” of diagnosis of IBD improper application of statutory requirements to view evidence in light most favourable to applicant as required by both Pension Act, VRABA—Medical opinions provided present only one possible diagnosis with only one plausible cause—No contradictory medical evidence before Board—In asking applicant to provide “definitive medical opinion”, Board holding him to highest possible standard—Board erred as decision unreasonable—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, s. 5(3) (as am. by S.C. 1995, c. 18, s. 47)—Veterans Review and Appeal Board Act, S.C. 1995, s. 18, ss. 3, 39.

SMITH V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1043-99, 2001 FCT 857, MacKay J., order dated 7/8/01, 16 pp.)

Judicial review of denial of pension claim by Veterans Review and Appeal Board (VRAB)—In 1968, while on authorized temporary duty in Sardinia to participate in NATO training exercises, as result of eating contaminated mussels, either on or off base, applicant contracted type A hepatitis—In 1970 diagnosed with genitourinary tuberculosis—In 1993 applied to Canadian Pension Commission for pension on basis of hepatitis pursuant to Pension Act, s. 21(2), and genitourinary tuberculosis, pursuant to s. 21(5)—S. 21(2)(a) providing in respect of military service in peace time, where member of forces suffers disability resulting from disease that arose out of or was directly connected with military service, pension will be awarded—S. 21(5) providing for additional pension in respect of disability that is consequence of injury, disease—Canadian Pension Commission denied both claims—Entitlement Board affirmed denial of claims—On appeal to VRAB, applicant provided written submissions as well as letter from retired Brigadier General Christie expressing opinion findings applicant ate mussels while off duty untrue; stating “official temporary duty” meaning on duty 24 hours per day from time leaves base until time returns—VRAB dismissed appeal, ruling hepatitis not arising out of, not directly connected with service in peace time; genitourinary tuberculosis not consequential under s. 21(5)—Campbell J. allowed application for judicial review on ground VRAB decision patently unreasonable—VRAB subsequently writing to Office of Judge Advocate General (OJAG) seeking opinion regarding notion of “official temporary duty” given by retired Brigadier General Christie—Rehearing adjourned pending receipt of response from OJAG—Eventually VRAB conducting hearings into: (1) applicability of s. 21(3)(e) (presumption injury, disease arising out of, directly connected with military service if incurred in course of service in area in which prevalence of disease constituted health hazard); (2) whether VRAB had authority to gather additional evidence, question of official temporary duty status, and whether s. 21(3)(f) (presumption injury, disease arising out of, directly connected with military service if incurred in course of military operation, training, administration)

VETERANS—Continued

applied—VRAB concluding hepatitis not arising out of, not directly connected with service in peace time as required by s. 21(2)(a); could not conclude Sardinia hazardous area as defined by s. 21(3)(e) in absence of statistics regarding incidence of hepatitis “A” in Sardinia as compared to other areas of world—Held acted within its jurisdiction when requested opinion from OJAG regarding meaning of “official temporary duty”—Regarding claim for genitourinary tuberculosis, VRAB ruled hepatitis not contracted during service as required by s. 21(5), denied claim—Application allowed—Standard of review patent unreasonableness: *MacDonald v. Canada (Attorney General)* (1999), 164 F.T.R. 42 (F.C.T.D.)—VRAB must accept evidence submitted unless makes determination with respect to lack of credibility of evidence or unless evidence contradicted—In order to answer whether hepatitis arose out of or directly connected with military service as required by s. 21(2)(a), VRAB considered whether applicant on duty when ate contaminated mussels—Pension Act not requiring injury or disease be result of incident occurring while member of Armed Forces on duty—S. 21(2)(a) providing two criteria for determining whether pension can be attributed: disease must either (1) arise out of service, or be (2) directly connected with service—Nothing else required—Although s. 21(3)(f) creating presumption injury or disease incurred during military operation, training or administration arising out of or directly connected with military service, s. 21(2)(a) not so limiting occurrence of injury or disease—Whether applicant on duty 24 hours per day neither test nor issue—That injury, disease occurred while on duty relevant only to enable VRAB to understand context in which arose—But when injury, disease occurred not answering whether injury, disease arose out of military service or directly connected with that service—*MacNeill v. Canada* (1998), 151 F.T.R. 121 (F.C.T.D.), referring to s. 21, holding two conditions before condition pensionable: condition must be classifiable as disability resulting from injury, disease in sense applicant continuing to suffer from condition, and, original condition must arise directly from applicant’s military service—Not Court’s role to answer whether hepatitis arising out of, directly connected with military service—Although Brigadier General Christie’s evidence clear, unequivocal, not determinative—That applicant may have been on duty 24 hours per day not leading to conclusion disease arising out of or directly connected with military service—Test not whether applicant on duty when ate mussels—As VRAB not applying proper test, decision cannot stand—Furthermore VRAB erred in seeking, considering OJAG’s opinion—Veterans Review and Appeal Board Act, s. 14 not allowing Board to search for evidence, seek opinions with regard to evidence, issues before it in given case—To so allow would nullify s. 39, requiring VRAB to draw from evidence presented to it every reasonable inference in favour of applicant and accept any uncontradicted evidence presented to it by applicant that it considers to be credible—Would also render meaningless s. 38, authorizing Board to obtain independent medical

VETERANS—Continued

advice, as would have to be considered as example only of broad powers given to Board by s. 14—Letter to OJAG seeking answers to questions clearly seeking assistance of OJAG in respect of issues before VRAB and which it had to decide—Clear from Board's decision OJAG's views determinative of first issue—VRAB had to decide issues on basis of record before it—Record not including views of OJAG—As VRAB not authorized by enabling legislation to seek out opinions, decision to seek out OJAG's views, consideration thereof reviewable error—Court noting s. 21(2)(a) narrower in scope than s. 21(1)(a), pursuant to which any injury, disease incurred during military service pensionable—Pursuant to s. 21(2)(a) military service must

VETERANS—Concluded

be primary cause of injury, disability and causation must be established: *McNeill*—Must be causal connection between injury or disease and military service: *McTague v. Canada (Attorney General)*, [2000] 1 F.C. 647 (T.D.)—Determination must be made on basis of evidence before Board—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, s. 21(1) (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8), (3) (as am. *idem*), (5) (as am. *idem*)—Veterans Review and Appeal Board Act, S.C. 1995, c. 18, ss. 3, 14, 38, 39.

KING V. CANADA (VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD) (T-680-00, 2001 FCT 535, Nadon J., order dated 29/5/01, 37 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ANCIENS COMBATTANTS

Demande de contrôle judiciaire relative au rejet par le Tribunal des anciens combattants (TAC) d'un appel au sujet de la demande de prestations de retraite du demandeur qui concerne une invalidité découlant d'une colite apparemment provoquée par l'ingestion de médicaments prescrits pour l'arthrose de la colonne lombaire, pour laquelle le demandeur touchait une pension—Le demandeur a été membre de la GRC de 1973 à 1997—En 1990 et 1992, il s'est blessé au dos pendant l'exercice de ses fonctions—Ces blessures ont donné lieu à une invalidité partielle permanente découlant d'une arthrose de la colonne lombaire, pour laquelle le demandeur a touché une pension depuis sa retraite—Le traitement de cette affection nécessite l'ingestion prolongée de médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiques—Le demandeur a éprouvé des problèmes d'intestin après avoir commencé à prendre les médicaments—Le ministre a refusé la demande de pension d'invalidité supplémentaire—Le comité d'examen de l'admissibilité a rejeté l'appel malgré la présentation de nouveaux éléments de preuve, y compris un rapport dans lequel le médecin de famille a mentionné que les biopsies faites par le spécialiste indiquent une inflammation aiguë et chronique donnant à penser qu'il s'agit de la MII, laquelle affection serait considérée comme une cause d'invalidité par toute personne qui en souffrirait, et précisé également que les symptômes étaient causés par l'ingestion prolongée de médicaments non stéroïdiques prescrits pour l'arthrose—En appel devant le TAC, le demandeur a déposé un rapport subséquent dans lequel une gastro-entérologue a souligné que les biopsies indiquaient qu'il s'agissait d'un stade précoce de la MII—Un rapport antérieur préparé avant la retraite indiquait que les symptômes étaient vraisemblablement causés par l'ingestion de médicaments non stéroïdiques qui ont été prescrits et que le demandeur a pris pour le contrôle de la douleur causée par l'arthrose—Malgré l'absence d'éléments de preuve contradictoires, le TAC a statué qu'il n'y avait aucun diagnostic médical définitif non plus qu'aucun avis médical établissant un lien de cause à effet entre les symptômes dont le demandeur souffrait et l'ingestion de médicaments non stéroïdiques et, par conséquent, aucun lien avec une invalidité ouvrant

ANCIENS COMBATTANTS—Suite

droit à pension—L'art. 5(3) de la Loi sur les pensions et l'art. 39 de la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (Loi sur le TAC) obligent le ministre et le Tribunal à tirer de l'ensemble de la preuve les conclusions les plus favorables possible au demandeur, à accepter tout élément de preuve non contredit que présente le demandeur et qui leur semble vraisemblable et à trancher en faveur de celui-ci toute incertitude liée à l'évaluation de la preuve—Par ailleurs, l'art. 3 de la Loi sur le TAC exige une interprétation libérale de la Loi—Demande accueillie—En exigeant un «avis médical définitif», le Tribunal a élevé le seuil du fardeau de la preuve au-delà de la norme de la prépondérance des probabilités, qui a été reconnue comme la norme applicable dans l'affaire *Cundell c. Canada (Procureur général)* (2000), 180 F.T.R. 193 (C.F. 1^{re} inst.), et n'a pas examiné l'ensemble de la preuve dont il était saisi sous l'angle le plus favorable possible au demandeur conformément aux dispositions législatives applicables—Le Tribunal a invoqué l'opinion de son médecin, qui a souligné que le demandeur ne souffrirait plus des symptômes de la maladie intestinale s'il cessait de prendre les médicaments nécessaires pour contrôler les douleurs causées par l'arthrose, comme motif justifiant la conclusion selon laquelle les symptômes de la MII ne constituaient pas une affection ouvrant droit à pension—Cette conclusion n'est pas raisonnable, parce que le Tribunal obligeait ainsi le demandeur, à toutes fins utiles, à choisir la cause d'invalidité dont il préférerait continuer à souffrir—En déduisant ce lien de cause à effet, le propre médecin du Tribunal a établi un lien de causalité entre l'ingestion prolongée de médicaments non stéroïdiques et les symptômes de la MII que cette ingestion a provoqués—Le demandeur devait prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'affection sous étude ouvrait droit à pension et découlait d'une affection pour laquelle il touchait déjà une pension conformément à l'art. 21(5)b) de la Loi sur les pensions et le Tribunal devait examiner cette preuve sous l'angle le plus favorable possible au demandeur—En statuant que la preuve médicale n'était pas concluante parce qu'elle ne comportait aucun «avis médical définitif» au sujet du diagnostic de la MII, le

ANCIENS COMBATTANTS—Suite

Tribunal a mal appliqué les dispositions de la Loi sur les pensions et de la Loi sur le TAC, qui l'obligeaient à examiner la preuve sous l'angle le plus favorable possible au demandeur—Les avis médicaux fournis en l'espèce font état d'un seul diagnostic possible découlant d'une seule cause plausible—Le Tribunal n'a pas été saisi d'éléments de preuve médicale contradictoires—En demandant au demandeur de fournir un «avis médical définitif», le Tribunal a exigé de lui qu'il respecte la norme de preuve la plus élevée—Le Tribunal a commis une erreur, étant donné que sa décision n'était pas raisonnable—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 5(3) (mod. par L.C. 1995, ch. 18, art. 47)—Loi sur le Tribunal des anciens combattants, L.C. 1995, ch. 18, art. 3, 39.

SMITH C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1043-99, 2001 CFPI 857, juge MacKay, ordonnance en date du 7-8-01, 16 p.)

Contrôle judiciaire du refus du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (le TAC) de faire droit à une demande de pension—En 1968, pendant qu'il était en service temporaire autorisé en Sardaigne en vue de participer à des exercices d'entraînement de l'OTAN, le demandeur avait contracté une hépatite de type A après avoir consommé des moules avariées dans la base ou à l'extérieur de la base—En 1970, une tuberculose génito-urinaire a été diagnostiquée—En 1993, le demandeur a présenté une demande de pension à la Commission canadienne des pensions en invoquant l'hépatite, conformément à l'art. 21(2) de la Loi sur les pensions, et la tuberculose génito-urinaire, conformément à l'art. 21(5)—L'art. 21(2)a) prévoit qu'une pension est accordée en ce qui concerne le service militaire en temps de paix lorsqu'un membre des forces est atteint d'une invalidité causée par une maladie consécutive ou rattachée directement au service militaire—L'art. 21(5) prévoit qu'une pension supplémentaire est accordée si le membre des forces est frappé d'une invalidité résultant de la blessure ou maladie donnant droit à la pension—La Commission canadienne des pensions a rejeté les deux demandes—Le comité d'examen a confirmé le rejet des demandes—En appel devant le TAC, le demandeur a soumis des observations écrites ainsi qu'une lettre dans laquelle le brigadier-général à la retraite Christie a déclaré qu'à son avis, les conclusions selon lesquelles le demandeur avait consommé des moules pendant qu'il avait quartier libre n'étaient pas exactes et que l'expression «service temporaire officiel» s'applique à l'individu qui est de service 24 heures sur 24 à compter du moment où il quitte sa base jusqu'au moment où il la réintègre—Le TAC a rejeté l'appel, en statuant que l'hépatite n'était pas consécutive ou rattachée directement au service en temps de paix et que la tuberculose génito-urinaire ne résultait pas de la maladie au sens de l'art. 21(5)—Le juge Campbell a accueilli la demande de contrôle judiciaire pour le motif que la décision du TAC était manifestement déraisonnable—Le TAC a subséquem-

ANCIENS COMBATTANTS—Suite

ment écrit au bureau du juge avocat-général (le JAG) pour demander un avis au sujet du «service temporaire officiel» mentionné par le brigadier-général à la retraite Christie—La nouvelle audience a été ajournée en attendant la réception d'une réponse du JAG—Le TAC a finalement tenu des audiences 1) au sujet de l'applicabilité de l'art. 21(3)e) (présomption selon laquelle la blessure ou maladie est consécutive ou rattachée directement au service militaire si elle est survenue au cours du service dans une zone où la fréquence des cas de la maladie constitue un risque pour la santé) et 2) au sujet de la question de savoir si le TAC était autorisé à rassembler de nouveaux éléments de preuves, de la question du service temporaire officiel et de la question de savoir si l'art. 21(3)f) (présomption selon laquelle la blessure ou maladie est consécutive ou rattachée directement au service militaire si elle est survenue au cours d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaires) s'appliquait—Le TAC a conclu que l'hépatite n'était pas consécutive ou rattachée directement au service en temps de paix au sens de l'art. 21(2)a) et n'a pas pu conclure que la Sardaigne était une zone dangereuse au sens de l'art. 21(3)e) en l'absence de statistiques concernant l'incidence de l'hépatite «A» en Sardaigne comparativement aux autres régions du monde—Le TAC a statué qu'il agissait dans les limites de ses attributions en demandant au JAG d'exprimer un avis au sujet du sens de l'expression «service temporaire officiel»—En ce qui concerne la demande relative à la tuberculose génito-urinaire, le TAC a décidé que le demandeur n'avait pas contracté l'hépatite pendant qu'il était en service comme l'exige l'art. 21(5) et il a rejeté la demande—Demande accueillie—La norme de contrôle à appliquer est celle de la décision manifestement déraisonnable: *MacDonald c. Canada (Procureur général)* (1999), 164 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.)—Le TAC doit accepter la preuve qui lui est soumise à moins qu'il ne tire une conclusion au sujet de son invraisemblance ou que la preuve ne soit contredite—Afin de répondre à la question de savoir si l'hépatite était consécutive ou rattachée directement au service militaire comme l'exige l'art. 21(2)a), le TAC s'est demandé si le demandeur était en service lorsqu'il avait consommé les moules avariées—La Loi sur les pensions n'exige pas que la blessure ou la maladie résulte d'un événement qui s'est produit pendant que le membre des Forces armées était en service—L'art. 21(2)a) prévoit deux critères lorsqu'il s'agit de déterminer si une pension peut être accordée: la maladie doit 1) être consécutive au service ou 2) être rattachée directement au service—Il n'y a aucune autre exigence—L'art. 21(3)f) crée une présomption selon laquelle la blessure ou la maladie qui est survenue au cours d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaires est consécutive ou rattachée directement au service militaire, mais l'art. 21(2)a) ne limite pas ainsi les circonstances dans lesquelles la blessure ou la maladie est survenue—Le critère ou la question en cause ne se rapporte pas à la question de savoir si le demandeur était en service 24 heures sur 24—Le fait que la blessure ou la

ANCIENS COMBATTANTS—Suite

maladie est survenue pendant que le membre était en service est un facteur pertinent uniquement dans la mesure où cela permet au TAC de comprendre le contexte dans lequel la blessure ou la maladie est survenue—Toutefois, déterminer à quel moment la maladie ou la blessure est survenue ne permet pas de déterminer si la blessure ou la maladie était consécutive au service militaire ou rattachée directement à ce service—Dans *MacNeill c. Canada* (1998), 151 F.T.R. 121 (C.F. 1^{re} inst.), où il était question de l'art. 21, il a été statué que deux conditions doivent être remplies pour qu'une affection donne droit à une pension: l'affection doit pouvoir être considérée comme une invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie en ce sens que le demandeur continue à être frappé de l'affection et l'affection initiale doit être directement rattachée au service militaire du demandeur—Il n'appartient pas à la Cour de répondre à la question de savoir si l'hépatite était consécutive ou rattachée directement au service militaire—Le témoignage du brigadier-général Christie était clair et non équivoque, mais il n'était pas déterminant—Le fait que le demandeur était peut-être en service 24 heures sur 24 ne permet pas de conclure que la maladie était consécutive ou rattachée directement au service militaire—Le critère approprié n'est pas de savoir si le demandeur était en service lorsqu'il a consommé des moules—Étant donné que le TAC n'a pas appliqué le critère approprié, la décision ne peut être maintenue—En outre, le TAC a commis une erreur en demandant au JAG d'exprimer son avis et en tenant compte de cet avis—L'art. 14 de la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) ne permet pas au Tribunal de rassembler des éléments de preuve et de demander des avis au sujet de la preuve et des questions dont il est saisi dans un cas donné—Cela aurait pour effet d'annuler l'art. 39, qui exige que le TAC tire des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible au demandeur et accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable—De plus, l'art. 38, qui autorise le Tribunal à requérir l'avis d'un expert médical indépendant, n'aurait alors aucun sens étant donné que cette disposition devrait uniquement être considérée comme un exemple des larges pouvoirs conférés au Tribunal par l'art. 14—La lettre envoyée au JAG en vue de l'obtention de réponses à l'égard de certaines questions visait clairement à demander l'aide du JAG au sujet de questions dont le TAC était saisi et sur lesquelles il devait statuer—Il ressort clairement de la décision du Tribunal que l'avis du JAG était déterminant en ce qui concerne la première question—Le TAC devait trancher les questions en se fondant sur le dossier dont il disposait—Ce dossier ne comprenait pas l'avis du JAG—Étant donné que le TAC n'était pas autorisé, en vertu de sa législation habilitante, à demander des avis, la décision de demander l'avis du JAG et de tenir compte de cet avis constitue une erreur susceptible de révision—La Cour a fait remarquer que l'art. 21(2)a) a une portée plus restreinte que l'art. 21(1)a), conformément

ANCIENS COMBATTANTS—Fin

auquel toute blessure ou maladie subie au cours du service militaire donne droit à pension—Conformément à l'art. 21(2)a), le service militaire doit être la cause primordiale de la blessure ou de l'invalidité et le lien de causalité doit être établi: *MacNeill*—Il doit exister un lien de causalité entre la blessure ou la maladie et le service militaire: *McTague c. Canada (Procureur général)*, [2000] 1 C.F. 647 (1^{re} inst.)—La décision doit être fondée sur la preuve dont disposait le Tribunal—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 21(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8), (3) (mod., *idem*), (5) (mod., *idem*)—Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), L.C. 1995, ch. 18, art. 3, 14, 38, 39.

KING C. CANADA (TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)) (T-680-00, 2001 CFPI 535, juge Nadon, ordonnance en date du 29-5-01, 39 p.)

ASSURANCE-EMPLOI

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre—Le prestataire a été embauché par Volkswagen St-Hyacinthe en octobre 1998 et devait détenir un permis de conduire valide pour exercer son travail—Son permis de conduire fut suspendu en janvier 1999 pour non-paiement d'une amende faisant suite à une contravention reçue en mars 1998—Ayant reçu une autre contravention, le prestataire a été congédié le 5 février 1999—La Commission refusa de verser les prestations au motif que le prestataire avait perdu son emploi en raison de son inconduite selon l'art. 30 de la Loi sur l'assurance-emploi—Le conseil arbitral et le juge-arbitre ont erré en retenant l'incapacité de payer du prestataire comme étant la cause de la perte d'emploi—Pour avoir droit au bénéfice des prestations, une personne doit faire la preuve qu'elle remplit les conditions requises par la Loi et qu'il n'existe aucune circonstance pouvant l'exclure du bénéfice des prestations—Le prestataire savait que, sans son permis de conduire, il ne pouvait conserver son emploi—Il doit y avoir un lien de causalité entre l'inconduite reprochée au prestataire et son emploi—La preuve a révélé que l'employeur était disposé à payer l'amende à la place du prestataire mais qu'il se ravisa lorsqu'il apprit que ce dernier avait reçu une seconde contravention—La cause de la perte de l'emploi n'était donc pas l'incapacité de payer du prestataire puisque son employeur était prêt à payer à sa place, mais bien la seconde contravention—Le conseil arbitral et le juge-arbitre ont ignoré cet élément important de la preuve—Demande accueillie—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 30.

CANADA (PROCEUREURE GÉNÉRALE) C. CARTIER (A-168-00, 2001 CAF 274, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 19/9/01, 5 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

EXCLUSION ET RENVOI

Processus d'enquête en matière d'immigration

Contrôle judiciaire de la décision rendue par l'agente des visas le 10 novembre 1999—Le demandeur est un Slave d'origine musulmane qui habitait le Kosovo dans l'ancienne Yougoslavie—Il a soumis une demande à titre de réfugié parrainé par le gouvernement cherchant à se rétablir au Canada—Il avait résidé en Allemagne en tant qu'objecteur de conscience parce qu'il s'opposait à la guerre déclenchée par le régime de Slobodan Milosevic—Sa demande a été refusée parce qu'il ne s'était pas conformé à l'art. 9(3) de la Loi sur l'immigration et qu'il appartenait donc à la catégorie de personnes non admissibles décrite à l'art. 19(2)d), et parce que, comme il ne satisfaisait pas à la définition de réfugié au sens de la Convention, il ne répondait pas aux critères d'immigration au Canada—La lettre de refus indiquait qu'étant donné que le régime serbe par lequel le demandeur craignait d'être persécuté ne contrôlait plus le Kosovo et que la ville qu'il avait fuie présentait les conditions jugées nécessaires pour assurer un retour en toute sécurité, les motifs invoqués à l'appui de la crainte de persécution n'étaient plus fondés—Au mois d'octobre 1999, le consulat a reçu d'autres documents du demandeur—L'agente des visas l'a informé par lettre en date du 10 novembre 1999 qu'elle ne réexaminerait pas son dossier—Le demandeur soutient que cette lettre constitue un nouveau refus incorporant les motifs de refus exposés dans la lettre du 29 juillet 1999—Demande rejetée—La lettre du 10 novembre prouve que l'agente des visas avait décidé de ne pas réexaminer la demande—Elle n'incorpore pas la décision antérieure du 29 juillet 1999 de façon à en permettre le contrôle judiciaire—La portée du présent contrôle judiciaire se limite à déterminer si l'agente des visas pouvait raisonnablement conclure qu'il n'était pas justifié de réexaminer sa décision de refuser la demande—Si l'agente des visas avait le pouvoir discrétionnaire de réexaminer sa décision, elle n'a pas commis d'erreur susceptible de révision dans l'exercice de ce pouvoir—Aucun nouvel élément de preuve documentaire n'appuie la prétention du demandeur relative à la persécution ou ne contredit les conclusions de l'agente des visas au sujet des conditions actuelles régnant dans le pays—Le demandeur n'a pas convaincu la Cour qu'il était déraisonnable de la part de l'agente des visas de conclure que les nouveaux renseignements ne justifiaient pas un réexamen—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(3), 19(2)d).

BAHTIJARI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6106-99, 2001 CFPI 657, juge Dawson, ordonnance en date du 14-6-01, 6 p.)

Appel du rejet d'une demande de contrôle judiciaire ((2000) 11 Imm. L.R. (3d) 79 (C.F. 1^{er} inst.)) à l'égard d'une ordonnance de détention fondée sur l'art. 103 de la

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Loi sur l'immigration—Question certifiée aux fins de l'appel: une personne frappée d'une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle ou d'une mesure d'interdiction de séjour exécutoire peut-elle être détenue aux fins d'un renvoi du Canada?—Les appelants soutiennent que le ministre ne peut renvoyer une personne du Canada en vertu d'une ordonnance d'interdiction de séjour—Selon eux, l'art. 52, qui porte sur le renvoi de personnes frappées d'une mesure d'exclusion ou d'expulsion, ne s'applique pas aux personnes frappées d'une mesure d'interdiction de séjour—Par conséquent, les personnes frappées d'une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle ne peuvent être renvoyées et, étant donné que la détention est liée au renvoi, il n'y a aucune raison de détenir ces personnes—Appel rejeté—Même s'il était vrai que le ministre ne peut renvoyer des personnes en se fondant sur une mesure d'interdiction de séjour, le régime législatif permet encore la détention de ces personnes en vertu de l'art. 103—Une «mesure de renvoi» est définie à l'art. 2 comme une mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion ou d'expulsion—À sa face même, l'art. 103 énonce qu'un mandat d'arrestation peut être lancé contre toute personne qui est frappée d'une mesure d'interdiction de séjour lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne ne comparaitra pas ou n'obtempérera pas à la mesure de renvoi—Les appelants font valoir que, selon l'art. 103(6), il n'y a aucun motif justifiant une prolongation de leur garde, parce que le ministre ne peut renvoyer les personnes frappées d'une mesure d'interdiction de séjour—En vertu de l'art. 103(6), les ordonnances de détention doivent être révisées au moins tous les 30 jours—L'interprétation que proposent les appelants mène à un résultat absurde: un mandat d'arrestation pourra être lancé et la personne en question pourra être arrêtée et détenue, mais elle devra être remise en liberté dans les 48 heures qui suivent, parce qu'aucun motif ne justifie une prolongation de sa garde—Il n'existe aucune explication rationnelle qui permettrait de comprendre pourquoi la Loi permettrait l'arrestation et la détention d'une personne, mais non la prolongation de cette garde—L'interprétation que proposent les appelants est également inacceptable pour les raisons suivantes—1) Selon l'art. 32.02(1), si une attestation de départ n'est pas délivrée au cours de la période réglementaire applicable, la mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion—Même s'il était admis que le ministre ne peut renvoyer une personne en se fondant sur une mesure d'interdiction de séjour, en raison de la présomption susmentionnée et de la possibilité de renvoyer une personne frappée d'une mesure d'expulsion en vertu de l'art. 52(2), la mesure d'interdiction de séjour peut aboutir à une mesure de renvoi de la part du ministre—2) Selon le raisonnement que les appelants invoquent, tant et aussi longtemps que le ministre peut prendre une mesure de renvoi, l'art. 103 ne peut s'appliquer de façon à permettre la détention de personnes dont il y a des motifs de croire qu'elles constituent une menace pour la sécurité publique ou qu'elles ne comparaitront pas ou n'obtempéreront pas à la

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

mesure de renvoi—Par conséquent, aucun demandeur du statut de réfugié frappé d'une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle ou même d'une mesure d'expulsion conditionnelle ne pourrait être détenu avant l'audition de sa revendication sous le régime de l'art. 103, même s'il existait des motifs raisonnables de croire que ledit demandeur constituerait une menace pour la sécurité publique ou qu'il ne comparaitrait pas ou n'obtempérerait pas à la mesure de renvoi—Ce résultat affaiblirait la portée de l'art. 103—3) Les mesures d'expulsion sont lourdes de conséquences pour les individus concernés—L'art. 103 n'exige pas qu'une mesure de renvoi, qui est une mesure très grave, soit prise pour que le ministre puisse invoquer cette disposition—Le raisonnement des appelants équivaut à confondre la question de savoir s'il y a lieu de prendre une mesure d'expulsion avec celle de savoir si une personne devrait être détenue—Il s'agit de deux questions distinctes et la Loi n'indique pas qu'elles peuvent être traitées comme si elles n'en formaient qu'une seule—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2 «mesure de renvoi» (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 1), 32.02 (édicte, *idem*, art. 22), 52 (mod., *idem*, art. 42), 103 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 27; L.C. 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19).

LAI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-830-00, 2001 CAF 222, juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 25-6-01, 9 p.)

Renvoi de résidents permanents

Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent chargé du renvoi de ne pas différer le renvoi en Jamaïque—Le demandeur, âgé de 36 ans, souffre d'une légère déficience mentale, avec un quotient intellectuel de 47, et de schizophrénie—Il a été condamné à plusieurs reprises entre son diagnostic en 1983 et 1993 quand il a finalement été déclaré financièrement incompetent; depuis, ses affaires sont gérées par le curateur public—Depuis qu'il prend de la clozapine pour traiter sa schizophrénie, c'est-à-dire depuis 1997, il y a eu une amélioration marquée dans le contrôle de sa maladie—Concernant ses trois frères, qui sont tous atteints de maladie mentale et qui ont été renvoyés en Jamaïque, l'un est mort, l'autre a disparu et on le croit mort et le troisième, qui se trouve à l'hôpital psychiatrique Bellevue en Jamaïque, ne va pas bien—Si un patient de l'hôpital Bellevue devient difficile, on lui donne son congé et il est forcé de vivre dans la rue—Si des allégations d'infractions criminelles sont portées contre ce patient, celui-ci est détenu dans une prison ordinaire—Preuve contradictoire concernant la possibilité d'obtenir de la clozapine à l'hôpital Bellevue—Requête accueillie—Le demandeur a soulevé des questions sérieuses à instruire, notamment la question de savoir si l'agent chargé du renvoi a commis une erreur en déclarant qu'aucune nouvelle information n'avait été fournie, et que les mêmes rapports médicaux avaient été envoyés aux autorités

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

jamaïcaines; l'agent chargé du renvoi aurait-il dû différer le renvoi en attendant le résultat d'une évaluation du risque; l'expulsion du demandeur est-elle contraire aux principes de justice fondamentale?—Si le demandeur est expulsé avant qu'une décision soit prise concernant ses demandes, la preuve indique qu'il pourrait se retrouver à la rue sans traitement et sans soutien financier ou affectif—Il pourrait aussi se retrouver dans une prison ordinaire pour manquements à la loi puisqu'il a tendance à contrevenir à la loi quand il n'est pas traité—Cela constitue un préjudice irréparable—Les coûts qui incombent aux contribuables pour subvenir aux besoins du demandeur au Canada en attendant qu'une décision soit prise sur ses demandes sont un prix minime à payer au regard du maintien de la santé mentale améliorée du demandeur jusqu'à ce qu'on ait décidé de ses demandes—Le défendeur pourra toujours appliquer les dispositions de la Loi sur l'immigration si le demandeur n'obtient pas gain de cause dans ses demandes et le délai ne sera pas indûment long—La prépondérance des inconvénients penche en faveur du demandeur—L'ordonnance de renvoi est suspendue jusqu'à ce que les demandes de contrôle judiciaire et la demande d'examen pour des raisons d'ordre humanitaire fassent l'objet d'une décision—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985) ch. I-2.

BROWN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3794-01, IMM-3796-01, 2001 CFPI 877, juge O'Keefe, ordonnance en date du 10-8-01, 6 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Appel portant sur une question certifiée: les notes d'un agent des visas concernant une entrevue qu'il a eue avec un demandeur et qui font l'objet de notes CAIPS établissent-elles ce qui s'est produit à l'entrevue, en l'absence d'un affidavit de l'agent des visas attestant de la vérité de ce qu'il a inscrit dans ses notes au sujet de ce qui s'est produit à l'entrevue?—Il faut répondre à cette question par la négative—Appel rejeté—Le juge des requêtes a considéré que les notes font partie du dossier à titre de motifs de la décision dont on a demandé le contrôle judiciaire—Sa conclusion était toutefois que ces notes ne sont pas la preuve de ce qui s'est passé à l'entrevue—Le juge des requêtes a suivi l'arrêt *Wang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1991] 2 C.F. 165 (C.A.)—Il y a été décidé que la décision d'un agent des visas témoigne de la décision rendue et des motifs pour lesquels elle a été rendue, mais qu'elle ne prouve pas la véracité des faits sous-jacents—L'arrêt *Wang* permet de trancher le litige.

CHOU C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-288-00, 2001 CFPI 299, juge Linden, J.C.A., jugement en date du 11-10-01, 2 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

STATUT AU CANADA

Réfugiés au sens de la Convention

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la CISR a refusé de reconnaître au demandeur le statut de réfugié au sens de la Convention—Le demandeur est un citoyen de Bulgarie qui affirmait être d'origine ethnique rom (tzigane)—Il alléguait que la police bulgare et les fonctionnaires municipaux avaient tenté de les évincer lui et les membres de sa famille de leur appartement de Sofia parce qu'ils étaient des Rom—Il a témoigné qu'il n'était pas disposé à quitter son appartement parce qu'à la suite d'une expulsion précédente, il avait dû attendre quatre ans pour obtenir un nouveau logement—Il a témoigné qu'à la suite d'une tentative d'expulsion, sa mère avait été internée à tort dans un hôpital psychiatrique où elle était morte et qu'il avait été enlevé, sauvagement battu, emprisonné illégalement et rappelé d'une affectation de travail à l'étranger en Russie—Il a déclaré que son appartement avait été fouillé de fond en comble, que des membres de sa famille avaient été interrogés à plusieurs reprises et que les démarches entreprises par son avocat pour obtenir justice avaient été vaines—Il a témoigné que les autorités avaient tenté constamment de le contraindre à signer une déclaration aux termes de laquelle il aurait renoncé de son plein gré à son logement alors que des démarches étaient entreprises parallèlement en vue de saisir des copies de toutes les plaintes qu'il avait adressées à divers fonctionnaires gouvernementaux—La CISR a conclu qu'il était peu probable que le demandeur soit un Rom et que, s'il l'était, ses caractéristiques personnelles, en particulier sa physionomie et son intégration à la population bulgare, ramenaient ses risques de persécution à une simple possibilité—La CISR a également estimé que le demandeur n'était ni fiable ni digne de foi et qu'il avait quitté la Bulgarie pour des raisons d'ordre économique et non parce qu'il craignait d'être persécuté—La demande est accueillie—1) La CISR a commis une erreur en concluant que le demandeur n'était pas crédible—Sa conclusion que le demandeur n'était pas crédible imprégnait toute son analyse—La CISR n'a pas appliqué au demandeur la présomption de véracité établie dans l'arrêt *Maldonado c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.)—Un tribunal administratif peut tirer des conclusions défavorables au sujet de la crédibilité, à condition que les inférences qu'il tire soient raisonnables—Il ne peut cependant conclure à l'in vraisemblance que dans les cas les plus évidents, c'est-à-dire que si les faits articulés débordent le cadre de ce à quoi on peut logiquement s'attendre ou si la preuve documentaire démontre que les événements ne pouvaient pas se produire comme le demandeur le prétend—Le tribunal doit se rappeler que des agissements qui semblent peu plausibles lorsqu'on les juge en fonction des normes canadiennes peuvent être plausibles lorsqu'on les considère en fonction du milieu dont provient le revendicateur—Les conclusions d'in vraisemblance doivent se rapporter aux éléments de

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

preuve pertinents (*Leung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 81 F.T.R. 303 (C.F. 1^{re} inst.))—Elles ne doivent pas être fondées sur des critères canadiens (*Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 63 F.T.R. 312 (C.F. 1^{re} inst.))—En se demandant pourquoi un régime foncièrement arbitraire et anarchique au point de battre et d'enlever à maintes reprises le demandeur aurait pris le soin de lui demander de renoncer par écrit à son appartement, la CISR a peut-être appliqué à tort des critères canadiens—Du début à la fin de sa décision, la CISR invite le demandeur à expliquer les agissements des autorités pour ensuite rejeter catégoriquement ses réponses—La CISR a posé en principe que le conflit du demandeur avec les autorités avait été déclenché par l'état de santé mentale de sa mère, qui avait dégénéré au point où elle était devenue un danger pour elle-même et ses voisins—Comme il n'y a aucun élément de preuve qui appuie cette conclusion, il s'agit de pures conjectures—La CISR a affirmé, en l'absence de toute preuve en ce sens, qu'elle ne pouvait croire qu'un voisin aurait délibérément allumé un incendie dans le but d'accuser à tort la mère du demandeur—Finalement, la CISR a reproché à tort au demandeur sa situation difficile au motif que les plaintes qu'il avait portées étaient excessives et diffamatoires, ce qui témoigne d'une insensibilité, voire d'un parti pris de la part de la CISR—Dans son analyse de la crédibilité du demandeur, la CISR a omis des éléments de preuve qui appuyaient la revendication du demandeur—Le demandeur a expliqué que ses voisins avaient découvert ses origines rom en consultant le registre de l'immeuble—La CISR a commis une erreur lorsqu'elle a affirmé qu'il n'y avait aucune allusion aux origines ethniques du revendicateur dans la fiche d'adresse du registre alors que celle-ci portait clairement la mention «famille rom» dans le coin supérieur gauche—La CISR a ensuite commis une erreur dans son appréciation du témoignage donné par le demandeur au sujet de l'interrogatoire de ses enfants—Le demandeur avait témoigné que ses enfants mineurs avaient été interrogés par des procureurs hors de la présence d'un avocat ou des parents—La CISR a affirmé que le demandeur n'avait pas réagi à ses commentaires sur le fait que le fils du demandeur n'était pas mineur à l'époque alors qu'en fait, le demandeur avait bien précisé qu'il parlait de sa fille, qui était mineure au moment de l'interrogatoire—La CISR a fait remarquer que le demandeur était trop combatif, qu'il était pompeux et qu'il criait pour insister sur certains points—Au sujet de sa façon de s'exprimer, la CISR a déclaré que le demandeur était verbeux, volubile et prolix—Pour évaluer la façon dont le demandeur a répondu aux questions qui lui étaient posées, la CISR a affirmé que son témoignage manquait de naturel et de spontanéité—La CISR s'est contredite elle-même lorsqu'elle a fait remarquer que le demandeur divaguait et que ses réponses étaient hors de propos et évanescentes—La CISR a vraisemblablement fait grief au demandeur de sa personnalité, oubliant que des revendicateurs ayant un bagage culturel différent sont susceptibles d'agir et de s'exprimer différem-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

ment—2) La CISR a commis une erreur dans son appréciation des origines ethniques—Elle n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve—Elle n'a pas expliqué de façon satisfaisante pourquoi elle avait omis certains documents lors de son examen—Il est difficile d'accepter le refus de la CISR d'admettre les documents au motif qu'ils étaient «problématiques», compte tenu de l'importance des éléments de preuve relatifs à la revendication—En affirmant que le demandeur ne savait pas où se trouvait son premier certificat de baptême, la CISR a mal apprécié la preuve car, en fait, le demandeur a déclaré que ses parents avaient perdu l'original—La CISR s'est livrée à des conjectures en admettant qu'elle ne disposait d'aucun renseignement précis au sujet des exigences en matière d'enregistrement des naissances en Bulgarie pour la période au cours de laquelle le revendicateur était né, tout en contestant la version des faits du demandeur—En ne tenant pas compte, lors de son examen, de la lettre d'un ancien député qui y parlait du demandeur comme étant un Rom, la CISR a agi de façon manifestement déraisonnable, commettant ainsi une erreur—La CISR a fait observer que le demandeur avait le teint clair et les yeux bleus et non les yeux et la peau foncés qui sont habituellement caractéristiques des Rom—En fait, le demandeur a affirmé qu'il avait les yeux verts—La CISR a reconnu qu'elle n'avait pas d'expérience en ce qui concerne les Rom bulgares, mais elle a rejeté la revendication du demandeur en partie à cause de sa physiologie—Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, la Cour suprême a statué que, lorsqu'on examine une revendication du statut de réfugié fondée sur l'un des motifs énumérés dans la définition, il convient de tenir compte du point de vue du persécuteur, parce que c'est ce qui est déterminant lorsqu'il s'agit d'inciter à la persécution—L'analyse suivant laquelle le demandeur ne court aucun danger parce que d'autres Bulgares ne le considéreraient pas comme un Rom est incomplète—Le fait que les autorités, qui sont à l'origine des problèmes du demandeur, avaient déjà déterminé que le demandeur était un Rom constitue une raison suffisante pour que la CISR examine le risque que le demandeur courait de leur part de même que de la part des autres Bulgares—La CISR n'a pas abordé la question du point de vue des éventuels persécuteurs—3) La CISR a commis une erreur dans son appréciation de la question du temps que le demandeur a laissé s'écouler avant de présenter sa revendication—La CISR n'a pas cru l'explication fournie par le demandeur au sujet des sept semaines qu'il a passées aux États-Unis avant de se rendre au Canada pour y revendiquer le statut de réfugié—Le demandeur a bien expliqué qu'il était convaincu que le Canada acceptait plus facilement les réfugiés—Il n'y avait rien d'in vraisemblable dans le fait que le demandeur obtienne un emploi aux États-Unis pour pouvoir payer son visa en vue d'immigrer au Canada—En concluant que le délai de sept semaines permettait de penser qu'il s'agissait d'un témoin opportuniste et peu digne de foi, la CISR laissait une fois de plus entendre que le demandeur manquait d'honnêteté, ce qui

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

constitue de la pure conjecture de sa part—L'affirmation que le demandeur avait «sans doute entendu parler» du mouvement des Roms tchèques au Canada est difficile à accepter, compte tenu du fait que le demandeur est Bulgare, et non Tchèque, et que la CISR ne disposait d'absolument aucun élément de preuve lui permettant de tirer une telle inférence—Faute de preuve, en qualifiant le demandeur de témoin opportuniste et peu digne de foi, la CISR a agi de façon manifestement déraisonnable—Une période de sept semaines n'était pas un laps de temps excessif pour se repérer dans un pays étranger—4) La CISR a agi de manière à susciter une crainte raisonnable de partialité de sa part envers le demandeur—La manière négative dont le tribunal a qualifié son comportement lors de son témoignage n'est qu'un des aspects d'un schéma qui permet à la Cour de conclure de façon raisonnable que le tribunal a probablement fait preuve de partialité envers le demandeur—Le refus de la CISR d'accepter le témoignage du demandeur, combiné aux erreurs qu'elle a commises dans son examen des éléments de preuve documentaire qui semblaient favoriser le demandeur et au fait qu'elle a substitué sa propre version des faits à celle du demandeur sans preuve à l'appui amènent à la conclusion que la CISR avait un parti pris—5) En raison de la conduite de la CISR, il existe des raisons spéciales justifiant de condamner le ministre aux dépens de la présente demande en vertu de l'art. 22 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration, 1993, DORS/93-22.

VALTCHEV C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4497-99, 2001 CFPI 776, juge Muldoon, ordonnance en date du 6-7-01, 27 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant que le défendeur est un réfugié au sens de la Convention—Le défendeur est un citoyen de l'Érythrée—Après avoir terminé ses études secondaires en 1986, il a trouvé un emploi de camionneur à Addis-Abeba en Éthiopie—Il a été enrôlé de force dans l'armée éthiopienne—Il est resté en Érythrée durant son service militaire—Libéré de l'armée fin 1988, début 1989, il est retourné à Addis-Abeba où il a occupé un emploi de camionneur jusqu'au déclenchement de la guerre entre l'Éthiopie et l'Érythrée en 1998—De descendance érythréenne, il a été arrêté et condamné à être déporté en Érythrée—Il a réussi à échapper à la détention en Éthiopie en versant un pot de vin et il s'est enfui au Canada—La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en déterminant que le défendeur n'était pas complice de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité—La Commission s'est demandée si le défendeur était exclu de l'application de la Convention en vertu de l'art. 1F*a*) de la Convention—Le demandeur soutient que le défendeur était clairement complice dans la commission de crimes contre l'humanité en aidant l'armée à atteindre ses objectifs dans la guerre contre l'Érythrée—Le droit relatif à l'exclusion en vertu de l'art. 1F*a*) de la Convention est exposé par la Cour

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

d'appel fédérale dans l'arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306—Le fardeau d'établir l'existence de raisons sérieuses de penser qu'on avait commis des crimes internationaux incombe à la partie qui en invoque l'existence, le demandeur en l'instance, et ce fardeau est moindre que la prépondérance des probabilités—Il ne suffit pas qu'on accepte que le défendeur avait connaissance des crimes perpétrés par l'armée pour pouvoir conclure à son exclusion en vertu de l'art 1Fa) de la Convention—La défense de contrainte et les circonstances de l'affaire peuvent mener à la conclusion que le défendeur ne peut être exclu, nonobstant le fait qu'il avait connaissance des crimes perpétrés par l'armée—La preuve documentaire vient appuyer la conclusion de la Commission que le défendeur faisait face à des menaces imminentes, réelles et inévitables pour sa vie, s'il désertait ou refusait d'obéir à un ordre—La conclusion de la Commission était raisonnable au vu de la preuve qui lui était présentée—La Commission pouvait soupeser la preuve comme elle l'a fait et il n'est pas démontré qu'elle n'a pas tenu compte de la preuve, comme le demandeur le prétend—La preuve documentaire portait aussi que les personnes qui désobéissaient aux ordres étaient exécutées—Le défendeur s'exposait à être exécuté s'il essayait de désertier ou s'il désobéissait—On ne peut dire que la Commission a ignoré la preuve ou commis une erreur de droit—Demande rejetée—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. ASGHEDOM (IMM-5406-00, 2001 CFPI 972, juge Blais, ordonnance en date du 30-8-01, 23 p.)

Résidents permanents

Demande de contrôle judiciaire quant à ce qui constitue «suivre des cours» à temps plein, au sens de la définition de «fille/fils à charge» du Règlement sur l'immigration—En février 1999, le père a présenté une demande de résidence permanente au Canada dans la catégorie de parent, inscrivant son fils et sa fille comme enfants à charge—En mars 2000, suite à leur demande, le père, la fille et le fils ont été reçus en entrevue par une agente des visas du Haut-commissariat du Canada à New Delhi—L'agente des visas n'a pas été convaincue que le fils et la fille étaient les enfants à charge du père et elle a rayé leurs noms de la demande de résidence permanente—Les renseignements fournis par la fille n'ont pas convaincu l'agente des visas qu'elle était inscrite depuis l'âge de 19 ans à une université, un collège et un autre établissement, et qu'elle y suivait à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle—L'agente des visas a-t-elle commis une erreur de droit en utilisant un critère juridique incorrect?—L'agente des visas s'est arrêtée à la définition de «fils/fille à charge» que l'on trouve au Règlement—En examinant les documents et en posant les bonnes questions, l'agente des

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

visas s'est livrée à un examen exhaustif et pertinent pour déterminer si le fils et la fille du demandeur satisfaisaient à la définition du Règlement—La fille a reçu une occasion valable de produire des renseignements qui auraient pu étayer sa demande et de répondre aux préoccupations de l'agente des visas voulant que le certificat du principal ne permettrait pas de conclure que la fille était inscrite et qu'elle suivait des cours à temps plein—L'agente des visas n'était pas tenue d'utiliser la jurisprudence la plus favorable au demandeur et elle n'a pas entravé son pouvoir discrétionnaire en ne prenant pas connaissance de la jurisprudence conflictuelle—La demande de contrôle judiciaire pose la question limitée de savoir s'il y a un élément quantitatif à l'exigence d'être inscrit et suivre des cours à temps plein—La réponse se trouve dans l'interprétation qu'on doit donner aux termes tels qu'ils sont utilisés dans la définition de «fils à charge» et de «fille à charge» dans le Règlement—Lorsque la crédibilité d'un requérant est en cause et qu'il ne peut décrire les cours qu'il suit ou son programme d'études, ou même démontrer une connaissance rudimentaire des sujets qu'il déclare avoir étudiés, l'agent des visas peut tout à fait conclure qu'il ne lui a pas démontré qu'il suivait véritablement des cours dans le cadre du programme où il prétendait être inscrit—Le fait d'avoir des mauvaises notes n'est pas en soi un motif suffisant de conclure qu'un demandeur ne suit pas des cours à temps plein—Comme la définition du Règlement mentionne à la fois l'inscription et le fait de suivre des cours, un agent des visas doit aller plus loin que la constatation de l'inscription à un programme d'études—Il doit se poser la question de savoir si un requérant est tout simplement inscrit pour la forme, ou s'il est vraiment engagé dans un programme d'études—La fille ne s'est pas déchargée du fardeau de convaincre l'agente des visas qu'elle était inscrite et qu'elle suivait des cours à temps plein durant les deux années scolaires—Cette conclusion ne comporte aucune erreur susceptible de révision—La crédibilité étant en cause, l'agente des visas n'a pas commis l'erreur d'évaluer la qualité de la prestation scolaire de la fille—En fait, l'agente des visas a cherché à se convaincre que cette prestation avait un contenu réel—Au sujet de la demande du fils, l'agente des visas a examiné la crédibilité de l'affirmation du fils qu'il suivait des cours à temps plein dans le cadre d'un programme d'études—L'agente des visas a utilisé les faibles notes pour étayer sa conclusion que le fils ne suivait pas les cours du programme auquel il était inscrit—Demande rejetée—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172.

DHAMI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1528-00, 2001 CFPI 805, juge Dawson, ordonnance en date du 18-7-01, 20 p.)

Contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas de refuser un visa parce que le demandeur n'avait obtenu que 68 points alors qu'il en fallait 70—L'agent des visas n'a pas accordé de point pour le facteur professionnel parce que le

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

demandeur ne respectait pas l'exigence de la CNP d'une «formation interne de deux ans sous la surveillance d'un agent autorisé des marques de commerce»—Le demandeur avait travaillé sous la surveillance de son père et d'autres personnes comme agent des marques de commerce au Soudan pendant six ans—Les comptables et les avocats peuvent exercer comme agents des marques de commerce au Soudan, où il n'existe aucun système officiel d'inscription professionnelle—Demande accueillie—L'interprétation de la CNP faite par l'agent des visas est manifestement déraisonnable—La signification du mot «autorisé» doit être examinée dans le contexte du pays où vit le demandeur—En l'absence de système d'inscription, il faut se demander si les professionnels en cause possèdent un statut s'apparentant à celui que confère l'inscription—Comme les comptables sont légitimement admis à exercer comme agent de marques de commerce, quiconque travaille sous leur surveillance est sous la surveillance d'une personne jouissant au Soudan d'un statut équivalant à celui d'un professionnel autorisé dans un pays où existe un tel système.

IBRAHIM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3856-00, 2001 CFPI 917, juge Linden, J.C.A., ordonnance en date du 17-8-01, 3 p.)

COURONNE**RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE**

Requête en jugement sommaire radiant la déclaration au motif que l'action est prescrite et qu'il n'y a pas matière à procès—Le demandeur, un ancien membre des Forces armées canadiennes (FAC), a été blessé par une grenade cataplexiante alors que son unité avait été envoyée en Colombie-Britannique pour prêter main-forte à la GRC qui était aux prises avec un affrontement avec des autochtones—Le demandeur a perdu le pouce et l'index de la main droite ainsi que du tissu à la main droite et au poignet—Il a également subi une perte partielle permanente d'audition dans une oreille—À la suite de cet incident, le demandeur a obtenu une pension mensuelle de 1 443,61 \$ du gouvernement du Canada en vertu de la Loi sur les pensions—Il réclame des dommages-intérêts supplémentaires—La demande est accueillie—Aux termes de l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et de l'art. 111 de la Loi sur les pensions, l'action du demandeur est, en droit, prescrite, dans la mesure où il a reçu une pension, payée sur le Trésor, «relativement» aux malencontreuses blessures qu'il a subies et ce, sans égard à la faute, alors que la réclamation qu'il formule dans la présente action vise aussi à obtenir une réparation pour la même blessure et la même perte—L'argument du demandeur suivant lequel il réclame des dommages-intérêts qui ne sont pas couverts par les prestations visées par la Loi sur les pensions et les lois connexes est mal fondé car il s'agit

COURONNE—Fin

précisément du genre de réclamation que la loi ne permet pas—Il n'y a pas eu contravention aux art. 7 ou 15 de la Charte—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 9—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 111—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 15.

SCHLUETER C. CANADA (GENDARMERIE ROYALE DU CANADA) (T-2003-97, 2001 CFPI 748, juge Rouleau, ordonnance en date du 4-7-01, 11 p.)

DROIT MARITIME**PRATIQUE**

Requête en vue d'obtenir des réponses plus détaillées se rapportant aux contre-interrogatoires de l'auteur d'affidavits—La demanderesse, la Royal Bank of Scotland, doit-elle être tenue de produire des renseignements tirés du compte de personnes morales ou physiques, qui ne sont pas parties à un litige—Il est question de la confidentialité découlant de la vente du *Kimisis III*, navire ayant initialement appartenu au groupe George Lygnos, au groupe Peter Lygnos, propriétaire des navires défendeurs dans cette instance—Les deux groupes sont le résultat d'une séparation des sociétés de la famille Lygnos vers 1995; ces deux groupes sont maintenant des personnes morales entièrement distinctes—La Royal Bank of Scotland finance les deux groupes—Elle admet que le transfert de propriété a amélioré sa position—La question est de savoir si le nom de clients de la banque, qui ne sont ni partie à un litige, ni employés par une de ces parties, et d'autres détails les concernant devraient être divulgués—L'un des navires de la flotte de Peter Lygnos, qui fait l'objet de l'action, le *Golden Trinity*, a été vendu par suite d'une ordonnance de la Cour fédérale à une société propriétaire d'un seul navire qui a eu recours aux services d'agents de gestion—Sans le consentement explicite ou implicite d'un client, la banque ne peut divulguer l'état du compte du client, les opérations avec la banque, les renseignements ayant trait au client obtenus du fait de la tenue du compte, sous réserve de certaines exceptions restreintes et bien définies—L'une de ces exceptions est la divulgation exigée du fait de la loi—La Royal Bank of Scotland était dans son droit de refuser de divulguer des renseignements sur le compte d'un quelconque cousin non désigné de la famille Lygnos, qui n'était pas lui-même un Lygnos—La question de la communication de renseignements tirés du dossier du groupe George Lygnos concernant le ratio d'endettement est plus complexe—La Tramp Oil a obtenu une réponse concernant le ratio d'endettement par rapport à la valeur de la flotte du groupe George Lygnos qui indique que la Royal Bank of Scotland avait amélioré sa position en finançant le transfert de propriété du *Kimisis III* du groupe George

DROIT MARITIME—Suite

Lygnos au groupe Peter Lygnos, parce que Peter Lygnos était non seulement un exploitant très compétent et très solide, avec des disponibilités de caisse, mais également parce qu'il achetait le *Kimisis III* à un prix relativement bas—Il doit y avoir une limite à la recherche d'un possible indice utile que pourrait fournir la consultation des dossiers bancaires du groupe George Lygnos qui n'a pas de lien avec le groupe George Lygnos—Cette recherche s'apparenterait à une recherche à l'aveuglette—Même si les renseignements pouvaient avoir une utilité marginale, la grande prudence dont il faut faire preuve lorsqu'il est question d'ordonner la divulgation de renseignements ne milite pas en faveur de la divulgation—La Royal Bank of Scotland n'est donc pas tenue de communiquer les dossiers du groupe George Lygnos qui est une société distincte.

ROYAL BANK OF SCOTLAND, SPRL C. *GOLDEN TRINITY* (LE) (T-32-99, T-38-99, T-119-99, 2001 CFPI 427, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 2-5-01, 13 p.)

Requête en jugement sommaire fondée sur la règle 213(2) des Règles de la Cour fédérale (1998)—La demanderesse, fournisseur de carburant (fuels lourds) à des navires, a intenté une action basée sur un contrat d'approvisionnement de fuels lourds entre elle-même et un affrèteur antérieur du navire défendeur, MSC I—Aux termes d'un contrat avec Marine Expeditions, MSC I a accepté de fournir le navire défendeur, avec son équipage et tous les approvisionnements nécessaires, pour transporter les touristes de Marine Expeditions—L'affrètement par charte-partie conclu avec MSC I a pris fin pour des raisons financières, et ME est devenue le sous-affrèteur du navire défendeur aux termes d'une entente avec une autre compagnie à laquelle les propriétaires du navire avaient consenti un contrat d'affrètement à temps—La demanderesse a exigé le paiement de la dette de MSC I se rapportant à différents navires—Le 30 mai 2000, Dugald Wells, administrateur et dirigeant de Marine Expeditions, a proposé par lettre des modalités de paiement des dettes échues de MSC I se rapportant à plusieurs navires, au nombre desquels se trouvait le navire défendeur—La demanderesse n'a ni rejeté ni accepté cette proposition—Marine Expeditions a effectué les paiements comme proposé—Les deux paiements ont été reçus par la demanderesse, mais ils ont été imputés à une dette plus ancienne de MSC I, c'est-à-dire une dette se rapportant à des fuels lourds livrés à d'autres navires—La demanderesse réclame le droit, aux termes de son contrat type incorporé au contrat conclu avec MSC I, d'imputer les paiements à des dettes de MSC I se rapportant à des fournitures livrées à d'autres navires—Après que l'action eut été intentée, le *Lyubov Orlova* a été saisi—Requête accueillie—Il ne s'agit pas d'une question à décider en fonction de la crédibilité des témoins, mais bien de questions contractuelles, c'est-à-dire de savoir si la demanderesse avait le droit d'obliger un tiers à respecter un contrat conclu avec MSC I, et d'imputer à sa discrétion

DROIT MARITIME—Fin

les paiements reçus de Marine Expeditions, comme il était prévu dans le contrat conclu avec MSC I, sans tenir compte des conditions en vertu desquelles les paiements ont été faits—ME et Marine Expeditions sont toutes deux des tiers qui n'étaient parties au contrat entre la demanderesse et MSC I—Le contrat avec MSC I ne lie pas ME—Les conditions de la lettre du 30 mai 2000 constituaient une offre de contrat unilatéral; l'acceptation des paiements constitue l'acceptation de cette offre—Une personne raisonnable qui aurait observé le comportement des parties aurait conclu que le comportement de la demanderesse équivalait à l'acceptation des conditions de paiement proposée par Marine Expeditions pour ce qui est de la dette attribuée au navire défendeur—Connaissant les intentions du payeur et les conditions en vertu desquelles les paiements ont été faits, la demanderesse aurait dû refuser les fonds si elle n'était pas disposée à accepter le paiement aux conditions proposées—Il n'y a pas de question sérieuse à instruire en première instance—L'existence d'une apparente contradiction de preuve n'empêche pas en soi le tribunal de prononcer un jugement sommaire—Le règlement de la contradiction qui ressort de la preuve ne modifierait pas de façon importante le résultat étant donné que la clé du règlement de la réclamation de la demanderesse se trouve dans les gestes posés des parties, et non pas dans leur interprétation des droits que chacune d'elles réclame aux termes des clauses contractuelles—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 213(2).

TRANS TEC SERVICES INC. C. *LYUBOV ORLOVA* (LE) (T-1723-00, 2001 CFPI 958, juge MacKay, ordonnance en date du 28-8-01, 12 p.)

GRC

Demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre au deuxième palier qui rejetait le grief du demandeur au motif qu'il n'avait pas qualité pour agir—Le demandeur est-il une personne à qui le processus de Rapport sur le rendement en vue d'une promotion «cause un préjudice» qui lui accorderait qualité pour présenter un grief en vertu de l'art. 31(1) de la Loi sur la GRC—En décembre 1997, la GRC a mis en œuvre un nouveau processus de promotion portant obligation pour tous les membres demandant une promotion de remplir un Rapport sur le rendement en vue d'une promotion (RRP) fondé sur huit compétences que l'on dit communes à tous les postes de la Force—Le demandeur a participé et il s'est plaint de deux erreurs spécifiques dans le processus RRP—Il soutient que ces erreurs font qu'il ne pouvait entrer en concurrence de façon équitable avec les participants à l'extérieur de la Division Dépôt—L'arbitre au deuxième niveau a rejeté le grief du demandeur au motif qu'il n'avait pas qualité pour agir—L'exigence d'avoir qualité pour présenter un grief se trouve à l'art. 31(1) de la Loi—L'analyse pragmatique et fonctionnelle qui permet de déterminer la norme de contrôle exige la prise en considéra-

GRC—Fin

tion des facteurs suivants: la présence d'une clause privative, l'expertise du décideur, l'objet de la Loi dans son ensemble et de la disposition en cause, et la nature du problème—L'application de ces facteurs à la décision présentée au contrôle amène la Cour à conclure que la norme de contrôle appropriée est celle de la décision correcte—La personne s'estimant lésée doit démontrer qu'elle a qualité pour agir—S'il n'y a pas de motifs suffisants pour démontrer la qualité pour agir, on ne peut la présumer—L'arbitre au deuxième palier n'a pas commis d'erreur en déclarant que le demandeur n'avait pas qualité pour présenter son grief—C'est à bon droit que l'arbitre a pris note que les deux motifs de plainte étaient une partialité institutionnelle à l'encontre des membres chargés de fonctions administratives et l'absence d'un mécanisme de normalisation—Le membre n'a présenté aucune preuve qu'il avait subi un préjudice personnel et il n'a fait aucun lien entre les prétendues erreurs et le préjudice en question—L'arbitre n'a pas examiné le fond du grief, cherchant seulement à trouver des allégations qui auraient précisé quel était l'impact sur le membre—Une analyse statistique ne peut en soi démontrer l'existence d'une erreur précise liée au RRP du demandeur—Le grief ne fait état d'aucune erreur spécifiquement liée au RRP du demandeur—Le grief ne dit pas si la note RRP du demandeur a été augmentée, diminuée ou maintenue par rapport à la note recommandée par le superviseur—C'est à bon droit que l'arbitre a conclu que le grief ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 31(1) de la Loi—Il n'était pas obligé d'examiner si le grief avait été présenté hors délai—Demande rejetée—Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, art. 31 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16; L.C. 1994, ch. 26, art. 63).

FLOOD C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-1115-00, 2001 CFPI 878, juge Dawson, ordonnance en date du 13-8-01, 15 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**PÉNALITÉS**

Demande de contrôle judiciaire de la décision du MRN (après examen par les deux paliers du comité d'équité) aux termes de l'art. 220(3.1) de la Loi, refusant la demande d'annulation des pénalités et des intérêts autrement payables pour les années d'imposition 1993 à 1996—Le problème découle du fait qu'après avoir quitté le cabinet d'avocats, le demandeur a dû inclure dans son revenu un pourcentage des travaux en cours de la société de personnes, bien qu'il n'ait reçu aucun montant d'argent pour ces travaux en cours—La question était de savoir si le demandeur s'était acquitté de son obligation d'agir équitablement en refusant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l'art. 220(3.1) de la Loi—Demande accueillie—La Cour ne peut modifier la décision du MRN à moins qu'une erreur susceptible de contrôle ait été commise—Le défendeur a enfreint son

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

obligation d'équité quand il a manqué à ses propres règles internes concernant la composition du comité d'appel au second palier (le comité d'équité), étant donné qu'un décisionnaire a participé à l'examen de l'affaire aux deux paliers—En fait, la personne qui a décidé de la demande d'annulation au premier palier a siégé en appel de sa propre décision—L'affaire est renvoyée pour réexamen au second palier par des personnes qui n'ont pas participé à l'étude de la question, et le demandeur doit avoir la possibilité de présenter des observations écrites pour traiter de certains points sans porter atteinte au droit du comité d'équité au second palier de lui accorder une entrevue si celui-ci le juge souhaitable—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 220(3.1) (édicte par L.C. 1994, ch. 7, Annexe II, art. 181(1); Annexe VIII, art. 127(2)).

ROBERTSON C. M.R.N. (T-1915-99, 2001 CFPI 876, juge Lemieux, jugement en date du 13-8-01, 10 p.)

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE

Requête visant à modifier une condition de l'exemption (l'autorisant à posséder de la marijuana pour des motifs médicaux) obtenue par le demandeur en vertu de l'art. 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, laquelle exclut la possibilité d'importer de la marijuana—Le demandeur se dit dans l'impossibilité de se procurer de la marijuana qu'il est autorisé à consommer par des moyens légaux sans s'adresser au crime organisé, alors qu'il tente simplement d'obtenir légalement la prescription à laquelle il est autorisé—Il n'est pas possible pour la Cour de lui donner raison quant à une autorisation d'importation dans les circonstances actuelles—Si le législateur ou l'autorité compétente décide qu'une autorisation doit être donnée à des individus d'utiliser une substance, jusque-là déclaré illicite, ces personnes doivent légitimement être dans une position où elles sont en mesure de se procurer ladite substance sans que cela nécessite des délais déraisonnables ou encore une incapacité d'approvisionnement sans avoir recourus à des moyens illégaux, ou pire encore au crime organisé—La demande doit donc être rejetée, mais il est fortement recommandé à la défenderesse de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais afin que les dispositions prévues dans les cas d'exemption à l'art. 56 puissent avoir leur plein effet—Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 56.

PAQUETTE C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-629-01, 2001 CFPI 891, juge Blais, ordonnance en date du 14-8-01, 4 p.)

PRATIQUE

Instruction séparée des questions en litige—Requête visant à faire juger séparément une question en vertu de la règle 107 des Règles de la Cour fédérale (1998)—Déclaration

PRATIQUE—Suite

modifiée faisant état de dommages à la propriété de la demanderesse par suite d'une érosion des berges par la rivière Rouge qui aurait été causée par l'exploitation du barrage St. Andrew, près du lac Winnipeg—La demanderesse affirmait que l'élévation artificielle du niveau de l'eau provoquée pendant l'été et l'automne par l'exploitation du barrage St. Andrew avait eu pour effet d'excaver les rives sous l'effet des vagues et de saturer en eau les berges de son terrain de sorte que, lorsque le barrage était ouvert à la fin de l'automne pour abaisser le niveau de la rivière à sa valeur naturelle, l'eau de la rivière ne parvenait plus à supporter les lourdes rives saturées d'eau, ce qui en provoquait l'affaissement—La défenderesse soutenait que la perte de l'étendue riveraine du terrain de la demanderesse était imputable à une foule de facteurs, et notamment à des activités humaines autres que celles du barrage, aux crues et à la saturation en eau de crues—Elle affirmait aussi que l'instabilité inhérente du terrain résultait d'anciennes lignes de faille, de la nature du sol ainsi que de la turbulence et du courant naturel de l'eau qui sont à l'origine de l'affouillement de la rive et, par conséquent, d'une perte de support de la rive—Cet aspect de la défense était principalement axé sur la spécificité du site—La règle 107 autorise la Cour à ordonner en tout temps l'instruction d'une question—La question que la demanderesse veut faire instruire séparément est celle de savoir si l'exploitation du barrage St. Andrew a causé des dommages par érosion et glissement des berges des rivières Rouge et Assiniboine, en amont du barrage, comme il est allégué aux paragraphes 7 et 8 de sa déclaration—La requête est rejetée—1) La question proposée est beaucoup trop vaste—Le critère applicable pour obtenir la disjonction de l'instance en vertu de la règle 107 a été énoncé dans le jugement *Ilva Saronno S.p.A. c. Privilegiata Fabbrica Maraschino «Excelsior»*, [1999] 1 C.F. 146 (1^{re} inst.): le tribunal doit être convaincu, selon la prépondérance des probabilités que, compte tenu de la preuve et de toutes les circonstances de l'affaire (y compris la nature de la demande, le déroulement de l'instance, les questions en litige et les redressements demandés), la disjonction permettra fort probablement d'apporter au litige une solution qui soit juste et la plus expéditive et économique possible—La question proposée est très vaste et elle concerne des terres se trouvant dans des circonstances et des situations fort différentes—Rien ne semble justifier qu'il faille juger la question des dommages en amont attribuables au barrage, alors que la vraie question en litige est celle des dommages donnant ouverture à des poursuites dans le seul cas de la propriété de la demanderesse—Trancher une question vaste constituerait une mesure rétrograde qui ne faciliterait pas la recherche d'une solution juste et économique, ni même une solution globale—2) La règle 107 constitue une dérogation par rapport à la procédure normale qui exige que la cause soit instruite en entier et au même moment—La partie requérante doit prouver qu'il est justifié de s'écarter de la règle générale—i) Le fait de scinder la question complique l'affaire au lieu de la simplifier—ii) La question proposée

PRATIQUE—Suite

est ambiguë et beaucoup trop vaste—Elle se prête à diverses réponses, et pas nécessairement à une réponse positive ou négative—La question proposée suppose que le barrage exerce une érosion néfaste, de façon homogène et permanente, ne variant qu'en gradation d'un site à l'autre—On pourrait répondre à la question en disant que le barrage n'a pas causé d'érosion ni d'affaissement nulle part, que le barrage peut causer de l'érosion ou de l'affaissement, selon le site particulier, mais que cela nécessiterait une analyse propre à ce site, que le barrage peut causer de l'érosion, mais que cela peut être bénéfique ou encore, que le barrage exerce un effet néfaste, de façon homogène et permanente—L'ambiguïté de la question formulée par la demanderesse prolongera et compliquera la procédure que devra suivre le tribunal pour trancher le litige véritable qui existe entre les parties et en augmentera les coûts—iii) La question proposée est étroitement liée aux autres questions, qui se rapportent à l'applicabilité des conclusions générales pouvant être tirées au sujet de la propriété de la demanderesse, de la responsabilité et des dommages—Elle implique une répétition de la preuve—Elle ne permettrait pas de limiter les questions en litige en vue du second procès davantage qu'elles ne le sont déjà par les actes de procédure—iv) La duplication des étapes procédurales entraîne une augmentation des frais—v) Normalement, les épargnes dont il faut tenir compte dans le cas d'une requête présentée en vertu de la règle 107 sont celles qui ont trait à la communication préalable des pièces et aux interrogatoires préliminaires—Aucune épargne de ce genre ne peut être réalisée en l'espèce, étant donné que l'enquête préalable a déjà eu lieu—vi) Instruire la question proposée causerait à la défenderesse un préjudice du fait qu'elle se retrouverait dans la position d'une partie qui conteste un recours collectif sans bénéficier de quelque interrogatoire préalable que ce soit—Elle subirait aussi un préjudice du fait que ses experts ont concentré leur rapport sur les prétentions et moyens visant la propriété de la demanderesse et non sur les centaines de kilomètres supplémentaires d'étendues riveraines—La demanderesse n'a pas démontré que l'instruction séparée de la question permettrait fort probablement d'apporter au litige une solution qui soit juste et la plus expéditive et économique possible—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 107.

MARKESTEYN C. CANADA (T-2346-87, 2001 CFPI 792, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 12-7-01, 19 p.)

AFFIDAVITS

Demande visant à obtenir l'autorisation de verser au dossier du demandeur l'affidavit fait le 31 mai 2001 auquel quatre pièces sont jointes—Demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 8 janvier 2001 par la section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles—Les quatre documents joints comme pièces sont tous ultérieurs à la décision de la section d'appel—Demande

PRATIQUE—Suite

rejetée—Le contrôle judiciaire est la révision de la décision du tribunal à partir de la preuve dont disposait ce tribunal; permettre la production d'éléments supplémentaires serait non seulement dénué de pertinence, mais ferait de la procédure de contrôle une procédure d'appel—Dans la décision *Abdullahi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration)* (1995), 91 F.T.R. 309 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a statué que des documents ultérieurs à la décision visée par le contrôle judiciaire ne sont pas pertinents à la demande de contrôle judiciaire—La production des documents prévue par la règle 317 est également pertinente par analogie—Les éléments que le demandeur cherche maintenant à introduire ne contiennent rien de nouveau et portent sur des faits que le demandeur connaissait déjà—Ils ne sont pas pertinents parce qu'ils sont ultérieurs à la décision visée par le contrôle judiciaire—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 317.

TOFT C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-264-01, 2001 CFPI 808, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 18-7-01, 6 p.)

**DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR UN
POINT DE DROIT**

Requête des demandeurs sollicitant que la Cour ordonne, selon les règles 107 ou 220 des Règles de la Cour fédérale que si la demande de contrôle judiciaire est convertie en une action, la question et le point de droit suivants soient tranchés séparément et sommairement à partir d'une preuve par affidavits et préalablement à l'instruction de l'action: le ministre des Pêches et des Océans est-il dépourvu des pouvoirs légaux qui lui permettraient de prendre des mesures contre la bande et ses membres s'ils pêchent sans un permis délivré par lui, parce que la Loi sur les pêches et son règlement d'application ne donneraient pas au ministre des critères ou des normes lui permettant de décider de l'opportunité de délivrer des permis et, le cas échéant, de fixer les conditions rattachées à ces permis de pêche de subsistance prévus par les traités mi'kmaq de 1760-1761, notamment le traité mi'kmaq de Shubenacadie du 10 mars 1760 [*sic*]—Requête rejetée—Étant donné que les faits qui sont au cœur du litige sont contestés, il n'y a pas de question de droit pure à trancher; statuer sur la question nécessiterait qu'une décision quant aux faits soit rendue—Les demandeurs semblent croire dans la présente affaire qu'ils sont entièrement favorisés par les arrêts prononcés par la C.S.C. dans les affaires *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, et *R. c. Marshall (requête)*, [1999] 3 R.C.S. 533. L'arrêt *Marshall* ne concerne pas du tout la bande indienne demanderesse ou ses membres—La question en litige dans l'affaire *Marshall* était plus pointue, et la portée de la décision de la Cour suprême plus restreinte (voir *Marshall (requête)*, par. 17, 20 et 22; la pêche était différente et l'exercice du droit issu de traités constaté était restreint à un secteur particulier utilisé

PRATIQUE—Suite

traditionnellement par la collectivité locale—Que les membres de la bande indienne de Shubenacadie puissent être des bénéficiaires des traités de 1760-1761 n'implique d'aucune façon qu'ils ont de fait un droit issu de traités de pêcher le homard dans la baie Ste-Marie, ce qui est essentiel à leurs prétentions—La question soumise à la Cour étant une question mixte de fait et de droit, faire prendre une nouvelle direction à la présente procédure mènera au redoublement des étapes de la procédure et des coûts—Il est de droit constant que la Cour doit exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 220 en prenant en considération toutes les circonstances et en gardant à l'esprit que la procédure prévue par cette règle est exceptionnelle et ne devrait être utilisée que lorsque la Cour est d'avis que son utilisation permettra de fait des économies en temps et en argent: *Perera c. Canada*, [1998] 3 C.F. 381 (C.A.)—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 107, 220.

LA BANDE INDIENNE DE SHUBENACADIE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1250-01, 2001 CFPI 1137, juge Hugessen, ordonnance du 19-10-01, 4 p.)

FRAIS ET DÉPENS

Coûts—Cautionnement pour frais—La demanderesse a présenté une requête en vue de faire payer un cautionnement pour frais à Tramp Oil & Marine Ltd., qui avait fourni des fuels lourds aux navires de *Zoodotis* et qui faisait valoir une créance *in rem* pour participer au produit de la vente du *Zoodotis*—Tramp n'était pas une partie au litige, mais plutôt une créancière dont le droit au paiement devait être déterminé au moyen d'une audition visant à établir l'ordre de priorité, dont la tenue avait été demandée par voie de requête, à laquelle Tramp, d'autres créanciers et la demanderesse participeraient—Tramp est une société anglaise dont le domicile habituel n'est pas situé au Canada—Nedship croit donc que Tramp n'a peut-être pas suffisamment d'éléments d'actif au Canada pour payer les dépens qui pourraient être adjugés contre elle—Requête rejetée—La Cour fédérale n'a pas le pouvoir, en dehors des règles, d'exiger un cautionnement pour frais de Tramp, en faveur de la demanderesse Nedship—Tramp doit clairement être visée soit par la règle 415, soit par la règle 416—Tramp n'est manifestement pas une partie au sens de la règle 415, par conséquent, celle-ci n'a aucune application en l'espèce—Il n'y a manifestement aucun pouvoir en vertu des Règles de la Cour fédérale, ni autrement, d'adjuger les dépens contre une entité qui n'est pas partie ou d'exiger de celle-ci qu'elle verse un cautionnement pour frais, même lorsque cette créancière qui n'est pas partie réclame le droit de participer au produit de la vente du navire—À l'avenir, quand un créancier va au-delà de la simple présentation et de la simple défense d'une créance, et qu'il va jusqu'à fournir des arguments de fond et des documents afin d'essayer de diminuer ou d'annuler la réclamation d'une partie ou d'un autre créancier, il faudrait envisager la possibilité d'inclure ce créancier au nombre des

PRATIQUE—Suite

défendeurs, le privilège de devenir un défendeur étant de payer un cautionnement pour frais—Règles de la Cour fédérale (1998) DORS/98-106, règles 415, 416.

NEDSHIP BANK N.V. c. ZODOTIS (LE) (T-186-99, 2001 CFPI 706, notaire Hargrave, ordonnance en date du 26-6-01, 12 p.)

Requête visant à obtenir le réexamen de l'affaire de manière à 1) adjuger à la défenderesse ses dépens afférents à une requête entendue par le juge Dawson le 15 mai 2000; 2) adjuger à la défenderesse, peu importe l'issue de la cause et payables sans délai, ses dépens afférents à la requête en injonction interlocutoire entendue les 6 et 11 septembre 2000; 3) émettre une directive indiquant de procéder à la taxation des dépens pour les deux avocats en conformité avec les maximum de la fourchette de la colonne V du tarif B, et 4) adjuger à la défenderesse les dépens de la présente requête—La demande d'injonction interlocutoire a été rejetée le 10 novembre 2000—La défenderesse a demandé que la requête soit rejetée avec dépens—On a demandé dans le mémoire des faits et du droit d'avoir la possibilité de présenter des observations au sujet des dépens—La question des dépens qui doivent être payés pour la présence devant le juge Dawson n'a pas été précisément tranchée—La question des dépens devrait être réexaminée sur la base de la règle 397(1)b des Règles de la Cour fédérale (1998) qui permet de le faire lorsqu'une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement—La Cour a oublié d'examiner quand et dans quelle circonstance les dépens adjugés pour l'audience tenue devant le juge Dawson et le juge Lemieux devraient être payés, compte tenu que la défenderesse a demandé la possibilité de présenter des observations au sujet des dépens—1) Conformément à la règle 401(1), la Cour a le pouvoir discrétionnaire de fixer les dépens d'une requête et de condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens, indépendamment du sort du principal—Il s'ensuit que la Cour peut ordonner de payer les dépens afférents à une requête en injonction interlocutoire peu importe l'issue de la cause—Le principe directeur qui s'applique à l'examen de la règle 401 est celui qui a été formulé dans la décision *AIC Ltd. c. Infinity Investment Counsel Ltd.* (1998), 140 F.T.R. 240 (C.F. 1^{re} inst.): la détermination des dépens afférents aux requêtes est une méthode qui se veut expéditive et vise à attirer l'attention des parties au litige sur les coûts qu'entraîne un procès—Les demanderesse ont invoqué la décision *Thurston Hayes Developments Ltd. c. Horne Abbot Ltd.* (1995), 5 C.P.R. (3d) 124 (C.A.F.) pour soutenir que les dépens devraient suivre l'issue de la cause—Cette question a été réglée par l'arrêt *A. Lasonde Inc. c. Island Osis Canada Inc.*, [2001] 2 C.F. 568 (C.A.) qui a statué que la règle 401 avait supplanté l'arrêt *Thurston Hayes*—La défenderesse devrait avoir droit à ses dépens afférents aux requêtes dont ont été saisis le juge Dawson et le juge Lemieux peu importe l'issue

PRATIQUE—Suite

de la cause—2) La règle 401(2) prévoit que la Cour doit ordonner que les dépens afférents à la requête doivent être payés sans délai si elle est convaincue qu'une requête n'aurait pas dû être présentée ou contestée—Il était raisonnable pour les demanderesse de présenter une requête en injonction interlocutoire puisqu'elles ont prouvé qu'il y avait une question sérieuse à juger et que la question du préjudice irréparable nécessitait d'être soigneusement analysée—Les dépens ne sont pas payables sans délai—3) La règle 407 prévoit que les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III du tableau du tarif B, sauf ordonnance contraire de la Cour—Directive est donnée à l'officier taxateur de taxer les dépens afférents à la requête en injonction interlocutoire entendue au fond selon les maximums de la fourchette de la colonne IV surtout en raison du volume de travail, de la nature du travail et du fait que les dépens partie-partie doivent avoir un lien raisonnable avec les frais réels du procès—La défenderesse n'a pas déposé des affidavits inutiles, mais elle était obligée de répondre aux nombreuses questions soulevées par le déposant des demanderesse—La requête dont a été saisi le juge Dawson était une demande d'ajournement à laquelle les demanderesse se sont opposées—La défenderesse a droit à ses dépens afférents à cette requête—Pour les besoins de l'adjudication des dépens, la Cour n'a pas tenu compte du retard à demander l'injonction parce qu'il n'est pas pertinent à la question des dépens même s'il l'est pour la question du refus de l'injonction—4) Chacune des parties doit supporter ses propres dépens afférents à la présente requête étant donné qu'elles ont eu également gain de cause—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 397(1)b, 401, 407.

LIFESCAN, INC. c. NOVOPHARM LTD. (T-780-00, 2001 CFPI 809, juge Lemieux, ordonnance en date du 19-7-01, 12 p.)

Action en contrefaçon de brevets visant des agitateurs à double effet pour laveuses automatiques intentée en 1996 par les intimées contre les demanderesse résultant en un jugement sur consentement confirmé le 22 janvier 1999 par la Section de première instance de la Cour fédérale et le 15 décembre 2000 par la Cour suprême du Canada—Dépens adjugés aux intimées à chaque stade de l'instance—Intimées souhaitant maintenant: 1) la prorogation du délai de présentation d'une requête fondée sur la règle 403(1) des Règles de la Cour fédérale (1998) visant à obtenir des directives à l'intention de l'officier taxateur concernant les dépens en appel; 2) des directives fondées sur la règle 403 pour qu'une somme globale soit adjugée au titre des dépens au lieu des dépens partie-partie déjà accordés, ou des directives donnant lieu à des dépens supérieurs à ceux du tarif B—On prétend que s'il y a adjudication de dépens, une requête pour directives concernant une somme forfaitaire au titre des dépens ne peut être reçue à moins de respecter les critères applicables au réexamen de jugements fixés à la règle

PRATIQUE—Suite

397—Argument rejeté parce que privant de tout effet la règle 403(2), qui autorise expressément les requêtes pour directives touchant les dépens même si des dépens sont adjugés dans le jugement—Règle 403(2) l'emportant sur les exigences plus générales relatives au réexamen de jugements prévues par la règle 397—Demandereses invoquant que la requête pour directives n'a pas été présentée dans le délai fixé par la règle 403(1)a, soit 30 jours suivant le 22 janvier 1999 (date du prononcé du jugement de la Cour d'appel)—Intimées affirmant que la requête respecte le délai imparti parce que l'appel des demanderesses n'a été définitivement tranché qu'en février 2001, lorsque la Cour suprême du Canada a rejeté la requête pour nouvelle audition des demanderesses—Selon la règle 403(1)a, il faut présenter les requêtes pour directives touchant l'adjudication de dépens dans les 30 jours du jugement visé par les dépens—Dans le cas de l'appel des demanderesses, le délai de 30 jours applicable à la requête pour directives concernant les dépens débutait le 22 janvier 1999—Requête pour directives des intimées déposée seulement en mars 2001, plus de deux ans plus tard—Requête pour directives donc présentée trop tard—Quant à l'opportunité d'accorder une prorogation, le délai de 30 jours vise à faire en sorte que l'affaire soit assez récente pour que la Cour puisse juger si les circonstances justifient une dérogation aux règles normales du tarif: *Smerchanski c. Ministre du Revenu national*, [1979] 1 C.F. 801 (C.A.)—Argument des intimées voulant que la responsabilité liée aux dépens n'ait finalement été connue qu'en février 2001 rejeté—Même si les rédacteurs de la règle 403 savaient que l'appel pouvait entraîner l'annulation de l'ordonnance sur les dépens, cela ne les a pas empêchés d'imposer un délai de 30 jours à la règle 403(1)a ni incités à remplacer celle-ci par une règle autorisant les requêtes pour directives concernant les dépens une fois tous les appels tranchés—La Cour en déduit que la valeur d'une décision opportune et certaine sur la question des dépens l'emporte sur la possibilité que des efforts soient déployés en vain en raison d'appels—La Cour doit prendre en considération les raisons et la durée du retard, le poids des arguments invoqués à l'appui de la requête en augmentation des dépens et le préjudice—Aucune raison valable n'explique pourquoi la requête concernant les dépens n'a pu être présentée dans les 30 jours du jugement du 22 janvier 1999—Les intimées savaient alors qu'elles avaient obtenu gain de cause tant en Section de première instance qu'en Cour d'appel—Elles connaissaient l'ensemble du contexte touchant la réclamation, le degré de complexité de la preuve contre les demanderesses et l'issue de l'affaire—Rien ne s'est produit après janvier 1999 pour changer ces faits—Prorogation de plus de deux ans jugée longue—Dossier de la requête établissant ni que la conduite des demanderesses était irrépréhensible ni que l'affaire était particulièrement complexe ou difficile, a nécessité beaucoup de temps ou constituait une «cause type»—Arguments à l'appui de dépens accrus relativement faibles—Prorogation du délai applicable au dépôt d'une requête pour directives concernant

PRATIQUE—Suite

les dépens non justifiée—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 397, 403.

MAYTAG CORP. C. WHIRLPOOL CORP. (A-676-97, 2001 CAF 250, juge Sharlow, J.C.A., ordonnance en date du 1/08/10, 10 p.)

MODIFICATION DES DÉLAIS

Requête visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai fixé pour introduire une demande de contrôle judiciaire visant environ 1 500 décisions—Aux termes d'une publication datée du 21 juillet 1990, le ministre a ajouté rétroactivement au 1^{er} janvier 1988 les «robinets rotatifs» à la liste de machines et appareils soustraits au tarif—Cet ajout rétroactif a déclenché une avalanche de demandes de remboursement, ce qui explique une partie des 1 500 demandes en litige—Seulement 200 remboursements ont été accordés—Un certain nombre de demandes ont été refusées au motif que les «robinets rotatifs» désignaient exclusivement les «distributeurs rotatifs», certaines ont été refusées pour la simple raison que les «robinets à tournant, à boisseau ou à papillon» ne sont pas des «robinets rotatifs» et d'autres ont été refusées «par suite des renseignements complémentaires communiqués par le Conseil consultatif en machinerie et équipement»—La thèse des demandeurs est que ce refus est injustifié parce que les ouvrages spécialisés montrent sans la moindre équivoque que les robinets à tournant, les robinets à boisseau et les robinets à papillon sont tous des robinets rotatifs—L'art. 18.1(2) de la Loi sur la Cour fédérale prévoit que les demandes de contrôle judiciaire doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent la première communication de la décision à l'intéressé ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Section de première instance peut, avant ou après l'expiration de ces 30 jours, fixer ou accorder—Les principes suivant lesquels le tribunal saisi d'une demande de prorogation de délai doit exercer son pouvoir discrétionnaire ont été énoncés dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly* (1999), 244 N.R. 399 (C.A.F.)—Cette analyse est tempérée par la mise en balance de ces facteurs à la lumière des circonstances de l'espèce—Le défendeur s'oppose à la prorogation de délai au motif qu'il n'existe pas de preuve quant à l'intention constante d'introduire une demande de contrôle judiciaire et que les demandeurs n'ont pas démontré qu'il ne subirait pas de préjudice—En ce qui concerne le préjudice, le défendeur invoque la décision *Valyenegro c. Canada (Secrétaire d'Etat)* (1994), 88 F.T.R. 196 (C.F. 1^{re} inst.), dans laquelle il a été statué que lorsqu'il y a un retard, il faut présumer qu'il y a un préjudice, à moins de preuve du contraire—La difficulté que soulève cette proposition est qu'elle exige que le demandeur présente des éléments de preuve sur un sujet que seul le défendeur connaît, en l'occurrence le préjudice qu'il pourrait subir si la prorogation est accordée—En pratique, tout ce que le demandeur peut faire, c'est d'affirmer que le défendeur ne subira aucun préjudice, car le défendeur est la personne qui

PRATIQUE—Suite

sait si ses documents ou ses témoins ont disparu—La simple affirmation qu'aucun préjudice ne sera causé ne représente rien de plus qu'une invitation lancée au défendeur de présenter ces propres éléments de preuve pour démontrer qu'il subira un préjudice, après quoi le demandeur peut produire des preuves pour minimiser ou contredire l'affirmation du défendeur selon laquelle il subira un préjudice—Le demandeur a fait tout ce qu'il pouvait pour ce qui est de la preuve du préjudice—Lorsque le demandeur doit démontrer son intention constante de faire valoir ses droits en justice, il lui suffit de démontrer qu'il a pris des mesures pour protéger ses droits, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a exercé un type de recours déterminé—Il ne s'ensuit pas que, dans tous les cas, le critère applicable est l'intention d'introduire une instance en contrôle judiciaire—Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la seule exigence à remplir consiste à se demander si la cause a certaines chances de réussite—Le point de départ est la norme de contrôle—La Cour suprême du Canada a statué qu'il y a lieu de faire preuve de déférence envers les tribunaux spécialisés en ce qui concerne les questions de droit, pourvu que le tribunal en question n'ait pas l'obligation de trancher la question correctement (*Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557)—Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer la norme de contrôle applicable sont les suivants: 1) Absence de droit d'appel et possibilité de demander un contrôle judiciaire permettant de conclure à une norme de contrôle moyenne; 2) Comme la question de savoir si les robinets à tournant, à boisseau ou à papillon sont des robinets rotatifs est posée dans le contexte de l'application du Tarif, il y a lieu de faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de l'expertise du ministre; 3) C'est au ministre qu'il sied le mieux de trouver un équilibre entre les besoins des importateurs et ceux des fabricants; 4) La question en litige est une question mixte de droit et de fait qui entre parfaitement dans le cadre du champ de compétence d'un tribunal administratif et qui a droit à une plus grande retenue qu'une pure question de droit—La décision du ministre au sujet des demandes de remboursement mérite une certaine retenue de la part de la Cour—Tant que le critère n'est pas celui du bien-fondé, la solidité de la cause des demandeurs est considérablement ébranlée en ce sens que les demandeurs doivent démontrer que le ministre a suffisamment tort pour justifier l'intervention de la Cour—Bien que la cause des demandeurs ne soit pas vouée à l'échec, son succès n'est pas non plus assuré—Les demandeurs signalent leur participation à l'affaire *Cameron Iron Works Ltd. c. Canada*, T-2240-93, comme preuve de leur volonté d'exercer leurs droits en justice—L'affaire *Cameron* a été réglée à l'amiable sans que la Couronne n'admette que l'expression «robinets rotatifs» qui figurait sur la liste du ministre visait en outre les «robinets à tournant»—Après que l'affaire *Cameron* eut été tranchée, les demandeurs ont agi promptement en introduisant sans délai leur propre action individuelle en enrichissement sans cause—Si l'on doit considérer l'affaire *Cameron*

PRATIQUE—Suite

comme une cause-type, il serait raisonnable que les demandeurs en attendent l'issue—Mais, pour qu'elle puisse être considérée comme une cause-type, il faudrait que l'affaire *Cameron* ait été structurée de manière à permettre le règlement d'une partie ou de la totalité des questions qui demeurent en litige—Le défendeur n'a jamais convenu que la décision qui serait rendue dans l'affaire *Cameron* déterminerait celle qui serait rendue dans les autres causes—Vu l'absence d'engagement suivant lequel le résultat de l'affaire *Cameron* régirait leur cause, le défaut des demandeurs d'introduire une instance quelconque pour protéger leur position permet de conclure à une absence de volonté de leur part de poursuivre leurs réclamations—Les demandeurs se sont contentés d'adopter une attitude attentiste avant de poursuivre leurs démarches—Bien qu'ils aient manifesté un intérêt constant en ce qui concerne leurs chances d'obtenir réparation, les demandeurs n'ont pas fait preuve d'une intention constante de faire valoir en tout état de cause leurs droits en justice—Le défendeur affirme qu'il subirait un préjudice au motif que certains des documents pertinents ont peut-être été détruits en raison de la politique de confiscation et de destruction des documents du ministère—Plus le délai est long, plus il est facile de faire la preuve d'un préjudice, mais le préjudice subi de son propre fait ne satisfait pas à ce critère—Les demandeurs n'ont pas convaincu la Cour qu'il y avait lieu de les autoriser à déposer leur demande de contrôle judiciaire—Le bien-fondé de la cause ne suffit pas à combler les lacunes de la preuve sur l'intention constante—Il faudrait une preuve solide d'injustice pour justifier la prorogation d'un délai de 30 jours dans le cas d'une décision remontant à huit ans—La requête est rejetée—Loi sur le Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.), ch. 41, art. 75—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(2) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

APV CANADA INC. c. M.R.N. (01-T-22, 2001 CFPI 737, juge Pelletier, ordonnance en date du 3-7-01, 19 p.)

PARTIES*Qualité pour agir*

La Première nation de Tsawwassen demande le statut soit de défenderesse, soit d'intervenante dans une instance portant sur les droits des demandeurs d'obtenir un permis autochtone pour la pêche au saumon sockeye destiné à la consommation humaine—Il est décidé qu'elle a l'intérêt suffisant pour obtenir le statut d'intervenante—La question en litige est l'étendue de sa participation, surtout pour ce qui est du dépôt d'une preuve par affidavit—Une telle preuve serait essentiellement composée de l'histoire orale qui permettrait d'établir le contrôle continu exercé par la Première nation de Tsawwassen, par rapport à d'autres Premières nations sur certaines parties des pêcheries dans la partie inférieure du Fraser—Le critère d'admissibilité de la

PRATIQUE—Fin

preuve historique orale est qu'elle soit à la fois utile et raisonnablement fiable de façon à promouvoir la recherche de la vérité et l'équité, tout en gardant à l'esprit que l'application des principes doit favoriser la justice, et non pas y faire obstacle: *Mitchell c. M.R.N.* (2001), 199 D.L.R. (4th) 385 (C.S.C.)—La Première nation de Tsawwassen a mis en preuve une preuve par affidavit d'un aîné, qui a établi cet affidavit sous serment le 26 juillet 2001, ayant pour but d'établir que Canoe Pass était occupé par la Première nation de Tsawwassen qui a pleinement utilisé les ressources dans cette région pendant des «milliers d'années» comme «lieux de pêche exclusifs des Tsawwassen»—Les demandeurs ont fait référence au document «Tsawwassen First Nation Presentation of Treaty Negotiation Proposal», en date du 28 juillet 2000, dans lequel figurent les souvenirs du même aîné, et où ce dernier dit qu'avant 1962 ou 1963 les Tsawwassen ne faisaient pas de pêche d'espèces comestibles—Manifestement, à une époque, les peuples autochtones, y compris les ancêtres de la Première nation actuelle de Tsawwassen pêchaient dans certaines parties du Fraser—La perspective appropriée est que depuis 1891 la Première nation de Tsawwassen n'a pas eu de contrôle exclusif sur Canoe Pass, et que les Premières nations n'ont pas pêché près de l'embouchure du Fraser entre 1914 et 1962—L'avocat de la Première nation de Tsawwassen n'a pas été en mesure de concilier de façon satisfaisante la preuve actuelle par affidavit de l'aîné avec ses souvenirs de l'année dernière—Non seulement, la preuve historique orale ne respecte-t-elle pas le critère de «la fiabilité raisonnable» mais elle est tout à fait sujette à caution—Elle n'est donc pas utile—Le préjudice qui pourrait être causé aux demandeurs l'emporte sur sa valeur probante—En l'absence de l'élargissement de son mandat par la Cour, un intervenant doit utiliser le dossier tel qu'il existe—La Couronne, représentée par le ministre des Pêches et Océans, peut présenter une preuve suffisante et appropriée pour traiter des pratiques de pêche et de la situation actuelle en ma matière—La preuve documentaire versée au dossier par les parties, et une autre intervenante devrait largement suffire à la Première nation de Tsawwassen pour protéger adéquatement sa position en élaborant son argumentation à partir de ce dossier.

PREMIÈRE NATION DE HWILTSUM C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET OCÉANS) (T-910-01, 2001 CFPI 936, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 22-8-01, 10 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Procédure visée par la règle 318 des Règles de la Cour fédérale (1998) en vue de déterminer si l'objection du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) à la demande présentée par la demanderesse pour que lui soient communiqués des documents en possession du Conseil, et portant sur la preuve d'adhésion au syndicat, devrait être

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

maintenue—La demanderesse a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision du CCRI accreditant le syndicat défendeur comme agent négociateur pour une unité d'entrepreneurs dépendants—Le CCRI a fourni la liste des documents sur lesquels il s'était appuyé pour rendre sa décision—La demanderesse a présenté une demande pour obtenir des documents précis aux termes de la règle 317—Essentiellement, la demanderesse réclame la communication d'une preuve documentaire de l'adhésion au syndicat renfermant la signature et le nom de chaque employé—Cela aurait pour effet d'identifier les employés qui ont appuyé le syndicat—Le CCRI s'est opposé en vertu de la règle 318(2) à cette demande, en s'appuyant sur l'art. 25 du Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations du travail qui empêche le CCRI de divulguer des éléments de preuve qui pourraient révéler le nom des employés qui ont adhéré au syndicat, à moins que le CCRI estime que cette divulgation contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi—La demande fondée sur la règle 317 doit être considérée au regard de la portée de la clause privative de l'art. 22 du Code canadien du travail et de la politique publique concernant la confidentialité des renseignements relatifs à l'adhésion en matière de relations de travail—L'art. 25 du Règlement n'impose pas une interdiction absolue puisqu'il prévoit que ces renseignements peuvent être divulgués lorsque le CCRI estime que cette divulgation contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi—Cet article est d'application neutre étant donné qu'il s'appliquerait également pour empêcher que soit communiquée au syndicat l'identité des membres qui cherchent à s'en désaffilier—L'objectif avoué de la demanderesse est de faire déterminer par ses experts si les signatures des employés qui ont adhéré au syndicat sont authentiques et, par conséquent, si une majorité d'employés de l'unité de négociation souhaite que le syndicat les représente comme agent négociateur—Le législateur a indiqué clairement à l'art. 28 du Code qu'il appartient à l'office fédéral spécialisé de déterminer si la majorité des employés de l'unité souhaite se faire représenter par un syndicat en tant qu'agent négociateur et, si tel est le cas, l'office fédéral accredité le syndicat—L'art. 22 du Code stipule que les décisions du CCRI sont définitives sauf si l'objection est fondée sur les motifs visés à l'art. 18.1(4)a) [a agi sans compétence], b) [équité procédurale] ou e) [fraude] de la Loi sur la Cour fédérale—Cet article n'inclut pas l'art. 18.1(4)d) [conclusion de fait erronée]—En demandant les cartes d'adhésion et en faisant vérifier leur authenticité par des experts de son choix, la demanderesse cherche à établir une nouvelle preuve et à transformer le processus d'accréditation, à l'issue duquel un tribunal spécialisé rend sa décision, en un processus dans le cadre duquel la Cour, en s'appuyant sur une preuve nouvelle fournie par l'employeur, prend la décision—Les art. 22 et 28 du Code et l'art. 25 du Règlement stipulent clairement que l'enquête doit être menée et la décision prise par le CCRI lui-même—Il n'y a pas d'allégation de fraude dans la demande de contrôle judiciaire; la demanderesse affirme

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

essentiellement que le CCRI n'a pas correctement mené son enquête—Cette affirmation peut être faite devant le tribunal qui effectue le contrôle judiciaire sans que la preuve de l'adhésion au syndicat soit divulguée—La demanderesse ne réclame pas le réexamen de la décision de l'office fédéral ni ne fait de demande en vertu de l'art. 40 du Code qui autorise la tenue d'une enquête sur des allégations de fraude—L'objection du CCRI concernant la divulgation des documents demandés est maintenue—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 317, 318—Règlement

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

de 1992 du Conseil canadien des relations industrielles, DORS/91-622, art. 25—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 22 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 56), 28, 40—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4) (adopté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

MARITIME-ONTARIO FREIGHT LINES LTD. C. SECTION LOCALE 938 DES TEAMSTERS (A-574-00, 2001 CAF 252, juge en chef Richard, ordonnance en date du 29-8-01, 11 p.)



2001 Volume 4

Canada Federal Court Reports

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers

A. DAVID MORROW, Smart & Biggar

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie

LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production Manager

LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Publications Specialist

JEAN-PIERRE LEBLANC

Assistant Publications Specialist

DIANE DESFORGES

Internet and CRIS Coordinator

LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant

PIERRE LANDRIault

ARRÊTISTES

Arrêtiste principal

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications

JEAN-PIERRE LEBLANC

Spécialiste adjointe des publications

DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, Internet et SIRC

LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition

PIERRE LANDRIault

The *Canada Federal Court Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est publié, et son arrêtiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;
Appointed November 4, 1999)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable ALLAN F. LUTFY
(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary July 18, 1998)

The Honourable BARRY L. STRAYER
(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994; Supernumerary September 1, 1998)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991; Supernumerary September 1, 1999)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed January 21, 1999)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993; Supernumerary December 27, 1998)

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE
(Appointed November 4, 1999)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary November 9, 1998)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988; Supernumerary June 1, 2000)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable WILLIAM P. MCKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999)

The Honourable DENIS PELLETIER
(Appointed February 16, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JOHN D. RICHARD
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;
nommé le 4 novembre 1999)*

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 18 juillet 1998)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994; surnuméraire le 1^{er} septembre 1998)*

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991; surnuméraire le 1^{er} septembre 1999)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 21 janvier 1999)*

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 27 décembre 1998)

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE
(nommé le 4 novembre 1999)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 9 novembre 1998)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988; surnuméraire le 1^{er} juin 2000)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable WILLIAM P. McKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable DENIS PELLETIER
(nommé le 16 février 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable ELEANOR R. DAWSON
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)

L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Fast v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] 1 F.C. 257 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-600-00, 2001 FCA 368), reasons for judgment handed down 27/11/01.

Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. RhoxalPharma Inc., [2001] 3 F.C. 163 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-195-01, 2001 FCA 371), reasons for judgment handed down 28/11/01.

Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 4 F.C. 71 (T.D.), has been reversed on appeal (A-289-00, 2001 FCA 399). The reasons for judgment, handed down 21/12/01, will be published in the *Federal Court Reports*.

Saini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 3 F.C. 253 (T.D.), has been reversed on appeal (A-121-00). The reasons for judgment, handed down 19/10/01, will be published in the *Federal Court Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A-413-99, Robertson J.A., judgment dated 18/1/00 (C.A.), was affirmed by a decision dated 11/1/02, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 F.C. D-3 (C.A.), was reversed by a decision dated 11/1/02, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Autobus Thomas Inc. v. Canada, A-606-98, Marceau J.A., judgment dated 19/1/00 (C.A.), was affirmed by a decision dated 11/10/01, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Fast c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 1 C.F. 257 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-600-00, 2001 CAF 368), les motifs du jugement ayant été prononcés le 27-11-01.

La décision *Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. RhoxalPharma Inc.*, [2001] 3 C.F. 163 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-195-01, 2001 CAF 371), les motifs du jugement ayant été prononcés le 28-11-01.

La décision *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 71 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-289-00, 2001 CAF 399). Les motifs du jugement, prononcés le 21-12-01, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

La décision *Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 253 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-121-00). Les motifs du jugement, prononcés le 19-10-01, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-413-99, le juge Robertson, J.C.A., jugement en date du 18-1-00 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 11-1-02, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 C.F. F-8 (C.A.), a été infirmé par une décision en date du 11-1-02, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Autobus Thomas Inc. c. Canada, A-606-98, le juge Marceau, J.C.A., jugement en date du 19-1-00 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 11-10-01, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 1 F.C. 605 (C.A.), was reversed by a decision dated 11/1/02, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Holt Cargo Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustee of), [1999] 2 F.C. D-68 (C.A.), was affirmed by a decision dated 20/12/01, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Privacy Act (Can.) (Re), [2000] 3 F.C. 82 (C.A.), was affirmed by a decision dated 7/12/01, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Smith v. Canada (Attorney General), [2000] 2 F.C. D-36 (C.A.), was affirmed by a decision dated 7/12/01, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 2 F.C. 592 (C.A.), was reversed by a decision dated 11/1/02, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for Leave to Appeal

Bell Canada v. Canada (Human Rights Commission), [2001] 3 F.C. 481 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted, 13/12/01.

Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development), A-23-00, 2001 FCA 68, Rothstein J.A., judgment dated 19/3/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 4/10/01.

Canada (Attorney General) v. Dupéré, [2001] 3 F.C. D-27 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 10/1/02.

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub, DES-01-00, Nadon J., judgment dated 23/1/01 (T.D.), leave to appeal to S.C.C. refused, 18/10/01.

Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 1 C.F. 605 (C.A.), a été infirmé par une décision en date du 11-1-02, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Holt Cargo Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndic à la faillite), [1999] 2 C.F. F-81 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 20-12-01, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.) (Re), [2000] 3 C.F. 82 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 7-12-01, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Smith c. Canada (Procureur général), [2000] 2 C.F. F-39 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 7-12-01, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 2 C.F. 592 (C.A.), a été infirmé par une décision en date du 11-1-02, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Bell Canada c. Canada (Commission des droits de la personne), [2001] 3 C.F. 481 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 13-12-01.

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), A-23-00, 2001 CAF 68, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 19-3-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-10-01.

Canada (Procureur général) c. Dupéré, [2001] 3 C.F. F-25 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-1-02.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub, DES-01-00, le juge Nadon, jugement en date du 23-1-01 (1^{re} inst.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-10-01.

Couture v. M.N.R., A-778-98, 2001 FCA 41, Desjardins J.A., judgment dated 27/2/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 29/11/01.

De Geer v. Canada, A-3-00, 2001 FCA 152, Rothstein J.A., judgment dated 15/5/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 10/1/02.

Frève v. Canada (Agriculture and Agri-Food), A-215-00, 2001 FCA 98, Desjardins J.A., judgment dated 2/4/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 29/11/01.

Jessani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] 3 F.C. D-20 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 25/10/01.

Jurchison v. Canada, A-798-99, 2001 FCA 126, Sexton J.A., judgment dated 26/4/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 1/11/01.

Markevich v. Canada, [2001] 3 F.C. 449 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted, 6/12/01.

Michelin Tires (Canada) Ltd. v. Canada, [2001] 3 F.C. 552 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 6/12/01.

Northwest Territories v. Public Service Alliance of Canada, [2001] 3 F.C. 566 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted, 13/12/01.

Nunavut Tunngavik Inc. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans), A-669-99, Evans J.A., judgment dated 17/10/00 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 18/10/01.

RJR-MacDonald Inc. v. Canada, [2001] 2 F.C. 191 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 4/10/01.

Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] 4 F.C. D-1 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 6/12/01.

Roseland Farms Ltd. v. Canada, A-685-99, 2001 FCA 167, Strayer J.A., judgment dated 23/5/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 18/10/01.

Couture c. M.R.N., A-778-98, 2001 CAF 41, le juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 27-2-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-11-01.

De Geer c. Canada, A-3-00, 2001 CAF 152, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 15-5-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-1-02.

Frève c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire), A-215-00, 2001 CAF 98, le juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 2-4-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-11-01.

Jessani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 3 C.F. F-28 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 25-10-01.

Jurchison c. Canada, A-798-99, 2001 CAF 126, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 26-4-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 1-11-01.

Markevich c. Canada, [2001] 3 C.F. 449 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 6-12-01.

Société canadienne des pneus Michelin Ltée c. Canada, [2001] 3 C.F. 552 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-12-01.

Territoires du Nord-Ouest c. Alliance de la fonction publique du Canada, [2001] 3 C.F. 566 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 13-12-01.

Nunavut Tunngavik Inc. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), A-669-99, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 17-10-00 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-10-01.

RJR-MacDonald Inc. c. Canada, [2001] 2 C.F. 191 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-10-01.

Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 4 C.F. F-5 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-12-01.

Roseland Farms Ltd. c. Canada, A-685-99, 2001 CAF 167, le juge Strayer, J.C.A., jugement en date du 23-5-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-10-01.

Scheuneman v. Canada (Attorney General), [2001] 1 F.C. D-53 (C.A.), reconsideration of the application for leave to appeal to S.C.C. refused, 1/11/01.

Sourani v. Canada, [2001] 4 F.C. D-13 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 6/12/01.

Standard Mortgage Investment Corp. v. Canada, A-643-99, 2001 FCA 45, Rothstein J.A., judgment dated 27/2/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 8/11/01.

St-Hilaire v. Canada (Attorney General), [2001] 4 F.C. 289 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 29/11/01.

VIA Rail Canada Inc. v. Cairns, [2001] 4 F.C. 139 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 6/12/01.

Viel v. Canada (Employment Insurance Commission), [2001] 2 F.C. D-41 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 4/10/01.

Scheuneman c. Canada (Procureur général), [2001] 1 C.F. F-56 (C.A.), réexamen de la demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusé, 1-11-01.

Sourani c. Canada, [2001] 4 C.F. F-18 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-12-01.

Standard Mortgage Investment Corp. c. Canada, A-643-99, 2001 CAF 45, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 27-2-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 8-11-01.

St-Hilaire c. Canada (Procureur général), [2001] 4 C.F. 289 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-11-01.

VIA Rail Canada Inc. c. Cairns, [2001] 4 C.F. 139 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-12-01.

Viel c. Canada (Commission de l'assurance-emploi), [2001] 2 C.F. F-45 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-10-01.

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Apotex Inc. (T.D.), SmithKline Beecham Pharma Inc. v.	518
B	
Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn. (C.A.)	237
Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.)	451
British Columbia Ferry Corp. v. M.N.R. (C.A.)	3
British Columbia Native Women's Society v. Canada (T.D.)	191
C	
Cairns (C.A.), VIA Rail Canada Inc. v.	139
Canada (Attorney General) (C.A.), Paris v.	575
Canada (Attorney General) (C.A.), St-Hilaire v.	289
Canada (Attorney General) (T.D.), Moresby Explorers Ltd. v.	591
Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.), Blueberry River Indian Band v.	451
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hua (T.D.)	272
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (T.D.)	644
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zhang (T.D.)	173
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Mohammadian v. ...	85
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Wishart v.	495
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Mugesera v.	421
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Mulholland v.	99
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Varela v.	42
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Zdjelar v.	560
Canada (Minister of National Defence) (C.A.), McCague v.	387
Canada (T.D.), British Columbia Native Women's Society v.	191
Canada (T.D.), Chiasson v.	66
Canada (T.D.), Harris v.	32
Canadian Cable Television Assn. (C.A.), Barrie Public Utilities v.	237
Chiasson v. Canada (T.D.)	66
H	
Harris v. Canada (T.D.)	32
Hua (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	272

	PAGE
M	
M.N.R. (C.A.), British Columbia Ferry Corp. v.	3
M.N.R. (C.A.), Shilling v.	364
Mahjoub (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	644
McCague v. Canada (Minister of National Defence) (C.A.)	387
Mohammadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) ...	85
Moresby Explorers Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.)	591
Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	421
Mulholland v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	99
O	
On Par Enterprises Inc. (T.D.), Viewpoint International, Inc. v.	113
P	
Paris v. Canada (Attorney General) (C.A.)	575
S	
Shilling v. M.N.R. (C.A.)	364
SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc. (T.D.)	518
St-Hilaire v. Canada (Attorney General) (C.A.)	289
V	
VIA Rail Canada Inc. v. Cairns (C.A.)	139
Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	42
Viewpoint International, Inc. v. On Par Enterprises Inc. (T.D.)	113
W	
Wishart v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	495
Z	
Zdjelar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	560
Zhang (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	173

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Apotex Inc. (1 ^{re} inst.), SmithKline Beecham Pharma Inc. c.	518
Assoc. canadienne de télévision par câble (C.A.), Barrie Public Utilities c. ...	237
B	
Bande indienne de Blueberry River c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.)	451
Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble (C.A.)	237
British Columbia Ferry Corp. c. M.R.N. (C.A.)	3
British Columbia Native Women's Society c. Canada (1 ^{re} inst.)	191
C	
Cairns (C.A.), VIA Rail Canada Inc. c.	139
Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.), Bande indienne de Blueberry River c.	451
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hua (1 ^{re} inst.)	272
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub (1 ^{re} inst.)	644
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang (1 ^{re} inst.) ...	173
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Mohammadian c.	85
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Wishart c. ...	495
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Mugesera c.	421
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Mulholland c.	99
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Varela c. ...	42
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Zdjelar c. ...	560
Canada (Ministre de la Défense nationale) (C.A.), McCague c.	387
Canada (1 ^{re} inst.), British Columbia Native Women's Society c.	191
Canada (1 ^{re} inst.), Chiasson c.	66
Canada (1 ^{re} inst.), Harris c.	32
Canada (Procureur général) (C.A.), Paris c.	575
Canada (Procureur général) (C.A.), St-Hilaire c.	289
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Moresby Explorers Ltd. c.	591
Chiasson c. Canada (1 ^{re} inst.)	66

	PAGE
H	
Harris c. Canada (1 ^{re} inst.)	32
Hua (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	272
M	
M.R.N. (C.A.), British Columbia Ferry Corp. c.	3
M.R.N. (C.A.), Shilling c.	364
Mahjoub (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	644
McCague c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (C.A.)	387
Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	85
Moresby Explorers Ltd. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	591
Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	421
Mulholland c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	99
O	
On Par Enterprises Inc. (1 ^{re} inst.), Viewpoint International, Inc. c.	113
P	
Paris c. Canada (Procureur général) (C.A.)	575
S	
Shilling c. M.R.N. (C.A.)	364
SmithKline Beecham Pharma Inc. c. Apotex Inc. (1 ^{re} inst.)	518
St-Hilaire c. Canada (Procureur général) (C.A.)	289
V	
VIA Rail Canada Inc. c. Cairns (C.A.)	139
Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) ...	42
Viewpoint International, Inc. c. On Par Enterprises Inc. (1 ^{re} inst.)	113
W	
Wishart c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	495
Z	
Zdjelar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) ..	560
Zhang (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. ..	173

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Industry) (A-43-00, 2001 FCA 253)	D-18
Jacques Whitford Environment Ltd. v. Canada (Minister of National Defence) (T-124-00, 2001 FCT 556)	D-1
Rubin v. Canada (Minister of Health) (T-2408-98, 2001 FCT 929)	D-17
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Criminal Justice, D-23; Environment, D-6, D-24; Fisheries, D-25; Human Rights, D-26; Practice, D-46; Veterans, D-15, D-38, D-52	
Judicial Review	
<i>Certiorari</i>	
Moresby Explorers Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-81-01, 2001 FCT 780)	591
VIA Rail Canada Inc. v. Cairns (C.A.) (2001 FCA 133, A-369-00, A-749-99)	139
Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5303-99, 2001 FCT 483)	42
<i>Mandamus</i>	
Chiasson v. Canada (T.D.) (T-1326-00, 2001 FCT 511)	66
Statutory Appeals	
Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn. (C.A.) (A-117-00, 2001 FCA 236)	237
AGENCY	
<i>See:</i> Maritime Law, D-9	
ARMED FORCES	
<i>See also:</i> Crown, D-43, Veterans, D-52	
McCague v. Canada (Minister of National Defence) (C.A.) (A-719-98, 2001 FCA 228)	387
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
<i>See also:</i> Practice, D-11, D-32	

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Exclusion and Removal***Immigration Inquiry Process*

Bahtijari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6106-99, 2001 FCT 657)	D-39
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zhang (T.D.) (IMM-2499-01, 2001 FCT 521, IMM-2500-01, 2001 FCT 522)	173
Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-830-00, 2001 FCA 222)	D-40
Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5303-99, 2001 FCT 483)	42

Inadmissible Persons

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (T.D.) (DES-1-00, 2001 FCT 1095)	644
Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1332-00, 2001 FCT 694)	D-18
Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5946-98, 2001 FCT 460)	421
Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5303-99, 2001 FCT 483)	42
Wishart v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (2001 FCA 235, A-744-00, A-180-01) (See also: Harris v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-744-00, 2001 FCA 235)	495

Removal of Permanent Residents

Brown v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3794-01, IMM-3796-01, 2001 FCT 877)	D-40
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hua (T.D.) (IMM-4225-00, 2001 FCT 722)	272
Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-359-01, 2001 FCA 244)	D-1

Removal of Refugees

Nguyen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-394-00, 2001 FCA 187)	D-2
---	-----

Immigration Practice

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zhang (T.D.) (IMM-2499-01, 2001 FCT 521, IMM-2500-01, 2001 FCT 522)	173
Chou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-288-00, 2001 FCA 299)	D-40
Faghihi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-534-99, 2001 FCA 163)	D-2
Park v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-85-98, 2001 FCA 165)	D-2
Powar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-45-00, 2001 FCA 153)	D-2

Judicial Review

Bermudez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1139-99)	D-19
--	------

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Judicial Review—Concluded**

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lin (IMM-1098-00, 2001 FCT 838)	D-2
--	-----

Status in Canada*Convention Refugees*

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Asghedom (IMM-5406-00, 2001 FCT 972)	D-42
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3277-00, 2001 FCT 500)	D-3
Csonka v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-6268-99)	D-20
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5965-00, 2001 FCT 836)	D-3, D-22
Mohammadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-197-00, 2001 FCA 191)	85
Mukwaya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5752-99, 2001 FCT 650)	D-19
Pavlov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4401-00, 2001 FCT 602)	D-21
Rai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2249-00, 2001 FCT 784)	D-20
Shahiraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3427-00, 2001 FCT 453)	D-21
Szostak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3161-00, 2001 FCT 938)	D-21
Tariq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-559-00, 2001 FCT 540)	D-20
Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4497-99, 2001 FCT 776)	D-42
Zdjelar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5363-00, 2001 FCT 828)	560

Permanent Residents

Chesters v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1316-97, 2001 FCT 783)	D-22
Dhami v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1528-00, 2001 FCT 805)	D-43
Du v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2229-00, 2001 FCT 485)	D-4
Ibrahim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3856-00, 2001 FCT 917)	D-43
Mulholland v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-1439-00, 2001 FCT 597)	99

Humanitarian and Compassionate Considerations

Koud v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3105-00, 2001 FCT 856)	D-22
--	------

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded	
Status in Canada—Concluded	
Humanitarian and Compassionate Considerations—Concluded	
Leung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4824-00, 2001 FCT 827)	D-23
<i>Persons with Temporary Status</i>	
Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5303-99, 2001 FCT 483)	42
CIVIL CODE	
St-Hilaire v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-335-99, 2001 FCA 63) ...	289
CONSTITUTIONAL LAW	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-22, D-40	
Charter of Rights	
<i>Criminal Process</i>	
Bonamy v. Canada (Attorney General) (T-35-00, 2001 FCT 798)	D-23
Mohammadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-197-00, 2001 FCA 191)	85
<i>Enforcement</i>	
British Columbia Native Women's Society v. Canada (T.D.) (2001 FCT 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
<i>Equality Rights</i>	
British Columbia Native Women's Society v. Canada (T.D.) (2001 FCT 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
<i>Life, Liberty and Security</i>	
British Columbia Native Women's Society v. Canada (T.D.) (2001 FCT 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
Paris v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-725-98, 2001 FCA 186)	575
<i>Mobility Rights</i>	
British Columbia Native Women's Society v. Canada (T.D.) (2001 FCT 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
CONSTRUCTION OF STATUTES	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-40; Income Tax, D-27	
Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn. (C.A.) (A-117-00, 2001 FCA 236)	237
British Columbia Ferry Corp. v. M.N.R. (C.A.) (2001 FCA 146, A-172,00, A-173-00, A-174-00, A-175-00)	3
McCague v. Canada (Minister of National Defence) (C.A.) (A-719-98, 2001 FCA 228)	387

CONTRACTS*See:* Maritime Law, D-45**COPYRIGHT***See:* Trade-Marks, D-37**CRIMINAL JUSTICE**

Neron v. Canada (Attorney General) (T-850-01, 2001 FCT 683)	D-23
Paquette v. Canada (Attorney General) (T-629-01, 2001 FCT 891)	D-43

Narcotics

Paquette v. Canada (Attorney General) (T-629-01, 2001 FCT 921)	D-24
--	------

CROWN*See:* Practice, D-32**Contracts**

British Columbia Native Women's Society v. Canada (T.D.) (2001 FCT 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
--	-----

Prerogatives

Chiasson v. Canada (T.D.) (T-1326-00, 2001 FCT 511)	66
---	----

Torts

Schlueter v. Canada (Royal Canadian Mounted Police) (T-2003-97, 2001 FCT 748)	D-43
--	------

CUSTOMS AND EXCISE*See also:* Practice, D-50**Customs Act**

1185740 Ontario Ltd. v. M.N.R. (A-354-00, 2001 FCA 193)	D-24
---	------

Excise Tax Act

British Columbia Ferry Corp. v. M.N.R. (C.A.) (2001 FCA 146, A-172,00, A-173-00, A-174-00, A-175-00)	3
Vanex Truck Service Ltd. v. Canada (A-831-99, 2001 FCA 159)	D-4

EMPLOYMENT INSURANCE

Canada (Attorney General) v. Cartier (A-168-00, 2001 FCA 274)	D-44
Nash v. Canada (Attorney General) (A-740-00, 2001 FCA 183)	D-5

ENVIRONMENT

Hamilton-Wentworth (Regional Municipality) v. Canada (Minister of Environment) (T-1400-99, T-1401-99, T-1993-99, 2001 FCT 381)	D-6
Inverhuron & District Ratepayers' Assn. v. Canada (Minister of the Environment) (A-427-00, 2001 FCA 303)	D-24
Moresby Explorers Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-81-01, 2001 FCT 780)	591

EQUITY*See: Practice, D-11***ESTOPPEL**

Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (2001 FCA 67, A-229-99, A-230-99, A-231-99, A-232-99, A-239-99, A-240-99, A-241-99, A-254-99, A-285-99, A-286-99, A-287-99)	451
McCague v. Canada (Minister of National Defence) (C.A.) (A-719-98, 2001 FCA 228)	387
Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5303-99, 2001 FCT 483)	42

EVIDENCE*See: Maritime Law, D-45, Practice, D-13, D-48***FEDERAL COURT JURISDICTION****Trial Division**

Chiasson v. Canada (T.D.) (T-1326-00, 2001 FCT 511)	66
Thomas v. Peace Hills Trust Co. (T-284-01, 2001 FCT 443)	D-7

FISHERIES*See also: Environment, D-6*

Aucoin v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-662-01, 2001 FCT 800)	D-25
--	------

HUMAN RIGHTS

Grover v. Canada (National Research Council) (T-586-98, 2001 FCT 687) ...	D-26
Montreuil v. National Bank of Canada (T-799-00, 2001 FCT 927)	D-26
Public Service Alliance of Canada v. Northwest Territories (A-638-00, 2001 FCA 259)	D-27

INCOME TAX*See also: Practice, D-13***Corporations**

Cameron v. Canada (A-763-99)	D-27
------------------------------------	------

Exemptions

Shilling v. M.N.R. (C.A.) (A-558-99, 2001 FCA 178)	364
--	-----

Income Calculation

Beauport (Ville) v. M.N.R. (A-756-99, 2001 FCA 198)	D-7
Canada v. Manufacturers Life Insurance Co. (A-803-99, 2001 FCA 213)	D-27
Iron Ore Co. of Canada v. Canada (A-62-00, 2001 FCA 224)	D-27

Deductions

Dixon v. Canada (A-221-99, 2001 FCA 216)	D-8
--	-----

INCOME TAX—Concluded**Penalties**

- Robertson v. M.N.R. (T-1915-99, 2001 FCT 876) D-44

Reassessment

- Hsu v. Canada (A-390-00) D-28

INJUNCTIONS

- Hayden v. Roseau River Anishinabe First Nation Custom Council Members
(T-285-01, 2001 FCT 787) D-8
- Viewpoint International, Inc. v. On Par Enterprises Inc. (T.D.) (T-1678-00,
2001 FCT 629) 113

INSURANCE

See: Income Tax, D-27

LABOUR RELATIONS

- Maritime-Ontario Freight Lines Ltd. v. Teamsters Local Union 938
(A-574-00, 2001 FCA 184) D-8
- Maritime-Ontario Freight Lines Ltd. v. Teamsters Local Union 938
(A-574-00, 2001 FCA 252) D-45
- VIA Rail Canada Inc. v. Cairns (C.A.) (2001 FCA 133, A-369-00,
A-749-99) 139

MARITIME LAW

See also: Practice, D-47

Contracts

- Logistec Stevedoring Inc. v. Amican Navigation Inc. (T-2311-95, 2001 FCT
681) D-9
- Dryburgh v. Oak Bay Marina (1992) Ltd. (T-841-97, 2001 FCT 671) D-9

Practice

- Royal Bank of Scotland plc v. *Golden Trinity* (The) (T-32-99, T-38-99,
T-119-99, 2001 FCT 427) D-45
- September* (The) v. Canada (T-109-97, 2001 FCT 595) D-9
- Trans Tec Services Inc. v. *Lyubov Orlova* (The) (T-1723-00, 2001 FCT 958) . D-45

Torts

- Gravel and Lake Services Ltd. v. *Lake Charles* (The) (T-1063-96, 2001 FCT
468) D-28

NATIVE PEOPLES

See also: Federal Court Jurisdiction, D-7; Injunctions, D-8; Practice, D-11, D-48, D-49

- Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and
Northern Development) (C.A.) (2001 FCA 67, A-229-99, A-230-99,
A-231-99, A-232-99, A-239-99, A-240-99, A-241-99, A-254-99,
A-285-99, A-286-99, A-287-99) 451

	PAGE
NATIVE PEOPLES—Concluded	
Lands	
Kingfisher v. Canada (T-518-85, 2001 FCT 858)	D-29
Moresby Explorers Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-81-01, 2001 FCT 780)	591
Taxation	
Shilling v. M.N.R. (C.A.) (A-558-99, 2001 FCA 178)	364
PAROLE	
<i>See also:</i> Practice, D-46	
Paris v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-725-98, 2001 FCA 186)	575
PATENTS	
<i>See also:</i> Practice, D-48	
Merck Frosst Canada & Co. v. Canada (Minister of Health) (A-511-00, 2001 FCA 136)	D-10
Warner-Lambert Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-994-00, 2001 FCT 514)	D-10
Infringement	
SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc. (T.D.) (T-677-99, 2001 FCT 770)	518
Visx, Inc. v. Nidek Co. (A-847-99, 2001 FCA 215)	D-10
Practice	
SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc. (T.D.) (T-677-99, 2001 FCT 770)	518
PENITENTIARIES	
Bailey v. Canada (Attorney General) (T-1642-00, 2001 FCT 935)	D-29
PENSIONS	
<i>See:</i> Crown, D-43; Veterans, D-38, D-51, D-52	
PRACTICE	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-22; Criminal Justice, D-23; Injunctions, D-8; Maritime Law, D-45; Public Service, D-35	
Canada v. Olympia Interiors Ltd. (T-2210-00, 2001 FCT 859)	D-30
Markesteyn v. Canada (T-2346-87, 2001 FCT 792)	D-46
Affidavits	
Toft v. Canada (Attorney General) (T-264-01, 2001 FCT 808)	D-46
Appeals and New Trials	
Montana Band v. Canada (A-231-01, 2001 FCA 176)	D-10
Commencement of Proceedings	
Chiasson v. Canada (T.D.) (T-1326-00, 2001 FCT 511)	66

PRACTICE—Continued**Contempt of Court**

Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-1063-98, 2001 FCT 932)	D-30
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T-2408-91, 2001 FCT 589)	D-30

Costs

Bank of Nova Scotia v. Fraser (A-440-00, 2001 FCA 267)	D-31
Lifescan, Inc. v. Novopharm Ltd. (T-780-00, 2001 FCT 809)	D-47
Maytag Corp. v. Whirlpool Corp. (A-676-97, 2001 FCA 250)	D-48
Nedship Bank N.V. v. Zoodotis (The) (T-186-99, 2001 FCT 706)	D-47

Judgments and Orders*Reversal or Variation*

Kirbi AG v. Ritvik Holdings Inc. (T-2799-96, 2001 FCT 850)	D-31
Miles v. Whitefish River First Nation (T-747-97, 2001 FCT 610)	D-11

Stay of Execution

Moussa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2638-01, 2001 FCT 869)	D-11
---	------

Summary Judgment

Archer v. Pollydore (IMM-435-00, 2001 FCT 871)	D-32
--	------

Limitation of Actions

Whirlpool Corp. v. Camco Inc. (T-2028-95, 2001 FCT 689)	D-32
---	------

Parties

Tacan v. Canada (00-T-13, 2001 FCT 574)	D-12
---	------

Standing

Erdmann v. Canada (A-168-01, 2001 FCA 138)	D-12
Hwiltsum First Nation v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-910-01, 2001 FCT 936)	D-48

Pleadings*Amendments*

Artem Djukic v. Canada (Attorney General) (T-45-01, 2001 FCT 989)	D-33
Canadian Red Cross Society v. Air Canada (T-2053-99, 2001 FCT 1012)	D-32
Halford v. Seed Hawk Inc. (T-2406-93, 2001 FCT 668)	D-32

Motion to Strike

British Columbia Native Women's Society v. Canada (T.D.) (2001 FCT 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
Carriere v. Canada (T-2205-98, 2001 FCT 569)	D-12
Chiasson v. Canada (T.D.) (T-1326-00, 2001 FCT 511)	66
Dene Tsaa First Nation v. Canada (T-705-97, 2001 FCT 820)	D-33

	PAGE
PRACTICE—Concluded	
Pleadings—Concluded	
<i>Motion to Strike—Concluded</i>	
Harris v. Canada (T.D.) (T-2407-96, 2001 FCT 758)	32
Nintendo of America Inc. v. Battery Technologies Inc. (T-2321-00, 2001 FCT 596)	D-33
Preliminary Determination of Question of Law	
Shubenacadie Indian Band v. Canada (Attorney General) (T-1250-01, 2001 FCT 1137)	D-49
Privilege	
Chatham-Kent (Municipality) v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T-4-00, 2001 FCT 1016)	D-34
Harris v. Canada (T-2407-96, 2001 FCT 498)	D-13
Representation by Attorney or Solicitor	
Weight Watchers International, Inc. v. Vale Printing Ltd. (T-238-00, 2001 FCT 578)	D-13
Sourani v. Canada (A-177-97, 2001 FCA 185)	D-13
Synchronics Ltd. v. Synchronics, Inc. (A-225-01, 2001 FCA 172)	D-14
Res Judicata	
Noade v. Blood Tribe Chief and Council (T-2243-95, 2001 FCT 802)	D-34
Stay of Proceedings	
Confédération des syndicats nationaux v. Syndicat des employés de Terminus de Voyageur Colonial Ltée (CSN) (T-1318-01, 2001 FCT 854)	D-34
White v. E.B.F. Manufacturing Ltd. (T-836-01, 2001 FCT 713)	D-34
Variation of Time	
Apv Canada Inc. v. M.N.R. (01-T-22, 2001 FCT 737)	D-50
PUBLIC SERVICE	
Pensions	
St-Hilaire v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-335-99, 2001 FCA 63) ...	289
Selection Process	
<i>Competitions</i>	
Canada (Attorney General) v. Gill (T-1790-99, 2001 FCT 814)	D-35
Hains v. Canada (Attorney General) (T-1835-99, 2001 FCT 861)	D-35
RAILWAYS	
VIA Rail Canada Inc. v. Cairns (C.A.) (2001 FCA 133, A-369-00, A-749-99)	139

RCMP

See also: Veterans, D-51

Flood v. Canada (Attorney General) (T-1115-00, 2001 FCT 878) D-50

RESTITUTION

British Columbia Ferry Corp. v. M.N.R. (C.A.) (2001 FCA 146, A-172,00,
A-173-00, A-174-00, A-175-00) 3

TELECOMMUNICATIONS

Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn. (C.A.) (A-117-00,
2001 FCA 236) 237

TRADE-MARKS

Expungement

Compulife Software Inc. v. CompuOffice Software Inc. (T-1398-97, 2001
FCT 559) D-36

Infringement

Northwest Territories v. Sirius Diamonds Ltd. (T-822-00, 2001 FCT 702) D-37
Top Notch Construction Ltd. v. Top-Notch Oilfield Services Ltd. (T-1192-97,
2001 FCT 642) D-36
Viewpoint International, Inc. v. On Par Enterprises Inc. (T.D.) (T-1678-00,
2001 FCT 629) 113

Registration

Salomon S.A. v. Tricot Exclusive Inc. (T-954-00, 2001 FCT 842) D-38

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Krock v. Canada (Attorney General) (A-284-99, 2001 FCA 188) D-14
Murphy v. M.N.R. (A-27-00, 2001 FCA 181) D-14

VETERANS

See also: Practice, D-12

Bradley v. Canada (Attorney General) (T-2137-99, 2001 FCT 793) D-38
King v. Canada (Veterans Review and Appeal Board) (T-680-00, 2001 FCT
535) D-52
Rivard v. Attorney General (T-975-00, 2001 FCT 704) D-15
Smith v. Canada (Attorney General) (T-1043-99, 2001 FCT 857) D-51

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie) (A-43-00, 2001 CAF 253)	F-20
Jacques Whitford Environment Ltd. c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-124-00, 2001 CFPI 556)	F-1
Rubin c. Canada (Ministre de la Santé) (T-2408-98, 2001 CFPI 929)	F-19
ANCIENS COMBATTANTS	
<i>Voir aussi:</i> Pratique, F-16	
Bradley c. Canada (Procureur général) (T-2137-99, 2001 CFPI 793)	F-21
King c. Canada (Tribunal des anciens combattants (révision et appel)) (T-680-00, 2001 CFPI 535)	F-49
Rivard c. Canada (Procureur général) (T-975-00, 2001 CFPI 704)	F-2
Smith c. Canada (Procureur général) (T-1043-99, 2001 CFPI 857)	F-48
ASSURANCE	
<i>Voir:</i> Impôt sur le revenu, F-32	
ASSURANCE-CHÔMAGE	
Krock c. Canada (Procureur général) (A-284-99, 2001 CAF 188)	F-2
Murphy c. M.R.N. (A-27-00, 2001 CAF 181)	F-2
ASSURANCE-EMPLOI	
Canada (Procureure générale) c. Cartier (A-168-00, 2001 CAF 274)	F-49
Nash c. Canada (Procureur général) (A-740-00, 2001 CAF 183)	F-3
BREVETS	
<i>Voir aussi:</i> Pratique, F-61	
Warner-Lambert Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-994-00, 2001 CFPI 514)	F-3
Merck Frosst Canada & Co. c. Canada (Ministre de la Santé) (A-511-00, 2001 CAF 136)	F-4
Contrefaçon	
SmithKline Beecham Pharma Inc. c. Apotex Inc. (1 ^{re} inst.) (T-677-99, 2001 CFPI 770)	518
Visx, Inc. c. Nidek Co. (A-847-99, 2001 CAF 215)	F-4
Pratique	
SmithKline Beecham Pharma Inc. c. Apotex Inc. (1 ^{re} inst.) (T-677-99, 2001 CFPI 770)	518

CHEMIN DE FER

VIA Rail Canada Inc. c. Cairns (C.A.) (2001 CAF 133, A-369-00, A-749-99)	139
--	-----

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Voir aussi: Pratique, F-16, F-44

Contrôle judiciaire

Bermudez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1139-99)	F-21
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lin (IMM-1098-00, 2001 CFPI 838)	F-4

Exclusion et renvoi*Personnes non admissibles*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub (1 ^{re} inst.) (DES-1-00, 2001 CFPI 1095)	644
Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1332-00, 2001 CFPI 694)	F-22
Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5946-98, 2001 CFPI 460)	421
Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5303-99, 2001 CFPI 483)	42
Wishart c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (2001 CAF 235, A-744-00, A-180-01) (Voir aussi Harris c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-744-00, 2001 CAF 235)	495

Processus d'enquête en matière d'immigration

Bahtijari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6106-99, 2001 CFPI 657)	F-50
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang (1 ^{re} inst.) (IMM-2499-01, 2001 CFPI 521, IMM-2500-01, 2001 CFPI 522)	173
Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-830-00, 2001 CAF 222)	F-51
Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5303-99, 2001 CFPI 483)	42

Renvoi de réfugiés

Nguyen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-394-00, 2001 CAF 187)	F-5
--	-----

Renvoi de résidents permanents

Brown c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3794-01, IMM-3796-01, 2001 CFPI 877)	F-51
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hua (1 ^{re} inst.) (IMM-4225-00, 2001 CFPI 722)	272
Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-359-01, 2001 CAF 244)	F-5

Pratique en matière d'immigration

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang (1 ^{re} inst.) (IMM-2499-01, 2001 CFPI 521, IMM-2500-01, 2001 CFPI 522)	173
---	-----

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Pratique en matière d'immigration—Fin**

Chou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-288-00, 2001 CFPI 299)	F-51
Faghihi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-534-99, 2000 CAF 163)	F-6
Park c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-85-98, 2001 CAF 165)	F-6
Powar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-45-00, 2001 CAF 153)	F-6

Statut au Canada*Personnes ayant un statut temporaire*

Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5303-99, 2001 CFPI 483)	42
--	----

Réfugiés au sens de la Convention

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Asghedom (IMM-5406-00, 2001 CFPI 972)	F-54
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3277-00, 2001 CFPI 500)	F-6
Csonka c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6268-99, 2001 CFPI 915)	F-23
Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5965-00, 2001 CFPI 836)	F-7, F-25
Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-197-00, 2001 CAF 191)	85
Mukwaya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5752-99, 2001 CFPI 650)	F-22
Pavlov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4401-00, 2001 CFPI 602)	F-25
Rai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2249-00, 2001 CFPI 784)	F-24
Shahiraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3427-00, 2001 CFPI 453)	F-25
Szostak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3161-00, 2001 CFPI 938)	F-24
Tariq c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-559-00, 2001 CFPI 540)	F-23
Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4497-99, 2001 CFPI 776)	F-53
Zdjelar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5363-00, 2001 CFPI 828)	560

Résidents permanents

Chesters c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1316-97, 2001 CFPI 783)	F-26
Dhami c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1528-00, 2001 CFPI 805)	F-54

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin***Résidents permanents—Fin*

Du c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2229-00, 2001 CFPI 485)	F-8
Ibrahim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3856-00, 2001 CFPI 917)	F-55
Mulholland c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1439-00, 2001 CFPI 597)	99
Raisons d'ordre humanitaire	
Koud c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3105-00, 2001 CFPI 856)	F-26
Leung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4824-00, 2001 CFPI 827)	F-27

CODE CIVIL

St-Hilaire c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-335-99, 2001 CAF 63) ...	289
---	-----

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE**Section de première instance**

Chiasson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1326-00, 2001 CFPI 511)	66
Thomas c. Peace Hills Trust Co. (T-284-01, 2001 CFPI 443)	F-9

CONTRATS

Voir: Droit maritime, F-56

COURONNE

Voir aussi: Pratique, F-44

Contrats

British Columbia Native Women's Society c. Canada (1 ^{re} inst.) (2001 CFPI 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
--	-----

Prérogatives

Chiasson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1326-00, 2001 CFPI 511)	66
---	----

Responsabilité délictuelle

Schlueter c. Canada (Gendarmerie royale du Canada) (T-2003-97, 2001 CFPI 748)	F-55
--	------

DOUANES ET ACCISE

Voir aussi: Pratique, F-62

Loi sur la taxe d'accise

British Columbia Ferry Corp. c. M.R.N. (C.A.) (2001 CAF 146, A-172,00, A-173-00, A-174-00, A-175-00)	3
---	---

DOUANES ET ACCISE—Fin**Loi sur la taxe d'accise—Fin**

Vanex Truck Service Ltd. c. Canada (A-831-99, 2001 CAF 159) F-9

Loi sur les douanes

1185740 Ontario Ltd. c. M.R.N. (A-354-00, 2001 CAF 193) F-27

DROIT ADMINISTRATIF

Voir aussi: Anciens combattants, F-2, F-21, F-49; Droits de la personne, F-29; Environnement, F-13, F-31; Pêches, F-38; Pratique, F-59

Appels prévus par la loi

Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble (C.A.)
(A-117-00, 2001 CAF 236) 237

Contrôle judiciaire*Certiorari*

Moresby Explorers Ltd. c. Canada (Procureur général) (1^{re} inst.) (T-81-01,
2001 CFPI 780) 591

VIA Rail Canada Inc. c. Cairns (C.A.) (2001 CAF 133, A-369-00,
A-749-99) 139

Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.)
(IMM-5303-99, 2001 CFPI 483) 42

Mandamus

Chiasson c. Canada (1^{re} inst.) (T-1326-00, 2001 CFPI 511) 66

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-26

Charte des droits*Droits à l'égalité*

British Columbia Native Women's Society c. Canada (1^{re} inst.) (2001 CFPI
646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00) 191

Liberté de circulation et d'établissement

British Columbia Native Women's Society c. Canada (1^{re} inst.) (2001 CFPI
646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00) 191

Procédures criminelles et pénales

Bonamy c. Canada (Procureur général) (T-35-00, 2001 CFPI 798) F-27

Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(C.A.) (A-197-00, 2001 CAF 191) 85

Recours

British Columbia Native Women's Society c. Canada (1^{re} inst.) (2001 CFPI
646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00) 191

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin**Charte des droits—Fin***Vie, liberté et sécurité*

British Columbia Native Women's Society c. Canada (1 ^{re} inst.) (2001 CFPI 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
Paris c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-725-98, 2001 CAF 186)	575

DROIT D'AUTEUR

Voir: Marques de commerce, F-36

DROIT MARITIME

Voir aussi: Pratique, F-60

Contrats

Dryburgh c. Oak Bay Marina (1992) Ltd. (T-841-97, 2001 CFPI 671)	F-11
Logistec Stevedoring Inc. c. Amican Navigation Inc. (T-2311-95, 2001 CFPI 681)	F-10

Pratique

Royal Bank of Scotland, SPRL c. <i>Golden Trinity</i> (Le) (T-32-99, T-38-99, T-119-99, 2001 CFPI 427)	F-56
<i>September</i> (Le) c. Canada (T-109-97, 2001 CFPI 595)	F-11
Trans Tec Services Inc. c. <i>Lyubov Orlova</i> (Le) (T-1723-00, 2001 CFPI 958) ..	F-56

Responsabilité délictuelle

Gravel and Lake Services Ltd. c. <i>Lake Charles</i> (Le) (T-1063-96, 2001 FTC 468)	F-28
---	------

DROITS DE LA PERSONNE

Alliance de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (A-638-00, 2001 CAF 259)	F-30
Grover c. Canada (Conseil national de recherches) (T-586-98, 2001 CFPI 687)	F-29
Montreuil c. Banque Nationale du Canada (T-799-00, 2001 CFPI 927)	F-29

ENVIRONNEMENT

Hamilton-Wentworth (Municipalité régionale) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (T-1400-99, T-1401-99, T-1993-99, 2001 CFPI 381) ..	F-13
Inverhuron & District Ratepayers' Assn. c. Canada (Ministre de l'Environnement) (A-427-00, 2001 CAF 303)	F-31
Moresby Explorers Ltd. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-81-01, 2001 CFPI 780)	591

EQUITY

Voir: Pratique, F-16

FIN DE NON-RECEVOIR

Bande indienne de Blueberry River c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) (2001 CAF 67, A-229-99, A-230-99, A-231-99, A-232-99, A-239-99, A-240-99, A-241-99, A-254-99, A-285-99, A-286-99, A-287-99)	451
---	-----

FIN DE NON-RECEVOIR—Fin

McCague c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (C.A.) (A-719-98, 2001 CAF 228)	387
Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5303-99, 2001 CFPI 483)	42

FONCTION PUBLIQUE**Pensions**

St-Hilaire c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-335-99, 2001 CAF 63) ...	289
---	-----

Procédure de sélection*Concours*

Canada (Procureur général) c. Gill (T-1790-99, 2001 CFPI 814)	F-32
Hains c. Canada (Procureur général) (T-1835-99, 2001 CFPI 861)	F-32

FORCES ARMÉES

Voir aussi: Anciens combattants, F-49; Couronne, F-55

McCague c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (C.A.) (A-719-98, 2001 CAF 228)	387
--	-----

GRC

Voir aussi: Anciens combattants, F-48; Couronne, F-55

Flood c. Canada (Procureur général) (T-1115-00, 2001 CFPI 878)	F-57
--	------

IMPÔT SUR LE REVENU

Voir aussi: Pratique, F-15

Calcul du revenu

Beauport (Ville) c. M.R.N. (A-756-99, 2001 CAF 198)	F-13
Canada c. Cie d'Assurance-Vie Manufacturers (A-803-99, 2001 CAF 213) ...	F-32
Iron Ore Co. of Canada c. Canada (A-62-00, 2001 CAF 224)	F-33

Déductions

Dixon c. Canada (A-221-99, 2001 CAF 216)	F-13
--	------

Exemptions

Shilling c. M.R.N. (C.A.) (A-558-99, 2001 CAF 178)	364
--	-----

Nouvelle cotisation

Hsu c. Canada (A-390-00)	F-33
--------------------------------	------

Pénalités

Robertson c. M.R.N. (T-1915-99, 2001 CFPI 876)	F-57
--	------

Sociétés

Cameron c. Canada (A-763-99)	F-34
------------------------------------	------

	PAGE
INJONCTIONS	
Hayden c. Première nation Anishinabe de Roseau River (Membre du conseil coutumier) (T-285-01, 2001 CFPI 787)	F-14
Viewpoint International, Inc. c. On Par Enterprises Inc. (1 ^{re} inst.) (T-1678-00, 2001 CFPI 629)	113
INTERPRÉTATION DES LOIS	
<i>Voir:</i> Citoyenneté et Immigration, F-51; Impôt sur le revenu, F-33	
Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble (C.A.) (A-117-00, 2001 CAF 236)	237
British Columbia Ferry Corp. c. M.R.N. (C.A.) (2001 CAF 146, A-172,00, A-173-00, A-174-00, A-175-00)	3
McCague c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (C.A.) (A-719-98, 2001 CAF 228)	387
JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE	
Neron c. Canada (Procureur général) (T-850-01, 2001 CFPI 683)	F-34
Paquette c. Canada (Procureur général) (T-629-01, 2001 CFPI 891)	F-57
Stupéfiants	
Paquette c. Canada (Procureur général) (T-629-01, 2001 CFPI 921)	F-34
LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
<i>Voir aussi:</i> Pratique, F-59	
Paris c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-725-98, 2001 CAF 186)	575
MANDAT	
<i>Voir:</i> Droit maritime, F-10	
MARQUES DE COMMERCE	
Contrefaçon	
Territoires du Nord-Ouest c. Sirius Diamonds Ltd. (T-822-00, 2001 CFPI 702)	F-36
Top Notch Construction Ltd. c. Top-Notch Oilfield Services Ltd. (T-1192-97, 2001 CFPI 642)	F-35
Viewpoint International, Inc. c. On Par Enterprises Inc. (1 ^{re} inst.) (T-1678-00, 2001 CFPI 629)	113
Enregistrement	
Salomon S.A. c. Tricot Exclusive Inc. (T-954-00, 2001 CFPI 842)	F-37
Radiation	
Compulife Software Inc. c. CompuOffice Software Inc. (T-1398-97, 2001 CFPI 559)	F-37
PÊCHES	
<i>Voir aussi:</i> Environnement, F-13	
Aucoin c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (T-662-01, 2001 CFPI 800)	F-38

PÉNITENCIERS

Bailey c. Canada (Procureur général) (T-1642-00, 2001 CFPI 935)	F-38
---	------

PENSIONS

Voir aussi: Anciens combattants, F-21, F-48, F-49; Couronne, F-55

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-9; Injonctions, F-14; Pratique, F-16, F-59, F-63

Bande indienne de Blueberry River c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) (2001 CAF 67, A-229-99, A-230-99, A-231-99, A-232-99, A-239-99, A-240-99, A-241-99, A-254-99, A-285-99, A-286-99, A-287-99)	451
---	-----

Taxation

Shilling c. M.R.N. (C.A.) (A-558-99, 2001 CAF 178)	364
--	-----

Terres

Moresby Explorers Ltd. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-81-01, 2001 CFPI 780)	591
Kingfisher c. Canada (T-518-85, 2001 CFPI 858)	F-39

PRATIQUE

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-26; Droit maritime, F-56; Fonction publique, F-32; Justice criminelle et pénale, F-34

Canada c. Olympia Interiors Ltd. (T-2210-00, 2001 CFPI 859)	F-40
Markesteyn c. Canada (T-2346-87, 2001 CFPI 792)	F-58

Actes de procédure***Modifications***

Artem Djubic c. Canada (Procureur général) (T-45-01, 2001 CFPI 989)	F-41
Halford c. Seed Hawk Inc. (T-2406-93, 2001 CFPI 668)	F-40
Société canadienne de la Croix Rouge c. Air Canada (T-2053-99, 2001 CFPI 1012)	F-40

Requête en radiation

British Columbia Native Women's Society c. Canada (1 ^{re} inst.) (2001 CFPI 646, T-2175-99, T-2179-99, T-892-00)	191
Carriere c. Canada (T-2205-98, 2001 CFPI 569)	F-14
Chiasson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1326-00, 2001 CFPI 511)	66
Harris c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2407-96, 2001 CFPI 758)	32
Nintendo of America Inc. c. Battery Technologies Inc. (T-2321-00, 2001 FCT 596)	F-41
Première nation Dene Tsaa c. Canada (T-705-97, 2001 CFPI 820)	F-41

Affidavits

Toft c. Canada (Procureur général) (T-264-01, 2001 CFPI 808)	F-59
--	------

Appels et nouveaux procès

Bande de Montana c. Canada (A-231-01, 2001 CAF 176)	F-15
---	------

PRATIQUE—Suite**Communications privilégiées**

Chatham-Kent (Municipality) c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (T-4-00, 2001 CFPI 1016)	F-42
Harris c. Canada (T-2407-96, 2001 CFPI 498)	F-15

Décision préliminaire sur un point de droit

La bande indienne de Shubenacadie c. Canada (Procureur général) (T-1250-01, 2001 CFPI 1137)	F-59
---	------

Frais et dépens

Banque de Nouvelle-Écosse c. Fraser (A-440-00, 2001 CAF 267)	F-42
Lifescan, Inc. c. Novopharm Ltd. (T-780-00, 2001 CFPI 809)	F-60
Maytag Corp. c. Whirlpool Corp. (A-676-97, 2001 CAF 250)	F-61
Nedship Bank N.V. c. Zoodotis (Le) (T-186-99, 2001 CFPI 706)	F-60

Introduction des procédures

Chiasson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1326-00, 2001 CFPI 511)	66
---	----

Jugements et ordonnances*Annulation ou modification*

Kirbi AG c. Ritvik Holdings Inc. (T-2799-96, 2001 CFPI 850)	F-43
Miles c. Première nation de Whitefish River (T-747-97, 2001 CFPI 610)	F-16

Jugement sommaire

Archer c. Pollydore (IMM-435-00, 2001 CFPI 871)	F-44
---	------

Suspension de l'exécution

Moussa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2638-01, 2001 CFPI 869)	F-16
--	------

Modification des délais

Apv Canada Inc. c. M.R.N. (01-T-22, 2001 CFPI 737)	F-62
--	------

Outrage au tribunal

Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-1063-98, 2001 CFPI 932)	F-44
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (T-2408-91, 2001 CFPI 589)	F-44

Parties

Tacan c. Canada (00-T-13, 2001 CFPI 574)	F-16
--	------

Qualité pour agir

Erdmann c. Canada (A-168-01, 2001 CAF 138)	F-17
Première nation de Hwiltsum c. Canada (Ministre des Pêches et Océans) (T-910-01, 2001 CFPI 936)	F-63

Prescription

Whirlpool Corp. c. Camco Inc. (T-2028-95, 2001 FCT 689)	F-45
---	------

PRATIQUE—Fin**Représentation par avocat**

Sourani c. Canada (A-177-97, 2001 CAF 185)	F-18
Synchronics Ltd. c. Synchronics, Inc. (A-225-01, 2001 CAF 172)	F-18
Weight Watchers International, Inc. c. Vale Printing Ltd. (T-238-00, 2001 CFPI 578)	F-17

Res judicata

Noade c. Le chef et le conseil de la tribu des Blood (T-2243-95, 2001 CFPI 802)	F-45
--	------

Suspension d'instance

White c. E.B.F. Manufacturing Ltd. (T-836-01, 2001 CFPI 713)	F-45
Confédération des syndicats nationaux c. Syndicat des employés de Terminus de Voyageur Colonial Ltée (CSN) (T-1318-01, 2001 CFPI 854)	F-46

PREUVE

Voir: Droit maritime, F-56; Pratique, F-15, F-63

RELATIONS DU TRAVAIL

Maritime-Ontario Freight Lines Ltd. c. Section locale 938 de la Fraternité internationale des Teamsters (A-574-00, 2001 CAF 184, 2001 CAF 252)	F-18, F-64
VIA Rail Canada Inc. c. Cairns (C.A.) (2001 CAF 133, A-369-00, A-749-99)	139

RESTITUTION

British Columbia Ferry Corp. c. M.R.N. (C.A.) (2001 CAF 146, A-172,00, A-173-00, A-174-00, A-175-00)	3
---	---

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble (C.A.) (A-117-00, 2001 CAF 236)	237
---	-----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Apv Canada Inc. v. M.N.R.	D-50
Archer v. Pollydore	D-32
Artem Djukic v. Canada (Attorney General)	D-33
Aucoin v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-25
B	
Bahtijari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-39
Bailey v. Canada (Attorney General)	D-29
Bank of Nova Scotia v. Fraser	D-31
Beauport (Ville) v. M.N.R.	D-7
Bermudez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-19
Bonamy v. Canada (Attorney General)	D-23
Bradley v. Canada (Attorney General)	D-38
Brown v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-40
C	
Cameron v. Canada	D-27
Canada v. Manufacturers Life Insurance Co.	D-27
Canada v. Olympia Interiors Ltd.	D-30
Canada (Attorney General) v. Cartier	D-44
Canada (Attorney General) v. Gill	D-35
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Industry)	D-18
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Asghedom	D-42
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lin	D-2
Canadian Red Cross Society v. Air Canada	D-32
Carriere v. Canada	D-12
Chatham-Kent (Municipality) v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)	D-34
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Chesters v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22
Chou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-40
Compulife Software Inc. v. CompuOffice Software Inc.	D-36
Confédération des syndicats nationaux v. Syndicat des employés de Terminus de Voyageur Colonial Ltée (CSN)	D-34
Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-30
Csonka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-20

	PAGE
D	
Dene Tsaa First Nation v. Canada	D-33
Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-18
Dhami v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-43
Dixon v. Canada	D-8
Dryburgh v. Oak Bay Marina (1992) Ltd.	D-9
Du v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
E	
Erdmann v. Canada	D-12
F	
Faghihi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Flood v. Canada (Attorney General)	D-50
G	
Gravel and Lake Services Ltd. v. <i>Lake Charles</i> (The)	D-28
Grover v. Canada (National Research Council)	D-26
H	
Hains v. Canada (Attorney General)	D-35
Halford v. Seed Hawk Inc.	D-32
Hamilton-Wentworth (Regional Municipality) v. Canada (Minister of Environment)	D-6
Harris v. Canada	D-13
Hayden v. Roseau River Anishinabe First Nation Custom Council Members	D-8
Hsu v. Canada	D-28
Hwiltsum First Nation v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-48
I	
Ibrahim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-43
Inverhuron & District Ratepayers' Assn. v. Canada (Minister of the Environment)	D-24
Iron Ore Co. of Canada v. Canada	D-27
J	
Jacques Whitford Environment Ltd. v. Canada (Minister of National Defence) ..	D-1
K	
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3, D-22
King v. Canada (Veterans Review and Appeal Board)	D-52
Kingfisher v. Canada	D-29
Kirbi AG v. Ritvik Holdings Inc.	D-31
Koud v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-22
Krock v. Canada (Attorney General)	D-14

L

Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-40
Leung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Lifescan, Inc. v. Novopharm Ltd.	D-47
Logistec Stevedoring Inc. v. Amican Navigation Inc.	D-9

M

Maritime-Ontario Freight Lines Ltd. v. Teamsters Local Union 938	D-8, D-45
Markesteyn v. Canada	D-46
Maytag Corp. v. Whirlpool Corp.	D-48
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc.	D-30
Merck Frosst Canada & Co. v. Canada (Minister of Health)	D-10
Miles v. Whitefish River First Nation	D-11
Montana Band v. Canada	D-10
Montreuil v. National Bank of Canada	D-26
Moussa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-11
Mukwaya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-19
Murphy v. M.N.R.	D-14

N

Nash v. Canada (Attorney General)	D-5
Nedship Bank N.V. v. <i>Zoodotis</i> (The)	D-47
Neron v. Canada (Attorney General)	D-23
Nguyen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Nintendo of America Inc. v. Battery Technologies Inc.	D-33
Noade v. Blood Tribe Chief and Council	D-34
Northwest Territories v. Sirius Diamonds Ltd.	D-37

O

1185740 Ontario Ltd. v. M.N.R.	D-24
-------------------------------------	------

P

Paquette v. Canada (Attorney General)	D-24, D-43
Park v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Pavlov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-21
Powar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Public Service Alliance of Canada v. Northwest Territories	D-27

R

Rai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-20
Rivard v. Attorney General	D-15
Robertson v. M.N.R.	D-44
Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Royal Bank of Scotland plc v. <i>Golden Trinity</i> (The)	D-45
Rubin v. Canada (Minister of Health)	D-17

	PAGE
S	
Salomon S.A. v. Tricot Exclusive Inc.	D-38
Schlueter v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)	D-43
<i>September</i> (The) v. Canada	D-9
Shahiraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-21
Shubenacadie Indian Band v. Canada (Attorney General)	D-49
Smith v. Canada (Attorney General)	D-51
Sourani v. Canada	D-13
Synchronics Ltd. v. Synchronics, Inc.	D-14
Szostak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-21
T	
Tacan v. Canada	D-12
Tariq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-20
Thomas v. Peace Hills Trust Co.	D-7
Toft v. Canada (Attorney General)	D-46
Top Notch Construction Ltd. v. Top-Notch Oilfield Services Ltd.	D-36
Trans Tec Services Inc. v. <i>Lyubov Orlova</i> (The)	D-45
V	
Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-42
Vanex Truck Service Ltd. v. Canada	D-4
Visx, Inc. v. Nidek Co.	D-10
W	
Warner-Lambert Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-10
Weight Watchers International, Inc. v. Vale Printing Ltd.	D-13
Whirlpool Corp. v. Camco Inc.	D-32
White v. E.B.F. Manufacturing Ltd.	D-34

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Alliance de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest	F-30
Apv Canada Inc. c. M.R.N.	F-62
Archer c. Pollydore	F-44
Artem Djubic c. Canada (Procureur général)	F-41
Aucoin c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	F-38
B	
Bahtijari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-50
Bailey c. Canada (Procureur général)	F-38
Bande de Montana c. Canada	F-15
Banque de Nouvelle-Écosse c. Fraser	F-42
Beauport (Ville) c. M.R.N.	F-13
Bermudez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-21
Bonamy c. Canada (Procureur général)	F-27
Bradley c. Canada (Procureur général)	F-21
Brown c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-51
C	
Cameron c. Canada	F-34
Canada c. Cie d'Assurance-Vie Manufacturers	F-32
Canada c. Olympia Interiors Ltd.	F-40
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)	F-20
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Asghedom	F-54
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lin	F-4
Canada (Procureur général) c. Gill	F-32
Canada (Procureure générale) c. Cartier	F-49
Carriere c. Canada	F-14
Chatham-Kent (Municipality) c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)	F-42
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Chesters c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26
Chou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-51
CompuLife Software Inc. c. CompuOffice Software Inc.	F-37
Confédération des syndicats nationaux c. Syndicat des employés de Terminus de Voyageur Colonial Ltée (CSN)	F-46
Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-44
Csonka c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-23

	PAGE
D	
Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-22
Dhami c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-54
Dixon c. Canada	F-13
Dryburgh c. Oak Bay Marina (1992) Ltd.	F-11
Du c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
E	
Erdmann c. Canada	F-17
F	
Faghihi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Flood c. Canada (Procureur général)	F-57
G	
Gravel and Lake Services Ltd. c. <i>Lake Charles</i> (Le)	F-28
Grover c. Canada (Conseil national de recherches)	F-29
H	
Hains c. Canada (Procureur général)	F-32
Halford c. Seed Hawk Inc.	F-40
Hamilton-Wentworth (Municipalité régionale) c. Canada (Ministre de l'Environnement)	F-13
Harris c. Canada	F-15
Hayden c. Première nation Anishinabe de Roseau River (Membre du conseil coutumier)	F-14
Hsu c. Canada	F-33
I	
Ibrahim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-55
Inverhuron & District Ratepayers' Assn. c. Canada (Ministre de l'Environnement)	F-31
Iron Ore Co. of Canada c. Canada	F-33
J	
Jacques Whitford Environment Ltd. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)	F-1
K	
Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7, F-25
King c. Canada (Tribunal des anciens combattants (révision et appel))	F-49
Kingfisher c. Canada	F-39
Kirbi AG c. Ritvik Holdings Inc.	F-43
Koud c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26
Krock c. Canada (Procureur général)	F-2

L

La bande indienne de Shubenacadie c. Canada (Procureur général)	F-59
Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-51
Leung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-27
Lifescan, Inc. c. Novopharm Ltd.	F-60
Logistec Stevedoring Inc. c. Amican Navigation Inc.	F-10

M

Maritime-Ontario Freight Lines Ltd. c. Section locale 938 de la Fraternité internationale des Teamsters	F-18
Maritime-Ontario Freight Lines Ltd. c. Section locale 938 des Teamsters	F-64
Markesteyn c. Canada	F-58
Maytag Corp. c. Whirlpool Corp.	F-61
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc.	F-44
Merck Frosst Canada & Co. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-4
Miles c. Première nation de Whitefish River	F-16
Montreuil c. Banque Nationale du Canada	F-29
Moussa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-16
Mukwaya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-22
Murphy c. M.R.N.	F-2

N

Nash c. Canada (Procureur général)	F-3
Nedship Bank N.V. c. Zoodotis (Le)	F-60
Neron c. Canada (Procureur général)	F-34
Nguyen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Nintendo of America Inc. c. Battery Technologies Inc.	F-41
Noade c. Le chef et le conseil de la tribu des Blood	F-45

P

Paquette c. Canada (Procureur général)	F-34, F-57
Park c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Pavlov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-25
Powar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Première nation de Hwiltsum c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)	F-63
Première nation Dene Tsaa c. Canada	F-41

R

Rai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24
Rivard c. Canada (Procureur général)	F-2
Robertson c. M.R.N.	F-57
Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Royal Bank of Scotland, SPRL c. <i>Golden Trinity</i> (Le)	F-56
Rubin c. Canada (Ministre de la Santé)	F-19

S

Salomon S.A. c. Tricot Exclusive Inc.	F-37
Schlueter c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)	F-55
<i>September (Le)</i> c. Canada	F-11
Shahiraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-25
Smith c. Canada (Procureur général)	F-48
Société canadienne de la Croix Rouge c. Air Canada	F-40
Sourani c. Canada	F-18
Synchronics Ltd. c. Synchronics, Inc.	F-18
Szostak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24

T

Tacan c. Canada	F-16
Tariq c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-23
Territoires du Nord-Ouest c. Sirius Diamonds Ltd.	F-36
Thomas c. Peace Hills Trust Co.	F-9
Toft c. Canada (Procureur général)	F-59
Top Notch Construction Ltd. c. Top-Notch Oilfield Services Ltd.	F-35
Trans Tec Services Inc. c. <i>Lyubov Orlova (Le)</i>	F-56

U

1185740 Ontario Ltd. c. M.R.N.	F-27
-------------------------------------	------

V

Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53
Vanex Truck Service Ltd. c. Canada	F-9
Visx, Inc. c. Nidek Co.	F-4

W

Warner-Lambert Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-3
Weight Watchers International, Inc. c. Vale Printing Ltd.	F-17
Whirlpool Corp. c. Camco Inc.	F-45
White c. E.B.F. Manufacturing Ltd.	F-45

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A. Lassonde Inc. v. Island Oasis Canada Inc.</i> , [2001] 2 F.C. 568 (C.A.); affg (2000), 5 C.P.R. (4th) 165 (F.C.T.D.)	113
<i>AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1998), 78 C.P.R. (3d) 489 (F.C.T.D.)	518
<i>AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (2000), 7 C.P.R. (4th) 272; 256 N.R. 172 (F.C.A.); revg [1999] F.C.J. No. 1653 (T.D.)	518
<i>Aguebor v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.)	421
<i>Ahani v. Canada</i> , [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.R.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1997] 2 S.C.R. v	644
<i>Ahani (Re)</i> (1998), 146 F.T.R. 223; 42 Imm. L.R. (2d) 219 (F.C.T.D.)	644
<i>Alaska Trainship Corporation et al. v. Pacific Pilotage Authority</i> , [1981] 1 S.C.R. 261; (1981), 120 D.L.R. (3d) 577; 35 N.R. 271	3
<i>Alberta, Attorney-General for v. Attorney-General for Canada</i> , [1947] A.C. 503 (P.C.)	3
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	191
<i>Angle v. M.N.R.</i> , [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397	451
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 52 C.P.R. (3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.)	42
<i>Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> (1999), 87 C.P.R. (3d) 271; 165 F.T.R. 42 (F.C.T.D.); affd (2001), 11 C.P.R. (4th) 538 (F.C.A.)	518
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> (1998), 79 C.P.R. (3d) 193; 145 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); vard <i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2001] 1 F.C. 495; (2000), 10 C.P.R. (4th) 65; 262 N.R. 137 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. granted, [2000] S.C.C.A. No. 610 (QL)	518
<i>Appleyard v. McInnis (Equipment Ltd. (Receiver-Manager of))</i> (1986), 11 C.C.E.L. 285 (Ont. H.C.)	451
<i>Archibald v. Canada</i> , [1997] 3 F.C. 335; (1997), 146 D.L.R. (4th) 499 (T.D.) .	191
<i>Ashmore v. British Coal Corpn.</i> , [1990] 2 Q.B. 338 (C.A.)	191
<i>Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304	191
<i>Attorney General of Canada v. Jolly</i> , [1975] F.C. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.)	644

Attorney General of the Duchy of Lancaster v. London & North Western Railway Company, [1892] 3 Ch. 274 (C.A.) 191

B

<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	42, 99, 421, 495
<i>Baluyut v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 420; (1992), 56 F.T.R. 186 (F.C.T.D.)	591
<i>Baroud (Re)</i> (1995), 98 F.T.R. 99 (F.C.T.D.)	644
<i>Bayer AG v. Apotex Inc.</i> (1998), 84 C.P.R. (3d) 23; 156 F.T.R. 303 (F.C.T.D.)	518
<i>Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1993), 51 C.P.R. (3d) 329; 163 N.R. 183 (F.C.A.)	518
<i>Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.</i> (1995), 60 C.P.R. (3d) 58 (Ont. Gen. Div.)	518
<i>Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.</i> (1998), 82 C.P.R. (3d) 526; 113 O.A.C. 1 (Ont. C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied, [1998] S.C.C.A. No. 563 (QL).	518
<i>Beecham Canada Ltd. et al. v. Proctor & Gamble Co.</i> (1982), 61 C.P.R. 1; 40 N.R. 313 (F.C.A.)	518
<i>Bell v. Canada</i> , [2000] 3 C.N.L.R. 32; (2000), 256 N.R. 147 (F.C.A.); confg (1998), 98 DTC 1857 (T.C.C.)	364
<i>Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy</i> (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (F.C.A.)	518
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81.	575
<i>Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 3 F.C. 3; (2001), 199 D.L.R. (4th) 519; 268 N.R. 337 (C.A.)	495
<i>Biderman v. Canada</i> (2000), 2000 DTC 6149; 253 N.R. 236 (F.C.A.)	289
<i>Bisailon v. Keable</i> , [1983] 2 S.C.R. 60; (1983), 2 D.L.R. (4th) 193; 4 Admin. L.R. 205; 7 C.C.C. (3d) 385; 37 C.R. (3d) 289; 51 N.R. 81	289
<i>Black v. Canada (Prime Minister)</i> (2000), 47 O.R. (3d) 532; 184 D.L.R. (4th) 755; 43 C.P.C. (4th) 53 (Sup. Ct.)	66
<i>Black v. Law Society of Alberta</i> , [1989] 1 S.C.R. 591; (1989), 96 A.R. 352; 58 D.L.R. (4th) 317; [1989] 4 W.W.R. 1; 66 Alta. L.R. (2d) 97; 38 C.R.R. 193; 98 N.R. 266	191
<i>Blackie v. Post Master General</i> (1975), 61 D.L.R. (3d) 566 (F.C.T.D.)	451
<i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1995] 4 S.C.R. 344; (1995), 130 D.L.R. (4th) 193; [1996] 2 C.N.L.R. 25; 190 N.R. 89	451
<i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1998] F.C.J. No. 1722 (T.D.) (QL)	451
<i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1998] F.C.J. No. 1952 (T.D.)	451
<i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1999] F.C.J. No. 257 (T.D.) (QL).	451
<i>Brant Dairy Co. Ltd. et al. v. Milk Commission of Ontario et al.</i> , [1973] S.C.R. 131; (1972), 30 D.L.R. (3d) 559	591
<i>Brar (Litigation Guardian of) v. Canada</i> (1997), 126 F.T.R. 77 (F.C.T.D.)	66

<i>Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.; Brissette Estate v. Crown Life Insurance Co.</i> , [1992] 3 S.C.R. 87; (1992), 96 D.L.R. (4th) 609; 13 C.C.L.I. (2d) 1; 47 E.T.R. 109; 142 N.R. 104; 58 O.A.C. 10	289
<i>British Columbia Telephone Co. v. Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd.</i> , [1995] 2 S.C.R. 739; (1995), 125 D.L.R. (4th) 443; 31 Admin. L.R. (2d) 169; 183 N.R. 184	237

C

<i>Cabot Corp. v. 318602 Ontario Ltd.</i> (1988), 20 C.P.R. (3d) 132; 17 F.T.R. 54 (F.C.T.D.)	518
<i>Caimaw v. Paccar of Canada Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 40 B.C.L.R. (2d) 1; 40 Admin. L.R. 181; 89 CLLC 14,050	139
<i>Canada v. Construction Bérou Inc.</i> (1999), 99 DTC 5868; 251 N.R. 115 (F.C.A.)	289
<i>Canada v. Folster</i> , [1997] 3 F.C. 269; (1997), 148 D.L.R. (4th) 314; [1997] 3 C.T.C. 157; 97 DTC 5315; 212 N.R. 342 (C.A.)	364
<i>Canada v. St. Lawrence Cruise Lines Inc.</i> , [1997] 3 F.C. 899; (1997), 148 D.L.R. (4th) 480; 215 N.R. 278 (C.A.)	3
<i>Canada (Deputy Minister of National Revenue — M.N.R.) v. Mattel Canada Inc.</i> (2001), 199 D.L.R. (4th) 598 (S.C.C.)	237
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20	237
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Chen</i> , [1999] F.C.J. No. 1815 (T.D.) (QL)	173
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub</i> (2001), 13 Imm. L.R. (3d) 33 (F.C.T.D.)	644
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. McCormack</i> (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 121 (F.C.T.D.)	272
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saintelus</i> , [1998] F.C.J. No. 1290 (T.D.) (QL)	272
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh</i> (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.)	644
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder</i> , [1992] 2 F.C. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.)	387
<i>Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Labour Relations Board)</i> , [1995] 1 S.C.R. 157; (1995), 121 D.L.R. (4th) 385; 27 Admin. L.R. (2d) 1; 95 CLLC 210-009; 177 N.R. 1	139
<i>Canadian Egg Marketing Agency v. Richardson</i> , [1998] 3 S.C.R. 157; (1998), 223 A.R. 201; 166 D.L.R. (4th) 1; 231 N.R. 201	191
<i>Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation</i> , [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341	139
<i>Cardenas v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1994), 74 F.T.R. 214; 23 Imm. L.R. (2d) 244 (F.C.T.D.)	560
<i>Carpenter Fishing Corp. v. Canada</i> , [1998] 2 F.C. 548; (1997), 155 D.L.R. (4th) 572; 221 N.R. 372 (C.A.)	591

	PAGE
<i>Centre Ice Ltd. v. National Hockey League</i> (1994), 53 C.P.R. (3d) 50; 166 N.R. 44 (F.C.A.)	113
<i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 1 F.C. 605; (1998), 169 D.L.R. (4th) 173; 46 Imm. L.R. (2d) 163; 234 N.R. 112 (C.A.)	272
<i>Citadel General Assurance Company v. Johns-Manville Canada Inc.</i> , [1983] 1 S.C.R. 513; (1983), 147 D.L.R. (3d) 593; 46 C.B.R. (N.S.) 177; 1 C.C.L.I. 55; 1 C.L.R. 169; 47 N.R. 280	191
<i>Citizens Insurance Company of Canada v. Parsons</i> (1881), 7 App. Cas. 96 (P.C.)	289
<i>Clairol International Corp. et al. v. Thomas Supply & Equipment Co. Ltd. et al.</i> , [1968] 2 Ex. C.R. 552; (1968), 55 C.P.R. 176	113
<i>Clayoquot Band of Indians v. British Columbia</i> (1986), 3 B.C.L.R. (2d) 60; [1986] 3 C.N.L.R. 84 (S.C.)	451
<i>Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association</i> , [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.) ..	289
<i>Committee for Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders v. Ontario (Securities Commission)</i> (2001), 199 D.L.R. (4th) 577 (S.C.C.)	237
<i>Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.</i> , [1981] 1 S.C.R. 504; (1981), 122 D.L.R. (3d) 203; 56 C.P.R. (2d) 145; 35 N.R. 390	518
<i>Consumers Glass Co. Ltd. v. Canada</i> (1980), 107 N.R. 156 (F.C.A.)	3
<i>Control Data Canada Ltd. v. Senstar Corp.</i> (1988), 22 C.I.P.R. 59; 23 C.P.R. (3d) 421; 25 F.T.R. 81 (F.C.T.D.)	32
<i>Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1999] 2 S.C.R. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1	191, 364
<i>Council of Civil Service Unions v. Minister of Civil Service</i> , [1985] 1 A.C. 374 (H.L.)	66
<i>Couture-Lauzon c. Industrielle Alliance (L'), compagnie d'assurances sur la vie</i> , [1993] R.R.A. 406 (C.Q.)	289
<i>Cromarty v. Monteith</i> (1957), 8 D.L.R. (2d) 112 (B.C.S.C.)	272

D

<i>Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise) v. Trane Co. of Canada, Ltd.</i> , [1982] 2 F.C. 194; (1982), 38 N.R. 72 (C.A.)	451
<i>Desnomie v. Canada</i> (2000), 186 D.L.R. (4th) 718; 2000 DTC 6250; 254 N.R. 58 (F.C.A.)	364
<i>Diversified Products Corp. v. Tye-Sil Corp.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 350; 125 N.R. 218 (F.C.A.)	518
<i>Dumont v. Canada (Attorney General)</i> (1987), 48 Man. R. (2d) 4; [1987] 2 C.N.L.R. 85 (Q.B.)	191
<i>Dumont v. Canada (Attorney General)</i> (1988), 52 Man. R. (2d) 291; 52 D.L.R. (4th) 25; [1988] 5 W.W.R. 193; [1988] 3 C.N.L.R. 39 (C.A.)	191
<i>Dumont v. Canada (Attorney General)</i> , [1990] 1 S.C.R. 279; (1990), 65 Man. R. (2d) 182; 67 D.L.R. (4th) 159; [1990] 4 W.W.R. 127; [1990] 2 C.N.L.R. 19; 105 N.R. 228	191
<i>Dunlop Pneumatic Tyre Company v. Selfridge & Co.</i> , [1915] A.C. 847 (H.L.) .	191
<i>Dyson v. Attorney-General</i> , [1911] 1 K.B. 410 (C.A.)	191

E

<i>Eaton v. Brant County Board of Education</i> , [1997] 1 S.C.R. 241; (1997), 142 D.L.R. (4th) 385; 41 C.R.R. (2d) 240; 207 N.R. 171; 97 O.A.C. 161	191
<i>Effem Foods Ltd. v. H.J. Heinz Co. of Canada</i> (1997), 75 C.P.R. (3d) 331 (F.C.T.D.)	113
<i>Eggum v. Cumberland House Development Corp.</i> (1990), 88 Sask. R. 164 (Q.B.)	191
<i>Eldridge v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161	191
<i>Enterprise Rent-A-Car Co. v. Singer</i> , [1996] 2 F.C. 694; (1996), 66 C.P.R. (3d) 453; 109 F.T.R. 185 (T.D.); affd (1998), 79 C.P.R. (3d) 45; 223 N.R. 114 (F.C.A.)	113
<i>Exchange Bank of Canada v. Reg.</i> (1886), 11 App. Cas. 157 (P.C.)	289

F

<i>Fajardo v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113; 157 N.R. 392 (F.C.A.)	421
<i>Federated Co-Operatives Ltd. v. Canada</i> , [2001] F.C.J. No. 315 (C.A.) (QL) ..	3
<i>Foncière Compagnie d'Assurance de France v. Perras</i> , [1943] S.C.R. 165; [1943] 2 D.L.R. 129; (1943), 10 I.L.R. 45	289
<i>Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Can-Dive Services Ltd.</i> , [1999] 3 S.C.R. 108; [1999] 9 W.W.R. 380; (1999), 67 B.C.L.R. (3d) 213; 127 B.C.A.C. 287; 50 B.L.R. (2d) 169; 11 C.C.L.I. (3d) 1; 47 C.C.L.T. (2d) 1	191
<i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 165; 263 N.R. 150	518

G

<i>Galarneau et Beaupré</i> , J.E. 81-1085 (Que. Sup. Ct.)	289
<i>General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al.</i> , [1983] 1 S.C.R. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d) 385; 22 C.P.C. 138; 46 N.R. 139	451
<i>George Harris et al.</i> (1986), 64 di 1 (C.L.R.B.)	139
<i>Gnanapragasam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 786 (T.D.) (QL)	421
<i>Godbout v. Longueuil (City)</i> , [1997] 3 S.C.R. 844; (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; 43 M.P.L.R. (2d) 1; 219 N.R. 1	191
<i>Goodman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 4 Imm. L.R. (3d) 104 (F.C.T.D.)	421
<i>Gordon Parsley et al.</i> (1986), 64 di 60 (C.L.R.B.)	139
<i>Goulet c. Cie d'assurance-vie Transamerica Canada</i> , [2000] R.J.Q. 1066; [2000] R.R.A. 325	289
<i>Granger v. Canada Employment and Immigration Commission</i> , [1986] 3 F.C. 70; (1986), 29 D.L.R. (4th) 501; 69 N.R. 212 (C.A.); affd [1989] 1 S.C.R. 141; (1989), 91 N.R. 63	387
<i>Gray v. Barr (Prudential Assurance Co Ltd, third party)</i> , [1971] 2 All ER 949 (C.A.)	289

	PAGE
<i>Greenwood v. Martins Bank Ltd.</i> , [1933] A.C. 52 (H.L.)	451
<i>Greenwood Shopping Plaza Ltd. v. Beattie et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 228; (1980), N.S.R. (2d) 119; 111 D.L.R. (3d) 257; 10 B.L.R. 234; 32 N.R. 163	191
<i>Guimond v. Quebec (Attorney General)</i> , [1996] 3 S.C.R. 347; (1996), 138 D.L.R. (4th) 647; 43 Admin. L.R. (2d) 44; 110 C.C.C. (3d) 223; 3 C.P.C. (4th) 1; 22 M.V.R. (3d) 251; 201 N.R. 380	191
H	
<i>Handford v. Storie</i> (1825), 2 Sim. and St. 195; 57 E.R. 320.	451
<i>Harding v. Thomson</i> (1982), 39 A.R. 361; 137 D.L.R. (3d) 715; [1982] 5 W.W.R. 258; 21 Alta. L.R. (2d) 114 (C.A.)	451
<i>Harris v. Canada</i> (1997), 98 DTC 6072; 141 F.T.R. 199 (F.C.T.D.)	32
<i>Harris v. Canada</i> , [1999] 2 F.C. 392; (1998), 161 F.T.R. 288; 99 DTC 5018 (T.D.)	191
<i>Harris v. Canada</i> , [1999] 2 F.C. 392; (1998), 99 DTC 5018; 161 F.T.R. 288 (T.D.)	32
<i>Harris v. Canada</i> , [2000] 4 F.C. 37; (2000), 187 D.L.R. (4th) 419; 2000 DTC 6373; 256 N.R. 221 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied (2001), 264 N.R. 391	32, 191
<i>Henderson v. Henderson</i> (1843), 3 Hare 100; 67 E.R. 313	451
<i>Héritiers de feu Michel Prézeau c. Legault-Prézeau</i> , J.E. 83-96 (Que. Sup. Ct.)	289
<i>Holland v. Canada (Attorney General)</i> (2000), 188 F.T.R. 305 (F.C.T.D.).	591
<i>Horii v. Canada</i> , [2000] F.C.J. No. 1712 (T.D.) (QL)	32
<i>Huang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 166 N.R. 308 (F.C.A.)	421
<i>Hunt v. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321	66, 191
<i>Hunter et al. v. Southam Inc.</i> , [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241	191
I	
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241	289
<i>Imax Corp. v. Showmax, Inc.</i> (2000), 5 C.P.R. (4th) 81; 182 F.T.R. 180 (F.C.T.D.)	113
<i>In re Human Rights Tribunal and Atomic Energy of Canada Limited</i> , [1986] 1 F.C. 103; (1985), 24 D.L.R. (4th) 675; 17 Admin. L.R. 1; 7 C.H.R.R. D/3232; 86 CLLC 17,012; 64 N.R. 126 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. dismissed [1986] 2 S.C.R. v; (1986), 72 N.R. 17	85
<i>International Brotherhood of Locomotive Engineers v. Cairns</i> , [2000] F.C.J. No. 112 (C.A.) (QL)	139

<i>International Longhoremens' and Warehousemen's Union, Ship and Dock Foremen, Local 514 v. Prince Rupert Grain Ltd.</i> , [1996] 2 S.C.R. 432; (1996), 135 D.L.R. (4th) 385; 40 Admin. L.R. (2d) 1; 96 CLLC 210-037; 198 N.R. 99	139
<i>Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167	191
J	
<i>Johns-Manville Canada Inc. v. John Carlo Ltd.</i> (1981), 29 O.R. (2d) 592; 113 D.L.R. (3d) 686; 12 B.L.R. 80 (H.C.)	191
K	
<i>K.F. Evans Ltd. v. Canada (Minister of Foreign Affairs)</i> , [1997] 1 F.C. 405; (1996), 106 F.T.R. 210 (F.C.T.D.)	591
<i>Kaberuka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 3 F.C. 252; (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 38 (T.D.)	42
<i>Kabeya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 106 (T.D.) (QL)	421
<i>Khaper v. Canada</i> (1999), 178 F.T.R. 78 (F.C.T.D.)	66
<i>Khaper v. Canada</i> (1999), 182 F.T.R. 78 (F.C.T.D.)	66
<i>Kiely v. Canada</i> (1987), 10 F.T.R. 10 (F.C.T.D.)	191
<i>King, The v. Central Railway Signal Co.</i> , [1933] S.C.R. 555; [1933] 4 D.L.R. 737	289
<i>Kula v. Picard</i> , [1983] 1 F.C. 95 (T.D.)	575
L	
<i>Lam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 152 F.T.R. 316 (F.C.T.D.)	42
<i>Laurentide Motels Ltd. v. Beauport (City)</i> , [1989] 1 S.C.R. 705; 23 Q.A.C. 1; (1989), 45 M.P.L.R. 1; 94 N.R. 1	289
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1	191
<i>Law Society of Upper Canada v. Skapinker</i> , [1984] 1 S.C.R. 357; (1984), 9 D.L.R. (4th) 161; 20 Admin. L.R. 1; 11 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R.R. 193; 53 N.R. 169; 3 O.A.C. 321	191
<i>LeBar v. Canada</i> , [1989] 1 F.C. 603; (1988), 33 Admin. L.R. 107; 46 C.C.C. (3d) 103; 90 N.R. 5 (C.A.)	32
<i>Leonard v. R. in Right of British Columbia</i> (1984), 52 B.C.L.R. 389; [1984] 4 C.N.L.R. 21 (C.A.)	364
<i>Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740</i> , [1990] 3 S.C.R. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241	139
<i>Liyagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.)	421
<i>London Drugs Ltd. v. Kuehne & Nagel International Ltd.</i> , [1992] 3 S.C.R. 299; (1992), 97 D.L.R. (4th) 261; [1993] 1 W.W.R. 1; 73 B.C.L.R. (2d) 1; 43 C.C.E.L. 1; 13 C.C.L.T. (2d) 1; 143 N.R. 1; 31 W.A.C. 1	191

	PAGE
<i>Longley v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> (1999), 176 D.L.R. (4th) 445; [1999] 11 W.W.R. 502; 66 B.C.L.R. (3d) 133; [1999] 4 C.T.C. 108; 99 DTC 5549 (B.C.S.C.)	191
<i>Lundy v. Lundy</i> (1895), 24 S.C.R. 650	289
<i>Lustig-Pream v. Admiralty Board of the Defence Council</i> , [1995] E.W.J. No. 4735 (H.C.) (QL)	66
M	
<i>M. v. H.</i> , [1999] 2 S.C.R. 3; (1999), 171 D.L.R. (4th) 577; 238 N.R. 179; 121 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (4th) 32	3
<i>Mahe v. Alberta</i> , [1990] 1 S.C.R. 342; (1990), 106 A.R. 321; 68 D.L.R. (4th) 69; [1990] 3 W.W.R. 97; 72 Alta. L.R. (2d) 257; 46 C.R.R. 193; 105 N.R. 321	191
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. R.</i> , [1981] 1 F.C. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.)	591
<i>Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al.</i> , [1976] 1 S.C.R. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613	495, 575
<i>Martel v. Samson Band</i> , [1999] F.C.J. No. 374 (T.D.) (QL)	191
<i>May v. Wheaton</i> (1917), 41 O.L.R. 369	451
<i>McLean v. Canada</i> (1999), 164 F.T.R. 208 (F.C.T.D.)	66
<i>McMillan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 108 F.T.R. 32 (F.C.T.D.)	191
<i>McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen</i> , [1977] 2 S.C.R. 654; (1977), 75 D.L.R. (3d) 273; 13 N.R. 181	191
<i>McPhar Engineering Co. of Canada Ltd. v. Sharpe Instruments Ltd. et al.</i> , [1956-60] Ex. C.R. 467; (1960), 35 C.P.R. 105	518
<i>Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 345; (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274; 113 N.R. 1 (C.A.)	421
<i>Ménard v. Canada</i> , [1992] 3 F.C. 521; (1992), 146 N.R. 92 (C.A.)	289
<i>Merck & Co. v. Nu-Pharm Inc.</i> (2000), 5 C.P.R. (4th) 138; 254 N.R. 68 (F.C.A.)	387
<i>Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 169 N.R. 342 (F.C.A.)	518
<i>Métis National Council of Women v. Canada</i> , [2000] F.C.J. No. 1961 (T.D.) (QL)	66
<i>Michelin Tires (Canada) Ltd. v. Canada</i> (1998), 158 F.T.R. 101 (F.C.T.D.); confd [2001] F.C.J. No. 707 (C.A.) (QL)	3
<i>Millar (Charles), Deceased, In re Estate of</i> , [1938] S.C.R. 1; (1938) 1 D.L.R. 165	289
<i>Mitchell v. Peguis Indian Band</i> , [1990] 2 S.C.R. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219	364
<i>Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 3 F.C. 299; (1997), 130 F.T.R. 294 (T.D.)	272, 421
<i>Montana Band of Indians v. Canada</i> , [1991] 2 F.C. 30; [1991] 2 C.N.L.R. 88; (1991), 120 N.R. 200 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied (1991), 136 N.R. 421	191

<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.)	560
<i>Moresby Explorers Ltd. v. Gwaii Haanas National Park Reserve</i> , [2000] F.C.J. No. 1944 (T.D.) (QL)	591
<i>Motor Oil Hellas (Corinth) Refineries S.A. v. Shipping Corporation of India (the "Kanchenjunga")</i> , [1990] 1 Lloyd's Rep. 391 (H.L.)	451
<i>Movel Restaurants Ltd. v. E.A.T. At Le Marché Inc.</i> (1994), 59 C.P.R. (3d) 73; 89 F.T.R. 72 (F.C.T.D.)	113

N

<i>N. (Q.D.) (Re)</i> , [1992] C.R.D.D. No. 420 (QL)	42
<i>Naredo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 192 D.L.R. (4th) 373; 187 F.T.R. 47; 7 Imm. L.R. (3d) 291 (F.C.T.D.)	99
<i>Native Women's Assn. of Canada v. Canada</i> , [1992] 3 F.C. 192; (1992), 95 D.L.R. (4th) 106; [1992] 4 C.N.L.R. 71; 10 C.R.R. (2d) 268; 146 N.R. 40 (C.A.)	191
<i>Nature Co. v. Sci-Tech Educational Inc.</i> (1992), 41 C.P.R. (3d) 359; 141 N.R. 363 (F.C.A.)	113
<i>Nekoosa Packaging Corp. v. AMCA International Ltd.</i> (1994), 56 C.P.R. (3d) 470; 172 N.R. 387 (F.C.A.)	518
<i>Neuman v. M.N.R.</i> , [1998] 1 S.C.R. 770; (1998), 159 D.L.R. (4th) 1; [1998] 3 C.T.C. 177; 98 DTC 6297; 225 N.R. 190	364
<i>Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 232; (1993), 16 Admin. L.R. (2d) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 231; 156 N.R. 212 (C.A.)	42
<i>Niederauer v. Canada (Minister of National Revenue — M.N.R.)</i> , [2000] F.C.J. No. 928 (T.D.) (QL)	66
<i>Nordstrom v. Baumann</i> , [1962] S.C.R. 147; (1961), 31 D.L.R. (2d) 255; 37 W.W.R. 16	289
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41	364

O

<i>Ontario Municipal Employees Retirement Board and Young et al., Re</i> (1985), 49 O.R. (2d) 78; 15 D.L.R. (4th) 475; 21 E.T.R. 1 (H.C.)	289
<i>Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1	66, 191, 591
<i>Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co.</i> (1989), 56 D.L.R. (4th) 404; 34 B.C.L.R. (2d) 344; [1990] 2 C.N.L.R. 85 (C.A.)	451

P

<i>P.E.I. Potato Marketing Board v. Willis</i> , [1952] 2 S.C.R. 392; [1952] 4 D.L.R. 146.	591
<i>Pacific Pilotage Authority v. Alaska Trainship Corp.</i> , [1980] 2 F.C. 54; (1979), 104 D.L.R. (3d) 364; 28 N.R. 451 (C.A.)	3

<i>Pasiechnyk v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)</i> , [1997] 2 S.C.R. 890; (1997), 149 D.L.R. (4th) 577; [1997] 8 W.W.R. 517; 158 Sask.R. 81; 50 Admin. L.R. (2d) 1; 30 C.C.E.L. (2d) 149; 37 C.C.L.T. (2d) 1; 216 N.R. 1	139
<i>Perera v. Canada</i> , [1999] F.C.J. No. 199 (T.D.) (QL)	66
<i>Peter Reynolds et al.</i> (1987), 68 di 116 (C.L.R.B.)	139
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117	237
<i>Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> (1997), 77 C.P.R. (3d) 547 (F.C.T.D.)	518
<i>Poulett (Earl) v. Hill (Viscount)</i> , [1893] 1 Ch. 277 (C.A.)	191
<i>Powderface v. Baptiste</i> (1997), 118 F.T.R. 118 (F.C.T.D.)	191
<i>Prospect Investments Ltd. v. New Brunswick (Liquor Licensing Board)</i> (1991), 113 N.B.R. (2d) 225; 48 Admin. L.R. 105 (Q.B.)	66
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201.	591
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130	139, 237, 421

Q

<i>Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al.</i> , [1977] 2 S.C.R. 1054; (1976), 9 N.R. 471	191
---	-----

R

<i>R. c. St-Hilaire</i> , [1996] A.Q. No. 597 (Que. Sup. Ct.) (QL)	289
<i>R. v. Finta</i> , [1994] 1 S.C.R. 701; (1994), 112 D.L.R. (4th) 513; 88 C.C.C. (3d) 417; 28 C.R. (4th) 265; 20 C.R.R. (2d) 1; 165 N.R. 1; 70 O.A.C. 241	42, 421
<i>R. v. Gamble</i> , [1988] 2 S.C.R. 595; (1988), 31 O.A.C. 81; 45 C.C.C. (3d) 204; 66 C.R. (3d) 193; 89 N.R. 161	191
<i>R. v. McIntosh</i> , [1995] 1 S.C.R. 686; (1995), 21 O.R. (3d) 797; 95 C.C.C. (3d) 481; 36 C.R. (4th) 171; 178 N.R. 161; 79 O.A.C. 81.	495
<i>R. v. National Insurance Comr, ex parte Connor</i> , [1981] 1 All E.R. 769 (Q.B.)	289
<i>R. v. Swain</i> , [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81	191
<i>R. v. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et al.</i> , [1980] 1 S.C.R. 695; (1979), 106 D.L.R. (3d) 193; 12 C.P.C. 248; 30 N.R. 249	191
<i>R. v. Tran</i> , [1994] 2 S.C.R. 951; (1994), 133 N.S.R. (2d) 81; 117 D.L.R. (4th) 7; 92 C.C.C. (3d) 218; 32 C.R. (4th) 34	85
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.)	560
<i>Re B.C. Motor Vehicle Act</i> , [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266	191

<i>Re Doctors Hospital and Minister of Health et al.</i> (1976), 12 O.R. (2d) 164; 68 D.L.R. (3d) 220; 1 C.P.C. 232 (Div. Ct.)	66
<i>Re Guenette</i> (1975), 27 C.C.C. (2d) 279 (B.C.S.C.)	575
<i>Re Kerswill</i> (1975), 28 C.C.C. (2d) 362 (Ont. H.C.)	575
<i>Reference re Ownership of the Bed of the Strait of Georgia and Related Areas</i> , [1984] 1 S.C.R. 388; (1984), 8 D.L.R. (4th) 161; [1984] 4 W.W.R. 289; 52 N.R. 335	3
<i>Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)</i> , [1990] 1 S.C.R. 1123; [1990] 4 W.W.R. 481; (1990), 68 Man. R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 65; 77 C.R. (3d) 1; 48 C.R.R. 1; 109 N.R. 81	191
<i>Reference re Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act</i> , [1949] S.C.R. 1; [1949] 1 D.L.R. 433	3
<i>Reference respecting the Agricultural Products Marketing Act, R.S.C. 1970, c. A-7 et al.</i> , [1978] 2 S.C.R. 1198; (1978), 84 D.L.R. (3d) 257; 19 N.R. 361	591
<i>Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen</i> , [1980] 2 S.C.R. 442; (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; 34 N.R. 290	191
<i>Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1985] I.A.D.D. No. 4 (QL)	272
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	387
<i>RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241	113, 191
<i>Roberts v. Canada</i> , [1989] 1 S.C.R. 322; [1989] 3 W.W.R. 117; (1989), 35 B.C.L.R. (2d) 1; 25 F.T.R. 161; 92 N.R. 241	191
<i>Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1	191
<i>Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board)</i> , [1996] 1 S.C.R. 369; (1996), 133 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (2d) 1; 96 CLLC 210-011; 193 N.R. 81	139

S

<i>Sabattis v. Oromocto Indian Band</i> (1988), 86 N.B.R. (2d) 351; [1989] 2 C.N.L.R. 158 (Q.B.)	451
<i>Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] 1 F.C. 214; (1994), 85 F.T.R. 99; 30 Imm. L.R. (2d) 33 (T.D.)	173
<i>Schachter v. Canada</i> , [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1	3, 191
<i>Scrimbitt v. Canada</i> (1997), 129 F.T.R. 17 (F.C.T.D.)	66
<i>Shaw v. Gillan</i> (1982), 40 O.R. (2d) 146; 143 D.L.R. (3d) 232; 32 C.P.C. 251; [1983] I.L.R. 6179 (H.C.)	289
<i>Shell Oil Co. v. Commissioner of Patents</i> , [1982] 2 S.C.R. 536; (1982), 142 D.L.R. (3d) 117; 67 C.P.R. (2d) 1; 44 N.R. 541	518

	PAGE
<i>Siad v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 F.C. 608; (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 1; 206 N.R. 127 (C.A.)	421
<i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 173 F.T.R. 280; 2 Imm. L.R. (3d) 291 (F.C.T.D.)	421
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	191
<i>65302 British Columbia Ltd. v. Canada</i> , [1999] 3 S.C.R. 804; (1999), 179 D.L.R. (4th) 577; [2000] 1 W.W.R. 195; 69 B.C.L.R. (3d) 201; 99 DTC 5799; 248 N.R. 216	289
<i>688863 Ontario Ltd. v. Landover Enterprises Inc.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 399; 45 F.T.R. 75 (F.C.T.D.)	113
<i>Solosky v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 821; (1979), 105 D.L.R. (3d) 745; 50 C.C.C. (2d) 495; 16 C.R. (3d) 294; 30 N.R. 380	32
<i>Speedo Knitting Mills Pty. Ltd. v. Christina Canada Inc.</i> (1985), 5 C.I.P.R. 145; 3 C.P.R. (3d) 360 (F.C.T.D.)	32
<i>Sport Maska Inc. v. Zittner</i> , [1988] 1 S.C.R. 564; (1988), 13 Q.A.C. 241; 38 B.L.R. 221; 83 N.R. 232	364
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 2 F.C. 592; (2000), 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.)	644
<i>Symes v. Canada</i> , [1991] 3 F.C. 507; (1991), 7 C.R.R. (2d) 333; [1991] 2 C.T.C. 1; 91 DTC 5386; 127 N.R. 348 (C.A.); affd. [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243	364
<i>Syntax Inc. v. Novopharm Ltd.</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 129; 126 N.R. 114 (F.C.A.)	113
T	
<i>T.S.C.O. of Canada Ltd. c. Châteauneuf</i> , [1995] R.J.Q. 637 (C.A.)	289
<i>Tehrankari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1420 (T.D.) (QL)	42
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345	237
<i>Thorne's Hardware Ltd. et al. v. The Queen et al.</i> , [1983] 1 S.C.R. 106; (1983), 143 D.L.R. (3d) 577; 46 N.R. 91	3
<i>Transvision (Magog) Inc. v. Bell Canada</i> , [1975] C.T.C. 463	237
<i>Trego et al. v. Hunt</i> , [1896] A.C. 7	113
<i>2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1 ...	289
U	
<i>U.E.S., Local 298 v. Bibeault</i> , [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161	139, 237
V	
<i>Vancouver Island Peace Society v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 102; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 91; 11 C.E.L.R. (N.S.) 1; 64 F.T.R. 127 (T.D.)	66

<i>VIA Rail Canada Inc.</i> (1997), 38 C.L.R.B.R. (2d) 124; 104 di 67	139
<i>VIA Rail Canada Inc. (Re)</i> (1998), 45 C.L.R.B.R. (2d) 150; 107 di 92	139
<i>Virk v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1986), 2 Imm. L.R. (2d) 127 (App. Bd.)	421
<i>Vriend v. Alberta</i> , [1998] 1 S.C.R. 493; (1998), 212 A.R. 237; 156 D.L.R. (4th) 385; [1999] 5 W.W.R. 451; 67 Alta. L.R. (3d) 1; 224 N.R. 1	3
<i>Vulcan Equipment Co. Ltd. v. The Coats Co., Inc.</i> , [1982] 2 F.C. 77; (1981), 58 C.P.R. (2d) 47; 39 N.R. 518 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied (1982), 63 C.P.R. (2d) 261	191

W

<i>Warner-Lambert Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , [2001] F.C.J. No. 801 (QL); 2001 FCT 514 (T.D.)	518
<i>Waterside Ocean Navigation Co., Inc. v. International Navigation Ltd.</i> , [1977] 2 F.C. 257 (T.D.)	191
<i>Weiten (J.H.) v. Canada</i> , [1993] 1 C.T.C. 2 (F.C.T.D.)	32
<i>Wenham Gas Co., Ltd. v. Champion Gas Lamp</i> (1891), 9 R.P.C. 49	518
<i>Whirlpool Corp. v. Camco Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 263 N.R. 88	518
<i>Whitbread v. Walley</i> (1988), 51 D.L.R. (4th) 509; [1988] 5 W.W.R. 313; 26 B.C.L.R. (2d) 203 (B.C.C.A.)	191
<i>Williams v. Canada</i> , [1992] 1 S.C.R. 877; (1992), 90 D.L.R. (4th) 129; 41 C.C.E.L. 1; [1992] 3 C.N.L.R. 181; [1992] 1 C.T.C. 225; 92 DTC 6320; 136 N.R. 161	364
<i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.)	495
<i>Willis v. Earl of Beauchamp</i> (1886), 11 P.D. 59 (C.A.)	191
<i>Windsurfing International Inc. v. Novaction Sports Inc.</i> (1987), 15 C.I.P.R. 164; 18 C.P.R. (3d) 230; 15 F.T.R. 302 (F.C.T.D.)	32

Y

<i>Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 179 N.R. 11 (F.C.A.)	560
---	-----

Z

<i>Zündel v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> (2000), 195 D.L.R. (4th) 399; 264 N.R. 174 (F.C.A.)	85
---	----

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1 -----	Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1	42
An Act to amend the Parole Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31 s./art. 1	Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970 (1 ^{er} Supp.), ch. 31	575
Bill S-4, Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1, 1st Sess. 37th Parl. 2001 -----	P.L. S-4, Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, 1 ^{re} sess., 37 ^e Parl. 2001	289
Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11 s./art. 2(1) s./art. 3 s./art. 5(1)	Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11	237 237 237
Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1 s./art. 136.1	Code canadien du travail, S.R.C. 1970, ch. L-1	139
Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2 s./art. 3 s./art. 21 s./art. 22 s./art. 36(1)(e) s./art. 37	Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2	139 139 139 139 139

Canada Labour Code,—Concluded	Code canadien du travail,—Fin	
s./art. 50		139
s./art. 89		139
s./art. 99(1)(b)		139
s./art. 99(2)		139
Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9	Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9	
s./art. 2		3
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
-----		644
s./art. 6		191
s./art. 7		191, 575
s./art. 9		575
s./art. 12		575
s./art. 14		85
s./art. 15		3, 191, 364
s./art. 24(1)		191, 575
s./art. 28		191
s./art. 32		191
s./art. 35(1)		191
Canadian Forces Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. C-17	Loi sur la pension de retraite des Forces cana- diennes, L.R.C. (1985), ch. C-17	
s./art. 2(1)		387
s./art. 4		387
s./art. 5		387
s./art. 6		387
s./art. 15		387
s./art. 16		387
s./art. 17		387
s./art. 18		387
s./art. 19		387
s./art. 20		387
s./art. 21		387
s./art. 22		387
s./art. 41(2)		387
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, R.S.C., 1985, c. C-22	Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, L.R.C. (1985), ch. C-22	
-----		237
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
-----		3, 237, 644

Constitution Act, 1867,—Concluded	Loi constitutionnelle de 1867,—Fin	
s./art. 91		591
s./art. 92		591
s./art. 92(13)		289
s./art. 94		289
Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 52(1)		191
Corrections and Conditional Release Act,	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,	
S.C. 1992, c. 20	L.C. 1992, ch. 20	
s./art. 139		575
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34	Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34	
s./art. 649(1)		575
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
— — —		42
s./art. 7(3.76)		421
s./art. 7(3.77)		421
s./art. 22		421
s./art. 222(2)		289
s./art. 222(3)		289
s./art. 222(4)		289
s./art. 222(5)		289
s./art. 223(5)		289
s./art. 229		289
s./art. 231		289
s./art. 232		289
s./art. 234		289
s./art. 235		289, 421
s./art. 239		289
s./art. 318		421
s./art. 319		421
s./art. 464(a)		421
s./art. 721(1)		575
s./art. 745		289
s./art. 745.1		289
Criminal Law Amendment Act, 1997, S.C. 1976-77, c. 53	Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, ch. 53	
s./art. 32		575
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 2		3
s./art. 17		3
s./art. 164(1)(c)		3

Excise Tax Act,	Loi sur la taxe d'accise,	
R.S.C., 1985, c. E-15	L.R.C. (1985), ch. E-15	
s./art. 23(1)		3
s./art. 59(3.2)		3
s./art. 68.17(1)		3
s./art. 70(1)		3
s./art. 71		3
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 2(1)		191, 421
s./art. 18		191
s./art. 18.1		139, 421
s./art. 18.1(3)		66
s./art. 28		139
s./art. 39(1)		289
s./art. 50(1)(b)		191
s./art. 56		289
Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
s./art. 2(1)		42, 560
s./art. 3		272, 644
s./art. 3(c)		99
s./art. 4(2)		99
s./art. 9(1)		42
s./art. 9(2)		99
s./art. 19(1)(b)		99
s./art. 19(1)(c)		495
s./art. 19(1)(c.1)		495
s./art. 19(1)(c.1)(ii)		644
s./art. 19(1)(c.2)		644
s./art. 19(1)(d)		644
s./art. 19(1)(e)		644
s./art. 19(1)(f)		644
s./art. 19(1)(g)		644
s./art. 19(1)(j)		42, 421, 644
s./art. 19(1)(k)		644
s./art. 19(1)(l)		644
s./art. 19(2)(a.1)(ii)		644
s./art. 27		272
s./art. 27(1)(a.1)		421
s./art. 27(1)(a.3)		421
s./art. 27(1)(e)		421
s./art. 27(1)(f)		421
s./art. 27(1)(g)		421
s./art. 27(2)(a)		42
s./art. 33(1)		421
s./art. 38		42
s./art. 38.1		644
s./art. 40.1(1)		644
s./art. 40.1(2)		644
s./art. 40.1(3)		644
s./art. 40.1(4)		644

Immigration Act,—Concluded

Loi sur l'immigration,—Fin

s./art. 40.1(5)	644
s./art. 40.1(5.1)	644
s./art. 40.1(6)	644
s./art. 40.1(7)	644
s./art. 44(1)	495
s./art. 44(2)	495
s./art. 44(3)	495
s./art. 44(4)	495
s./art. 45	495
s./art. 46.01(1)	495
s./art. 53	495
s./art. 53(1)(b)	644
s./art. 68(3)	421
s./art. 69.4(3)	421
s./art. 70(1)	421
s./art. 70(1)(b)	272
s./art. 70(5)	495
s./art. 73	272
s./art. 77(3.01)	495
s./art. 80.1(5)	421
s./art. 82.1	272
s./art. 83	85, 99
s./art. 83(1)	421
s./art. 103	173
s./art. 103.1(1)	173
s./art. 103.1(4)	173
s./art. 114(2)	42, 99
s./art. 115	42
Sch./ann.	560

**Income Tax Act,
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1**

**Loi de l'impôt sur le revenu,
L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1**

— — —	32, 191
s./art. 18(1)(a)	289
s./art. 5(1)	364
s./art. 245	364

**Indian Act,
R.S.C. 1970, c. I-6**

**Loi sur les Indiens,
S.R.C. 1970, ch. I-6**

s./art. 87	364
s./art. 88	364
s./art. 89	364
s./art. 90	364

R.S.C., 1985, c. I-5

L.R.C. (1985), ch. I-5

s./art. 2(1)	451
s./art. 15(1)	451
s./art. 16(2)	451
s./art. 17(2)	451
s./art. 18(1)	451
s./art. 87(1)(b)	364

**Indian Act (The),
S.C. 1951, c. 29**

**Loi sur les Indiens,
S.C. 1951, ch. 29**

s./art. 15(1)	451
---------------------	-----

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21	Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 15(2)		3
s./art. 16		3
Labour Adjustment Benefits Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 89	Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, S.C. 1980-81-82-83, ch. 89	
-----		387
National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5,	Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5,	
s./art. 2(1)		387
s./art. 15(1)		387
s./art. 15(3)		387
s./art. 18		387
National Parks Act, R.S.C., 1985, c. N-14	Loi sur les parcs nationaux, L.R.C. (1985), ch. N-14	
s./art. 2		591
s./art. 4		591
s./art. 5		591
s./art. 7(1)		591
s./art. 8.2		591
s./art. 8.5(1)		591
National Transportation Act, R.S.C. 1970, c. N-17	Loi nationale sur les transports, S.R.C. 1970, ch. N-17	
s./art. 51		237
Parks Canada Agency Act, S.C. 1998, c. 31	Loi sur l'Agence Parcs Canada, L.C. 1998, ch. 31	
s./art. 5(1)		591
s./art. 5(2)		591
Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2	Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, ch. P-2	
s./art. 14		575
s./art. 17(1)		575
s./art. 21(1)		575
Parole Act, S.C. 1958, c. 38	Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.C. 1958, ch. 38	
s./art. 20(1)		575
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 2		518
s./art. 28.1		518
s./art. 28.2(1)		518
s./art. 28.3		518
s./art. 32		518
s./art. 43(2)		518
s./art. 55.2(4)		518

Pilotage Act, S.C. 1970-71-72, c. 52 -----	Loi sur le pilotage, S.C. 1970-71-72, ch. 52 -----	3
Prairie Grain Advance Payments Act, R.S.C. 1970, c. P-18 -----	Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, S.R.C. 1970, ch. P-18 -----	191
Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35 -----	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35 -----	289
Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36	Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-36	
s./art. 4		289
s./art. 12(9)		289
s./art. 13(3)		289
s./art. 25(4)		289
s./art. 25(8)		289
s./art. 27(2)		289
s./art. 42(1)(mm)		289
s./art. 43		289
s./art. 54		289
s./art. 55(1)		289
s./art. 56		289
Quebec Act, 1774 (The), R.S.C., 1985, Appendix II, No. 2	Acte de Québec de 1774, L.R.C. (1985), appendice II, n° 2	
s./art. VIII		289
Railway Act, R.S.C. 1970, c. R-2	Loi sur les chemins de fer, S.R.C. 1970, ch. R-2	
s./art. 317		237
Telecommunications Act, S.C. 1993, c. 38	Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38	
s./art. 7		237
s./art. 25		237
s./art. 27		237
s./art. 42		237
s./art. 43(1)		237
s./art. 43(2)		237
s./art. 43(3)		237
s./art. 43(4)		237
s./art. 43(5)		237
s./art. 44		237
s./art. 47(a)		237
s./art. 52(1)		237
s./art. 64(1)		237
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13	Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 7(b)		113
s./art. 7(c)		113
s./art. 19		113
s./art. 20		113
s./art. 22		113

ALBERTA

ALBERTA

Public Utilities Board Act, R.S.A. 1980, c. P-37 s./art. 88	Public Utilities Board Act, R.S.A. 1980, ch. P-37	237
--	---	-----

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Environment and Land Use Act, R.S.B.C. 1996, c. 117 s./art. 6	Environment and Land Use Act, R.S.B.C. 1996, ch. 117	591
Park Act, R.S.B.C. 1996, c. 344 — — —	Park Act, R.S.B.C. 1996, ch. 344	591
Utilities Commission Act, R.S.B.C. 1996, c. 473 s./art. 27	Utilities Commission Act, R.S.B.C. 1996, ch. 473	237

ONTARIO

ONTARIO

Ontario Energy Board Act, 1998, being Sch. B of the Energy Competition Act, 1998, S.O. 1998, c. 15 s./art. 70	Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, qui constitue l'annexe B de la Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie, L.O. 1998, ch. 15	237
Ontario Municipal Employees Retirement System Act, R.S.O. 1980, c. 348 — — —	Ontario Municipal Employees Retirement System Act, R.S.O. 1980, ch. 348	289
Public Hospitals Act, R.S.O. 1970, c. 378 s./art. 4(5)	Public Hospitals Act, R.S.O. 1970, ch. 378	66

NEWFOUNDLAND

TERRE-NEUVE

Public Utilities Act, R.S.N. 1990, c. P-47 s./art. 53	Public Utilities Act, R.S.N. 1990, ch. P-47	237
--	---	-----

QUEBEC

QUÉBEC

Civil Code of Lower Canada, Art. 610	Code civil du Bas-Canada,	289
Art. 611		289
Art. 813		289
Art. 893		289
Art. 2559		289

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64	Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64	
Preliminary Provision/Art. Disposition préliminaire		289
Art. 7		289
Art. 9		289
Art. 613		289
Art. 620		289
Art. 621		289
Art. 622		289
Art. 623		289
Art. 653		289
Art. 696		289
Art. 697		289
Art. 1373		289
Art. 1411		289
Art. 1413		289
Art. 1836		289
Art. 1837		289
Art. 2379		289
Art. 2443		289
Art. 2445		289
Art. 2453		289
Art. 2460		289
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25	Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25	
-----		289
Highway Safety Code, R.S.Q., c. C-24.2	Code de la sécurité routière, L.R.Q., ch. C-24.2	
-----		575
FRANCE		
Code civil (Fr.), Art. 727	Code civil (Fr.),	289
Code pénal (Fr.), Arts. 295-317	Code pénal (Fr.),	289
Nouveau Code civil (Fr.), Art. 726	Nouveau Code civil (Fr.),	289
Nouveau Code pénal (Fr.), Art. 221-1	Nouveau Code pénal (Fr.),	289
Art. 221-2		289
Art. 221-3		289
Art. 221-4		289
Art. 221-5		289
Art. 221-7		289
RWANDA		
Penal Code, s./art. 91(4)	Code Pénal,	421
s./art. 166		421
s./art. 311		421
s./art. 293		421

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

<p>Act to Abolish Forfeitures for Treason and Felony, and to otherwise amend the Law relating thereto, (U.K.), 33 & 34 Vict., c. 23</p> <p>— — —</p>	<p>Act to Abolish Forfeitures for Treason and Felony, and to otherwise amend the Law relating thereto, (R.-U.), 33 & 34 Vict., ch. 23</p> <p>.....</p>	<p>289</p>
<p>An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688, 1 Will & Mary, Sess. 2, c. 2 (U.K.)</p> <p>— — —</p>	<p>An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688, 1 Will & Mary, Sess. 2, ch. 2 (R.-U.)</p> <p>.....</p>	<p>644</p>
<p>Social Security Act 1975, (U.K.), 1975 c. 14</p> <p>— — —</p>	<p>Social Security Act 1975, (U.K.), 1975, ch. 14</p> <p>.....</p>	<p>289</p>

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

<p>Canadian Bravery Decorations Regulations, 1996, P.C. 1997-123, C. Gaz. 1997.I.2091</p> <p>s./art. 7</p> <p>s./art. 8</p> <p>s./art. 10</p> <p>s./art. 17</p>	<p>Règlement sur les décorations canadiennes pour actes de bravoure (1996), C.P. 1997-123, Gaz. C., 1997.I.2091</p> <p>.....</p>	<p>66</p> <p>66</p> <p>66</p> <p>66</p>
<p>Canadian Forces Administrative Orders, 49-10, Annex E</p> <p>s./art. 6</p>	<p>Ordonnances administratives des Forces canadiennes, 49-10, annexe E</p> <p>.....</p>	<p>387</p>
<p>Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870</p> <p>C.08.004</p>	<p>Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870</p> <p>.....</p>	<p>518</p>
<p>Gwaii Haanas National Park Reserve Order, SOR/96-93</p> <p>— — —</p>	<p>Décret sur la réserve du parc National Gwaii Haanas, DORS/96-93</p> <p>.....</p>	<p>591</p>
<p>Immigration Act Fees Regulations, SOR/97-22</p> <p>s./art. 2</p>	<p>Règlement sur les prix à payer—Loi sur l'immigration, DORS/97-22</p> <p>.....</p>	<p>42</p>
<p>Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172</p> <p>s./art. 2.1</p>	<p>Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172</p> <p>.....</p>	<p>42</p>

National Parks Business Regulations, 1998, SOR/98-455	Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux, DORS/98-455	
s./art. 1		591
s./art. 3		591
National Parks Business Regulations, 1998, —Concluded	Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux,—Fin	
s./art. 5(1)		591
s./art. 5(3)		591
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133	
s./art 4(1)		518
s./art 5(3)(a)		518
s./art 6		518
s./art 7(1)(e)		518
Public Service Superannuation Regulations, C.R.C., c. 1358	Règlement sur la pension de la fonction publique, C.R.C., ch. 1358	
s./art. 41		289
Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, (1994 Revision)	Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, (Révision de 1994)	
s./art. 1.23		387
s./art. 15.17		387
Ships Stores Regulations, SOR/86-878	Règlement sur les provisions de bord, DORS/86-878	
s./art. 2		3
RULES	RÈGLES	
CANADA	CANADA	
Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45	Règles de la section du statut de réfugié, DORS/93-45	
R. 17(2)		85
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106	Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106	
r. 57		66
r. 114		451
r. 220		364
r. 221		32, 66, 191
Tariff/tarif B		518, 591
Column/colonne IV		591
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663	Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663	
R. 1711		451

AGREEMENT

ACCORD

Gwaii Haanas Agreement, between the Government of Canada, represented by the Minister of the Environment and the Council of the Haida Nation, for and on behalf of the Haida Nation and represented by the Vice President of the Council respecting the land area known variously as Gwaii Haanas and South Moresby, and generally referred to herein as “the Archipelago”,

Entente Gwaii Haanas, entre le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l’Environnement et le Conseil de la nation haïda et représenté par le vice-président du Conseil concernant les terres connues indifféremment sous les appellations de Gwaii Haanas et Moresby-Sud, et généralement appelée «l’archipel»,

Ottawa, January 1993

Ottawa, janvier 1993

s./art. 1.1	591
s./art. 3.4	591
s./art. 4.1	591
s./art. 4.3	591
s./art. 4.4	591
s./art. 4.5	591
s./art. 5.1	591
s./art. 5.2	591
s./art. 5.3	591
s./art. 5.4	591
s./art. 5.5	591
s./art. 9.1	591
s./art. 9.2	591

TREATIES

TRAITÉS

Convention on the Prevention and Punishment of Crime of Genocide, 1948,
December 9, 1948, 78 U.N.T.S. 1021

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948,
9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 1021

.....	421
-------	-----

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,
July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,
28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6

.....	495
Art. 1F(a)	42, 560

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Baudouin, Louis. <i>Le droit civil de la province de Québec: modèle vivant de droit comparé</i> . Montréal: Wilson et Lafleur, 1953	289
Beaudoin, G.-A. and E. Mendes, eds. <i>The Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 1996	191
Beaudoin, G.-A. et E. Mendes, éd. <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 3 ^e éd., Montréal: Wilson et Lafleur, 1996	191
Beaulne, Jacques, "Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments)" in <i>Réforme du Code civil: Personnes, successions, biens</i> . Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Presses de l' Université Laval, 1993	289
Bergeron, Jean-Guy. <i>Précis de droit des assurances</i> . Sherbrooke: Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1996	289
Bibliothèque du Parlement, Direction de la recherche parlementaire, <i>Projet de loi C-50: Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil</i> . Rédigé par Luc Gagné, Division du droit et du gouvernement, novembre 1998	289
Bonenfant, J.-C. "Droit canadien des compagnies" (1967), 70 <i>R. du N.</i> 253	289
Bower, George Spencer. <i>The Doctrine of Res Judicata</i> , 2nd ed., by Sir Alexander Turner. London: Butterworths, 1969.	451
Bower, George Spencer. <i>The Doctrine of Res Judicata</i> , 3rd ed. by K. R. Handley, London: Butterworths, 1996.	451
Bower, George Spencer. <i>The Law Relating to Estoppel by Representation</i> , 3rd ed. by A.K. Turner. London: Butterworths, 1977.	451
Brière, Germain. <i>Le nouveau droit des successions</i> , 2nd ed. Montréal: Wilson & Lafleur, 1997	289
Brière, Germain. <i>Les successions ab intestat</i> , 8th ed. Montréal: Thémis, 1979	289
Brière, Germain. <i>Les successions</i> . Montréal: Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1990	289
Brisson, J.-M. and A. Morel. "Droit fédéral et droit civil: complémentarité, dissociation" (1996), 75 <i>Can. Bar Rev.</i> 297	289
Brisson, J.-M. "L'impact du Code civil du Québec sur le droit fédéral: une problématique" (1992), 52 <i>R. du B.</i> 345	289
Brown, Donald J. M. and John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , loose-leaf ed. Toronto: Canvasback Publishing, 2000	66
Canada House of Commons. Sub-Committee on Bill C-62 (Telecommunications). <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Sub-Committee on Bill C-62 of the Standing Committee on Communications and Culture</i> . Ottawa. The Sub-Committee, 1993	237

Canada. Chambre des communes. Sous-comité sur le projet de loi C-62 (télécommunications). <i>Procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur le projet de loi C-62 du Comité permanent des communications et de la culture</i> . Ottawa. Le Sous-comité, 1993	237
Canada. Comité sur la convergence des réseaux locaux. <i>Convergence — Concurrence et coopération. Politiques et réglementation concernant les réseaux locaux du téléphone et de la câblodistribution. Rapports des coprésidents du Comité sur la convergence des réseaux locaux</i> . Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1992	237
Canada. Local Networks Convergence Committee. <i>Convergence: Competition and Cooperation. Policy and Regulation Affecting Local Telephone and Cable Networks. Reports of the Co-chairs of the Local Networks Convergence Committee</i> , Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1992	237
Caron, Yves. "Correspondance" (1968), 70 <i>R. du N.</i> 372	289
Cole, David P. and Allan Manson. <i>Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review</i> , Toronto: Carswell, 1990,	575
<i>Commentaires du ministre de la Justice: le Code civil du Québec: un mouvement de société</i> . Québec: Ministère de la Justice, 1993	289
Eskridge, W. N. and P. P. Frickey, "Statutory Interpretation as Practical Reasoning" (1990), 42 <i>Stan. L. Rev.</i> 321	387
Faribault, Léon. <i>Traité de droit civil du Québec</i> , Vol. IV. Montreal: Wilson et Lafleur, 1954	289
Fridman, G. H. L. <i>The Law of Contract in Canada</i> , 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1999	191
Garant, Patrice, <i>Droit administratif</i> , 4th ed., Vol. 1. Cowansville, Qc: Yvon Blais, 1996	289
Goulding, Simon. <i>Ogders on Civil Court Actions</i> , 24th ed. London: Sweet & Maxwell, 1996.	451
Hall, Geof R. "Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada: The Triumph of a Common Law Methodology" (1998), 21 <i>Advocates' Q.</i> 38	387
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , loose-leaf ed., Toronto: Carswell, 1992	191
Langelier, F. <i>Cours de droit civil de la Province de Québec</i> , Vol. 2. Montréal: Wilson et Lafleur, 1906	289
Library of Parliament. Parliamentary Research Branch. <i>Bill C-50: Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1</i> . Prepared by Luc Gagné, Law and Government Division, November 1998	289
Lordon, Paul. <i>Crown Law</i> . Toronto: Butterworths, 1991	289
Lordon, Paul. <i>La Couronne en droit canadien</i> . Cowansville, Qué.: Y. Blais 1992	289
Macdonald, R. A. and F. R. Scott. "Harmonizing the Concept and Vocabulary of Federal and Provincial Law: The Unique Situation of Quebec Civil Law" in <i>Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism: Collection of studies</i> . Ottawa: Department of Justice, 1997, page 29	289
MacLauchlan, H. W. "Transforming Administrative Law: The Didactic Role of the Supreme Court of Canada" (2001), 80 <i>Can. Bar. Rev.</i> 281	139
Malaurie, Philippe. <i>Les successions, les libéralités</i> , 4th ed. Paris: Éditions Cujas, 1998	289
Mayrand, Albert. <i>Les successions ab intestat</i> . Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1971 ..	289
Mignault, P. B. <i>Le droit civil canadien</i> , Vol. 3. Montreal: C. Théoret, 1897	289
Morel, A. "Harmonizing Federal Legislation with the <i>Civil Code of Québec</i> : Why? and Wherefore?" in <i>Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism: Collection of studies</i> . Ottawa: Department of Justice, 1997, page 1	289
Morel, A., «L'harmonisation de la législation fédérale avec le Code civil du Québec: Pourquoi? Comment?» in <i>L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien: Recueil d'études</i> . Ottawa: Ministère de la Justice, 1997, page 1	289
O'Sullivan, John. "Call Them What They Are—Terrorists" <i>National Post</i> (27 September 2001).	644

Robilliard, St. John. "Public Policy and the Widow" (1981), 44 <i>Mod. L. Rev.</i> 718	289
Sgayias, David, <i>et al. Federal Court Practice 2001</i> . Toronto: Carswell, 2000	32, 191
Sullivan, R. "Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada" (1998-99), 30 <i>Ottawa L. Rev.</i> 175	387
Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994 ..	139, 237, 387
Tarnow, N. M. "Unworthy Heirs: The Application of the Public Policy Rule in the Administration of Estates" (1980), 58 <i>Can. Bar Rev.</i> 582	289
Terré, François et Yves Lequette. <i>Droit civil: les successions, les libéralités</i> , 3e éd. Paris: Dalloz, 1997	289
Waddams, S. M. <i>The Law of Contracts</i> , 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1999	191

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government
Services Canada — Publishing
45 Sacre-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Cœur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9